



**Carole-Anne Greff**

## **L'individu dangereux en droit pénal**

---

GREFF Carole-Anne. *L'individu dangereux en droit pénal*, sous la direction d'Annie Beziz-Ayache. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2013.

Disponible sur : [www.theses.fr/2013LYO30046](http://www.theses.fr/2013LYO30046)



Document diffusé sous le contrat Creative Commons « Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



Thèse  
Pour le doctorat en  
Droit pénal et Sciences Criminelles

**Carole-Anne GREFF**

# **L'INDIVIDU DANGEREUX EN DROIT PÉNAL**

Présentée et soutenue publiquement le 30 septembre 2013

DIRECTEUR DE THESE :

**Madame Annie BEZIZ-AYACHE**, Maître de Conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3

MEMBRES DU JURY

Madame **Sylvie CIMAMONTI**

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Monsieur **Bruno PY**

Professeur à l'Université de Poitiers

Monsieur **Jacques BUISSON**

Conseiller à la Cour de cassation,  
Professeur associé à l'Université Jean  
Moulin Lyon 3

Madame **Annie BEZIZ-AYACHE**

Maître de Conférences à l'Université  
Jean Moulin Lyon 3

Madame **Muriel GIACOPELLI**

Maître de Conférences à l'Université d'Aix-  
Marseille



***Dédicace***

*A mes enfants, pour leur patience et leur compréhension,*

*A Geoffroy, pour son soutien sans faille,*



## **Remerciements**

*Je remercie Mme Beziz, pour avoir accepté de diriger ce travail et de m'avoir permis de le mener jusqu'à son terme avec son attention exigeante et sa bienveillance.*

*Mes plus vifs remerciements à M. Michel Mallard, ancien Président du TGI de Toulon, aujourd'hui Conseiller à la Cour de Cassation pour la confiance témoignée à mon égard pour le poste d'assistant de Justice, puis de juriste au point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède.*

*Je remercie M. Joseph Njama, ancien Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède, exerçant aujourd'hui à l'antenne d'Aix-Salon, pour son grand professionnalisme et sa disponibilité.*

*Pour finir, ma reconnaissance va à ma famille et en particulier à Geoffroy.*



## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>Ann. Med. Psychol. :</b>	Annales Médico- Psychologiques.
<b>Ann. Inter. Crim. :</b>	Annales Internationales de Criminologie.
<b>AJP :</b>	Actualité juridique pénale.
<b>AGRASC :</b>	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.
<b>APPI :</b>	Application des Peines, Probation, Insertion.
<b>ARI@NE:</b>	Application de Rapprochement, d'Identification et d'@nalyse pour les Enquêteurs.
<b>BICC :</b>	Bulletin d'information de la Cour de Cassation
<b>BOMJ :</b>	Bulletin Officiel du Ministère de la Justice
<b>Bull. Crim. :</b>	Bulletin Criminel de la Cour de Cassation
<b>CASSIOPEE :</b>	Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure Pénale et Enfants.
<b>C. Cass :</b>	Cour de Cassation
<b>CE :</b>	Conseil d'État
<b>CEDH:</b>	Cour Européenne des Droits de l'Homme
<b>Chron. :</b>	Chronique.
<b>CPIP :</b>	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.
<b>Circ. :</b>	Circulaire
<b>CHAP :</b>	Chambre d'application des peines



<b>CNIL :</b>	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
<b>COC :</b>	Commission d'orientation et de classement
<b>Comm. :</b>	Commentaire
<b>Cons. :</b>	Considérant
<b>Cons. const. :</b>	Conseil Constitutionnel
<b>Conv. EDH :</b>	Convention Européenne des Droits de l'Homme.
<b>CPMS :</b>	Commissions Pluridisciplinaires des Mesures de Sûreté.
<b>CP :</b>	Code Pénal
<b>CPP :</b>	Code de Procédure Pénale
<b>CPU :</b>	Commission pluridisciplinaire unique
<b>CSP :</b>	Code de la Santé Publique
<b>D. :</b>	Dalloz
<b>DACG :</b>	Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.
<b>DAP :</b>	Direction de l'administration pénitentiaire.
<b>DAVC :</b>	Diagnostique à visée criminologique.
<b>DGPJ :</b>	Direction générale de la police judiciaire.
<b>Doc. Fr. :</b>	La Documentation Française.
<b>DPS :</b>	Détenu Particulièrement Signalé.
<b>DREES :</b>	Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques.
<b>DSPIP :</b>	Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.

<b>DUDH :</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
<b>FAED :</b>	Fichier automatisé des Empreintes Digitales.
<b>FICOBA :</b>	Fichier national des comptes bancaires et assimilés.
<b>FIJAIS :</b>	Fichier judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles.
<b>FNAEG :</b>	Fichier National des Empreintes Génétiques.
<b>FPR :</b>	Fichier des Personnes Recherchées.
<b>Gaz. Pal. :</b>	Gazette du Palais.
<b>GIR :</b>	Groupes d'intervention régionaux.
<b>IGA :</b>	Inspection Générale de l'Administration.
<b>IGSJ :</b>	Inspection Générale des Services Judiciaires.
<b>IGAS :</b>	Inspection Générale des Affaires Sociales.
<b>Inf. Psy. :</b>	Information psychiatrique.
<b>IR :</b>	Informations Rapides.
<b>JAI :</b>	Justice et affaires intérieures
<b>JCP :</b>	JurisClasseur Périodique.
<b>JCl pén.:</b>	JurisClasseur pénal.
<b>JFP :</b>	Journal Français de Psychiatrie.
<b>JOCE :</b>	Journal officiel des communautés européennes.
<b>JUDEX :</b>	[système] Judiciaire de Documentation et d'Exploitation de la gendarmerie.
<b>Obs. :</b>	Observations.
<b>PEP :</b>	Projet d'Exécution des Peines.

<b>PIAC :</b>	Plate-forme d'identification des avoires criminels.
<b>Préc. :</b>	précité.
<b>PSE :</b>	placement sous surveillance électronique.
<b>PSEM :</b>	placement sous surveillance électronique mobile.
<b>QPC :</b>	Question Prioritaire de Constitutionnalité.
<b>RDCPJ :</b>	Répertoire des Données à Caractère personnel Collectées dans le cadre des Procédures Judiciaires.
<b>RDSS :</b>	Revue de Droit Sanitaire et Social.
<b>REDEX :</b>	Répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires.
<b>Rép. Pén. :</b>	Répertoire Pénal.
<b>Req. :</b>	Requête.
<b>RFDA :</b>	Revue Française de Droit Administratif.
<b>RICPT :</b>	Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique.
<b>RPDP :</b>	Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal.
<b>RPE :</b>	Règles Pénitentiaires Européennes.
<b>RTDH :</b>	Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme.
<b>SDLCODF :</b>	Sous direction de la lutte contre la criminalité organisée et de la délinquance financière.
<b>SMPR :</b>	Service Médico Psychologique Régional.
<b>Somm. :</b>	Sommaire.

<b>SPIP :</b>	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.
<b>SSJ :</b>	Suivi socio-judiciaire.
<b>STIC :</b>	Système de Traitement des Infractions Constatées.
<b>TAP :</b>	Tribunal d'application des peines.
<b>TRACFIN :</b>	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins.
<b>Trad.fr :</b>	traduction française.
<b>UCSA :</b>	Unité de Consultation de Soins Obligatoires.
<b>UHSA :</b>	Unité Hospitalière Spécialement Aménagée.
<b>UHSI :</b>	Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale.
<b>UMD :</b>	Unité pour Malades Difficiles.
<b>Vol. :</b>	Volume.



# SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	7
SOMMAIRE .....	13
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	15
<b>PREMIÈRE PARTIE L'ÉVALUATION DE L'INDIVIDU DANGEREUX .....</b>	<b>39</b>
<b>TITRE I LA CARACTÉRISATION DE LA DANGÉROSITÉ DE L'INDIVIDU .....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE I La dangerosité de l'individu, une notion évolutive et protéiforme .....</b>	<b>43</b>
Section 1 – L'identification de la notion de dangerosité .....	44
Section 2 - Les dangerosités à l'épreuve de la Justice, de la psychiatrie et du milieu pénitentiaire .....	70
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE I.....</b>	<b>113</b>
<b>CHAPITRE II Le risque et la violence, autres figures de la dangerosité de l'individu .....</b>	<b>115</b>
Section 1 - Le risque, élément prédictif de la dangerosité .....	116
Section 2 - La violence, élément objectif de la dangerosité de l'individu .....	147
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>189</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE I.....</b>	<b>191</b>
<b>TITRE II La recherche exhaustive de l'évaluation de l'individu dangereux.....</b>	<b>193</b>
<b>CHAPITRE I L'évaluation de la dangerosité de l'individu par des organes institutionnels et scientifiques .....</b>	<b>195</b>
Section 1- Les organes institutionnels concourant à l'évaluation de l'individu dangereux .	196
Section 2 - L'expert psychiatre : la science au service de la Justice.....	230
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE I.....</b>	<b>261</b>
<b>CHAPITRE II Des organes d'évaluation institutionnels et scientifiques perfectibles .....</b>	<b>263</b>
Section 1- L'amélioration des dispositifs juridictionnels existants .....	264
Section 2 - La confusion entre l'espace thérapeutique et l'espace judiciaire .....	281
<b>CONCLUSION CHAPITRE II .....</b>	<b>325</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE II.....</b>	<b>327</b>
<b>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE .....</b>	<b>329</b>

<b>SECONDE PARTIE LE TRAITEMENT DE L'INDIVIDU DANGEREUX.....</b>	<b>333</b>
<b>TITRE I LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE ENTRE NEUTRALISATION ET RÉINSERTION</b>	<b>337</b>
<b>CHAPITRE I La neutralisation de la dangerosité.....</b>	<b>339</b>
Section 1 - La neutralisation de la dangerosité par la peine.....	341
Section 2- La neutralisation de la dangerosité par des mesures de sûreté.....	393
<b>CONCLUSION CHAPITRE I.....</b>	<b>443</b>
<b>CHAPITRE II La réinsertion de l'individu dangereux.....</b>	<b>447</b>
Section 1 - Les critères de réinsertion .....	449
Section 2 - Les modalités de la réinsertion de l'individu dangereux .....	473
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>495</b>
<b>CONCLUSION TITRE I .....</b>	<b>497</b>
<b>TITRE II EFFICACITÉ DU TRAITEMENT RÉPRESSIF .....</b>	<b>499</b>
<b>CHAPITRE I Le constat d'une maîtrise difficile de l'individu dangereux .....</b>	<b>503</b>
Section 1 - L'utopie sécuritaire .....	504
Section 2 - Des critères prédictifs de dangerosité peu fiables .....	527
<b>CONCLUSION CHAPITRE I.....</b>	<b>547</b>
<b>CHAPITRE II Les limites du traitement pénal de l'individu dangereux .....</b>	<b>549</b>
Section 1 - Un dispositif de prévention de la récidive criminelle à géométrie variable .....	551
Section 2 - L'adaptation du milieu carcéral à l'évolution des profils de dangerosité de l'individu .....	584
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>599</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE II.....</b>	<b>601</b>
<b>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE .....</b>	<b>603</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>607</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>613</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>- 667 -</b>

# **INTRODUCTION GÉNÉRALE**



**1. De la mesure de toute peine.** « *Le principe [est] qu'il ne faut jamais appliquer que des punitions « humaines », à un criminel qui peut bien être pourtant un traître et un monstre. Si la loi maintenant doit traiter « humainement » celui qui est « hors nature », la raison n'en est pas dans une humanité profonde que le criminel cacherait en lui, mais dans la régulation nécessaire des effets de pouvoir. C'est cette rationalité « économique » qui doit mesurer la peine et en prescrire les techniques ajustées<sup>1</sup>. »*

« *Ce qui fait la « peine » au cœur de la punition, ce n'est pas la sensation de souffrance, mais l'idée d'une douleur, d'un déplaisir, d'un inconvénient – la « peine » de l'idée de la « peine ». Donc la punition n'a pas à mettre en œuvre le corps, c'est dans la mesure où il est moins le sujet d'une souffrance, que l'objet d'une représentation : le souvenir d'une douleur peut empêcher la récidive, tout comme le spectacle, fut-il artificiel, d'une peine physique peut devenir la contagion d'un crime<sup>2</sup>. »*

**2. La recherche d'une définition de la dangerosité.** La recherche scientifique d'une définition de la dangerosité n'est pas nouvelle puisqu' au XIX<sup>ème</sup> siècle, avec « *l'Homme Criminel* » de LOMBROSO<sup>3</sup> et le déterminisme de E. FERRI<sup>4</sup>, plusieurs théories se sont affrontées afin de déterminer les éléments constitutifs de l'état dangereux.

Selon R. GAROFALO, le concept d'état dangereux serait la combinaison à la fois d'une tendance du délinquant à commettre un crime (*témébilité*) et de son aptitude à y résister en se réadaptant à la vie sociale (*adaptabilité*)<sup>5</sup>.

En posant cette définition<sup>6</sup>, R. GAROFALO a ouvert la voie à plusieurs théories criminologiques contemporaines précisant les critères initialement retenus de la notion d'état dangereux.

---

<sup>1</sup> FOUCAULT (M.), « *Surveiller et punir, naissance de la prison* », 1975, Gallimard, p. 109.

<sup>2</sup> FOUCAULT (M.), « *Surveiller et punir, naissance de la prison* », 1975, Gallimard, p. 112.

<sup>3</sup> LOMBROSO (C.), « *L'Homme Criminel* », trad. Fr. de la 5<sup>ème</sup> éd. italienne, 2<sup>ème</sup> vol., Paris, Alcan, 1895.

GASSIN (R.), BONFILS (P.), CIMAMONTI (S.), *Criminologie*, Précis Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 180, n°205.

<sup>4</sup> FERRI (E.), « *La sociologie criminelle* », Préface de GASSIN (R.), Dalloz, 2004.

<sup>5</sup> GASSIN (R.), BONFILS (P.), CIMAMONTI (S.), *Criminologie*, op.cit., p. 783, n°888.

<sup>6</sup> GAROFALO (R.), « *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité* », Paris, Félix

Alcan, 2<sup>ème</sup> éd., 1890.

L'intérêt porté par la recherche scientifique et juridique à la notion de dangerosité s'explique en particulier par l'importance du risque qu'elle représente pour la société et contre lequel il s'agit de se prémunir de façon la plus efficace et complète possible, tant le besoin de sécurité est devenu une préoccupation centrale de l'homme contemporain, attaché plus que jamais à la valeur de la vie humaine individuelle.

La recherche d'une définition de la notion de dangerosité, intrinsèquement liée à l'individu en ce qu'elle est révélée par ce dernier, a conduit au développement de deux écoles de pensées différentes, recherchant la meilleure façon de traiter la dangerosité de l'individu.

**3. La répression du crime par des peines rigoureuses, fondement de l'Ecole positiviste.** L'idée d'une peine utile et humaine est à l'origine de deux écoles de pensée concernant le traitement pénal de l'individu dangereux. D'un côté, les positivistes, conduits par E. FERRI, C. LOMBROSO et R. GAROFALO, refusent l'idée de toute responsabilité et d'amendement et exigent l'élimination pure et simple de ceux que ses défenseurs comparent à des « *orangs-outangs lubriques, féroces, à face humaine* ». Se développe alors la figure du « *monstre-criminel*<sup>7</sup> ».

Dans ces conditions, pour les partisans de cette doctrine, seule importe la répression du crime par des peines rigoureuses et la protection de la société menacée par le crime.

**4. La promotion de l'humanisation de la peine, au cœur du courant de Défense sociale.** De l'autre côté, les partisans de la Défense sociale prônent l'humanisation de la peine. Ce mouvement, mené d'abord par F. GRAMATICA en faveur d'un Etat repensé qui n'aurait plus « *le droit de punir, mais le devoir de rendre sociaux des individus [...] par des mesures préventives, éducatives, curatives*<sup>8</sup> », envisage un changement de terminologie autour de l'activité déviante. Ainsi, les termes d'infraction, de peine, comme de délinquant et de responsabilité, doivent être abandonnés au profit de la seule idée de sujet qu'il s'agira

---

<sup>7</sup> TILLET (E.), *Histoire des doctrines pénales*, Rép. Pén, Dalloz, 2002.

<sup>8</sup> TILLET (E.), *Histoire des doctrines pénales*, Rép. Pén. Dalloz, 2002.

de resocialiser. S'inspirant de ces idées, R. SALEILLES, prône quant à lui l'exigence de l'individualisation de la peine comme condition d'efficacité de la Justice pénale.

Selon lui, la peine doit être envisagée comme « *une correction au sens noble et premier du terme*<sup>9</sup> », de sorte que « *c'est le crime que l'on punit, mais c'est la considération de l'individu qui détermine le genre de mesure qui lui convient. La responsabilité, le fondement de la peine et l'individualisation, critérium de son application : telle est la formule du droit pénal moderne*<sup>10</sup> ».

M. ANCEL, considère quant à lui le criminel comme un individu « *en danger* », qu'il s'agit de protéger par une politique préventive et un souci constant de socialisation dans le « *traitement des délinquants* ».

Afin d'harmoniser le système existant aux mesures prônées, M. ANCEL propose d'adapter les structures juridictionnelles et pénitentiaires de l'époque, reposant sur une pédagogie de la responsabilité devant être appliquée d'un bout à l'autre de la chaîne pénale, depuis la condamnation jusqu'à l'exécution des peines.

Plus récemment, les idées de R. SALEILLES et de M. ANCEL ont inspiré d'Ecole néo-classique contemporaine, qui fonde ses idées sur la nécessaire adaptation de la peine, avec la mise en œuvre d'un traitement pénitentiaire personnalisé, soumis à l'intervention d'un personnel spécialisé<sup>11</sup>.

Surtout, l'individu dangereux doit être placé dans une « *situation pénitentiaire* » prenant en compte « *les capacités expiatoires actuelles ou futures du condamné*<sup>12</sup> », ce qui signifie que la peine ne doit pas nécessairement être proportionnée à la gravité des faits, mais aux capacités pour le délinquant de s'y adapter, ce qui constitue une réelle évolution en faveur du traitement de l'individu dangereux.

---

<sup>9</sup> SALEILLES (R.), *La défense sociale nouvelle (1956)*, Paris, Cujas, 1981, p. 60.

<sup>10</sup> SALEILLES (R.), *L'individualisation de la peine (1899)*, réédition de la 3<sup>ème</sup> éd. de 1927, Erès, 2001, p. 121.

<sup>11</sup> MERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, t. I, 7<sup>ème</sup> éd., 1997, Cujas, p. 140-141.

<sup>12</sup> MERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, t. I, 7<sup>ème</sup> éd., 1997, Cujas, p. 140-141.

**5. Approches de l'individu dangereux.** Dans ce contexte, il semble pertinent de tenter de définir l'individu dangereux, dont l'acception ne repose pas sur une identification proprement juridique, mais davantage sur une perception subjective liée à l'attachement aux valeurs issues des droits de l'homme<sup>13</sup> et à la promotion de la dignité de la personne humaine, quelque soit la gravité de l'infraction commise<sup>14</sup>.

Dès lors, l'individu dangereux peut être défini comme toute personne titulaire de droits et d'obligations qui enfreint la loi, soit par la récurrence d'infractions, soit par la gravité de l'infraction commise au regard de la loi et des valeurs morales inhérentes à la société, soit enfin par l'imprévisibilité du passage à l'acte grave.

L'individu dangereux se distingue ainsi du délinquant dangereux qui, dénommé comme tel, renvoie prioritairement à une catégorie pénale. Or, l'objet de cette étude est d'envisager l'individu, pris dans sa corporalité, c'est-à-dire dans son humanité, dans son individualité et dans les composantes de sa personnalité.

Ce parti pris se justifie par le fait que malgré la gravité voire la cruauté de l'infraction commise, la compréhension de l'individu dans son ensemble permet une approche évaluative plus détaillée et approfondie des causes du passage à l'acte, permettant par la suite d'apporter des réponses plus précises et adaptées quant au traitement pénal à adopter.

L'individu dangereux se distingue aussi de l'individu violent ou de l'individu présentant des troubles psychiatriques, en ce que ces deux catégories de personnes présentent en tant que telles des spécificités inhérentes à leur acte notamment, ainsi qu'une prise en charge particulière. Au contraire, l'appellation d'individu dangereux englobe toutes les catégories de personnes pouvant commettre un acte grave sans distinction d'un trouble mental ou psychologique.

---

<sup>13</sup> Parmi les droits de l'homme découverts par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et consacrés par le Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme adoptée à Rome le 4 novembre 1950, il peut être fait référence au droit à la vie comme valeur fondamentale de nos sociétés (art. 2 ; CEDH, *Mc Cann c. Royaume Uni*, 27 septembre 1995, req. n° 18984/91), à la protection de la personne dans sa liberté et sa sûreté (art. 5 ; CEDH, *Engel c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, req. n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72), mais aussi à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 ; reconnu comme valeur fondamentale de toute société démocratique dans l'arrêt CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. n° 14038/88, § 88).

<sup>14</sup> PAVIA (M.L.), REVET (T.), *La dignité de la personne humaine*, Etudes juridiques, coll. Economica, 1999.

L'individu dangereux, auteur d'infractions graves, est surtout envisagé dans le cadre de cette étude comme celui qui attente à l'intégrité physique ou psychologique de la personne. Cette considération ne saurait cependant éluder le fait que des actes graves peuvent être commis à l'encontre des biens, même si, dans la représentation collective, le sentiment de dangerosité est moins exposé.

L'objet de cette étude sera ainsi d'envisager une approche priorisant les atteintes à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, la référence aux actes graves commis contre les biens ne faisant l'objet que de développements secondaires.

**6. L'importance de l'évaluation de l'individu dangereux.** L'individu dangereux par la complexité de son approche, est une préoccupation ancienne, qui n'a cessé d'alimenter les réformes législatives tentant, notamment dans la période récente, de le neutraliser.

Face à la commission d'actes graves, il est apparu nécessaire de comprendre les raisons qui ont poussé l'individu à passer à l'acte. Les compétences du juge étant limitées dans ce domaine, il s'est adjoint un expert, considéré comme un éclairage nécessaire à sa souveraine appréciation.

**7. Le rôle accru de l'expert au sein du procès pénal.** La traduction du positivisme en termes de politique pénale a vu croître la place accordée à l'expert devant les Tribunaux, depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle.

Avec l'affaire Rivière<sup>15</sup>, la médecine s'affirme comme une « *prescriptrice de recettes criminologiques* ». Il s'agit désormais de rechercher les facteurs qui prédisposent au crime, et de prévoir le passage à l'acte de comportements violents, alors même que la clinique expertale ne repose pas sur une analyse de critères scientifiquement fondés, ayant fait leur preuve en matière d'évaluation de la dangerosité

---

<sup>15</sup> FOUCAULT (M.), *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Gallimard, Paris, 1973.

**8. L'émergence d'une société du risque.** Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la société de la peur a émergé et, avec elle, le besoin de se prémunir contre tous types de risques. Dans ce contexte, les politiques pénales de ces dernières années n'ont cessé de renforcer la répression des individus désignés comme dangereux, que la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté<sup>16</sup> a tenté d'identifier au travers de l'article 706-53-13 CPP<sup>17</sup>.

La question de l'efficacité du traitement pénal semble donc être au cœur des politiques pénales conduites ces dernières années. Paradoxalement, elle procède d'une quête ancienne puisqu'elle a commencé à s'organiser à partir du moment où la société, dans l'Antiquité, s'est proposée de substituer la justice à une vengeance psychosociale<sup>18</sup>, en confiant aux instances chargées de rendre la justice le soin de punir les criminels.

**9. Origines du traitement pénal.** L'intégration de la justice dans les mœurs, c'est-à-dire la reconnaissance de l'autorité légitime et objective du juge et de ses décisions sur les parties en litige, victimes comme criminels, s'est faite progressivement, tant il est difficile de raisonner sans passion, dans des situations particulièrement graves et douloureuses<sup>19</sup> telles qu'un crime peut en faire apparaître.

Aussi, l'idée de traitement peut s'analyser de différentes manières. Si, étymologiquement, elle s'interprète d'abord comme une manière de soigner une maladie ou un malade, comprenant l'ensemble des moyens employés pour chercher à le guérir tels qu'une

---

<sup>16</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n° 48 du 26 février 2008.

<sup>17</sup> Art. 706-53-13 CPP : « [...] les personnes dont il est établi [...] qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté [...] à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de vil, d'enlèvement ou de séquestration. Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé [...] . »

<sup>18</sup> Cf. la loi du Talion : « Œil pour œil, dent pour dent », qui consiste à faire subir à l'offenseur un dommage identique à celui qu'il a causé.

<sup>19</sup> MOLINIER (V.), *Traité théorique et pratique de droit pénal* (Tome 1), Ed. A. Rousseau, Paris, BNF, 1893-1894, p. 50-51, citant l'Avocat Général Servan faisant entendre des protestations dans son discours sur l'administration de la justice criminelle prononcé devant le Parlement de Grenoble en 1767 : « *La vengeance est une passion et les lois en sont exemptes ; elles punissent sans haine et sans colère ; elles punissent même avec regret, et ce n'est pas sans peine qu'elles consentent à perdre un citoyen par le châtement, après en avoir perdu quelqu'autre par le crime* ».

médication ou des soins<sup>20</sup>, elle peut également s'entendre comme le procédé permettant de modifier un comportement considéré comme déviant, c'est-à-dire permettre au malade de se détourner de la déviance, qui l'atteint et affecte ses relations avec autrui, afin de regagner la confiance de la société et de parvenir à se réinsérer socialement.

Au sens pénal, le traitement peut enfin s'entendre comme les modalités d'application textuelles et jurisprudentielles destinées à circonscrire et sanctionner une infraction, en fonction du degré de gravité de cette dernière et de la personnalité de son auteur.

#### **10. Des peines infâmantes et afflictives, critère originels du traitement pénal.**

Historiquement, la protection de la société contre les agressions violentes dont elle pouvait faire l'objet reposait essentiellement sur des peines infamantes et afflictives, s'échelonnant du simple châtiment corporel à la privation de liberté jusqu'à l'élimination pure et simple par exécution capitale.

Cette exécution pouvait comprendre toutes sortes de degré de souffrance tant par sa durée que par son intensité (roue, écartèlement<sup>21</sup>...), tandis que la privation de liberté était plus rarement prononcée en raison du coût qu'elle représentait.

L'histoire de la pénalité moderne débute sous le règne de Charles IX, lorsqu'à partir de 1564 les galères sont utilisées comme moyen de répression, en imposant une activité au condamné et en utilisant sa force de travail<sup>22</sup>. Il s'agit d'associer le principe de la peine et celui de l'occupation, pour réadapter l'individu en lui permettant de racheter ses fautes par l'effort et le travail.

La peine des galères contient le germe de notre notion moderne de réadaptation : plutôt que d'exclure de la société les individus gravement fautifs en les éliminant, il est préférable de se préoccuper de leur réinsertion en évitant de couper tout lien, même faible et fragile avec son milieu humain environnant.

---

<sup>20</sup> Dictionnaire numérique Petit Robert, 2013.

<sup>21</sup> V. pour plus de détail sur les supplices infligés aux condamnés, FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, 1975, p. 9 à 12.

<sup>22</sup> Edit de Charles IX de nov. 1564 portant établissement de la peine des galères, in MERLIN (P.A), RONDONNEAU (L.), *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, Ed. Garnery, 1829, p. 834.

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les peines les plus lourdes consistaient, pour les crimes les plus graves, dans la mort sous diverses formes, telles que les galères perpétuelles et le bannissement perpétuel, tandis que le fouet et l'amende honorable, notamment, étaient prononcés pour des délits de moindre gravité.

La prison telle que nous la connaissons aujourd'hui n'avait donc pas pour finalité de détenir des individus reconnus coupables mais était pratiquée le plus souvent à des fins de détention préventive. Ce n'est qu'en 1791 que le premier code pénal français adopté instaura la prison comme châtement<sup>23</sup>. L'Assemblée constituante y fixa les conditions d'instruction et de jugement, en garantissant les droits des accusés et en organisant les conditions de détention<sup>24</sup>.

Le système pénal reposait alors sur l'amendement du coupable et sur la possibilité de la réhabilitation.

En 1810, la publication du code criminel et du code pénal<sup>25</sup> renforce la répression des crimes et délits, tout en laissant aux tribunaux la détermination du montant des sanctions, fixées seulement par un maximum et un minimum pour chaque infraction

**11. L'introduction de la notion de démence et d'irresponsabilité pénale.** L'article 64 du Code pénal de 1810 institue la notion de démence et d'irresponsabilité pénale. La législation sur les malades mentaux apparaît avec la loi du 30 juin 1838<sup>26</sup>, dite Esquirol, par laquelle est voté l'internement administratif. Cette loi consacre deux modalités d'entrée en soins : le régime du placement dit « volontaire » des aliénés, à la demande de la famille sur

---

<sup>23</sup> Le Code pénal d'octobre 1791 a été le premier Code pénal français adopté durant la Révolution. Il a ensuite été remplacé par le code des délits et des peines en 1795, s'inspirant en ce sens des idées de Beccaria. Ces deux codes ont permis d'inspirer la création du Code pénal de 1810.

<sup>24</sup> En ce sens, v. titre VII du Code pénal de 1791.

<sup>25</sup> Promulgué en 1810 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1811, le code criminel et le code pénal ont longtemps été publiés conjointement. Remplaçant le code des délits et des peines de 1795, le code pénal de 1810 reste sévère pour les infractions classées comme crimes, avec un recours abondant à la peine capitale et au « spectacle pénal », la perpétuité de certaines peines et le maintien des supplices corporels.

<sup>26</sup> La loi du 30 juin 1838, dite « *Loi Esquirol* » sur les aliénés s'inspire des réflexions de Jean-Etienne ESQUIROL, psychiatre considéré comme le père de l'hôpital psychiatrique français, estime qu'un fou est un malade qui peut guérir s'il reçoit des soins adaptés à son état mental.

Cette législation de 1838 se caractérise par sa longévité, car seules la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 dite « *loi Evvin* » relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, (publiée au JO n°150 du 30 juin 1990, p. 7664) et plus récemment la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, (publiée au JO n°0155 du 6 juill. 2011, p. 11705) y ont apporté des modifications.



avis d'un médecin extérieur à l'hôpital pouvant accueillir le malade et ne devant pas être parent dudit malade ; le régime du placement dit « d'office », décidé par arrêté préfectoral lorsqu'est menacé l'ordre public ou la sûreté des personnes. Dans le même temps, des asiles sont établis pour recevoir ces populations spécifiques.

**12. La relégation, une mesure d'exclusion définitive.** L'instauration de la relégation, par la loi du 27 mai 1885<sup>27</sup>, constitue une étape importante dans le traitement pénal de l'individu dangereux. Visant expressément les multirécidivistes, l'objectif de cette loi était de «*délivrer la métropole des malfaiteurs les plus dangereux*<sup>28</sup>. »

La relégation ne frappait pas un délit particulier, elle représentait la conclusion systématique de l'auteur d'infraction multirécidiviste, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une succession de condamnations, avec transfert au bagne en Guyane pour y purger une peine définitive et éliminatoire d'incarcération.

**13. Un traitement pénal de plus en plus progressiste.** Le XX<sup>ème</sup> siècle est progressiste dans sa vision du traitement pénal de l'individu dangereux, en ce qu'il est favorable à des changements, marquant ainsi la nécessaire adaptation à l'évolution de l'individu réputé dangereux.

Ainsi, la circulaire dite Chaumié du 12 décembre 1905<sup>29</sup> envisage l'atténuation de la responsabilité pénale en cas de maladie mentale ayant entravé la responsabilité de l'auteur de l'infraction. Afin de le vérifier, elle préconise un examen psychologique ou biologique pour s'assurer de l'état mental du délinquant et révéler d'éventuelles maladies mentales.

Le début du XX<sup>ème</sup> siècle voit également la création de la première Unité pour Malades Difficiles (UMD), garantissant l'internement et le suivi des délinquants aliénés.

---

<sup>27</sup> SANCHEZ (J.L), « *La relégation (loi du 27 mars 1885)* », in Criminocorpus, revue hypermédia (en ligne), mis en ligne le 1<sup>er</sup> janv. 2005. URL : <http://www.criminocorpus.revues.org/181>.

<sup>28</sup> SANCHEZ (J.L), « *La relégation (loi du 27 mars 1885)* », op. cit.

<sup>29</sup> MICHEL (L.), BRAHMY (B.), *Guide de la pratique psychiatrique en milieu pénitentiaire*, Ed. Heures de France, 2005, p. 59.

Le progrès dans le traitement pénal de l'individu dangereux s'est réalisé dans la période récente en trois temps : d'abord en 1970, avec la suppression de la relégation<sup>30</sup>, puis en 1981 avec l'abolition de la peine de mort<sup>31</sup>, et enfin en 1994 avec la promulgation du nouveau Code pénal<sup>32</sup>, qui abolit l'article 64 pour faire apparaître la notion de « punissabilité » avec l'article 122-1. Deux alinéas composent ce nouvel article, le premier sur l'irresponsabilité pénale et le second consacré à la punissabilité du sujet.

**14. De la notion de démence à la notion de trouble.** Avec l'introduction de l'article 122-1 CP, la législation française a modifié sa conception de l'irresponsabilité pénale.

Sous l'empire du code pénal de 1810 et de son article 64 avait été mise en place une déresponsabilisation complète sur le plan pénal pour cause de démence.

Or, ce terme « *démence* » n'avait pas été défini, laissant libre cours à toutes interprétations casuelles, au point de présenter des difficultés dans son emploi. Surtout, l'article 64 induisait une représentation binaire, en ce que le discernement ne pouvait qu'être aboli ou non, entraînant selon le cas une irresponsabilité totale ou bien une responsabilité absolue.

Avec l'article 122-1 CP, la notion de troubles psychopathologiques se substitue à la seule maladie mentale. Surtout, il est demandé à l'expert psychiatrique d'évaluer si, à la date des faits incriminés, le sujet présentait des troubles psychiques ou neuropsychiques ayant pu altérer son discernement ou lui faire perdre le contrôle de ses actes. L'analyse ne s'envisage plus sous l'angle du type d'actes commis mais par référence à l'état mental de leur auteur au moment des faits : pouvait-il ou non discerner ou contrôler son comportement ?

Le législateur, en abandonnant le terme de « *démence* », lui a substitué le terme de « *trouble* » dont l'acception est également imprécise, mais que l'on peut rattacher à la

---

<sup>30</sup> Loi n° 70-643 du 17 juill. 1970 relative à la garantie des droits individuels des citoyens, supprimant la relégation et instituant pour les récidivistes la tutelle pénale, peine complémentaire facultative prononcée pour une durée maximum de 10 ans.

<sup>31</sup> Loi n° 81-908 du 9 oct. 1981 portant abolition de la peine de mort. Art. 1<sup>er</sup> : « *La peine de mort est abolie* ».

<sup>32</sup> Loi n° 94-89 du 1<sup>er</sup> févr. 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, JO n° 27 du 2 févr. 1994.

présence de symptômes et de comportements cliniques identifiables, qui sont le plus souvent associés à la perturbation du fonctionnement personnel ou à un sentiment de détresse.

**15. La difficulté de se départir de la notion d'élimination.** À travers l'évolution du traitement pénal réservé à l'individu dangereux, il apparaît que la société ne parvient pas à se départir de la notion d'élimination d'un tel individu, au détriment de la notion d'adaptation.

Cette attitude récurrente de la société résulte notamment de la crainte liée au récidivisme, mais s'explique également par les difficultés à traiter et prévenir le comportement dangereux. Dans ces conditions, il était préférable par principe d'éliminer définitivement de la société l'auteur de l'infraction, dans le premier cas, par l'incarcération et dans le second, par l'enfermement.

L'incarcération et l'enfermement se distinguent en ce que la première relève directement de l'autorité judiciaire et concerne les détenus prévenus et condamnés, tandis que le second renvoie aux prérogatives de l'administration représentée par le préfet.

Le temps d'incarcération correspond à la peine infligée par le code pénal et sera limitée dans le temps, le but recherché étant à la fois la mise à l'écart de la société des individus à risque et leur amendement en vue de leur réinsertion dans la société. En ce sens, l'administration pénitentiaire surveille le bon déroulement de la peine et doit participer à la direction morale du condamné en vue de son amendement.

L'enfermement concerne les aliénés, c'est-à-dire ceux qui présentent un trouble mental. A la différence de l'incarcération, la durée d'exclusion de la société n'est ni déterminée par un texte, ni limitée dans le temps.

Avec la distinction entre prison et asile, la diversification des modes d'accueil des auteurs d'infractions violentes, réputés dangereux, a posé les bases de l'identification particulière de ces deux comportements antisociaux que sont la délinquance et l'aliénation mentale.

Le progrès dans le traitement pénal de l'individu dangereux doit cependant s'apprécier au regard de la réaction sociale face au crime et plus généralement à l'insécurité, laquelle conduit à en relativiser la portée, tout au moins les répercussions dans l'esprit public.

L'opinion publique comprend mal, en effet, pourquoi des personnes dont la dangerosité est manifestement constatée sont laissées ou remises en liberté. Le suivi médical ou judiciaire auquel devraient être astreints les délinquants dangereux fait également débat.

Il est d'autant plus complexe de répondre à ces interrogations - qui peuvent prendre l'ampleur de véritables questions de société - que la notion de dangerosité n'est pas aisée à circonscrire, car il ne s'agit pas d'un concept de droit pénal.

**16. Le traitement de la dangerosité par le contrat social.** Si la dangerosité est une atteinte au lien social, c'est de lui qu'elle tire sa légitimité et plus particulièrement de la peur sous sa forme la plus extrême qui est la peur de mourir.

Parmi les différentes théories philosophiques du contrat social qui se sont développées aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, celle de Hobbes repose explicitement sur la notion de dangerosité.

Hobbes, fonde sa théorie du droit naturel sur le fait que l'être humain, en dehors de l'état social serait, dans un état sauvage, un état de nature régi par la guerre de tous contre tous : « *l'homme est un loup pour l'homme*<sup>33</sup>. » La violence serait le principe des rapports entre les hommes à l'état de nature, de sorte que le risque de subir des dommages ou de mourir serait permanent.

En recourant au contrat social pour pouvoir vivre ensemble en paix, les membres d'une même société, en quittant l'état de nature, acceptent de se dessaisir de leurs droits sur toute chose et renoncent à la liberté absolue de jouir de tout. C'est dans ces conditions, selon Hobbes que naît la vie sociale, fondée sur l'ordre et la garantie de la sécurité pour tous ses membres. L'Etat détenant le monopole de la violence légitime, toute expression de violence est hors la loi et doit donc être réprimée.

---

<sup>33</sup> HOBBS (T.), *Léviathan*, 1651, éd. Dalloz, 1999

L'état de survie dans lequel Hobbes place l'homme implique la présence latente d'une menace, propre à la nature humaine, qu'il faut toujours anticiper pour mieux s'en prémunir.

**17. La dangerosité, une notion criminologique.** La dangerosité est avant tout une notion criminologique<sup>34</sup>, qui sert à définir une politique criminelle et non une question juridique.

Pour cette raison, aucun texte ni aucune jurisprudence ne définissent la dangerosité ou l'individu dangereux. Pour autant, le juge pénal doit pouvoir appréhender la notion de dangerosité, en lui attribuant s'il y a lieu, des conséquences juridiques.

Si, au sens strict du terme, le délinquant ou le criminel désigne une personne physique ou morale qui commet une infraction, plusieurs définitions de la dangerosité ont été proposées par la doctrine. Le seul point d'accord réside dans le fait que la notion n'est pas univoque, mais qu'elle revêt plusieurs acceptions méritant chacune un traitement particulier<sup>35</sup>. Ne faisant pas l'objet d'une définition juridique unique inscrite dans un code, ni même d'une définition faisant consensus auprès de la doctrine, la notion de dangerosité répond donc à des critères fluctuants et subjectifs. Le seul élément majoritairement reconnu par la doctrine semble être « *la grande probabilité de commettre un délit*<sup>36</sup> », mais il ne suffit pas à épuiser la notion de façon certaine et exhaustive.

De plus, la propension d'un individu à commettre une infraction ne fait pas nécessairement de lui un être dangereux, ce qui oblige à distinguer entre les délinquants d'occasion et des criminels dangereux pouvant commettre de façon récurrente une ou plusieurs infractions graves.

---

<sup>34</sup> DANET (J.), « *La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante* », Champ pénal, Vol. V, 2008, p. 1.

<sup>35</sup> Certains auteurs, tels que Pierrette PONCELA, retiennent quatre formes de dangerosité : psychiatrique, criminologique, carcérale et pénale, in « *Les nouvelles figures de la dangerosité* », sous la dir. de MBANZÓULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.), ALVAREZ (J.), l'Harmattan, 2008, p. 94.

<sup>36</sup> GASSIN (R.), BONFILS (P.), CIMAMONTI (S.), *Criminologie*, Précis Dalloz 7<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 783, n°887 ; DEBUYST (C.), « *La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie* », in *Criminologie*, vol.17, n°2, 1984, p. 7-24 ; COCHE (A.), « *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal* », Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2005, p. 5.

**18. Dangérosité criminologique contre dangérosité psychiatrique.** Traiter de la dangérosité de l'individu en droit pénal implique de dissocier les deux formes principales qui la composent, à savoir la dangérosité criminologique et la dangérosité psychiatrique.

La dangérosité criminologique se caractérise par l'absence de pathologie psychiatrique et par l'existence d'un risque de récidive ou de réitération d'une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité, de sorte qu'elle a pu être définie comme « *un phénomène psychosocial caractérisé par des indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou des biens*<sup>37</sup>. »

La dangérosité criminologique ne saurait être confondue avec la dangérosité psychiatrique, laquelle recouvre « *le risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et notamment aux mécanismes et à la thématique de l'activité délirante*<sup>38</sup>. »

La distinction entre dangérosité criminologique et dangérosité psychiatrique appelle donc à différencier le traitement pénal réservé à l'individu dangereux, par hypothèse exempt de troubles mentaux et conscient du caractère répréhensible de son acte, de celui qui, en raison de tels troubles affectant son libre-arbitre, va passer à l'acte, sans en mesurer les conséquences.

Plus précisément, l'individu dangereux au sens criminologique, porte en lui le germe d'une menace ou d'une compromission de la sûreté d'une personne ou d'une chose, de sorte qu'on lui rattache immédiatement la notion de risque. Il est ainsi perçu comme un risque, qui ne dépend pas uniquement de la volonté commune des individus en présence et qui peut causer la perte ou la destruction d'un objet, un dommage corporel, voire la mort.

**19. L'ignorance du concept « d'individu dangereux » par les textes.** La présence de l'individu dangereux dans nos sociétés contemporaines, oblige à recenser la présence de la formulation « *d'individu dangereux* » dans les dispositions pénales.

---

<sup>37</sup> BURGELIN (J.P.), Rapport de la Commission Santé-Justice, « *Santé, Justice et dangérosités : pour une meilleure prévention de la récidive* », Doc. Fr, juill. 2005, p. 10

<sup>38</sup> BURGELIN (J.P.), Rapport de la Commission Santé-Justice, op. cit., p. 5.

Il en ressort qu'aucun texte de droit pénal n'envisage ce libellé, de sorte que l'association de la dangerosité à un individu, c'est-à-dire à un être appartenant à l'espèce humaine, doué de corporalité et, comme tel, titulaire de droits et d'obligations, n'est pas établie.

En revanche, l'association de la dangerosité au « condamné » ou au « délinquant » est un usage plus répandu<sup>39</sup>, laissant davantage penser qu'une fois condamnée, la personne est avant tout débitrice d'obligations.

La jurisprudence emploie plus facilement la notion d'individus dangereux<sup>40</sup>. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que les juridictions sont en contact direct avec la population pénale, y compris celle qualifiée de dangereuse de par ses actes, mais qu'elle conserve à leur égard une vision humaine, se voulant la plus objective possible.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme envisage indifféremment la notion de « *détenu dangereux* » ou « *d'individu dangereux*<sup>41</sup> ». Elle a en revanche souvent recours à la notion « *d'individu socialement dangereux*<sup>42</sup>. »

Dans l'arrêt *M. c. Allemagne*<sup>43</sup>, la Cour considère qu'est un individu dangereux, celui dont il est « *à prévoir qu'il commette de nouveaux actes spontanés de violence* ».

Il peut enfin être spécifié que l'introduction du mot « dangerosité » apparaît, quant à elle, la première fois avec la loi du 12 décembre 2005 relative à la récidive des majeurs et des mineurs. Ainsi, l'art. 131-36-10 CP envisage le placement sous surveillance électronique mobile « *lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, pour une durée égale ou supérieure à cinq ans et dont l'expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît*

---

<sup>39</sup> V. notamment, l'art. 723-21 CPP, qui envisage le risque de récidive constaté par une expertise médicale, dont la conclusion fait apparaître la « *dangerosité du condamné* » ; art. 729 CPP sur la libération conditionnelle, qui conditionne l'octroi de cette mesure après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans l'évaluation de la « *dangerosité des personnes détenues* » ; art. R.53-8-70 CPP, envisage le sort de la « *personne détenue* », dont la dangerosité peut être incompatible avec l'octroi d'une permission de sortie ; art. 763-10 CPP sur le placement sous surveillance électronique mobile, envisage le sort de la « *personne condamnée* ».

<sup>40</sup> Cass. Crim, 31 mai 1988, n° 88-81.662 ; Cass. Crim, 29 mars 1989, n° 89-80.383, Bull. Crim 1989 n° 149, p. 383 ; Cass. Crim, 13 juin 2012, n° 10-82.420, 11-81.573, Bull. Crim 2012, n° 147 ; Cass. Crim, 4 oct. 2006, n° 06-81.137.

<sup>41</sup> CEDH, *Osman c. Royaume-Uni*, 28 oct. 1998, req. n° 23452/94.

<sup>42</sup> CEDH, *Mastromatteo c. Italie*, 24 oct. 2002, req. n° 37703/97, Grande Chambre ; CEDH, *Ramirez Sanchez c. France*, 4 juill. 2006, req. n° 59450/00.

<sup>43</sup> CEDH, *M. c. Allemagne*, 17 déc. 2009, req. n° 19359/04, 5<sup>ème</sup> section.

*indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin ».*

Pourtant, au-delà de cette distinction théorique, le nombre important de détenus souffrant de troubles mentaux montre, en pratique, la défailance tant du régime légal de l'irresponsabilité pénale fondée sur des troubles mentaux que du système de soins psychiatriques. Cette distinction oblige, par ailleurs, à différencier les régimes affectés à l'individu dangereux, selon qu'il est, ou non, reconnu responsable de ses actes.

**20. La distinction entre responsabilité pénale et irresponsabilité pénale.** L'existence d'un régime juridique distinct entre les auteurs d'infractions graves reconnus responsables de leurs actes et ceux qui ne le sont pas en raison de troubles mentaux à l'origine de leur passage à l'acte est établie par l'article 122-1 CP, qui distingue entre l'irresponsabilité et l'atténuation de la responsabilité. Pourtant, dans la pratique juridictionnelle, on constate une faible reconnaissance des cas d'irresponsabilité au profit des cas d'atténuation de responsabilité.

En effet, le trouble psychique ou neuropsychique ne peut juridiquement constituer une cause d'irresponsabilité pénale qu'à la condition d'être concomitant aux faits constitutifs de l'infraction et en rapport direct avec celle-ci.

Souverainement appréciés par les juges du fond, qui forment leur conviction après l'avis d'un expert psychiatre, ces éléments justifiant l'irresponsabilité sont difficiles à démontrer, d'autant que l'avis de l'expert ne lie pas les juges<sup>44</sup>.

Dès lors, des personnes atteintes de troubles mentaux se voient fréquemment assigner un régime de détention similaire à celui d'un délinquant pénalement responsable, suscitant d'ailleurs des difficultés spécifiques dans la gestion de la population carcérale.

---

<sup>44</sup> Cass. Crim, 11 mars 1958, Bull. Crim, n° 238



**21. L'imputabilité des faits à l'auteur d'infraction.** La reconnaissance de responsabilité, même atténuée, pour une personne atteinte de troubles mentaux, pose la question de l'imputabilité des faits, condition en principe autonome et déterminante de la responsabilité pénale. Selon une partie de la doctrine, en effet, « *il n'y a de personne responsable que de personne imputable. Cela ne signifie pas que l'imputabilité n'est qu'une qualité de la personne. Elle est avant toute une qualité, une condition de l'acte, empruntée à la personne de l'agent. Car, ne l'oublions pas, c'est l'acte que l'on juge et non la personne. La personne imputable est donc celle dont les actes peuvent lui être imputés, c'est-à-dire qui se rattachent à sa volonté*<sup>45</sup>. »

Dès lors, la question de l'imputabilité d'un acte à une personne s'analyse en l'effectivité de son discernement en l'exercice clair de sa volonté à commettre cet acte, de sa capacité de comprendre et de vouloir. Il appartient à l'expert psychiatre d'apprécier l'état de l'auteur au moment des faits reprochés.

En pratique, l'expert vise souvent la responsabilisation du malade mental, laquelle trouve deux justifications. D'une part, les victimes et leurs familles estiment, dans une logique sociale de victimisation, que la reconnaissance de leur souffrance, ne peut advenir que par le biais d'un procès, dont la condition préalable est la reconnaissance de la responsabilité pénale de l'auteur des faits. D'autre part, les psychiatres estiment généralement que la reconnaissance de culpabilité et le rappel à la loi transgressée sont importants au regard des personnes atteintes de troubles mentaux, car ils favoriseraient chez l'auteur de l'infraction, un travail thérapeutique sur son geste.

Or, reconnaître l'imputabilité, c'est admettre la responsabilité pénale, c'est-à-dire la possibilité qu'une peine soit prononcée. En effet, si l'on admet qu'une personne a la capacité de comprendre et de vouloir, celle-ci doit *de facto* répondre de ses actes devant la justice.

En ce sens, le procès pénal constituerait le point de départ d'un travail thérapeutique et procéderait d'une fonction inédite, celle de guérir ou du moins de permettre l'enclenchement

---

<sup>45</sup> JOURDAIN (P.), « *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale* », Thèse Paris II, 1982, p. 75, n° 64.

du processus de guérison dont le prononcé de la peine serait le premier traitement symptomatique.

Le choix actuel très majoritaire de la responsabilisation des délinquants et criminels atteints de troubles mentaux conduit, en principe, selon le deuxième alinéa de l'article 122-1 CP, à l'atténuation de la sanction. Le législateur considère, en effet, que la présence d'un trouble mental est suffisamment lourde pour qu'elle ne soit pas encore aggravée par le poids d'une sanction qui pourrait être jugée inique voire dénuée de tout sens par l'auteur de l'infraction. En pratique toutefois, la méconnaissance par la société et la crainte suscitée par les troubles mentaux, accentuée par le risque de récidive qu'ils peuvent comporter, conduiront à une sévérité accrue, notamment de la part des jurés d'assises.

Ce phénomène de « responsabilisation thérapeutique » prônée par certains experts, encouragés par le besoin de reconnaissance des victimes, a conduit à une modification du statut des malades mentaux dans le procès pénal, ce qui n'emporte pas la conviction d'une partie de la doctrine pour laquelle la responsabilisation des malades mentaux ne peut avoir pour finalité de traiter efficacement leur dangerosité<sup>46</sup>.

**22. La responsabilisation des malades mentaux.** La volonté de responsabiliser les malades mentaux, y compris ceux déclarés irresponsables du fait de la reconnaissance de l'existence de leurs troubles au moment de la commission de l'infraction, a trouvé sa traduction en droit pénal avec la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental<sup>47</sup>. Cette loi impose la présence à son procès de l'auteur d'infraction pourtant reconnu irresponsable en raison de

---

<sup>46</sup> En ce sens, V., SALAS (D.), « Pourquoi punir », JFP 2001/2, n°13, p. 8 et 9 : « Je crois que la souffrance de la victime est toujours en excès par rapport à la réparation que la justice peut lui offrir, donc elle est potentiellement infinie. » ; V. également PEYROT (M.), « Les consternants procès des malades mentaux », JFP 2001/2 n° 13, p. 20 : « Vouloir juger à tout prix est une folie et l'idée qu'une victime puisse sortir d'un procès calmée ou consolée est une stupidité. Je n'ai jamais vu une victime satisfaite d'une sanction quelle qu'elle soit. On trompe les victimes en leur faisant croire à la rédemption. La Justice n'est pas une assistante sociale, elle n'est pas un prêtre, elle n'est pas là pour consoler, elle est là pour punir. Mais on ne punit pas quelqu'un parce qu'il est malade. »

<sup>47</sup> Loi n° 2008-174 du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n° 48 du 26 févr. 2008.

son état de trouble mental, marquant ainsi la fin du non-lieu judiciaire en pareille circonstance<sup>48</sup>.

**23. Le renouveau des mesures de sûreté.** La loi du 25 février 2008<sup>49</sup> marque également le renouveau des mesures de sûreté avec la notion de rétention de sûreté. Cette loi est issue d'un travail de réflexion débuté en 2005, avec le rapport de la Commission Santé Justice<sup>50</sup>. Elle est justifiée par le Président de la République de l'époque, N. SARKOZY, au nom de la nécessité de ne pas laisser « *des monstres en liberté après qu'ils ont effectué leur peine*<sup>51</sup>. » Exclusivement tournée vers l'avenir, la mesure de sûreté intervient à titre préventif, en dehors de toute condamnation, puisque cette dernière a été matérialisée par une peine. Il s'agit, pour le condamné encore réputé dangereux à l'issue de sa peine, d'être neutralisé et soigné, soit en faisant l'objet d'un placement en centre socio-médico judiciaire<sup>52</sup>, soit d'une surveillance de sûreté<sup>53</sup>.

Dès lors, les mesures mises de sûreté sont prises sans aucune considération de faute chez celui qui en est l'objet, et se justifient dans l'intérêt supérieur de la protection de la société contre les infractions que risquent potentiellement de commettre les individus réputés dangereux.

**24. Les pratiques européennes voisines en termes de mesures de sûreté.** La justification de la loi du 25 février 2008 s'inscrit aussi dans la mouvance des pratiques de plusieurs pays voisins qui se sont dotés, eux aussi, de mesures de sûreté destinées à protéger

---

<sup>48</sup> RAPPARD (P.), « *La fin du non-lieu psychiatrique et son incidence sur le but des institutions françaises médico-légales* », Inf. Psy, 2009/8, n° 85, p. 759-768.

<sup>49</sup> Loi n° 2008-174 du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n° 48 du 26 févr. 2008.

<sup>50</sup> BURGELIN (J.F), Rapport de la Commission Santé-Justice, « *Santé, Justice et dangers, pour une meilleure prévention de la récidive* », Doc. Fr, 2005. La loi n° 2005-1549 relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales, JO n° 289 du 13 déc. 2005, p. 19152, crée la surveillance judiciaire des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit, expressément qualifiée de mesure de sûreté (Art. 723-29 CPP).

<sup>51</sup> Déclaration faite par N. SARKOZY, en marge de l'inauguration du 45<sup>ème</sup> salon de l'agriculture, le 23 févr. 2008.

<sup>52</sup> Art. 706-53-13 al. 4 CPP.

<sup>53</sup> Art. 706-53-19 CPP.

la société de personnes considérées comme dangereuses en raison de troubles mentaux, mais visant aussi le soin et la resocialisation de ces personnes.

Aux Pays-Bas spécifiquement, le placement sous TBS (*Terbeschikkingstelling*), créée en 1928, peut être ordonné dès lors que la personne à l'origine de l'infraction, souffre de troubles mentaux et présente des risques sérieux de récidive. Toutefois, en pratique, cette tutelle judiciaire s'applique aussi bien aux personnes reconnues irresponsables en raison de l'abolition de leur discernement qu'à celles reconnues responsables, dès lors que l'individu a commis une infraction grave et intentionnelle. Le TBS peut être limité à quatre ans ou être illimité selon la gravité de l'infraction<sup>54</sup>.

De son côté, la Belgique envisage, par une loi de défense sociale du 17 juillet 1990, la « *mise à disposition du gouvernement* <sup>55</sup> », qui concerne les récidivistes « *ayant commis depuis quinze ans au moins, trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel à au moins six mois* » et présentant « *une tendance, persistante à la délinquance* ». Cette mesure, obligatoire en cas de récidive de crime à crime, et fixée pour une durée de cinq à vingt-cinq ans, consiste dans un placement sous la surveillance du Ministère de la Justice, qui décide de laisser le délinquant en liberté sous conditions, ou de son internement lorsque la réintégration sociale est impossible.

Si l'exemple allemand fera l'objet de développements ultérieurs dans le cadre d'une comparaison plus approfondie avec la France<sup>56</sup>, il peut en revanche être envisagé l'exemple suisse qui, depuis 2002, applique l'internement de sûreté aux récidivistes et aux délinquants primaires, dès lors qu'ils sont auteurs d'une infraction grave. L'internement peut y être prononcé en même temps que la peine, si un risque de récidive existe.

Depuis un référendum d'initiative populaire de 2004, cet internement peut être fixé à vie s'il s'agit d'un délinquant sexuel ou violent qualifié de non amendable par les expertises, en raison du risque de récidive qu'il est susceptible de présenter.

---

<sup>54</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz, 3<sup>ème</sup> éd., 2008, p. 609.

<sup>55</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, op. cit., p. 612.

<sup>56</sup> Voir supra, n° 462 s.

En outre, aucune possibilité de remise en liberté n'est prévue, de sorte que « *seules de nouvelles connaissances scientifiques* » peuvent permettre « *d'établir que le délinquant peut être amendé*<sup>57</sup>. »

Le régime suisse, extrêmement sévère, est problématique en termes de libertés individuelles, en ce qu'il fait reposer l'internement à vie sans possibilité de recours, sur le seul avis expertal, sans tenir compte de l'évolution de la personnalité de l'individu considéré, en proposant, par exemple, de nouvelles évaluations, ni proposer une quelconque modalité de réintégration sociale. En ce sens, le système suisse, en procédant à l'exclusion à vie du corps social de l'individu réputé dangereux, a une conception hygiéniste de la pénalité par laquelle il s'agit de se « débarrasser » d'un individu déviant réputé non insérable.

**25. L'émergence de mesures dérogatoires pour mieux protéger la société.** Les mesures de sûreté ne sont pas les seules à soumettre l'individu dangereux à un dispositif contraignant en termes de libertés individuelles, puisque des mesures dérogatoires sont aussi prévues pour garantir le besoin toujours plus important de sécurité. Effrayée par des figures de « monstre », de « pédophile » ou de « terroriste », la société contemporaine accepte comme légitime nombre de mesures dérogatoires au droit commun en matière répressive, quitte à ce qu'elles excèdent par la suite le champ qui leur était initialement assigné.

L'exemple du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) est particulièrement frappant à cet égard : instauré pour faire face à la récidive en matière d'infractions sexuelles, il concerne désormais la plupart des infractions « *les plus graves*<sup>58</sup> », tels qu'énumérées à l'article 706-55 CPP, de sorte que l'échelle des incriminations pénales apparaît désormais conçue avant tout pour lutter contre un homme criminel extrême. Il s'agit en ce sens de

---

<sup>57</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, op. cit., p. 616.

<sup>58</sup> Outre les nombreuses infractions mentionnées à l'article 706-55 CPP, l'article 9 de la loi n° 2011 -267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II du 14 mars 2011, JO n° 62 du 15 mars 2011, rectificatif paru au JO n° 69 du 23 mars 2011 ; Déc. Cons. Const. n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 (partiellement conforme) permet aux officiers de police judiciaire, d'office ou à la demande du Procureur de la République ou du juge d'instruction, de « *faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnée à l'art. 706-55 avec les données incluses dans le fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.* »

réprimer sévèrement tout délinquant, même primaire, pour dissuader toute reproduction d'infraction à l'avenir.

Cette « *frénésie sécuritaire*<sup>59</sup> » porte nécessairement atteinte à la garantie des libertés individuelles, qui s'est affaiblie au nom d'un prétendu droit fondamental à la sécurité<sup>60</sup>.

**26. La difficile réinsertion de l'individu dangereux.** Si les mesures dérogatoires et les mesures de sûreté se justifient en termes de protection de la société, la question de la réinsertion de l'individu neutralisé se pose avec une acuité particulière. En effet, après une longue période de détention, par hypothèse déstructurante et deshumanisante, la réinsertion du condamné semble difficile.

S'il est effectivement normal que l'infraction soit punie, l'individualisation de la peine, qui doit tenir compte de l'environnement du sujet, de ses aptitudes à se socialiser, mais aussi de l'évolution de sa personnalité, reste fondamentale en vue de prononcer la sanction la plus adaptée au degré de compréhension de l'auteur de l'infraction.

Cette position se trouve particulièrement justifiée au regard des délinquants multirécidivistes, que la prison n'effraie pas et pour qui la peine, matérialisée par un séjour en détention, est dénuée de tout sens concret. L'intérêt est donc de placer l'individu au cœur de sa peine en lui donnant les moyens de se l'approprier pour lui donner un sens, afin qu'elle ne contribue pas à le pervertir davantage, mais qu'elle lui permette, au contraire, de se réhabiliter.

Or, tout le problème de l'incarcération actuelle de l'individu dangereux, est qu'il n'est pas en mesure de pouvoir se réinsérer dans la société, dans la mesure où, d'une part les modalités de sa réinsertion sont envisagées selon des critères d'évaluations subjectifs et que, d'autre part, l'accès aux outils de réinsertion en détention repose sur le primat de l'ordre et du maintien de la sécurité. De tels critères semblent dès lors envisager négativement la réinsertion de l'individu.

---

<sup>59</sup> MUCCHIELLI (L.), (Dir.), « *La frénésie sécuritaire* », La Découverte, 2008.

<sup>60</sup> GRANGER (M.A), « *Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ?* », RSC 2009, p. 273. L'auteur souligne que la création par le législateur d'un « droit fondamental à la sécurité » est purement rhétorique dans la mesure où celle-ci constitue un devoir de l'Etat et non un droit subjectif des citoyens. Cet argument est toutefois réversible dans la mesure où le devoir de l'Etat, dans une société démocratique et libérale, est de garantir aux citoyens le libre exercice de leurs droits subjectifs.

**27. L'importance du rôle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).** Dans une démarche de réinsertion, le délinquant est accompagné au cours de sa détention par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), dont les missions s'organisent autour du retour du détenu à la vie sociale, mais aussi de la recherche de la prévention de la récidive<sup>61</sup>. Le travail d'accompagnement des SPIP est d'ailleurs aujourd'hui davantage orienté vers cette mission, puisqu'il est chargé d'établir un profil de délinquant à travers le diagnostic à visée criminologique qui repose sur l'évaluation des comportements déviants, ce qui n'apporte pas une réponse favorable en matière de réinsertion et particulièrement en matière d'accompagnement au sens de la peine, face aux besoins accrus des individus condamnés à de longues peines.

De telles observations conduisent à s'interroger sur la pertinence des outils dont disposent les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire pour caractériser objectivement et efficacement l'individu dangereux en droit pénal. En particulier, quels sont les critères retenus pour évaluer le risque présenté de commission d'infraction grave et répétée ? Existe-t-il un ou plusieurs moyens permettant de circonscrire la dangerosité présentée ? Dans l'affirmative, quel est leur degré d'efficacité ? Comment celle-ci se mesure-t-elle ? Quelles sont les limites et les incertitudes des traitements proposés ?

Cerner l'individu dangereux est une entreprise complexe, car il s'agit d'intégrer les différentes composantes de sa vie pour tenter de comprendre les raisons de son passage à l'acte, en gardant à l'esprit la possibilité que celui-ci ne soit pas réinsérable.

Dans ces conditions, les différents aspects du débat très actuel sur l'individu dangereux en droit pénal portent à envisager l'évaluation de l'individu dangereux (**Première partie**), avant d'étudier le traitement de l'individu dangereux proprement dit (**Seconde partie**).

**PREMIERE PARTIE : L'évaluation de l'individu dangereux.**

**SECONDE PARTIE : Le traitement de l'individu dangereux.**

---

<sup>61</sup> Circ. DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, NOR : JUSK0840001C, BOMJ 2008/02 du 30 avril 2008, p. 4.

**PREMIÈRE PARTIE  
L'ÉVALUATION DE L'INDIVIDU  
DANGEREUX**



**28. Objet de l'évaluation de l'individu dangereux.** L'évaluation de l'individu dangereux est au cœur des préoccupations pénales puisqu'elle va permettre à la fois de dissocier le délinquant du reste de la société et de fixer une peine qui soit proportionnée au regard du niveau de dangerosité présentée.

Pourtant, avant de parvenir à classer les individus en fonction du niveau de dangerosité présenté, encore faut-il déterminer avec précision et objectivité des critères de dangerosité, lesquels vont permettre, ou du moins faciliter le repérage de cette catégorie d'individus considérée comme présentant une menace pour la société.

Ainsi, l'étude de la caractérisation de la dangerosité (**Titre I**) va permettre l'identification des contours de la notion, mais aussi des critères qui y sont directement associés et qui peuvent soit relever d'un élément prédictif, soit constituer un indice de dangerosité.

Une fois qualifiée, la dangerosité de l'individu doit être évaluée par des instances compétentes (**Titre II**) qui peuvent être soit juridictionnelles, soit plus scientifiques.

**TITRE I : La caractérisation de la dangerosité de l'individu.**

**TITRE II : La recherche exhaustive de l'évaluation de l'individu dangereux.**

**TITRE I**  
**LA CARACTÉRISATION DE LA**  
**DANGÉROSITÉ DE L'INDIVIDU**

**29. La difficile caractérisation de la dangerosité de l'individu.** La caractérisation de la dangerosité de l'individu est une entreprise complexe car elle suppose de rechercher des critères déterminants chez l'individu afin de faciliter son repérage au quotidien, alors même que ce concept est circonstanciel, c'est-à-dire contingent d'évènements extérieurs pouvant interagir sur la volonté de l'individu dangereux de passer ou non à l'acte. La caractérisation de la dangerosité de l'individu dangereux est d'autant plus délicate que la détermination de la dangerosité est, en tant que telle, une notion évolutive, qui trouve à s'appliquer en criminologie et en psychiatrie sous des acceptions différentes.

En outre, l'évolution des pratiques et la volonté de se rapprocher au plus près de la notion de dangerosité, amène à considérer l'émergence d'une dangerosité particulière qui se développe en détention, à savoir la dangerosité pénitentiaire.

**30. La dangerosité de l'individu, une notion liée au risque et à la violence.** Notion protéiforme, la dangerosité est également intrinsèquement liée aux notions de risque et de violence, qui souvent la caractérise. Si le risque présenté par un individu peut déterminer, dans le cadre de mesure de sûreté, un élément prédictif de sa dangerosité, la violence, en revanche, se rattache davantage à l'objectivité des faits. La détermination, tant de la notion de risque que de celle de la dangerosité est intéressante en ce qu'elle donne des informations importantes sur l'individu dangereux qui permettront, par la suite, l'envisager sa prise en charge.

Dans ces conditions, la qualification de la dangerosité conduit à s'intéresser à la notion de dangerosité de l'individu, une notion évolutive et protéiforme (**chapitre I**), avant d'envisager le risque et la violence, autres figures de la dangerosité (**chapitre II**).

**Chapitre I : La dangerosité de l'individu, une notion évolutive et protéiforme**

**Chapitre II : Le risque et la violence, autres figures de la dangerosité de l'individu**

## CHAPITRE I

### La dangerosité de l'individu, une notion évolutive et protéiforme

**31. La dangerosité, une notion évolutive.** Le caractère évolutif de la dangerosité a pour effet que son contenu tend à échapper à toute maîtrise scientifique. Seuls certains critères permettent de dégager des traits communs aux différentes catégories d'individus dangereux, sans pour autant constituer des éléments explicatifs.

La dangerosité, en ce qu'elle ne repose pas sur un concept scientifiquement existant, rend son approche encore plus approximative au sens où, sous couvert de dangerosité non déterminée dans son principe, le législateur trouvera la légitimation des mesures sécuritaires qu'il veut mettre en œuvre aux fins de protection de la société.

**32. La dangerosité, une notion plurielle.** Par ailleurs, la dangerosité se situe aux carrefours de plusieurs notions, que sont la criminologie et la psychiatrie. La difficulté qui se présente n'est alors plus seulement de rattacher la dangerosité à une définition qui ferait consensus auprès de la doctrine, mais aussi de voir ce qui caractérise spécifiquement chacune de ces appellations.

En outre, la présence de la notion de dangerosité en détention a permis de faire émerger la dangerosité pénitentiaire qui concerne notamment les détenus particulièrement signalés.

La spécificité de cette appellation est intéressante car elle envisage les pratiques carcérales préconisées pour prévenir la dangerosité pénitentiaire et influence les pratiques en détention, notamment les relations entre surveillants et détenus dangereux.

L'étude de la dangerosité de l'individu invite ainsi d'abord à identifier le contenu de cette notion, complexe dans son approche (**Section 1**), avant de voir que la dangerosité, parce qu'elle n'est pas unique mais recouvre différentes acceptions, se situe entre Justice, psychiatrie et milieu pénitentiaire (**Section 2**).

## **Section 1 – L’identification de la notion de dangerosité**

33. La nécessaire identification de la notion de dangerosité de l’individu passe par la détermination de ses contours, lesquels échappent à toute définition strictement scientifique (§1) et reposent sur des présomptions qu’il appartient *in fine* au législateur de préciser et de régler dans le respect des droits individuels (§2).

### **§ 1 La variabilité de la dangerosité**

34. La dangerosité refuse, dans son essence, toute fixité. Les différentes approches qui ont été développées par la doctrine ainsi que les réformes qui ont tenté d’en cerner les contours renvoient à son hétérogénéité (A) ainsi qu’à son caractère subjectif et circonstanciel (B).

#### **A) La dangerosité, un concept hétérogène**

35. **L’attractivité du concept de dangerosité.** « *On peut toujours essayer de définir aussi précisément que possible les données du départ. Le désordre faisant lui-même partie de la définition, il a un seuil de calcul où il n’y a plus de résultat exact possible<sup>62</sup>.* »

La dangerosité de l’individu occupe une place grandissante depuis une dizaine d’années, nourrie des faits divers qui ont conduit à son expansion dans l’opinion publique.

Les politiques de tous bords y ont d’ailleurs vu un moyen de gérer une population d’individus posant problème à la société en vue de la discipliner, de la contrôler, tantôt pour se prémunir des agressions qu’elle peut causer aux personnes ou aux biens, tantôt pour l’utiliser comme moyen de réorienter l’agressivité du groupe social.

---

<sup>62</sup> Etienne Guyon, cité par BENEZECH (M.) in « *Introduction à l’étude de la dangerosité* », In, *Les Dangerosités*, DE BEAUREPAIRE (C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), Paris, John Libbey Eurotext, 2004, p. 7.

Relayés par le législateur, ils se sont largement emparés de ce thème, en tentant de lui donner un sens plus concret aux yeux du public<sup>63</sup>.

Notion problématique voire fantasmagorique, objet de représentations politiques et sociales diverses, parfois utilisées à des fins détournées ou démagogiques, la dangerosité traverse l'histoire de toutes les sociétés en ce qu'elle est inscrite au cœur même de l'individu et de sa propension plus ou moins forte à commettre des actes violents, et donc des délits voire des crimes. Elle constitue alors le potentiel inhérent à chaque personne de passer à l'acte, c'est-à-dire de présenter à l'égard d'autrui une menace potentielle.

**36. La recherche complexe d'une définition.** La dangerosité est particulièrement difficile à cerner parce que si son sens paraît, de prime abord, évident, la recherche d'une définition est plus difficile, le mot n'ayant pas le même sens selon le professionnel qui souhaite en faire l'usage.

Son étymologie renvoie d'abord à une certaine complexité. Issue du latin *damnarium*, lui-même venant du terme *damnum* - qui signifie le dommage, le châtiment- le mot est apparu pour la première fois au XII<sup>ème</sup> siècle, et a alors le sens de pouvoir, de domination. Ce n'est qu'au XIII<sup>ème</sup> siècle qu'il prend le sens de péril en tant que tel.

Etre en danger, c'est la possibilité pour un individu de subir un dommage, une atteinte à son intégrité physique ou à ses biens. C'est aussi une manière, intentionnelle ou non, de lui nuire, avec pour finalité de le détruire ou le diminuer en tant que sujet<sup>64</sup>.

En effet, en contraignant autrui à réaliser ce qu'il n'aurait pas fait de son propre chef, c'est son intégrité qui est niée, mais aussi sa dignité<sup>65</sup>. En ce sens le terme de danger rejoint la

---

<sup>63</sup> Tel est du moins le sens voulu par les principaux textes législatifs y faisant référence, à savoir : loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des majeurs et des mineurs, publiée au JO du 13/12/2005 ; loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, publiée au JO du 11/08/2007 ; loi n°2008-174 du 24 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, publiée au JO du 26/02/2008 ; loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009 ; loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédures pénales, publiée au JO du 11 mars 2010.

<sup>64</sup> V. en ce sens la synthèse de POUGET (R.), dans l'ouvrage de M. ALBERTHE (T.), « *Criminologie et psychiatrie* », Paris, Ellipses, 1997, p. 64 ;

notion de pouvoir, de sorte que le danger serait l'addition du pouvoir et de la violence à l'égard d'autrui.

**37.** « **L'état dangereux** ». Il est souvent fait état « *d'état dangereux* » ou de « *dangerosité* » d'une personne, parfois ces notions étant employées l'une pour l'autre, tant la nuance est ténue.

Pourtant, parler de dangerosité ou d'état dangereux, c'est se poser la question de savoir si ces vocables sont à entendre uniquement dans un sens commun, à savoir la situation dans laquelle quelqu'un serait à la merci d'un tiers voulant compromettre son intégrité physique ou porter atteinte à ses biens, qui présenterait donc un risque grave de causer des dommages, ou bien si ces termes ont une dimension particulière, sémiologique.

Ainsi, « *l'état dangereux* » serait en lien avec des comportements qui menacent la personne dans sa permanence, son intégrité et son développement. Il y aurait quelque chose de latent dans cette notion, ce qui la renverrait davantage à une approche plus criminologique que psychiatrique<sup>66</sup>.

Transposé de la criminologie à la psychiatrie, l'état dangereux est un concept de base de la clinique médico-légale. Classiquement, on le définit comme « *un phénomène psychosocial caractérisé par des indices révélateurs de la grande probabilité pour un individu de commettre une infraction contre les personnes et les biens*<sup>67</sup>. »

Le concept d'état dangereux recouvre diverses acceptions selon les époques et les auteurs.

Il peut résulter d'une constatation clinique, médico-légale, criminologique et psychobiologique qui se présente soit sous une forme chronique ou permanente dans le cas

---

<sup>65</sup> En ce sens, KANT (E.), dans « *Les fondements de la métaphysique des mœurs* » (1785) écrit : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen.* »

<sup>66</sup> LEYRIÉ (J.), in Dictionnaire des sciences criminelles, « *l'état dangereux* », Dalloz, p.379, rappelle la confusion sémantique autour des deux termes et trouve préférable de réserver le mot dangerosité à la potentialité du passage à l'acte d'essence psycho-pathologique, l'expression d'état dangereux se rapprochant plus de la criminologie.

<sup>67</sup> DEBUYST (C.), « *La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie* », in Criminologie, vol.17, n°2, 1984, p.7-24.

d'un individu potentiellement dangereux, soit sous une forme imminente de crise, qui s'illustre alors par un comportement passagèrement dangereux.

L'état dangereux en psychiatrie comme en criminologie, doit faire l'objet d'un diagnostic déterminant la capacité criminelle ainsi que le milieu environnant de son auteur, mais aussi et surtout le pronostic social post-délictuel permettant la prédiction de la récidive ainsi qu'un programme de traitement adapté.

Néanmoins, la prédiction de la dangerosité d'un individu en tant que telle semble compromise au regard du champ d'intervention dont disposent les pouvoirs publics pour la circonscrire, dans le respect des libertés individuelles, car un individu ne peut être condamné que pour des infractions effectivement commises.

Il s'agit dès lors davantage de répondre à des situations de danger, inscrites dans la réunion de trois facteurs que sont l'auteur potentiel, la victime potentielle et le tiers, réel ou symbolique, de sorte que l'état dangereux serait alors assimilé à un risque potentiel de conduite visant à nuire à l'intégrité corporelle voire à la vie d'un individu, difficulté résidant dans la prédiction en vue de sa neutralisation.

Répondraient alors à cette définition les individus réputés délinquants que la société a pour rôle de discipliner dans le cadre des politiques générales de sécurité publique.

Selon M. BENEZECH, la plus juste définition de l'état dangereux serait : « *état, situation ou action dans lesquels une personne ou un groupe de personnes font courir à autrui ou aux biens un risque important de violence, de dommage ou de destruction*<sup>68</sup>. »

Au travers de cette situation se retrouve l'idée de menace que représente l'individu correspondant à cette définition pour la sécurité d'autrui et de ses biens.

Mais la sanction d'un tel état serait alors double puisque l'infracteur sera sanctionné deux fois : une pour son acte et une pour ce qu'il est.

---

<sup>68</sup> BENEZECH (M.), FORZAN-JORISSEN (S.), GROUSSIN (A.), « *Le concept d'état dangereux en psychiatrie médico-légale* ». Journal de Médecine Légale, 1997 ; 40 (5) : 323-33.



Distinction entre état dangereux et dangerosité. Si l'état dangereux est souvent assimilé à la dangerosité, les deux expressions présentent toutefois une nuance.

Ainsi, l'état dangereux relèverait d'une appréciation subjective établie par des professionnels du corps médical ou judiciaire reposant sur des critères préétablis. Pour les premiers, il s'agirait de la présence de troubles mentaux induisant un comportement instable de l'individu et pouvant conduire au passage à l'acte criminel. Pour les seconds, l'état dangereux peut résulter d'une récidive d'infraction.

En reconnaissant l'état dangereux, on qualifie surtout le groupe auquel appartient l'individu, de sorte qu'une certaine marginalisation du reste de la société est opérée *de facto*.

**38. « La dangerosité ».** La dangerosité contient, quant à elle, un caractère objectif. C'est le résultat de l'atteinte aux personnes ou aux biens constituant l'infraction qui permet de retenir cette qualification.

En ce sens, si l'état dangereux n'est pas prédéterminé chez l'individu sauf à admettre la théorie du « *criminel-né* » de LOMBROSO<sup>69</sup>, cela signifie que le délinquant peut toujours s'en émanciper en rompant avec la conduite déviante.

La dangerosité peut aussi s'inscrire dans un rapport avec un tiers, on parle alors de « *personne dangereuse* ». Cette dernière n'est pas dangereuse « en soi » au sens où elle ne présente pas de danger pour elle-même, sauf à présenter un état de démence incontrôlable, mais « pour soi » dans le cadre d'une confrontation avec une victime.

Elle peut aussi s'inscrire dans un rapport avec des faits. Il s'agit alors d'un « *comportement dangereux* », lequel peut intervenir tant à l'égard des tiers que résulter d'une atteinte à sa propre personne, certes moins préoccupante dans un contexte de défense sociale, mais qui peut néanmoins poser problème dans le cadre d'un attentat suicide par exemple, où le

---

<sup>69</sup> LOMBROSO (C.), dans « *L'Homme criminel – L'Uomo delinquente* », 1876, estime que la déviance et le crime sont des phénomènes biologiques, que des caractères anatomiques et physiologiques du criminel permettent de différencier le non délinquant du criminel-né. Il dresse ainsi une typologie de criminels et en distingue cinq types : les criminels-aliénés, les criminels d'habitude, les criminels d'occasion, les criminels par passion et les criminels-nés auxquels il s'intéresse le plus.

comportement dangereux porté par la personne à l'encontre de sa propre personnalité a aussi pour but d'annihiler celle des autres.

La dangerosité est donc le résultat d'un comportement, réel ou pressenti, ou d'une situation qui varie selon un contexte et un comportement donné, et qui va générer une probabilité de conflit pour l'intégrité des personnes ou des biens. Elle n'est donc pas prédéterminée chez l'individu, mais varie en fonction de l'influence que peuvent avoir les événements extérieurs sur sa personnalité

### **B) La dangerosité de l'individu, un concept circonstanciel**

**39. La dangerosité, notion dynamique et contingente.** Notion hétérogène, la dangerosité est aussi une notion dynamique, donc sujette à variation, et non un état immuable.<sup>70</sup>

De fait sa prédiction, sauf exception, n'a aucun caractère de certitude à valeur scientifique.

Pour J. PRATT<sup>71</sup>, cela démontre que le concept de dangerosité est une construction sociale plutôt qu'une entité ontologique.

Ainsi, la dangerosité de l'homme, sain ou malade mental, est une notion contingente qui varie chez un même sujet selon un contexte spatio-temporel. C'est un concept culturel et politique au sens premier, qui n'a pas de caractère scientifique absolu<sup>72</sup>. Dans ces conditions, son appréhension ne peut reposer sur aucune certitude, mais seulement sur des probabilités et sur une impression subjective. Elle est un acte personnel résultant de l'analyse de l'expérience faite par son seul auteur, qui ne peut qu'être un acte répréhensible puisque compromettant, par nature, la sécurité publique.

**40. Un concept scientifiquement inexistant.** Tenter de faire du concept d'individu dangereux, une donnée scientifiquement et rationnellement établie est dès lors un leurre car

---

<sup>70</sup> ALBERTHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*. Paris, Ellipses, 1997.

<sup>71</sup> PRATT (J.), « *Dangerosité, risque et technologie du pouvoir* ». *Criminologie*. 2001 ; n°34 pp.101-121.

<sup>72</sup> *Ibidem*, p.73.

la dangerosité, en elle-même, ne saurait être considérée comme une notion figée dans une catégorie particulière.

Inscrite potentiellement dans tout individu, évoluant au gré de son histoire, de ses expériences et de ses réactions face aux événements de la vie courante, la dangerosité peut évoluer de façon aussi tardive que spontanée.

Par conséquent, vouloir assimiler la personnalité d'un individu à un schéma de critères scientifiques pour l'appliquer par la suite à un groupe d'individus répondant à des critères similaires de dangerosité pourrait se révéler problématique voire risqué, notamment en termes d'atteintes aux libertés individuelles.

En effet, la société ne peut laisser enfermer un individu qui, à un moment donné, manifeste une représentation d'état dangereux en fonction d'une confrontation à une situation qui suggère en lui cette disposition, alors qu'il ne l'est pas en réalité au sens où ce n'est pas dans sa nature.

C'est aussi un risque pour l'individu dans son essence qui, évoluant dans une société préconisant le « risque zéro », peut se voir étiqueté de dangereux, simplement en raison de sa différence ou de sa maladie mentale.

**41. L'influence du contexte socio-familial et environnemental dans la détermination de la dangerosité.** S'il n'y a pas de déterminisme à la dangerosité, on peut en revanche envisager l'influence de certains facteurs socio-familiaux dans la construction psychique de l'individu.

Il ressort ainsi que les carences présentées par un individu durant son enfance ont des répercussions sur son appréhension des événements de la vie et de sa réaction face à eux.

En effet, nombreux sont les individus connotés dangereux, qui ont souffert d'une carence paternelle ou maternelle, à laquelle s'ajoute souvent une carence matérielle<sup>73</sup> : la plupart de leurs parents sont physiquement absents, tandis que leur présence révèle souvent diverses

---

<sup>73</sup> DREYFUS-SCHMIDT (Maître), « *Qu'appellez-vous dangerosité ?* » JFP n°23 ; 2004/23, p.5.

incapacités psychique, intellectuelle, affective et matérielle de s'occuper de leurs enfants, eux-mêmes reproduisant un schéma de carences<sup>74</sup>.

C'est donc au travers d'un modèle de référence chancelant que l'enfant « carencé » va devoir évoluer, se construire au gré des rejets de la société.

La dangerosité est en ce sens le résultat d'un passé, au sens d'une construction au travers des expériences douloureuses de la vie, mais aussi un indice social au sens de l'incapacité de se soumettre à un frein<sup>75</sup> qui peut être donné par autrui ou par une situation. Cet indice doit susciter une vigilance maximum de la part du médecin, du thérapeute, de l'expert afin de veiller à ce qu'exposé aux mêmes circonstances, l'individu ne puisse pas réitérer son acte.

Il convient toutefois de relativiser l'importance du critère des violences biographiques de l'individu en ce que l'expérience traumatisante n'induit pas nécessairement un futur empreint d'un parcours chaotique au plan pénal : il n'existe aucun déterminisme conduisant d'une enfance difficile à une carrière de délinquant.

Si la passivité face à la souffrance vécue reste impensable, il demeure que la « *digestion psychique*<sup>76</sup> » permet à tout individu de dépasser ses traumatismes et d'aller au-delà de ce contexte de violences dans sa projection du futur.

Autrement dit, c'est en identifiant les expériences douloureuses du passé que l'individu traumatisé par son vécu pourra s'en abstraire, à condition toutefois que la consistance de sa personnalité le lui permette : les individus étant par essence différents, certains ne pourront pas dépasser le traumatisme vécu. Dès lors, seul le passage à l'acte permettra de soulager chez certains, la tension psychique devenue intolérable au quotidien.

---

<sup>74</sup> ARCHER, E (2004), « *La dangerosité : le point de vue psychodynamique* », In BEAUREPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*. John Libbey Eurotext, Paris, pp. 109-119. « *En résumé, nous savons maintenant que la dangerosité psychiatrique peut résulter de perturbations survenues lors du développement psychoaffectif, ou de processus symptomatique et réactionnel.* »

<sup>75</sup> POUGET (R.), « *la dangerosité* », dans ALBERTHE (T.) *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p.67.

<sup>76</sup> Terme employé par M. ARCHER, in « *La dangerosité : le point de vue psychodynamique* », In BEAUREPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*. John Libbey Eurotext, Paris, pp. 109-119.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la dangerosité des malades mentaux, il est constant<sup>77</sup> que les auteurs de violence sont en proie à une pauvreté culturelle se traduisant par des activités hors travail peu enrichissantes, essentiellement passives et sans aucune nécessité d'effort : fréquentation des cafés, spectacles de télévision par exemple et ce au détriment de la lecture.

Il est aussi constaté que les violents et les délinquants n'ont, majoritairement, pas de projet ni la maîtrise de leurs moyens de communication, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas la maîtrise du langage permettant de traduire leur pensée et donc pas les moyens de prendre du recul face à leurs pulsions agressives ou violentes. En ce sens, l'agressivité verbale dispense souvent de l'acte d'agression physique.

Au final, il demeure que les criminels violents sont ceux qui sont restés en marge du processus de socialisation, ce dernier permettant de favoriser la construction de la personnalité et son intégration au sein d'un groupe, de surmonter les éventuelles expériences douloureuses du passé mais aussi d'intérioriser le rapport avec la loi.<sup>78</sup>

En outre, le contexte comme l'environnement de l'individu réputé dangereux sont les déterminants de son passage à l'acte<sup>79</sup>. S'agissant du contexte, celui-ci est d'importance car il va agir dans l'aspect évolutif de la dangerosité latente d'une situation, lui donner sa consistance, sa capacité de nuire. C'est aussi lui qui interagit sur la personnalité même de l'individu.

L'environnement, quant à lui, est le milieu direct dans lequel évolue l'individu, la localisation de son acte, la catégorie du lieu et ses caractéristiques, éléments qui pourront

---

<sup>77</sup> V. en ce sens PRZYGODZKI-LIONET, N (2003). « *La dangerosité : émergence d'une notion et critiques d'un concept* », Forensic, Revue de psychiatrie et psychologie légales, 15, 15-19.

<sup>78</sup> CARIO (R.), « *Devenir criminel. De la socialisation manquée au comportement social différentiel* », in ALBERTHE (T.), « *Criminologie et psychiatrie* », Paris, Ellipses, 1997 p.458-459.

<sup>79</sup> MILLAUD (F.), « *Le passage à l'acte : aspects cliniques et psychodynamiques* », Masson, 2<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 13 et s.

être pris en compte dans le cadre d'une prise en charge rapide et efficace lors d'une intervention policière par exemple.

**42. La conscience de la dangerosité.** La dangerosité naît aussi de la conscience qu'on en a. Cette conscience peut être individuelle, résultant d'une expérience personnelle, propre, qui a pu être faite par la rencontre, la confrontation avec un événement ou une personne qui a exercé une pression émotionnelle forte et qui va déterminer le passage à l'acte<sup>80</sup>. La dangerosité découle alors de la confrontation avec des facteurs sociaux ou des facteurs psychologiques individuels.

Il n'existe, en effet, pas de présomption générale législative de dangerosité ou même d'innocuité<sup>81</sup>, car le droit pénal français a comme principe l'individualisation judiciaire de la répression. Partant, seul le juge participe à la détermination de la dangerosité de l'auteur d'un crime, même si, sur le plan législatif, tendent à se développer ces dernières années des présomptions particulières de dangerosité. C'est dans ce cadre que le législateur souhaite renforcer la protection de la société et notamment la prévention contre la récidive des auteurs de crime, dans un contexte où la dangerosité prend une importance croissante dans l'opinion publique, pouvant s'expliquer entre autres, par la généralisation du sentiment d'insécurité dans notre société.

Par la suite, en édictant des normes visant à circonscrire, au sens large, toute forme de dangerosité, le législateur et plus généralement le politique, tend à vouloir contrôler plus efficacement celle-ci, répondant à la demande sociale.

---

<sup>80</sup> V. en ce sens, ARCHER (E.) (2004), « *La dangerosité : le point de vue psychodynamique* », In BEAUREPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*. John Libey Eurotex, Paris, pp. 109-119.

<sup>81</sup> COCHE (A.), Thèse, « *La détermination de la dangerosité des délinquants dans le droit pénal* », Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005.

**43. La sécurisation de l'environnement.** La recherche de la sécurisation de l'environnement peut passer par une catégorisation sociale<sup>82</sup> des individus en fonction de leur degré de dangerosité.

Cependant, une telle rationalisation implique une certaine stigmatisation, voire une discrimination délibérée des personnes qualifiées de dangereuses, laquelle repose sur une appréciation éminemment subjective, une telle évaluation n'ayant pu donner lieu, à ce jour, à l'élaboration d'une méthode rigoureuse et fiable.

En effet, il est aujourd'hui encore constant que la dangerosité ne relève pas d'un concept scientifique définitivement ancré permettant de répondre de façon quasi certaine par l'affirmative ou par la négative à la question : « *Le sujet présente-t-il un état dangereux ?* »

Bien au contraire, cette notion renvoie à des événements très différents, allant de l'incivilité à l'agression physique voire au meurtre.

Là encore, la perception que l'individu a de la dangerosité lui est propre. Elle renvoie à son vécu, son histoire ainsi qu'à sa propre sensibilité face aux situations et aux personnes qui l'entourent.

Ainsi, par exemple, une personne souffrant de paranoïa interprètera le regard d'un tiers la croisant dans la rue comme étant celui d'un être pouvant être malveillant à son égard alors qu'il n'en est, en réalité, rien.

Par suite, le fait d'associer sous un même vocable des situations différentes crée une confusion, elle-même génératrice d'insécurité pouvant alors s'inscrire dans un processus défensif de « violence en retour ».

Surtout, le risque de stigmatisation dans une société se voulant aseptisée risque, à terme, de ne plus donner de sens ni de valeur à une notion de dangerosité devenue trop englobante,

---

<sup>82</sup> V. en ce sens, les travaux de PRZYGODZKI-LIONET (N.) et notamment sa contribution avec NOËL (Y.), *Psychologie Française* n°49, pp. 409-424, 2004 qui met l'accent sur trois zones d'appréciation de la personne dangereuse : « *l'apparence physique (plutôt menaçante), le comportement délibérément agressif, et le comportement impulsif/imprévisible.* »

caractérisant les divers dangers de toutes natures, laissant alors les individus en proie à une panique qui n'aura pas forcément de sens pour avoir perdu tout contenu.

En pratique, on s'aperçoit que, dès lors que l'environnement immédiat est sécurisé, que ce soit par le renfort de personnels de police ou de gendarmerie ou de caméras de vidéosurveillance, l'impression d'être en danger s'atténue. Le propre du danger étant son imprévisibilité, la diminution du sentiment de dangerosité est, selon toute vraisemblance, corrélativement proportionnelle à la capacité d'anticipation du risque de victimisation. Ainsi, la dangerosité perçue est directement liée au sentiment d'insécurité de la personne qui l'évalue.

En ce sens, la catégorisation du danger va permettre de donner un sens aux situations vécues, en identifiant les causes responsables de la dangerosité. Ainsi, qualifier quelqu'un de « dangereux » serait « *la première expression d'une peur ou encore constitue un instrument d'emprise que possède le pouvoir sur la population ainsi étiquetée*<sup>83</sup>. »

Par suite, il apparaît que l'emploi de la notion « attrape-tout » de dangerosité révèle à la fois un sentiment d'insécurité ambiant et la tentative de le maîtriser politiquement et socialement.

Le confort psychologique, découlant du sentiment de contrôle des situations et des individus, renforce le processus de catégorisation sociale et permet d'expliquer le rôle de la notion de dangerosité<sup>84</sup>.

**44. Le stigmate de l'individu dangereux.** Au-delà de la recherche illusoire d'une définition fixe et précise, ce sont les conséquences du diagnostic de dangerosité pour la personne qui est reconnue comme telle qui sont importantes : une fois reconnu dangereux,

---

<sup>83</sup> DEBUYST, (C.), in *Modèle éthologique et criminologie*. Ed. Pierre Mardaga, Bruxelles, 1985.

<sup>84</sup> Comme le note M. Elchardus lors de la communication au 2<sup>ème</sup> Congrès de l'European Society of Criminology, Tolède, 5-7 septembre 2002 : « *Les demandes du public, relayées politiquement, s'adressent à la justice et à la médecine, comme une exigence accrue de contrôle, de répression, de transformation des individus vers une réduction de leur dangerosité.* »



l'individu sera retenu en milieu psychiatrique ou carcéral, et sera répertorié comme correspondant à certains critères préétablis de dangerosité que son comportement et ses actes auront déterminés.

La question qui se pose alors est de savoir si la dangerosité d'un individu n'est que le résultat de l'accumulation de critères correspondant à ce qui a été établi comme étant un comportement problématique, ou si elle définit au sens large l'infraction commise, de sorte que tout infracteur, primo-délinquant ou récidiviste, toutes catégories d'infractions confondues, serait réputé dangereux<sup>85</sup>.

Or, une telle interprétation serait réductrice en ce qu'elle nierait le caractère utilitaire de la peine et surtout son individualisation selon la nature de l'infraction commise.

Malgré tout, elle permettrait aux témoins immédiats de l'acte que sont les victimes, les parents de victime ou les associations de se sentir compris, tandis qu'elles ont traditionnellement le sentiment que « *Justice ne leur a pas été rendue*<sup>86</sup> ».

Par suite, l'attribution de cette étiquette de dangerosité dépend de nombreuses variables qui ne se limitent pas aux faits connus ou à la personnalité de leur auteur, ni même à un domaine particulier.

Par conséquent, les différentes représentations attribuées à l'individu dangereux sont-elles aussi justes les unes que les autres ? En d'autres termes, existe-t-il un jugement relatif à la dangerosité d'un individu qui doit prévaloir ? Et si oui, lequel : celui de l'expert, du psychologue, du magistrat ou du surveillant de prison ?

Parallèlement à ces questions se rapportant à la détermination de la dangerosité, ce sont les conséquences potentiellement néfastes pour l'individu qui en est l'objet qu'il faut souligner puisque dans une telle hypothèse, ses relations avec autrui se trouvent connotées d'un *a priori* négatif.

---

<sup>85</sup> V. en ce sens DEBUYST, (C.), in *Modèle éthologique et criminologie*. Ed. Pierre Mardaga, Bruxelles, 1985, p. 8-10.

<sup>86</sup> Cette logique des victimes, autrement appelé « *conformisme victimaire* » est à l'œuvre ces dernières années dans le champ politique et législatif avec l'adoption de la loi n°2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, JO n°354 du 2 juillet 2008.

Dans ce contexte, les relations ultérieures avec la personne en question sont indéniablement conditionnées par la première impression défavorable, ce d'autant plus que des études montrent que les informations négatives récoltées sur autrui sont généralement considérées comme étant plus utiles que les informations positives<sup>87</sup>.

Dès lors, la dangerosité d'un individu dans la perception d'autrui n'est-elle pas accentuée, voire créée, par le fait de le qualifier de « dangereux » ?

Cette seule qualification est en soi potentiellement génératrice de dangerosité, « *dans la mesure où le sujet se sent réduit par rapport à l'autre, à l'image ou à une définition de lui-même qui lui paraît caricaturale*<sup>88</sup>. »

Partant de cette hypothèse, on peut valablement affirmer que si l'enfermement physique engendre la violence de l'individu, l'enfermement psychologique peut aussi en engendrer, à l'exclusion de tout symptôme latent de dangerosité évalué.

La dangerosité ne serait alors pas seulement réactionnelle à l'image négative que l'individu ainsi catalogué véhicule, mais deviendrait alors une composante de son identité, du fait de l'intégration de cette image. En effet, au lieu d'essayer de se défaire de cette représentation négative, le sujet pourrait, au contraire, intégrer cette opinion générale en effectuant un travail sur lui-même donnant finalement raison à ses détracteurs<sup>89</sup>.

L'impact du reflet de l'opinion d'autrui dans la construction identitaire est d'autant plus fort que le sujet est jeune, car plus malléable et réceptif aux opinions d'autrui.

L'une des solutions pour que le sujet ne se sente pas aussi stigmatisé serait de trouver un vocable plus tempéré. C. DEBUYST<sup>90</sup> propose notamment de faire usage d'expressions

---

<sup>87</sup> MEDEN, S., ECCLES, J. "In search of the Powerful Self-Fulfilling Prophecy". Journal of Personality and Social Psychology, 1997;72 (4); p.791-809.

<sup>88</sup> DEBUYST (C), *Dangerosité et psychiatrie : ambiguïté d'une pratique*, Louvain, Masson, 1981 ; p. 19-34.

<sup>89</sup> DEBUYST, (C.), in *Modèle éthologique et criminologie*. Ed. Pierre Mardaga, Bruxelles, 1985, p.28 dit à ce propos : « Si nous cherchons à décrire les mécanismes qu'un tel mode de rattachement implique, nous dirons qu'ils se traduisent d'abord par la projection d'intentions hostiles faites sur celui qui apparaît comme porteur d'une menace et auquel il importe de répondre. C'est-à-dire que celui-ci ne sera plus vu que comme « l'ennemi », « l'être dangereux », dépouillé de tous les aspects positifs qu'il pourrait avoir, de sorte que, réduit à ces quelques aspects, il justifie une attitude de riposte et de destruction. »

<sup>90</sup> DEBUYST (C), « *Modèle ethnologique et criminologie* », Bruxelles, Mardaga, 1985, p. 30.

telles que « *comportements problématiques* » ou encore « *manifestations socialement problématiques* ».

On peut cependant douter de ces artifices de langage pour minorer la stigmatisation sociale des individus reconnus dangereux.

De plus, pour comprendre cet effort de langage, une prise de conscience préalable des possibles conséquences néfastes de toute catégorisation fondée sur une dangerosité perçue doit être largement admise, ce qui à ce jour, ne semble pas encore être le cas.

Pourtant, l'évitement de cette catégorisation devrait être facilité, dans la mesure où n'étant pas précisément définie, la dangerosité n'est pas un phénomène identifiable et aisément contrôlable avec un profil clairement et objectivement identifié.

Comme cela a été exposé plus haut<sup>91</sup>, la dangerosité répond ainsi à des variables dynamiques impliquant des éléments à la fois personnels et situationnels dépendant certes de la détermination qui en est établie au regard d'un contexte de faits, mais aussi de la personnalité de l'expert, du magistrat ou du surveillant pénitentiaire chargé de la repérer ou de la caractériser.

**45. La dangerosité de l'individu, une notion pratique.** La dangerosité est une notion pratique plus qu'un concept scientifique en tant que tel car elle satisfait le besoin de protection réclamé par la société, à l'encontre de toute personne désignée comme potentiellement dangereuse.

Mais se poser la question de la dangerosité de l'individu renvoie automatiquement, de manière aussi pratique, à un référentiel : « *envers qui l'individu est-il dangereux ?* » La prévalence est donnée à la victime ainsi qu'aux familles de victimes. Et devant la douleur qu'elle renvoie et à laquelle la société se rallie spontanément, la priorité est donnée à la sécurité et à l'incarcération, cette dernière se trouvant privilégiée par les différentes

---

<sup>91</sup> V. n° 34 s.

politiques pénales mises en place ces dernières années, au détriment de la réinsertion, en ce qu'elle permet aussi de répondre à l'opinion publique inquiétée par les faits divers dont débordent les médias.

L'effectivité d'une politique sécuritaire se mesure alors en termes de « repérage de dangerosité », argument justifiant la prolongation de la durée de l'enfermement.

La légitimation donnée à l'exclusion sociale par la peine de prison va ainsi protéger le corps social à moindre coût sans rechercher l'éventualité d'un retour de l'individu à la vie normale. Elle justifie par ailleurs la primauté du principe de précaution sur les libertés individuelles.

**46. La légitimation des mesures sécuritaires.** Si la notion de dangerosité occupe aujourd'hui une place si importante dans notre société, c'est aussi en raison du fort sentiment insécuritaire qu'elle suscite. Avec la multiplication des faits de violence dans nos sociétés contemporaines, la petite délinquance nourrit le sentiment d'insécurité, exacerbé par la montée de l'individualisme et les peurs individuelles qui justifient le développement des politiques de sécurité, notamment dans le champ du droit pénal.

Ce phénomène récurrent conduit à des solutions temporaires permettant de rassurer, un temps du moins, les destinataires de la dangerosité, à savoir les victimes potentielles.

Ainsi, le renforcement du poids victimaire, parallèle à la création de mesures législatives de plus en plus sévères envers l'infracteur voire le criminel, telles que les mesures de sûreté, permettent d'une part au politique d'affermir un certain contrôle social et ,d'autre part, de donner l'impression aux citoyens qu'il a la maîtrise des risques, et qu'il peut juguler la dangerosité dans ses formes les plus courantes (vols en tout genre, incivilités...) et tout ce qui relève plus généralement des contraventions ou des petits délits.

Or, la conséquence fréquente des mesures sécuritaires est de rendre la société irresponsable de son propre sentiment d'insécurité et de la placer non plus en situation d'acteur, impliquant une réaction positive, mais en situation de spectateur, voire en victime

permanente. Devenue timorée, faible, la société est donc en proie aux incertitudes permanentes quant à son devenir.

S'instaure alors passivement, une sorte de contrat social où l'individu accepte de se déposséder en partie de ses libertés<sup>92</sup> au profit de l'Etat, contre la promesse d'une plus grande sécurité individuelle.

En ayant renoncé à être acteur de la société dans laquelle il évolue, il décide de léguer au pouvoir politique qu'il estime plus fort, plus compétent une partie de ses libertés individuelles, alors qu'en réalité une augmentation des mesures sécuritaires ne parviendra pas à endiguer complètement le comportement déviant de certaines personnes.

Le fait que la dangerosité soit un concept ouvert sur la société, qu'il soit en quelque sorte nourri par elle, qu'il ne soit donc pas immuable, implique nécessairement l'incertitude du pronostic du passage à l'acte violent. Les prévisions relatives à la dangerosité occasionnelle ou permanente laissent une place à l'imprévisible en matière d'activité humaine et de circonstances, ces dernières présentant une variable aléatoire. La multiplicité des hasards au milieu desquels évolue toute existence individuelle fait que la survenance de certains événements est indépendante de la personne et de sa psychologie et qu'elle ne saurait être anticipée.

Il n'existe donc que des indices et des critères de dangerosité qui favorisent son appréhension pour un individu donné, mais vouloir faire à tout prix de la dangerosité un concept scientifique précis apte à la prédiction est une illusion.

**47. La dangerosité, une acception pluridisciplinaire.** L'état de dangerosité d'un individu ne présente pas nécessairement un caractère permanent et linéaire, mais peut au contraire être transitoire, fluctuer, s'atténuer, voire disparaître ou à l'inverse croître avec le temps.

---

<sup>92</sup> V. sur ce point HOBBS (T.), *Le Léviathan*, 1651, éd. Dalloz.

Il n'existe, selon le rapport GARRAUD<sup>93</sup>, aucune méthode pouvant être fiable dans le repérage de l'état dangereux de l'individu : « *l'appréciation de la dangerosité et de la mesure de probabilité de commission d'une infraction constitue un exercice particulièrement délicat qui doit néanmoins être mis en œuvre au travers d'une méthodologie disciplinaire associant des expertises psychiatriques, médicopsychologiques et comportementales du condamné car aucun secteur de la médecine ou du domaine social ne saurait rester étranger à la criminologie.* »

Autrement dit, seul un croisement permanent des données collectées par les professionnels issus de divers champs disciplinaires qui sont confrontés dans leur quotidien à la dangerosité, permettrait de s'approcher de la complexité de la notion et d'en cerner le contenu.

Lorsque l'on parle de dangerosité, il convient de se demander si elle relève d'un individu en particulier, au sens de dangerosité subjective<sup>94</sup> ou de faits précis, au sens de dangerosité objective. Mais même si la distinction est faite, il faut encore se demander si l'on se place du côté du juriste, qui privilégie la dangerosité objective, ou du psychiatre, qui s'attache à analyser la dangerosité du sujet. Le législateur, quant à lui, crée des présomptions de dangerosité<sup>95</sup> afin de préserver l'ordre social dans l'équilibre du respect des libertés individuelles.

## **§2 Les présomptions de dangerosité**

**48. L'importance des présomptions dans la détermination de la dangerosité.** La détermination législative de l'état dangereux des auteurs d'infractions pénales s'opère au

---

<sup>93</sup> GARRAUD (J.P.), Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre, « *Réponses à la dangerosité* », Doc. Fr., 27 octobre 2006.

<sup>94</sup> CONTE (P.), *Dangerosité et droit pénal*, in Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, BEAUREPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), John Libbey Eurotext, 2004, Paris, p. 71.

<sup>95</sup> V. en ce sens, la thèse de COCHE (A.), *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit français*. Presse Universitaire de Marseille, 2005.

moyen d'une présomption de dangerosité<sup>96</sup>, qui repose en partie sur des critères légaux comme la « nature » de l'acte commis (torture, acte de barbarie, infractions révélant une délinquance habituelle ou professionnelle), les « mobiles particuliers » (terrorisme, racisme, homophobie...), les « modes opératoires » (présence d'une arme, empoisonnement), la « qualité des victimes » (enfants, personnes vulnérables), le passé pénal de l'infacteur.

Il n'existe *a priori* pas de présomption de dangerosité générale et absolue, laquelle renverrait à une méfiance irraisonnée du législateur envers tous les délinquants. Dès lors, une politique pénale misant sur une présomption absolue d'existence d'état dangereux<sup>97</sup>, si elle a effectivement pour avantage de protéger activement la société, se ferait à l'insu des principes fondamentaux qui gouvernent notre droit, tels que la présomption d'innocence ou encore le droit à un procès équitable.

En outre, une telle présomption reposerait sur l'impossibilité pour le délinquant de s'amender : la société serait alors peuplée de délinquants par principe récidivistes, ce qui exclut l'hypothèse du délinquant occasionnel.

A l'inverse, admettre l'absence totale d'une quelconque dangerosité dans nos sociétés modernes serait un contre-sens, d'une part parce qu'elle nierait le sens même de la prison en postulant que l'individu est toujours bon envers ses semblables, d'autre part parce qu'elle représenterait une ignorance des victimes, dont on ne prendrait pas en considération la souffrance.

C'est en gardant à l'esprit ces différents éléments que le législateur est parvenu à un certain équilibre en instaurant des présomptions de fait (A) et des présomptions comportementales (B) permettant de déterminer ou, au contraire, d'exclure la dangerosité d'un individu.

### **A) Les présomptions de faits**

**49. La nécessaire incrimination des infractions.** Si les présomptions sont classiquement définies comme « *des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait*

---

<sup>96</sup> COCHE (A.), *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit français*. Presse Universitaire de Marseille, 2005, pp.24.

<sup>97</sup> COCHE (A.), *op.cit.*, p. 33.

*connu à un fait inconnu* »<sup>98</sup>, le pronostic de dangerosité de l'individu ne peut se fonder que sur des statistiques relatives aux récidives, lesquelles vont permettre de dégager des critères de dangerosité.

La dangerosité objective, celle qui intervient dans un contexte de faits, s'inscrit juridiquement dans le cadre de la légalité des incriminations et des peines, matérialisée par le Code Pénal.

Elle correspond à la stricte application de l'adage : « *Nullum crimen, nulla poena, sine lege* », qui permet de ne condamner un comportement que s'il a été prévu par le Code Pénal<sup>99</sup>. Cela constitue certes une garantie des droits individuels contre l'arbitraire, mais aussi une possible protection involontaire contre les auteurs d'actes nuisibles non prévus en tant que tels par la loi.

Dès lors, ne peut être réprimé un acte aussi dangereux soit-il, qui ne serait pas expressément prévu par le Code Pénal.

Ainsi, soucieux de sanctionner la dangerosité d'un individu, le législateur doit préciser dans le cadre de la loi, l'élément matériel visant les comportements dangereux et la faute qui a pu présider à leur accomplissement<sup>100</sup>.

A titre d'exemple, le cas du malade mental de type dément n'intéresse pas à proprement parler le droit pénal car son irresponsabilité pénale l'exclut de toute appréciation des règles de ce droit. En effet, si l'élément légal est requis pour l'application d'une peine, de même que l'élément matériel, le droit pénal ne réprimant pas la simple pensée coupable, en vertu de l'adage « *nemo cogitationis poenam patitur* », il n'en demeure pas moins que l'élément moral<sup>101</sup>, c'est-à-dire l'intention coupable, est tout aussi importante, à condition toutefois qu'elle soit suivie d'une infraction matériellement commise, ou qui sans être terminée, a été arrêtée par l'intervention inopinée d'un tiers ou de la police.

---

<sup>98</sup> Cf. article 1349 c.civ.

<sup>99</sup> Article 111-3 du Code Pénal (CP).

<sup>100</sup> V. PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 19<sup>ème</sup> éd., CUJAS 2012, p. 251 ; PIN (X.), *Droit pénal général*, Cours Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 133 à 155 ; BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 22<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 212 s.

<sup>101</sup> BOULOC (B.), *Droit pénal général*, op. cit, p. 224.



**50. Intérêt des présomptions de dangerosité.** La présomption de dangerosité repose sur l'idée que la société redoute que le délinquant dangereux commette une nouvelle infraction pénale caractérisée, c'est-à-dire dont la sanction lui ferait encourir une peine privative de liberté et non une simple inconduite ou une atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, telle qu'une contravention de fraude au stationnement public par exemple<sup>102</sup>.

Ce qui est visé, lorsque la notion de présomption de dangerosité est envisagée, c'est le risque que l'infraction se reproduise dans le temps. Il s'agit donc d'une dangerosité fondée sur des infractions déjà perpétrées, celles où le délinquant a fini d'accomplir son geste criminel, c'est-à-dire d'une dangerosité *post delictum*, reposant sur la crainte de la récidive ou de la répétition de l'acte.

Présumer que le délinquant est dangereux eu égard aux faits commis par le passé, c'est aussi lui fermer définitivement toute issue, toute possibilité de rachat de ses fautes.

Une telle hypothèse est envisagée par la doctrine italienne, qui envisage la notion de « *présomption de persistance de caractère dangereux* »<sup>103</sup>, laquelle postule de l'idée que non seulement l'individu infracteur est dangereux, mais encore qu'il est voué à le rester sur le long terme, justifiant une protection durable de la société à son encontre.

Par extension d'une telle théorie, le législateur peut présumer que cet état est définitif et envisage alors l'hypothèse d'une « *présomption d'incorrigibilité*<sup>104</sup> » tandis que dans le cas contraire, il s'agirait d'une « *présomption temporaire* ».

De telles hypothèses peuvent être rapprochées de la loi française sur la rétention de sûreté<sup>105</sup>, qui crée des centres d'enfermement à vie pour les criminels réputés « dangereux »

---

<sup>102</sup> V. en ce sens BOULOC (B.), Droit pénal général, op. cit., p. 333 : « *Du seul fait qu'une infraction a été matériellement commise (consommée ou tentée) le délinquant n'encourt pas de plein droit la sanction prévue par la loi.* »

<sup>103</sup> Commission spéciale du Centre National de prévention et de défense sociale (Italie), « *Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal* », R.I.D.P., 1974, p.208.

<sup>104</sup> Historiquement, la présomption d'incorrigibilité est évoquée pour justifier la relégation des récidivistes en Guyane par la loi du 27 mai 1885 et concernait tous les délinquants que la pénalité « classique », c'est-à-dire l'emprisonnement, ne parvenait plus à « corriger ». V. SANCHEZ (J.L), « *La relégation (loi du 27 mai 1885)* », in Criminocorpus, revue hypermédia [en ligne] – URL : <http://criminocorpus.revues.org/181>

<sup>105</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°0048 du 26 février 2008.

condamnés à plus de quinze ans de prison<sup>106</sup> et qui n'ont dès lors aucune possibilité de s'amender de leur crime puisqu'ils sont enfermés non plus tant pour les faits commis mais pour ceux qu'ils pourraient commettre<sup>107</sup>.

Si une telle présomption de dangerosité permet de protéger la société des délinquants présentant un état dangereux durable, elle ne tient cependant pas compte de la plasticité de leur personnalité et fige cette dernière dans le passé des faits commis, à l'exclusion de toute possibilité d'amendement.

Or, si les faits commis ont permis l'incarcération et la catégorisation du délinquant dans la dangerosité, celui-ci continue d'appartenir à la communauté humaine, dont le propre est de se projeter dans l'avenir pour entretenir un espoir, ou du moins une raison de vivre.

Privé de toute possibilité de liberté, même sur le long terme, l'individu condamné, qui n'a plus rien à perdre, risque de se montrer violent non seulement à l'égard de ses codétenus<sup>108</sup>, mais aussi à l'encontre des personnels de l'administration pénitentiaire qui en ont la garde.

**51. Les causes exclusives de responsabilité pénale<sup>109</sup>.** Cependant, il est des cas où le droit pénal organise des causes de non-imputabilité, dans lesquelles, la présomption de dangerosité qui serait communément admise dans d'autres circonstances ne l'est plus dans ces espèces.

Ces causes objectives sont les faits justificatifs<sup>110</sup>, c'est-à-dire les circonstances matérielles ou juridiques qui neutralisent la responsabilité pénale qu'encourrait sinon l'auteur de l'acte

---

<sup>106</sup> Art. 13 de la loi du 25 février 2008, préc..

<sup>107</sup> V. en ce sens, l'article du journal *Le Monde* daté des 23-24 février 2008, où Robert Badinter, Avocat et ancien Garde des Sceaux estime que : « *c'est un tournant grave de notre droit. On crée l'emprisonnement pour raisons de dangerosité, concept éminemment flou. Une personne sera enfermée non plus pour les faits qu'elle a commis mais pour ceux qu'elle pourrait commettre. On perd de vue d'un des fondements d'une société de liberté. On est emprisonné parce que l'on est responsable de ses actes. Les fondements de notre droit sont atteints. Que devient la présomption d'innocence, quand on est le présumé coupable potentiel d'un crime virtuel ?* » ; V. pour de plus amples développements, n° 444 s.

<sup>108</sup> HOUCHON (G.), « *Les peines incompressibles. Exercice de pénologie : science sociale* », in *Sûreté, pénalité et altérité*, travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, n°20, 1999, p.103.

<sup>109</sup> Les causes exclusives de responsabilité pénale suppriment la responsabilité pénale du délinquant en raison de la non-application du texte de loi. V. en ce sens, BOULOC (B.), *Droit pénal général*, op. cit, p. 338, n°401 S.

<sup>110</sup> Les faits justificatifs sont prévus aux articles 122-4 à 122-7 CP.

en raison de la commission de faits répréhensibles. Elles constituent en ce sens des présomptions d'innocuité.

En exonérant de toute responsabilité l'auteur d'un acte répréhensible mais prescrit par la loi<sup>111</sup> ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires, la présomption de dangerosité des faits commis par leur auteur disparaît au profit d'une justification de l'acte par la loi, laquelle ne joue qu'à condition que l'agent soit intervenu dans le cadre strict de l'obligation imposée par cette dernière<sup>112</sup>.

Tel est le cas de l'ordre de la loi, du commandement de l'autorité légitime ou de la légitime défense, qui permettent à une personne en situation de danger de riposter immédiatement à l'agression subie de façon proportionnée<sup>113</sup>.

Ainsi, un individu qui retourne, lors d'une agression, l'arme du malfaiteur contre lui pour lui faire lâcher prise mais dont le coup part et le tue, est en cas de légitime défense et ne se verra pas opposer de présomption de dangerosité quant à l'acte commis, eu égard au contexte de la survenance de l'infraction.

Il convient toutefois de préciser qu'il appartient à celui qui invoque la légitime défense de rapporter la preuve de la réunion des faits justificatifs, sans quoi la présomption d'innocuité<sup>114</sup> des faits traditionnellement réprimés aboutirait à présumer non dangereux des individus qui le sont en réalité.

Des présomptions de dangerosité reposent également dans certains cas sur le comportement de l'auteur de l'acte.

## **B) Les présomptions comportementales**

**52. La nécessité d'un comportement infractionnel positif.** Pour que l'infraction soit constituée, l'individu doit avoir manifesté explicitement un comportement délictueux, ce

---

<sup>111</sup> PRADEL (J.), in *Droit pénal général*, 19<sup>ème</sup> éd. CUJAS, 2012, p. 262 dit à ce propos : « *c'est le caractère illicite de l'acte qui est effacé : la loi d'incrimination est paralysée, mise en échec par une autre loi qui autorise ou oblige l'agent à accomplir ce que la loi d'incrimination prohibe.* »

<sup>112</sup> V. en ce sens PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p.262.

<sup>113</sup> BOULOC (B.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 338, n° 401 s.

<sup>114</sup> COCHE (A.), Thèse, op. cit., p. 78.

dernier pouvant être actif ou passif, de sorte que la présomption de dangerosité ne résulte pas de l'acte lui-même mais de son auteur.

C'est pourquoi l'intérêt manifesté par les magistrats et les experts dans l'étude de la personnalité délinquante est important, car l'état physique et mental de l'infracteur au moment des faits peut les éclairer sur les circonstances ayant conduit au passage à l'acte.

Un contexte addictif ainsi que l'existence de certains traits de caractère tels que l'impulsivité ou l'émotivité, voire la présence de troubles mentaux patents mais non diagnostiqués peuvent ainsi constituer des axes d'étude dans l'évaluation de la personnalité criminelle.

Si l'élément moral agit comme un révélateur du comportement délictueux de son auteur, seule l'infraction de commission, c'est-à-dire celle qui consiste à commettre positivement un acte prohibé par la loi, est sanctionnée par le législateur.

On distingue en ce sens les infractions de commission par omission, des infractions de pure omission<sup>115</sup>. Les premières révèlent le comportement de celui qui, par exemple, sans tuer sa victime par un geste positif, la laisse néanmoins mourir en refusant de lui porter secours, tandis que les secondes sont sanctionnées en tant que telles, le but étant de réprimer la passivité du comportement.

L'intérêt de cette distinction est la qualification retenue par le législateur eu égard à la dangerosité présentée par le comportement de son auteur.

Dans les infractions de commission par omission, si l'accomplissement d'un acte positif est de règle pour qualifier de dangereux le comportement de son auteur<sup>116</sup>, la loi admet en matière d'homicide que l'omission constitue une action positive puisque les articles 221-6 et 222-19 CP incriminent aussi bien la négligence que la maladresse, l'imprudence, l'inattention ou le manquement à l'obligation imposée par la loi ou le règlement<sup>117</sup>, sans toutefois établir une présomption de responsabilité pénale à l'encontre de celui qui a causé

---

<sup>115</sup> V. en ce sens, PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 298 s.

<sup>116</sup> Poitiers, 20 nov. 1901, D. 1902. II. 81, note G. Le Poitevin et S. ; D. 1902. II.305, note J. Hémar : « *On ne saurait comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violences* ».

<sup>117</sup> Crim., 23 avr. 1955, D. 1955. 524.

involontairement la mort d'autrui<sup>118</sup>. Faisant preuve d'une certaine audace, la jurisprudence tend aussi, dans certains cas, à assimiler l'omission à l'action<sup>119</sup>.

**53. La sanction du comportement passif.** Les infractions de pure omission répriment la passivité de leur auteur, indépendamment du résultat produit. Il s'agit surtout ici de sanctionner la mauvaise foi de l'individu dont l'abstention volontaire a des effets répréhensibles. Tel est notamment le cas de l'omission de porter secours à une personne en péril<sup>120</sup>.

Si le comportement agit comme un révélateur de la volonté de nuire de l'infracteur, c'est la gravité de cette attitude qui va déterminer le quantum de peine proportionné au degré de dangerosité relevé.

Cependant, admettre la seule répression de l'auteur matériel de l'infraction reviendrait alors à dégager de toute responsabilité pénale l'auteur moral, c'est-à-dire celui qui détermine autrui, « l'exécutant », à accomplir un acte matériel sans le réaliser lui-même.

En reconnaissant que l'auteur moral est la cause intellectuelle de l'acte matériel exécuté par une personne distincte, l'article 121-7 CP l'assimile au complice<sup>121</sup>, sauf pour la loi à faire de ce participant un véritable auteur de l'infraction, punit alors de manière autonome.

En ce sens, l'article 211-1 CP punit de la même manière celui qui commet un génocide et celui qui le fait commettre, de sorte que l'auteur moral se voit appliquer le même régime juridique que le coauteur<sup>122</sup>.

---

<sup>118</sup> T. corr. Rouen, 17 janv. 1947, D. 1947. 208 : « A défaut d'une preuve rapportée d'une faute, maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements ayant un rapport de cause à effet avec l'accident, il y a lieu à l'acquittement du prévenu ».

<sup>119</sup> V. par ex., Crim., 25 janv. 1982, pourvoi n° 80-95. 166, Bull. n° 29.

<sup>120</sup> Art. 223-6 al. 2 CP ; Crim. 25 juin 1964, D. 1964. 594 ; Gaz. Pal. 1964. 2. 385.

<sup>121</sup> Art. 121-7 CP : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui, sciemment, par aide et assistance en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre » ; Crim., 28 oct. 1965, JCP 1966. II. 14524 ; RSC 1966. 339, Obs. Legal : « Constitue un acte de complicité par instruction le simple fait d'inciter autrui à commettre une infraction, sans qu'il soit nécessaire que ces instructions aient été accompagnées de dons, promesses, abus d'autorité... ».

<sup>122</sup> Par conséquent, le rôle passif du complice ne présage en rien de son irresponsabilité dans la commission de l'acte : « le complice empruntant sa propre criminalité à celle de l'auteur principal, en sorte que l'auteur et le complice sont vraiment « cousus dans le même sac » », PRADEL (J.), Droit pénal général, op. cit, p. 351, n° 423.

**54. Le trouble mental de l'auteur d'infraction, cause de non-imputabilité.** Le comportement de l'auteur d'infraction atteint, au moment des faits, de troubles mentaux abolissant tout discernement lui fait se rattacher à la catégorie des causes de non-imputabilité.

Toutefois, si l'absence d'imputabilité morale justifie l'application d'un régime d'irresponsabilité pénale prévu par l'article 122-1 CP, la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental<sup>123</sup>, voulant reconnaître la souffrance des victimes, a supprimé l'ordonnance de non-lieu qui s'appliquait jusqu'à ce texte pour la remplacer par une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Surtout, la Chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle de l'auteur d'infraction si son état le permet<sup>124</sup>.

Cette comparution permet de reconnaître publiquement l'existence d'un comportement dangereux que seul l'état mental de son auteur au moment des faits a pu exonérer de la sanction pénale qui aurait été traditionnellement prononcée.

**55.** L'identification de la notion de dangerosité telle que présentée met en exergue l'influence d'évènements extérieurs, qui peuvent être sociologiques, sociaux ou familiaux, qui interagissent avec l'individu, lequel, en fonction des données qui lui sont propres, va déclencher ou non un phénomène de réaction induisant la dangerosité.

La réaction de l'individu dangereux va avoir des conséquences en fonction du milieu dans lequel elle opère, de sorte que la dangerosité n'est pas uniforme mais plurielle. Aussi, sa qualification peut être juridique, psychiatrique, voire pénitentiaire.

---

<sup>123</sup> Loi n° 2008-174 du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n° 48 du 26 févr. 2008.

<sup>124</sup> Art. 706-122 CPP ; art. 3 de la loi du 25 févr. 2008, préc.

## **Section 2 - Les dangers à l'épreuve de la Justice, de la psychiatrie et du milieu pénitentiaire**

56. Ainsi que cela a été exposé plus haut<sup>125</sup>, l'évaluation de la dangerosité nécessite d'avoir à l'esprit que le concept porte en son sein non pas une définition, mais plusieurs, en raison des différents domaines auxquels il se rattache, mais aussi des prédispositions de l'individu concerné.

L'étude des dangers nécessite ainsi la prise en compte de plusieurs éléments : les circonstances du passage à l'acte, la nature de l'infraction commise, les addictions éventuelles (facteurs situationnels), mais aussi les éventuelles psychopathologies et la personnalité de l'auteur, son environnement social et familial, l'impact de la sanction sur son comportement, l'état de réitération ou de récidive (facteurs individuels) ou encore son attitude à l'égard de la victime et ses liens avec celle-ci (facteurs victimologiques).

Si la dangerosité criminologique (§1), est traditionnellement associée au risque avéré de récidive de l'individu, la dangerosité psychiatrique (§2) concerne quant à elle des personnes dont les troubles psychiques ou neuropsychiques peuvent déterminer, à un moment donné, le passage à l'acte criminel.

Parallèlement, une autre forme de dangerosité se développe, la dangerosité pénitentiaire, à laquelle sont confrontés dans leur quotidien les personnels de l'administration pénitentiaire (§3).

### **§ 1 La dangerosité criminologique**

57. Une partie de la doctrine<sup>126</sup> s'est essayée à la définition de la dangerosité criminologique de l'individu, à laquelle plusieurs nuances ont été affectées. De ces travaux,

---

<sup>125</sup> V. n° 42 s.

<sup>126</sup> V. notamment : GASSIN (R.), « *Criminologie* », 5<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2003 ; MILLAUD (F.), « *Violence et maladie mentale* », in Les violences criminelles, sous la dir. de PROULX (J.), CUSSON (M.) et OUIMET

deux caractères de la dangerosité criminologique ont pu être dégagés, à savoir l'absence de pathologies psychiatriques (A), ainsi que l'existence d'un risque de récidive ou de réitération d'une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité (B) à l'encontre des personnes ou des biens.

### **A) L'absence de pathologie psychiatrique**

#### **58. L'établissement d'une absence de pathologie psychiatrique caractérisée.**

L'absence de pathologie psychiatrique est l'un des fondements explicatifs de la dangerosité criminologique de l'individu. Le diagnostic criminologique de dangerosité concerne des sujets ne présentant pas de troubles psychiatriques à proprement parler, c'est-à-dire ne présentant pas de maladie mentale répertoriée<sup>127</sup>, ni reconnus comme présentant de tels troubles.

Dans son acception criminologique, la dangerosité peut se définir comme « *un phénomène psychosocial caractérisé par les indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens* »<sup>128</sup> et par le risque de réitération ou de récidive. La manifestation de la dangerosité criminelle ou la tentative de passage à l'acte n'est pas révélatrice en soi d'une maladie mentale<sup>129</sup>.

Que ce soit au stade des poursuites, du jugement ou de l'exécution des peines, les magistrats utilisent des indicateurs<sup>130</sup> pour apprécier la dangerosité des auteurs d'infractions, ou des repères propres à l'institution judiciaire. Ils peuvent également ordonner certaines

---

(M.), Les presses universitaires de Laval, Québec, 1999 ; DEBUYST (C.), « *IIème cours international de criminologie de Paris en 1953* », in Rapport d'information d'Assemblée Nationale n°1718 du 7 juillet 2004, sur le traitement de la récidive des infractions pénales, p. 45.

<sup>127</sup> Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, Ministère de la Justice, 28 juin 2007, p.44 et s.

<sup>128</sup> Définition de Christian DEBUYST, issue du IIème cours international de criminologie de Paris en 1953, in Rapport d'information Assemblée Nationale, n°1718, du 7 juillet 2004, sur le traitement de la récidive des infractions pénales, p. 45.

<sup>129</sup> V. en ce sens, la remarquable étude menée par DANET (J.), « *La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante* », in Nouvelle revue internationale de criminologie, vol. V, 2008, qui reprend les propos de PROAL (L.), 1894, « *Le crime et la peine* », Paris, F. Lacan, pour lequel l'énormité des crimes n'est pas une preuve de folie. Ainsi : « *Lorsqu'un crime monstrueux est commis, on se demande quelquefois s'il n'est pas l'acte d'un fou. La folie, en effet, inspire des actes horribles de férocité et de lubricité. Toutes les fois qu'un acte sera commis, faut-il supposer qu'il ne peut émaner d'un homme sain d'esprit ? L'expérience judiciaire nous apprend que les crimes les plus odieux, les plus répugnants peuvent être accomplis par des hommes qui ne sont pas des aliénés.* »

<sup>130</sup> Ces indicateurs ont été retenus par la première décision de placement sous surveillance de sûreté par la juridiction régionale de rétention de sûreté (art. 706-53-19 CPP), Paris, 6 avril 1999, D. 2009, 2146.



investigations confiées aux services d'enquête, voire recourir à un examen médical, médicopsychologique ou à une expertise psychiatrique<sup>131</sup>.

**59. La typologie criminelle au service de l'évaluation de la dangerosité.** L'absence de pathologie psychiatrique renvoie aux différentes catégories de criminels classés selon les manifestations de leur type de criminalité, mais aussi et surtout au risque de rechute qu'ils peuvent présenter ou à la probabilité d'une nouvelle infraction qualifiée de grave.

Ainsi en est-il d'abord du criminel d'occasion, appelé aussi « *criminaloïde* »<sup>132</sup>, qui profite d'un contexte particulier pour révéler sa criminalité. Ce type de criminels est imprévisible et englobe statistiquement la plus grande partie de la délinquance, puisqu'elle concerne de 70 à 80 % de la population criminelle<sup>133</sup>.

Le criminel passionnel se rapproche du criminel d'occasion en ce que l'occasion qui l'a conduit au passage à l'acte aurait pu, dans d'autres circonstances, ne pas se produire.

Ce type de criminels, qui ne présente pas de maladie mentale à proprement parler, va révéler sa dangerosité en se trouvant face à une situation où il ne pourra plus se contrôler et qui va entraîner chez lui une émotion si forte que l'amour, la jalousie ou tout autre type de sentiment exacerbé, va conduire à passer à l'acte.

Ce dernier doit s'interpréter comme une force de résistance face à la passion envahissante : l'individu ne s'appartient plus, son amour-propre ayant été, à son sens, blessé, et lui seul peut être en mesure de laver cet outrage.

Le crime passionnel, qui tend aujourd'hui à se raréfier pour laisser place à l'expression d'autres passions telles que la haine, la vengeance, la colère, voire les fanatismes religieux ou politiques est difficilement prévisible, puisqu'il s'agit ici d'une sorte de délinquance occasionnelle.

---

<sup>131</sup> La finalité de ces expertises consiste à rechercher d'éventuelles causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité (article 122-1 du CPP), l'appréciation de la dangerosité étant comprise dans les questions posées à l'expert.

<sup>132</sup> Terme emprunté à LARGUIER (J.), in « *Criminologie et science pénitentiaire* », Mémentos Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd. 2005, p.101.

<sup>133</sup> Statistiques du Ministère de la Justice pour l'année 2009.

La délinquance d'habitude concerne les criminels poussés à l'infraction par leur conduite antérieure. Cette dernière va impacter leur conscience, car habitués à commettre des infractions, ils ressentent moins de résistance morale dans le passage à l'acte.

Souvent multirécidivistes, ces délinquants procèdent par ailleurs d'une psychologie à part, faite d'autojustifications et de faux raisonnements notamment.

**60. L'importance d'une approche pragmatique et individuelle.** L'évaluation de la dangerosité criminologique est importante afin d'éviter tout risque de stigmatisation injustifiée de la population récidivante qui résulterait de l'absence de prise en compte du degré de dangerosité propre de chaque individu et du contexte l'ayant conduit à passer à l'acte.

Une approche pragmatique est alors intéressante, recensant la dangerosité criminologique en fonction d'un degré plus ou moins important en vue d'adapter, dans un second temps, les moyens et l'accompagnement nécessaires devant tendre à la resocialisation de l'individu.

Sur un plan pratique, il est important de pouvoir identifier des critères de dangerosité criminologique, selon une approche quantitative comme qualitative.

Par une analyse quantitative, il s'agit d'utiliser des échelles actuarielles<sup>134</sup> ou d'autres outils statistiques qui permettent d'évaluer le risque potentiel de passage à l'acte criminel en fonction d'un certain nombre de critères. Ce sont ces échelles qui vont déterminer les facteurs de risque parmi lesquels on peut retrouver des données sociodémographiques essentiellement, outre des éléments psychologiques constitutifs de la personnalité de l'auteur d'infraction.

Ces échelles présentent l'intérêt d'être utilisées par différentes catégories de professionnels, tels que les professionnels de la justice mais aussi par des experts psychiatres.

---

<sup>134</sup> Plusieurs méthodes peuvent ainsi être utilisées, notamment la méthode clinique, fondée sur des entretiens avec la personne et sur son observation ; la méthode actuarielle, fondée sur des échelles de risques (tables indiquant les facteurs de récidive à partir d'études comparatives appuyées sur des groupes de criminels d'occasion. Ainsi, il a pu être dégagé que le risque de récidive est plus important si l'agent a déjà commis plusieurs fois les faits et s'il ne connaissait pas ses victimes, que s'il s'agit d'un acte isolé sur un enfant de son entourage. V. notamment le rapport de la commission Santé-Justice, présidée par BURGELIN (J.F), « *Santé, Justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive* », Doc. Fr., 2005 ; Rapport GARRAUD (J.P), « *Réduction de la récidive criminelle* », Assemblée Nationale, n°2007, nov. 2009.

En revanche, elles restent des outils statiques, au sens où elles ne prennent pas en compte la plasticité de l'individu, c'est-à-dire son évolution. D'où l'intérêt de l'approche qualitative complémentaire qui se traduit concrètement par une expertise psychiatrique, psychologique ou psycho-criminologique permettant d'apprécier l'évolution de la personnalité, le rapport du sujet avec les faits, notamment la reconnaissance de ces derniers, ainsi que le rapport à la loi, en ce qu'elle est reconnue, acceptée ou au contraire défiée par l'individu.

Il est de fait très difficile de prévoir le moment où surviendra un crime, mais il est possible d'affirmer qu'il existe des probabilités non négligeables que les personnes à risque criminel élevé le commettent un jour ou récidivent. Toutefois, si l'on ne peut calculer le moment de l'infraction violente, on peut en revanche estimer que son auteur potentiel est dans une situation rendant cette infraction vraisemblable dans l'avenir. Par suite, certaines évaluations permettent souvent de diagnostiquer avec pertinence le danger probable mais beaucoup plus rarement le moment et l'occasion où il se concrétisera dans la réalité.

Cependant, il est à regretter que, pour le moment, les outils d'évaluation de la dangerosité criminologique demeurent imparfaits par manque de données suffisantes et par l'insuffisance de recul sur l'analyse concrète qui peut en être faite, de sorte que tous convergent vers l'idée que le risque zéro n'existe pas. Dès lors, il n'est pas possible à ce jour de tendre vers le risque zéro.

En revanche, ces outils, dès lors qu'ils ne s'intègrent pas dans un quelconque processus décisionnel<sup>135</sup>, peuvent être utilisés à des fins de recherche pour améliorer la connaissance de cette catégorie d'individus et de leurs comportements.

**61.** Si la dangerosité criminologique de l'individu se traduit par une absence de maladie psychiatrique médicalement constatée, elle se caractérise également par une probabilité de commettre des infractions<sup>136</sup>.

---

<sup>135</sup> Ainsi, un test psychologique ne saurait à lui seul apporter la preuve d'une infraction.

<sup>136</sup> DEBUYST (C.), « *La dangerosité, maladie infantile de la criminologie* », *Criminologie*, vol. 17, n°2, 1984, p.21.

## **B) La probabilité de commettre à nouveau des infractions**

**62. Généralités.** La probabilité de commettre des infractions s'analyse en la déduction de critères prédictifs des infractions, mais surtout de leur récurrence. En effet, cette probabilité va constituer l'un des éléments permettant de caractériser un sujet particulier en personne dangereuse.

Le délinquant dangereux, d'un point de vue criminologique, est donc « *celui qui, s'étant déjà rendu coupable d'une infraction dans le passé, est très probablement appelé à en commettre une autre ou plusieurs autres dans l'avenir, ces infractions en puissance étant souvent graves*<sup>137</sup>. »

En criminologie, la récurrence ne se limite pas à la définition du Code Pénal qui désigne toute répétition d'infractions, qui se subdivise elle-même en plusieurs catégories d'infractions, en fonction des individus concernés. Ainsi, la récurrence sociale est caractérisée lorsqu'il y a eu condamnation antérieure, la récurrence pénitentiaire suppose un séjour antérieur en prison alors que la récurrence persistante qualifie les multirécidivistes<sup>138</sup>.

**63. L'étude de la « carrière criminelle ».** L'analyse de la « carrière criminelle » permet d'observer que, d'une part, certains individus persistent à commettre des infractions à l'âge adulte et que, d'autre part, seul un faible pourcentage d'individus va commettre un nombre important de délits. Or, au cours de la vie, différents facteurs peuvent expliquer la décision des individus de commettre des délits, la fréquence à laquelle ils les commettent ainsi que la décision d'y renoncer.

C. DEBUYST propose à cet égard d'identifier la notion de récurrence à celle d'habitude<sup>139</sup>. Ainsi, dès lors que le délinquant a pris une habitude, mauvaise par définition, de commettre des infractions, il est tenté de la poursuivre, comme c'est le cas pour toute habitude.

---

<sup>137</sup> PRADEL (J.), « *Droit pénal général* », op. cit., p.557.

<sup>138</sup> GASSIN (R.), BONFILS (P.), CIMAMONTI (S.), « *Criminologie* », Précis Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd. Paris, 2011.

<sup>139</sup> DEBUYST (C.), « *La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie* », in *Criminologie*, vol. 17, n°2, 1984, p.23.

Dès lors, la récidive serait à envisager sous un jour nouveau, celui d'une « *notion neutre* », au même titre que tout acte de la vie courante, à la différence près que l'habitude étant considérée comme « mauvaise », seule la sanction permettrait d'en rectifier l'orientation blâmable.

L'étude de la « carrière criminelle » d'un individu va isoler certaines étapes des infractions commises sur une période donnée, afin d'en rechercher les facteurs explicatifs et d'en envisager les solutions.

Quatre principales dimensions de la carrière criminelle peuvent être identifiées<sup>140</sup> : la participation, qui implique le rôle actif de l'individu dans l'infraction, la fréquence, qui recense le nombre de délits commis par l'individu par année ou sur une période donnée, la gravité des faits commis, qui caractérise les infractions et permet leur sanction, et la durée, qui est un indicateur temporel d'activité de l'individu.

Par ailleurs, la propension à commettre des infractions résulte aussi, comme cela a été évoqué plus avant, de critères biographiques propres à chaque individu : la précocité des rapports antisociaux, la présence de la criminalité dans le foyer, la situation socio-économique dégradée de l'individu mais aussi l'échec scolaire sont des critères favorisant la commission d'infraction.

De même, l'individu peut entamer une carrière criminelle à l'adolescence et épuiser toute sa dangerosité au terme de cette période, tandis que chez certains individus, la délinquance perdurera tout au long de la vie.

**64. La probabilité de commettre des infractions, une détermination complexe.** La probabilité de commettre des infractions s'interprète aussi comme une référence aux condamnations criminelles prononcées à l'encontre de l'individu à la suite d'un passage à

---

<sup>140</sup> V. en ce sens, « *Dictionnaire des sciences criminelles* », sous la dir. de LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), Dalloz, 2004, p.801.

l'acte, lequel suppose, au préalable, une mentalité dyssociale le conduisant à accepter la délinquance comme mode d'organisation de ses choix de vie.

En effet, il semble peu probable que l'on naisse délinquant mais plutôt qu'on le devienne.

Dès lors, le passage à l'acte du criminel peut être plus ou moins rapide, en fonction du désengagement social qui s'opère ou de son comportement vis-à-vis de la victime, qui est peu à peu dévalorisée afin de justifier son infraction à son égard. Il y a donc un cheminement de pensée qui permet à son auteur d'aboutir à l'idée que l'infraction qu'il projette est la seule solution qui s'impose à lui, eu égard aux éléments dont il dispose.

Le passage à l'acte peut aussi s'expliquer, d'une part par une réaction immédiate à un acte de violence et ce même si le sujet n'est pas dyssocial, il y a alors absence de contrôle de soi et, d'autre part, être facilité par le groupe auquel appartient l'individu. Tel peut notamment être le cas d'une appartenance à une bande de malfaiteurs organisée notamment.

**65. L'influence des critères psycho-sociaux.** L'influence des critères psycho-sociaux et du contexte affectivo-familial dans lequel évolue l'individu tend à exacerber sa dangerosité et le rapport criminogène qu'il entretient avec la société.

Pour certains auteurs<sup>141</sup>, il existe un lien étroit entre le comportement criminel adopté par l'individu dans le passé, par exemple à l'adolescence, et sa relation avec la criminalité dans le futur : parce qu'il est déjà passé à l'acte, l'individu sera de nouveau confronté à l'envie de passer à l'acte dans le futur, ceci en raison d'une difficulté à de maîtriser.

Or, une telle hypothèse peut être critiquable en ce qu'elle fait masse de toutes les catégories de délinquants, sans distinguer ni leur propre histoire, ni l'influence des événements et de leur détermination sur sa personnalité. Par suite, l'éventuelle rédemption du sujet n'est pas envisagée. Pour d'autres auteurs<sup>142</sup>, il existe une position médiane permettant d'affirmer que

---

<sup>141</sup> GOTTFREDSON (M-R), HIRSCHI (T.), « *A General Theory of Crime* », Stanford, Stanford University Press, 1990, cités dans le *Dictionnaire de sciences criminelles*, sous la dir. de LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), Dalloz, 2004, p.805 et s.

<sup>142</sup> V. notamment MOFFIT (T.), « *Adolescent-Limited ans Life Course Persistant Antisocial Behavior : A developmental Taxonomy* », *Psychological Review*, 4, 1993, 674-701, cité dans le *Dictionnaire de sciences criminelles*, sous la dir. de LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), Dalloz, 2004, p.805 et s.

si certains individus sont déviants au sens où leurs débuts dans la criminalité marqueront leur personnalité tout au long de leur vie, d'autres connaîtront une variation de cette dernière, qui sera fonction du milieu criminogène ou non dans lequel ils vont évoluer, de sorte qu'une délinquance chronique élevée tout au long de la vie de l'individu semble difficilement envisageable. Enfin, le désistement du délinquant peut aussi résulter du manque d'opportunités criminogènes<sup>143</sup>.

Ces différentes hypothèses insistent sur le caractère dynamique de la carrière criminelle.

Au cours de sa vie, le délinquant peut être confronté aux contingences matérielles ainsi qu'aux conséquences négatives de son acte. Ce sont avant tout ces éléments qui vont déterminer son choix de poursuivre ou pas sa carrière criminelle.

**66. L'exercice prédictif dans l'évaluation de la dangerosité de l'individu.** La prédiction du comportement futur des délinquants est une chose délicate qui est laissée à l'appréciation des différents professionnels de la justice pénale, qui seront rencontrés du début à la fin de la chaîne pénale, qu'il s'agisse des enquêteurs, des magistrats ou de l'administration pénitentiaire.

En outre, la prédiction de l'infraction ne répond pas nécessairement à un ensemble de critères prédéterminés, mais plutôt à une expérience intuitive et subjective reposant à la fois sur des connaissances plus ou moins étendues en la matière, ainsi qu'aux préjugés laissés par le criminel quant à son passé.

Si la prédiction intuitive laissée à l'appréciation des professionnels du système judiciaire peut présenter un caractère aléatoire, il peut aussi en être de même de la prédiction clinique, laquelle vise l'évaluation du comportement futur du délinquant.

Réalisée par des experts psychologues ou psychiatres sur demande du magistrat, elle présente l'inconvénient de ne reposer que sur une appréciation subjective et finalement

---

<sup>143</sup> Telle est la position de TREMBLAY (P.), « *Attrition, récidive et adaptation* », RICPT n°52, 1999, p.163-178, cité dans le *Dictionnaire de sciences criminelles*, sous la dir. de LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), Dalloz, 2004, p.805 et s.

personnelle du professionnel, déterminée en fonction d'un certain nombre de réponses à des paramètres psychosociaux et environnementaux.

Quant à la prédiction statistique, elle repose sur des probabilités qu'a un groupe en particulier de récidiver, en tenant compte de paramètres comportementaux déjà recensés chez des groupes présentant des caractéristiques similaires.

La prédiction du comportement est ici établie mathématiquement, sans prendre en compte les données spécifiques présentées par l'individu évalué.

Au final, plusieurs catégories de prédicteurs, c'est-à-dire d'informations sur l'individu, sont utilisés pour déterminer sa probabilité de récidive.

Le croisement des méthodes de prédiction intuitive et statistique permet aussi d'affiner l'exercice de prédiction et d'évaluation de la dangerosité.

**67. La nécessaire prudence dans l'utilisation des prédicteurs de récidive.** Si les données sociodémographiques ont leur importance dans l'élaboration de l'étude du comportement dangereux, l'étude du mode opératoire lors du passage à l'acte, le contexte des faits précédant celui-ci, l'étude des comportements antérieurs et éventuellement, s'il s'agit d'un récidiviste ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations, son passé pénal, sont autant d'éléments qui vont permettre de se rapprocher au plus près de la prédiction du comportement futur.

Dès lors, tout outil utilisé dans la mesure d'un comportement doit être fiable, précis et valide, c'est-à-dire régulièrement actualisé.

Or, des comportements « dangereux » ou « violents » ou encore la récidive, ne sont pas des critères fiables, parce qu'ils peuvent être interprétés différemment selon les personnes qui en ont la charge. D'où la difficulté et l'ambiguïté de la prédiction, subjective, puisque c'est un tiers qui, en fonction d'un ressenti personnel sur l'individu et sur la qualification de son acte, va prédire l'éventuelle récidive.



La question de l'usage des prédicteurs de la récidive soulève celle des seuils à partir desquels un individu sera réputé potentiellement dangereux.

Aussi est-il opportun d'utiliser avec la plus grande prudence les outils prédicteurs et les informations qu'ils renvoient, afin d'éviter toute erreur de jugement et tout *a priori* pouvant avoir de graves répercussions sur l'avenir de l'individu concerné.

#### **68. La récidive, facteur complexe et déterminant de la dangerosité** criminologique.

Déterminer le niveau de dangerosité d'un criminel est important pour lutter contre la récidive. Les conséquences d'un tel diagnostic sont déterminantes en ce que la dangerosité présumée de l'accusé influe sur la nature et la durée de la peine à laquelle il peut être condamné, ainsi que sur ses chances, une fois condamné, de bénéficier d'une libération anticipée.

La récidive est définie par le juriste Pierre COUVRAT<sup>144</sup> comme « *l'action de tomber dans la même faute. Nous sommes en présence de deux événements au moins, une première infraction puis une nouvelle, les deux actions étant séparées dans le temps et la seconde ne pouvant être une continuation de la première. Dans certaines études de l'administration pénitentiaire, la récidive suppose une nouvelle condamnation succédant à la précédente condamnation. Bref, la récidive s'entend comme le fait de « recommencer »* ».

La récidive est également définie par le Code Pénal aux articles 132-8 et suivants. Pour être constituée<sup>145</sup>, il est nécessaire que la première infraction ait fait l'objet d'une condamnation à une peine<sup>146</sup>, que cette condamnation soit définitive<sup>147</sup>, c'est-à-dire en force de chose jugée

---

<sup>144</sup> COUVRAT (P.), juriste, 1982, cité par KENSEY (A.), « *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* », Armand Colin, 2007.

<sup>145</sup> V. en ce sens, PRADEL (J.), « *Droit Pénal général* », op.cit. , p.560 s.

<sup>146</sup> En ce sens, les condamnations effacées par une loi d'amnistie ne peuvent être comptées pour caractériser l'état de récidive (Crim. 18 sept. 1890 ; Crim. 5 juin 1996) ; de même, pour qu'une personne puisse être condamnée en état de récidive par application d'une loi nouvelle plus sévère, le principe de sécurité juridique commande que le délai de récidive légale ne soit pas déjà échu en vertu de la précédente loi (CEDH, 10 nov. 2004, *Achour c. France*, req. n° 67335/01, D. 2005. 1203, note ROETS).

<sup>147</sup> Il n'y a lieu à aggravation des peines en cas de récidive, que lorsque la décision qui prononce la condamnation antérieure est devenue définitive au moment où les faits nouveaux ont été commis (Crim. 4 mai 1894 : DP 1896.1.137), la décision devant mentionner si la condamnation antérieure a le caractère contradictoire et définitif et indiquer la juridiction qui a statué (Crim., 13 juill. 1951, Bull. crim. n° 215).

soit par l'épuisement de toutes les voies de recours, soit par l'épuisement des délais de recours, et que la première condamnation ait été prononcée par une juridiction française<sup>148</sup>.

La récidive suppose en outre une nouvelle infraction, indépendante de la première. Ainsi, par exemple, une évasion n'est pas indépendante de l'infraction cause de l'incarcération.

Lorsqu'une loi institue un nouveau cas de récidive, il suffit pour entraîner son application immédiate que l'infraction constitutive du second terme soit postérieure à son entrée en vigueur. Il importe à ce titre que la condamnation constitutive du premier terme ait été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'aggravation résultant de la récidive constituant un supplément de peine, non pour la première infraction, mais pour la seconde, qu'il dépend de l'individu de ne jamais commettre.

Dans tous les cas, la peine du premier terme de la récidive est la peine encourue, non la peine prononcée.

**69. La distinction entre les catégories de récidives.** Trois sortes de récidive<sup>149</sup> sont déterminées par la loi. Premièrement, *la récidive générale et perpétuelle* : si une personne condamnée pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement commet un nouveau crime, quel que soit le temps écoulé entre les deux infractions, le maximum de la peine encourue pour ce crime est alors porté soit à la réclusion criminelle à la perpétuité s'il est puni d'une peine de vingt ou de trente ans de réclusion criminelle, soit à trente ans de réclusion criminelle s'il est puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle<sup>150</sup>.

Deuxièmement, *la récidive générale et temporaire* : la récidive emporte un doublement du quantum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues si, après une condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la personne commet : soit un délit également puni de dix ans d'emprisonnement dans un délai de dix ans suivant l'expiration ou la prescription de la précédente peine, soit un délit puni d'une peine

---

<sup>148</sup> Seule une condamnation prononcée par une juridiction française peut constituer l'un des termes de la récidive (Crim., 7 nov. 1968, Bull. Crim. N° 280.)

<sup>149</sup> Art. 132-8 à 132-11 CP.

<sup>150</sup> Art. 132-8 CP.

d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix ans mais supérieure à un an<sup>151</sup> dans un délai de cinq ans suivant l'expiration ou la prescription de la précédente peine.

Troisièmement, *la récidive spéciale et temporaire* : les peines d'emprisonnement et d'amende encourues sont doublées lorsqu'une personne condamnée pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à dix ans commet, dans un délai de cinq ans suivant l'expiration ou la prescription de la peine, le même délit ou un délit qui lui est assimilé par la loi au sens de la récidive<sup>152</sup>. Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues, ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion.

**70. La récidive, une cause d'aggravation de la peine.** Le droit positif voit dans la récidive une cause d'aggravation de la peine, car d'une part, elle révèle une persistance de la personnalité criminelle et, d'autre part, l'utilité sociale commande une sanction plus sévère.

A ce titre, la jurisprudence avait admis que le juge pouvait retenir d'office la circonstance aggravante de récidive et que le prévenu ne pouvait se plaindre d'une absence de discussion sur ce point<sup>153</sup>. Par la suite, la jurisprudence se radoucit en admettant que, si le juge pouvait toujours retenir la récidive comme circonstance aggravante, il ne pouvait le faire qu'en respectant les droits de la défense, et notamment la possibilité pour le détenu de s'expliquer sur cette circonstance aggravante<sup>154</sup>, comme le veut le principe du contradictoire.

C'est en ce sens qu'est rédigé l'article 132-16-5 CP issu de la loi du 12 décembre 2005<sup>155</sup>.

En condamnant la récidive, le juge ne punit pas deux fois la première infraction, ce qui constituerait une violation du principe *non bis in idem*, mais entend seulement réprimer la seconde infraction plus sévèrement car elle révèle la dangerosité de l'infracteur qui n'a en outre pas mesuré la gravité de sa première infraction ni compris, vraisemblablement, les raisons de la peine ayant été prononcée à son encontre pour cette première infraction.

---

<sup>151</sup> Art. 132-9 CP.

<sup>152</sup> Art. 132-10 CP.

<sup>153</sup> Crim., 13 nov. 1980, *Bull.Crim* n°299 et Crim., 11 févr. 1981, *Bull.Crim.* n°56.

<sup>154</sup> Crim., 17 déc. 1997, *Bull.Crim* n°434 ; Crim., 21 nov. 2000, *Bull.Crim.* n°347.

<sup>155</sup> Loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, n°2005-1549, parue au JO n°289 du 13 décembre 2005.

La probabilité de commettre à nouveau des infractions ne se résume pas aux seuls cas de récidive limitativement prévus par le Code Pénal. Elle s'intéresse également aux personnes qui commettent une nouvelle infraction dans des conditions qui ne correspondent pas à celles retenues pour la récidive.

**71. Le cas des réitérations d'infractions.** Ces hypothèses, appelées « *réitérations d'infractions* », concernent l'individu qui, après une première condamnation, définitive, en commet une seconde, mais dans des conditions qui ne correspondent pas à celles de la récidive légale<sup>156</sup>. L'intérêt du régime de la réitération d'infraction est de permettre au juge de prendre en compte le passé pénal du délinquant lors du choix de la peine.

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales<sup>157</sup> a créée, pour les autres cas que ceux relevant de la récidive légale, la notion de réitération d'infraction qui entraîne, comme la récidive, l'augmentation de la durée des peines encourues.

La réitération, appréhendée par rapport aux situations de récidive, renvoie, de prime abord, à toutes les infractions qui ne sont pas commises en état de récidive légale. Elle s'est ainsi développée en quelque sorte dans l'ombre de la récidive, dont elle constitue un autre versant.

La loi du 12 décembre 2005 a donné à la réitération d'infractions une vraie consistance, en la définissant à l'article 132-16-7 du Code Pénal, qui dispose : « *Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne correspond pas aux conditions de la récidive légale. Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.* »

---

<sup>156</sup> V. en ce sens, DESPORTES (F.) et LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, 12<sup>ème</sup> éd. 2005, Economica, n°893 ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 575.

<sup>157</sup> Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO n°289 du 13 décembre 2005.

**72. Le renforcement de la lutte contre la récidive.** La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs<sup>158</sup> apporte une réponse en matière de sécurité des personnes et des biens et de lutte contre la récidive. En instaurant une peine minimale d'emprisonnement applicable aux majeurs et mineurs récidivistes de crimes ou délits punis de trois ans d'emprisonnement, l'objectif de cette loi est de renforcer la certitude de la peine comme moyen de prévention de la récidive<sup>159</sup>.

Par les « *peines plancher* » prévues aux articles 132-18-1 et suivants du Code Pénal, le législateur a voulu compléter le régime existant en étendant la catégorie d'infractions assimilées au sens de la récidive légale et de permettre un doublement des peines, par l'instauration de peines minimales.

Par le régime qu'elles instaurent, les « *peines plancher* » permettent de surmonter l'éventuelle libéralité du magistrat qui fixe des peines symboliques à des multirécidivistes.

C'est donc dans une logique de méfiance à l'égard du magistrat que s'inscrit cette loi.

**73. Impact du durcissement des sanctions.** Dans les faits, cependant, c'est la systématisation de la sanction et non la sévérité de cette dernière qui impactera le plus sur le délinquant, notamment multirécidiviste. En prolongeant les peines de prison et en y maintenant le délinquant, sa dangerosité risque de se renforcer, surtout si la peine prononcée semble démesurée au regard du type d'infraction commis.

En effet, ce qui pourrait arrêter le récidiviste serait le risque d'être à nouveau appréhendé et sanctionné et non pas l'éventualité de l'être sévèrement.

À ce titre, la pertinence des sanctions plus lourdes pour les récidivistes prête à discussion dès lors que des tentatives de réinsertion, même fragiles, ont été opérées par le délinquant.

---

<sup>158</sup> Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, publiée au JO n°185 du 11 août 2007.

<sup>159</sup> En ce sens, Rachida Dati, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, a déclaré en présentant le projet de loi au Conseil des Ministres que : « *le meilleur moyen de prévenir la récidive, c'est de faire un sort particulier aux récidivistes dans la pratique des magistrats et dans l'esprit du public. En créant des peines minimales, le projet exprime une politique pénale claire et envoie un signal de fermeté à tous les délinquants.* »

Cela montre la difficulté pour lui de sortir d'un « système » de délinquance, souvent plus facile à réintégrer que sa place dans la société.

On peut en déduire que l'aggravation de la sévérité des peines va davantage se traduire par une augmentation de la population carcérale sans améliorer pour autant les taux de criminalité et de récidive. Pourtant, c'est en traitant les causes de la délinquance que les autorités publiques pourraient espérer obtenir de tels résultats, ce qui ne semble pas être le cas à ce jour puisque les mesures prescrites par ces lois ne s'attachent pas à traiter les causes mais bien les effets de la criminalité<sup>160</sup>.

Sur un plan purement statistique, un taux de récidive élevé ou faible va être le reflet pratique de l'efficacité des mesures pénales, surtout s'il traduit une diminution du taux de délinquance<sup>161</sup>.

**74.** La distinction des critères permettant d'évaluer la dangerosité criminologique met aussi en exergue une autre forme de dangerosité qui s'attache à l'évaluation des individus présentant des troubles psychiatriques.

## **§2 La dangerosité psychiatrique**

**75. Propos liminaires.** La dangerosité psychiatrique est une manifestation symptomatique liée à une maladie mentale.

La commission Santé-Justice en 2005<sup>162</sup> a défini la dangerosité psychiatrique comme « *un risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et notamment au mécanisme et à la thématique de l'activité délirante* ».

---

<sup>160</sup> HERZOG-EVANS (M.), « Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale », AJP sept. 2009, p.358.

<sup>161</sup> KENSEY (A.), « Prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ? » Armand Colin, 2007, p.165.

<sup>162</sup> RAPPORT de la Commission Santé-Justice présidée par BURGELIN (J-F), « Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention », Ministère de la Justice et de la Santé, 2005.

Il convient, à titre préliminaire, d'opérer une distinction d'ordre terminologique entre d'une part, les troubles mentaux liés à une pathologie mentale avérée et, d'autre part, les troubles de la personnalité et du comportement.

Les troubles mentaux sont des manifestations psychopathologiques se traduisant par une maladie psychiatrique déterminée et s'exprimant tant sur un plan psychique que comportemental et affectif. Ces troubles nécessitent des soins psychiatriques particuliers.

Pour certains auteurs<sup>163</sup>, la « dangerosité pathologique » concerne le malade mental considéré comme dangereux, qui présente une probabilité de passage à l'acte agressif.

Les troubles de la personnalité sont ceux de personnes généralement inadaptées socialement ou professionnellement. Ils peuvent être aigus, transitoires ou réactionnels à une situation de conflit ou de contrainte, ou encore être permanents s'ils reflètent une organisation psychique particulière.

Quant aux troubles du comportement, ils peuvent être l'expression soit d'un trouble de la personnalité, soit d'un trouble ou d'une maladie psychiatrique.

**76.** La question de la prévalence de tels troubles dans notre société, et particulièrement dans la population pénale, conduit à détacher plus spécifiquement deux traits caractéristiques de la dangerosité psychiatrique, à savoir l'effectivité de signes cliniquement décelés d'une maladie mentale (A), lesquels vont déterminer l'individu à passer à l'acte (B).

### **A) Des signes cliniques de maladie mentale**

**77. L'identification de la maladie mentale, une première évaluation.** L'examen du patient et l'identification de la maladie mentale qui le caractérise vont permettre, en fonction d'échelles d'évaluation clinique et de tests projectifs, de déterminer ses probabilités de commettre un acte violent.

---

<sup>163</sup> V. notamment SENNINGER (JL), « *Les trajectoires psychopathologiques de la dangerosité* », in *Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie*, L'Harmattan, Paris, 2003.

Trois catégories de maladies mentales peuvent causer l'état de dangerosité chez l'individu qui en est atteint : la névrose, la psychopathie et la psychose<sup>164</sup>.

Les individus atteints de névroses représentent le plus grand nombre de délinquants. Il s'agit d'individus qui vont commettre un crime ou un délit en fonction de la survenance d'un événement aussi soudain qu'imprévisible, mais qui, en fonction de leur passé personnel, va générer chez eux l'irrésistible envie de passer à l'acte.

Les psychopathes sont les individus dont les crimes sont le plus médiatisés. Ils correspondent aux êtres les plus dangereux, pour être à la fois névrosés, pervers et manipulateurs. Une fois juridiquement reconnue, la psychopathie permet d'envisager l'enfermement à vie en établissement psychiatrique.

Les psychotiques sont de plus en plus rarement reconnus par le système pénal. Depuis la réforme intervenue en 1994<sup>165</sup>, qui opère une distinction entre « *altération* » et « *abolition* » du discernement, la part des décisions établissant l'irresponsabilité pénale s'est raréfiée<sup>166</sup>.

**78. La surestimation de la crainte inspirée par l'individu souffrant de troubles mentaux.** La crainte qu'inspirent le malade mental et son éventuelle dangerosité est souvent surestimée car régulièrement nourrie par les médias. En effet, il convient de souligner une différence fondamentale entre la dangerosité réelle et l'idée que l'on peut en avoir suivant le lieu ou les circonstances dans lesquelles on se trouve<sup>167</sup>.

Le malade mental a toujours inspiré de la crainte, voire de la peur, à la société : « *en face d'un aliéné, le sujet sain d'esprit éprouve instinctivement un sentiment d'insécurité et une réaction de défense qu'éveille l'apparition d'un étranger, d'un ennemi* »<sup>168</sup>.

---

<sup>164</sup> V. LARGUIER (J.), « *Criminologie et science pénitentiaire* », 10<sup>ème</sup> éd. 2005, Mémentos Dalloz p.46 et s.

<sup>165</sup> Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, publiée au JO du 18 janvier 1994.

<sup>166</sup> ZAGURY (D.), « *Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques ?* », JFP n° 13, 2001/2, p. 14 s.

<sup>167</sup> PIRES (A.), « *La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique* », Sociologie et sociétés, 2001, vol. 33, n° 1, p. 179-204 ; GRAVIER (B.), MOULIN (V.), SENON (J.L.), « *L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales* », Inf. Psy. 2012, vol. 88, p. 602 s.

<sup>168</sup> DUPRE (E.), « *Définition médico-légale de l'aliéné : leçon d'ouverture du cours de psychiatrie* », éd. J. Gainche, Paris, 1904, p. 11.



**79. Critères d'évaluation de la pathologie mentale.** Pour évaluer la dangerosité psychiatrique, il convient d'abord de l'identifier. A ce titre, F-R COUSIN<sup>169</sup> a dégagé six critères d'identification de la pathologie mentale de son auteur lors de la survenance d'un crime.

L'absence de préméditation de l'acte criminel<sup>170</sup> permet à l'auteur de s'abandonner à son impulsion meurtrière, laquelle peut le mettre hors de contrôle lors du passage à l'acte sur la victime, expliquant alors l'acharnement avec lequel il exécute son crime.

Le défaut de motivation particulière ou de complicité souligne encore l'imprévisibilité du crime.

En outre, l'auteur ne fuit pas son crime et peut même le reconnaître comme un acte de la vie courante, oubliant alors la sauvagerie avec laquelle il l'a perpétré, seul comptant la finalité de l'acte, à savoir la mort de la victime.

Enfin, il est fréquent de retrouver avec cette catégorie d'auteurs, un comportement évoquant les traits caractéristiques d'une pathologie mentale déjà latente.

**80. Les facteurs contextuels.** Par ailleurs, le contexte du passage à l'acte est, chez le sujet atteint de pathologie mentale, essentiel, en ce que c'est lui qui va générer des pulsions de violence voire de mort.

Dès lors, dans la recherche d'une évaluation de la dangerosité psychiatrique du délinquant, il est nécessaire de traiter de l'aspect clinique de cette dangerosité, en rattachant une maladie mentale à la description précise du trouble psychiatrique détecté.

L'analyse du comportement de l'individu présentant un trouble mental peut donc se faire en trois étapes : l'observation psychiatrique, le bilan somatique et le bilan psychologique, qui

---

<sup>169</sup> COUSIN (F-R.), « *Facteurs criminogènes des maladies mentales* », Forensic, Janv-Févr-mars 2001, n°5, pp.53-57.

<sup>170</sup> M. Cousin souligne cependant que tel n'est généralement pas le cas pour les paranoïaques qui, généralement, préparent soigneusement leur vengeance en toutes ses modalités.

seront des axes permettant de cerner puis d'identifier la dangerosité présentée au regard des réactions suscitées par les tests auxquels est soumis l'individu déterminé<sup>171</sup>.

**81. La recherche d'antécédents psychiatriques, indicateur prédictif d'un comportement violent futur.** La recherche d'antécédents psychiatriques de l'individu ou, à défaut, d'actes de violence commis par le passé est également un repère déterminant dans la recherche prédictive du comportement violent. Ceux-ci peuvent être associés à d'autres critères récurrents dans la détermination du profil type<sup>172</sup> et l'on constate notamment que plusieurs de ces critères sont indifférents à l'état mental de la personne<sup>173</sup>.

S'agissant d'ailleurs de la personne atteinte de troubles mentaux, il convient de s'interroger sur l'existence d'une corrélation entre une maladie mentale en particulier et le risque de passage à l'acte. Les différentes études menées<sup>174</sup> convergent pour admettre que, parmi les troubles psychiatriques les plus présents parmi la population pénale, on retrouve la schizophrénie, la psychose organique<sup>175</sup>, la psychose affective, cette dernière comprenant les troubles de l'humeur.

Par ailleurs, il ressort que les hommes et les femmes ne sont pas sujets aux mêmes troubles psychiatriques : ainsi, une femme schizophrène est davantage sujette aux actes de violence, qui chez un homme seront davantage le fait d'une psychose organique.

Mais il convient de tempérer ces affirmations en admettant que l'histoire personnelle de l'individu, son vécu ainsi que ses antécédents, sont aussi des éléments déterminants qui vont

---

<sup>171</sup> VOYER (M.), SENON (J.L), PAILLARD (C.), JAAFARI (N.), « *Dangerosité psychiatrique et prédictivité* », Inf. Psy 2009, vol. 85, p. 745 s.

<sup>172</sup> Voir en ce sens CAILLAT (A.S.), HORREARD (A.S), KOTTLER (C.), « *Les méthodes d'évaluation de la dangerosité* », in *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (de, Ch.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), John Libbey Eurotext, 2004, Paris, pp.290 et suivantes.

<sup>173</sup> Ainsi, on retrouve indistinctement le sexe masculin, le jeune âge, un niveau socioéconomique relativement bas.

<sup>174</sup> V. CAILLAT (A.S.), HORREARD (A.S), KOTTLER (C.), « *Les méthodes d'évaluation de la dangerosité* », in *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (de, Ch.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), John Libbey Eurotext, 2004, Paris, pp.290 et suivantes.

<sup>175</sup> La psychose organique comprend notamment la démence, et tout ce qui, de manière générale affecte l'organisme de l'individu, soit directement par le biais d'une lésion ou d'une tumeur cérébrale, soit indirectement par le truchement de l'alcool et de ses effets sur le psychisme du sujet concerné, eu égard à son état général initial.

permettre, en plus de l'explication de ces troubles psychiatriques, de comprendre voire d'anticiper un quelconque passage à l'acte<sup>176</sup>.

De surcroît, certaines pathologies associées à un trouble mental sont de nature à amplifier la violence du comportement. On parle alors de « comorbidité ». Ainsi, plus un sujet présente de symptômes associés, tels que l'anxiété ou l'abus de substances, en plus d'un trouble mental, plus sa potentialité de comportement violent augmente, ceci par rapport à l'individu qui serait atteint du seul trouble mental diagnostiqué<sup>177</sup>.

Enfin, le suivi médical de l'individu et le traitement de sa maladie par l'observance de soins médicamenteux ou ambulatoires contribuent à limiter toute potentialité de comportement violent, pour peu que le sujet ait conscience de sa maladie et des dommages qui peuvent en découler.

**82. Pertinence des échelles d'évaluation cliniques** et tests projectifs. Le manque de précision caractéristique des questionnaires traditionnellement soumis à des patients non violents avait pour inconvénient le manque de précision et de vision d'ensemble.

Mme CAILLAT<sup>178</sup> cite Y. PELICIER à ce sujet : « *les hommes sont tous dangereux. Tout le problème est de repérer ceux qui le sont plus que d'autres. C'est là que se révèle, dans son immensité, l'impuissance de la psychologie prédictive.* »

Dans les années 1980 ont été développées plusieurs échelles<sup>179</sup> d'un nouveau type, permettant d'évaluer les comportements agressifs des patients hospitalisés, de les répertorier

---

<sup>176</sup> VOYER (M.), SENON (J.L), PAILLARD (C.), JAAFARI (N.), « *Dangerosité psychiatrique et prédictivité* », op. cit., p. 747.

<sup>177</sup> VOYER (M.), SENON (J.L), PAILLARD (C.), JAAFARI (N.), « *Dangerosité psychiatrique et prédictivité* », op.cit. p. 746.

<sup>178</sup> V. CAILLAT (A.S.), HORREARD (A.S), KOTTLER (C.), « *Les méthodes d'évaluation de la dangerosité* », in *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), John Libbey Eurotext, 2004, Paris, pp.290 et suivantes.

<sup>179</sup> Parmi les échelles d'évaluation les plus fréquemment utilisées, on note notamment l'Overt Aggression Scale de Yudofsky (OAS), la Staff Observation Aggression Scale (SOAS), proposée par Palmstierna, la PCL-R, élaborée par Hare, la Social Dysfunction and Aggression Scale (SDAS, élaborée par Wistedt en 1990, ou encore la Rating Scale for Aggressive Behaviour in the Elderly (RAGE), proposée par Patel.

et de les qualifier afin de déterminer la sévérité de l'atteinte symptomatique dans les psychoses fonctionnelles, qu'il s'agisse d'hétéro agressivité<sup>180</sup> ou d'auto agressivité<sup>181</sup>, d'une part, ou que cette agressivité soit latente ou manifeste, d'autre part.

Elles prennent également en compte les préoccupations somatiques du patient telles que l'anxiété, le sentiment de culpabilité, les tendances dépressives, la méfiance, l'hostilité, la méfiance, le comportement hallucinatoire, l'excitation ou la désorientation.

### **83. La mise en évidence de comportement antisocial par les échelles d'évaluation.**

L'intérêt de ces échelles est de mettre en évidence des indices de comportement antisocial ou de prédiction du suicide.

Cependant, il est aussi à noter qu'aucun travaux n'a pu mettre en exergue un profil type correspondant à une personnalité agressive, car la délinquance ne correspond pas à une référence déterminée et unique mais bien à différents types de personnalités.

Néanmoins, certains traits caractéristiques communs permettent la prédiction possible de la délinquance. Ainsi en est-il de l'affirmation sociale de soi, du mépris, de l'insolence, de la méfiance, des tendances destructrices ou encore de la labilité émotionnelle, qui traduit une variation et une instabilité de l'humeur, oscillant rapidement entre les débordements de joie et de colère<sup>182</sup>. Autrement dit, l'interprétation des tests projectifs permet de préciser les modalités de fonctionnement de la personnalité.

« *L'inventaire pour l'évaluation de la dangerosité des patients psychiatriques*<sup>183</sup> », mené par l'Institut Pinel de Montréal, permet de décomposer l'acte violent en quatre parties, comprenant les caractéristiques de l'acte violent, les facteurs liés à l'acte violent, y compris l'état mental de l'individu et son rapport avec l'acte violent, le diagnostic de violence et le résumé des différentes caractéristiques relevées.

---

<sup>180</sup> Se dit des manifestations agressives portées à l'encontre d'autrui.

<sup>181</sup> Se dit des manifestations agressives que l'on se porte (coups, mutilations par exemple).

<sup>182</sup> LEVY-SOUSSAN (P.), *Psychiatrie*, Ed. MED-LINE, 2001, p. 37.

<sup>183</sup> MILLAUD (F.), « *Les progrès cliniques en traitement et la réduction de la dangerosité : comment les évaluer ?* » in MBANZOULO (P.), BAZEX (H.), RAZAC (C.), ALVAREZ (J.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, 2008, p. 295.

L'avantage de cette méthodologie est de collecter un maximum de données afin de pouvoir les objectiver et d'en déduire des critères communs aux différentes personnalités dangereuses.

Le recensement des signes cliniques de maladie mentale passe donc au préalable par un examen clinique approfondi qui, rapporté dans un second temps à des échelles d'évaluation et autres tests psychométriques, va permettre une meilleure prise en charge et, par la suite, un meilleur traitement de l'individu dangereux, pour peu que celui-ci manifeste une compliance aux soins.

**84. L'absence de fiabilité des évaluations actuarielles.** Les échelles actuarielles font débat parce qu'elles sont au cœur de l'édifice pénal actuel consistant à intégrer la psychiatrie dite « criminelle » dans une démarche prédictive et scientifique.

La démarche actuarielle consiste à « *estimer le risque de comportements violents selon un temps donné en référant celui-ci à des variables statistiques dites statiques, c'est-à-dire qui ne vont pas se modifier en fonction de l'évolution du sujet puisqu'elles appartiennent à son histoire. L'objectif ici n'est pas de comprendre pourquoi tel ou tel aspect est lié au comportement violent d'un individu en s'appuyant essentiellement sur une probabilité statistique<sup>184</sup>* ».

Or, le risque d'une telle évaluation est d'en tirer des conclusions figées dans le temps s'agissant d'un individu réputé dangereux, alors que ce dernier continue d'évoluer au rythme de la société et de son histoire personnelle, sans nécessairement toujours présenter un état dangereux.

Les évaluations actuarielles, en réduisant l'individu à une somme de paramètres quantifiables, ne peuvent que raviver la stigmatisation de ces personnes auprès de la société,

---

<sup>184</sup> COTE (G.), « *Les instruments d'évaluation du risque de comportement violent : mise en perspective critique* », Criminologie, 2001, vol. 34, p. 31 à 45 ; GRAVIER (B.), MOULIN (V.), SENON (J.L.), « *L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales* », op. cit., p. 601.

alors que leur validité scientifique n'est pas établie<sup>185</sup>. Il en résulte une incapacité, par ce mode d'évaluation, de concevoir une diminution du risque.

Autrement dit, les méthodes actuelles, bien que très précises, ne permettent pas encore de prédire, d'anticiper le moment déterminant un tel acte.

### **B) La détermination du passage à l'acte criminel**

**85. La difficile prédiction du passage à l'acte.** La dangerosité psychiatrique repose sur une manière d'être du sujet : il est décrit comme dangereux par les différents professionnels médicaux et judiciaires ayant examiné sa situation au vu de ses antécédents, mais aussi parce que chez lui le passage à l'acte agressif paraît structural, le sujet produisant inconsciemment des situations qui vont l'amener irrémédiablement à avoir ce type de réaction.

L'appréciation de la dangerosité du délinquant repose sur une connaissance approfondie de la psychopathologie du patient, consistant d'un côté à considérer l'agression comme la possible traduction d'un trouble mental et, de l'autre, à reconnaître le rôle important joué par les facteurs environnementaux.

Catherine PAULET<sup>186</sup> insiste sur la complexité de prédire la survenance d'un passage à l'acte, la dangerosité psychiatrique visant le risque, à un moment donné, de commettre un acte dangereux lié à un trouble mental. Plus on s'éloigne de ce moment déterminé, plus la prédiction apparaît incertaine.

Par suite, le passage à l'acte criminel peut se définir comme « *la résultante d'une interaction entre la personnalité du délinquant et une situation précriminelle, lors d'un processus qui se déroule dans le temps*<sup>187</sup>. »

---

<sup>185</sup> GRAVIER (B.), MOULIN (V.), SENON (J.L.), « *L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales* », op. cit., p. 601.

<sup>186</sup> Médecin psychiatre au SMPR de Marseille –Les Baumettes. Propos recueillis en entretien.

<sup>187</sup> PROULX (J.), « *le passage à l'acte criminel* », in Dictionnaire des sciences criminelles sous la direction de LOPEZ (G.) et TZUTZIS (S.), Dalloz, 2004 p.684.

**86. Contexte environnemental du passage à l'acte.** La situation précriminelle s'analyse en un espace-temps dans lequel évolue l'auteur du crime et qui va servir d'appui au passage à l'acte<sup>188</sup>.

S'agissant plus précisément d'une personne présentant des troubles mentaux, le passage à l'acte serait la résultante d'impulsions irrésistibles pour son auteur, qui apparaissent d'abord comme des idées, en fonction des opportunités se présentant à lui, puis qui deviennent la seule solution envisageable. Dès lors, seul le crime compte, embrasse toute la personnalité du sujet, l'envahit en absorbant au passage toute rationalité, toute objectivité. Il se laisse alors abandonner au crime, seule issue possible pour retrouver, à son sens, la sérénité antérieure. Le crime sera plus ou moins violent en fonction du degré d'empathie que le « patient-délinquant » présente envers sa victime<sup>189</sup>.

Trois éléments majeurs lorsqu'ils sont réunis, peuvent porter à son degré maximal la dangerosité du sujet et caractériser son passage à l'acte. Il s'agit de la personnalité du patient, du contexte dans lequel il évolue et du comportement de l'entourage ou de l'équipe soignante.

**87. La personnalité « pathologique » du délinquant, facteur de passage à l'acte.** La personnalité du délinquant suppose l'existence chez lui d'une mentalité dyssociale faisant accepter la délinquance comme mode de fonctionnement.

Le passage à l'acte intervient alors comme une décharge des tensions internes, le sujet se libérant, par la commission de l'infraction, de ce qui l'empêche de vivre sereinement, ce qui peut expliquer la sauvagerie avec laquelle sont commis certains crimes.

---

<sup>188</sup> ARCHER, (E.) (2004), « *La dangerosité : le point de vue psychodynamique* », In BEAUREPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*. John Libey Eurotext, Paris, pp. 109-119.

<sup>189</sup> Selon Freud, l'agir violent résulterait d'un déplacement, sur une victime actuelle, d'une colère contre le père développée lors du complexe d'Edipe. FREUD (S.), "*Criminals from a sense of Guilt*", in *The Complete Psychological Work of Sigmund Freud*, London, Hogart Press, 1915.

M. ARCHER<sup>190</sup>, en distinguant « *l'acting out* » du passage à l'acte, permet de mieux appréhender l'impulsivité caractérisant l'acte, mais surtout l'angoisse inhérente au délinquant le poussant irrésistiblement à agir.

Dans le passage à l'acte, la tension psychique est soulagée dès lors qu'il lui aura été donné un contenu réel. Dès lors, seule la punition matérialisée permet de faire redescendre cette tension psychique, de sorte que le besoin de punition s'impose pour la soulager et que l'individu va tout mettre en œuvre pour l'obtenir.

**88. L'importance du contexte dans la décision du passage à l'acte.** Le contexte va déterminer l'intervention plus ou moins rapide du passage à l'acte. Dans le cas d'un désengagement social lent, il s'agit pour l'auteur de dévaloriser sa victime afin de se donner une consistance, une raison pour l'éliminer.

Le désengagement social peut, à l'inverse, être rapide en réaction immédiate à une attitude étrangère paraissant insupportable comme cela peut être le cas lors d'une bousculade ou d'une remarque sur une attitude du délinquant que celui-ci va juger anormale.

Une réaction d'orgueil et d'intolérance va alors s'installer, conduisant, par le passage à l'acte, à réparer l'offense faite.

Le comportement de l'entourage s'inscrit dans une relation défensive conduisant le délinquant à vouloir réduire toute différence par l'appropriation et la domination de l'autre.

La relation d'emprise qui s'instaure entre la victime et son agresseur vise à annihiler chez elle toute subjectivité, de sorte qu'elle appartient, entière, à ce dernier.

En ce sens, M. DOREY dit que : « *L'emprise traduit donc une tendance très fondamentale à la neutralisation du désir d'autrui, c'est-à-dire à la réduction de toute altérité, de toute*

---

<sup>190</sup> ARCHER, (E.) (2004) citant LACAN - « *La dangerosité : le point de vue psychodynamique* », In BEAUREPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*. John Libey Eurotext, Paris, pp. 109-119.



*différence, à l'abolition de toute spécificité ; la visée étant de ramener l'autre à la fonction et au statut d'objet entièrement assimilable*<sup>191</sup>. »

**89. Typologie des passages à l'acte.** La notion de passage à l'acte renvoie à sa temporalité. Ainsi, plusieurs types de passage à l'acte ont été identifiés par une partie de la doctrine.

*Les agressions impulsives* constituent une réponse immédiate à une provocation. Elles se caractérisent par une agitation ou un comportement violent en dehors de toute maîtrise du sujet, par des menaces verbales, ainsi qu'un manque de réflexion quant aux conséquences possibles de l'acte, puis la manifestation de remords à l'issue du passage à l'acte. En termes statistiques, ce type d'agression serait le plus fréquent (54 %) <sup>192</sup>.

*Les agressions organisées* impliquent, quant à elles, une certaine planification, une motivation sociale ou un but externe avec utilisation d'arme, le sujet étant plutôt calme, donnant l'impression de contrôler la situation ainsi que son comportement et refusant de reconnaître l'effectivité de son passage à l'acte. Elles représentent 29 % des agressions commises <sup>193</sup>.

Quant aux *agressions psychotiques*, elles sont la conséquence d'un passage à l'acte irraisonné, le sujet expliquant son acte par une hallucination ou un délire, les signes de psychose étant manifestes tant avant qu'à l'issue du passage à l'acte. Ces agressions constituent 17 % des passages à l'acte <sup>194</sup>.

Cette typologie des passages à l'acte ne constitue qu'un indicateur et non un déterminant du passage à l'acte, de sorte qu'il convient de l'envisager avec prudence.

En effet, elle ne permet pas, à elle seule, d'exclure la multiplicité d'éléments individuels qui forment la particularité de l'individu face à son acte.

---

<sup>191</sup> DOREY (R.), « *La relation d'emprise* », Revue française de psychanalyse, 1981, n° 24, p.118.

<sup>192</sup> QUANBECK (CD.) McDERMOTT (BE.), LAM (J.), EISENSTARK (H.), SOKOLOV (G.) et al., "Categorisation of aggressive acts committed by chronically assaultive state hospital patients". Psychiatric Serv. 2007; 58; pp.521-528.

<sup>193</sup> Ibidem.

<sup>194</sup> Ibidem.

S'agissant plus spécifiquement des délinquants sexuels, le contexte des agirs déviants<sup>195</sup> antérieurs et actuels, leur nombre, l'âge des débuts ainsi que leur dispersion dans le temps sont des éléments essentiels à la prédiction d'une éventuelle escalade, car ils permettent de rechercher des signaux d'alerte ainsi que les critères liés à l'augmentation des situations de risque.

**90. L'absence de toute corrélation systématique entre criminalité et troubles mentaux.** L'existence d'une corrélation entre criminalité et troubles mentaux n'est cependant pas automatique chez tous les individus atteints de ces troubles.

Selon l'étude de MM. HÄFNER et BÖDER<sup>196</sup>, « *le risque de passage à l'acte violent est sensiblement identique dans la population présentant une maladie mentale et dans la population générale : les actes imputables aux personnes souffrant de ces troubles représentant 3 % des actes violents et 5,6 % des homicides* ».

La seule maladie mentale ne suffit donc pas à caractériser le passage à l'acte, d'autres facteurs, tels que les éléments de désocialisation et la précarité de l'individu, sont de nature à favoriser le risque de passage à l'acte violent.

Ainsi, une étude de 2004<sup>197</sup> démontre que la schizophrénie dépend en réalité de plusieurs paramètres : la prise d'alcool, la consommation de drogues, les troubles de la personnalité de type psychopathe et surtout la rupture dans la prise en charge médicale, avec arrêt du traitement.

En outre, l'abus de substances et les antécédents de violence, que cette dernière ait été commise ou subie, constituent des facteurs prépondérants de passage à l'acte criminel, que la personne soit ou non atteinte de troubles mentaux.

---

<sup>195</sup> Le contexte des agirs déviants peut s'entendre des difficultés relationnelles, des difficultés liées à l'emploi, la consommation de drogues et/ou d'alcool, l'impulsivité ou au contraire la planification détaillée du passage à l'acte, les symptômes psychotiques ou affectifs avec ou non la prise d'un traitement.

<sup>196</sup> HÄFNER (H.), BÖDER (W.), *Crimes of violence by mentally ill offenders*, Cambridge – University press, 1982.

<sup>197</sup> HODGINS (S.), LAPALME (M.), TOUPIN (J.), *Criminal activities and substance use of patients with major affective disorders and schizophrenia : a two-years follow-up*, Journal of affective disorders, n°55, 1999.

Enfin, en dehors des facteurs spécifiques au malade, il en est d'autres propres à la relation nouée avec lui, aux réactions à son égard, aux modalités de sa prise en charge qui peuvent favoriser l'émergence d'un acte violent. Ainsi, la cohésion de l'équipe de soins, le savoir-faire des professionnels en contact avec le patient et leur disponibilité, la compréhension des mécanismes psychopathologiques, une attitude d'écoute et d'empathie peuvent permettre d'éviter une réaction violente de la part du « délinquant-patient » ou d'en limiter l'importance et la gravité.

Le passage à l'acte peut donc être une réponse à des tensions internes insurmontables, irrésistibles et se concrétiser par une décharge de ces tensions destructrices pour le sujet, ce dernier se libérant alors de l'affect attaché au traumatisme. Il peut aussi être la traduction d'un souvenir traumatique dont le sujet n'a pas conscience ou à l'inverse, être la réalisation d'un scénario imaginativement pensé et construit<sup>198</sup>.

La notion de passage à l'acte, associée au concept de dangerosité psychiatrique, implique de voir comment la psychose dont est atteint de sujet va orienter son acte et, notamment, si celui-ci est différemment envisagé en fonction du trouble psychique.

**91. La détermination des différents troubles psychiatriques dans le passage à l'acte.** S'agissant du passage à l'acte commis par un schizophrène, les symptômes de la maladie<sup>199</sup>, les modifications de communication liées à la pathologie, rendent fréquemment le passage à l'acte imprévisible au sens où le schizophrène ne prévient ni ne menace, car il ne recherche pas la rencontre avec autrui<sup>200</sup>.

---

<sup>198</sup> ARCHER, (E.) (2004), « *La dangerosité : le point de vue psychodynamique* », In BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (E.), *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*. John Libey Eurotext, Paris, pp. 109-119.

<sup>199</sup> La détermination de la schizophrénie est difficile à établir en raison de la variabilité des troubles la caractérisant, mais aussi du fait que certaines de ses manifestations sont également communes à d'autres psychoses. Néanmoins, les symptômes les plus fréquemment relevés sont l'altération du comportement et de l'humeur, des troubles du raisonnement et des idées délirantes, des hallucinations notamment auditives, des angoisses, des peurs voire la panique, ainsi qu'une absence de conscience de la maladie, le sujet étant persuadé d'aller bien. [http://www.mens-sana.be/schizof/sc\\_3.htm](http://www.mens-sana.be/schizof/sc_3.htm)

<sup>200</sup> ALBERNHE (T.), « *Les groupes des schizophrénies* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, Paris, 1997, pp.316-321.

L'agression, souvent matérialisée par une arme blanche en ce que le maniement de celle-ci n'implique aucune préparation à son usage, est le plus souvent brutale, tant dans la violence qu'elle exerce que par la spontanéité avec laquelle celle-ci se manifeste, l'intention de son auteur n'étant pas seulement de tuer sa victime, mais de l'anéantir, de la détruire.

A l'issue du passage à l'acte, le sujet ne nie pas son crime, au contraire, il fait souvent la démarche de se dénoncer spontanément et relate froidement, sans aucune affectivité, les faits commis comme étant la seule solution envisageable pour mettre fin à son délire et aux menaces, tant physiques que psychiques, qui l'y ont conduit et dont il s'estime victime.

Le passage à l'acte est alors vécu comme une manifestation d'un instinct de survie, d'autoprotection.

Le passage à l'acte du sujet paranoïaque prend source dans la réalité de la vie courante. Il s'analyse en une période d'observation préalable par le sujet de sa victime, sur laquelle il va projeter son hostilité, laquelle va ensuite être nourrie jusqu'au passage à l'acte, de nombreux éléments extérieurs justifiant la commission de ce dernier.

Ainsi, tant que l'agression voire l'homicide n'a pas été commis, une anxiété importante ou un climat de crainte et d'angoisse intolérables peuvent être relevés.

Le sujet déforme la réalité à son profit pour qu'elle le conforte dans son délire et dans la radicalité de sa solution qu'est le passage à l'acte.

Dans le cas des crimes passionnels par exemple, existe la notion de perte d'objet. Les « sujets-criminels » ont le sentiment d'avoir un droit légitime sur autrui, un lien de dépendance étroite les unissant et par lequel ils ont besoin d'être rassurés.

La menace de la perte d'objet entraîne une atteinte narcissique, chez ce sujet égocentrique, qui va menacer son intégrité psychologique. Le passage à l'acte criminel intervient alors en défense contre la destruction de cette intégrité.

Le passage à l'acte du maniaque<sup>201</sup> se produit davantage à l'encontre des biens que des personnes. Le symptôme le plus apparent dans la manie est l'excitation psychomotrice, qui peut entraîner des débordements, dont des passages à l'acte agressifs. Dans ce cas, l'agitation est si grande qu'elle peut prendre l'aspect d'une fureur.

Selon M. SENNINGER<sup>202</sup> lorsqu'un sujet maniaque fait l'expérience d'un vécu de toute puissance qui lui semble indispensable à sa survie et qu'il est contrarié dans cette omnipotence, il se sent alors en danger pour sa survie et le passage à l'acte peut être extrêmement violent.

La déficience mentale dans le passage à l'acte n'est pas, selon M. SENNINGER, caractéristique du passage à l'acte violent, mais à l'origine d'une altération de l'affectivité qui se manifeste notamment par l'insuffisance d'intégration des valeurs morales, la désinhibition affective, l'immaturité affective, le sentiment d'infériorité, l'intolérance aux frustrations, qui vont influencer sur le sujet déficient mental au moment de son passage à l'acte.

Le passage à l'acte du psychopathe<sup>203</sup> met l'accent sur les mécanismes de sensations-perceptions qui donnent naissance à la violence prédatrice de certains sujets.

Le processus psychopathique prend source dans l'incapacité de surmonter un état de déplaisir ou de refouler un affect désagréable, conduisant le sujet à une colère diffuse, parce qu'il ne peut se référer, en raison de la pauvreté de ses identifications, à des expériences apaisantes et donc à l'empathie. L'intolérance à la frustration et l'imminence du passage à l'acte, auto ou hétéro agressif, sont les symptômes majeurs de la psychopathie.

---

<sup>201</sup> L'accès maniaque est un trouble de l'humeur survenant quelquefois au cours de la psychose maniaco-dépressive. Il se caractérise par la survenue d'un état d'euphorie, des idées de grandeur, une mégalomanie et une suite d'idées avec une logorrhée (discours extrêmement fourni). Le patient présente d'autres signes, comme une labilité affective, une hyperactivité et peut présenter des crises de rires, ou une extrême tristesse avec larmes. L'insomnie est le plus souvent la règle, tandis que le patient ne se plaint pas de fatigue. <http://www.vulgaris-medical.com/encyclopedie/acces-maniaque-8484.html>

<sup>202</sup> SENNINGER (JL.), « *Les trajectoires psychopathologiques de la dangerosité* ». In VILLERBU, « Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie », l'Harmattan, Paris, 2003.

<sup>203</sup> Voir VOYER (M.), « *dangerosité psychiatrique : l'état de la question* », Thèse pour le diplôme de Docteur en Médecine, Université de Poitiers, 2008.

**92. Le rapport criminel-victime dans la détermination du passage à l'acte.** Le passage à l'acte est également déterminé dans un rapport criminel-victime<sup>204</sup>. Il se concrétise généralement par la rencontre d'un auteur potentiel avec une cible attractive, qui va conduire l'auteur à l'élaboration d'un mode opératoire plus ou moins rationnel qui va lui faire prendre en compte toutes les réactions potentielles de la victime, ainsi que les possibilités qui lui sont offertes dans l'accomplissement de son acte. Ainsi, les façons d'aborder la victime sont souvent banales du point de vue de celle-ci, mais ingénieuses si l'on se situe du point de vue du criminel atteint de troubles psychiatriques. Elles se traduisent généralement par une rencontre faussement fortuite.

La phase d'exécution, qui est l'aboutissement du passage à l'acte se caractérise par les circonstances entourant tant la victime que le criminel et qui vont déterminer et justifier son passage à l'acte : ainsi l'état de particulière vulnérabilité de la personne visée va représenter la cible idéale pour l'auteur qui devient, en quelque sorte, prédateur. Au cours du choc entre le criminel et la victime, le comportement de cette dernière peut avoir un impact déterminant sur les plans du criminel : ainsi, la résistance de la victime peut déclencher chez le criminel, une pulsion de mort et le conduire à commettre l'irréparable avec une sauvagerie inattendue. Si la dangerosité psychiatrique induit le diagnostic d'une pathologie mentale caractérisée, sa seule reconnaissance est insuffisante à déterminer le moment du passage à l'acte criminel. De plus, certains troubles mentaux, bien qu'existants, peuvent ne pas être reconnus comme à l'origine de l'acte criminel, induisant une prise en charge en détention.

---

<sup>204</sup> LOPEZ (G.), « *La victimisation* », coll. Connaissance du droit, Dalloz, 2010.

### **§3 L'émergence de la dangerosité pénitentiaire**

**93.** La dangerosité pénitentiaire présente des traits similaires aux autres formes de dangerosité que sont la dangerosité criminologique et la dangerosité psychiatrique en ce qu'elle s'adresse à une même population et que son évaluation vise également à assurer le contrôle du phénomène afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

A titre illustratif, la présence en établissement pénitentiaire de détenus présentant des troubles de la personnalité montre la jonction entre les deux types de dangerosité déjà envisagés, dans la mesure où ils posent de réels problèmes disciplinaires et d'adaptation à l'environnement.

L'émergence de la dangerosité pénitentiaire est en ce sens une notion originale (A) en ce qu'elle doit faire face à des profils multiples aux violences parfois exacerbées. Elle englobe également la catégorie des « détenus particulièrement signalés », qui représentent à eux seuls, une spécificité (B).

#### **A) Originalité de la notion**

**94. Propos liminaires.** La dangerosité pénitentiaire, concept émergeant des différents discours pénitentiaires, se réfère à la menace potentielle que l'individu incarcéré présente pour la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnes au sein de ces derniers, qu'il s'agisse de violences à l'encontre des personnels pénitentiaires, tels que les surveillants, les personnels soignants ou des autres détenus, de comportements auto-agressifs<sup>205</sup> ou du risque d'évasion que représentent certains détenus.

La dangerosité pénitentiaire s'inscrit dans le registre de la prévention : il s'agit de repérer, dans un premier temps, les individus potentiellement dangereux pour l'établissement pénitentiaire afin d'évaluer, dans un second temps, les risques qu'ils représentent.

---

<sup>205</sup> Comportement auto-agressif : peut être défini comme toute attitude intentionnelle de l'individu cherchant à porter atteinte à sa propre intégrité physique, que ce soit par des coups répétés, des lésions, voire dans des cas extrêmes, le suicide.

Il s'agit également d'envisager quel danger chaque détenu peut représenter pour le bon fonctionnement de l'institution pénitentiaire.

Aussi la préoccupation des différents personnels est-elle davantage celle de la prévention des torts pouvant être causés à l'intérieur même de l'établissement pénitentiaire<sup>206</sup> que celle de la protection de la société contre le délinquant, comme cela est le cas dans le cadre de la dangerosité criminologique ou psychiatrique.

Plusieurs problématiques se posent aux personnels pénitentiaires<sup>207</sup>. De quels dangers parle-t-on en prison ? Quels axes explicatifs de la dangerosité des détenus privilégient-ils : l'axe sociodémographique, l'axe pénal, l'axe criminologique et psychopathologique ou l'axe pénitentiaire ? Quels indicateurs de la dangerosité utilisent-ils ? Comment tentent-ils d'enrayer ou de diminuer la dangerosité perçue par les détenus ?

**95. La dangerosité pénitentiaire, une donnée variable.** Pour les personnels de l'administration pénitentiaire, la dangerosité est une donnée variable en fonction de la nature de l'établissement pénitentiaire et de la population qui y est incarcérée. En effet, la dangerosité n'est pas la même selon que l'établissement est une grande maison d'arrêt ou, au contraire, qu'elle dispose d'un effectif plus restreint, qu'elle est un centre de détention ou bien un établissement pour peines.

D'autres critères, plus subjectifs, sont aussi à prendre en considération, tels que les facteurs propres à la dangerosité de l'individu, à l'organisation du travail et au fonctionnement des équipes, lesquels sont différents selon la typologie propre à chaque catégorie d'établissement.

La dangerosité pénitentiaire varie encore en fonction des personnels à l'endroit desquels elle s'adresse : alors que les personnels de direction et ceux de surveillance vont s'attacher

---

<sup>206</sup> V. en ce sens, DOZOIS (J.), LALONDE (M.) et POUPART (J.), « *Dangerosité et pratique criminologique en milieu adulte* », *Criminologie*, vol. 17, n°2, 1984, p.25-51.

<sup>207</sup> Les problématiques soulevées sont celles dont il a été débattu lors des entretiens menés avec M. Joseph NJAMA, Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Centre Pénitentiaire de Toulon- La Farlède. Elles résultent également de considérations personnelles observées dans le cadre d'une mission professionnelle menée au sein de cet établissement.



davantage à la détermination du risque que le détenu fait courir à la sécurité des personnes et de l'établissement, les personnels d'insertion et de probation vont être plus attentifs au passé du détenu ainsi qu'à la nature de l'infraction, c'est-à-dire qu'ils vont privilégier l'assimilation de la dangerosité pénitentiaire à la dangerosité criminologique.

**96. Les aspects multiples de la dangerosité pénitentiaire.** Le problème qui se pose aux personnels pénitentiaires dans leur globalité est de déterminer les critères leur permettant d'évaluer de manière fiable la dangerosité d'un détenu. En ce sens, la dangerosité pénitentiaire engloberait toute situation pouvant altérer le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, que ce soit par une évasion ou une tentative d'évasion, ou des violences commises envers le personnel ou entre détenus.

S'agissant particulièrement de l'évasion, l'administration pénitentiaire a fait de ce sujet une priorité<sup>208</sup>, dont les détenus particulièrement signalés constituent le terrain d'observation privilégié, au regard de l'important risque d'évasion, accompagné de violences, le plus souvent avec armes, prise d'otage et homicide, qu'ils représentent.

Il appartient aux chefs d'établissement d'apprécier la dangerosité des détenus placés à l'isolement en leur assignant un régime de détention d'autant plus strict que leur appartenance au grand banditisme ou à un milieu terroriste est avéré.

En effet, un détenu qui s'évade représente certes une menace pour la société dans son ensemble, mais, au-delà de l'aspect sécuritaire, révèle surtout l'échec de l'institution carcérale quant à la garantie qu'elle représente pour les citoyens de faire respecter leur sécurité, alors qu'il s'agit pour elle d'une obligation de résultat.

La dangerosité carcérale expose aussi les personnels pénitentiaires à une violence accrue des autres détenus, qui trouvent en l'occasion de l'évasion une expression de leur ressentiment à l'égard de l'institution toute entière. Ainsi en est-il lors d'évasions avec prise d'otages, car

---

<sup>208</sup> Voir en ce sens la circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 18 décembre 2007, relative aux détenus particulièrement signalés (DPS), qui place : « *le risque d'évasion et l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer* » à la tête des critères les répertoriant – Circ. DAP 2007 du 18 déc. 2007 d'application de l'Instruction Ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés. NOR : JUSK0740099C, BOMJ du 29 févr. 2008.

les détenus qui s'y livrent sont déterminés. Les risques d'atteinte à l'intégrité physique des personnes et à la sécurité de l'établissement sont alors très importants.

La priorité accordée à la prévention de l'évasion occulte, du moins en partie, une réalité à laquelle les personnels pénitentiaires sont de plus en plus exposés : les agressions physiques. Celles-ci peuvent prendre divers aspects et consister aussi bien en violences entre détenus, en agressions sexuelles par un codétenu, voire en violences envers les personnels, principalement surveillants ou médicaux<sup>209</sup>.

S'y ajoutent également les réactions imprévisibles de tout détenu face aux conditions d'accueil et de détention dans l'établissement, exclusives de toute pathologie mentale, et d'autres facteurs personnels relatifs à la capacité du détenu à gérer le stress lié à l'enfermement et les diverses frustrations du milieu carcéral.

Par suite, l'environnement carcéral dans lequel évolue le détenu fait de lui un individu dangereux et imprévisible, autant voire davantage que ne le fait sa catégorie pénale.

L'assimilation aujourd'hui courante entre le détenu souffrant de troubles psychiatriques et l'individu dangereux, trop souvent nourrie par les médias, masque, du moins dans l'esprit du citoyen, la nouvelle population pénale constituée de « jeunes des cités », présentant une grande précarité, que ce soit sociale ou culturelle, et souffrant généralement de conduites addictives et plus spécifiquement de toxicomanie.

Cette nouvelle population, souvent en attitude de révolte contre la société, poursuit sa violence contre l'institution pénitentiaire en général et plus pratiquement sur les personnels pénitentiaires auxquels ils manquent de respect par des crachats, des coups, des insultes au quotidien.

La dangerosité pénitentiaire prend donc aujourd'hui une nouvelle dimension, moins axée sur le risque, toujours latent, d'évasion, que sur la menace quotidienne qui pèse sur les personnels pénitentiaires que soit porté atteinte à leur intégrité physique.

---

<sup>209</sup> En 2008, l'administration pénitentiaire a dénombré 5 évasions, 147 mouvements collectifs, 595 agressions graves commises par les détenus contre le personnel, 464 actes de violences entre détenus, dont 3 homicides, et 109 suicides, Ministère de la Justice, « *les chiffres clés de l'administration pénitentiaire* » au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

97. Face à ces détenus, la politique criminelle tend plus vers un impératif de neutralisation que vers un objectif de resocialisation, ce que déplorent les personnels de l'administration pénitentiaire dans leur ensemble<sup>210</sup>.

C'est pourtant dans cet esprit que s'inscrit le régime affecté à une catégorie spécifique de détenus, « les détenus particulièrement signalés<sup>211</sup> ».

### **B) La spécificité des détenus particulièrement signalés**

98. **Notion.** Catégorie héritée des anciens quartiers de haute sécurité qui comportaient un régime d'incarcération pratiquant dans les faits des atteintes en matière de droits fondamentaux, les « détenus particulièrement signalés » prennent appui sur l'idée correctionnelle de la nécessaire adaptation des régimes de détention à la personnalité des détenus. Ils bénéficient en ce sens d'un régime de liberté restreint avec une surveillance quotidienne accrue.

Pour classer un individu dans cette catégorie, l'administration pénitentiaire prend appui non pas sur une dangerosité présumée, évaluée à partir des antécédents et de l'évolution du discours du détenu, mais sur une dangerosité avérée, reposant sur des actes incriminés.

A l'origine étaient systématiquement inscrits au fichier des DPS, tous les détenus qui figuraient déjà sur le fichier central de la répression du grand banditisme. Etaient également inscrits les détenus repérés par l'administration pénitentiaire, et plus particulièrement par les chefs d'établissements, dans la mesure où ils révélaient, par leur comportements ou leur mentalité, une dangerosité particulière, qu'il s'agisse d'individus violents et agressifs, ou spécialement déterminés et habiles à préparer des projets d'évasion.

La circulaire R0025 du 19 mai 1980 portant instruction ministérielle et relative aux modalités de fonctionnement de ce répertoire va instituer une véritable procédure d'inscription au fichier des DPS. Elle consacre une place centrale et prépondérante à

---

<sup>210</sup> MBANZOULOU (P.), « *L'objectif de resocialisation des détenus est-il toujours d'actualité ?* », Les chroniques du Cirap, n°3, janv. 2009, p.4.

<sup>211</sup> Dénommés ci-après DPS.

l'évasion, laquelle est perçue, de ce fait, comme la pierre angulaire de la dangerosité pénitentiaire.

Aujourd'hui, le statut des DPS a évolué et est désormais régi par un certain nombre de textes, de portée normative différente. Un article réglementaire du Code de Procédure Pénale (D. 276-1)<sup>212</sup>, une circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés<sup>213</sup>, récemment abrogée par la circulaire du 15 octobre 2012 également relative au répertoire des détenus particulièrement signalés<sup>214</sup> et plusieurs notes émanant de la Direction de l'administration pénitentiaire sont destinés à préciser certaines mesures spécifiques appliquées à ce type de détenus dans des domaines particuliers : travail, extractions, fouilles notamment.

En pratique toutefois, les chefs d'établissements disposent d'une marge de manœuvre importante dans la définition et la mise en œuvre de ce régime.

**99. Régime.** Si le statut général des DPS interroge la doctrine et les associations des droits de l'homme en raison du traitement pénitentiaire dérogatoire qui en découle, c'est surtout la gestion de cette catégorie de détenus au sein de l'ensemble des maisons d'arrêt et centres pénitentiaires qui soulève les contestations les plus sérieuses.

Les DPS connaissent un régime dérogatoire à celui applicable au reste de la population pénale, à savoir l'isolement, l'interdiction ou la limitation dans l'accès au travail, à la formation et aux activités proposées au sein de l'établissement.

A leur arrivée à l'établissement, tous les DPS, à l'image des autres détenus, intègrent le « parcours arrivant » mis en place, dans le respect des règles pénitentiaires européennes, et sont vus par les différents acteurs de ce parcours, notamment le corps médical, pôle

---

<sup>212</sup> L'article D.276-1 du Code de Procédure Pénale (CPP), issu du décret n°98-1099 du 8 déc. 1998 dispose : « En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le Ministre de la Justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle ».

<sup>213</sup> Cette circulaire a vocation à préciser, regrouper et actualiser les anciennes dispositions de la circulaire du 19 mai 1980.

<sup>214</sup> Circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSD1236970C, BOMJ n°2012-10 du 31 oct. 2012

somatique et pôle psychiatrique, et les consignes données *in fine* sont en lien avec leur potentialité de dangerosité.

**100. Inscription au registre des « détenus particulièrement signalés ».** Le régime exorbitant de droit commun auquel sont soumis les DPS consiste également dans l'inscription au répertoire des « détenus particulièrement signalés ». Sur le fondement de dispositions générales relatives à la sécurité<sup>215</sup>, un fichier répertoriant ces détenus a été créé, dont les modalités sont fixées par une circulaire administrative<sup>216</sup> qui comprend des dispositions relatives à l'inscription au répertoire par le Ministre de la Justice, selon des critères définis<sup>217</sup> après avis d'une commission locale et d'une commission nationale étudiant spécifiquement le cas des DPS, et réexaminant annuellement la situation de chaque détenu inscrit.

La circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2007 ne fait pas que prévoir les cas et conditions auxquelles un détenu peut être inscrit dans le répertoire DPS. Elle développe des « mesures de surveillance applicables aux DPS » à l'intérieur et

---

<sup>215</sup> Art. D.276-1 CPP : « *En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le Ministre de la Justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle* ».

<sup>216</sup> Circ. DAP 2007 du 18 déc. 2007 d'application de l'Instruction Ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSK0740099C, BOMJ du 29 févr. 2008.

<sup>217</sup> Circ. DAP 2007 du 18 déc. 2007, op. cit, rubrique I.1.1.1 évoquait huit critères reposant essentiellement sur les risques d'évasion présentés par le détenu particulièrement signalé. Abrogée par la circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSD1236970C, BOMJ n°2012-10 du 31 oct. 2012, cette dernière prévoit que « *les critères d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés sont liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certains détenus.* »

*Les personnes détenues susceptibles d'être inscrites au répertoire des DPS sont celles : 1° appartenant à la criminalité organisée locale, régionale, nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes, appartenance établie par la situation pénale ou par un signalement des magistrats, de la police ou de la gendarmerie ; 2° ayant été signalées pour une évasion réussie ou un commencement d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout autre acte de violence ou ayant fait l'objet d'un signalement par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police ou la gendarmerie, selon lequel des informations recueillies témoignent de la préparation d'un projet d'évasion ; 3° susceptibles de mobiliser les moyens logistiques extérieurs d'organisations criminelles nationales, internationales ou des mouvances terroristes ; 4° dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et/ou des faits pour lesquels ils sont écroués ; 5° susceptibles d'actes de grandes violences, ou ayant commis des atteintes graves à la vie d'autrui, des viols ou actes de torture et de barbarie ou des prises d'otage en établissement pénitentiaire. »*

Les nouveaux critères établis ne concernent donc plus seulement les risques d'évasion présentés par ces détenus, mais envisagent aussi ceux présentant une particulière dangerosité au regard de la gravité des infractions criminelles pour lesquelles ils ont été condamnés. L'imbrication de la dangerosité pénitentiaire et de la dangerosité criminologique ressort ainsi clairement de ces dispositions.

hors de l'établissement pénitentiaire, ce qui est étonnant dans la mesure où ce texte n'envisage pas clairement de régime de détention particulier à l'égard des DPS.

En particulier, les détenus concernés font l'objet de transferts réguliers de maisons d'arrêt en établissement pénitentiaire, de séjours prolongés dans les quartiers d'isolement, de fouilles corporelles systématiques et régulières, souvent intégrales, et sont généralement privés des activités ordinairement proposées aux autres détenus.

Ce régime exorbitant du droit commun a été reconnu par la CEDH comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention<sup>218</sup>.

**101. Effets du régime différencié des détenus particulièrement signalés.** Si le régime différencié auquel est soumis le détenu condamné a des conséquences sur les activités pratiquées en détention<sup>219</sup>, elle s'analyse surtout en termes de conséquences sur l'appréciation par les juridictions de l'application des peines de la situation de la personne détenue en ce qu'elle limite ses efforts de réinsertion. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs pu relever cet état de fait dans un arrêt du 30 novembre 2009<sup>220</sup>, estimant qu'« à l'évidence, le statut de DPS a été un obstacle à l'élaboration d'un projet de réinsertion sociale [...]. En effet, le statut de DPS n'a pas permis d'octroyer des permissions de sortir à l'intéressé, mesure d'individualisation mais aussi d'observation des condamnés. La levée du statut de DPS permettra également à Monsieur K. de solliciter des permissions de sortir pour motif familial et pour recherche d'emploi ou de formation. »

Le Conseil d'Etat a également confirmé dans cette décision la position selon laquelle les décisions d'inscription et de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés doivent être regardées comme des mesures faisant grief et donc susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

---

<sup>218</sup> CEDH, KHIDER c/ France, 9 juillet 2009, req. n° 39364/05 ; MARGUENAUD (J.P), « Inscription au registre des « détenus particulièrement signalés » et droits de l'homme », RSC 2010, p. 225.

<sup>219</sup> CAA Nancy, 27 mars 2010, n°09NC01022 ; BEZIZ-AYACHE (A.), BOEDEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Lamy Axe Droit, 2012, p. 185.

<sup>220</sup> CE, 30 nov. 2009, n°318589.

S'appuyant sur cet arrêt, la circulaire du 15 octobre 2012<sup>221</sup> abrogeant celle du 18 décembre 2007 qui organisait jusqu'à cette date le régime des détenus particulièrement signalés a actualisé la procédure d'inscription et de maintien de cette catégorie de détenus.

**102. L'introduction du respect du contradictoire dans la décision d'inscription ou de maintien au « répertoire DPS ».** La circulaire du 15 octobre 2012 est originale en ce qu'elle intègre le respect du principe du contradictoire, telle que définie par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000<sup>222</sup>.

Ainsi, les décisions d'inscription et de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés doivent désormais être parfaitement motivées en droit et en fait et permettre à la personne détenue de faire valoir ses observations, mais aussi d'être informée sur les conséquences d'une inscription ou d'un maintien dans ce répertoire.

En pratique, le chef d'établissement informe la personne détenue des motifs qui fondent son inscription ou son maintien dans ce registre préalablement au débat contradictoire et doit lui laisser un délai suffisant pour préparer ses observations écrites et orales.

**103. Validité du régime réservé aux « détenus à risque ».** Il faut toutefois garder à l'esprit que les DPS sont souvent des multirécidivistes présentant des risques d'évasion. Ils sont redoutés en raison de l'imprévisibilité de leur comportement et suscitent une vigilance permanente de la part des personnels.

---

<sup>221</sup> Circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSD1236970C, BOMJ n°2012-10 du 31 oct. 2012.

<sup>222</sup> Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, JO du 13 avril 2000, p. 5646, dont l'article 24 dispose : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'auditions abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.* »

Compte tenu du degré élevé de dangerosité qu'ils présentent, il convient de les soumettre à des conditions de détention plus contraignantes que celles que connaissent les autres détenus.

En outre, la gestion pénitentiaire des DPS est largement conditionnée par un cadre normatif et des directives édictées à l'échelon national, lesquels posent les jalons d'un régime différencié. En pratique, cette gestion au niveau local se révèle à la fois spécifique et plurielle. En effet, tous les DPS ne sont pas placés d'office en quartier d'isolement : certains le sont, d'autres sont placés en détention ordinaire, selon leur profil.

Le quartier d'isolement constitue une aile particulière du centre de détention, au sein de laquelle les mesures de surveillance et de protection sont renforcées.

Ces mesures comportent un nombre conséquent d'agents, des cellules en adéquation avec l'environnement, une visite régulière du corps médical, un rapport quotidien sur l'état de chaque détenu ainsi que des escortes de police ou de gendarmerie lors des extractions, notamment pour se rendre à une audience où ils sont parties, mais aussi des entretiens quotidiens des placés avec les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le chef de détention.

Ce régime est dérogatoire de la pratique courante notamment en ce qu'en détention « traditionnelle » les entretiens avec les agents ne se font qu'à la demande du détenu.

La classification des maisons centrales en fonction de critères de sécurité renforcés et la multiplication des régimes de détention adaptés aux différents profils de personnes détenues sont certes une stratégie de gestion de la dangerosité pénitentiaire, mais aussi un processus de construction sociale de la dangerosité des détenus.

Au public particulier que constituent les DPS, s'ajoute le nombre important de personnes incarcérées souffrant de troubles de la personnalité et du comportement, qui ne relèvent cependant pas de la psychiatrie, ainsi que les détenus contestataires et indisciplinés, également considérés comme porteurs d'un danger important au regard de l'ordre intérieur des établissements ou de la sécurité des personnes. Dès lors, la conduite en détention d'un



détenu devient un critère de détermination de la dangerosité de celui-ci tant au regard des personnels et des codétenus que de la sécurité de l'établissement.

A ce titre, la dangerosité pénitentiaire est le point de jonction entre la dangerosité criminologique et la dangerosité psychiatrique.

**104. Le risque de fixité du détenu particulièrement signalé dans une catégorie pénale.** Il convient toutefois de ne pas figer arbitrairement un détenu dans une catégorie déterminée, en retenant seulement de lui son passé pénal et la nature de l'infraction commise, car un individu déclaré dangereux par l'administration pénitentiaire ne comporte, *a priori*, pas plus de risque de récidive que le détenu dit « classique ». Seul diffère leur potentiel de dangerosité vis-à-vis de la société.

De ce fait, le détenu déclaré dangereux est contraint de rentrer dans un processus censé annihiler tout risque de récidive, qui se traduit par une évaluation régulière du parcours d'exécution de peine, une expertise psychiatrique, le prononcé d'une mesure de suivi socio judiciaire, voire de rétention de sûreté et plus généralement de toute mesure exceptionnelle de sécurité en cas de transfert ou d'extraction notamment.

Le choix des critères retenus par les personnels de l'administration pénitentiaire pour déclarer un individu dangereux est par conséquent déterminant, car en découle un degré de contrainte plus ou moins important sur le régime de détention s'ajoutant à la privation de liberté du détenu.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

**105. L'identification de l'individu dangereux.** L'identification de l'individu dangereux est un exercice délicat car il sous-entend que sa dangerosité est statique.

Or, dans la mesure où elle est inhérente à l'individu et s'inscrit dans un espace-temps, sa définition ne peut qu'être provisoire et s'adapter aux influences de son époque.

L'identification de l'individu dangereux peut aussi passer par des présomptions de faits ou de comportements visant à repérer ou expliquer la dangerosité de son acte.

Dans ce contexte, le recours massif aux présomptions de dangerosité s'est traduit par un durcissement de la réponse pénale établie par le législateur depuis une dizaine d'années.

Il peut s'expliquer par la méfiance qu'il nourrit à l'égard du juge qu'il défie de prononcer des sanctions trop légères et inefficaces à protéger la société et en particulier les victimes.

**106. La représentation plurielle de la dangerosité de l'individu.** Les différentes formes que présente la dangerosité lui confèrent un caractère pluriel aux carrefours de la Justice, de la psychiatrie et du milieu pénitentiaire.

Son évolution nécessite de faire appel à des critères objectifs et performants pour éviter toute dérive sociétale. Il convient ainsi d'encadrer et de relativiser toute échelle de mesure et de se garder de tout déterminisme.



## CHAPITRE II

### Le risque et la violence, autres figures de la dangerosité de l'individu

**107. La recherche prédictive du risque, élément pronostic de la dangerosité de l'individu.** Notion complexe, évolutive et protéiforme, la dangerosité renvoie aux notions de risque et de violence que présente l'individu.

Le risque, en ce qu'il comporte l'éventualité d'un dommage, implique la recherche de sa prédiction pour éviter sa réalisation.

Dans un contexte d'insécurité et d'augmentation de la délinquance, la quête d'un meilleur pronostic du risque en termes de probabilité de récidive a conduit au développement de méthodes actuarielles résultant d'analyses statistiques et de données dynamiques. Surtout, l'engouement pour la protection du public a irradié le champ pénal : « *le risque s'est imposé comme étalon de mesure « réificateur*<sup>223</sup> ».

Les récentes mesures législatives en faveur d'une plus grande sévérité des dispositions à l'encontre des délinquants dangereux montrent un glissement de la dangerosité de la personne vers l'acte et amplifient le sentiment de déshumanisation des individus détenus. L'acte n'est plus simplement sanctionné en soi mais pour la potentialité de sa survenance.

Or, évaluer le risque en fonction de l'état de la personne équivaut à considérer la dangerosité comme « *qualité interne du sujet*<sup>224</sup> », ce qui revient à établir une confusion dans l'opinion publique entre l'existence de troubles mentaux et la propension à commettre des crimes violents<sup>225</sup>.

---

<sup>223</sup> APETROAIE (C.), DJUISSI SIGHA (C.), « *Homo homini res est ?* » In *La dangerosité saisie par le droit pénal*, sous la direction de GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAZERGES (C.), PUF, 2011, p. 253.

<sup>224</sup> CASTEL (R.), « *De la dangerosité au risque* », *Actes de recherche en sciences sociales* », juin 1983, vol. 47-48, p. 120.

<sup>225</sup> DOZOIS (J.), LALONDE (M.), POUPART (J.), « *La dangerosité : un dilemme sans issue ? Réflexion à partir d'une recherche en cours* », *Déviance et société*, 1985, vol. 5, n° 4, p. 383.

Plus généralement, par le recours à la notion de risque, il s'agit d'anticiper les effets de la dangerosité et ainsi de prédire toute commission d'acte dangereux, ceci même si la prédiction en tant que telle de tout passage à l'acte s'avère difficile tant dans son évaluation que dans son administration.

**108. La violence, critère objectif de la dangerosité de l'individu.** En se tournant vers la notion de violence, dont les représentations sont plus concrètes, le législateur tente de contenir la problématique de la dangerosité de l'individu qui s'exprime à travers elle tant physiquement que moralement et dont le champ d'application relève de domaines aussi distincts que la psychiatrie, le milieu pénitentiaire ou judiciaire.

La violence étant un élément objectif de la dangerosité dont la manifestation concrète s'illustre au travers du passage à l'acte, la recherche des causes de violence constitue le préalable nécessaire à toute prise en charge.

La question est donc de savoir si, en parvenant à circonscrire de façon aussi exhaustive que possible les notions de risque et de violence, l'évaluation de la dangerosité de l'individu se trouve améliorée.

La recherche d'une réponse positive à cette problématique induit d'analyser la prédiction de la dangerosité par le risque (**Section 1**), avant d'envisager la violence, élément objectif de la dangerosité de l'individu (**Section 2**).

### **Section 1 - Le risque, élément prédictif de la dangerosité**

**109.** Le risque, en tant qu'élément prédictif de la dangerosité de l'individu, nécessite que soit faite une évaluation préalable de la notion même (§1). Cette dernière semble comporter plusieurs significations qu'il convient de circonscrire préalablement à toute tentative de gestion du risque, pour envisager des mesures préventives comme répressives (§2).

## **§ 1 L'évaluation du risque**

**110.** La mise en œuvre de politiques sécuritaires s'appuyant sur la notion de dangerosité en ce qu'elles fondent leur légitimité sur l'éventualité du passage à l'acte de délinquants potentiels et non sur leur culpabilité réelle, est présentée comme une nécessité actuelle.

Redécouvertes et réactivées dans le contexte de regain du risque terroriste postérieur au 11 septembre 2001, mais aussi de progression de la délinquance et de la criminalité, elles font primer la probabilité et le risque dans une société souvent marquée par la peur, sans pour autant donner la garantie que les droits fondamentaux des uns et des autres seront mieux respectés. La préservation des libertés individuelles doit désormais, et de plus en plus, se combiner avec l'exigence de sécurité.

La notion de risque, comme celle de dangerosité, porte en son sein l'incertitude du passage à l'acte, qui ne peut être appréhendée par le législateur. Ainsi, il convient de mieux définir les contours de la notion de risque (A) avant de distinguer le risque éventuel du risque actuel (B).

### **A) La notion de risque**

**111.** Afin de circonscrire de façon exhaustive la notion de risque, il convient d'en envisager les différentes acceptions (1), avant d'étudier l'incrimination du risque en tant que telle (2).

#### **1) Acceptions de la notion de risque**

**112. Définition.** La notion de risque est très largement utilisée. Son registre sémantique est aussi vaste que varié tant les domaines où il trouve application sont étendus.

Si la langue française définit le risque comme : « *un danger, inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé<sup>226</sup> ; éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre*

---

<sup>226</sup> V. en ce sens le Dictionnaire « *Le Larousse* », 2013.

*dommage*<sup>227</sup> », ce n'est qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle que la notion s'est rapprochée, sous l'influence de la révolution industrielle et du nombre important d'accidents qu'elle a connus, de la notion de dommage.

La notion de risque, traditionnellement dévolue au droit civil en raison du développement de la responsabilité civile, est entendue comme « *un événement dommageable dont la survenance est incertaine, quant à sa réalisation ou dans la date de cette réalisation ; se dit aussi bien de l'éventualité d'un tel événement en général que de l'événement spécifié dont la survenance est envisagée*<sup>228</sup> ». Il s'agit donc d'un événement dont la réalisation est possible mais demeure incertaine.

**113. Généralités.** Si aujourd'hui la notion de risque est employée indistinctement dans tous les domaines de la vie courante sous l'angle de la probabilité de survenance d'un événement dommageable, elle conduit rapidement à la conclusion triviale que le « risque zéro » n'existe pas. En effet, le risque est aussi un événement qui dépend de la perception subjective que l'on en a par rapport à ses propres repères et sa propre échelle d'inquiétudes.

En ce sens, même si elle a un champ bien plus large, la notion de risque se rapproche de la dangerosité dans la complexité de son appréhension.

Le risque intègre le champ de l'action, auquel il est étroitement mêlé. Son expérimentation est dynamique car elle permet de s'accomplir en tant qu'être humain, de connaître ses limites, mais surtout d'évaluer concrètement le champ des possibles<sup>229</sup>.

Dès lors, si le « risque zéro » n'existe pas, il s'agit donc, pour l'individu, et selon sa personnalité, de gérer le risque pour le rendre supportable et non de tenter de l'éliminer.

---

<sup>227</sup> V. en ce sens le Dictionnaire « *Le Petit Robert de la langue française* », 2013.

<sup>228</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2007 ; GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, 20<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 815, proposent la définition suivante : « *Événement éventuel, incertain dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer un dommage.* »

<sup>229</sup> En ce sens, B. KOUCHNER, lors d'un colloque organisé en 1998, intitulé « Risque et société » déclare : « *Le risque est nécessaire à l'individu, le risque est un défi dont la société a besoin pour trouver ses repères. Une société sans risque serait une société sans objectif, une société morte* ».

Or, dans un contexte politique et médiatique de perception aiguë du risque dans tous les domaines et d'aversion croissante pour celui-ci, la société contemporaine essaie de se convaincre qu'il est possible d'éliminer tout risque.

Ainsi, l'illusion d'un enfermement à vie des personnes considérées comme dangereuses tout comme la construction de nouveaux établissements pénitentiaires en vue, non pas de désengorger les établissements existants face au flux croissant de personnes détenues, mais d'en accueillir de nouvelles, permettent certes de rassurer, sur une période plus ou moins longue, l'opinion publique, mais ne suppriment pas la menace potentielle du passage à l'acte délictuel ou criminel.

**114. Distinction risque et danger.** Le risque est un événement dont la survenance aléatoire peut causer un dommage aux personnes ou aux biens, voire aux deux à la fois.

Le risque et le danger sont souvent employés l'un pour l'autre dans le langage courant pour désigner une situation pouvant altérer l'intégrité physique d'une personne, de sorte qu'il suscite un sentiment de peur et incite à la méfiance. Cependant, ces deux notions se distinguent en ce que, si le risque permet d'examiner le comportement du délinquant potentiel en prenant comme référentiel la manifestation des dysfonctionnements qui touchent la société et qui ont pu conduire à son passage à l'acte, le danger, en revanche, s'attache davantage à l'étude de la personnalité de l'individu et de son environnement direct<sup>230</sup>.

**115. La dimension subjective du risque.** La perception du risque peut être entravée ou, à l'inverse, amplifiée par des facteurs subjectifs propres à chaque être humain, voire à des facteurs conjoncturels, qui peuvent être humains, sociologiques, historiques ou psychologiques.

---

<sup>230</sup> C'est en tout cas le sens qui peut être donné à la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, qui prévoit l'évaluation de la personnalité de l'individu comme critère de sa dangerosité. Or, il semble qu'une lecture *stricto sensu* est trop limitée car elle omet de prendre en compte la complexité d'autres aspects que la seule personnalité.



En effet, envisagé comme notion objective, le risque renvoie à la perception subjective de chacun. Sa consistance incertaine réside en ce que l'on ne peut en saisir la substance sauf à en avoir fait l'expérience par le passage à l'acte, lequel correspond à l'élément matériel de l'infraction.

En outre, si seul l'auteur de l'infraction peut lui donner sa consistance, il demeure que le risque est difficilement maîtrisable car l'événement auquel il renvoie, le passage à l'acte, peut être plus ou moins éloigné dans le temps, sauf cas de préméditation.

La notion de risque présente ainsi une dimension statistique, laquelle doit être entendue au sens de probabilité.

## 2) L'incrimination du risque

**116.** L'originalité de la norme pénale eu égard à la dangerosité de certains actes tient à ce que soient incriminés des comportements véritablement dangereux, avant qu'un fait dommageable ne se produise. Cette originalité se vérifie tant au regard des incriminations traditionnelles (a) que de celles plus récemment instituées par le législateur (b). Enfin, la recherche de prédictors du risque semble également être une approche intéressante (c).

a) L'incrimination traditionnelle de comportements empreints du risque de dangerosité

**117. Utilité des incriminations traditionnelles.** L'incrimination traditionnelle de comportements empreints du risque de dangerosité résulte de l'observation du droit pénal<sup>231</sup> en général et du Code Pénal en particulier. Elle conduit à constater qu'un comportement empreint de dangerosité peut faire l'objet d'une incrimination, soit parce que, s'agissant d'une infraction sans résultat, il ne nécessite nullement qu'un tel résultat soit atteint pour être consommé, soit parce qu'il s'est traduit par la tentative pour ce qui concerne les infractions dites matérielles.

---

<sup>231</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 309 s.

Il apparaît en effet que l'incrimination d'infractions ne nécessitant pas la survenance d'un résultat pour être consommées participe du mouvement tendant à lutter contre la dangerosité en droit pénal. La norme répressive se saisit alors d'un acte potentiellement risqué avant même que le danger ne soit effectif, c'est-à-dire réalisé. Le droit pénal distingue ainsi les infractions formelles des infractions obstacles.

**118. Les infractions formelles.** Les infractions formelles consistent en des comportements dangereux, pouvant conduire à un résultat redouté précis. Ainsi en va-t-il de l'empoisonnement envisagé à l'article 221-5 du Code Pénal<sup>232</sup> et défini comme l'administration de substances de nature à provoquer la mort. En érigeant un tel comportement en infraction, le législateur ne vise pas tant à réprimer une atteinte à la vie que l'intention coupable d'y porter atteinte. En effet, l'administration de substances mortifères, par définition dangereuses et, bien plus que la mort qui peut en découler ou non, la norme répressive entend sanctionner la dangerosité de l'acte en tant que telle : en ce sens, le repentir actif, qui consisterait en l'administration d'un antidote, est indifférent à la constitution de l'infraction.

**119. Les infractions obstacles.** Le droit pénal connaît également des « *infractions-obstacle*<sup>233</sup> », consistant elles aussi en un comportement risqué, mais sans que le résultat dommageable pouvant éventuellement s'ensuivre ne soit précisément déterminé. Ainsi, se trouve érigé en infraction le simple « *fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme* »<sup>234</sup> ou bien encore l'association de malfaiteurs<sup>235</sup>. Cette dernière incrimination est particulièrement révélatrice de l'appréhension non seulement de la dangerosité de l'individu mais aussi du risque par la norme pénale : elle s'emploie à préserver, autant que

---

<sup>232</sup> Article 221-5 du Code Pénal : « *Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort, constitue un empoisonnement. L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.* »

<sup>233</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 324 s.

<sup>234</sup> Article 431-5 du Code Pénal ; Crim., 28 juin 1995. D. pén. 1995. 278, obs. VERON.

<sup>235</sup> Article 450-1 du Code Pénal ; Crim., 26 mai 1999. Bull. Crim n° 103 ; Crim., 3 juin 2004, D. pén. 2004, p. 182.

possible, le respect des libertés individuelles, dans la mesure où le texte prévoit que la préparation du crime ou du délit projeté doit être « *caractérisée par un ou plusieurs faits matériels*<sup>236</sup> ».

**120. Les infractions matérielles, autre représentation du risque.** Appréhendant la dangerosité de l'individu grâce à des infractions ne nécessitant pas la survenance d'un résultat pour être consommées, le droit pénal ne se trouve pas démuné au regard des infractions matérielles, c'est-à-dire des infractions qui nécessitent, à l'inverse, la survenance d'un résultat pour être consommées. La tentative<sup>237</sup> permet d'atteindre cet objectif, s'agissant de tous les crimes et délits pour lesquels elle est prévue.

La dangerosité de celui qui tente une infraction imprègne ainsi la définition du commencement d'exécution, entendu comme l'ensemble des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer l'infraction, celle-ci étant entrée dans sa phase d'exécution<sup>238</sup>.

Se saisissant de comportements n'ayant pas encore produit de résultat dommageable, le droit pénal traditionnel permet donc déjà la répression du risque.

La prise en compte du risque a été accentuée en 1994, avec l'introduction dans le Code Pénal, du délit de « *risques causés à autrui* ».

b) L'incrimination contemporaine de comportements empreints du risque de dangerosité

**121. Objectif des infractions de mise en danger.** L'incrimination contemporaine de comportements empreints du risque de dangerosité de l'individu est issue de la volonté du

---

<sup>236</sup> Art. 450-1 CP.

<sup>237</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 311 s ; art. 121-5 CP. S'agissant de la tentative des délits relatifs au trafic de stupéfiants par exemple, prévu aux articles 222-34 et suivants du code pénal, la tentative d'importation ou d'exportation illicites de stupéfiants est réprimée par l'art. 222-40 CP, à la double condition que l'acte ait eu pour conséquence directe de consommer le délit et que celui-ci soit entré dans sa phase d'exécution (Crim., 18 août 1973, Bull. Crim n° 339.)

<sup>238</sup> Voir en ce sens l'arrêt Lacour, Cass. Crim., 25 oct. 1962, pour un crime.

législateur de mettre un terme à des agissements individualistes, c'est-à-dire effectués sans souci de leurs conséquences sur autrui.

Participant d'un mouvement tendant à assurer l'ordre public, le législateur s'est emparé de la notion de risque en consacrant dans le Code Pénal refondu en 1994, au sein du chapitre III relatif à la mise en danger de la personne, une section première intitulée « *Des risques causés à autrui* », comportant les articles 223-1 et 223-2 dudit code.

L'article 223-1 du Code Pénal montre l'exigence de prise en compte de la notion de risque sur le plan pénal, qui peut s'expliquer d'une part dans un souci de prévention et d'autre part dans la recherche d'une plus grande répression.

En effet, comme le souligne C. RUSSO, « *une politique de prévention n'est concevable que si elle s'adresse à des comportements et non si elle se focalise sur ses conséquences* »<sup>239</sup>.

En incriminant le risque, le législateur circonscrit des comportements potentiellement dangereux et ce, même en l'absence de tout résultat dommageable. Cela est d'autant plus important qu'il convient de préciser qu'en 1994, date à laquelle le Nouveau Code Pénal est entré en vigueur, l'individu qui mettait autrui en danger en prenant un risque n'encourait jusque là qu'une contravention voire pouvait bénéficier d'une certaine impunité.

Autrement dit, le risque tel qu'actuellement interprété se rattache directement à l'individu et devient l'élément révélateur de son comportement délictueux. Il caractérise en tant que telle l'infraction en devenant son élément constitutif. Il est donc désormais interprété subjectivement.

**122. Régime du délit de risques causés à autrui.** L'article 223-1 du Code Pénal détermine le régime du délit de risques causés à autrui, qui nécessite la réunion de trois éléments : la violation par autrui, par omission ou par action, d'une obligation particulière,

---

<sup>239</sup> RUSSO (C.), « *Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui* », Petites affiches, 18 août 2000, n°165, p. 6.

l'exposition d'autrui à un risque particulièrement grave et enfin la violation délibérée de la règle.

Le risque matérialise directement l'infraction dans laquelle il prend sa source, mais s'en détache en ce que si l'agent a sciemment et volontairement violé la règle, il n'en a pas forcément recherché les résultats. En ce sens, le délit de risques causés à autrui se rattache aux infractions non intentionnelles. En reposant sur la notion de dol éventuel, sa preuve est difficilement admissible puisqu'elle ne peut se réaliser que par un faisceau d'indices.

Cependant, en présence d'un quelconque résultat, le Ministère Public lui préférera une autre qualification<sup>240</sup>. Ainsi, la mise en danger d'autrui ne sera retenue que subsidiairement si l'homicide volontaire ne peut être qualifié.

#### c) La recherche des prédicteurs de risque

**123. Identification des prédicteurs de risque.** Selon M. BENEZECH<sup>241</sup>, il y aurait sept grandes catégories de prédicteurs permettant l'évaluation d'un individu pouvant commettre une agression contre des tiers ou récidiver.

*Les prédicteurs liés à l'enfance* englobent les agressions subies par l'infacteur durant son enfance, qu'il s'agisse de violences physiques ou psychologiques, mais aussi des événements traumatiques survenus à un moment donné de cette période tels que la perte d'un parent ou des placements en dehors de la famille.

*Les prédicteurs liés aux antécédents criminels*, se traduisent par la multiplicité et la gravité des infractions, une précocité de la délinquance violente ou des condamnations pour violences physiques ou sexuelles.

*Les prédicteurs liés à l'état mental* peuvent comprendre un degré d'immaturation psychologique, intellectuelle et morale, une incapacité à communiquer avec autrui, elle-

---

<sup>240</sup> V. en ce sens, CA d'Aix en Provence, 22 nov. 1995, D. 1996, p. 405, note BORRICAND ; V. également Rép. Pén. Dalloz, « Risques causés à autrui », janv. 2007, p. 4.

<sup>241</sup> BENEZECH (M.), « Introduction à l'étude de la dangerosité », in Les Dangerosités, BEAUREPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), Paris, John Libbey Eurotext, 2004.

même pouvant être liée à une instabilité émotionnelle, un comportement imprévisible, des conduites addictives, mais aussi à des troubles psychotiques ou à des ressentiments chroniques envers un tiers, désigné ou non.

*Les prédicteurs liés au mode de vie et aux attitudes sociales* regroupent, quant à eux, la marginalité de l'individu en raison d'une perte d'emploi par exemple mais aussi de conduites addictives, la fréquentation de délinquants, le port d'arme, la minimalisation ou la négation d'actes de violences passés.

*Les prédicteurs liés à la situation précriminelle* incluent entre autres une forte intentionnalité de faire le mal, un plan concret d'agression, l'apparition d'un état de stress ou d'un état dépressif avec des idées suicidaires ou d'homicide.

*Les prédicteurs liés à la victime virtuelle*, s'expriment par le fait que celle-ci présente souvent les caractéristiques d'une personne d'une particulière vulnérabilité par un handicap, sa maladie mentale, son état de dépendance physique, son sexe, mais aussi une proximité affective ou géographique avec son auteur.

Quant aux *prédicteurs liés à la prise en charge*, ils comprennent les mauvaises relations avec l'entourage personnel et soignant, le manque de référent médical et social, l'absence de projets d'avenir réalistes ainsi que l'absence, le refus voire l'inefficacité du traitement psychiatrique.

L'évaluation du risque repose en ce sens sur des critères qui, par association, permettent de déterminer si un individu donné présente une probabilité plus ou moins grande, en fonction du résultat de cette analyse préalable, de récidiver.

**124. L'influence de facteurs déterminants.** On constate par ailleurs qu'en dehors de toute prédisposition mentale, la consommation occasionnelle ou régulière de drogues, de produits stupéfiants de manière générale, associée ou non à l'alcool, est un facteur récurrent multipliant le risque du passage à l'acte, même chez un primo délinquant.

De même, le contact avec un milieu agressif et violent durant l'enfance va prédisposer le futur infracteur, par un effet de mimétisme de ce type de comportement à l'âge adulte, ce dernier n'ayant eu que ces repères pour évoluer, sans avoir pu prendre le recul nécessaire pour dissocier le bien du mal dans son acte. Il ne s'agit donc pas forcément d'individus présentant des troubles psychiques ou psychologiques, mais d'individus présentant une réelle carence éducative, voire affective, associée par exemple à une déscolarisation précoce ou à une situation d'échec scolaire, et n'ayant eu pour tout repère que ceux transmis par les individus rencontrés au cours de leur parcours délictuel ou criminel.

Un autre élément déterminant dans l'échelle du risque consiste à savoir si ce dernier va intervenir à plus ou moins long terme<sup>242</sup>.

En général, le risque à court terme dépendra de la situation actuelle du délinquant. L'évaluation du risque à moyen et long terme tiendra compte de ses différentes évolutions possibles, notamment d'une rechute toxique, d'une rupture amoureuse ou de la perte d'un emploi. L'évaluation du risque à court terme est donc plus précise.

L'évaluation du risque nécessite également de distinguer selon qu'il comporte un caractère éventuel ou actuel.

### **B) La distinction entre risque éventuel et risque actuel**

**125.** La distinction entre risque éventuel et risque actuel est ambiguë car elle repose sur une appréciation dualiste du risque (1). L'étude de cette classification est cependant intéressante car elle permet de déterminer le lien entre la conception personnelle du risque par le délinquant et celui effectivement réalisé (2).

---

<sup>242</sup> DASSYLVA (B.), « *L'évaluation du risque de récidive en délinquance sexuelle* », in *Les Dangersités*, BEAUREPAIRE (C. de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), Paris, John Libbey Eurotext, 2004, p. 285.

## 1) Une classification ambiguë

**126. Une distinction discutable.** Sur le plan purement juridique, la distinction entre le risque éventuel et le risque actuel renvoie d'une certaine manière à la traditionnelle classification opérée entre les infractions matérielles et les infractions formelles.

Les premières ne sont constituées que par la vérification d'un résultat textuellement prescrit par le législateur, de sorte que ce résultat est la condition d'existence de l'infraction consommée. Sans lui, et en présence d'un tel acte, seule la tentative<sup>243</sup> pourrait être caractérisée.

Les secondes n'impliquent pas la survenance d'un résultat pour être punissables car seul est pris en compte le comportement de l'agent, indépendamment de ses conséquences matérielles.

Faire coïncider la répression des infractions formelles, où seul le risque est effectif au sens où l'atteinte à une personne ou à un bien n'est pas caractérisée, avec l'éventualité d'un résultat paraît discutable car se pose la question du mode d'appréciation par le législateur de l'élément moral constituant cette catégorie d'infraction. Celle-ci présente cependant l'intérêt de prendre en considération la nature de la conséquence à laquelle une conduite risquée expose la victime, c'est-à-dire un danger certes non encore avéré mais certain.

En réprimant le risque<sup>244</sup>, le législateur punit l'intention, l'anticipation de conduites pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui. Il s'agit concrètement de sanctionner la constitution d'une situation de danger pour la victime, réprimée indépendamment de la vérification d'un dommage directement subi par elle.

Aussi, les infractions formelles n'ont pas pour vocation de réprimer le dommage, puisque celui-ci n'est pas, à proprement parler, requis. Il s'agit seulement de protéger la victime en

---

<sup>243</sup> Définie à l'article 121-5 du Code Pénal, la tentative est constituée : « *dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ». Autrement dit, pour être constituée, la tentative fait appel à deux conditions cumulatives qui doivent être réunies : un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire.

<sup>244</sup> MAYAUD (Y.), *Rép. Pén. Dalloz*, janv. 2007, p. 5 s.



anticipant l'atteinte dont elle risquerait de subir le dommage. Si ce dernier advenait, sa vérification anéantirait l'application de la sanction initialement prévue : l'infraction consommée, le risque est alors avéré et répond alors à une catégorie juridique différente, prenant en considération tous les critères de l'infraction et envisageant le résultat dommageable auquel correspond un quantum de peine déterminé.

Néanmoins, il faut se demander ce qu'il faut entendre par matérialité de l'infraction : l'exposition à un risque semble être la voie de la réalisation de l'infraction telle qu'édictee par le législateur et non l'extension de l'application d'une qualification à une conduite qui n'a entraîné aucun résultat. Les infractions de mise en péril d'autrui présentent ainsi une autonomie totale à l'égard de cette hypothèse générale qu'est la tentative et dans laquelle la non-vérification du résultat est indifférente à l'extension d'une qualification d'infraction de résultat.

La question est alors de savoir dans quels cas le risque, nécessaire à la consommation de l'infraction, est inclus ou non dans la définition légale de l'élément matériel de l'infraction de mise en danger, et ainsi, inhérent ou non dans la définition légale de l'élément matériel de l'infraction de mise en danger. Aussi, « *il importe de déterminer si la production effective d'un résultat est dans tous les cas un élément constitutif de la consommation elle-même, et dans l'affirmative, quel est le contenu de ce résultat pénal*<sup>245</sup>. »

**127. L'appréciation dualiste du risque.** L'article 223-1 du Code Pénal peut donner lieu à deux lectures : selon la première, le risque serait apprécié abstraitement, en se fondant sur la violation caractérisée de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence. Il serait alors considéré comme constitutif de l'élément matériel donnant naissance à l'incrimination.

La seconde interprétation, subjective, envisage davantage la conduite de l'agent et amène à se demander en quoi la violation de l'obligation, constitutive de l'élément matériel, a effectivement exposé autrui à un risque. Or, affirmer la nature objective de la causalité, c'est

---

<sup>245</sup> MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, 7<sup>ème</sup> édition, Cujas, 1997, p. 648.

nier que l'élément psychologique ainsi que des considérations personnelles puissent interférer dans la détermination de cette dernière.

Dans le cas d'une telle appréciation, la causalité ne serait pas seulement le constat de la réalisation directe et immédiate du risque, mais devrait également prendre en compte la représentation intellectuelle préalable de son auteur, ce qui signifie qu'il conviendrait d'apporter la preuve que ce dernier a eu pleine et entière conscience de l'infraction commise.

A l'inverse, en considérant que la causalité serait étrangère à toute interférence d'ordre psychologique, c'est-à-dire en optant pour une interprétation strictement objective des faits, seuls les caractères direct et immédiat de l'infraction sont pris en considération dans la réalisation de la matérialité du processus causal.

## 2) Intérêt de la distinction

**128. L'effectivité des seules conséquences de l'infraction.** L'intérêt de cette distinction est avantageuse pour le prévenu car il s'agit de rechercher dans sa pensée l'image qu'il a pu avoir de ce danger et de déterminer le lien entre sa conception propre du risque et celui effectivement réalisé.

La jurisprudence a eu à distinguer l'impact effectif du risque d'une part, de sa représentation psychologique d'autre part, et l'on constate une évolution dans l'appréciation objective ou subjective qu'elle a retenue.

Dans un jugement du 10 août 1994, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne retient une conception plutôt objective de l'infraction, dénuée de toute appréciation de l'affect du prévenu. Il considère en effet qu'« *il n'est pas nécessaire d'établir spécialement la conscience chez l'agent d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, l'article 223-1 du code pénal se contentant de poser la nécessité d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité.* »

En effet, selon la juridiction du premier degré, la volonté : « *est nécessairement présente dans le comportement de celui qui méconnaît intentionnellement une obligation légale ou*

*réglementaire de sécurité, dès lors que celle-ci contient en germe une potentialité de mort ou de blessures pour autrui : il est alors patent que l'agent a présent à l'esprit le risque causé à autrui, et il est superfétatoire d'en faire autrement la démonstration<sup>246</sup> ».*

Selon les magistrats de première instance, l'élément moral de l'infraction n'a pas à intervenir dans la connaissance précise du danger encouru, seule la connaissance de l'obligation de sécurité, associée à la volonté de ne pas la respecter, doit être analysée.

Les risques causés à autrui ne sont donc pas sanctionnés pour ce qu'ils représentent d'anticipation psychologique dans l'esprit de l'auteur du délit, mais du seul comportement fautif de celui-ci, apprécié objectivement dans ses conséquences effectives.

Le fondement même de l'incrimination réside donc dans la détermination des conséquences particulières de la violation et non dans la violation en tant que telle.

Il y a alors, aux termes du dispositif de cette décision, admission d'une autonomie de la théorie du risque, qui prend seulement acte de la violation d'une norme de sécurité.

**129. L'introduction d'une conception intentionnelle de l'infraction.** A l'opposé de la conception objective est celle de la Cour d'Appel de Grenoble qui opte davantage pour une conception intentionnelle de l'infraction. Selon elle, dans un arrêt du 19 février 1999, la culpabilité de l'infracteur résulterait non pas de la volonté d'enfreindre la réglementation, mais d'une volonté précise de mettre en danger la personne directement menacée par la violation de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence, cette volonté supposant la connaissance de la présence d'autrui et la conscience des risques qu'il encourt<sup>247</sup>.

La Cour d'Appel de Grenoble estime en effet « *En droit, tout délit comporte nécessairement un élément intentionnel depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code pénal ; l'intention exigée par l'infraction volontaire de mise en danger d'autrui est celle de mettre autrui en danger, et non celle d'enfreindre la réglementation, car sinon, elle ne se*

---

<sup>246</sup> TGI Saint-Etienne, 10 août 1994, Gaz. Pal. 1994.2.775.

<sup>247</sup> V. en ce sens les observations faites par le Professeur Yves MAYAUD dans le répertoire de droit pénal et de procédure pénale à ce sujet.

*distinguerait pas de l'intention de commettre la contravention au règlement spécialement punie de peines inférieures ; il faut donc que soient constatées et la présence de l'auteur de le mettre en danger, et la connaissance par l'auteur de la présence d'autrui, et la volonté spéciale de l'auteur de le mettre en danger, c'est-à-dire la conscience qu'il sera nécessairement mis en danger par son comportement*<sup>248</sup> ».

### **130. La consécration jurisprudentielle de la conception objective de l'infraction.**

Dans un souci d'uniformiser les décisions rendues, la Cour de Cassation semble rejeter toute solution procédant d'une confusion entre la causalité et l'élément moral de l'infraction. Elle considère en effet, dans un arrêt du 16 février 1999<sup>249</sup>, que la « *cour d'appel n'était pas tenue de constater que l'auteur du délit avait eu connaissance de la nature du risque particulier effectivement causé par son manquement* ».

Par ce dispositif, la juridiction suprême consacre en tant que telle la thèse objective et ne retient la causalité que dans sa dimension matérielle.

Elle rejette donc toute tentative visant à prendre en compte la psychologie du délinquant pour ne retenir sa responsabilité qu'en fonction de ce qu'il a pu prévoir.

Dès lors, il importe peu que l'auteur des manquements ait une vision précise des risques encourus par les tiers du fait de son comportement, dès lors qu'il avait une connaissance « normale » des normes de prudence et de sécurité destinées à éviter le danger.

La notion de risque appelle celle de résultat potentiel, qui serait à la source même de l'anticipation de l'infraction de risque. Pour certains auteurs, les infractions de mise en danger appartiendraient à une catégorie spécifique d'infractions à visée de répression préventive<sup>250</sup>.

---

<sup>248</sup> CA Grenoble, 19 févr. 1999, D. 1999.480, note REDON.

<sup>249</sup> Cass. Crim, 16 février 1999, n°97.86-290, D. 2000. 9, note CERF.

<sup>250</sup> MARECHAL (J.Y), « *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale* », L'Harmattan, 2003 : « *Il est possible de mettre en évidence, par ordre décroissant d'intensité du rôle du résultat, le fait que si, dans bon nombre d'hypothèses, le législateur réprime des atteintes avérées, il lui arrive également de chercher à les prévenir en punissant avant leur réalisation, et encore de créer des incriminations sans prendre en considération la perspective de survenance d'une atteinte.* »

Il semble plutôt que cette catégorie renseignerait sur les orientations de politique pénale, l'enjeu pratique reposant davantage sur une distinction objective ou subjective du comportement infracteur. En effet, « *l'objectif de prévention doit être dissocié de la technique de répression employée et de ses conséquences pratiques*<sup>251</sup> ».

L'équilibre semble donc avoir été trouvé par la pratique qui envisage objectivement la notion de risque. La prise en compte pour ce type d'infractions de l'élément moral conduisait davantage à la confusion qu'à la clarté des décisions rendues.

En effet, l'incrimination des risques causés à autrui n'est pas destinée à régir un ensemble de manifestations de mise en danger, pour lesquelles des textes spécifiques sont prévus. Il s'agit seulement de réprimer une imprudence grave, raison pour laquelle le risque n'est répréhensible que s'il correspond au non respect « *d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.* ». En l'absence d'une telle violation, le délit prévu et réprimé par l'article 223-1 du Code pénal n'est pas constitué et la recherche des autres éléments constitutifs de l'infraction est sans objet.

**131.** La fiction de la notion de risque, par l'hypothétique survenance de l'infraction qu'elle sanctionne, démontre l'attention du législateur à l'égard des exigences sécuritaires croissantes exprimées par l'opinion publique, alors qu'il se trouve confronté à l'impératif du respect des libertés individuelles. Il semble qu'une sanction répressive trop anticipatrice du risque, dans le souci de satisfaire aux exigences de sécurité publique, puisse à terme malmener, du moins dans son application, les principes de finalité et de proportionnalité existant dans un Etat de droit.

Dès lors, la gestion du risque, par des mesures préventives, semble être au cœur de la volonté du législateur dans une finalité de contrôler toute éventualité.

---

<sup>251</sup> CHACORNAC (J.), « *Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles* », RSC 2008, p.849.

## §2 La gestion du risque

**132.** La gestion du risque recouvre les réponses concrètes pouvant être apportées par les pouvoirs publics et la société à la notion de risque. Ces réponses s'analysent essentiellement en des mesures préventives (A), lesquelles en pratique reçoivent un écho modéré, et des mesures répressives et curatives (B) dont l'efficacité est relative.

### A) Les mesures préventives

**133.** Les mesures préventives s'analysent essentiellement en des dispositions législatives de plus en plus répressives (1). Par ailleurs, la nécessité de prendre en compte l'évolution de l'individu dans l'évaluation du risque montre que cette dernière est à parfaire (2).

#### 1) Des dispositions législatives de plus en plus répressives

**134. Le rôle prépondérant de la prévention.** La définition de la « prévention<sup>252</sup> » et la place prépondérante qui lui est donnée dans de nombreuses politiques publiques, tant pénales que sociales sont au cœur de la gestion des risques depuis plusieurs années. En particulier, la prévention de certaines situations « risquées » s'est considérablement développée par le biais des techniques modernes mises à la disposition tant des communes que des usagers (aménagement des voiries, vidéosurveillance, alarmes...). Ces techniques désormais répandues, visent à prévenir de façon défensive les situations jugées créatrices de problèmes, afin d'en atténuer la fréquence ou la gravité, soit par une diminution des risques de commission d'une infraction, soit par une augmentation des chances d'arrestation de l'auteur. Dans ce contexte, « *la prévention prend ainsi un sens nouveau en agissant moins sur les causes présumées de la délinquance que sur la volonté de déterminer des groupes et des situations à risque en vue de renforcer leur contrôle*<sup>253</sup> ».

---

<sup>252</sup> MARY (Ph.), « Pénalité et gestion du risque : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et société*, 2001/1, vol. 25, p. 33-51.

<sup>253</sup> MARY (Ph.), « Pénalité et gestion du risque : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *op.cit.*, p. 33-51.

Dans le même temps, « le pouvoir policier » connaît une extension réelle, qui au-delà d'un simple rapprochement entre le policier et le citoyen, revêt l'aspect d'une nouvelle façon de recueillir des informations en vue de la gestion policière d'abord, judiciaire ensuite, des risques sociaux pouvant conduire à des comportements délinquants.

A ce titre, l'essor des fichiers informatiques policiers<sup>254</sup>, à vocation nationale ou internationale, est encore de nature à renforcer le contrôle social en termes de gestion des risques.

**135. L'émergence d'un « droit fondamental à la sécurité », source de confusions.** Les mesures préventives dans la gestion du risque s'inscrivent dans le besoin sans cesse réaffirmé et croissant de voir traduit dans les textes un « droit fondamental à la sécurité ».

En 1995, avec la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité<sup>255</sup>, et plus récemment en 2001, avec la loi sur la sécurité quotidienne<sup>256</sup>, et en 2003, avec celle relative à la sécurité intérieure<sup>257</sup>, le législateur a apporté une attention croissante aux problématiques de sécurité, domaine dans lequel il est intervenu de plus en plus fréquemment.

---

<sup>254</sup> Peuvent notamment être cités les fichiers suivants : Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAS), le système judiciaire d'exploitation et de documentation (JUDEX), le système de traitement des infractions constatées (STIC). Au niveau européen peut être cité l'European Police Office (EUROPOL) ainsi que l'International Police (INTERPOL), qui ne sont pas des fichiers en tant que tels, mais des institutions permettant de promouvoir à leur niveau, la coopération internationale, par la collecte et la diffusion de renseignements relatifs à des délinquants dangereux. Il peut également être fait mention du service spécialisé dans la lutte contre le blanchiment d'argent, nommé TRACFIN (traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins). Rattaché au Ministère de l'économie et des finances, ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement reçu et apprécie les suites à donner. Certains professionnels ont l'obligation de révéler les mouvements et opérations sur des sommes dont l'origine est douteuse (art. L.561-2 du code monétaire et financier). Lorsque des faits susceptibles de relever du blanchiment sont mis en évidence, TRACFIN saisit le Procureur de la République. V. pour de plus amples développements à ce sujet, AMBROISE-CASTEROT (C.), *Droit pénal spécial et des affaires*, Gualino, 3<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 278 s.

<sup>255</sup> La loi n° 95-73 du 21 janv. 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, JO n° 20 du 24 janv. 1995, régit notamment la vidéosurveillance à des fins de sécurité.

<sup>256</sup> La loi n° 2001-1062 du 15 nov. 2001 relative à la sécurité quotidienne, JO n° 266 du 16 nov. 2001, regroupe des textes portant sur divers moyens de lutte contre le terrorisme, les trafics d'armes, les nuisances sociales et les incivilités. Cette loi, en son art. 56, étend également le champ d'application du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

<sup>257</sup> La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JO du 19 mars 2003, a pour but de lutter contre l'insécurité suite à l'augmentation de la délinquance et de la criminalité. Elle octroie de nouveaux moyens d'actions aux forces de l'ordre, notamment la possibilité de fouiller les véhicules dans certaines circonstances particulières et sous contrôle de l'autorité judiciaire et donne aux officiers de police judiciaire une compétence départementale. Cette loi permet également le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) à toutes les personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons de penser qu'elles ont commis une infraction.

Pourtant, il n'existe pas de « droit fondamental à la sécurité », puisque les deux conditions posées à la reconnaissance d'un tel droit ne sont pas remplies<sup>258</sup>. Le droit à la sécurité ne fait l'objet d'aucune consécration par une norme supra législative et ne se présente pas comme un droit subjectif<sup>259</sup>. Cependant, dans le contexte actuel de peur à l'égard de la délinquance, il est apparu nécessaire de se demander si à défaut d'exister comme « droit fondamental », la sécurité ne devait pas être un droit en tant que tel. Dans ce cadre, assimilée à un devoir de l'État, la sécurité prend donc la forme d'un objectif à valeur constitutionnelle. Néanmoins, la reconnaissance en tant que tel d'un droit à la sécurité ne paraît pas nécessaire puisqu'en l'état actuel du droit la sécurité est garantie soit par le truchement de certains droits fondamentaux, soit par le respect du droit pénal.

**136. La volonté de garantir la sécurité collective par le droit.** Le droit pénal est de plus en plus tourné vers la garantie de la sécurité, ce qui se manifeste, par exemple, par la prise

<sup>258</sup> V. en ce sens pour de plus amples développements sur la question GRANGER (M-A), « *Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ?* », RSC 2009, p.273 : « *Il faut d'ailleurs se féliciter de l'absence de subjectivisation du droit à la sécurité dans la mesure où la consécration d'un véritable droit fondamental en la matière risquerait de compromettre par trop la conception libérale de l'état de droit.* »

<sup>259</sup> Ce point nécessite d'apporter quelques précisions : La notion de sûreté doit s'articuler avec celle de sécurité. Il convient d'établir que dans une démocratie, un équilibre doit être trouvé entre la sûreté, (qui est un droit de chacun), et la sécurité, (qui est un devoir de l'Etat), pour sauvegarder les libertés individuelles.

Sûreté et sécurité sont souvent employées comme des synonymes, alors que ces termes sont différents, ce qui amène des confusions, y compris chez le législateur qui, dans la loi n°2001-1062 du 15 nov. 2001 relative à la sécurité quotidienne, affirme en son art. 1<sup>er</sup> que : « *la sécurité est un droit fondamental. Elle est une conditions d'exercice des libertés et de la réduction des inégalités* ».

La sûreté est inscrite dans l'art. 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 comme un des droits naturels et imprescriptibles. Elle est associée à la liberté, la propriété et à la résistance à l'oppression. L'art. 7 de la DDHC précise quant à lui que la sûreté garantit à toute personne de ne pas être arbitrairement détenue, c'est-à-dire de ne pas être détenue hors des conditions prévues par la loi. Ce droit est réaffirmé par l'art. 66 de la Constitution de 1958 puis à l'échelle internationale, dans l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

La sûreté peut ainsi se définir comme le droit pour l'individu d'être protégé contre les décisions arbitraires du pouvoir mais aussi contre les « risques » de tout genre, qui pourraient menacer son intégrité.

Au contraire, la sécurité est le droit d'être protégé des violences civiles, mais aussi comme l'état de celui qui est l'abri du risque. D'où la nécessité des mesures et des moyens de protection mis en place pour prévenir la réalisation du risque, pour prévenir les infractions. La sécurité est donc souvent comprise comme un devoir d' l'Etat, celui de protéger les citoyens et leurs biens contre les délinquants. C'est donc autour de cette notion de protection que la confusion se crée.

R. BADINTER dans une interview au journal Le Monde du 27 janv. 2004 apporte en ce sens une distinction très nette entre ces deux notions. Il donne également des exemples concrets d'atteinte à la sûreté au nom de la sécurité : « *Dans le discours politique actuel, le terme de sécurité est magnifié. On proclame que c'est la première des libertés. On entretient ainsi la confusion. Car, ce qui est consacré dans la Déclaration des droits de l'homme, c'est la sûreté, c'est-à-dire l'assurance, pour le citoyen, que le pouvoir de l'Etat ne s'exercera pas sur lui de façon arbitraire et excessive. Le droit à la sûreté, c'est la garantie des libertés individuelles du citoyen. Certes, chacun a le droit que l'Etat assure la sécurité de sa personne et de ses biens. C'est un objectif de valeur constitutionnelle qui s'impose à l'Etat. Mais la recherche de la sécurité doit se concilier avec le respect du droit à la sûreté de chacun, ce qui veut dire que l'on respecte ses correspondances, son domicile privé, et que l'on ne puisse pas débarquer chez lui en pleine nuit. L'important, c'est le point d'équilibre.* »



en compte de la notion de risque<sup>260</sup>, mais plus encore par l'irruption de la dangerosité de l'individu qui dénote de la volonté de réduire les menaces que peut subir la collectivité.

Cela se manifeste par exemple avec la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales<sup>261</sup> qui consacre la possibilité du placement sous surveillance électronique mobile des personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans, pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru lorsqu'une expertise médicale atteste de leur dangerosité.

Le Conseil Constitutionnel, saisi de la loi du 12 décembre 2005, sur le fondement de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution a estimé qu'il s'agissait à travers ce dispositif de « *garantir l'ordre public et la sécurité des personnes* » en prévenant « *une récidive dont le risque est élevé*<sup>262</sup>. »

De même, la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration pénale d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental<sup>263</sup> a introduit au sein du code de procédure pénale un dispositif de rétention de sûreté destiné à permettre le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté des auteurs de certains crimes jugés graves lorsqu'il est établi, « *à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité*<sup>264</sup>. »

Toutefois, il convient de souligner que la nécessité de prévenir ou de maintenir la sécurité doit être conciliée avec la protection des autres libertés individuelles, le Conseil Constitutionnel devant opérer cette conciliation entre les différents principes ou objectifs à valeur constitutionnelle. À ce titre, concernant la loi de rétention de sûreté, le Conseil Constitutionnel a indiqué que le recours à cette mesure ne devait avoir lieu « *qu'en cas de*

---

<sup>260</sup> Art.223-1 s. C. pén.

<sup>261</sup> Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO 13 décembre 2005, p.19152.

<sup>262</sup> Cons.Const., déc. n°2005-527 DC, 8 déc.2005, Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO 13 déc. 2005, p.19162 (cons. n°17).

<sup>263</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration pénale d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

<sup>264</sup> Art. 706-53-13 CPP.

*stricte nécessité* »<sup>265</sup>, de sorte « *qu'il appartiendra [...] à la juridiction régionale de rétention de sûreté de vérifier que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble dont elle souffre*<sup>266</sup>. »

**137. La volonté d'assurer un contrôle continu du délinquant.** La volonté du législateur depuis plusieurs années semble être d'assurer un contrôle continu du délinquant, renforcé dès le prononcé de la peine, mais aussi par l'usage de la détention préventive davantage comme mesure de sûreté que comme moyen de l'instruction, ou par l'allongement des délais d'information avant le classement sans suite des dossiers relatifs aux stupéfiants, afin d'exercer un contrôle sur les individus susceptibles d'être dangereux.

Ce contrôle est renforcé également en fin de peine, par la limitation des possibilités de libération anticipée, que ce soit par l'instauration de peines incompressibles ou l'application de plus en plus restrictive de la libération conditionnelle, ce qui s'inscrit dans une politique affirmée de neutralisation des individus réputés dangereux pour la société.

Autrement dit, la loi pénale n'incrimine plus seulement l'infraction qui a causé un dommage ou sa tentative, mais aussi les actes préparatoires. En ce sens, le risque d'un passage à l'acte justifie l'incrimination des actes préparatoires.

Dans la tradition issue de Beccaria<sup>267</sup>, les peines sévères sont réputées renforcer la prévention par un effet de dissuasion, non pas nécessairement sur un délinquant donné mais davantage sur le public en général.

Aussi, s'agissant de réprimer un délinquant en particulier, le rappel à la loi ainsi que la « peur du gendarme » peuvent avoir un effet bien plus convaincant qu'une longue peine de prison, qui n'est pas toujours adaptée à la personnalité du délinquant.

---

<sup>265</sup> Cons. Const., décisis. n° 2008-532 DC, 21 févr. 2008, Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO 26 févr. 2008, p.3272, (cons. n°18).

<sup>266</sup> Ibid., (cons. n°21).

<sup>267</sup> BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, G.F Flammarion, 1991, p. 87 : « *Le but des châtimens ne peut être dès lors que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre de semblables. Il faut donc choisir des peines et une manière de les infliger qui, toute proportion gardée, fasse impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle possible sur le corps du coupable.* »

L'éducation du délinquant par ce rappel à l'ordre où lui est expliqué la règle enfreinte, le sens de son application dans la société, la nécessité de la respecter afin de maintenir la sécurité et le bon ordre dans la société, semblent d'autant plus appropriées s'agissant de primo-délinquants, souvent jeunes, parfois entraînés par d'autres à la commission de l'infraction, mais ignorant les fondements de la vie en société et les règles qui en sont le support.

Ainsi, nombre de détenus jeunes se retrouvent en détention sans toujours avoir compris le sens de leur incarcération et sans d'ailleurs qu'on ait toujours pris le temps de leur expliquer pourquoi l'infraction commise était constituée et répréhensible.

Une trop rapide incarcération sans cette « seconde chance » préalable que constitue le rappel à la norme, ajoutée à la rencontre en détention de codétenus les endurcis dans la délinquance.

« L'inexpérimentation » du jeune écroué peut avoir pour effet d'intéresser davantage ce dernier aux rudiments du crime voire de le former à la commission de ses prochaines infractions, ne serait-ce qu'en rébellion à l'encontre d'un système jugé inéquitable et intransigeant.

## 2) Une évaluation du risque à parfaire

**138. La nécessaire prise en compte de l'évolution de l'individu dans l'évaluation du risque.** Le diagnostic de dangerosité résulte d'une analyse qualitative et quantitative, aussi bien clinique que par des instruments variés d'évaluation, d'un certain nombre de facteurs de risques statistiques, stables et dynamiques, c'est-à-dire évolutifs.

Dès lors, la prévention du risque ne doit pas exclusivement se traduire par une incarcération systématique, mais au contraire par la recherche de la solution la plus adaptée, dans une perspective de réintégration du détenu. En effet, le choc de l'incarcération ainsi que la peine d'emprisonnement affectent déjà le détenu dans ses relations psychosociales. Dans ces conditions, la longueur de son incarcération peut, au contraire, avoir un effet « contre-productif » au sens où, loin de comprendre le sens de la peine prononcée à son encontre, le

détenu peut nourrir une véritable rancœur contre l'institution judiciaire et la société en général.

L'exigence de prévention d'une récidive doit intervenir dès le prononcé de la peine, non pas par une mesure plus ferme mais par une responsabilisation de la personne condamnée, tant à l'égard de son acte, par le biais d'entretiens avec les services pénitentiaires en vue de la réinsertion, qu'au cours de sa période d'incarcération, avec l'apprentissage d'une certaine autonomie dans l'organisation, l'acceptation et le respect des autres dans le cadre de la vie en prison.

**139. L'évaluation continue du délinquant : l'apport du diagnostic à visée criminologique (DAVC)<sup>268</sup>.** L'évaluation initiale et la prévision du comportement violent chez un délinquant incarcéré ne doivent pas se limiter au risque de récidive. Elles doivent inclure également la détermination du degré de dangerosité pénitentiaire, permettant une affectation dans une structure carcérale adaptée, l'établissement d'un profil criminel, l'identification et l'analyse des besoins individuels et des apprentissages indispensables, ainsi qu'un programme de traitement correctionnel, d'éducation et de soins visant à réduire le risque criminel ou suicidaire chez la personne dangereuse pour elle-même ou son entourage avec recherche du degré de réadaptabilité.

Telle est l'approche du diagnostic à visée criminologique : outil d'évaluation à la disposition des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), il leur permet de créer des alertes sur la situation d'un condamné, de fixer des axes de travail sur les différentes thématiques les concernant et de décliner les modalités de leur prise en charge, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Cinq étapes composent cet outil : la nature de la peine ainsi que les mesures et obligations particulières du détenu ; la situation sociale, professionnelle, financière et environnementale du détenu ; la position du condamné sur sa condamnation, son rapport à la loi, la prise en compte qu'il a de la victime et son degré

---

<sup>268</sup> Les modalités du diagnostic à visée criminologique ont été précisées par la circulaire du 8 nov. 2011 qui le concerne, BOMJ n° 2011-11 du 30 nov. 2011.

d'autonomie ; son projet et ses motivations ; le degré d'adhésion du condamné, l'évaluation et les modalités de sa prise en charge.

Une fois que le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation valide le diagnostic, celui-ci est accessible au juge de l'application des peines, référent du dossier.

En pratique, coexistent deux types de DAVC : le diagnostic initial, établi dans les trois mois de l'arrivée du condamné, et le diagnostic évolutif qui est établi sans condition de délai.

Une nouvelle évaluation globale est, en outre, nécessaire en période pré-libératoire dans la perspective de protéger la sécurité publique en milieu ouvert et d'instituer ou de prolonger une prise en charge communautaire adaptée, en fonction de la réponse au « traitement » antérieur initié en milieu pénitentiaire.

Ces dispositions criminologiques, diagnostiques et thérapeutiques paraissent opportunes, notamment pour la gestion de certaines catégories de détenus, tels que les auteurs de violences familiales ou encore les condamnés à de longues peines, souvent désocialisés et délaissés de leur famille, justement en raison de la longueur de la peine, qui a souvent pour effet de conduire à la rupture des liens familiaux.

A ce titre, il semble nécessaire d'étudier la relativité des mesures répressives prononcées.

## **B) La relativité des mesures répressives**

**140.** La relativité des mesures répressives résulte de l'insuffisance de la réponse pénale, axée sur la seule répression (1), mais aussi sur la nécessité d'envisager la finalité des peines dans ses différentes fonctions (2).

### **1) L'insuffisance de la réponse pénale, axée sur la seule répression**

**141. Des politiques pénales contradictoires.** Les différentes politiques pénales mises en œuvre depuis plusieurs années conduisent à relativiser l'efficacité des mesures répressives et curatives. En effet, à force de vouloir satisfaire la demande de l'opinion publique par des

mesures neutralisantes toujours plus sévères à l'égard des délinquants, se traduisant par un alourdissement des peines de prison prononcées, paradoxalement le risque de récidive augmente, qui coïncide avec la baisse des aménagements de peine<sup>269</sup>.

Ces politiques sont en outre contradictoires. Toute en affichant la volonté de favoriser les alternatives à l'incarcération et de diversifier les aménagements de peine, volonté affirmée par la loi du 9 mars 2004<sup>270</sup>, laquelle pose le principe selon lequel la vocation de toute peine d'emprisonnement est d'être aménagée, mais aussi par la circulaire du 27 avril 2006 relative aux aménagements de peine et alternatives à l'incarcération<sup>271</sup>, elles donnent en pratique la primauté à des mesures qui réduisent l'effectivité des aménagements de peine.

**142. L'absence d'étude d'impact mesurant l'efficacité des politiques pénales.** Les politiques pénales récentes souffrent d'un manque d'étude d'impact permettant l'évaluation au moins à moyen terme des dispositions mises en place. En effet, les lois nouvelles s'ajoutent les unes aux autres, au gré parfois des faits divers amplifiés par les médias et suscitant une émotion chaque fois plus vive, et cependant légitime, tant de la population en général que des victimes.

Dans un tel contexte, légiférer sous le coup de l'émotion ne saurait être une bonne méthode pour répondre de façon durable et adaptée aux défis posés à la société dans le traitement efficace de l'individu dangereux. Le recul et l'objectivité sont indispensables pour apprécier la cohérence et l'efficacité des politiques pénales, ainsi que leur adéquation avec la réalité.

A ce titre, la conduite préalable et permanente de recherches approfondies confiées à des scientifiques spécialisés semble être une méthode appréciable<sup>272</sup>, ce d'autant qu'il apparaît que les lois récemment adoptées sont conçues essentiellement pour viser les auteurs

---

<sup>269</sup> KENSEY (A.), « *Prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* », Armand Collin, 2005, p.23 et s.

<sup>270</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n° 59 du 10 mars 2004.

<sup>271</sup> Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire, NORJUSD 0630051C du 27 avr. 2006 relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération.

<sup>272</sup> V. en ce sens ALVAREZ (J.), « *Chronique de recherche sur les apports de la socio-démographie pénale au débat sur l'inflation carcérale et la récidive* », RSC 2008, p.667.

d'agressions sexuelles, tandis qu'il est démontré que le taux de récidive de cette catégorie d'infracteurs est l'un des plus faibles<sup>273</sup>.

#### **143. La difficulté pour les professionnels d'appliquer des lois toujours plus sévères.**

La lutte contre la récidive et la recherche du « risque zéro » ont conduit à l'adoption de la loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté<sup>274</sup>, qui prévoit de maintenir dans des « hôpitaux-prisons », une fois leur peine achevée, les détenus présentant « *une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive* ».

Complexe dans son application pour les professionnels, qu'il s'agisse des magistrats, des avocats, des personnels pénitentiaires ou des soignants, cette loi se trouve alourdie dans ses conséquences pratiques pour les détenus par la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir les risques de récidive criminelle<sup>275</sup>, venue la compléter pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel refusant l'application rétroactive de la rétention de sûreté et pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du 30 mai 2008 de M. LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, sur la prévention de la récidive<sup>276</sup>.

Pour être placé en rétention de sûreté après l'exécution de sa peine, le détenu doit avoir été en mesure, durant sa détention, de bénéficier d'une prise en charge adaptée au trouble dont il souffre. De plus, la mesure de rétention ne peut être décidée que si le simple renforcement des mesures de surveillance de sûreté apparaît insuffisant pour prévenir la récidive.

Ce « catalogue » de mesures législatives rend plus complexe la politique d'exécution des peines, censée promouvoir la libération conditionnelle, outil favorisant la réinsertion et la réduction de la récidive, au profit de mesures plus restrictives des libertés telles que le

---

<sup>273</sup> En 2010, le taux de récidive pour cette catégorie de délinquant était de l'ordre de 5%. Source : Annuaire statistique de la Justice, Ed. 2011-2012, p. 208.

<sup>274</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, préc.

<sup>275</sup> Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n° 59 du 11 mars 2010, p. 4808.

<sup>276</sup> Rapport LAMANDA, « *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux* », 30 mai 2008.

placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), la surveillance judiciaire mais aussi la rétention de sûreté.

**144. L'impact des réformes pénales sur la population carcérale.** Par ailleurs, l'allongement de la durée des peines, finalité des dernières réformes pénales, pèse nécessairement sur la population carcérale.

Le durcissement de la réponse pénale a en effet eu pour conséquence, ces dernières années, l'augmentation des peines purgées, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

Si l'on note, en général, une croissance soutenue de la population pénale, celle-ci passant d'environ 48 000 détenus en 2001 à 67 726 en 2011<sup>277</sup>, il convient en particulier d'observer que l'impact des dernières interventions législatives sur la population écrouée est important puisqu'entre 2010 et 2011, la population pénale totale, c'est-à-dire comprenant les personnes détenues écrouées hébergées, mais aussi détenues écrouées non hébergées, s'est accrue de 6,8 %, passant de 68 659 en 2010 à 73 320 en 2011.

Cette situation résulte également de l'absence depuis plusieurs années et en tout cas depuis 2007 de toute grâce présidentielle. La révision constitutionnelle de juillet 2008<sup>278</sup> a en effet supprimé la possibilité de grâce collective, autrefois largement utilisée pour « vider » les prisons, laissant subsister la seule grâce individuelle. La grâce collective, qui relevait du seul chef de l'État, était contraire au principe d'individualisation des peines. La grâce individuelle ne peut plus jouer le rôle de « soupape de sécurité » pour les établissements pénitentiaires surpeuplés, de sorte que se pose le problème du manque de solutions de « remplacement » permettant de désengorger les prisons.

---

<sup>277</sup> Source : Ministère de la Justice, « *Les statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée* » au 1<sup>er</sup> janv. 2012.

<sup>278</sup> Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juill. 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>ème</sup> République, qui modifie l'art. 17 de la Constitution relatif au droit de grâce : « *Le droit de grâce ne peut être exercé par le Président de la République qu'à titre individuel. La grâce collective lui est désormais impossible* ».



## 2) La nécessité d'envisager la finalité des peines dans ses différentes fonctions

**145. La nécessité de réintroduire l'idée de rétribution de la peine.** La question se pose de l'efficacité des condamnations à de longues peines. En particulier, le prononcé d'une peine ainsi que sa durée ont-elles un effet dissuasif sur la commission d'une infraction ?

La rétribution d'une peine fonde et justifie la nécessité de l'application d'une sanction à chaque fois qu'un crime a été commis<sup>279</sup>. Elle crée une hiérarchie entre les divers crimes, délits et les réponses pénales considérées comme appropriées.

Andrew VON HIRSCH<sup>280</sup>, l'un des principaux contributeurs à la théorie rétributive moderne, affirme que les crimes doivent être punis proportionnellement à leur gravité, favorisant en ce sens la dimension utilitaire de la prévention des crimes.

Allonger les peines dans l'espoir de contrer la récidive est inefficace, car cette théorie est fondée sur une conception erronée de la récidive. En effet, celle-ci est un acte volontaire, commis par un délinquant réputé responsable de ses actes et par suite conscient des avantages du crime et des inconvénients de la sanction. Par suite, augmenter la peine pour prétendre dissuader l'individu de récidiver est vain puisque, par hypothèse, le délinquant connaît les risques encourus en cas d'infraction.

En outre, plusieurs études<sup>281</sup> ont démontré que le risque du passage à l'acte repose sur des variables qui, en plus de celles traditionnellement observées qui peuvent être immuables telles que l'âge ou, à l'inverse, dynamiques, telles que la dépendance à l'alcool ou aux drogues, peuvent consister en l'observation de plusieurs principes. Parmi ceux-ci, le risque repose sur l'idée qu'une sanction pénale ne peut être efficace que si elle tient compte du degré subjectif de risque présenté par chaque individu. De même, le principe des besoins postule de l'idée selon laquelle tout délinquant ayant des besoins non criminogènes et criminogènes, une prise en charge de ces derniers, qui consisterait dans l'accompagnement à

---

<sup>279</sup> LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004, p. 838 s.

<sup>280</sup> VON HIRSCH (A.), « *Principled Sentencing* », co-edited with ASWORTH (A.), 1998.

<sup>281</sup> KENSEY (A.), « *Prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* », A. Collin, 2005, p. 23 s. ; V. aussi TREMBLAY (P.), LÉCLERC (C.), BOUDREAU (S.), « *Les risques assumables : récidive et libération conditionnelle* », *Criminologie*, vol. 42, n° 2, 2009, p. 196 s.

la recherche d'un emploi ou au sevrage des dépendances permettrait de réduire les risques de récidive. Un tel accompagnement individualisé nécessiterait des moyens financiers importants, notamment une politique sociale d'envergure à l'égard de la population carcérale, adaptée à ce type de situation, et davantage de moyens humains, avec des personnels spécialement formés et préparés aux situations pénales existantes<sup>282</sup>.

De plus, les mesures de lutte contre la récidive sont inefficaces du seul fait que bon nombre d'infractions sont commises par des primo-délinquants et sont, par conséquent, non neutralisables car leurs auteurs sont inconnus de la police et de la justice. Seule une expérimentation contrôlée, c'est-à-dire l'identification systématique de tout détenu dans une base de données statistique répertoriant, outre les données personnelles, les motifs de l'incarcération et les modalités du suivi post carcéral (aménagement de peine notamment), permettrait d'apprécier l'impact de la politique de lutte contre la récidive.

Enfin, il semble que ce ne soit pas tant la sévérité de la peine qui ait un effet sur la récidive que la certitude et la rapidité de sa mise à exécution<sup>283</sup>. Or, le fait de détenir préventivement un prévenu dans l'attente de son procès, qui peut ne pas avoir lieu avant de longs mois parfois, met la sanction en porte-à-faux, car éloignée des faits dans le temps, elle se trouve vidée de son sens pour l'auteur de l'infraction.

L'exécution de la sanction est encore plus inintelligible lorsqu'elle intervient tardivement et que l'auteur reste libre, dans son milieu social habituel, sans détention provisoire, avant son incarcération.

**146. Une pénalisation limitée dans ses finalités.** La pénalisation ne peut être envisagée de façon systématique envers toutes les infractions créées par le législateur dans la mesure où les technologies actuelles bien que performantes, ne suffisent pas, du moins encore, à

---

<sup>282</sup> V. en ce sens les recommandations 14 à 17 du rapport de LAMANDA (V.), « *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux* », Doc. Fr, 30 mai 2008, p. 69.

<sup>283</sup> V. en ce sens DALLEST (J.) lors du Colloque international tenu à Lyon les 15 et 16 décembre 2008, « *L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible* ».

systématiser leur constatation. L'efficacité des mesures répressives repose en effet sur un investissement matériel important afin de traiter les délinquances dans leur globalité, ce qui, à ce jour, n'est pas possible. Dès lors, seul un accent mis sur certaines catégories déterminées de délinquance ou de criminalité, sur une période donnée, en fonction des besoins ressentis par la population et des exigences d'intérêt général, est envisageable, ce qui a pour conséquence un effet de dissuasion à géométrie variable<sup>284</sup>. En ce sens, le principe de l'opportunité des poursuites accentue l'effet relatif de la dissuasion par la réponse pénale.

Une réelle contradiction réside dans le fait que la protection de la société et la punition se fondent sur des faits alors que le risque de récidive est basé sur des potentialités.

Par ailleurs, une difficulté supplémentaire apparaît en cas de surévaluation possible des cas dangereux.

Il semble que la prise en compte de la notion de risque à travers celle de la dangerosité peut faire naître des inquiétudes car, dans la pratique, si le juge rend ses décisions en se fondant sur des faits établis, il serait amené à juger non plus l'individu en tant que tel mais des potentialités de passage à l'acte s'il prenait également en compte la dangerosité d'un individu. La décision ne reposerait donc plus uniquement sur des faits pénalement répréhensibles, mais bien sur des présomptions, ce qui peut représenter un danger pour les garanties individuelles.

**147.** Le risque est un élément prédictif de la dangerosité dont il convient de tempérer la pertinence, tant l'aléa qu'il comporte intrinsèquement que sa prise en considération devant les juridictions pénales le rendent incertain, au sens où confronté à cette notion de risque, le magistrat préférera s'appuyer sur une qualification plus concrète.

En outre, les mesures mises en place pour la gestion du risque reposent davantage sur une volonté sécuritaire à grande échelle que sur la prise en compte des motifs de l'infraction et de la personnalité de l'infracteur, ce qui, à terme, pourrait fragiliser les libertés individuelles.

---

<sup>284</sup> V. en ce sens, « *La justice, réformes et enjeux* », Cahiers français n° 334, la Documentation Française.

Mais le rapprochement en partie justifié entre le risque et la dangerosité ne doit pas faire oublier d'autres signes de cette notion à la fois complexe et polymorphe de dangerosité. Ainsi, la violence doit également être envisagée comme un indice révélateur de la dangerosité.

## **Section 2 - La violence, élément objectif de la dangerosité de l'individu**

**148.** Parallèlement à la notion de risque, la violence est fréquemment invoquée pour rendre compte de la dangerosité d'un comportement. Il est ainsi nécessaire d'envisager sous quels aspects la violence se manifeste, si certaines données peuvent être retenues afin d'en expliquer les causes (§1) et surtout quelles sont les modalités de sa prise en charge (§2).

### **§ 1 Les données sociodémographiques**

**149.** Les données sociodémographiques sont des variables statistiques issues des caractéristiques pénales et démographiques des personnes condamnées qui, combinées entre elles, permettent d'évaluer les risques de récidive et le délai dans lequel peut être commise une nouvelle infraction (A). Ces données sont spécifiques s'agissant des personnes présentant des troubles psychiatriques (B).

## A) Les données générales et personnelles

**150.** Les données générales et personnelles doivent être subdivisées en deux temps : d'une part les données générales (1) et, d'autre part, les données personnelles (2) afin de permettre un examen exhaustif.

### 1) Les données générales

**151. Définition.** Les données générales relatives à la violence sont nombreuses, allant du chantage aux techniques parfois ingénieuses d'exploitation de la faiblesse des hommes, jusqu'à l'agression physique.

La violence est une composante de nombreuses infractions. Elle est visée comme moyen exclusif ou possible d'atteindre le résultat incriminé.

Si les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique sont incriminées par le législateur<sup>285</sup>, la violence peut aussi comporter un but ou créer un risque particulier, comme cela est le cas lors d'attentats<sup>286</sup>.

La violence peut être définie comme l'extériorisation de l'état intérieur d'un individu en raison d'un dysfonctionnement du contrôle émotionnel et du discernement, lié à des facultés d'adaptation défaillantes<sup>287</sup>.

Le sujet violent tend à détruire l'autre, à le diminuer physiquement ou moralement, à faire cesser son opposition ou sa résistance, le contraindre à exécuter ce que le raisonnement et la persuasion n'ont pas réussi à obtenir, en réduisant à néant l'opposition d'autrui, réputée sans intérêt pour l'agresseur, voire à supprimer l'image véhiculée par autrui.

---

<sup>285</sup> Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique sont nombreuses, allant de la menace de commettre un crime ou un délit (art. 222-17 s. CP) aux tortures et actes de barbarie (art. 222-1 CP). Elles comprennent également les violences dans leur globalité (art. 222-7 s. CP), les infractions sexuelles (art. 222-22 s. CP) et les harcèlements (art. 222-33 s. CP) ainsi que le trafic de stupéfiants. En effet, la valeur protégée par le législateur en la matière, à savoir le résultat sociologique, est bien l'intégrité physique ou psychique, la drogue détruisant le corps et l'esprit des consommateurs (art. 222-41 CP) ; AMBROISE –CASTREROT (C.), *Droit pénal spécial et des affaires*, op. cit., p. 43 s.

<sup>286</sup> Art. 412-1 CP.

<sup>287</sup> ARCHER (E.), « *La dangerosité : le point de vue psychodynamique* », In *Les dangerosités*, op. cit., p. 109 ; DURIF-VAREMBONT (J.P), RAVIT (M.), ELCHARDÚS (J.M), « *Meurtres d'enfants : perspectives psychiatriques sur une violence spécifique* », RSC juin 2013, p. 181.

La destruction du sujet en tant que personne portant une individualité propre est visée, les moyens employés pour y parvenir important peu : il faut qu'autrui se rallie à la position voulue par l'agresseur au point de nier sa propre individualité, laquelle d'ailleurs est inexistante dans l'esprit de l'agresseur. Autrement dit, l'individu opprimé devient objet d'un pouvoir arbitraire dont l'exercice violent peut aller jusqu'à ne trouver satisfaction qu'en donnant la mort. Dans un tel schéma, l'autre, nié dans sa personnalité et dans sa corporalité, n'est plus respecté par l'agresseur.

**152. Généralités.** Souvent évoquée dans notre droit, la violence renvoie à différentes acceptions qui trouvent des applications variées. Ainsi, en droit civil, la violence est prévue aux articles 1111 du code civil et suivants, qui la définissent comme la contrainte exercée sur une personne pour l'amener à donner son consentement<sup>288</sup>, lequel repose sur l'accord des parties aux différentes volontés en vue de créer des effets juridiques.

Dès lors, en présence d'un consentement obtenu par la violence, laquelle recouvre toutes les menaces et pressions qui exposent la « personne » ou sa « fortune » à un « mal » d'ordre physique, moral ou pécuniaire, et si cette violence a été déterminante de l'obtention du consentement, la sanction sera, outre l'annulation du contrat dont le consentement a été vicié, une éventuelle condamnation de l'auteur des violences à des dommages-intérêts sur le registre de la responsabilité délictuelle<sup>289</sup>.

Le droit pénal, quant à lui, envisage la notion de violence en lui donnant un caractère pluriel. Le paragraphe 2 du chapitre II du code pénal relatif aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, traite des « violences » aux articles 222-7 et suivants.

Si la loi pénale ne définit pas en tant que telles les violences, se contentant de les réprimer en proportion de la gravité des atteintes causées, la jurisprudence est plus prolix. Elle

---

<sup>288</sup> Article 1111 C.Civ : « La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. »

Article 1112 C. Civ : « Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, l'âge, au sexe, et la condition des personnes. »

<sup>289</sup> Art. 1382 s. c.civ.

considère ainsi que « *le délit de violences avec préméditation, s'il ne suppose pas un contact matériel avec le corps de la victime, est constitué par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique, caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique*<sup>290</sup>. » Il s'agit donc bien d'un acte nécessairement positif, c'est-à-dire concret, émanant de la volonté de son auteur de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une victime désignée, ceci même si l'auteur n'a pas voulu la mort qui peut en résulter<sup>291</sup>.

Par conséquent, le mobile de l'auteur est indifférent. Seule est retenue la volonté générale de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, le résultat final important peu puisqu'on considère que l'auteur a voulu les conséquences de son acte.

Les violences prévues par le code pénal s'étendent jusqu'à l'administration de substances nuisibles à la santé<sup>292</sup> et aux appels téléphoniques malveillants et agressions sonores<sup>293</sup>.

La violence peut être une infraction autonome. Elle est alors punie en elle-même<sup>294</sup>.

Elle peut également être un élément constitutif de l'infraction au sens où elle peut être le moyen employé pour atteindre un résultat déterminé, ce qui peut notamment être le cas en matière d'agression sexuelle<sup>295</sup>.

La violence constitue aussi une circonstance aggravante lorsqu'elle est employée en plus d'autres faits. Elle a alors vocation à aggraver l'infraction initiale. L'exemple du vol avec violence<sup>296</sup> est à cet égard notable<sup>297</sup>.

Elle peut enfin être considérée comme un fait justificatif en cas de légitime défense<sup>298</sup>.

---

<sup>290</sup> Toulouse, 26 juin 2003. D. 2003.IR.2728 (sur renvoi de Crim. 27 oct. 1999).

<sup>291</sup> Crim. 5 févr. 1979: Bull. crim n°49.

<sup>292</sup> Art. 222-15 CP.

<sup>293</sup> Art. 222-16 CP.

<sup>294</sup> Art. 222-7 et s. CP.

<sup>295</sup> Art. 222-22 CP.

<sup>296</sup> Art. 311-4 CP.

<sup>297</sup> En ce sens, Crim. 28 juill. 1953 : Bull.crim. n°262 : « *La violence qui accompagne un vol est une circonstance matérielle inhérente au fait même et qui engage la responsabilité de tous ceux qui y ont participé.* »

Crim.10 avr.1995 : Gaz. Pal.1995.2. Somm.354 : « *Est à bon droit reconnu coupable de vol avec violence le prévenu qui a arraché un billet à ordre des mains de la victime, la griffant à cette occasion, et dont le comportement violent résulte des buts qu'il voulait atteindre, étant dans l'incapacité d'honorer cet effet, et ayant intérêt à sa disparition.* »

Afin d'évaluer les risques possibles de violence d'un individu, des outils ont été mis en place afin de déterminer les causes pouvant amener un individu à être violent.

## 2) Les données personnelles

**153. L'influence des critères socioprofessionnels déterminants le passage à l'acte violent.** Les conclusions du rapport de M. GARRAUD<sup>299</sup> insistent sur la nécessité de mettre en place des outils d'évaluations associant entretiens cliniques et méthodes actuarielles.

Les premiers, qualifiés de « subjectifs et arbitraires », reposent sur un entretien avec le sujet, tendant au recueil de faits et témoignages ; dans les secondes, « *l'appréciation finale du risque de violence d'un individu est rendue de façon algorithmique sur la base de règles fixes, explicites, préexistantes et d'un rapport démontré entre une série de variables et le risque de violence*<sup>300</sup>. »

Plusieurs auteurs, parmi lesquels A. KENSEY<sup>301</sup>, ont entrepris une analyse sociodémographique déterminant l'influence de certaines données personnelles de l'individu sur la commission d'une infraction voire sur la récidive.

Ainsi, trois critères prévalents permettraient d'identifier les risques de violence chez un individu : son passé judiciaire, son âge et son niveau scolaire ou professionnel. Ainsi, plus le passé judiciaire est chargé, plus le taux de récidive est important. De plus, quelque soit la durée de la peine prononcée, le taux de récidive est environ deux fois plus élevé pour un délit que pour un crime<sup>302</sup>.

Enfin, il faut relever la corrélation positive entre la proportion de temps effectué en détention et le taux de retour en prison : plus la première est faible, plus le taux de retour

---

<sup>298</sup> Art. 122-6, 2° CP.

<sup>299</sup> GARRAUD (J.P), « *Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux* », Doc. Fr, 2006.

<sup>300</sup> GARRAUD (J.P), « *Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux* », Doc. Fr, 2006, p. 47 s.

<sup>301</sup> KENSEY (A.), « *prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* » Armand Colin, 2007, p. 193 s.

<sup>302</sup> KENSEY (A.), « *prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* », op. cit., p. 196 s.



l'est également, ce qui montre l'influence bénéfique des aménagements de peine sur la réinsertion des détenus.

Concernant la catégorie de population pénale visée par les actes de récidive, il est notable une plus forte probabilité d'actes de violence chez les auteurs de vols criminels ou délictuels pour lesquels la condamnation excède trois ans que chez les auteurs de meurtres ou d'agression sexuelle.

Le second critère déterminant concerne l'âge de l'auteur de l'infraction : plus l'âge augmente, plus le risque de violence diminue, avec toutefois une exception pour les auteurs d'agressions sexuelles, qui vont davantage commettre ce type d'infractions à un âge avancé que durant leur jeunesse. On note, en outre, l'influence positive de la situation matrimoniale sur le passage à l'acte violent, puisque les personnes mariées ont un taux de récidive inférieur à celles qui ne le sont pas<sup>303</sup>.

Enfin, si le niveau scolaire ne semble pas avoir, en tant que tel, un rôle prépondérant dans la détermination du risque de violence, en revanche, le fait d'avoir un emploi stable contribue à minorer le risque de récidive.

Cette analyse semble toutefois, sur certains points du moins, ne pas être confirmée par d'autres auteurs<sup>304</sup>. M. VOYER envisage pour sa part une probabilité équivalente du passage à l'acte violent chez la femme ou l'homme, avec une concentration des actes de violence dans les tranches d'âge de 30 à 39 ans et de 40 à 49 ans, les femmes étant par ailleurs davantage concernées par les actes de violence entre 30 et 39 ans, pour 48 % d'entre elles.

En outre, une grande proportion des auteurs de violences auraient un faible niveau scolaire, (pour 64 % d'entre eux) alors que seuls 3 % ont fait des études supérieures.

En revanche est confirmée l'influence de la situation socioprofessionnelle sur le passage à l'acte violent puisque, pour 70 % des auteurs d'infraction, la situation de chômage ou

---

<sup>303</sup> KENSEY (A.), « *prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* » op. cit., p.203.

<sup>304</sup> V. en ce sens VOYER (M.), « *Dangerosité psychiatrique : l'état de la question* », Université de Poitiers, thèse de médecine, 2008, p.203 et suivantes.

d'inactivité a été relevée. De même, est confirmé que le célibat serait un facteur aggravant des manifestations violentes.

On peut ainsi en déduire que le milieu dans lequel évolue l'auteur a une influence certaine sur sa manière d'appréhender les situations du quotidien pouvant le conduire à des actes de violence. En particulier, une stabilité affective et professionnelle est bénéfique et doit être encouragée comme critère d'insertion ou de réinsertion en cas de précédent pénal.

Les données sociodémographiques ne prennent toutefois pas en compte les caractéristiques liées aux antécédents psychiatriques, qu'il convient à présent d'étudier.

### **B) Cas des personnes ayant des antécédents psychiatriques**

**154.** Différentes méthodes permettent d'évaluer le risque de comportement violent et de dangerosité des malades mentaux.

Trois approches, en particulier, méritent d'être envisagées, il s'agit d'une part de l'approche anamnétique (1), d'autre part, de l'approche clinique (2) et enfin de l'approche actuarielle (3).

#### **1) L'approche anamnétique**

**155. Nature et fonctions de l'approche anamnétique.** L'approche anamnétique, qui retrace l'ensemble des informations biographiques du patient, notamment sa situation familiale, conjugale, professionnelle, mais aussi ses antécédents médicaux et personnels, vise à évaluer les différents modes de violence dont a fait preuve le patient à travers son histoire personnelle.

Elle part du postulat que des violences passées peuvent se répéter si des circonstances similaires se présentent à nouveau.

Dès lors, en se référant à ces violences passées, il s'agit de les répertorier et d'identifier les causes de déclenchement pour dégager des indices sur la nature et le contexte du passage à l'acte violent, afin de pouvoir anticiper l'éventuel passage à l'acte dans le futur.

## 2) L'approche clinique

**156. Intérêt de l'approche clinique.** L'approche clinique nécessite l'intervention de l'expert psychiatre, dont la mission est de déterminer et de diagnostiquer une éventuelle pathologie mentale ayant été à l'origine de l'acte de violence.

Selon cette approche, la dangerosité du patient résulte de trois paramètres : la personnalité, le contexte et le comportement de l'entourage.

L'évaluation clinique doit permettre d'identifier les facteurs de risques de dangerosité en fonction de l'étude de la biographie du patient, de son état mental, des comorbidités<sup>305</sup> et de sa relation aux soins. Elle envisage également une étude des facteurs dits « dynamiques » qui font évoluer la personnalité de l'individu, dans un sens favorable si la prise en charge est bien menée et que le suivi du traitement par le patient est effectif, ou dans un sens plus néfaste en cas d'abus de substances par exemple ou en cas d'instabilité voire de précarité du cadre de vie dans lequel il évolue.

Le rôle de l'expert psychiatre, va être d'interroger le patient et son entourage sur les différents facteurs de risque de violence répertoriés, lesquels vont être analysés, confrontés aux conditions du passage à l'acte et au vécu du patient dans l'exercice de cette violence.

Selon MM. DOYLE ET DOLAN<sup>306</sup>, l'évaluation clinique du risque de dangerosité implique de recourir à plusieurs sources, parmi lesquelles les antécédents de violence ou de maladie mentale déjà diagnostiquée, les facteurs de risques convergents, impliquant le passé et l'environnement socio-familial de l'individu, mais aussi l'abus de substances, telles que les

---

<sup>305</sup> La comorbidité désigne la présence d'un ou plusieurs troubles associés à une maladie.

<sup>306</sup> DOYLE (M.), DOLAN (M.), Standardized risk assessment. *Psychiatry*. 2007; 6: 409-414.

drogues ou l'alcool. En outre, l'analyse faite par le patient de son passé<sup>307</sup>, en particulier, si celui-ci a fait l'objet de maltraitances, la manière dont il a réagi face à celles-ci durant l'enfance et la réaction que ce récit suscite chez lui lors de l'entretien, pourra constituer un indice supplémentaire sur le risque de passage à l'acte violent.

Enfin, l'évaluation des risques de violence en fonction du contexte de survenance des crises, en particulier les facteurs augmentant ou diminuant la survenance de celles-ci constituera un élément d'appréciation important pour le clinicien.

Ces étapes permettent d'appréhender plus précisément la personnalité violente et les causes de son passage à l'acte.

La détermination des antécédents de violence doit permettre au clinicien d'aborder toutes les questions avec son patient, notamment celles concernant ses pensées et émotions lors du passage à l'acte, afin d'analyser les sentiments ressentis lors de son passage à l'acte et immédiatement après (remords, attente passive, fuite) et de comprendre les motivations de la violence ainsi que le sens que lui attribue le patient.

**157. Les facteurs de risques convergents.** Les facteurs de risques convergents vont permettre au clinicien d'analyser un comportement passé pour identifier les raisons qui déterminent l'individu à vouloir faire d'une personne donnée sa victime<sup>308</sup>.

---

<sup>307</sup> FARRINGTON (D.), « Examen critique des influences environnementales et familiales de la délinquance », *Criminologie*, vol. 27, n° 1, p. 23-48 : « Quels sont les principaux facteurs individuels ? Diverses variables appartenant à chacune des catégories peuvent avoir divers effets. Par exemple, certains facteurs environnementaux peuvent avoir des effets directs sur la délinquance tandis que d'autres peuvent avoir des effets indirects, par l'intermédiaire de facteurs familiaux. Certaines variables (pauvreté, chômage, classe sociale ou ethnie) peuvent être mesurées simultanément chez l'individu, dans la famille ou dans l'environnement et peuvent avoir différents effets selon la catégorie. Cependant, les intercorrélations élevées des variables individuelles, familiales et environnementales les rendent difficiles à démêler [...]. Il est important d'étudier l'impact des variables individuelles, familiales et environnementales sur l'encouragement, l'orientation et l'inhibition de la délinquance et sur diverses caractéristiques de la carrière criminelle comme son émergence, sa persistance et son abandon. »

<sup>308</sup> BOGOPOLSKY (Y.), « Le clinicien et la question de la « dangerosité » : à la croisée du social et de l'individuel », *Criminologie*, vol. 17, 1984, p. 93-101 : « Cette écoute, elle-même, peut être piégée par les messages implicites ou explicites qui émanent de l'individu dit dangereux : déversement de fantasmes de violence auquel le thérapeute doit tenir lieu de contenant sans lui-même être happé par la violence du discours, qui transforme les mots en armes, les désirs en actes. »

La recherche du risque suicidaire doit également être accomplie car il apparaît que les patients ayant fait une tentative d'homicide peuvent aussi présenter des pulsions suicidaires<sup>309</sup>.

Par ailleurs, la recherche de l'existence de comorbidités<sup>310</sup>, c'est-à-dire de la coexistence de plusieurs troubles différents et indépendants de la maladie mentale initialement diagnostiquée est nécessaire, tant la toxicomanie ou l'alcoolisme sont des facteurs aggravants de comportements violents<sup>311</sup>.

### **158. Importance de l'état émotionnel et mental de l'individu lors de l'évaluation.**

L'observation par le clinicien de ces états est importante car elle permet de s'arrêter sur les affects de l'individu. Ainsi, les personnes en colère ou manquant d'empathie à l'égard d'autrui sont davantage sujettes que les autres au passage à l'acte violent.

**159. La relation du patient aux soins.** La relation aux soins entretenue par le patient est également cruciale, car elle permet d'évaluer l'efficacité de la prise en charge, dans la perspective du retour à un état normal pour le patient.

A l'inverse, la non-compliance<sup>312</sup> aux soins augmente le risque de passage à l'acte. La prise de conscience par le patient de son état est donc importante dans son parcours de soins car elle va déterminer l'efficacité du suivi du traitement par ce dernier.

Il s'agit également pour le clinicien de tenter de responsabiliser le patient sur son état, afin de le faire évoluer favorablement dans le processus de soins.

---

<sup>309</sup> ASNIS (GM.), KAPLAN (ML.), HUNDORFEAN (G.), SAEED (W.), "Violence and homicidal behaviors in psychiatric disorders", *Psychiatr Clin North Am.* 1997;20:405-425.

<sup>310</sup> JUILLET (P.), *Dictionnaire de psychiatrie*, éd. CILF, 2000.

<sup>311</sup> MILLAUD (F.), « *Troubles mentaux et violence* », *Criminologie*, vol. 29, n°1, 1996, p. 7-23 : « *Cependant, les facteurs d'intoxication par alcool ou drogues semblent prendre dans ces chiffres une place particulièrement grande et nous incitent donc à atténuer l'importance du rôle joué par les maladies mentales dans la commission des homicides.* »

<sup>312</sup> La compliance aux soins est le respect par le patient des prescriptions de son médecin.

### 3) L'approche actuarielle

**160. Originalité de l'approche actuarielle.** Outre l'approche anamnesticque et l'approche clinique, l'approche actuarielle, citée par MM. GRAVIER et LUSTENBERGER<sup>313</sup>, repose sur l'utilisation de données empiriques et statistiques pour déterminer la manière dont se comporte un groupe de personnes présentant des caractéristiques psychologiques ou psychiatriques similaires à celles du patient.

Des instruments d'évaluation ont été créés à partir de ces facteurs de risque, afin de prédire les comportements de violence pour un échantillon d'individus donné.

Les études reposant sur l'approche actuarielle présentent l'inconvénient d'éluder l'histoire personnelle du sujet au profit de données statistiques globales. Elles peuvent conduire à stigmatiser le sujet ou à le discriminer dans des logiques de défense sociale.

Ces données peuvent également manquer de précision au sens où le résultat fourni par ce type de méthode n'est valable que dans les limites des caractéristiques de l'échantillon étudié initialement, lequel peut ne pas correspondre exactement au profil des sujets évalués.

Face au doute émis sur la capacité des cliniciens à évaluer la dangerosité d'un individu<sup>314</sup>, des instruments d'évaluation du risque de comportements violents ont été mis en place. L'échelle VRAG (a) aborde le problème sous l'angle actuariel, soit purement statistique. L'échelle HCR-20 (b) ajoute aux variables statistiques des indices dynamiques liés à des aspects cliniques et au contexte futur dans lequel la personne est appelée à vivre.

#### a) L'échelle VRAG (Violence Risk Appraisal Guide)

**161. Intérêt de l'échelle VRAG<sup>315</sup>.** Instrument actuariel d'évaluation du risque de violence, l'élaboration de l'échelle VRAG repose sur un échantillon de patients de sexe masculin, évalués ou traités dans un établissement hospitalier de haute sécurité aux Etats-

---

<sup>313</sup> GRAVIER (B.), LUSTENBERGER (Y.), « L'évaluation du risque de comportement violent : le point sur la question », *Ann. Med. Psychol.* 2005 ; 163 : 668-680.

<sup>314</sup> CÔTE (G.), « Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique », *Criminologie*, vol. 34, n° 1, 2001, p. 31-45.

<sup>315</sup> QUINSEY (V.L.), HARRIS (G.T.), RICE (M.E.), CORMIER (C.A), *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*, Washington, DC: American Psychological Association, 1998.

Unis. Douze items cliniques répertorient les caractéristiques socio-familiales et médicales, mais aussi de comorbidités, sont analysés et combinés pour caractériser voire prédire, dans la mesure où il s'agit d'une mesure rétrospective, la possible récurrence de violence sur une période de dix ans, en fonction de la réponse donnée aux items déterminés<sup>316</sup>.

**162. Limites de l'échelle VRAG.** L'utilisation de l'échelle VRAG est limitée, car tant le contexte des faits que les facteurs déclenchants ou l'état mental du sujet au moment des faits ne sont pas pris en compte, alors que ce sont pourtant des éléments déterminants dans l'explication du passage à l'acte.

Le contexte futur supposé tel que la possibilité d'un traitement voire l'adhésion du patient au traitement, de même que l'évolution de l'individu n'est pas non plus pris en compte puisque cette échelle s'appuie uniquement sur des données très générales, voire standardisées.

En ce sens, l'échelle VRAG ne repose pas sur un jugement clinique pour fonder son évaluation, mais seulement sur des comparaisons statistiques.

#### b) L'échelle HCR-20

**163. Intérêt de l'échelle HCR-20<sup>317</sup>.** L'échelle HCR-20 a été élaborée en collaboration avec des cliniciens sur la base de facteurs associés au risque de violence. Elle repose sur des items historiques, répertorient la biographie du patient ainsi que ses caractéristiques socio-familiales personnelles, auxquels s'ajoutent des facteurs cliniques actuels et des indices liés au contexte futur dans lequel le patient est appelé à vivre. Ses auteurs le présentent comme un aide-mémoire et non comme un instrument psychométrique, de sorte que la conclusion

---

<sup>316</sup> GRAVIER (B.), LUSTENBERGER (Y.), « *L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question* », *Annales Médico Psychologiques*, 163 (2005), p. 668-680.

<sup>317</sup> WEBSTER (C.D), DOUGLAS (K.S), ÉAVES (D.), HART (S.D), "Assessing Risk of Violence to Others", p. 251-277, In *Impulsivity: Theory, Assessment, and Treatment*, sous la direction de WEBSTER (C.D) et JACKSON (M.A), New-York, Guilford, 1997 ; CÔTE (G.), « *Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique* », *Criminologie*, vol. 34, n° 1, 2001, p. 31-45 ; GRAVIER (B.), LUSTENBERGER (Y.), « *L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question* », *Annales Médico Psychologiques*, 163 (2005), p. 668-680.  
L'appellation « HCR » signifie : Historical Clinical Risk.

de l'évaluation ne reposera pas seulement sur le score identifié au terme de l'étude, mais également sur des déductions faites à partir de l'expérience clinique.

L'expert rend un jugement catégoriel, distinguant le risque bas, modéré ou élevé, à la lumière des scores obtenus, mais reste libre de s'en détacher pour choisir la pondération adéquate. En ce sens, le résultat obtenu reste soumis au jugement subjectif de son évaluateur.

**164. Limites de l'échelle HCR-20.** Les limites de cet instrument résident en ce que les qualités et notamment « les forces » de l'individu ne sont pas prises en considération, ce qui en fait un outil de pronostics standardisé et demandant des connaissances cliniques constamment réactualisées pour l'employer.

**165. Une nécessaire combinaison des approches.** L'évaluation du risque de violence de l'individu dangereux, pour être exhaustive et efficace, doit reposer sur une combinaison des approches anamnétique, clinique et actuarielle. Une telle approche permettra de prendre en considération l'individu tant dans sa globalité que dans les spécificités de son évolution<sup>318</sup> en vue d'assurer une prise en charge la plus adaptée.

**166.** La violence, en ce qu'elle caractérise la dangerosité, implique l'étude des données sociodémographiques de l'individu afin de recenser chez les personnes violentes des caractéristiques communes pouvant servir de fondement à une étude statistique visant à mieux cerner et comprendre les causes du passage à l'acte violent.

Une fois ces critères recensés, il est intéressant de voir de quelle manière s'effectue l'évaluation institutionnelle de l'acte violent et les réponses peuvent en être dégagées.

---

<sup>318</sup> CÔTE (G.), « *Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique* », *Criminologie*, vol. 34, n° 1, 2001, p. 31-45.



## **§2 L'évaluation institutionnelle du passage à l'acte violent**

**167.** L'objectif de l'évaluation du passage à l'acte violent par les institutions judiciaires et hospitalières est de pouvoir mettre en place des méthodes de prévention de cette manifestation de violence, voire, dans un second temps, de traitement de l'individu violent.

L'évaluation s'envisage selon différents aspects en fonction des différentes populations pénales rencontrées. Elle peut être psychiatrique (A), pénitentiaire (B) ou judiciaire (C).

### **A) L'évaluation psychiatrique du passage à l'acte violent**

**168. Une évaluation axée sur les facteurs de violence.** L'évaluation psychiatrique concerne celle de l'individu qui a été déclaré dangereux par l'institution judiciaire, que sa responsabilité pénale ait été ou non reconnue, en raison du trouble mental inhérent à sa personne.

Les services de psychiatrie ont une responsabilité dans la réduction de la dangerosité des patients atteints de troubles mentaux, tant pour la sécurité des autres patients que pour celle de la société dans son ensemble.

La prévention de violences futures implique des approches qui se focalisent sur les facteurs de la personnalité criminogène, l'abus de substances, le besoin d'activités et de réinsertion professionnelle, mais aussi sur la prise en charge d'une décompensation délirante<sup>319</sup> et sur le travail en vue de l'adhésion aux soins.

A cette fin, un cadre institutionnel a été adapté aux besoins des patients reconnus dangereux (1). Diverses approches d'orientation diagnostiques et thérapeutiques peuvent par ailleurs être proposées à cette catégorie d'individus (2).

---

<sup>319</sup> La décompensation délirante est marquée par une grande instabilité psychologique en rupture avec le réel. Elle est due à une fragilité psychologique chez un individu donné qui, sous l'effet d'un changement de circonstances lié à son environnement habituel va entraîner un dysfonctionnement psychique.

## 1) Un cadre institutionnel adapté

**169. Propos liminaires.** Afin d'accueillir et d'évaluer les besoins des patients reconnus dangereux mais atteints de troubles mentaux, des lieux adaptés existent, qu'il s'agisse de la psychiatrie le secteur, des unités pour malades difficiles (UMD) ou des unités pour malades agités et perturbateurs (UMAP). Toutefois, notre étude devant ici se limiter à l'évaluation et à l'orientation diagnostique, ces deux unités ne feront pas l'objet de développements particuliers.

**170. Contexte de la psychiatrie de secteur.** Depuis les années 1960, la psychiatrie française est organisée en secteurs, mais c'est la loi du 25 juillet 1985<sup>320</sup> qui a donné un statut juridique au secteur psychiatrique en le définissant dans sa double dimension intra et extra hospitalière.

La définition légale du secteur est donnée par l'article L.3221-4 du code de la santé publique qui regroupe géographiquement des établissements psychiatriques participant à la lutte contre les maladies mentales.

Les secteurs permettent de créer un lien entre l'hospitalisation et le suivi ambulatoire, les équipes d'un secteur pouvant ainsi suivre des patients sur le long terme, avec une volonté de réinsérer les patients psychiatriques au sein de la société.

**171. Importance du cadre d'évaluation thérapeutique.** Le cadre de l'évaluation thérapeutique des malades mentaux est important, notamment pour les patients en proie à des angoisses. Il permet en effet de les apaiser et de les rassurer, avec des personnels soignants impliqués à leurs côtés, qu'ils doivent pouvoir reconnaître comme des alliés qui les accompagnent dans les soins et les thérapies.

---

<sup>320</sup> Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, JO du 26 juillet 1985.

Toutefois, l'insuffisance de moyens humains et matériels mis à la disposition des hôpitaux psychiatriques dessert un suivi convenable et cohérent des patients, ce qui accroît le risque de comportements violents récidivants en raison d'une rupture de soins.

Tout patient ayant des antécédents graves de violence doit faire l'objet d'une attention particulière, en maintenant dans la mesure du possible un cadre de soins stable, en évitant de brusques changements des personnels de soins référents par exemple.

**172. Une évaluation adaptée à la pathologie du patient, l'exemple des schizophrènes.**

Pour les patients schizophrènes qui adhèrent peu à l'approche évaluative de ces troubles, si l'hospitalisation complète peut, dans un premier temps, avoir un impact bénéfique permettant la mise en place d'un traitement, il est nécessaire, à moyen terme, de réfléchir aux moyens de leur apporter une amélioration de qualité de vie, par un suivi régulier par des professionnels avec lesquels le patient va pouvoir entretenir des relations positives et de confiance permettant l'accès à des activités ainsi qu'à une structuration de sa vie. En ce sens, la mise en place de programmes destinés à améliorer les interactions sociales et la proposition d'activités sportives et de loisirs, peut faciliter leur coopération.

**173. La stabilisation de la maladie, objectif de réinsertion.** La prise en charge évaluative au sein d'un hôpital psychiatrique, suivie d'une sortie et donc d'un retour dans la société lorsque la maladie est stabilisée, permet de déstigmatiser la maladie mentale, la réinsertion sociale étant le meilleur allié de l'acceptation sociale.

Cette réinsertion sociale doit cependant faire face à une tension entre l'objectif individuel de réinsertion de l'individu dangereux présentant des troubles mentaux et l'objectif collectif de prévention des actes de violence. En particulier, l'effectivité du suivi des soins par l'individu dangereux à l'extérieur d'un établissement psychiatrique suscite l'interrogation de l'opinion publique, alors même que la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des

personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge<sup>321</sup> n'impose plus l'hospitalisation mais les soins, dont les modalités sont fixées par le psychiatre chargé du suivi du patient.

La psychiatrie de secteur n'est pas adaptée à la prise en charge de certains patients évalués comme étant particulièrement difficiles. Ceux-ci doivent être accueillis dans des unités pour malades difficiles (UMD), qui ne sont pas intégrés au réseau de la sectorisation psychiatrique, bien qu'appartenant à la psychiatrie publique<sup>322</sup>.

## 2) Les approches diagnostiques et thérapeutiques de l'individu violent

**174. Intérêt des approches diagnostiques et thérapeutiques<sup>323</sup>.** Chez les détenus présentant des troubles mentaux, l'évaluation psychiatrique du passage à l'acte violent nécessite de prendre en considération tous les facteurs susceptibles d'être à l'origine de leur acte. C'est pourquoi l'approche évaluative doit faire l'objet d'interventions spécifiques, prenant en compte à la fois les facteurs inhérents à la constitution même de la personne, tels que l'âge ou le sexe, mais aussi les comportements antisociaux, les abus de substance, les symptômes de la maladie et l'environnement social.

Dans ce contexte, plusieurs méthodes diagnostiques et thérapeutiques sont envisageables et peuvent être complémentaires pour diminuer le risque de passage à l'acte, parmi lesquelles l'approche psychodynamique (a) ainsi que les approches corporelles et cognitivo-comportementales (b).

### a) L'approche psychodynamique

**175. La recherche des causes du passage à l'acte.** L'approche psychodynamique consiste à envisager chez chaque patient les possibilités d'évolutions qui lui sont propres, en

---

<sup>321</sup> Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JO n° 0155 du 6 juill. 2011, p. 5592.

<sup>322</sup> Les unités pour malades difficiles (UMD) ont été créées par le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique.

<sup>323</sup> Voir, pour des développements plus approfondis et plus techniques à ce sujet, la thèse de VOYER (M.), « *Dangerosité psychiatrique : l'état de la question* », Université de Poitiers, 2008.

fonction de son passé, de ses pulsions, de la représentation qu'il a de sa violence, mais aussi de son rapport à l'équipe soignante.

Selon M. SENNINGER<sup>324</sup>, « rien ne sert de traiter si l'on n'a pas compris, c'est-à-dire si le crime n'a pas dévoilé son sens profond [...]. Ce n'est que lorsque le sens du crime est approché que l'on peut y adapter des soins ».

L'intérêt de cette approche est de permettre, par l'écoute des phénomènes délirants décrits par le patient lui-même, de le guider en essayant de lui apprendre à maîtriser ou du moins à temporiser son projet délirant.

Il s'agit là d'aider le patient à comprendre puis à contrôler son acte, mais aussi de lui faire prendre conscience que ses hallucinations et ses fantasmes ne sont pas réels.

Une fois cette prise de conscience acquise, il est nécessaire de travailler sur le sens du passage à l'acte, lequel, toujours par l'écoute et le partenariat entre le soignant et le patient, peut permettre de faire le lien avec des traumatismes subis dans l'enfance et refoulés par le patient.

**176. Intérêt de l'approche psychodynamique.** L'évaluation psychodynamique s'avère intéressante lorsque le patient montre une réelle motivation pour se confier, car elle peut être l'occasion de faire face à des événements douloureux ou terrifiants auxquels le patient ne souhaite pas se mesurer de nouveau. Elle implique également un réel investissement du soignant, c'est-à-dire du temps, de l'énergie et de la patience.

Lorsque ces conditions sont réunies tant du côté du patient que de celui du soignant, cette thérapie est positive car par la prise de conscience effective qu'elle a permis chez le patient, la diminution du risque de récurrence est possible.

---

<sup>324</sup> SENNINGER (J.L), « Les trajectoires psychopathologiques de la dangerosité », In VILLERBU (L.M), *Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie*, l'Harmattan, Paris, 2003, p. 157-169.

## b) Les approches corporelles et cognitivo-comportementales

**177. La confrontation aux stimuli traumatogènes.** Les évaluations corporelles permettent, par le biais d'exercice et de techniques de relaxation, d'abaisser le seuil d'angoisse ressenti par certains individus dangereux et ainsi d'éviter la décharge massive et incontrôlée de leurs pulsions de violence dans leurs états de crise.

Les orientations cognitivo-comportementales se fondent sur une modification du traitement de l'information chez le patient. Elles partent du postulat que les symptômes ont été « acquis » par un processus de conditionnement lié à des stimuli traumatogènes, qui ont ensuite été généralisés par la confrontation à d'autres stimuli.

Il s'agit donc de désamorcer un processus de violence, ce qui peut se faire notamment par la confrontation progressive de l'individu dangereux à des stimuli traumatogènes associée à l'apprentissage de la gestion du stress, afin qu'il prenne conscience de son état et remette en question ses pensées ainsi que sa manière d'appréhender l'environnement dans lequel il évolue.

Ce type d'évaluation accompagnée semble avoir donné de bons résultats sur les patients atteints de schizophrénie, avec une diminution des violences.

Selon M. BOUCHARD<sup>325</sup>, psychologue à l'UMD de Cadillac, en Gironde, les évaluations cognitives, « *en modifiant ou en tarissant les croyances erronées, et par là même en abrasant la dynamique criminelle, semblent avoir une très forte valeur préventive par rapport aux risques de passage à l'acte agressif* ».

**178. Efficacité des méthodes cognitivo-comportementales.** L'efficacité des méthodes cognitivo-comportementales est réelle, car permettent de réduire les sentiments de stress et d'angoisse qui paralysent le patient et conditionnent son passage à l'acte. En revanche, ces évaluations accompagnées requièrent un suivi sur le long terme.

---

<sup>325</sup> BOUCHARD (J.P), MOULIN (V.), « *Les thérapies cognitivo-comportementales* ». In ALBERTHE (T.), « *Criminologie et Psychiatrie* ». Ellipses, Paris, 1997.

La prise de conscience de son acte ainsi que sa capacité à reconnaître les situations de violence et d'y faire face permettent au patient d'être responsabilisé, afin de limiter sa récurrence.

L'évaluation diagnostique accompagnée ne doit cependant pas faire oublier l'importance d'un suivi des patients réputés violents durant la détention, afin de s'assurer de la bonne prise du traitement médicamenteux qui aura pu être prescrit. Pour ceux dont la violence est caractérisée et qui font l'objet d'un retour au sein de la collectivité, l'approche psychosociale est indissociable de l'approche clinique, car elle permet d'encadrer l'individu et de l'accompagner dans ses démarches de recherches d'emploi ou de logement.

L'isolement notamment, qui est un facteur de trouble antisocial, peut toucher n'importe quel individu dès lors que fait défaut, dans sa vie, l'un des trois piliers fédérateurs de l'équilibre psychique que sont un logement décent, un emploi stable et un ami à qui parler<sup>326</sup>.

### **B) L'évaluation pénitentiaire de l'individu violent**

**179. Une prise en charge pénitentiaire nécessairement pluridisciplinaire.** Les risques de violence que peut présenter un détenu sont multiples : ils peuvent s'exercer contre lui-même, par le risque suicidaire, une dépendance à l'alcool ou aux produits stupéfiants, mais aussi dans ses relations avec la population carcérale en générale, de par sa faiblesse physique et psychologique ou son statut pénal, selon qu'il s'agisse d'un délinquant sexuel, d'un auteur d'agressions physiques sur les enfants, ou bien encore en raison de la fonction occupée avant l'incarcération, par exemple s'il était détenteur de l'autorité publique ou acteur dans d'une affaire relayée par les médias.

L'évaluation pénitentiaire de l'acte violent est essentiellement institutionnelle, en raison des différents instruments mis en place par les personnels pénitentiaires afin de gérer au quotidien cette violence provenant des détenus. Elle s'inscrit dans un contexte de violence

---

<sup>326</sup> V en ce sens le colloque « *Culture psychiatrique et culture judiciaire, relire Michel Foucault* », septembre 2008, Paris.

carcérale (1), que les personnels des établissements pénitentiaires ont pour volonté de réduire (2).

### 1) Le contexte de la violence carcérale

**180. La violence carcérale, une préoccupation majeure.** La prison s'inscrit dans une représentation de violence inhérente à l'univers carcéral nécessitant de prendre des mesures particulières pour y faire face. La mise en perspective de données récentes montre qu'une majorité des personnels et des détenus considère la prison comme un lieu violent, pour 85 % des détenus et des surveillants, et dangereux, pour 59 % des surveillants et 67 % des détenus<sup>327</sup>.

La dangerosité fait ainsi partie intégrante de la prison. D'emblée, le surveillant sait qu'il y sera confronté régulièrement. Dans ce contexte, la violence carcérale représente globalement une pénibilité majeure, pour 55 % des surveillants, comme une préoccupation majeure, pour 60 % des détenus<sup>328</sup>.

Ainsi, sans distinguer la population qui vit de celle qui travaille dans les établissements pénitentiaires, la violence est une caractéristique majeure de la réalité carcérale.

**181. La peur et l'imaginaire, vecteurs de violences en détention** L'existence de la violence carcérale suscite un sentiment de peur qui affecte tant les personnels que les détenus, avec des gradations entre ces deux catégories « d'occupants » puisque les professionnels ont davantage peur des détenus que ces derniers de leurs codétenus. Les surveillants se considèrent donc globalement plus en insécurité que les détenus.

Cette représentation semble tout à fait cohérente puisque, précisément, une des missions des surveillants est aussi de veiller à la sécurité des détenus en détention, alors que nul n'est chargé de garantir leur propre sécurité.

---

<sup>327</sup> ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE, « *Violences en prison* », Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice, oct. 2005, p. 19 s.

<sup>328</sup> ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE, *op.cit.*, p. 19 s.



La peur, comme l'imaginaire véhiculé par la prison, favorisent chez les détenus des réactions d'autodéfense systématiques, considérant qu'ils doivent assurer eux-mêmes leur propre sécurité et anticiper d'éventuelles agressions.

Pour cette raison, nombre de violences et de suicides se produisent en début d'incarcération, pour revenir par vagues plus ou moins fortes ultérieurement en fonction de phénomènes, parfois insignifiants, que le développement de l'imaginaire ainsi que la propagation négative caractérisant les rumeurs ne font qu'attiser, dans un contexte fréquent de paranoïa.

**182. La fragilité de l'organisation sociale de la prison.** La violence carcérale peut aussi s'expliquer par la fragilité de son organisation sociale ainsi que la faiblesse des moyens destinés à la structurer. Faute de but commun, c'est le maintien de l'ordre interne, la pérennité de la structure ainsi que l'évitement des évasions qui deviennent la finalité unique de l'organisation des établissements.

La labilité des règles de la prison ou des règles entre détenus fait de la prison le lieu de l'imprévisibilité, laquelle augmente avec la durée de détention des détenus que l'enfermement rend agressifs, nerveux, angoissés au point d'avoir parfois peur de leurs propres réactions, pour être devenus eux-mêmes imprévisibles.

Dans ce contexte structurellement difficile, l'idée de réduire les violences en détention est une nécessité, même si elle peine à se concrétiser.

## 2) La volonté de réduire les violences en détention

**183. La difficulté de réduire les violences en détention.** Le constat des difficultés dans les établissements pénitentiaires, qui résultent tant de la surpopulation carcérale que de la carence en personnels et moyens, aggrave les problèmes relationnels entre détenus. Cette situation a en outre pour effet de rendre peu efficiente « *la lutte contre le trafic de stupéfiants, le caïdat et la criminalité interne*<sup>329</sup>. »

Le principe de contrainte autour duquel est organisée la prison française est difficile à mettre en œuvre au quotidien, tant la complexité et la diversité des catégories de détenus déstabilise les personnels pénitentiaires.

En effet, désormais, il ne s'agit plus seulement d'envisager la peine de prison comme le temps de l'amendement de l'acte criminel. Il faut aussi tenir compte de la personnalité de l'individu condamné, qui reste un usager du service public<sup>330</sup>. Or, cette conception reçoit un accueil difficile de la part des personnels pénitentiaires, car elle s'inscrit dans un climat récurrent de violence et d'économie parallèle autour de la drogue et des trafics en tout genre, eux-mêmes source de comportements conflictuels entre détenus difficiles à contrôler.

**184. L'adaptation des missions de l'administration pénitentiaire aux besoins des détenus.** Face à cette violence carcérale protéiforme, apparaît la nécessité d'adapter les missions de l'administration pénitentiaire aux besoins des détenus en menant une réflexion approfondie sur les missions dévolues aux personnels, qui mériteraient d'être redéfinies, afin de leur permettre de mieux appréhender les détenus dont ils ont la garde.

---

<sup>329</sup> VOITURON (D.), « *Les nouvelles formes de dangerosité en prison* » In *Les Dangerosités*, BEAUREPAIRE (C. de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), Paris, John Libbey Eurotext, 2004, pp.419-421.

<sup>330</sup> HYEST (J.J), CABANEL (G.P), « *Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires* », Doc. Fr, 2000, p. 138 ; Circ. DAP du 14 janv. 2009, *relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon cinq priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire*, BOMJ 2009/01, p. 2.

**185. Le décloisonnement des services en détention.** Plusieurs signes encourageants de progrès sont cependant à noter, de sorte que les changements permettent de penser qu'à terme la violence carcérale sera vouée à baisser durablement.

La mise en œuvre de politiques de décloisonnement figure parmi les facteurs à envisager pour limiter la violence : le déploiement des relations fonctionnelles entre les différents services qui travaillent en détention contribue à faire reculer l'organisation dichotomique entre d'un côté les services pénitentiaires d'insertion et de probation, chargés de la réinsertion des détenus et de l'autre, les personnels de surveillance, chargés de la garde de ces derniers.. Avec cette nouvelle vision, le détenu n'a plus un seul mais plusieurs interlocuteurs, ce qui est source de nouvelles médiations dans les rapports sociaux et leurs représentations.

**186. La labellisation des établissements pénitentiaires aux normes RPE.** Le processus de labellisation des établissements pénitentiaires issu des règles pénitentiaires européennes (RPE)<sup>331</sup> est également une démarche permettant de limiter la violence : le détenu arrivant n'est plus traité avec la masse des autres détenus, mais il est affecté dans un quartier spécifique, nommé « quartier arrivant », qui offre des conditions de détention permettant de limiter le « choc carcéral » durant les premiers jours.

A l'issue de cette période d'arrivée, qui peut s'étendre de trois ou quatre jours à deux semaines dans certains cas, des commissions d'affectations décident de la cohabitation du détenu arrivant avec, s'il le souhaite, une personne de sa connaissance déjà incarcérée, mais toujours avec un profil qui pourrait présenter des traits de caractère communs, dans l'optique d'améliorer les conditions de détention des détenus et de favoriser les conditions de travail pour les surveillants<sup>332</sup>.

---

<sup>331</sup> Règles Pénitentiaires Européennes ont été adoptées par la France et l'ensemble des membres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006. Elles contiennent un ensemble de principes fondamentaux ainsi que des recommandations pratiques à l'endroit des personnels de l'administration pénitentiaire en vue d'orienter leurs actions dans la prise en charge de la personne détenue.

<sup>332</sup> RPE 18-6.

Cette période favorise aussi l'observation du détenu arrivant, permettant aux personnels d'évaluer s'il présente des risques particuliers, et si cette appartenance à un groupe à risque le rend susceptible de devenir violent ou de préparer une évasion. Dans ce dernier cas, il s'agit, s'il y a lieu, de comprendre les circonstances dans lesquelles s'est produit le dernier passage à l'acte afin d'en prévenir la survenance.

**187. L'observation des détenus valorisée.** L'observation continue des détenus dès leur affectation en détention permet aux personnels d'affiner les impressions formées lors de l'arrivée du détenu en établissement, puis de les répertorier dans des bases de données informatiques. En regroupant les données et en croisant les informations recueillies par les différents personnels (médical, d'insertion, surveillants), l'intervention préventive se fait plus efficace, réduisant ainsi le risque de comportements violents.

Ainsi, des mesures peuvent être envisagées afin de modifier le comportement et les décisions des détenus avant un éventuel passage à l'acte. Il s'agit, par la surveillance spécifique mise en place, de décourager toute initiative de violence ou de transgression, en rendant l'accomplissement de l'acte plus difficile et plus risqué.

A titre illustratif, il peut s'agir par exemple de décider du transfèrement inopiné de certains détenus soupçonnés de préparer une évasion.

S'agissant plus spécifiquement des détenus particulièrement signalés, la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2007<sup>333</sup> prévoit des dispositions spécifiques, dans le cadre de mesures de surveillance en établissement pénitentiaire : leurs cellules doivent être situées à proximité des postes de surveillance internes ou périphériques, de telle sorte que la surveillance en soit rendue plus facile ; la vigilance du personnel doit être renforcée lors des appels, des opérations de fouilles et de contrôle des locaux. Il en va de même pour les relations de ces détenus avec l'extérieur.

---

<sup>333</sup> Circ. DAP 2007 du 18 déc. 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, BOMJ 2008/1, p. 4.

L'évaluation des détenus par les personnels pénitentiaire impose donc le développement des capacités d'anticipation et d'intervention de ces derniers afin de canaliser ou neutraliser les effets potentiellement destructeurs des comportements ou des personnalités de certains détenus. En ce sens, la connaissance précise des détenus par l'affinement des informations recueillies à leur arrivée et tout au long de leur détention est indispensable, dans une perspective disciplinaire et sécuritaire.

**188. Une professionnalisation différenciée.** La progression de la féminisation, affectée dans les différents services de la détention (travailleurs sociaux, médecins, psychologues, surveillants) constitue aussi un facteur d'apaisement et permet à la prison de n'être plus seulement perçue comme un lieu réservé à la population masculine<sup>334</sup>.

En outre, la professionnalisation des surveillants par la formation initiale dont ils bénéficient<sup>335</sup>, introduit un changement dans l'approche quotidienne de la violence. En particulier, la recherche par les personnels de surveillance du dialogue et de la médiation contribue à changer peu à peu la vision des détenus en humanisant les personnels pénitentiaires, qui n'incarnent plus uniquement la répression.

**189. Des réponses à la violence carcérale à optimiser.** L'instauration de programmes d'apprentissages spécifiques liés aux problématiques souvent rencontrées par les surveillants avec les détenus serait sans doute utile. Ces programmes, axés sur le contrôle de la colère, la communication, permettraient de substituer le dialogue à la violence, mais surtout de parvenir à établir le dialogue dans des cas de tensions extrêmes. Cela implique au préalable

---

<sup>334</sup> ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE, « *Violences en prison* », op. cit., p. 161-162 : « *Les surveillantes sont plus strictes dans l'application de la règle : cela se manifeste par le fait qu'elles sont plus vigilantes à ce qu'il n'y ait pas d'exception, de passe-droit à celle-ci. Cela se concrétise par une position différente à l'égard de la règle ainsi que par une vigilance particulière par rapport aux détenus. Contrairement aux surveillants qui peuvent avoir tendance à régler les conflits « entre hommes », c'est-à-dire en se posant comme porteur de la loi, les surveillantes interviennent beaucoup plus souvent en faisant référence à une loi à laquelle elles sont elles-mêmes soumises et dont elles sont le porte-parole* ».

<sup>335</sup> Arrêté du 18 déc. 2012 portant organisation des la formation initiale des élèves surveillants et des surveillants stagiaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, JO n° 0302 du 28 déc. 2012 prévoit à l'issue d'une formation initiale de huit mois, une formation en alternance ponctuée de stages d'immersion afin d'être au plus prêt de leur environnement professionnel.

une parfaite maîtrise de soi, ainsi que la gestion des situations de stress que représente la survenance inopinée d'une situation de violence pour les personnels surveillants.

A l'instar de ce qui se fait en Ecosse depuis 1973 au sein de la *Barlinie Special Unit*<sup>336</sup>, une autre solution consisterait à créer des espaces de conflictualisation, c'est-à-dire des lieux au sein de chaque établissement pénitentiaire où le détenu, avant de s'emporter contre le surveillant, puisse exprimer ses griefs à l'encontre de l'institution ou ses difficultés rencontrées dans un domaine quelconque. Il s'agit donc d'exprimer son agressivité différemment, c'est-à-dire verbalement et non par la violence, en mettant des mots sur un ressenti plutôt qu'en répondant à un instinct primaire fondé sur l'agression verbale ou physique.

Mais au-delà de la réponse immédiate à la violence par la sanction et l'isolement, la plupart des réponses actuelles ne montrent leur efficacité face à la violence qu'avec un nombre de surveillants suffisant, au prorata du nombre de détenus.

A titre illustratif, on observe que les pays ayant développé des programmes spécifiques en matière de réduction de la violence sont aussi ceux qui ont un ratio surveillants/détenus relativement élevé. Le Danemark, l'Islande, la Norvège et l'Allemagne font ainsi figure de « bons élèves » en la matière<sup>337</sup>. Le modèle de ces pays insiste sur l'importance de la relation entre surveillants et détenus et le contact humain dans la limitation de la violence.

**190.** La recherche d'une médiation relationnelle entre les personnels et les détenus semble être le signe d'une amélioration de l'évaluation du risque et de la violence en détention (a), tandis que des missions de réflexion sur les violences entre personnes détenues permettent de favoriser la prévention et de valoriser le sens donné à la mission des personnels pénitentiaires (b).

---

<sup>336</sup> COOKE (D.J), "*Containing Violent Prisoners. An analysis of the Barlinie Special Unit*", British Journal of criminology, vol. 29, 2, Spring 1989, p. 129-143.

<sup>337</sup> Quelques chiffres permettent d'appuyer notre propos : Danemark (3.932 détenus pour 3.342 surveillants) ; Islande (117 détenus pour 80 personnels de surveillance) ; Norvège (3.159 détenus pour 2.136 personnels en uniforme) ; Allemagne (77.442 détenus pour 29.123 personnels de surveillance) [source : Direction de l'Administration Pénitentiaire, chiffres de 2006].

a) La médiation relationnelle entre les personnels et les détenus

**191. Contexte de la médiation relationnelle.** La médiation relationnelle entre les personnels et les détenus s'inscrit dans un contexte où la procédure disciplinaire et la mise au quartier disciplinaire à titre de sanction ne constituent plus une réponse efficace au cycle de violence dans lequel certains détenus sont enfermés. Au contraire, chez certains d'entre eux, elles vont nourrir leur angoisse, leur rancœur et leur violence à l'encontre des personnels pénitentiaires voire à l'encontre de l'institution<sup>338</sup>.

La médiation est une pratique comportant l'intervention d'un tiers, appelé médiateur, pour faciliter la circulation de l'information et rétablir le dialogue là où il est difficile voire n'existe plus.

Directement inspirée des modes alternatifs de règlement des conflits anglo-saxons, la médiation, parfois assimilée à une procédure lorsqu'elle est prévue par des textes, doit en l'espèce respecter un processus spécifique d'accompagnement.

Il convient d'emblée de distinguer ce type de médiation de celle, plus institutionnelle, qui fait intervenir le Défenseur des droits ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, lesquels ont pour mission de régler les litiges des détenus avec le service public, ou spécifiquement avec l'administration pénitentiaire<sup>339</sup>.

**192. Enjeux de la médiation relationnelle.** Rapprochée des missions de l'administration pénitentiaire, la médiation doit permettre d'installer ou de réinstaller un comportement naturel de dialogue entre les parties en conflit. En ce sens, elle constituerait l'une des modalités pratiques de l'application des règles pénitentiaires européennes, et particulièrement la règle 51.2 qui dispose : « *La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la*

---

<sup>338</sup> VACHERET (M.), MILTON (M.), « *Peurs en milieu carcéral : quand sentiments et expériences diffèrent* », *Criminologie*, vol. 40, n° 1, 2007, p. 185-211.

<sup>339</sup> Depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, une avancée en la matière est observable permettant une meilleure prise en charge des détenus par les délégués du Médiateur qui sont désormais présents dans chaque établissement pénitentiaire lors de permanences hebdomadaires.

charge ». La notion de « sécurité dynamique » est davantage mise en valeur dans la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée (Rec. (2003) 23)<sup>340</sup>.

La relation que vivent les détenus avec les personnels est complexe car, par nature, imposée et marquée par un rapport d'autorité et de contrainte permanent. Elle est en outre appelée à évoluer en fonction des événements que les uns et les autres vivent au sein de l'établissement ou qui, à l'extérieur, touchent l'existence de leurs proches (décès d'un membre de la famille, perte d'emploi, absence de visites, divorce, maladie...).

En limitant les aspects exclusivement coercitifs de la prise en charge des détenus, on accorde un rôle plus important aux relations interpersonnelles entre les détenus, mais aussi entre les détenus et le personnel de surveillance<sup>341</sup>.

Par une plus grande liberté de parole et par le respect de l'autre, dans le cadre consenti et organisé de la médiation, les comportements de défiance et les résistances génératrices de violence sont modérés.

La médiation relationnelle<sup>342</sup> doit aussi permettre la compréhension du conflit, de ses causes et de ses conséquences, dans une interaction sociale souvent déficiente.

Il s'agit également pour le détenu de prendre conscience de lui-même de la situation qu'il crée. C'est ainsi à une véritable responsabilisation, préalable nécessaire dans la perspective d'une réinsertion future dans la société, qu'est invité le détenu.

La médiation constitue également une réponse pour tenter de dépasser une situation de crise ou un événement ayant conduit à la rupture des relations entre personnel et détenu, l'objectif final étant de passer d'une relation de défiance à une relation de confiance entre les

---

<sup>340</sup> L'article 18.a dispose en effet que : « *Le maintien du contrôle en prison devrait être fondé sur le recours à la sécurité dynamique, c'est-à-dire le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut représenter.* »

L'article 18.b dispose quant à lui que : « *Lorsque des dispositifs techniques tels que systèmes d'alarme et télévision en circuit fermé sont utilisés, ils devraient toujours l'être en complément aux méthodes de sécurité dynamique.* »

<sup>341</sup> CHANTRAINE (G.), « *Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France* », *Criminologie*, vol. 37, n° 2, p. 197-223, qui envisage de penser autrement que sous la forme de la contrainte, la relation surveillants-détenus.

<sup>342</sup> V. en ce sens, note de la Direction de l'Administration Pénitentiaire concernant la médiation relationnelle personnel/détenu, 15 décembre 2010.



protagonistes, si la nature du conflit le permet. Dès lors, la médiation doit être systématiquement proposée au détenu, qui a le choix de l'accepter ou de la refuser. Le médiateur, tiers impartial et extérieur au conflit, doit rechercher par tous les moyens l'apaisement du conflit.

**193. Qualités du médiateur.** Afin de garantir son impartialité, le médiateur ne doit avoir aucune fonction d'autorité dans la gestion des détenus, au sein de l'établissement pénitentiaire. Il devra également avoir reçu une formation à la médiation et à la gestion des conflits ou bien des enseignements sur la médiation, la psychologie et l'intervention sociale.

A ce titre, la fonction de médiateur pourrait utilement être attribuée à un surveillant pénitentiaire, qui ne relèverait pas directement de l'établissement où il exerce habituellement ses fonctions et qui serait formé à exercer de telles missions. Ce positionnement lui permettrait d'obtenir le respect de ses pairs et la crédibilité lors de ses interventions en établissement. Un tel profil pourrait s'inscrire logiquement dans une interprétation de la RPE 72.3, selon laquelle *« les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme positif de prise en charge et d'assistance. »*

**194. Utilité d'un règlement pacifié des violences.** La volonté d'intervenir selon un mode pacifié de règlement des violences permet l'humanisation de la sanction et la démystification d'une institution qui suscite la crainte chez tout entrant en détention, lequel se trouve déjà en situation de révolte ou d'incompréhension.

Elle fait prendre conscience que la prison n'est pas seulement un espace de sanction ou de confrontation, mais aussi un espace d'échange et d'écoute au sein duquel personnels et détenus peuvent évoluer positivement ensemble, au bénéfice de la réinsertion future des détenus.

La violence en détention est un fait. Les actions préventives ainsi que le traitement des actes de violence, non seulement entre personnels et détenus, mais également entre personnes

détenues elles-mêmes, adaptées à l'évaluation des besoins en la matière s'illustrent notamment au titre des violences entre personnes détenues.

b) Les violences entre personnes détenues

**195. La violence, phénomène normal en détention.** Les violences entre détenus prennent diverses formes et paraissent souvent « naturelles », tant la violence est associée à l'image de la prison.

A ce titre, il est remarquable d'observer que les détenus victimes de brimades n'opposent généralement pas de résistance à leurs agresseurs. Ils ne dénoncent pas non plus les sévices dont ils font l'objet, au point parfois de faire tout leur possible pour cacher les blessures résultant de ces violences.

En fait, le détenu victime considère souvent que les mauvais traitements auxquels il est soumis font partie intégrante de l'exécution de sa peine. Cette interprétation erronée repose sur l'absence d'information des détenus à leur arrivée sur ce que doivent être leurs conditions de détention.

Dans ce contexte, il convient préventivement d'insister dès l'arrivée des détenus et durant toute leur détention que la prison n'est pas une zone de non droit, mais un espace collectif impliquant des droits et des devoirs, dans le respect de l'intégrité physique et mentale de chacun, sous la surveillance des personnels pénitentiaires.

**196. Un changement voulu par le législateur.** Tel est le sens voulu par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>343</sup>, qui comporte plusieurs dispositions ambitieuses à ce sujet. Son article 12 notamment dispose que : « *les personnels de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'État pour assurer la sécurité intérieure. Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion* ».

---

<sup>343</sup> Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « pénitentiaire », JO du 25 nov. 2009, p. 20192.

L'article 15 de ce texte envisage quant à lui la formation continue des personnels, en disposant que : « *les personnels de l'administration pénitentiaire sont tenus de suivre une formation initiale et continue adaptée à la nature et à l'évolution de leur mission.* »

L'article 22 affirme que : « *l'administration pénitentiaire est garante du respect de la dignité et les droits fondamentaux des détenus dont la restriction ne peut consister qu'en des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements ainsi qu'à la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes.* »

Surtout, l'article 44 de la loi pénitentiaire insiste sur le droit des détenus à une protection assurée par l'administration pénitentiaire, en évoquant « *une particulière protection à l'intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels du détenu* ». D'ailleurs, le texte envisage bien le détenu dans son intégrité physique et corporelle en utilisant désormais l'expression de « *personne détenue* ».

En particulier, s'agissant d'un détenu victime d'un acte de violence caractérisée commis par un ou plusieurs codétenus, le texte envisage des mesures particulières de surveillance et de détention, et notamment le bénéfice d'un encellulement individuel.

L'approche de la violence entre détenus revêt donc désormais une dimension humaine et éthique qui lui faisait défaut jusqu' alors<sup>344</sup>.

**197. L'importance de l'implication des détenus et des personnels pénitentiaires dans la lutte contre les violences.** Le signalement des faits de violence par les détenus doit également être encouragé et amélioré, ce qui suppose au préalable une amélioration du dialogue entretenu par les personnels avec la population pénale, laquelle, à l'heure actuelle, par peur de représailles, hésite à dénoncer de tels faits.

---

<sup>344</sup> V. en ce sens, la thèse de HUR (N.), « La dignité dans l'exécution des peines privatives de liberté », Université Lyon III, 2011, p. 59 : « *Tous les êtres humains appartenant à l'espèce humaine sont dotés de potentialités d'amélioration justifiant le respect de leur dignité. Dès lors, tous les détenus dotés de potentialités humaines d'amélioration, doivent faire l'objet d'un même traitement carcéral, sous peine de négation de leur dignité* ».

Afin de lutter contre le phénomène de violence en détention, le détenu victime comme le détenu agresseur doivent faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à évaluer les besoins de prise en charge aux faits subis ou commis. En ce sens, dans l'esprit du législateur, les chefs d'établissement pourraient par exemple rencontrer le détenu victime d'une agression immédiatement après avoir été informés de celle-ci. Ce geste fort en direction des détenus victimes constituerait à la fois une grande avancée en matière de proximité avec la population carcérale, mais aussi une volonté de rendre concrète la démarche de l'administration pénitentiaire de ne pas laisser se banaliser ce type d'actes au sein de l'établissement.

En outre, la médiation relationnelle, applicable en cas de conflit entre personnels et détenus, pourrait également trouver sa place dans un tel contexte afin de faire comprendre aux détenus que l'exercice de leur violence sur des codétenus n'est pas la réponse appropriée pour soulager leur colère et leurs frustrations.

Enfin, la prépondérance de l'implication des Parquets à poursuivre systématiquement les faits de violence entre détenus, ainsi que l'incitation à dénoncer des faits de violences en détention, en échange par exemple de réduction de peine exceptionnelle pourrait contribuer à prévenir ou canaliser certains comportements violents.

**198. La nécessité d'une organisation renouvelée du travail des personnels pénitentiaires pour lutter contre les violences.** Cependant, de telles mesures ne peuvent en pratique trouver application qu'avec une organisation renouvelée du travail des personnels pénitentiaires, notamment par la fidélisation du personnel de surveillance sur les mêmes bâtiments, laquelle permettrait une meilleure appropriation par les personnels de leur environnement de travail, facilitant les échanges avec les détenus sous leur responsabilité et permettant la création d'un lien de confiance et de respect avec ces derniers.

Une telle fidélisation permettrait également aux personnels surveillants de mieux prendre conscience du rôle qu'ils exercent dans la protection de la sécurité publique : ils ne tirent pas leur légitimité et leur autorité de la possibilité d'ouvrir ou de fermer des portes, mais au

contraire de leur aptitude préventive dans l'évaluation des violences des détenus, que celle-ci soient auto agressives ou hétéro agressives.

Afin d'assurer la transversalité de l'information depuis la révélation des faits de violence par le détenu victime aux personnels surveillants ou aux membres de l'équipe médicale jusqu'à sa remontée à la direction de l'établissement pénitentiaire, avant le cas échéant, poursuite par le Parquet, il est nécessaire d'homogénéiser les pratiques informatiques actuelles pour permettre une utilisation fluide et naturelle par l'ensemble des personnels. De la sorte, la collecte de données sur un fait de violence et sur le traitement adapté seraient automatiques et permettraient de répertorier plus facilement les détenus à surveiller<sup>345</sup>.

La prise en charge pénitentiaire implique d'envisager le cas particulier des auteurs d'agressions sexuelles en détention.

**199.** L'évaluation de l'acte violent par l'administration pénitentiaire conduit à une profonde remise en question de l'institution qui, aujourd'hui, tente de s'adapter aux évolutions de la société afin de présenter une dimension plus humaine, respectueuse d'une charte éthique au sein de laquelle la violence est inacceptable.

L'évaluation institutionnelle, pour être complète, doit également être judiciaire puisqu'il appartient aux magistrats de caractériser les faits de violence et de prononcer la sanction qui convient à de tels actes.

### **C) L'évaluation des mesures judiciaires propres à lutter contre la récidive**

**200.** L'évaluation judiciaire du passage à l'acte violent ne concerne, dans les présents développements, que les personnes reconnues responsables de leurs actes.

---

<sup>345</sup> Il convient de préciser qu'à ce jour, le CEL (cahier électronique de liaison), généralisé depuis 2009 dans les différents établissements pénitentiaires, permet aux différents personnels de disposer d'éléments pluridisciplinaires sur chaque personne détenue. C'est son utilisation par les personnels surveillants qu'il reste à généraliser pour renforcer son efficacité actuelle. Cependant, et au vue de l'importante tâche reposant sur les surveillants, l'homogénéisation de ce procédé ne pourra être efficace que si des moyens humains supplémentaires sont octroyés à l'administration pénitentiaire.

Cette approche s'inscrit dans le contexte d'une évaluation lacunaire de la récidive par la chaîne pénale (1), de laquelle découle l'appréciation de la sévérité des mesures en réponse à la gravité des infractions (2), tandis qu'une évaluation en droit comparé des réponses apportées à la récidive semble intéressante (3).

#### 1) L'évaluation des mesures judiciaires propres à lutter contre la récidive

**201. Des données statistiques révélant un fort taux de récidive.** Le constat d'une insuffisante évaluation de la récidive par la chaîne pénale ressort du contexte d'une étude sur « *les condamnés de 2001 en état de récidive* »<sup>346</sup>. Plusieurs données apparaissent à travers cette étude : d'abord, on constate que le taux de récidive est plus élevé pour certaines catégories d'infractions telles que les vols (42,2 %), ou le port d'armes ( 41 %), mais surtout que le taux de récidive ne cesse d'augmenter. Ainsi, selon cette étude, il est de 31, 3 % en matière délictuelle et de 4,7 % en matière criminelle.

**202. Une approche complexe des causes de la récidive.** Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce phénomène. En premier lieu, les magistrats en charge des poursuites peuvent avoir délibérément omis de relever la circonstance aggravante de récidive, estimant dans leur souveraine appréciation que les quanta de peines encourues étaient suffisamment élevés.

De plus, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>347</sup> que les juges correctionnels ne peuvent ajouter de nouvelles circonstances aggravantes sans l'accord exprès du prévenu.

**203. Une volonté ambitieuse de lutter contre la récidive.** La volonté toujours plus grande de lutter contre le phénomène de la récidive a entraîné la succession de plusieurs lois ambitieuses visant à renforcer la répression en alourdissant les peines prononcées à

---

<sup>346</sup> LECOMTE (C.), TIMBART (O.), « *Les condamnés de 2001 en état de récidive* », Infostat Justice, n° 68, juill. 2003.

<sup>347</sup> Cass. 22 mars 2000, Bull. Crim n° 133, p. 395 : « *Attendu que, s'il appartient au juge répressif de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, c'est à condition de ne rien y ajouter, sauf acceptation expresse par le prévenu d'être jugé sur des faits et des circonstances non compris dans la poursuite* ».

l'encontre des récidivistes et en instituant de nouvelles mesures de suivi à l'encontre des condamnés réputés « dangereux »<sup>348</sup>.

Si, traditionnellement, le traitement juridictionnel consistait pour le juge à choisir une peine qu'il espérait propre à l'amendement du condamné, afin de lui éviter la récidive, une telle approche est parue insuffisante eu égard à l'évaluation faite par l'opinion publique quant aux besoins accrus de sécurité. Dans ce contexte, des mesures plus sévères paraissant plus adaptées à la gravité des infractions ont été mises en place par les politiques pénales récentes.

## 2) L'évaluation de la sévérité des mesures en réponse à la gravité des infractions

**204. Enjeux du prononcé de peines plus sévères.** Si la pratique des Parquets faisait déjà de la récidive ou de la réitération un élément d'aggravation de la situation de la personne poursuivie en lui appliquant une peine plus lourde, l'enjeu était donc davantage de systématiser les réponses à la récidive, notamment dans les domaines de la violence ou de l'atteinte aux biens, afin de provoquer chez les multirécidivistes une prise de conscience que leurs actes ne pouvaient rester impunis au regard de l'atteinte portée.

Comme l'indique M. FAUGERON<sup>349</sup>, « *dans les régimes démocratiques, le recours à la force dans le cadre du maintien de l'ordre est justifié par un principe d'intérêt général et relève donc de l'autorité de l'Etat et de son monopole de la violence légitime.* »

La sévérité de la peine aura pour conséquence de multiplier les déferrements comme la charge de travail des juges d'instruction, et se traduira nécessairement par l'incarcération de

---

<sup>348</sup> V. en ce sens, loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, JO n° 59 du 10 mars 2004 ; loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement pénal des infractions pénales, JO n° 289 du 13 déc. 2005 ; loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JO n° 185 du 11 août 2007 ; loi n° 2008-174 du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n° 48 du 26 févr. 2008 ; loi n° 2010-242 du 10 août 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n° 59 du 11 mars 2010 ; loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, JO n° 62 du 15 mars 2011, rectificatif paru au JO n° 69 du 23 mars 2011.

<sup>349</sup> FAUGERON, (C.) « *La dérive pénale* », Revue Esprit, 1995, n° 10, p.132-144.

tout individu considéré comme « dangereux », laquelle sera rendue possible par l'augmentation programmée du nombre de places en établissement pénitentiaire<sup>350</sup>.

La prison est donc vécue par l'opinion publique, comme un facteur de sécurité, ce qui explique qu'elle devienne, entre autres, « *le mode habituel de traitement des désordres sociaux*<sup>351</sup>. »

## **205. La réduction des possibilités d'individualisation de la peine pour le magistrat.**

L'évaluation du dispositif ainsi mis en place par le législateur, s'il repose sur l'accentuation de la sévérité de la loi envers les récidivistes, aboutit à en déduire une réduction des possibilités d'individualisation de la peine par le magistrat.

Ainsi par exemple, l'application de « *peines minimales semi-automatiques* »<sup>352</sup> limite le pouvoir souverain du magistrat, désormais contraint de motiver spécialement sa décision lorsqu'il prononce une peine en-deçà du seuil fixé<sup>353</sup>, et peut à l'inverse lui faire prononcer des peines disproportionnées ou inappropriées à la gravité de l'infraction commise. Dès lors, le mécanisme des peines plancher ne peut utilement s'appliquer qu'à des délinquants pourvus de toutes leurs facultés mentales, ayant l'habitude du fonctionnement de la justice, c'est-à-dire des délinquants d'habitude, mais semble moins adapté aux personnes présentant des troubles psychiatriques ou dépendant de drogues, qui pourraient ne pas comprendre l'impact de cette loi sur leur situation pénale.

Par ailleurs, la motivation sérieuse exigée du magistrat afin d'écarter l'application de la peine plancher semble difficilement applicable en pratique, d'une part parce qu'il s'agirait pour lui de s'opposer à sa hiérarchie dans l'application de la politique pénale et d'autre part

---

<sup>350</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, JO n° 75 du 28 mars 2012.

<sup>351</sup> FAUGERON, (C.) « *La dérive pénale* », *op. cit.*, p. 140.

<sup>352</sup> Expression formulée par JEAN (J.P), « *Le risque des peines semi-automatiques* », Regards sur l'actualité, n° 336, Doc. Fr., déc. 2007, p. 59 s.

<sup>353</sup> La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JO n° 185 du 11 août 2007 a instauré un système restreignant la liberté des juges dans la fixation du quantum de certaines peines de réclusion ou d'emprisonnement. Désormais, les crimes ou les délits commis en état de récidive légale, ne pourront plus être punis d'une peine inférieure à certains seuils, fixés par la loi et proportionnels au maximum encouru. La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, JO n° 62 du 15 mars 2011 a étendu ce dispositif de peine minimale à la répression de violences les plus graves, même lorsqu'elles ne sont pas commises en état de récidive.



parce que reposerait sur lui la responsabilité d'une décision fondée sur le seul pronostic de l'avenir du délinquant.

**206. La position du Conseil Constitutionnel sur le prononcé des peines planchers.** A cet égard, le Conseil Constitutionnel<sup>354</sup>, saisi de la question de la conformité des dispositions de la loi du 10 août 2007 aux principes de nécessité et d'individualisation de la peine, a jugé la loi conforme à ces principes. Il a estimé que s'agissant d'une première récidive, les dispositions déferées laissent au juge la possibilité de prononcer, au regard des circonstances de l'espèce, une peine inférieure au seuil fixé<sup>355</sup>, tandis que s'agissant des faits commis en état de nouvelle récidive, le seul fait qu'une infraction grave soit commise pour la troisième fois est une circonstance objective particulièrement grave nécessitant un régime plus strict<sup>356</sup>.

S'agissant de la notion de « *garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* », considérées par les requérants comme contraire au principe d'individualisation de la peine, le Conseil Constitutionnel rappelle d'une part que le principe d'individualisation des peines ne fait pas obstacle à ce que le législateur fixe les règles assurant une répression effective des infractions, et d'autre part, que ce principe n'implique pas que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction<sup>357</sup>.

En outre, il apparaît à l'appréciation du souverain Conseil que lorsque les faits sont commis en état de première récidive, la juridiction peut prendre en considération la personnalité de l'auteur de l'infraction ainsi que ses garanties d'insertion ou de réinsertion, ainsi que le prévoit l'article 132-24 du Code Pénal, ce que confirme la jurisprudence<sup>358</sup> en précisant que « *les juges du fond disposent, quant à l'application de la peine, dans les limites fixées par la loi, d'une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte.* »

---

<sup>354</sup> Déc. Cons. Const. n° 2007-554 DC du 9 août 2007, Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JO du 11 août 2007, p. 13478, Rec. p. 303.

<sup>355</sup> Déc. Cons. Const. n° 2007-554 DC du 9 août 2007 préc., cons. 9.

<sup>356</sup> Déc. Cons. Const. n° 2007-554 DC du 9 août 2007 préc., cons. 10.

<sup>357</sup> Déc. Cons. Const. n° 2007-554 DC du 9 août 2007 préc., cons. 13.

<sup>358</sup> Crim., 3 nov. 1955, Bull.Crim. n°540 ; Crim, 5 sept. 1989, Bull.Crim. n ° 315.

S'agissant de la conciliation des peines minimales avec des cas d'altération du discernement, le Conseil Constitutionnel a précisé que les peines devaient se concilier avec les dispositions de l'article 122-1 du Code Pénal<sup>359</sup>. Les cas d'altération mentale de l'auteur d'infraction sont également des éléments de la personnalité et à ce titre, il est nécessaire que la juridiction de jugement en tienne compte lorsqu'elle fixe le quantum de peine.

Aussi, dans l'hypothèse d'une première récidive légale, la juridiction pourra prononcer une peine inférieure au minimum ou une peine autre que l'emprisonnement, en considérant que le trouble psychique ou neuropsychique est un élément de la personnalité de l'auteur.

En revanche, s'agissant d'une nouvelle récidive, la possibilité pour la juridiction de descendre sous le seuil minimal dès lors que l'auteur présente des « *garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* » semble plus compliquée dès lors qu'une personne atteinte d'une altération mentale se représente peu le sens de la peine.

A ce titre, le Conseil Constitutionnel laisse la liberté au juge de constater cette altération et de motiver tout prononcé de peine inférieur aux planchers, ce qui semble inapproprié dès lors que cette catégorie de personnes nécessite des soins qu'une peine de prison de parviendra pas à rendre plus « raisonnable ».

**207. Evaluation de l'efficacité des mesures plus sévères dans la lutte contre la récidive.** L'efficacité de la lutte contre la récidive est un objectif partagé par tous, mais les moyens pour y parvenir divergent.

En ce sens, la comparaison de données statistiques relative à la population pénale entre 2006 et 2010 montre l'inefficacité du durcissement de la réponse répressive : le taux de récidivistes condamnés pour crimes n'a cessé d'augmenter durant cette période, passant de 3,9 % à 6 %<sup>360</sup>. Le même constat peut être établi s'agissant du taux de condamnés pour délits en récidive légale, puisqu'entre 2006 et 2010, ce taux passe de 7 % à 11,1 %<sup>361</sup>.

---

<sup>359</sup> Déc. Cons. Const. n° 2007-554 DC du 9 août 2007 préc., cons. 18.

<sup>360</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, *Annuaire statistique de la Justice*, éd. 2011-2012, p. 207.

<sup>361</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, *Annuaire statistique de la Justice*, op. cit., p. 208.

Dès lors, remplir en masse les prisons en évoquant la protection des victimes relève d'une application approximative du principe de précaution.

En outre, revenir sur les peines maximales initialement fixées par le Code Pénal de 1994 en adoptant des peines minimales peut sembler un retour en arrière, ce d'autant que lorsque l'état de récidive était constaté, la peine maximale encourue était doublée et le régime de l'application des peines plus sévère. Par suite, sous réserve de l'application du principe de l'individualisation de la peine par le juge, la lutte contre la récidive paraissait organisée.

Au-delà des choix de sanction, il semble qu'un accompagnement préalable à la condamnation permettrait davantage d'identifier les causes de la récidive et de préparer une action dans la durée au titre des sursis avec mise à l'épreuve ou des aménagements de peine. En outre, il est étonnant que le système pénal français ait eu recours au dispositif des peines plancher alors que précisément le débat parlementaire s'est appuyé sur une étude du Sénat relative au régime des peines minimales dans plusieurs pays de traditions juridiques différentes<sup>362</sup> soulignant que les effets escomptés ne sont pas avérés, allant même jusqu'à une augmentation du taux de la récidive.

### 3) L'évaluation en droit comparé des réponses à la récidive

**208. La sévérité contestée des pays de Common Law en réponse à la récidive.** Dans plusieurs pays de Common Law en effet, le principe des peines minimales automatiques a été adopté. Ainsi, le *mandatory minimum sentences* s'applique dans l'Etat de Californie. Ce texte prévoit un emprisonnement de vingt-cinq ans au moins au troisième vol, faisant application de l'adage « *Three strikes and you're out*<sup>363</sup> ».

Plus récemment, le *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000* en Grande Bretagne, enjoint le juge à prononcer l'emprisonnement à vie en cas de seconde infraction grave, telle

---

<sup>362</sup> Sénat, « *Les peines minimales obligatoires* », Etude de législation comparée, n° 165, sept. 2006.

<sup>363</sup> Cette loi californienne votée en 1994, consiste à neutraliser le délinquant à la troisième récidive par des peines sévères pouvant aller jusqu'à la perpétuité, quelque soit la gravité de l'infraction commise la troisième fois. V. pour de plus amples détails à ce sujet, PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz, 2008, 3<sup>ème</sup> éd., p. 605.

qu'une tentative de meurtre, un viol ou une tentative de viol, sauf « *circonstances exceptionnelles*<sup>364</sup> ».

De même, en cas de trafic de produits stupéfiants, l'article 110 de la même loi envisage, à la troisième infraction, le prononcé d'une peine minimale de sept ans d'emprisonnement, sauf circonstances exceptionnelles pouvant être relevées par le juge.

L'opportunité de cette mesure a reçu un écho favorable auprès de l'opinion publique, certaine que l'assurance d'une peine plus sévère contribue à dissuader le délinquant dangereux<sup>365</sup>. En revanche, la doctrine semble majoritairement réticente. Elle considère en effet que le prononcé de sentences minimales va de pair avec un manque de confiance dans le pouvoir judiciaire. Surtout, de telles peines contraignent les juges à contourner les impératifs de la loi car leur prononcé automatique ne permet pas d'apprécier les motifs personnels du délinquant<sup>366</sup>.

**209. Un dispositif français d'application plus nuancé.** Il convient de souligner que, contrairement aux pays de Common Law, l'application des peines planchers en France laisse au juge un certain pouvoir discrétionnaire puisqu'il a la possibilité de descendre au-dessous du minimum légal par une décision motivée<sup>367</sup>, au regard des « *garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* » présentées par le délinquant dangereux<sup>368</sup>.

L'application et l'impact de cette mesure ont fait l'objet d'une étude récente<sup>369</sup> montrant qu'il n'y a pas eu de recours plus important aux peines d'emprisonnement mais une sévérité accrue dans le prononcé du quantum de peines, celui-ci passant de 8,2 à 11 mois de prison ferme.

---

<sup>364</sup> Art. 109 de la loi *Powers of Criminal (Sentencing) Act*, 2000; PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, op. cit., p. 606.

<sup>365</sup> NIEUBAUER (D.W), " *America's Courts and the Criminal Justice System*, Wadsworth Publishing Company", 5ème éd., 1996, p. 322

<sup>366</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, op. cit., p. 607 ; CUSSON (M.), « *L'évolution de l'incarcération aux Etats-Unis* », RSC 1999, p. 729 s.

<sup>367</sup> BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 2011, 22<sup>ème</sup> éd., p. 559.

<sup>368</sup> Art. 132-19-1 CP.

<sup>369</sup> LETURCQ (F.), « *Peines plancher : application et impact de la loi du 10 août 2007* », Infostat Justice n° 118, oct. 2012.

En particulier, sur la période 2008-2010, le taux de peines planchers les plus élevés concernent les atteintes aux personnes (62,7 % pour les délits sexuels et 56,5 % pour les violences et menaces).

Souhaitant rompre avec la politique pénale antérieurement mise en place, Mme TAUBIRA, Ministre de la Justice<sup>370</sup>, envisage une abrogation des peines planchers<sup>371</sup>.

On peut déplorer que la prise en charge judiciaire ait laissé place à la prise en charge législative.

Toutefois, une nouvelle approche de la politique pénale, fondée sur le fait que des lois plus sévères sont inefficaces parce que la répression n'empêche pas la récidive, semble conduire à une réforme de l'approche menée jusqu'alors.

---

<sup>370</sup> C. TAUBIRA est Ministre de la Justice et Garde des Sceaux depuis mai 2012.

<sup>371</sup> TAUBIRA (C.), dans un entretien accordé au quotidien Libération du 19 mars 2013 précise : « *Les peines planchers seront abrogées [...]. Elles sont un automatisme qui réduit la liberté d'appréciation des magistrats. Or, les statistiques disponibles, contredites, vérifiées, montrent bien que l'individualisation de la procédure jusqu'aux modalités d'exécution de la peine réduit le facteur de risque de récidive, donc le nombre de nouvelles victimes. C'est cela mon objectif essentiel.* »

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

**210. L'apport nuancé de la prédiction du risque.** Le risque et la violence sont les deux faces du même Janus de la dangerosité, montrant ainsi toute la complexité qu'il y a de cerner des concepts dont la représentation reste subjective.

Le risque renvoie en effet à la perception personnelle de chacun d'un événement dont la survenance est aléatoire.

Pourtant, la crainte de la réalisation du risque dans un contexte de peur réactivé par la progression de la délinquance et le terrorisme, incite le législateur à plus de sévérité, même en l'absence de tout résultat dommageable.

Par ailleurs, la recherche de prédicteurs de risques s'avère, dans ce contexte, opportune car elle permet de déterminer la probabilité plus ou moins grande pour un individu de récidiver.

Il convient toutefois de nuancer l'apport des réponses à la prédiction du risque, qu'elles soient légales ou cliniques, qu'une part en raison de l'insuffisance de la réponse pénale, essentiellement tournée vers la répression, d'autre part en raison de la difficulté pour le clinicien d'annoncer le moment précis du passage à l'acte en fonction des prédicteurs utilisés pour l'évaluation du risque.

**211. Une évaluation de la violence à parachever.** S'agissant de l'évaluation de la violence, également invoquée pour rendre compte de la dangerosité d'un comportement, on constate une influence des critères socioprofessionnels dans la détermination du passage à l'acte violent. Chez les personnes ayant des antécédents psychiatriques, différentes méthodes peuvent être employées lors des évaluations établies par les psychiatres.

L'utilisation de cet outil, en complément d'une observation clinique, va dans le sens « *d'une plus grande rigueur et d'une meilleure efficacité*<sup>372</sup> ». Cela peut également permettre de suivre l'évolution d'un patient selon des critères plus objectifs.

---

<sup>372</sup> MILLAUD (F.), « *Les progrès clinique en traitement et la réduction de la dangerosité* », In Les nouvelles figures de la dangerosité, op. cit., p. 295.

Toutefois, il convient de tempérer, là encore, l'apport de ces outils d'évaluation qui ne permettent pas, à eux seuls, de prédire avec certitude le degré de dangerosité du patient. En outre, leur fiabilité relative impose une évaluation clinique complémentaire.

Dans ce contexte, l'évaluation du passage à l'acte violent repose sur l'adaptation des institutions existantes aux problématiques présentées par les individus violents, mais surtout sur l'approche privilégiée par les personnels pénitentiaires ou de soins pour évaluer et apaiser les risques de violences. A ce titre, la labilité des règles en détention ou des règles entre détenus induit une prise en charge pluridisciplinaire reposant sur une formation diversifiée des personnels pénitentiaires, axée non plus seulement sur la garde et la sécurité, mais aussi sur la communication, la gestion du stress et des situations de crise.

Le rôle de la médiation doit aussi être privilégié. Fondée sur l'écoute et l'échange, elle permet de désarçonner des situations tendues pouvant donner lieu à des violences. Elle donne, en outre, une dimension plus éthique et plus humaine à l'action des personnels pénitentiaires. Une telle vision de l'évaluation des violences montre que la réponse apportée par le législateur depuis plusieurs années, consistant à réprimer plus sévèrement le passage à l'acte violent, est insuffisante.

Pourtant, à l'heure actuelle, la sévérité de la réponse pénale semble rassurer l'opinion publique, dont les attentes croissantes à l'égard de la Justice et le besoin accru de sécurité restent prégnants.

## CONCLUSION DU TITRE I

**212. La difficulté de circonscrire la dangerosité de l'individu, notion évolutive et protéiforme.** Qualifier la dangerosité est une entreprise complexe car cette notion est évolutive et protéiforme.

S'inscrivant dans un contexte sécuritaire réactivé par les attentats du 11 septembre 2001, la notion d'individu dangereux se développe au travers des faits divers sordides, dont la monstruosité est souvent amplifiée par les médias.

Aussi, il est apparu légitime de lutter contre sa dangerosité, même si cela induisait de porter atteinte aux libertés individuelles, au nom d'un « droit à la sécurité ».

La dangerosité de l'individu, en ce qu'elle revêt des aspects criminologiques et psychiatriques, nécessite d'en rechercher d'abord les composantes afin de pouvoir, ensuite, envisager le ou les traitements adéquats.

A cette fin, l'émergence de l'évaluation de la dangerosité en détention, notamment par le diagnostic à visée criminologique, est pertinente car elle permet une analyse globale de ce concept, et s'intéresse à une catégorie d'individus délaissés par la société pour en avoir été exclus.

**213. Le risque et la violence, représentations concrètes de la dangerosité de l'individu.** L'individu dangereux se présente aussi sous des aspects plus concrets pour l'opinion publique que sont le risque et la violence, dont il s'agit de se prémunir de façon efficace.

La complexité dans l'approche de notions aussi subjectives nécessite, au contraire, une évaluation des plus objectives qui, pour s'accomplir, doit être pluridisciplinaire.

Mais la recherche des causes du passage à l'acte violent, tout comme la prédiction du risque, implique d'abord l'établissement d'un dialogue avec l'individu dangereux, ce qui mobilise de grandes capacités d'écoute, de communication, de gestion du stress, ainsi qu'un devoir de respect et d'objectivité chez tout évaluateur.



Après avoir recherché à qualifier la dangerosité, il convient de traiter de la recherche exhaustive de l'évaluation de la dangerosité, et notamment d'analyser les améliorations qui peuvent être apportées dans un souci de perfectionnement des pratiques existantes.

**TITRE II**  
**La recherche exhaustive de l'évaluation de**  
**l'individu dangereux**

**214.** L'évaluation de la dangerosité d'un individu est établie par des instances *ad hoc* qui, s'appuyant sur des faits d'espèce et prenant en considération la personnalité de l'individu ainsi que son environnement, vont chercher à circonscrire sa dangerosité.

En se référant soit à de solides connaissances juridiques, soit à un savoir plus scientifique, plus technique, qui sera alors étranger au magistrat ces instances doivent désormais répondre à des besoins nouveaux, et notamment à l'exigence de qualifier un comportement dangereux, moins pour tenter de l'expliquer que pour justifier une cause de responsabilité pénale.

**215.** Dans cette mission se distinguent les organes juridictionnels d'évaluation, des organes scientifiques d'expertise (**chapitre I**).

Néanmoins, malgré toute la technicité mise en œuvre par ces deux organes pour parvenir à circonscrire ou du moins limiter la dangerosité, à mieux la reconnaître pour tenter de la prévenir, certaines lacunes apparaissent. Pour y faire face, la nécessité d'améliorer les dispositifs existants dans un souci d'efficacité, mais aussi de délimiter clairement les missions dévolues au juge et celles confiées à l'expert est importante.

Il s'agit en effet de limiter l'immixtion de l'un dans les compétences de l'autre et réciproquement, afin de garantir la meilleure objectivité possible des débats dans un contexte souvent passionné (**chapitre II**), qu'exacerbe encore la médiatisation.

**Chapitre I – L'évaluation de la dangerosité de l'individu par des organes institutionnels et scientifiques**

**Chapitre II – Des organes d'évaluation institutionnels et scientifiques perfectibles**

## CHAPITRE I

### L'évaluation de la dangerosité de l'individu par des organes institutionnels et scientifiques

**216. Nature et finalités des organes institutionnels d'évaluation de la dangerosité.** Les organes institutionnels d'évaluation ont pour objectif de déterminer la dangerosité d'un individu.

Bien qu'ayant des domaines d'exercice différents, ces instruments juridiques et scientifiques vont constituer l'un pour l'autre une sorte de « contrepoids » aux affirmations émises, de sorte que si la sécurité du plus grand nombre reste l'objectif majeur de prévention de la dangerosité, le prévenu ne fasse pas l'objet d'un jugement trop hâtif et soit jugé pour ce qu'il est et en fonction des actes commis, en toute connaissance de cause.

Ainsi, à côté des organes juridictionnels traditionnels comme les juridictions d'application des peines, qui n'ont cessé d'évoluer au gré des réformes législatives, les fichiers d'information constituent un éclairage complémentaire pour les magistrats.

**217. La science au service de la Justice par le recours à l'expert.** Afin de prétendre à une évaluation la plus exhaustive possible, le juge pénal va faire appel à des spécialistes dans des domaines techniques échappant à sa compétence et à ses connaissances. Ce recours est aujourd'hui considéré à la fois comme une évidence et une nécessité, de sorte que l'expertise scientifique se trouve au cœur du procès pénal.

En outre, la technicité de l'expertise a accru son poids et sa fiabilité en tant que mode de preuve.

Faire appel à « *l'homme de l'art* » pour le juge va souvent de paire avec la recherche de l'élucidation de situations juridiques complexes. En ce sens, l'expert psychiatre est considéré comme l'organe scientifique d'évaluation de la personnalité et de la dangerosité des délinquants.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité de ces organes d'évaluation de la dangerosité. En particulier, il s'agit de savoir si les réponses apportées par eux constituent un éclairage satisfaisant pour le magistrat.

L'intérêt que suscite l'évaluation de l'individu dangereux dans la présente étude implique d'envisager les organes institutionnels concourant à l'évaluation de ce dernier (**Section 1**), avant d'analyser la contribution, plus scientifique, de l'expert psychiatre (**Section 2**).

## **Section 1- Les organes institutionnels concourant à l'évaluation de l'individu dangereux**

**218.** Les organes institutionnels constituent l'un des pivots en matière d'évaluation de la dangerosité de l'individu.

Si le recours à certaines juridictions spécialisées ainsi qu'aux fichiers d'informations ont vu leur importance croître sous l'impulsion des récentes évolutions législatives, toujours plus soucieuses de préserver la sécurité des citoyens (§1), une observation pluridisciplinaire des individus dangereux a été envisagée, afin de faciliter le repérage des comportements déviants et son étude (§2).

### **§ 1 Le recours aux juridictions spécialisées et aux fichiers d'informations**

**219.** Le recours aux juridictions spécialisées et aux fichiers d'informations fait partie intégrante de la pratique judiciaire et permet une évaluation de la dangerosité de l'individu en se fondant sur des critères factuels, tout en tenant compte du contexte de l'infraction.

L'évolution de ces outils par les réformes législatives s'est révélée nécessaire pour permettre l'adaptation des professionnels de la justice aux évolutions de la criminalité mais aussi du déplacement des critères de dangerosité vers le « tout sécuritaire ».

Si certaines juridictions spécialisées en matière d'évaluation de la dangerosité permettent de contrôler ou de modifier la sortie des condamnés à de longues peines (A), les fichiers mis à la disposition des magistrats constituent également une ressource précieuse dans l'édiction de critères de dangerosité (B).

### **A) Les juridictions spécialisées en matière d'évaluation de la dangerosité**

**220.** Si les juridictions de l'application des peines ont des compétences en matière d'évaluation de la dangerosité (1), celles-ci ont été concurrencées du fait de la création de juridictions pour le traitement des nouvelles mesures de sûreté mises en place par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté (2).

#### **1) Les juridictions de l'application des peines**

**221.** Les juridictions de l'application des peines s'entendent du juge de l'application des peines (a), du tribunal de l'application des peines (b) et de la chambre de l'application des peines (c).

##### **a) Le juge de l'application des peines**

**222.** Statut. Le juge de l'application des peines<sup>373</sup> a été institué par l'ordonnance du 23 décembre 1958<sup>374</sup>.

Son statut a connu une évolution avec la loi du 15 juin 2000<sup>375</sup> puis celle du 9 mars 2004<sup>376</sup> qui font de ce magistrat du siège une véritable juridiction du premier degré, « *chargé de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines*

---

<sup>373</sup> Classeur de droit pénitentiaire, « *Les juridictions d'application des peines et le débat contradictoire* », fiche n° 29, ENAP, juin 2007 ; HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 2012-2013, p. 153 s., BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Coll. Lamy Axe droit, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 55 s. ; GRAËVE (de, L.), *Juridictions de l'application des peines*, Rép. Pén., Dalloz, 2013.

<sup>374</sup> Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, JO du 24 déc. 1958, entrée en vigueur le 2 mars 1959.

<sup>375</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO n° 138 du 16 juin 2000.

<sup>376</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004, dite Perben II.

*peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application* », comme le prévoit l'article 712-1 du CPP.

Les récentes évolutions législatives ont permis de préciser les contours de sa mission en termes d'évaluation de la dangerosité de l'individu.

En particulier, l'action du juge de l'application des peines s'articule essentiellement autour de quatre compétences majeures, dont l'exécution effective des peines dans les meilleurs délais ; l'action en faveur de l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ; la primauté de l'aménagement de peine sur la condamnation à une peine d'emprisonnement toutes les fois que cela est possible<sup>377</sup> ; l'accompagnement progressif du condamné à la liberté en lui évitant toute remise en liberté sans suivi judiciaire.

Le juge de l'application des peines dispose également de pouvoirs d'instruction pour préparer ses propres décisions, ainsi que le lui permet l'article 712-16 CPP.

**223. Les attributions du juge de l'application des peines.** Les attributions du juge de l'application des peines sont prévues aux articles 712-1 alinéa 1 du CPP ainsi que par l'article D. 49-27 du même code, qui font de lui à la fois une juridiction de l'application des peines, à l'instar du Tribunal de l'application des peines et un organe de décision, de contrôle et de suivi des personnes condamnées majeures.

Pivot de l'application des peines depuis la loi du 9 mars 2004<sup>378</sup>, le juge de l'application des peines connaît à la fois de l'exécution des peines restrictives de liberté, dès lors qu'un texte le prévoit et des mesures d'individualisation des peines privatives de liberté à l'égard desquelles il dispose d'une compétence générale d'attribution.

---

<sup>377</sup> A noter cependant que la juridiction de l'application des peines ne peut ordonner, dans sa décision d'aménagement de peines, le maintien d'un condamné à l'établissement de son lieu d'écrou, dès lors que n'existe, dans cet établissement, ni quartier de semi-liberté, ni quartier pour peines aménagées. Cass., avis, 21 nov. 2005. Bull. Crim n°2.

<sup>378</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004.

**224. L'exécution des peines privatives de liberté par le juge de l'application des peines.** le juge de l'application des peines peut notamment prononcer des sanctions pécuniaires, des ajournements du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve<sup>379</sup> ou des ajournements avec injonction<sup>380</sup>, mais aussi des peines restrictives de liberté pouvant notamment consister en un emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve<sup>381</sup> ou en une mesure de suivi socio judiciaire<sup>382</sup>.

Sa compétence dans l'exercice de l'évaluation de la dangerosité des personnes condamnées va essentiellement consister en un rappel des obligations initialement fixées. Il dispose également de compétences en matière de suivi et de contrôle de la mesure prononcée avec la possibilité de modifier des obligations initialement prévues. S'agissant plus particulièrement du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut mettre à exécution la peine d'emprisonnement en cas d'inobservation des obligations prévues<sup>383</sup>.

Le juge de l'application des peines dispose également d'attributions en matière du suivi des peines et des mesures de sûreté<sup>384</sup>.

Si la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales<sup>385</sup> lui confie le suivi de l'exécution des peines restrictives de liberté<sup>386</sup>, il s'occupe également de la surveillance judiciaire des personnes morales<sup>387</sup>. Après désignation par la juridiction de jugement d'un mandataire de justice, ce dernier doit, tous les six mois au moins, rendre compte de l'accomplissement de sa mission au juge de l'application des peines<sup>388</sup> et de l'évolution de la personne morale condamnée.

---

<sup>379</sup> Article 132-63 à 132-65 du Code Pénal et 747-3 CPP

<sup>380</sup> Article 132-66 à 132-70 du Code Pénal et 747-4 CPP

<sup>381</sup> Article 132-40 à 132-53 du Code Pénal, 739 à 747 et R.58 à R.60 CPP.

<sup>382</sup> Article 131-36-1 à 131-36-8 du Code Pénal, 763-1 à 763-7 et R.61-6 CPP.

<sup>383</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., p. 162.

<sup>384</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit, p. 166 s., BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 57 s.

<sup>385</sup> Loi n° 2005-1549 relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales, JO n°289 du 13 déc. 2005, p. 19152.

<sup>386</sup> Art. 712-1 al. 1<sup>er</sup> CPP.

<sup>387</sup> Art. 131-39-3<sup>o</sup> CP.

<sup>388</sup> Art. 131-46 al. 1<sup>er</sup> CP.



Le juge de l'application des peines dispose en outre d'attributions concernant le suivi de certaines mesures de sûreté, telles que la surveillance judiciaire des personnes dangereuses<sup>389</sup> et le placement sous surveillance électronique mobile<sup>390</sup>, pour laquelle le juge fixe la durée et les modalités de cette surveillance, mais peut aussi décider de toute sanction ou prolongation de la mesure en cas d'inobservation des obligations initialement convenues.

En revanche, s'agissant des mesures de sûreté instaurées par la loi du 25 février 2008<sup>391</sup>, ses attributions sont plus restreintes car, s'agissant des mesures de sûreté, le juge de l'application des peines peut seulement accorder des permissions de sortie aux personnes placées en rétention de sûreté<sup>392</sup>, la modification des obligations des personnes placées sous surveillance de sûreté étant confiée au Président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté<sup>393</sup>.

En outre, dans le cadre de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses<sup>394</sup>, si depuis la loi du 24 novembre 2009<sup>395</sup>, seul le Tribunal de l'application des peines a compétence pour prononcer la mesure, le juge de l'application des peines peut en revanche prononcer des modifications *a posteriori* et a en charge le suivi et le contrôle de ladite mesure avec la sanction de l'inobservation des obligations auxquelles le délinquant est soumis.

**225. Le prononcé des mesures d'individualisation des peines privatives de liberté, autre mission du juge de l'application des peines.** Dans le cadre des mesures d'individualisation des peines privatives de liberté, le juge de l'application des peines peut modifier des mesures ordonnées par d'autres juridictions ou autorités. Tel est notamment le cas pour les décisions du tribunal de l'application des peines ou celles de la chambre de l'application des peines, ainsi que le lui permettent les articles 712-8 et 712-11 du CPP.

---

<sup>389</sup> Art. 723-33 dernier alinéa du CPP, art. 723-34 et 723-35 CPP.

<sup>390</sup> Art. 763-11 CPP.

<sup>391</sup> Loi n° 2008-174 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n° 48 du 26 févr. 2008.

<sup>392</sup> Art. R. 53-8-69 à R. 53-8-71 CPP.

<sup>393</sup> Art. R. 53-8-48 CPP.

<sup>394</sup> Article 723-29 à 723-37, D.147-31 à 147-41 CPP.

<sup>395</sup> Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite pénitentiaire, JO du 25 novembre 2009 p.20192 n° 0273.

Il peut aussi décider de remplacer une mesure d'aménagement de peine prononcée par ces juridictions par une autre qui lui semble plus adaptée à la personnalité du délinquant et à son degré de dangerosité.<sup>396</sup>

Le juge de l'application des peines a également compétence pour mettre à exécution des peines privatives de liberté<sup>397</sup>. Il dispose en la matière de l'opportunité de faire exécuter totalement ou partiellement la décision initiale.

De même, en fonction du comportement du condamné en détention, il peut lui octroyer ou au contraire lui refuser des réductions supplémentaires de peine<sup>398</sup>, ou des réductions de peines conditionnelles<sup>399</sup>.

Enfin, le juge de l'application des peines est rendu destinataire de nombreux éléments concernant la vie en détention. En particulier, il reste informé par le chef d'établissement pénitentiaire de toute mesure prise à l'encontre des détenus, qu'il s'agisse d'un incident ou du prononcé d'une décision disciplinaire<sup>400</sup>.

Dans ce contexte, il participe également à la commission locale des détenus particulièrement signalés<sup>401</sup>, réunis sous l'autorité du Procureur de la République et donne son avis sur l'inscription ou la radiation des condamnés au répertoire DPS.

**226. Spécificité du juge de l'application des peines en matière d'évaluation de la dangerosité.** De ces différentes mesures peut ainsi être déduit que le juge de l'application des peines est devenu un personnage central de l'évaluation de la dangerosité puisqu'en fonction des critères qu'un condamné donné va présenter, il va déterminer l'exécution de la sanction pénale, ainsi qu'il s'en déduit de l'article 707 du CPP.

---

<sup>396</sup> Article 132-25 et 132-26-1 CP ; articles 723-2 et 723-7-1 CPP.

<sup>397</sup> Par exemple, pour le suivi socio judiciaire : art. 763-5 CPP ; pour le placement sous surveillance électronique mobile : art. 763-10 al. 4 CPP.

<sup>398</sup> Article 721-1, D.116 à D.116-4 CPP

<sup>399</sup> Articles 721-2, D. 116 à D. 116-1, D. 117 à D.117-2 CPP.

<sup>400</sup> Article R.57-7-28 et R. 57-7-29 CPP.

<sup>401</sup> Art. D.276-1 CPP, selon instruction ministérielle du 18 décembre 2007.

Le juge de l'application des peines participe donc, par le contrôle opéré sur l'exécution de la peine par le condamné et les pouvoirs d'ajustements qu'il peut organiser, à l'individualisation de la peine tout au long du parcours carcéral du délinquant.

Il s'agit, pour ce magistrat, d'évaluer la dangerosité de l'individu par une condamnation individualisée, au sens d'approprié et aussi mesurée que possible. Dès lors, la prison ne doit pas être synonyme d'exclusion, mais un outil de motivation pour le condamné afin de lui permettre de sortir de la spirale de la délinquance.

**227. Affaiblissement des pouvoirs du juge de l'application des peines** pour les longues peines. Il convient toutefois de nuancer l'apport du juge de l'application des peines en matière d'évaluation des individus dangereux puisque la création de juridictions spéciales lui a retiré de nombreux champs de compétence. Ainsi, le juge de l'application des peines ne traite plus, en tant que tel, des longues peines et des mesures de sûreté, mais seulement des petites et moyennes peines<sup>402</sup>.

Il peut ainsi être fait référence à la juridiction antiterroriste, instaurée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006<sup>403</sup>, qui centralise à Paris, au juge de l'application des peines antiterroriste, les dossiers des condamnés pour faits de terrorisme, tels que visés à l'article 706-16 CPP ou encore aux juridictions régionales de la rétention de sûreté ainsi qu'à la juridiction nationale de la rétention de sûreté, créées par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008<sup>404</sup> qui se prononcent sur le placement<sup>405</sup> et le renouvellement d'une mesure de rétention de sûreté<sup>406</sup>.

---

<sup>402</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., p. 157-158. L'auteur déplore à ce titre la réduction des attributions qui sont confiées au juge de l'application des peines, alors même que ce magistrat constitue le trait d'union entre d'un côté le corps judiciaire et de l'autre le regard insatisfait du public à l'égard de la Justice : « *Les juges devraient être conscients de l'écart qui existe entre la manière dont eux-mêmes perçoivent le processus pénale et la façon dont le public qui se trouve devant eux le voit. Les juges devraient certes continuer à prêter attention à l'équité de l'issue du procès, mais ils devraient aussi adapter leurs actes, leur langage et leurs réponses aux attentes du public en matière de justice équitable. En agissant ainsi, ces juges s'imposeraient ainsi comme des autorités légitimes.* »

<sup>403</sup> Loi n° 2006-64 du 23 janv. 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JO du 24 janv. 2006, p. 1129.

<sup>404</sup> Loi n° 2008-174 du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n° 48 du 26 févr. 2008.

<sup>405</sup> Art. 706-53-15 CPP.

<sup>406</sup> Art. 707-53-19 CPP.

La spécificité de l'application des peines est de connaître un double premier degré de juridiction, ainsi que le prévoit l'article 712-1 CPP.

#### b) Le tribunal de l'application des peines (TAP)

**228. Opportunité de la création du tribunal de l'application des peines.** Le Tribunal de l'application des peines<sup>407</sup> est issu de la loi du 9 mars 2004<sup>408</sup> supprimant la juridiction régionale de libération conditionnelle.

Deux objectifs majeurs répondent à l'opportunité de la création du Tribunal de l'application des peines : il s'agit en premier lieu d'instaurer une juridiction collégiale pour le traitement des mesures d'individualisation des condamnés à de longues peines.

L'enjeu criminologique de la libération de ces condamnés, le caractère médiatiquement sensible de certaines situations justifie que ces cas échappent à la compétence d'un juge unique.

Il s'agit en second lieu d'inscrire cette juridiction dans l'organisation judiciaire de droit commun : conçue comme une juridiction de premier degré, sa composition lui permet d'appliquer, à quelques adaptations près, la même procédure que celle prévue pour le juge de l'application des peines.

**229. Des compétences renforcées au fil des évolutions législatives.** Ses compétences ont été renforcées par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales<sup>409</sup>, qui lui octroie des compétences nouvelles en matière de surveillance judiciaire des personnes dangereuses.

---

<sup>407</sup> Classeur de droit pénitentiaire, « *Les juridictions d'application des peines et le débat contradictoire* », fiche n° 29, ENAP, juin 2007 ; Article 712-3 et s. du CPP.

<sup>408</sup> Loi n° 204-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004.

<sup>409</sup> Loi n°2005-1549 relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales, JO du 13 décembre 2005 p.19152.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>410</sup> donne compétence exclusive au Tribunal de l'application des peines en matière de surveillance judiciaire des personnes dangereuses, quelle que soit la date des faits commis<sup>411</sup>.

Le tribunal de l'application des peines est également compétent pour le prononcé d'un placement sous surveillance électronique mobile, dès lors que celui-ci se rattache à la surveillance judiciaire et lorsqu'il se rattache à une libération conditionnelle consécutive d'une longue peine<sup>412</sup>.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 permet également au juge de l'application des peines de renvoyer au tribunal de l'application des peines une affaire de sa compétence en présence de dossiers complexes, où l'évaluation du risque de dangerosité du condamné doit être particulièrement rigoureuse.

De cette manière, le juge de l'application des peines n'est pas isolé dans cette tâche sensible.

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs<sup>413</sup>, se voulait porteuse de modifications relatives à la composition du Tribunal de l'application des peines<sup>414</sup> statuant en matière de libération conditionnelle<sup>415</sup> et de relèvement de la période de sûreté avec l'introduction de citoyens assesseurs<sup>416</sup>.

Ces citoyens assesseurs, profanes au fonctionnement de la Justice, devaient compléter la composition traditionnelle de ce Tribunal doté de trois magistrats de première instance en charge de l'application des peines en permettant d'apporter une autre vision de leur perception de l'affaire. Ils devaient en outre, faire part lors des débats, de leur conception de la dangerosité de l'individu condamné.

Dès son arrivée à la Chancellerie, Christiane TAUBIRA, actuelle Ministre de la Justice, a souhaité procéder à des évaluations pour mesurer l'efficacité de ce dispositif.

---

<sup>410</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, JO du 25 novembre 2009, p. 20192 n°0273.

<sup>411</sup> Article 723-29 CPP modifié.

<sup>412</sup> Art. 730 CPP.

<sup>413</sup> Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n°0185 du 11 août 2011.

<sup>414</sup> Article 720-4-1 CPP

<sup>415</sup> Article 730-1 CPP

<sup>416</sup> Article 730-2 CPP

Suite aux conclusions du rapport sur l'expérimentation des citoyens assesseurs<sup>417</sup> soulignant son coût, son inefficacité et l'allongement des délais de jugement, Mme TAUBIRA a décidé que cette expérimentation prendrait fin au 30 avril 2013, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 mars 2013<sup>418</sup> la concernant.

**230. Une compétence strictement déterminée par les textes.** La compétence du tribunal de l'application des peines, bien que récemment étendue, reste strictement déterminée par les textes.

Il en est ainsi en matière de libération conditionnelle par exemple où ce tribunal est compétent lorsque la peine initialement prononcée est supérieure à dix ans et que le reliquat restant à subir est supérieur à trois ans s'agissant d'une décision ou d'une révocation. Le suivi des libérés conditionnels et la modification des obligations restent de la compétence du juge de l'application des peines, ceci même lorsque la décision initiale a été ordonnée par le tribunal d'application des peines.

La compétence du Tribunal de l'application des peines concerne également le relèvement de la période de sûreté<sup>419</sup>, quelle que soit la peine en cause, ainsi que la réduction de peine exceptionnelle<sup>420</sup>. Le tribunal de l'application des peines est également compétent pour déterminer le temps d'épreuve de la libération conditionnelle des réclusionnaires à perpétuité<sup>421</sup> et pour examiner les demandes de réduction de peine exceptionnelle des «repentis» quelle que soit la peine en cause.

---

<sup>417</sup> SALVAT (X.), BOCCON-GIBOD (D.), « Rapport à Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse », Doc. Fr., févr. 2013.

<sup>418</sup> Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale, JO n° 69 du 22 mars 2013, p. 4897, texte 12.

<sup>419</sup> Art. 720-4 CPP

<sup>420</sup> Art. 721-3 CPP

<sup>421</sup> Art. 721-3 et 729 CPP

### c) La chambre de l'application des peines

**231. La Chambre de l'application des peines**<sup>422</sup>. La Chambre de l'application des peines relève de la loi du 9 mars 2004<sup>423</sup>. Sa création est issue du souci d'uniformisation des différentes procédures d'appel en la matière.

La chambre de l'application des peines, qui n'est pas une juridiction autonome au sein de la Cour d'appel, peut se trouver réunie sous trois formations distinctes selon l'importance du conflit à trancher.

La formation à juge unique, composée du seul Président de la chambre de l'application des peines, statue sur les appels des ordonnances du Juge de l'application des peines<sup>424</sup> et connaît également des appels formés par les condamnés en fin de peine<sup>425</sup>.

La formation traditionnelle de cette chambre se compose d'un Président et de deux assesseurs et connaît des appels des jugements du Juge de l'application des peines<sup>426</sup> et contre certaines décisions du Tribunal de l'application des peines.

La formation élargie est constituée de la même manière que précédemment, à laquelle s'ajoute « *un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes.* »<sup>427</sup>. Elle statue sur les appels des décisions du Tribunal de l'application des peines en matière de réduction de la période de sûreté, de libération conditionnelle et de suspension de peine.<sup>428</sup>

---

<sup>422</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., p. 184.

<sup>423</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2010.

<sup>424</sup> Article 712-12 CPP.

<sup>425</sup> Article 723-20 et s. CPP.

<sup>426</sup> Article 712-13 al. 1<sup>er</sup> CPP.

<sup>427</sup> Article 712-13 al. 2 CPP.

<sup>428</sup> Combinaison des articles 712-13 et 712-7 CPP.

## 2) Les juridictions régionales des mesures de sûreté et la juridiction nationale des mesures de sûreté

**232. L'évaluation des individus dangereux par les juridictions régionales des mesures de sûreté.** Les juridictions régionales des mesures de sûreté<sup>429</sup> sont issues de la loi du 25 février 2008, instaurant de nouvelles mesures de sûreté, à savoir, la rétention et la surveillance de sûreté relatives à des délinquants dangereux tels que visés à l'art. 706-53-13 CPP. Elle concerne les individus qui présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'ils souffrent d'un trouble grave de la personnalité.

L'existence de ces juridictions régionales se justifie au regard de la sévérité du régime juridique des mesures encourues par cette catégorie de délinquants<sup>430</sup> nécessitant, selon le législateur, qu'elles fassent l'objet d'une évaluation des plus rigoureuses dans leur prononcé. Il s'agissait donc de confier à des instances supérieures la prise de décision les concernant.

Les juridictions régionales des mesures de sûreté statuent au premier degré sur le placement en rétention de sûreté<sup>431</sup>, son renouvellement<sup>432</sup>, et la fin de cette mesure lorsque son renouvellement n'est plus approprié<sup>433</sup>, c'est-à-dire lorsque l'état de dangerosité de l'individu a cessé, au sens de l'article 706-53-13 CPP.

Les juridictions régionales des mesures de sûreté peuvent également prononcer le placement sous surveillance de sûreté en lieu et place d'une rétention de sûreté<sup>434</sup>, à la suite d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses<sup>435</sup>, ou d'un suivi socio judiciaire<sup>436</sup>.

---

<sup>429</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., p. 187-188 ; BEZIZ-AYACHE (A., BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 70 s.

<sup>430</sup> Ces mesures seront détaillées dans la seconde partie de ces travaux.

<sup>431</sup> Art. 706-53-15 CPP.

<sup>432</sup> Art. 706-53-16 CPP.

<sup>433</sup> Art. 706-53-18 CPP.

<sup>434</sup> Art. 707-53-19 al. 1<sup>er</sup> CPP.

<sup>435</sup> Art. 723-37 CPP.

<sup>436</sup> Art. 763-8 CPP.



Elles sont également compétentes pour prononcer le renouvellement de la surveillance de sûreté<sup>437</sup> ainsi que le placement en rétention de sûreté en cas d'échec de la surveillance de sûreté<sup>438</sup> ou d'une surveillance judiciaire.

**233. Le recours en second degré à la juridiction nationale des mesures de sûreté.** La juridiction nationale des mesures de sûreté, également issue de la loi du 25 février 2008, constitue le second degré de juridiction des appels interjetés contre les décisions des juridictions régionales des mesures de sûreté. La Chambre criminelle de la Cour de cassation connaissant à son tour des recours exercés contre ces arrêts.

Les juridictions de l'application des peines peuvent aussi prendre appui sur des fichiers recensant les données relatives aux individus ayant déjà été poursuivis lorsque leur participation à une infraction grave a été constatée.

### **B) Les fichiers à disposition des magistrats**

**234.** Les fichiers<sup>439</sup> et bases de données mis à disposition des magistrats permettent un croisement des données en vue d'une identification plus rapide et efficace de l'auteur d'infraction grave.

Plusieurs catégories de fichiers peuvent ainsi, selon la nature de l'infraction ou la catégorie d'infacteur, être utilisés par les magistrats aux fins d'évaluation de dangerosité.

Dans ce cadre, il convient plus particulièrement de distinguer les fichiers constatant les infractions (1), des fichiers identifiant les catégories d'infacteurs (2).

#### **1) Les fichiers constatant les infractions**

**235.** Les fichiers constatant les infractions sont composés du casier judiciaire (a), du Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) (b), du Système Judiciaire de

---

<sup>437</sup> Art. 707-53-19 CPP.

<sup>438</sup> Art. 707-53-19 dernier alinéa CPP.

<sup>439</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 299 s.

Documentation et d'exploitation des données judiciaires (JUDEX) (c), ainsi que du fichier Ari@ne (d).

#### a) Le casier judiciaire

**236. Objectifs du casier judiciaire.** Le Casier judiciaire national automatisé<sup>440</sup> est un fichier informatisé dont le traitement est centralisé à Nantes depuis 1966, une loi du 4 janvier 1980 prévoyant son placement sous l'autorité du Ministre de la Justice<sup>441</sup>.

Les règles relatives à la tenue de ce fichier sont précisées aux articles 768 à 781 CPP.

Il permet aux administrations dans leur ensemble de connaître la situation pénale d'un individu afin de prononcer, soit une peine adéquate à l'infraction commise, soit d'apprécier son honorabilité.

A cette fin, le casier judiciaire répertorie les condamnations pénales, contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, qui ont pu être prononcées pour crime, délit ou contravention de 5<sup>ème</sup> classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine, outre les condamnations pénales dont l'exécution a été constatée par le Procureur de la République et, depuis la loi du 25 février 2008<sup>442</sup>, les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

#### **237. Le casier judiciaire, un instrument dynamique, évoluant avec son titulaire.**

Instrument dynamique permettant aussi bien de répertorier les condamnations d'un délinquant que de démontrer les efforts faits pour sa réinsertion, le casier judiciaire évolue au fil du temps, selon le comportement de son titulaire.

---

<sup>440</sup> V. LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004, p. 121 s ; V aussi GARRAUD (J-P), « *Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à M. Jean-Paul Garraud, député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux* », La Documentation Française, juillet 2006, p.50s.

<sup>441</sup> Loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire, JO du 6 janv. 1980 ; BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op.cit., p. 299 s.

<sup>442</sup> Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°48 du 26 février 2008.

Ainsi, les fiches du casier judiciaire mentionnent les peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, mais aussi les mesures de grâce, commutations ou réductions de peine, ainsi que les décisions qui suspendent ou ordonnent l'exécution d'une première condamnation, les décisions de liberté conditionnelle et celles de suspension de peine<sup>443</sup>.

Par suite, si les données figurant au casier judiciaire sont en principe conservées jusqu'au décès de la personne concernée, de telles mesures permettent un effacement plus rapide.

Outre l'enregistrement de nouvelles décisions qui s'ajoutent au casier judiciaire du délinquant, les modalités d'exécution et d'application de la sanction permettent d'assurer un suivi post-sentenciel de la décision, mais aussi les bonnes conditions d'application de la peine, avec notamment la réduction de peine ou la libération conditionnelle<sup>444</sup>.

**238. Le casier judiciaire, un outil d'informations encadré.** Toutefois, ce fichier de données nominatives peut porter atteinte aux droits des personnes. Aussi, la divulgation des informations enregistrées au casier judiciaire ne doit pas entraver la réinsertion des personnes concernées.

Dans cet esprit, le casier judiciaire est le seul fichier habilité à recueillir les données nominatives<sup>445</sup>, à l'exception des données collectées au bénéfice de la police<sup>446</sup> et de l'autorité militaire notamment<sup>447</sup>. Ce fichier s'inscrit donc à la fois dans le souci de la préservation de la sécurité publique et de la volonté de protéger l'identité de la personne concernée des tiers. Le casier judiciaire dispose de trois types d'extraits, adaptés à la nature des demandeurs<sup>448</sup>.

---

<sup>443</sup> Article 769 CPP

<sup>444</sup> Ibidem

<sup>445</sup> Article 777-3 CPP

<sup>446</sup> Article 773-1 CPP

<sup>447</sup> Article 772 CPP.

<sup>448</sup> A titre informatif, le bulletin n°1 recueille l'intégralité des informations judiciaires ; le bulletin n°2, qui ne contient que certaines informations, n'est délivré qu'à certaines administrations, tandis que le bulletin n° 3, très épuré, ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne.

**239. Un nouveau répertoire pour l'évaluation de la dangerosité, le REDEX.** La loi du 10 mars 2010<sup>449</sup> a instauré un répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires, le REDEX, qui constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire, sous l'autorité du Ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat.

L'objectif de ce répertoire est de centraliser les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médicopsychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires, mais aussi de faciliter et de fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité d'une personne poursuivie ou condamnée pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, dans le but de prévenir la récidive.<sup>450</sup>

Ce dispositif complète celui existant par le casier judiciaire et s'adapte aux nouvelles exigences législatives en matière de criminalité afin de permettre aux enquêteurs et magistrats de disposer des informations les plus précises et complètes dans leur recherches et leur évaluation de la dangerosité.

b) Le système de traitement des infractions constatées (STIC)

**240. Le Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) outil d'identification des auteurs d'infractions graves.** Le Système de Traitement des Infractions Constatées est le principal fichier d'antécédents utilisé par la Police nationale<sup>451</sup>.

Créé par le décret du 5 juillet 2001 modifié en 2006<sup>452</sup>, il assure la collecte et l'exploitation d'informations provenant des comptes rendus d'enquête issus des procédures pénales à des fins de recherches criminelles et statistiques. Il dispose de fiches signalétiques avec

---

<sup>449</sup> Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n°59 du 10 mars 2010 p. 4808.

<sup>450</sup> Les détails de ce répertoire centralisateur figurent à l'article 706-56-2 CPP, modifié par la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, publiée au JO du 6 juillet 2011 n°0155.

<sup>451</sup> MAROT (P-Y), « *Fonctions et mutations des fichiers de police* », AJP 2007, p.61.

<sup>452</sup> Décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 juillet 1978 n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO du 7 juillet 1978. Ce décret a été modifié par le décret n°2006-1258 du 14 octobre 2006.

photographie des mis en cause, exploitables par le logiciel CANONGE permettant de donner un morpho-profil de l'infracteur afin de favoriser son identification.

Cet outil d'aide pour les enquêteurs leur donne une information sur la criminalité du délinquant mis en cause et facilite la gestion des documents le concernant, en répertoriant les références d'archivage des procédures.

Le STIC s'adresse aux personnes mises en causes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants attestant de leur participation à un crime, un délit ou certaines contraventions de 5<sup>ème</sup> classe<sup>453</sup>, ainsi qu'aux personnes victimes de ces infractions. Sont également répertoriées les informations relatives aux faits objets de l'enquête, les lieux, dates de l'infraction et modes opératoires.

**241. Une consultation encadrée.** Les données collectées font l'objet d'une durée de conservation variable selon la gravité de l'infraction<sup>454</sup>. Elles peuvent être directement enrichies dans le STIC lors de nouvelles infractions ou de nouveaux détails sur le mode opératoire de l'infracteur par exemple, ce qui présente un réel intérêt s'agissant d'évaluer la dangerosité d'un individu sur le long terme.

Les fonctionnaires de police et de gendarmerie spécialement habilités ainsi que les magistrats du Parquet et les magistrats instructeurs peuvent consulter ce fichier aux fins de consultation et d'élucidation des faits dont ils sont saisis.

#### c) Le Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation (JUDEX)

**242. Le Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation, un fichier d'antécédents judiciaires.** A l'instar du STIC, le JUDEX<sup>455</sup>, ou Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation, est un fichier d'antécédents judiciaires, qui met en œuvre

---

<sup>453</sup> Prévues aux articles R.625-1 à R.625-3, R.625-7, R.625-9, R. 635-1, R. 635-3 à R. 635-5, R. 645-1, R. 645-2, R. 625-4 à R. 645-12 CP.

<sup>454</sup> V. notamment décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001, préc. : Infractions présentant une particulière gravité (listées à l'annexe I du décret), notamment contre les personnes (homicide, viol, violences avec ITT de plus de 8 jours, atteintes et agressions sexuelles), contre les biens (chantage, escroquerie, recels), contre la paix publique (terrorisme notamment).

<sup>455</sup> V. en ce sens, Rapport de la mission parlementaire de M. J-P GARRAUD sur la dangerosité précité, p. 56s.

des moyens centraux de traitement automatisé relatifs aux affaires judiciaires et aux personnes mises en cause dans ces affaires.

Issu du décret n°2006-1411 du 20 novembre 2006, ce fichier est constitué de données recueillies dans les procédures établies par les unités de gendarmerie, de police ou de douanes, dans l'exercice d'une mission de police judiciaire et concernent les personnes à l'encontre desquelles il existe, dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou sur commission rogatoire, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, ou encore les victimes d'infractions.

**243. Finalités du Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation, un fichier d'antécédents judiciaires.** La finalité du JUDEX est de favoriser la constatation des infractions à la loi pénale, mais aussi le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, ce qui présente une utilité certaine dans le repérage du caractère sériel ou répété de certains actes de délinquance.

Dans ce cadre, il fournit à ses destinataires une aide à la recherche des personnes et objets lors de l'enquête et permet d'opérer des rapprochements entre auteurs dans le but d'opérer l'identification des délinquants et des personnes disparues.

Par le recoupement des informations recueillies et collectées, le JUDEX constitue une information sur la délinquance en apportant des éléments utiles à l'analyse des phénomènes criminels. L'interrogation de la base de données s'effectue à partir d'une sélection de critères et porte sur l'ensemble des applications centralisées à partir d'une sélection de sept items choisis parmi la totalité des champs disponibles.

d) Le fichier Ari@ne

**244. Intérêt du fichier Ari@ne.** La nécessité d'étendre les fonctionnalités opérationnelles et techniques des fichiers STIC et JUDEX, combinée à la volonté de se conformer aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité

intérieure d'août 2002<sup>456</sup> a permis la création d'un fichier d'identification disposant de données communes : l'ARI@NE ou Application de Rapprochement, d'Identification et d'@analyse pour les Enquêteurs.

Ce système présente l'avantage de faciliter l'accès à tout gendarme ou policier à l'ensemble des informations relatives aux enquêtes judiciaires, quel que soit le service à l'origine de leur enregistrement.

L'ARI@NE est conçue pour être un gage d'efficacité dans le cadre des enquêtes impliquant des récidivistes, le rapprochement croisé des données issues des fichiers STIC et JUDEX permettant une analyse optimale. Sont également incluses les données relatives aux morts suspectes et aux disparitions inquiétantes, figurant aux articles 74 et 74-1 CPP.

Les fichiers constatant les infractions répondent donc à l'évolution de la criminalité et aux nouveaux besoins des magistrats qui, dans la recherche de la vérité et de l'élucidation, ont besoin de s'appuyer sur des informations concrètes et fiables en temps réel, tandis que l'enquête avance.

Outils techniques, ils ne sont pas moins nécessaires s'agissant d'évaluer la dangerosité d'une personne, en particulier lorsqu'elle a été appréhendée.

Les fichiers constatant les infractions ne sont pas isolés s'agissant de l'aide à apporter aux magistrats et enquêteurs dans l'accomplissement de leur mission. En effet d'autres fichiers, s'attachant à identifier certaines catégories d'infractionnaires ont vu le jour, afin là encore, de permettre leur évaluation, voire leur traitement.

---

<sup>456</sup> Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, dite LOPSI « Pour faciliter le déroulement des investigations, une architecture intégrée des fichiers informatiques de la sécurité intérieure sera mise en place. Les fichiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale seront mis en cohérence. A terme, tous les agents de la sécurité intérieure habilités devront avoir accès à toutes les bases documentaires de recherches criminelles liées à la sécurité intérieure. » Annexe I du texte.

## 2) Les fichiers identifiant les catégories d'infrauteurs

**245.** Les fichiers identifiant les catégories d'infrauteurs permettent de répertorier les individus selon des critères précis, afin de faciliter leur identification, leur repérage et, le cas échéant, de prévenir leur récidive, voire de les appréhender. Ils se composent du Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS) (a), du Fichier National des Empreintes Génétiques (FNAEG) (b), du Fichier automatisé des Empreintes Digitales (FAED) (c) et du Fichier des Personnes Recherchées (FPR) (d).

a) Le Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS)

**246. Finalité du Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS).** Le Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS) est issu de la loi du 9 mars 2004<sup>457</sup>. Il a pour finalité de prévenir la récidive des auteurs d'agressions sexuelles ou violentes et de faciliter leur identification.

Le FIJAIS recense à la fois les personnes condamnées, même non définitivement, pour avoir commis une infraction à caractère sexuel, outre les condamnations pour meurtre ou assassinat avec tortures ou actes de barbarie qu'ils soient, ou non, commis en état de récidive légale, mais aussi pour ces mêmes infractions, les personnes ayant exécuté une composition pénale. Il recense également les personnes mises en examen par une juridiction d'instruction, ainsi que celles ayant fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement fondé sur des motifs tendant à l'abolition des facultés de discernement.

**247. Un dispositif de contrôle renforcé.** Plusieurs lois sont venues élargir son dispositif<sup>458</sup>, mais c'est surtout la loi du 10 mars 2010<sup>459</sup> qui renforce le régime de

---

<sup>457</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004.

<sup>458</sup> Il s'agit notamment de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 (JO n°289 du 13 décembre 2005), qui inclut dans le recensement de ce fichier les auteurs d'agressions violentes, ainsi que la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (JO n°48 du 26 février 2008), qui permet d'y inscrire les personnes ayant fait l'objet d'une relaxe ou d'un acquittement fondé sur des motifs tenant à l'abolition des facultés de discernement.



justification de domicile aux personnes dangereuses et condamnées pour les faits les plus graves, en supprimant la condition préalable du caractère définitif de la condamnation. Cette mesure a pour conséquence que toute condamnation prononcée à partir du 12 mars 2010 pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement entraîne la mise en œuvre immédiate du régime semestriel ou mensuel de justification de domicile, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration des voies de recours.

De même, afin d'améliorer la procédure de notification des obligations, il est désormais prévu<sup>460</sup> qu'en cas d'échec des modes habituels de notification, à l'audience ou par lettre recommandée, le Procureur de la République ou le Procureur Général pourra autoriser un officier de police judiciaire à contraindre la personne à comparaître par la force publique pour lui notifier son inscription au FIJAIS. Cette mesure permet de répondre aux difficultés soulevées par les juridictions lorsque la personne refuse de déférer aux convocations qui lui sont adressées.

**248. Obligations imposées aux personnes inscrites au FIJAIS.** Depuis la loi du 10 mars 2010, les personnes résidant en France doivent envoyer leur justificatif ou se présenter aux services de police ou de gendarmerie de leur domicile. Cela a pour effet, d'une part de renforcer l'effectivité du contrôle des opérations et, d'autre part, de permettre la suspension des obligations du condamné durant toute son incarcération<sup>461</sup> afin de réduire les alertes et le travail des officiers de police judiciaire qui devaient obtenir, dans ce cas, une attestation de l'établissement pénitentiaire.

En outre, afin de renforcer la répression et la localisation d'une personne en défaut de justification de domicile, l'article 706-53-8 CPP permet au Procureur de la République, avisé par l'officier de police judiciaire de cette carence, de procéder sans délai à son inscription au fichier des personnes recherchées, sans attendre le résultat des investigations menées pour la localiser.

---

<sup>459</sup> Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n°59 du 11 mars 2010.

<sup>460</sup> Article 706-53-6 al. 1<sup>er</sup> CPP.

<sup>461</sup> Article 706-53-6 CPP

Enfin, ce texte élargit les possibilités de consultation du FIJAIS par les officiers de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, en l'absence de prononcé de la garde à vue de l'intéressé<sup>462</sup>. Cette mesure permet d'accélérer les recherches des enquêteurs avant même l'arrestation de l'individu concerné, sur la base de renseignements déjà disponibles dans le fichier.

**249. Intérêt du FIJAIS.** Ce fichier présente l'avantage de rendre disponible à tout moment les données enregistrées par le Procureur de la République ou le Juge d'instruction, correspondant à un profil répondant à une recherche multicritères régulièrement alimenté et mis à jour par les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaires habilités.

Les informations sont conservées durant vingt ou trente ans selon la gravité des faits commis<sup>463</sup>, sauf effacement des données en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement fondé sur l'article 122-1 CP, mort de l'intéressé, sur décision du Procureur de la République ou sur exercice d'une voie de recours du juge des libertés et de la détention ou du Président de la Chambre de l'instruction.

L'inscription au FIJAIS ne tolère ni dispense, ni relèvement, comme a pu le rappeler la Chambre Criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 2008<sup>464</sup>. En effet, l'inscription est automatique lorsque la décision de culpabilité concerne un délit puni de plus de cinq ans, comme cela était le cas en l'espèce puisque le prévenu a été reconnu coupable du délit d'agressions sexuelles aggravées sur personnes vulnérables<sup>465</sup>.

Les décisions de condamnations sont enregistrées dès leur prononcé, ainsi que le prévoit l'article 706-53-2, al. 2 CPP, ce qui ne laisse pas la possibilité au magistrat d'exercer son pouvoir d'individualisation en la matière, de sorte que les inscriptions au FIJAIS des personnes condamnées sont « automatiques » avec toutes les conséquences que cela peut

---

<sup>462</sup> Article 706-53-7 al. 8 CPP.

<sup>463</sup> Rapport de la mission parlementaire de M. Jean-Paul GARRAUD sur la dangerosité, précité.

<sup>464</sup> Crim, 16 janv. 2008, pourvoi n°07-82.115, AJP 2008, p. 145. Obs. G. Roussel.

La Haute juridiction rappelle en effet qu'« *Attendu que la juridiction de jugement, qui prononce une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du CPP et punie d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, ne peut dispenser le condamné de son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) [...] ».*

<sup>465</sup> Ce délit est puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement aux termes de l'article 222-29 2° CP.

représenter pour l'inscrit en termes de durée et de contraintes personnelles<sup>466</sup> et professionnelles<sup>467</sup>.

La jurisprudence de la Cour de cassation a été confirmée par un arrêt du 17 février 2010<sup>468</sup>, ce qui place le FIJAIS comme mesure de sûreté visant à canaliser une dangerosité *ante delictum*, mais surtout encadre les conditions de sa suppression, en ne permettant pas au condamné de passer par la voie de l'article 132-21 CP autorisant à la juridiction de jugement de relever immédiatement la personne de tout ou partie d'une « *interdiction, déchéance ou incapacité résultant de plein droit de la condamnation* ».

Sont également inscrites à ce fichier non seulement les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation comme auteur, mais aussi leur complice, ce que rappelle la jurisprudence.<sup>469</sup>

L'efficacité concrète de ce fichier a toutefois été tempérée par le rapport de M. LAMANDA<sup>470</sup> qui estime que le contrôle est *a minima* pour le condamné.

#### b) Le Fichier National des Empreintes Génétiques (FNAEG)

**250. Finalités du Fichier National des Empreintes Génétiques (FNAEG).** Le Fichier National des Empreintes Génétiques (FNAEG), issu de la loi du 17 juin 1998<sup>471</sup>, favorise l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques. Il constitue en ce sens un outil essentiel pour les enquêteurs, car il permet l'identification des auteurs d'infractions à partir d'un profil génétique prélevé sur des individus ou sur des scènes d'infractions, afin de les comparer aux profils déjà enregistrés dans une base de données.

---

<sup>466</sup> V. supra, notamment l'obligation pour le condamné de justifier régulièrement de son adresse.

<sup>467</sup> Le fichier est accessible à la plupart des administrations françaises.

<sup>468</sup> Crim, 17 février 2010, pourvoi n°09-87.570, AJP 2010, p. 291. Obs. G. Royer.

<sup>469</sup> Crim, 10 octobre 2007, pourvoi n°07-80.971, AJP 2008, p. 40. Obs. G. Roussel. La Cour de cassation rappelle ainsi que : « *attendu que toute personne condamnée, en qualité d'auteur ou de complice, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP, pouvant être inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles dans les conditions prévues à l'article 706-53-2 dudit code [...]* ».

<sup>470</sup> Rapport de M. LAMANDA (V.), remis à M. le Président de la République visant à « *amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux* », La Documentation Française, 30 mai 2008.

<sup>471</sup> Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO n°139 du 18 juin 1998. Les dispositions relatives au FNAEG ont toutefois été mises en œuvre par le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif au fichier national des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques, JO n°116 du 19 mai 2000. Modifié par décret n°2004-470 du 25 mai 2004 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif au fichier national des empreintes génétiques, JO n°126 du 2 juin 2004.

Ce fichier n'a pas pour objectif la conservation des antécédents judiciaires mais contient les traces biologiques relevées sur les scènes de crimes ou délits de quelque nature qu'elles soient<sup>472</sup> ainsi que les profils génétiques des personnes condamnées définitivement, voire simplement mises en cause<sup>473</sup> en vue de les comparer aux profils déjà enregistrés dans la base de données.

Sont collectées dans le FNAEG, les empreintes génétiques des personnes définitivement condamnées pour infraction de nature sexuelle, crimes contre l'humanité et crimes et délits d'atteinte volontaire à la vie de la personne, de torture et d'actes de barbarie, de violences volontaires notamment, le détail des infractions étant énuméré à l'article 706-55 CPP.

**251. Une coopération transfrontalière accrue dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité.** Afin d'accroître la coopération transfrontalière, en vue notamment de lutter contre le terrorisme ou la criminalité transfrontalière, un décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi n°2007-1160 du 1<sup>er</sup> août 2007<sup>474</sup> a inséré dans le Code de Procédure Pénale deux nouveaux articles, R. 53-19-1 et R. 53-19-2, qui définissent les modalités permettant aux Etats parties au traité d'accéder aux données enregistrées dans le FNAEG et favorisent, dans le cadre des procédures pénales, les échanges de profils génétiques entre les pays signataires, par l'intermédiaire de points de contacts nationaux, qui, désignés par chaque partie, sont saisis selon des modalités précises<sup>475</sup>.

---

<sup>472</sup> SCHWENDENER (M.), « Une police aux pouvoirs d'enquête renforcés », in DANET (J.), Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004, p. 287 s.

<sup>473</sup> Cette exigence semble condamner la pratique des tests dits « de masse » dans la mesure où le soupçon ne saurait être une mesure générale de prévention. Il doit au minimum avoir une base objective. V. en ce sens, CA Rennes, 14 août 1997, D. 1998. Somm. 160, Obs. H. GAUMONT-PRAT.

<sup>474</sup> Loi n°2007-1160 du 1<sup>er</sup> août 2007 autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, JO n°177 du 2 août 2007.

<sup>475</sup> V. en ce sens, le Traité de Prüm du 27 mai 2005, ratifié par la France par la loi n° n°2007-1160 du 1<sup>er</sup> août 2007, précitée.

c) Le Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (FAED)

**252. Le Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (FAED)**, fichier commun à la police et à la gendarmerie, permet l'identification des traces digitales et palmaires relevées sur les scènes d'infraction afin de rechercher et d'identifier les auteurs de crimes ou de délits. Il a également vocation à détecter les usurpations d'identité ainsi que les identités multiples.

Issu d'un décret du 8 avril 1987<sup>476</sup>, modifié par un décret du 27 mai 2005<sup>477</sup> renforçant ses attributions afin de les adapter aux évolutions de la criminalité, le FAED contient les traces relevées lors des enquêtes judiciaires ou sur ordre de recherches délivrées par une autorité judiciaire, celles relevées à l'occasion d'une enquête ou instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte<sup>478</sup> ainsi que les empreintes recueillies dans le cadre des enquêtes pour crimes ou délits, sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants, outre celles relevées en établissement pénitentiaire afin de s'assurer de l'identité d'un détenu et d'établir les cas de récidive.

La finalité du décret du 27 mai 2005 a été d'étendre les fonctionnalités de ce fichier en autorisant l'enregistrement non plus seulement des empreintes digitales, mais aussi des empreintes palmaires, « *qu'elles résultent de traces relevées sur les lieux de commission d'infractions ou qu'il s'agisse d'empreintes d'individus* »<sup>479</sup> ainsi que les clichés anthropométriques des intéressés, le relevé des empreintes palmaires d'individus se fondant sur l'article 55-1 CPP.

Par l'ajout de ces mesures, le FAED fiabilise les enregistrements d'empreintes digitales d'individus identifiés dans le cadre d'une enquête et, s'agissant des clichés anthropométriques, de permettre aux enquêteurs interrogeant le fichier de s'assurer que les

---

<sup>476</sup> Décret n°87-249 du 8 avril 1987, publié au JO n°84 du 9 avril 1987.

<sup>477</sup> Décret n°2005-585 du 27 mai 2005, publié au JO n°124 du 29 mai 2005.

<sup>478</sup> Article 74-1 et 80-4 CPP.

<sup>479</sup> V. décret n°2005-585 du 27 mai 2005, précité.

empreintes relevées correspondent effectivement à celles d'un individu donné, évitant ainsi les erreurs d'identification.

Par ailleurs, en inscrivant les empreintes palmaires dans un fichier, la comparaison avec celles d'individus non identifiés qui seraient relevées sur les lieux de l'infraction est facilitée, afin de procéder au rapprochement avec un individu déjà identifié, voire de dégager les possibles complicités<sup>480</sup>.

#### d) Le Fichier des Personnes Recherchées (FPR)

**253. Utilité du Fichier des Personnes Recherchées (FPR).** Le Fichier des Personnes Recherchées répertorie, au plan national, toutes les personnes faisant l'objet de recherches par l'autorité judiciaire, les services de police, les douanes ou administrations, dans le cadre de leurs compétences légales.

Issu d'un arrêté du 15 mai 1996 relatif aux fichiers, modifié par le décret du 28 mai 2010<sup>481</sup>, ce fichier donne une ligne de conduite à tenir en cas de découverte de la personne recherchée.

Le décret du 28 mai 2010 s'adapte aux évolutions législatives de prévention de la délinquance en ce qu'il ajoute le recensement des personnes *« faisant l'objet d'une recherche pour les besoins d'une enquête de police préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une commission rogatoire, soit dans le cadre de la mission d'animation et de coordination des recherches criminelles sur tout le territoire national dévolue à la direction centrale de la police judiciaire et aux offices centraux ; soit en cas de disparition de personnes dans des conditions inquiétantes ou suspectes ; soit en cas de découverte de personnes décédées ou vivantes non identifiées. »*

Par ailleurs, la possibilité d'inscrire dans ce fichier à la demande des autorités compétentes *« les personnes recherchées en vue de l'exécution d'une décision de placement d'office en*

---

<sup>480</sup> MAROT (P-Y), « Fonctions et mutations des fichiers de police », AJP 2007, p.61.

<sup>481</sup> Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, JO n°123 du 30 mai 2010 p. 9765.

*établissement psychiatrique ou évadées d'un tel établissement »<sup>482</sup> montre une volonté d'uniformiser et de compléter les dispositions législatives prises par ailleurs<sup>483</sup>. D'autres dispositions ont été adoptées afin de se conformer à la prévention d'actes de terrorisme, considérée comme « *faisant l'objet de recherches pour prévoir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard*<sup>484</sup>. »*

**254.** Si les fichiers mis à disposition des magistrats favorisent une information fiable à l'appui de laquelle ils peuvent évaluer la dangerosité d'un délinquant, d'autres outils ont été mis en place afin de compléter les ressources existantes.

## **§2 L'observation pluridisciplinaire des individus dangereux**

**255.** L'observation pluridisciplinaire des individus dangereux repose sur l'élaboration d'instances spécialisées, permettant de parfaire tant la recherche de critères de dangerosité que le besoin d'une évaluation aussi précise que fiable.

Cette mission particulière peut être assurée par le Centre National d'Evaluation (A) et les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (B).

### **A) Le Centre National d'Evaluation (CNE)**

**256. Opportunité de la création du Centre National d'Evaluation.** Le centre national d'observation (CNO) devenu centre national d'évaluation (CNE), suite de la loi du 10 mars 2010,<sup>485</sup> est chargé de l'évaluation de la dangerosité des détenus.

---

<sup>482</sup> Article 2 6° du Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, précité.

<sup>483</sup> Le lien peut ainsi être fait avec la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°48 du 26 février 2008.

<sup>484</sup> Article 2 8° du Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, précité.

<sup>485</sup> Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n°59 du 11 mars 2010 p.4808

L'opportunité de la création de cette structure réside d'une part en ce qu'elle s'adresse à des condamnés à de longues peines, population en pleine expansion en raison de l'augmentation de la durée des peines infligées par les tribunaux et de l'amenuisement des possibilités d'individualisation des peines due aux périodes de sûreté prononcées en même temps que ces dernières.

D'autre part, ces condamnés à de longues peines sont souvent considérés comme « dangereux » par l'Administration Pénitentiaire qui en fait le constat suite à la multiplication des incidents graves en détention dans les établissements accueillant les condamnés à de longues peines.

Enfin, le constat récurrent de ces dernières années aboutit à la conclusion que les délinquants d'habitude, équilibrés dans leur marginalité, ont été peu à peu remplacés par des individus présentant des troubles psychiques importants imposant, pour la sécurité des personnels et des autres détenus, de trouver des réponses adaptées à leurs caractéristiques psychiques.

**257. Missions du Centre National d'Evaluation.** Installé à la maison d'arrêt de Fresnes, le CNE a pour mission la détection et le choix de la prise en charge médicale des condamnés à de lourdes peines, atteints de troubles mentaux<sup>486</sup>.

S'il reçoit de manière systématique tous les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à dix ans dès lors que leur condamnation est devenue définitive, le CNE peut également connaître de la situation du détenu à un moment clé de l'exécution de sa peine, notamment lors d'un éventuel changement de régime de détention ou d'un aménagement de peine.<sup>487</sup>

L'observation de cette catégorie de détenus dure six semaines, durant lesquelles le détenu conserve un rythme carcéral aussi « traditionnel » que possible, ponctué d'activités sportives ou éducatives, mais ne peut exercer d'activité professionnelle.

---

<sup>486</sup> Rapport de M. LAMANDA (V.), Premier Président de la Cour de Cassation à M. le Président de la République, « amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux », 30 mai 2008, p. 21 s.

<sup>487</sup> RIDEL (L.), « Le centre national d'observation et les détenus condamnés à de longues peines souffrant de troubles psychiatriques », in « Justice et psychiatrie », publication ENM, 1993, p.163s.



Durant cette période, le détenu est soumis à des examens pluridisciplinaires ainsi qu'à l'évaluation de son comportement<sup>488</sup>. Ces tests sont pratiqués par différents professionnels tant médicaux (psychiatres) que pénitentiaires (surveillants, personnels d'insertion et de probation).

Ils ont pour objectif d'évaluer l'évolution de la dangerosité depuis l'expertise réalisée lors de la procédure et d'émettre un avis prédictif en fonction du parcours et du traitement proposé au détenu, ainsi que des propositions concrètes.

Ils sont également l'occasion pour l'équipe pluridisciplinaire de nouer le dialogue avec cette catégorie de détenus afin de connaître leurs attentes et d'envisager avec eux la manière dont ils perçoivent leur condamnation<sup>489</sup>.

A l'issue de la période d'observation, un rapport final est alors rédigé, tenant compte de l'ensemble du parcours carcéral de l'intéressé et formulant des propositions concrètes en vue d'établir un projet d'exécution de la peine global et cohérent.

Une commission orientera alors le détenu vers un établissement pour peine convenant à la gravité du trouble mental présenté. Il s'agira soit d'un établissement pénitentiaire disposant d'un service médicopsychologique régional (SMPR), soit d'une hospitalisation complète dans une structure hospitalière adaptée, soit enfin de l'établissement pénitentiaire de Château-Thierry, pouvant accueillir des personnes atteintes de troubles mentaux, mais considérées comme inadaptées à la détention de « *droit commun* », sans toutefois relever des conditions d'admission en hôpital psychiatrique<sup>490</sup>.

---

<sup>488</sup> Ces examens consistent en entretiens socio-éducatifs, examen psychiatrique, bilan médical, tests psychotechniques et étude psychologique – RIERA (R.), BABRE (S.), BOURQUARD (J.), THOMAS (F.), LÓPEZ (A.), LAURAND(G.) in « *La prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux* », rapport de l'Inspection générale de l'administration, de l'Inspection des services judiciaires, de l'Inspection générale des affaires sociales, février 2006, La Documentation Française, Annexe 13.

<sup>489</sup> Rapport d'information du Sénat n°420 de MM. GOUJON (P.) et GAUTIER (C.), « *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?* », fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 22 juin 2006, p. 35 s.

<sup>490</sup> Rapport d'information du Sénat n°420 de MM. GOUJON (P.) et GAUTIER (C.), « *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?* », fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 22 juin 2006, p. 27 s.

**258. Limites à l'action du Centre National d'Evaluation.** Plusieurs limites à cette institution peuvent être retenues. Ainsi l'intervention psychiatrique en établissement pour peine ne permet pas de prendre en charge le suivi sur le long terme de cette catégorie de détenus comme cela peut être le cas dans les maisons d'arrêt disposant d'un SMPR ce, même si les membres de l'équipe pluridisciplinaire du CNE peuvent visiter les établissements pénitentiaires.

Dès lors des détenus repérés peuvent être en rupture de soins ce qui a pour effet d'accroître encore leur dangerosité.

En outre, la problématique psychique peut n'être repérée qu'au moment de l'approche de la libération, lorsqu'il s'agit de traiter de la récidive du délinquant, notamment si le détenu est considéré comme calme et passif.

Développer les SMPR au niveau départemental et non plus régional semble être, dans ces conditions, une proposition pertinente, d'autant que l'intervention des psychologues et infirmiers psychiatriques en détention demeure rare.

Par ailleurs, le CNE se focalise davantage sur la dangerosité pénitentiaire du délinquant que sur sa dangerosité criminologique, ce qui a pour effet de « caricaturer » l'évaluation établie. En effet, si le profil pénitentiaire d'un individu repéré en détention comme présentant des troubles psychiatriques ou présentant un risque d'évasion va permettre une orientation rapide, en revanche, *« le risque de récidive à la sortie de prison ne sera pas déterminant pour son affectation dans une maison centrale ou un centre de détention »*<sup>491</sup>.

La recommandation émise à ce titre par le Rapport de V. LAMANDA<sup>492</sup> consisterait dès lors à créer un centre d'observation dédié spécifiquement à l'évaluation de la dangerosité criminologique du délinquant, ce qui favoriserait de surcroît une prise en charge tant éducative que médico-sociale dès la première incarcération.

---

<sup>491</sup> Rapport de M. LAMANDA (V.), Premier Président de la Cour de Cassation à M. le Président de la République, « *amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux* », 30 mai 2008, p. 21 s.

<sup>492</sup> Ibidem, recommandation n°8 du rapport.

**259. Des améliorations à apporter.** L'amélioration de cette institution pourrait être facilitée par sa régionalisation, ce qui permettrait une évaluation de proximité, un rapprochement familial et une meilleure orientation des personnes<sup>493</sup>, ainsi que cela a été rappelé par Michel MERCIER<sup>494</sup>. Cette proposition avait déjà été envisagée par le rapport GARRAUD<sup>495</sup>, qui envisage, dans une préconisation n°14 de « *Créer des Centres Régionaux d'Observation ayant pour mission, au sein des différentes régions de l'administration pénitentiaire, de remplir les fonctions actuellement dévolues au CNO.* »

Pour autant, la question des moyens matériels et humains reste au cœur des préoccupations lorsqu'il s'agit de développer de ce type d'institution<sup>496</sup>, bien qu'il soit opposé que : « *si la loi rend obligatoire l'examen de la situation des personnes condamnées qui entrent dans le champ de la surveillance judiciaire, en revanche, le placement définitif de celles-ci en observation au sein du CNO ne serait pas systématique* »<sup>497</sup>.

En outre, la charge de travail accrue à laquelle doit faire face le CNE depuis la loi du 25 février 2008<sup>498</sup> qui lui confie, en sus de ses missions habituelles, l'évaluation des personnes condamnées dans l'année de leur incarcération ainsi que celle des personnes condamnées dans l'année précédent leur libération, risque de mettre en échec, sinon en difficulté cette structure.

Le dispositif mis en place par cette structure est complété par l'action des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.

---

<sup>493</sup> Rapport de la Commission Santé Justice : « *santé, justice et dangers* : pour une meilleure prévention de la récidive », présidé par M. BURGELIN (J.F), Doc. Fr. - juillet 2005, p. 22.

<sup>494</sup> M. M. MERCIER, en déplacement au Centre National d'Evaluation de Fresnes le 11 mai 2011, s'est dit favorable à « démultiplier » ce type de structure. [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) ; M. MERCIER est ancien Garde des Sceaux.

<sup>495</sup> Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à M. Jean-Paul GARRAUD, Député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, Doc. Fr., juillet 2006, p. 83.

<sup>496</sup> Problème soulevé dans le rapport LAMANDA (v. supra), mais aussi dans le Rapport « *fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale* » par GARRAUD (J.P) et LECERF (J.R) , Doc. Fr, 22 février 2010, p.6.

<sup>497</sup> Propos tenus par M. GARRAUD (J.P) dans ledit rapport.

<sup>498</sup> Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°48 du 26 février 2008.

## **B) Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté**

**260. Une compétence étendue par les évolutions législatives.** Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (CPMS)<sup>499</sup> ont été créées par la loi du 12 décembre 2005<sup>500</sup>. Elles sont à ce jour au nombre de huit, réparties sur tout le territoire<sup>501</sup>.

Les commissions avaient initialement pour compétence de rendre un avis avant que la juridiction de l'application des peines n'ordonne l'examen de l'évaluation de la dangerosité. Elles étaient destinées à mesurer le risque de la commission d'une nouvelle infraction par la personne condamnée bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un placement sous surveillance électronique mobile.

La loi du 25 février 2008<sup>502</sup> a élargi le champ de son intervention en étendant ses compétences à la surveillance de sûreté, la rétention de sûreté ainsi qu'à la libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le fonctionnement de la CPMS est prévu aux articles R. 61-8 à R.61-10 CPP. En particulier, sa composition est établie par l'article R.61-8 de ce code.<sup>503</sup>

**261. Missions des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.** Au titre de ses compétences en matière d'évaluation de la dangerosité, la CPMS dispose de pouvoirs d'instruction et peut demander la comparution du condamné, ce dernier ainsi que son conseil, étant avisés de la saisine de la commission, de même que le Procureur de la République, si la saisine a été ordonnée par le juge de l'application des peines.

---

<sup>499</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., , p. 603.

<sup>500</sup> Loi n° 2005-1549 relative au traitement pénale de la récidive des infractions pénales, JO n°289 du 13 décembre 2005.

<sup>501</sup> L'arrêté du Garde des Sceaux et Ministre de la Justice du 23 août 2007 en prévoit huit qui se trouvent à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France. JO n°211 du 12 septembre 2007.

<sup>502</sup> Loi n°2008-174 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°48 du 26 février 2008.

<sup>503</sup> Cet article envisage la composition suivante : « un Président de chambre à la cour d'appel, désigné pour une durée de cinq ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission, Président ; du Préfet de région, préfet de la zone de défense dans le ressort de laquelle siège la commission, ou de son représentant ; du Directeur interrégional des services pénitentiaires compétent dans le ressort de la cour d'appel où siège la commission, ou de son représentant ; d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un mastère de psychologie ; d'un représentant d'une association d'aide aux victimes ; d'un avocat, membre du conseil de l'ordre. »

En outre, la commission ne peut valablement rendre son avis motivé que si un quorum de cinq membres, dont le président, est atteint.

L'intervention de la CPMS dans le cadre des différentes mesures de sûreté relevant de sa compétence consiste à donner un avis consultatif et facultatif en cas de saisine par le juge de l'application des peines, par le Procureur de la République dans le cadre du placement sous surveillance électronique mobile, ou lors du prononcé d'une mesure de surveillance judiciaire. Il s'agit d'un avis préalable au prononcé de ces mesures, qui doit être rendu dans les trois mois de la saisine de la commission.

Cet avis est destiné à recueillir les éléments de la dangerosité du délinquant ainsi que l'opportunité d'un placement sous surveillance électronique mobile. S'agissant de la surveillance judiciaire, l'avis doit être accompagné du placement de la personne au CNE pour une durée déterminée par l'administration pénitentiaire de deux à six semaines, au regard des informations relatives à la situation du condamné, aux fins d'évaluation pluridisciplinaire de sa dangerosité<sup>504</sup>.

Dans le cadre de la libération conditionnelle des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, la CPMS doit être saisie par les juridictions de l'application des peines d'une demande d'avis préalable à la libération conditionnelle de tout condamné à ladite peine, quelque soit le motif de condamnation, y compris en cas de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique probatoire.<sup>505</sup>

Avant de rendre son avis, la commission doit demander le placement de la personne dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, afin que soit procédée à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité, assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.<sup>506</sup>

---

<sup>504</sup> Article 723-31-1 CPP et D.147-34 CPP.

<sup>505</sup> Article 749 et D. 527-2 CPP.

<sup>506</sup> Article 730-2 CPP issu de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n°185 du 11 août 2011.

L'avis de la commission donné au vu de cette évaluation et de l'expertise réalisée, doit être rendu au plus tard dans les six mois de sa saisine. A défaut, le Tribunal de l'application des peines peut passer outre cet avis.<sup>507</sup>

S'agissant de la surveillance de sûreté et dans les huit mois précédant la fin de la mesure, le juge de l'application des peines informe le Procureur de la République de la situation des personnes condamnées et pour lesquelles une rétention de sûreté est encourue.

Si la situation de la personne condamnée nécessite une surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou le Procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale de l'intéressé et saisit la CPMS, sans qu'il soit toutefois nécessaire de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité dans le service spécialisé.<sup>508</sup>

Si l'expertise conclut à la persistance de la dangerosité et sur proposition de la CPMS, le juge de l'application des peines, ou à défaut le Procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté.<sup>509</sup>

Les personnes condamnées pour lesquelles la cour d'assises a expressément prévu dans son arrêt qu'elles pourront faire l'objet, à la fin de leur peine, d'un réexamen de leur situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté<sup>510</sup>, voient leur situation examinée afin d'évaluer leur dangerosité au moins un an avant la date prévue pour leur libération par la CPMS, laquelle doit être saisie au moins dix-huit mois avant la libération, par le juge de l'application des peines ou le Procureur de la République.<sup>511</sup>

Dans ce cadre, la CPMS doit demander le placement de la personne pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'évaluation des personnes

---

<sup>507</sup> Article D. 527-1 CPP.

<sup>508</sup> Article R. 53-8-45 CPP.

<sup>509</sup> Article R. 53-8-46 CPP.

<sup>510</sup> Ces dispositions ne concernent que les personnes condamnées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008 précitée.

<sup>511</sup> Article R.53-8-53 CPP.

détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.<sup>512</sup>

En outre, si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par avis motivé, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté, si les conditions fixées par l'article 706-53-14 CPP sont réunies.

La CPMS doit être à nouveau saisie pour avis pour tout renouvellement de la mesure. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité au CNE<sup>513</sup>.

**262.** Les organes d'évaluation institutionnels permettent le repérage d'individus considérés comme dangereux dans le cadre d'une appréciation essentiellement *post delictum*, au sens où ils vont pouvoir envisager l'éventuelle récurrence d'un délinquant ayant déjà commis une infraction, en fonction de grilles de critères multifactoriels précis.

A côté de ces organes institutionnels, l'expert psychiatre est considéré comme un « sachant » scientifique. Fréquemment appelé par les juridictions pénales quand se pose la question de l'évaluation de la dangerosité d'un individu par les juridictions, il apporte un éclairage technique là où les connaissances du magistrat se trouvent limitées, notamment lorsqu'il s'agit de répondre à une question relative à la personnalité du délinquant ou de déterminer un trouble mental. En ce sens que les organes institutionnels et scientifiques se complètent dans l'objectif d'apporter un éclairage exhaustif au magistrat évaluant la dangerosité d'un individu.

## **Section 2 - L'expert psychiatre : la science au service de la Justice**

**263.** L'expertise psychiatrique est une création prétorienne apparue au XIX<sup>ème</sup> siècle dans le cadre du procès de Pierre Rivière, qui avait égorgé sa mère, sa sœur et son frère. Le juge chargé d'instruire les crimes commis avait alors saisi « *un aliéniste*<sup>514</sup> ».

---

<sup>512</sup> Article 706-53-14 CPP.

<sup>513</sup> Article R.53-8-54 CPP.

Depuis, s'est instaurée la pratique de solliciter un expert pour tout crime de sang.<sup>515</sup>

Le recours à « l'homme de l'art » est traditionnellement employé par le juge afin de lui apporter un éclaircissement initial ou complémentaire sur des points particuliers révélant la lacune du magistrat dans un domaine précis, notamment en psychologie ou psychiatrie. Toutefois, le magistrat, dans son appréciation souveraine, peut se réserver la possibilité de ne pas suivre l'avis donné et avoir sa propre analyse des différents éléments qui lui sont soumis (§1). Les caractères de l'expertise pénale, et notamment le principe du contradictoire, permettent au juge de conserver son autorité sur les rapports rendus (§2).

### **§ 1 Le rôle de l'expert dans le procès pénal**

**264.** En présence d'une difficulté d'ordre technique<sup>516</sup>, le juge peut recourir à l'expertise pénale. Ce recours, qui est une simple possibilité mise à disposition du magistrat, est analysé par une partie de la doctrine comme une faiblesse du magistrat. Néanmoins, cet apport technique mis au service du magistrat (A) doit être tempéré au sens où le juge garde le contrôle des opérations expertales de par l'application du pouvoir souverain qui est le sien (B), ce qui constitue l'expression même du pouvoir de juger.

#### **A) L'apport technique au service du magistrat**

**265.** L'apport technique de l'avis expertal au magistrat s'analyse en un recours accessoire pour ce dernier qui peut toutefois, en fonction du problème soulevé, s'avérer nécessaire (1). En ce sens, les lumières apportées par l'expert au juge, dans un domaine où il est profane, sont susceptibles d'influencer la formulation de son jugement (2).

---

<sup>514</sup> FOUCAULT (M.), « *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère. Un cas de parricide au XIXème siècle* », 1973, Folio.

<sup>515</sup> PRADEL (J.), « *L'expertise psychiatrique* », in *L'expertise*, Dalloz, 1995, p.11.

<sup>516</sup> V. art. 156 CPP.



## 1) Un recours expertal accessoire mais parfois nécessaire

**266. La nécessité d'un éclairage extérieur pour le magistrat.** L'étude de la place de l'expertise dans le procès pénal revient à soulever le problème de la contribution de la science à la justice. Cette mesure a été conçue afin de faciliter la découverte de la vérité en Justice.

En ce sens, G. TARDE affirme : « *qu'un siècle qui se dit savant se doit lui-même [...] de juger savamment ses délits* »<sup>517</sup>.

Des raisons techniques peuvent conduire le juge à désigner un spécialiste dans un domaine particulier afin d'être éclairé sur un point échappant à sa connaissance<sup>518</sup>.

En effet, « *l'inspection judiciaire ne suffit pas dans tous les cas pour constater le corps du délit ; cette constatation exige souvent des connaissances spéciales qui manquent au juge et qu'il supplée en appelant le concours des hommes qui les possèdent. Ces hommes, lorsqu'ils sont consultés par la justice, prennent le nom d'experts*<sup>519</sup>. »

Ainsi, « *l'expert collabore à la découverte de la vérité, qui est l'œuvre judiciaire par excellence, en donnant une opinion scientifique raisonnée sur des faits qui lui sont soumis [...]. En ce sens, il est l'auxiliaire du juge dans la découverte de la vérité*<sup>520</sup>. »

**267. Définition de l'expertise.** L'expertise peut ainsi être définie comme « *l'acte par lequel la juridiction d'instruction ou de jugement a recours à une ou plusieurs personnes possédant des connaissances spéciales dans un domaine particulier.*<sup>521</sup> »

L'expertise, qui fait l'objet d'une section IX dans le Code de Procédure Pénale, est codifiée aux articles 156 à 169-1. Elle est une mesure d'instruction par laquelle le juge délègue des actes qu'il ne peut accomplir lui-même en raison de difficultés techniques que sa seule

---

<sup>517</sup> TARDE (G.), « *La philosophie pénale* », Paris, Cujas, coll. Bibliothèque internationale de criminologie, 4<sup>ème</sup> éd., 1972, p.436.

<sup>518</sup> BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 22<sup>ème</sup> éd., 2010, n°758, p. 730.

<sup>519</sup> HELIE (F.), *Traité de l'instruction criminelle*, t. IV, n°1889, cité par CROIZIER (J-L), GUERY (C.), Répertoire pénal, « *Expertise* », Dalloz, janv. 2010, n°5, p.3 s.

<sup>520</sup> GARRAUD (R.), *Traité de l'instruction criminelle et de procédure pénale*, 6 vol., 1906 à 1929, Sirey ; vol. 1, n°318, cité par CROIZIER (J-L), GUERY (C.), Répertoire pénal, « *Expertise* », Dalloz, janv. 2010, n°5, p.3 s.

<sup>521</sup> Ibidem

connaissance juridique ne peut résoudre du fait de la diversité des problèmes techniques qui se posent à lui, mais aussi de la complexité croissante de la vie moderne et des progrès réalisés ces dernières années tant en médecine, biologie ou criminologie que dans d'autres sciences de l'homme.

Le recours à l'expertise n'est, par principe, pas obligatoire pour le juge, sauf lorsque des textes précis en disposent autrement<sup>522</sup>. Cependant, en matière criminelle, nombreuses sont les hypothèses dans lesquelles la juridiction pénale s'est vue contrainte par les textes d'ordonner une expertise avant jugement, de sorte que le juge n'a plus la liberté d'apprécier seul, les faits qui sont soumis<sup>523</sup>. La méconnaissance de cette règle d'ordre public constitue une nullité substantielle<sup>524</sup>.

**268. L'accomplissement de la mission expertale sous le contrôle du juge.** Si la demande d'expertise peut être ordonnée par le juge d'instruction à la demande du Ministère Public, d'office, ou à la demande des parties<sup>525</sup>, cet acte scientifique doit aussi être vu comme un moyen de se donner une meilleure administration de la justice, et de mettre en œuvre le principe dit de « l'égalité des armes » entre la défense et l'accusation.

L'expert procède à sa mission sous le contrôle du juge d'instruction, lequel lui fait parvenir les scellés contenant les pièces à conviction devant être examinées<sup>526</sup>.

L'expert peut également recevoir les déclarations faites par diverses personnes en lien avec l'affaire pour laquelle il est missionné<sup>527</sup>, sans toutefois posséder de pouvoir de coercition pour les obliger à témoigner.

---

<sup>522</sup> CROIZIER (J-L), GUERY (C.), Répertoire pénal, « *Expertise* », Dalloz, janv. 2010, n°5 et n°103, p.3 et 16.

<sup>523</sup> Il en est ainsi notamment pour les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou pour l'une des infractions soumises aux articles 222-23 à 222-32 du code pénal et 227-22 à 227-27 du même code.

Par ailleurs, divers textes imposent le recours à l'expertise. Ainsi, en est-il de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO n°139 qui l'impose en matière d'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (art. 706-47 CPP devenu 706-47-1 par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 précitée ; la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, JO n° 56 du 7 mars 2007 édicte que la personne poursuivie doit être soumise, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

<sup>524</sup> CA Colmar, Ch. Corr, 18 avril 2001, BICC 551, n°216.

<sup>525</sup> Article 156 CPP.

<sup>526</sup> Article 163 CPP.

<sup>527</sup> Article 164 CPP.

En revanche, dans le cadre d'une expertise médicale ou psychologique, les experts chargés d'examiner la personne poursuivie peuvent avoir à l'interroger en dehors de la présence des avocats et du juge<sup>528</sup>, ceci au regard du caractère intime et technique de ce type d'acte.

En pratique, l'expert va prendre connaissance du dossier et se verra remettre les pièces correspondantes afin d'avoir une vision d'ensemble des faits qui lui sont soumis.

Ces éléments seront mis en adéquation avec ses connaissances techniques, afin d'aboutir à des conclusions expertales.

Il convient toutefois de distinguer selon que l'expertise relève ou non du domaine psychologique ou psychiatrique.

Dans cette dernière hypothèse, en effet, il s'agira pour l'expert soit de déterminer le mode opératoire, soit de confirmer ou d'infirmer les déclarations du suspect ou de celles de la victime par exemple.

S'agissant de la détermination du *modus operandi*, les conséquences liées aux conclusions de l'expertise pourront conduire à la mise en examen d'un suspect, à son renvoi devant la juridiction de jugement et à sa condamnation. Si la participation de ce dernier est établie, le rapport expertal pourra, au contraire, aboutir au classement sans suite du dossier par le Procureur de la République, lorsque la mort de l'individu expertisé, par exemple, n'est pas liée à l'infraction reprochée au suspect.

En matière d'expertise psychiatrique ou médicopsychologique, le rôle de l'expert va être de se déterminer sur la responsabilité pénale de l'individu et notamment sur l'abolition ou l'altération du discernement ou du contrôle de ses actes.

Ses conclusions sur l'état mental de l'intéressé ont également des répercussions importantes, puisqu'en cas de reconnaissance d'un tel trouble, la personne n'est pas reconnue par la justice pénalement responsable de ses actes, tandis qu'en cas de simple altération de

---

<sup>528</sup>Article 164 al. 3 CPP. En ce sens, il convient de relever que l'expertise n'a pas à se dérouler contradictoirement, seules ses conclusions doivent être soumises à la contradiction de l'ensemble des parties afin que soient respectés les droits de la défense (V. Crim. 15 févr. 1967, D. 1967. 493 et Crim.18 oct. 1990, Gaz. Pal. 11 juin 1991, p. 10.)

discernement ou d'entrave au contrôle des actes, la personne reste pénalement responsable et la peine adaptée à son état mental.

## 2) L'influence de l'expertise dans la formulation du jugement

**269. Un jugement éclairé ne souffrant pas de l'influence expertale.** L'introduction d'un savoir-faire autre que juridique, soulève la question de l'influence que peut exercer l'expertise dans la formulation du jugement.

L'expertise, en tant que forme privilégiée des savoirs dans l'institution judiciaire, permet à la fois de reconsidérer le droit par rapport aux autres disciplines et d'éclairer le magistrat dans son jugement. Alors que la loi conçoit l'expertise comme un accessoire, c'est bien la capacité à produire des certitudes qui détermine, au final, le niveau de participation du technicien dans l'élaboration de la solution.

**270. Des conclusions expertales à portée variable.** La portée des conclusions expertales est cependant variable. En effet, les expertises ne possèdent pas toutes la même force probante sur l'intime conviction du juge, de sorte qu'il existe différentes sortes d'expertises produisant un effet différent sur cette intime conviction.

S'agissant des expertises purement matérielles, qui ne posent pas de problèmes intellectuels en soi, elles disposent d'une force probante importante. De par la technicité qu'elles portent, leurs conclusions s'imposent au juge sans que celui-ci puisse réellement contester leur bien fondé.

Il en va de même pour les conclusions de l'expert en balistique, qui affirme que les rayures d'une balle correspondent aux rayures d'un certain canon de pistolet, ou encore des expertises comptables.

De telles expertises influent sur la décision du juge, car ces mesures d'instruction démontrent avec beaucoup de clarté et de certitude que la chose expertisée appartient bien à la personne poursuivie, ou que celle retrouvée dans le domicile de la personne poursuivie est bien l'objet qui a servi à la commission de l'infraction.

Les expertises portant sur la personnalité d'un individu ainsi que sur sa responsabilité devant la loi, n'exercent pas la même influence sur la décision du magistrat, car la psychiatrie n'est pas une science exacte, ce qui peut provoquer le doute dans l'esprit du juge.

Ces expertises sont ordonnées par le juge sur le fondement de l'ex-article 64<sup>529</sup> du Code Pénal, et de l'article 81 du CPP.

L'article 64 disposait qu'« *il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.* »

Le Code d'instruction générale d'application du code de procédure pénale contenait les cinq questions à poser à l'expert telles que : « *l'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? L'infraction commise est-elle en relation avec ces anomalies ? Le sujet présente-t-il un état dangereux ? Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ? Le sujet est-il réadaptable ou curable ?* ». Actuellement, le contenu de l'expertise psychiatrique est défini par la circulaire d'application du Code de Procédure Pénale du 1<sup>er</sup> février 1993. Même si le texte contenant les cinq questions a été abrogé par cette circulaire en 1993, il continue à servir de modèle de commission d'expert psychiatre aux juges d'instruction.

Selon le Dr P. HIVERT<sup>530</sup>, « *pour le juge, l'avis du psychiatre pèse de plus en plus sur la décision de justice, jusqu'à paraître se substituer au pouvoir du juge, lequel se voit reprocher par certains, de se démettre trop facilement de sa responsabilité* ».

La mission de l'expert psychiatre, tendant à se prononcer sur des notions de responsabilité pénale ou criminologique, telles que l'état dangereux, l'accessibilité à la sanction pénale, la curabilité, la réadaptabilité, fait que son rôle de technicien de la santé mentale est dépassé, pesant ainsi sur la destinée du délinquant en conditionnant la réponse pénale. En ce sens, les experts prennent le risque d'apparaître poursuivre des ambitions impérialistes.

---

<sup>529</sup> Depuis l'adoption du Code Pénal de 1994, c'est l'article 122-1 CP qui constitue le fondement au recours de l'expertise psychiatrique.

<sup>530</sup> HIVERT (P.), « *expertise psychiatrique et article 64 du CP* », RPDP, 1978, pp.485-492.

**271. Intérêt des « mesures utiles ».** L'article 81 du CPP, qui prévoit l'examen dit « médicopsychologique<sup>531</sup> », peut être prescrit par le juge d'instruction pour que soit ordonnées toutes mesures utiles ou procédé ou à une enquête de personnalité.

Il a pour objet d'exposer objectivement les éléments d'appréciation sur la vie de l'intéressé. La notion de mesures utiles permet au juge de diligenter d'autres expertises lorsqu'il lui apparaît que la personne souffre d'un trouble psychique ou neuropsychique.

Le médecin devra alors s'attacher à diagnostiquer si les troubles dont la personne mise en examen est affectée, ont altéré ou aboli son discernement. Il devra également s'efforcer d'éclairer le juge sur les perspectives d'évolution du comportement de l'intéressé.

**272. Influence mutuelle entre l'expert et le magistrat.** Dans le cadre de l'établissement de l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux, le juge pénal voit son rôle s'amoinrir, alors que celui de l'expert prend de l'importance au sein du procès.

Cependant, il ne faut pas y voir une faiblesse ou une démission du juge. Au contraire, cela démontre l'importance de l'expertise dans le diagnostic de l'aliénation, qui ne peut résulter des seules compétences du juge. Il s'agirait en quelque sorte d'une influence mutuelle entre l'expert et le magistrat, sans qu'il y ait, pour autant, une quelconque hiérarchie entre ces deux professionnels.

Autrement dit, dès lors que le juge ne fait que déléguer des questions d'ordre technique comme celle de la responsabilité pénale du sujet, il n'y a pas lieu d'affirmer que ce dernier s'efface devant l'expert en lui conférant une partie de sa compétence exclusive, qui est de dire le droit.

---

<sup>531</sup> Cet examen tend à révéler les aspects de la personnalité du délinquant, considéré comme répondant à la normale (affectivité, émotivité), à déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention, à fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit et pour le traitement du délinquant.

## **B) La souveraineté du juge dans l'appréciation des opérations expertales**

**273. Une contribution légitimée par son caractère scientifique.** Tantôt négligeable, tantôt décisive, l'expertise participe très inégalement à la formation du verdict, mais fait varier le rôle du magistrat, ceci du fait que maître de la décision, le juge peut aussi n'en être que l'organisateur.

En outre, contrairement aux acteurs présents dans les juridictions, l'expert n'est pas un professionnel du droit. Son identité se construit autour de la maîtrise d'une spécialité technique ou scientifique.

Le médecin-expert est présent à tous les stades de la procédure pénale, à l'exception de la décision judiciaire, laquelle repose sur le pouvoir souverain du magistrat, de sorte que l'expert conserve un rôle important et influent dans la détermination du fait matériel.

Ce technicien prend part au déroulement de l'instance ainsi qu'à la préparation du jugement, que ce soit en matière d'administration de la preuve, de l'établissement des faits ou de l'évaluation des responsabilités.

L'expertise, une première confrontation judiciaire du fait et de la technique. L'expertise est la première confrontation judiciaire du fait et de la technique. Selon L. DUMOULIN<sup>532</sup>, l'expertise est une « *procédure active* » car les savoirs qui agissent comme ressources mais aussi comme contrainte, peuvent structurer voire déterminer le jugement. Elle est également une « *procédure rationalisante* », qui permet à l'expert de donner au juge les moyens de mener un examen informé des contentieux, et apporte des garanties quant au traitement des dossiers. L'expertise est aussi une « *procédure- raccourci* » qui propose des solutions que le magistrat peut valider en tant que telles, surtout dans le contexte d'une justice surchargée. Elle est enfin une « *procédure enfermante* » qui produit des résultats pouvant contraindre le magistrat et le placer dans une position d'instance de validation d'une décision préétablie au stade de l'expertise.

---

<sup>532</sup> DUMOULIN (L.), « *L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte* », Droit et société, n°44/45, 2000, p.222.

Le juge est au cœur du débat expertal, en ce sens qu'il exerce un contrôle non négligeable sur l'expert durant cette phase. Il n'est pas situé en arrière-plan et ne peut, en vertu de son *imperium*, n'être que celui qui valide l'avis de l'expert. Au contraire, c'est plutôt à partir de cet avis que le juge rendra sa décision même si le niveau de participation du technicien dans la formulation du jugement est important.

**274. La distinction des missions du juge et de l'expert.** La distinction des pouvoirs et missions entre le juge et l'expert permet de limiter les domaines de compétence de chacun pour éviter toute confusion.

Il existe entre ces deux protagonistes un lien de dépendance affirmé à l'article 156 alinéa 3 CPP qui dispose que : « *les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles* ».

Ce contrôle doit être exercé personnellement par le juge d'instruction qui ne saurait le déléguer.

La Chambre Criminelle a ainsi qualifié « *d'abandon de pouvoir* » le fait pour le magistrat, de laisser à l'officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une commission rogatoire, le soin de transmettre directement à l'expert commis sans contrôle du magistrat mandant et à charge de réciprocité, le résultat de ses recherches<sup>533</sup>.

Le juge accomplit sa mission, et il n'y a point de démission du juge dès lors que la loi délimite bien les compétences de chacun et qu'en pratique le juge ne laisse à l'expert aucune possibilité d'apprécier juridiquement les faits. En ce sens, le juge dispose d'une liberté qui le protège de tout empiètement de la part de l'expert, bien que ce dernier reste un guide éclairant pour le magistrat.

Il semble néanmoins nécessaire de souligner le rôle décisif de l'expert quant aux questions purement scientifiques ou techniques relevant de sa seule compétence, et d'admettre la limitation raisonnable du juge par rapport à ces points particuliers qu'il ne peut rejeter,

---

<sup>533</sup> Cass. Crim. 16 avril 1970 ; Bull.Crim., n°134.



ignorer ou contredire souverainement de sa seule autorité à défaut d'avoir la compétence nécessaire en se mettant arbitrairement au-dessus des experts, voire des données scientifiques reçues.

À cet égard par exemple, le juge est lié par l'avis médical sollicité ce qui ne l'empêche pas de discuter cet avis ou d'en requérir un autre au besoin, s'il estime les constatations de l'expertise insuffisantes, contradictoires, erronées ou non convaincantes d'après les données de la science et les règles de la logique et du bon sens.

Si l'on admet que les juges décident à la fois selon leur « intime conviction » et « *selon [ce] qu'on leur rapporte, ils doivent, par la procédure, être suffisamment instruits pour être convaincus* »<sup>534</sup>.

Dans le cadre de l'expertise qui lui est confiée, l'expert a certes pour mission d'éclairer le juge et les parties, mais son rôle reste cantonné à des questions techniques<sup>535</sup> échappant à la connaissance du magistrat et préalablement établies par l'ordonnance le commettant.

En effet, l'expert ne peut apporter sa contribution au juge que si ce dernier a recours à son art, ce qui ne peut se faire que lorsque le juge procède à la désignation de l'expert<sup>536</sup>.

En principe, le juge d'instruction chargé du dossier rédige la mission de l'expert et procède à sa nomination<sup>537</sup>. Dès lors, il ne peut déléguer cette prérogative<sup>538</sup> et le juge veille personnellement au bon déroulement des opérations expertales, à moins que celles-ci soient contrôlées par le magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise<sup>539</sup>.

**275. L'expert, un auxiliaire du juge.** Le recours du juge à l'expert lui confère un rôle d'auxiliaire qui s'illustre à travers les termes de la mission qui lui est confiée : aux termes de l'article 158 CPP, celle-ci ne peut consister qu'en un examen de questions d'ordre

---

<sup>534</sup> POUGET (R.), « *Ethique et expertise psychiatrique* », Actualités psychiatriques n°3, 1987, in ALBERNHE (T.), Criminologie et psychiatrie, Ellipses, 1997, p. 581.

<sup>535</sup> Article 158 CPP

<sup>536</sup> Article 156 CPP.

<sup>537</sup> Crim. 2 sept. 1986, Bull. Crim n°251; Crim. 6 sept. 1988, Bull. Crim n°317.

<sup>538</sup> Crim. 20 janv. 1972, Bull. Crim n°30.

<sup>539</sup> Article 156 al. 2 CPP.

technique. L'expert n'est donc pas un enquêteur et n'a pas vocation à collecter les preuves, mais à répondre aux questions du magistrat.

Dès lors, et en présence d'un élément pouvant éclairer le juge alors qu'il ne figure pas dans la liste des questions, l'expert doit le signaler au magistrat.

La jurisprudence pose les limites à la mission expertale, estimant que « *n'excède pas les limites fixées par la loi la mission d'expertise qui, après avoir précisé les questions techniques sur lesquelles devaient porter les vérifications des experts, indique que leur avis doit permettre au juge d'instruction de mieux apprécier les responsabilités encourues*<sup>540</sup>. »

De même, l'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique, relative à la recherche d'anomalies mentales n'interdit pas aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité du prévenu et d'apprécier son accessibilité à la sanction pénale<sup>541</sup>.

En revanche, ces observations ne doivent mentionner aucune affirmation de culpabilité<sup>542</sup>.

Le juge ne se démet pas de sa mission chaque fois que l'expert prononce un avis technique éclairé, dès lors que celui-ci intervient dans le cadre des questions qui lui sont posées et qu'elles ne tranchent pas une difficulté purement juridique.

**276. La souveraineté univoque du magistrat.** La souveraineté du juge se manifeste encore lorsqu'il s'agit d'adjoindre un spécialiste, ou sapiteur, à l'expert : il appartient en effet au seul juge de désigner ce spécialiste lorsque l'expert demande à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité. Dès lors, est annulée l'expertise établie par le sapiteur mandaté par l'expert initial<sup>543</sup>.

Il incombe à l'expert régulièrement commis par le juge d'accomplir personnellement sa mission. Son rapport doit répondre à toutes les questions posées par le juge d'instruction, mais seulement à ces questions. En ce sens, il ne peut statuer ni *ultra petita*, ni *infra petita*.

---

<sup>540</sup> Crim. 13 avr. 2005, Bull. Crim. n° 132.

<sup>541</sup> Crim. 10 juin 1970, Bull. Crim. n° 196 ; Crim. 9 avr. 1991, Bull. Crim n° 169.

<sup>542</sup> Ibidem

<sup>543</sup> Crim. 31 oct. 1961, Bull. Crim n° 431.

Par ailleurs, la mission de l'homme de l'art n'est pas juridictionnelle, de sorte que ses conclusions ne lient pas le juge<sup>544</sup>.

Son rapport est souverainement apprécié par le juge qui forme son appréciation après lecture et analyse de celui-ci, de sorte que le magistrat peut tenir compte dans sa décision des constatations faites par l'expert, tout en rejetant les conclusions du rapport qui lui a été soumis<sup>545</sup>. Dans les faits, pourtant, les conclusions expertales sont largement suivies par le juge, ce qui semble normal dans la mesure où l'expert a été sollicité pour apporter ses connaissances techniques.

**277. L'obligation de loyauté de l'expert.** L'expert a en outre une obligation de loyauté dans l'exécution de sa mission, ce qui légitime le respect d'une certaine éthique personnelle lui interdisant de se prononcer personnellement sur tel aspect de l'affaire ou sur la personne devant être expertisée.

Il lui est seulement demandé d'explicitier des actes, des faits ou des comportements, non de porter un jugement de valeur sur la procédure en cours.

En ce sens, l'expert doit faire preuve d'impartialité dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, ce qui se manifeste par ailleurs dans les caractères de l'expertise qu'il est chargé de mener.

## **§2 Caractères de l'expertise pénale**

**278.** Le système pénal a longtemps hésité entre le principe de la dualité d'experts et l'unicité d'expert pour retenir *in fine* cette dernière dans l'organisation actuelle de la phase expertale (A). Le caractère non contradictoire de l'expertise a, par ailleurs, fait débat au sein de la doctrine en l'absence d'une existence suffisante dans le procès pénal.

---

<sup>544</sup> Crim. 30 juill. 1932, Bull. Crim n°196.

<sup>545</sup> Crim. 11 mars 1964, Bull. Crim n°89.

A ce titre, le législateur est intervenu afin de renforcer le contradictoire dans les phases d'enquête et d'instruction, afin de répondre aux attentes des justiciables (B).

### **A) De la dualité à l'unicité d'expert**

**279.** Le passage de la dualité d'experts à l'unicité d'expert répond à la complexité du formalisme entourant le régime des expertises (1). Aussi, la consécration du principe d'unicité d'expert semble plus simple en pratique et laisse au juge la possibilité de désigner plusieurs experts selon les circonstances de l'espèce (2).

#### **1) Complexité de la dualité d'experts**

**280. Modalités d'organisation de la dualité d'experts.** Si le recours à « l'homme de l'art » est presque aussi vieux que l'institution du juge elle-même, l'expertise a pourtant longtemps été abandonnée à la pratique. Malgré l'absence de définition de l'expertise dans le code de procédure pénale, ses modalités d'organisation ont été au cœur des réformes législatives. Ainsi, Le Code d'Instruction Criminelle de 1808 ne s'était pas préoccupé de l'expertise, se bornant à prévoir en cas de flagrant délit, l'assistance de « *deux personnes présumées, par l'art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit* » et celle de l'officier de santé appelée à faire « *leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre*<sup>546</sup>. »

Plus généralement, avant la promulgation du Code de Procédure Pénale, il était admis qu'une expertise pouvait comporter plusieurs experts, leur nomination étant de l'appréciation du juge en fonction de la complexité de l'affaire.

Avec l'édiction de ce Code<sup>547</sup> et l'abandon du principe du contradictoire, il fut décidé que l'expertise pénale devait être confiée à deux experts, afin que l'avis technique du seul expert, qui peut être entaché d'erreur d'appréciation, soit confronté à celui de l'un de ses pairs.

---

<sup>546</sup> Article 44 Livre I du Code d'Instruction Criminelle de 1808.

<sup>547</sup> Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958, modifiant et complétant le Code de Procédure Pénale, JO du 24 décembre 1958.

Cependant, un tel recours, pour ce qu'il occasionnait des frais supplémentaires et retardait le cours de la justice, fut abandonné.

L'ordonnance du 4 juin 1960<sup>548</sup> en réduisit le domaine d'intervention selon l'objet de l'expertise. En particulier, étaient soumises à deux experts, les questions portant sur le fond de l'affaire. Le recours à un expert unique pouvait alors se justifier soit par l'urgence, soit par la simplicité de la question en cause, soit par l'extrême difficulté à associer deux experts pour l'accomplissement de la mission ordonnée par le juge.

**281. Le régime complexe de la dualité d'experts.** Sur un plan pratique, ce régime était complexe car le formalisme entourant la dualité concourait à imposer à toutes les juridictions d'instruction ou de jugement la dualité expertale, la violation de ce principe entraînant la nullité de la décision, sauf circonstances exceptionnelles<sup>549</sup>.

## 2) Consécration de l'unicité d'expert

**282. Justification du principe d'unicité.** La loi du 30 décembre 1985<sup>550</sup> a consacré l'unicité d'expert en indiquant à l'article 159 CPP : « *Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts* ».

Ce nouveau principe a l'avantage de laisser au juge la liberté de désigner plusieurs experts, seulement lorsque les circonstances de l'affaire le justifient.

En consacrant l'unicité du choix de l'expert, le législateur laisse au juge la liberté de sa nomination soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes établie par les cours d'appel.

Les parties restent étrangères au choix par le juge du technicien, puisque l'expertise n'est pas contradictoire dans son déroulement, en ce sens que la désignation de l'expert et les

---

<sup>548</sup> Ordonnance n°60-529 du 4 juin 1960, modifiant certaines dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, JORF du 8 juin 1960 page 5107.

<sup>549</sup> Crim, 18 mars 1971, Bull. Crim n°97.

<sup>550</sup> Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985, portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale, JORF du 31 décembre 1985 page 15505.

questions qui lui sont posées ne sont pas directement soumises à un accord des parties. Ceci est confirmé par la jurisprudence, selon laquelle : « *si le rapport d'expertise doit pouvoir être discuté contradictoirement, les opérations de l'expertise elle-même n'ont pas, sauf exceptions prévues par la loi, à se dérouler contradictoirement*<sup>551</sup> ».

L'économie et la rapidité sont les avantages de l'expert unique. Elles trouvent leur intérêt dans des affaires pénales simples, en matière correctionnelle notamment.

L'expertise doit alors, dans de telles hypothèses, proposer des démarches thérapeutiques et des modalités de réadaptation.

**283. La dualité, un besoin nécessaire dans certaines affaires « sensibles ».** En matière criminelle, la dualité, abandonnée par la loi du 30 décembre 1985<sup>552</sup>, doit de nouveau devenir la règle.

Dans ces affaires difficiles en effet, il est préférable de confronter deux opinions différentes. Ce besoin s'est fait jour dans l'affaire dite d'Outreau<sup>553</sup>, où a été critiquée la réalisation par un seul expert, de la totalité des expertises de victimes, soit quarante personnes, dans une affaire aussi complexe, le magistrat instructeur s'interdisant d'envisager des points de vue différents sur les personnalités des parties au procès.

Dans les affaires dites « sensibles », le choix de l'unicité de l'expert est risqué car son impartialité peut être compromise par des jugements de valeur menaçant l'objectivité nécessaire dont il doit faire preuve.

Confier la mission d'expertise à deux techniciens distincts dans des affaires aux faits difficiles apparaît donc un gage d'objectivité, mais aussi de qualité expertale<sup>554</sup>.

---

<sup>551</sup> Cass.Crim. 15 nov.1990 ; Bull.Crim. n° 385.

<sup>552</sup> Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 précitée.

<sup>553</sup> Cette affaire, qui débuta devant la Cour d'Assises de Saint Omer (Pas de Calais) est relative à des faits d'abus sexuels sur mineurs le 4 mai 2004, a mis en évidence certains dysfonctionnement de la Justice, ainsi que le rôle des experts dans la condamnation de dix-sept personnes, sur dénonciation de plusieurs enfants. La crédibilité de ces derniers, d'abord validée par les experts psychologues, a été au cœur de l'erreur judiciaire constituée par ce procès, dont l'issue, prononcée par le verdict du jury a conduit à d'acquittement général pour l'ensemble des accusés le 1<sup>er</sup> décembre 2005. V. pour de plus longs développements à ce propos, VALLINI (A.), *Justice pour la République : réquisitoire contre le populisme par le président de la commission Outreau*, éd. L'Archipel, Paris, 2008.

<sup>554</sup> V. en ce sens, VALLINI (A.) et HOUILLON (P.), Rapport de l'Assemblée Nationale n°3125 du 6 juin 2006 fait « *Au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la*

En outre, la dualité permet aux experts de se former auprès des plus anciens, et de les confronter à des techniques d'évaluation que leur seule formation ne permet pas nécessairement.

En ce sens, la dualité expertale est un gage du principe du contradictoire mais aussi du respect des droits de la défense.

## **B) Le renforcement du caractère contradictoire de l'expertise**

**284.** Si, historiquement, l'expertise pénale était réputée non-contradictoire (1), le renforcement du caractère contradictoire de celle-ci s'est révélé nécessaire (2), sous l'influence des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi des limites du non-contradictoire révélées par certaines affaires « sensibles ».

### 1) Une expertise pénale historiquement non-contradictoire

**285. Un caractère non-contradictoire justifié par la pratique.** Historiquement<sup>555</sup>, et notamment avant la loi du 5 mars 2007<sup>556</sup>, lorsque le juge d'instruction ordonnait une expertise, il n'avait pas à la communiquer, de sorte que l'expertise pénale ne pouvait pas être contradictoirement débattue et que le Ministère Public et les parties pouvaient ignorer l'existence d'une expertise en cours. Dès lors, ni l'expert, ni le contenu de sa mission ne pouvaient être contestés, en application du principe selon lequel en matière pénale, la récusation d'un expert ne peut être admise<sup>557</sup>.

Cette pratique était notamment fondée sur le fait que l'adoption du principe du contradictoire en la matière aurait pour effet d'instaurer un affrontement entre l'expert de l'accusation et celui de la défense, au mépris de l'indépendance morale du praticien.

---

*Justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement », Doc. Fr., p. 176 s.*

<sup>555</sup> Le Code d'Instruction Criminelle de 1808 ne permet pas la contradiction de l'expertise. La seule garantie de cette procédure étant le serment imposé aux experts (Art. 46 Livre I).

<sup>556</sup> Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO du 5 mars 2007.

<sup>557</sup> V. en ce sens, CROZIER (JL), GUERY (C.), « *Expertise* », in Rép. Pén. Dalloz, janv. 2010, p.16 et s.

En effet, une partie de la doctrine s'accordait à dire que chaque expert risquait, dans ces conditions, d'embrasser la cause de la partie qui l'a désigné et d'orienter subjectivement son rapport en faveur de cette dernière.

L'expert devant permettre l'éclairage du juge, tiers impartial au procès, il était admis que l'homme de l'art devait rester de son domaine, non de celui des parties.

En outre, la pratique opposée au principe du contradictoire faisait valoir que si l'expertise en soi ne comportait pas ce caractère, les résultats et conclusions étaient soumis au contradictoire<sup>558</sup>, à charge pour les parties de demander, le cas échéant, une contre-expertise<sup>559</sup>.

**286. Evolution du principe du contradictoire.** Le caractère contradictoire a évolué au cours des dernières décennies, à la faveur d'un certain renforcement qui n'était pourtant pas acquis, puisque le système pénal reposant sur une procédure « inquisitoire », seul le juge d'instruction avait le pouvoir de diligenter une expertise.

A ce titre, les experts commis n'étaient pas tenus de convoquer les parties ou leurs conseils, ni avant, ni pendant les opérations d'expertises, sauf s'ils jugeaient leur présence nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

De même, il n'est pas imposé aux experts de communiquer aux parties les documents qui leur permettent de se forger leur opinion.

**287. Une amélioration des droits de la défense.** La loi du 24 août 1993<sup>560</sup> a permis une amélioration des droits de la défense, sans introduire pour autant le principe de la contradiction, en permettant à l'avocat de la défense d'accéder au dossier d'instruction à tout moment à compter de la première comparution.

---

<sup>558</sup> Cf. art. 114 CPP.

<sup>559</sup> Cf. art. 167 al. 3 CPP, issu de la loi n°85-1407 du 30 décembre 1985, JORF du 31 décembre 1985 page 15505.

<sup>560</sup> Loi n°93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, JORF du 25 août 1993.



En outre, elle a introduit l'article 165 CPP qui permet aux parties de demander à la juridiction ayant ordonné l'expertise, de prescrire à l'expert de procéder à certaines recherches, ou d'entendre toute personne nommément désignée pouvant fournir des renseignements d'ordre technique.

Enfin, en cas de plainte avec constitution de partie civile, cette dernière pouvait être entendue par l'expert et lui transmettre tous documents et précisions étayant ses griefs, tandis que la personne visée, éventuellement mise en examen, pouvait prendre connaissance des éléments développés par la partie civile pendant l'expertise et non après le dépôt du rapport de l'expert<sup>561</sup>.

**288. La situation de l'expertise pénale avant la loi du 15 juin 2000.** La situation de l'expertise en matière pénale avant la loi du 15 juin 2000<sup>562</sup> a été décrite par Mme FRISON-ROCHE<sup>563</sup> comme suit : « *La phase d'instruction du procès pénal, dans laquelle s'insère l'expertise, reste elle-même conçue comme un mécanisme unilatéral mené par celui qui cherche –le juge d'instruction, l'expert- et en face duquel la personne menacée bénéficie des droits de la défense. [ ...]*

*Ainsi, les droits de la défense s'expriment sous leur forme la plus négative puisque la personne mise en examen , ou le témoin assisté, n'est interrogé par l'expert, et non par le juge d'instruction assisté de l'expert, que s'il le veut bien.[...] Mais ils peuvent prendre une forme plus positive puisqu'en vertu de l'article 165 CPP, les parties peuvent demander au juge d'instruction de prescrire à l'expert d'étendre ses opérations. »*

La situation du droit positif avant la loi du 15 juin 2000 nécessitait donc un débat des parties devant l'expert afin de leur permettre d'accéder au déroulement interne de l'expertise et de faire valoir contradictoirement leurs prétentions.

---

<sup>561</sup> V. Gaz. Pal., 17, août 2004, n°230, p.2.

<sup>562</sup> Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO n°138 du 16 juin 2000.

<sup>563</sup> FRISON-ROCHE (A-M), « *L'expertise* », éd. Dalloz, série Thèmes et Commentaires, 1995, p.94.

## 2) Un renforcement nécessaire du caractère contradictoire

**289. L'apport de la loi du 15 juin 2000 au caractère contradictoire de l'expertise.** La loi du 15 juin 2000<sup>564</sup> a apporté des modifications notables en la matière, et notamment a introduit un article préliminaire au CPP, qui postule du renforcement des droits des parties et du caractère contradictoire de la procédure pénale.

En outre, elle complète certaines dispositions déjà édictées par la loi du 24 août 1993, et notamment, permet la clarification des rapports entre les parties et l'expert en leur permettant de déposer des observations à l'issue des travaux, que le juge pourra transmettre s'il l'estime nécessaire, mais aussi la possibilité pour les avocats des parties de demander une copie de l'intégralité du rapport d'expertise<sup>565</sup>.

Cependant, si au travers du juge d'instruction, l'expertise peut être considérée comme contradictoire, le déroulement de l'expertise en tant que tel ne respecte pas le principe de la contradiction. En ce sens, les articles 156 CPP et 161 CPP montrent bien l'unilatéralité du lien unissant l'expert au juge d'instruction dans l'exercice de sa mission.

Dès lors, le respect du principe du contradictoire repose sur le seul juge d'instruction, tandis que l'expert pénal n'est pas tenu par une telle obligation dans le déroulement de sa mission, puisque les textes ne l'y autorisent pas.

Il résulte de cette omnipotence du juge d'instruction en matière d'expertise pénale, une impossibilité pour les parties de faire évoluer les débats au-delà de ce que ce dernier leur concède, c'est-à-dire la possibilité de formuler des dires à l'issue des conclusions remises par l'expert, de telle sorte que « l'influence » opérée par les parties sur le domaine de l'expertise se limite au pouvoir souverain du juge.

---

<sup>564</sup> Loi n°2000-516 du 15 juin 2000, précitée.

<sup>565</sup> Art. 167 CPP.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'ouvrir la procédure pénale à une plus grande transparence et à garantir davantage les droits individuels par une extension du caractère contradictoire de cette procédure.

Les textes étant limités en la matière, la jurisprudence, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme (a) et les faits divers révélés par certaines affaires « sensibles » (b) vont mettre en exergue les lacunes d'un système dont l'évolution s'est révélée inéluctable. Aussi, des propositions visant à renforcer le caractère contradictoire de l'expertise ont été faites (c), même si des difficultés d'application concrètes persistent (d).

a) L'influence des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

**290. L'influence des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.** L'influence des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'exigence du droit à un procès équitable et l'Affaire dite *d'Outreau* sont notamment à l'origine du renforcement du caractère contradictoire de l'expertise.

Deux arrêts majeurs de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont mis en exergue la nécessité pour les expertises pénales de présenter un caractère contradictoire.

Dans l'arrêt *Mantovanelli c/ France*<sup>566</sup>, les époux Mantovanelli soutenaient que l'expertise médicale ordonnée par le Tribunal Administratif de Nancy l'avait été au mépris du principe du contradictoire et en violation de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme selon lequel : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement[...] par un Tribunal [...] qui décidera [...] soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

Le respect du principe du contradictoire fait partie des garanties offertes par cet article, puisque toute atteinte à l'équité peut être sanctionnée, ainsi que le confirme la jurisprudence

---

<sup>566</sup> Arrêt *Mantovanelli c/ France*, CEDH, 18 mars 1997 n°21497/93, recueil 1997 –II ; D. 1997, p.361 ; AJDA 1999, p.173.

constante de la Cour<sup>567</sup>, qui affirme qu'un procès n'est pas équitable s'il ne se déroule pas dans des conditions de nature à placer l'une des parties dans une situation désavantageuse<sup>568</sup>. En l'espèce, le rapport d'expertise avait été communiqué aux époux à l'issue des débats, les privant de la possibilité d'interroger les personnes entendues par l'expert et de soumettre à ce dernier des observations sur les pièces examinées et témoignages recueillis, voire de lui demander de se livrer à des recherches complémentaires.

La Cour a estimé que le respect du principe du contradictoire dans une procédure impliquait, en cas d'expertise, la possibilité pour les parties de contester devant l'expert les éléments pris en compte par celui-ci pour l'accomplissement de sa mission. Cela se justifie par le fait qu'une telle expertise, menée sous l'autorité et pour l'information du Tribunal, fait partie intégrante de la procédure ; qu'en outre le Tribunal n'était pas en mesure d'apprécier directement toutes les questions techniques examinées ; qu'enfin la seule possibilité de contester le rapport d'expertise devant le Tribunal ne permet pas une mise en œuvre efficace du contradictoire, le rapport étant définitif.

Dès lors, en rejetant simplement la demande de nouvelle expertise formulée par les époux *Mantovanelli*, même si, au vue des faits d'espèce, cette dernière n'aurait que confirmé les conclusions du premier rapport<sup>569</sup>, la Cour a considéré que lesdits époux n'ont pas eu la possibilité de commenter efficacement l'élément de preuve essentiel, la procédure ne revêtant pas le caractère équitable exigé par l'article 6§1 de la Convention.

La nécessité pour l'expertise de respecter le principe du contradictoire et son extension à la procédure pénale, a été souligné par une partie de la doctrine faisant suite à cet arrêt<sup>570</sup>.

---

<sup>567</sup> Arrêt CEDH *Delcourt c/ Belgique*, 17 janv. 1970, Série A, n°11, §26.

<sup>568</sup> La Cour a eu l'occasion de préciser cette jurisprudence dans les arrêts *Lobo Machado c/ Portugal* et *Vermeulen c/ Belgique* du 20 févr. 1996, Rec. Arrêts et décisions 1996, §31 et §33 ; *Nideröst-Huber c/ Suisse* du 18 févr. 1997, *ibid.* 1997, §24.

<sup>569</sup> V. en ce sens §36 de l'arrêt *Mantovanelli c/ France* précité.

<sup>570</sup> V. notamment les commentaires de MARGUENAUD (JP), « *Le droit à l'expertise équitable* », D. 2000, p.111 s. « *La Cour Européenne des Droits de l'Homme a étendu toutes les exigences du contradictoire à la phase de l'expertise technique. Si, selon un processus encore bien mystérieux qu'il serait fastidieux de décrire ici, cet enrichissement remarquable du domaine de l'article 6 devait contaminer le droit français, il en résulterait à l'évidence de nombreux bouleversement. Le plus spectaculaire toucherait bien sûr l'expertise pénale qui échappe encore expressément au principe du contradictoire. De nombreuses voix se sont déjà élevées pour dire combien cette situation est choquante et regrettable à l'époque où les droits de l'homme occupent heureusement les devants de la science légale et sociale. Compte tenu du mouvement d'extension des garanties procédurales de l'article 6 à la phase expertale amorcé par l'arrêt *Mantovanelli c/ France*, il y a fort à parier que notre position ne sera plus tenable très longtemps. En matière d'expertise, il est à souhaiter*

**291. Le non-contradictoire, à l'origine de la rupture de l'égalité des armes entre les parties.** Le non-contradictoire peut amener à la rupture de l'égalité des armes entre les parties.

En effet, si une contre-expertise peut être demandée par ces dernières, elle n'est pas un droit absolu, et peut dès lors être refusé par le juge, dont le pouvoir est souverain en la matière<sup>571</sup>.

Toutefois, il convient de rappeler que pour la CEDH, un procès n'est pas équitable s'il ne se déroule pas dans des conditions de nature à placer l'une des parties dans une situation désavantageuse.

A l'occasion de l'arrêt *G.B contre France*<sup>572</sup>, la Cour considère que si, en principe, ni l'expression d'un avis différent par l'expert à la barre, ni le refus de contre-expertise ne sont, en soi, inéquitables, il s'agit toutefois en l'espèce d'une contre-expertise sollicitée suite à un revirement opéré par l'expert au cours d'une même audition, revirement qui s'est effectué après un rapide survol des nouvelles pièces et dans le sens d'une prise de position très défavorable au requérant.

Or, même si la condamnation du requérant repose sur l'ensemble des charges retenues et sur les preuves recueillies lors de l'instruction et discutées au cours des audiences devant la Cour d'Assises et que les propos tenus par les experts au cours de leur déposition, faisant état de la dangerosité de l'accusé sont considérés comme un élément parmi d'autres soumis à l'appréciation du jury et ne peuvent, en soi, être considérés comme contraires aux règles du procès équitable<sup>573</sup>, il est probable qu'un revirement soudain de l'expert, en l'espèce lors de la suspension d'audience, confère à son rapport une influence particulière sur le jury.

---

*que le vent qui souffle depuis Strasbourg nous aide à chasser de notre procédure pénale les remugles de l'Inquisition.* » ;

V. également RENUCCI (JF), « *l'expertise pénale et la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », JCP, éd. Générale, 2000, I, 1227, qui reproche notamment au système français de n'admettre qu'a posteriori les observations faites au rapport d'expertise.

<sup>571</sup> Cass. Crim 30 juin 1960, Bull. Crim n°352, p. 710.

<sup>572</sup> Arrêt CEDH *G.B c/ France*, 2 oct. 2001, n°44069/98, Recueil 2001 -X.

<sup>573</sup> V. en ce sens, CEDH *Bernard c/ France*, 23 avril 1998, n°22885/93, recueil 1998-II.

Dans ce contexte, la CEDH a sanctionné la volte-face de l'expert, conjuguée au refus de faire droit à la demande de contre-expertise comme méconnaissant à la fois le principe du contradictoire, le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

En effet, en refusant la contre-expertise demandée par le requérant, la Cour d'Assises préjugait du bien fondé des conclusions expertales favorables à l'accusation, dont le caractère inopiné plaçait l'accusé dans une situation de net désavantage par rapport à l'accusation. Par conséquent, l'absence de contradiction qu'aurait pu apporter la contre-expertise a faussé la discussion des preuves.

b) Les limites du non-contradictoire révélées par l'affaire d'Outreau

**292. Les failles du non-contradictoire en matière pénale.** Les failles du non-contradictoire en matière pénale ont été soulevées avec acuité lors du procès *d'Outreau*, au cours duquel les demandes de contre-expertises sollicitées par la défense ont été refusées au visa des spécificités de la procédure pénale, restreignant l'exercice du droit au contradictoire, ce qui a conduit à « *écarter systématiquement la défense de tout ce qui aurait pu conduire à une réévaluation des certitudes qui s'étaient construites à partir des expertises menées par les psychologues*<sup>574</sup>. »

L'application mécanique des dispositions légales relatives aux demandes de contre-expertises a eu pour effet d'éviter toute interrogation et de cristalliser le dossier judiciaire.

**293. La participation restreinte des parties à la procédure de contrôle de l'expertise.** La loi du 9 mars 2004<sup>575</sup> a précisé les critères de demande de contre-expertises et de nouvelle expertise, prévoyant aux dispositions de l'article 167 CPP que l'application des délais envisagés se fait : « *sous réserve de la survenance d'un élément nouveau* », ce qui permet de mieux prendre en compte l'évolution du dossier dans la demande d'expertise.

---

<sup>574</sup> VALLINI (A.) et HOUILLON (P.), Rapport de l'Assemblée Nationale n°3125 du 6 juin 2006 fait « *Au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la Justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement* », Doc. Fr., p. 186 s.

<sup>575</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004.

Dans l'affaire *d'Outreau*, la désignation des experts a été opérée sur le fondement d'une réputation locale ou nationale, critère de compétence indiscutable pour le juge d'instruction.

En outre, les experts nommés se connaissaient, de sorte que leur analyse n'a pas permis la moindre contradiction, ni de faire apparaître une réalité différente, malmenant ainsi les droits de la défense.

Les dispositions légales en vigueur au moment des faits, et notamment la loi du 15 juin 2000<sup>576</sup> et celle du 9 mars 2004<sup>577</sup>, permettent la participation des parties à la procédure de contrôle de l'expertise.

Ainsi, la partie peut, dans sa demande d'expertise, préciser au juge d'instruction le contenu de la mission qu'elle souhaite voir se réaliser par l'expert et, au cours de l'expertise, demander qu'il leur soit prescrit d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne pouvant lui fournir des informations techniques.

De même, l'expert peut, pour l'accomplissement de sa mission, recevoir les déclarations des parties, tandis que la partie destinataire d'une notification de dépôt peut, dans le délai de quinze jours, formuler des observations et former une demande de contre expertise ou de complément d'expertise que le juge d'instruction a l'obligation de motiver en cas de refus<sup>578</sup>.

Il convient toutefois de pondérer ces possibilités, en ce qu'en dépit des aménagements apportés par les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004<sup>579</sup>, la phase expertale demeure insérée dans le mécanisme unilatéral de l'instruction, de sorte que seule l'audience de jugement permet de discuter contradictoirement les expertises.

A ce titre, il peut être précisé qu'aux termes des articles 312 CPP, 442 -1 CPP et 169 CPP, l'avocat peut interroger l'expert déposant à la barre et faire prendre en considération par le Président d'audience les éventuelles contradictions.

---

<sup>576</sup> Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO n°138 du 16 juin 2000.

<sup>577</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, précitée.

<sup>578</sup> V. pp. 408-409 du rapport de l'Assemblée Nationale n°3125 précité.

<sup>579</sup> Lois n° 2000-516 du 15 juin 2000 et loi n°2004-204 du 9 mars 2004 précitées.

c) Des propositions visant à renforcer le caractère contradictoire de l'expertise

**294. La possibilité de débattre du choix de l'expert et du contenu de sa mission.** Dans l'esprit de renforcer le caractère contradictoire de l'expertise, et se fondant sur l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale<sup>580</sup> issu de la loi du 15 juin 2000, la Commission d'enquête faisant suite à l'affaire d'*Outreau* a proposé que « *les conseils des parties puissent débattre de la désignation de l'expert, du contenu de sa mission et des conclusions de son rapport* », chacune des parties pouvant demander une contre-expertise, qui serait de droit, si elle estime que celle mandatée par le juge est partielle ou ne répond pas aux exigences professionnelles de l'expert.

**295. Le renforcement du caractère contradictoire de l'expertise par des efforts de communication.** Le renforcement du caractère contradictoire de l'expertise a trouvé en la loi du 5 mars 2007<sup>581</sup> des applications concrètes, faisant échos aux lacunes pointées par le rapport de la Commission d'*Outreau* et notamment un renforcement du caractère contradictoire de l'instruction sur plusieurs points<sup>582</sup> : l'information des parties et du Procureur concernant une expertise est prévue, tandis qu'un rapport d'étape de l'expert peut être demandé par les parties ou le Procureur<sup>583</sup> ; la communication des conclusions du rapport d'expertise doit être faite aux avocats des parties<sup>584</sup> ; les parties ainsi que le Procureur pourront formuler des observations sur le pré-rapport d'expertise qui leur sera soumis<sup>585</sup>.

Par ailleurs, le Ministère Public ainsi que les avocats des parties pourront s'adresser à l'expert lors de l'audience et lui poser toutes questions utiles à la manifestation de la

---

<sup>580</sup> L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale dispose : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.* »

<sup>581</sup> Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, JO du 6 mars 2007.

<sup>582</sup> V. pour de plus amples développements GEOFFROY (G.), Rapport de l'Assemblée Nationale n°3505, « *fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 3393) tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale* », Doc. Fr., déc. 2006.

<sup>583</sup> Art. 161-1 CPP et 161-2 CPP.

<sup>584</sup> Art. 166 CPP.

<sup>585</sup> Art. 167-2 CPP.



vérité<sup>586</sup>. Enfin, la Chambre de l’Instruction examinera l’appel d’une ordonnance refusant une demande de contre-expertise<sup>587</sup>.

#### d) Difficultés concrètes d’application du contradictoire expertal

**296. Une application pratique complexe.** Ces dispositions présentent l’avantage d’associer au maximum le Parquet et les parties à la décision d’expertise, à son déroulement et à ses conclusions, en vue d’une meilleure obtention de la vérité. Cependant, elles entraînent un alourdissement de la procédure, notamment en cas de pléthore de parties, ce qui est notamment le cas dans les affaires d’homicides volontaires.

En outre, la divulgation de la mission de l’expert peut gêner la recherche de la vérité, même si deux exceptions à l’obligation de communication ont été prévues par le législateur à l’article 161-1 CPP : lorsque l’expertise doit intervenir dans l’urgence et que la communication des parties risque d’entraver l’accomplissement des investigations, ou encore lorsque les expertises n’ont aucune incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen.

De telles modalités d’organisation permettent une plus grande transparence des opérations expertales et postulent du renforcement des droits de la défense, même s’il peut être reproché à ce dispositif le risque que chaque expert rende un avis qui se rapprocherait davantage de la cause de la partie qu’il représente.

**297. L’appréciation souveraine de l’expertise par le juge.** La volonté pour les tribunaux, et particulièrement pour la Cour de cassation, d’appliquer un caractère plus contradictoire aux expertises, s’est notamment manifestée dans un arrêt<sup>588</sup> où elle a considérée, sans remettre en cause le caractère non-contradictoire de l’expertise pénale, que si l’impartialité de l’expert de l’accusation ne peut être mis en doute sans fondement valable, de la même manière, la Chambre de l’Instruction ne pouvait présumer de la partialité du

---

<sup>586</sup> Art. 168 CPP.

<sup>587</sup> Art. 186-1 CPP.

<sup>588</sup> Cass. Crim, 6 sept. 2006, pourvoi n°06-80.972, AJP nov. 2006 p. 452.

technicien présenté par la défense. La Cour renvoie au pouvoir souverain du juge de confronter les analyses contradictoires et de se forger une opinion au vue des éléments de faits et de preuve soumis à son appréciation.

A ce titre, le fait qu'un même expert procède à l'examen de l'accusé et de la victime ne suffit pas à mettre en cause les rapports issus de ces examens, aucune disposition légale n'interdisant la désignation par le juge d'instruction d'un même expert, dès lors que cette dernière est conforme aux exigences de l'article 157 CPP et que l'expert n'a pas semblé manquer d'objectivité ou fait preuve d'un rapport partial au vue de la situation présentée<sup>589</sup>.

Pour la Chambre Criminelle, la nature de la mission expertale et la possibilité d'en discuter les conclusions, garantissent l'équité de la procédure et son caractère contradictoire, tandis qu'il appartient souverainement au juge, d'examiner l'avis selon son intime conviction.

**298. La tradition non-contradictoire du droit pénal français.** Pour autant la question de savoir s'il fallait conférer un caractère encore plus contradictoire à l'expertise, s'est opposée à deux positions partisans distinctes<sup>590</sup> car si, d'un côté, il peut être admis que les parties doivent avoir la possibilité de se faire entendre avant même le dépôt du rapport de l'expert eu égard au fait que la seule discussion des résultats d'expertise lors de l'audience est insuffisante pour faire valoir les droits de la défense individuels, de l'autre, il faut considérer le caractère inquisitoire auquel répond la procédure pénale française, qui confère au juge d'instruction un pouvoir unilatéral pour diriger les opérations expertales. Par suite, *« donner un caractère contradictoire à l'expertise pourrait renverser la logique du procès pénal et changer radicalement la nature de l'instruction<sup>591</sup>. »*

---

<sup>589</sup> Cass. Crim, 26 sept. 2007, pourvois n°07-84.641 et 07-84.888, AJP nov. 2007, p. 488.

<sup>590</sup> V. VOUIN (R.), « *Le juge et l'expert* », D. 1955, Chron. p. 151 ; BESSON (A.), « *Des règles de l'expertise élaborées par le Code de Procédure Pénale* », D. 1960, Chron. p. 51. *Contra* : DANET (J.), « *Défendre. Pour une défense pénale critique* », Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd. 2004, p.203 et s. ; GAMBIER (T.), « *La défense des droits de la personne dans la recherche moderne des preuves en procédure pénale française* », Dr. Pén. 1992, Chron. n°66 ;

<sup>591</sup> Propos du Garde des Sceaux lors des débats parlementaires précédant la loi du 30 décembre 1985, rapportés par MOUSSA (T.), « *A propos des nouvelles règles de l'expertise en matière pénale* », D. 1986, commentaires législatifs, p. 69, in LETURMY (L.), « *De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques générales sur l'expertise pénale* », AJP Dossier, févr. 2006, p.61.

**299. Le peu de crédit accordé par la pratique à la contradiction.** Sur le plan de la pratique judiciaire, les avocats<sup>592</sup> considèrent qu'en général, l'expert représente les intérêts d'une seule partie, l'accusation, et a un pouvoir de conviction sur le juge d'instruction, lequel, même en présence d'un expert mandaté par la défense, accorde peu de crédit à la contradiction.

Le rôle de l'expert mandaté par la défense est encore plus discrédité lorsque l'expertise de l'accusation est véhiculée par les médias car, en façonnant l'opinion publique par un avis partial et souvent incomplet, l'influence sur l'impartialité des juges peut être déterminante sur l'issue du prononcé du jugement.

Dans ce contexte et afin de renforcer le principe du contradictoire, plusieurs solutions ont pu être proposées par la doctrine<sup>593</sup> : la première est celle de réserver un expert à chacune des parties afin que le juge puisse se faire une opinion en confrontant les points de vue qui se seront dégagés des analyses respectives. La seconde permettrait aux experts nommés de transmettre à la défense le fruit de leurs investigations au fur et à mesure de l'avancée de celles-ci afin qu'il puisse leur être opposé la contradiction nécessaire. Cette hypothèse postule d'une collaboration entre l'accusation et la défense tout au long des travaux d'expertise en vue de faire jaillir la vérité.

Une troisième solution serait d'admettre le recours à l'expertise privée<sup>594</sup>. Elle se distingue de la co-expertise en ce qu'elle n'est pas mandatée par le juge mais par l'avocat qui recherche l'intervention du professionnel pour des aptitudes et compétences particulières au regard des faits de l'espèce et dont l'analyse favorisera la contradiction.

Cette dernière solution semble cependant recueillir une certaine réticence auprès des magistrats qui n'accordent pas à l'expert privé le crédit correspondant à leur qualité, alors que non seulement les contre-expertises privées ne sont pas illicites, mais encore les juges ne

---

<sup>592</sup> V. Interview de Maître SOULEZ-LARIVIERE, « *Pour une expertise contradictoire et équitable* », AJP févr. 2006, p. 74.

<sup>593</sup> DAOUD (E.), GHRENASSIA (C.), « *L'expertise à l'épreuve de la contradiction : errare expertum est* », AJP déc. 2011, p.560 s.

<sup>594</sup> DAOUD (E.), GHRENASSIA (C.), « *L'expertise à l'épreuve de la contradiction : errare expertum est* », AJP déc. 2011, p.560 s.

peuvent les écarter *de facto* des débats, l'impartialité du technicien, même privé étant présumée<sup>595</sup>. De même, les juges ne sauraient refuser d'entendre un expert comme témoin lors de l'audience de jugement<sup>596</sup>.

**300. Un renforcement du contradictoire inhérent à l'évolution du système pénal actuel.** Le caractère contradictoire de l'expertise pénale ne pourra être accru sans que, préalablement, le déséquilibre lié à l'égalité des armes de notre système inquisitoire ne soit rétabli, ce qui ne peut passer que par un renforcement des droits de la défense<sup>597</sup> et une évolution vers un modèle plus accusatoire où le juge deviendrait un véritable arbitre du débat contradictoire.

Toutefois, la technicisation de la formation du juge<sup>598</sup> à l'expertise ne saurait être valablement admise comme un gage d'efficacité dans l'évaluation des situations devant être tranchées par lui, d'une part en raison du fait que le magistrat doit trancher les faits sur des fondements juridiques, que son rôle n'est donc pas celui d'expertiser les parties et, d'autre part, parce qu'une telle spécialisation fausserait l'objectivité de son jugement et favoriserait les erreurs judiciaires.

---

<sup>595</sup> Crim., 6 sept. 2006, précité

<sup>596</sup> Cass. Crim, 3 juin 2009, pourvoi n°08-83.665, AJP juill. 2009, p. 370.

<sup>597</sup> V. VALLINI (A.) et HOUILLON (P.), Rapport de l'Assemblée Nationale n°3125 du 6 juin 2006 fait « *Au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la Justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement* », p. 401 s., la Documentation Française.

<sup>598</sup> BUSSIERE (C.), AUTIN (S.), *Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise*, Doc. Fr., mars 2011, p. 10.



## CONCLUSION DU CHAPITRE I

**301. La recherche d'objectivité des faits, fondement de l'évaluation de la dangerosité de l'individu par des organes institutionnels.** L'évaluation de la dangerosité de l'individu peut être établie par des organes institutionnels ou scientifiques. Les uns et les autres ont pour mission, chacun dans leur domaine, de détecter et d'analyser les comportements à risque afin d'éviter la récurrence de l'individu dangereux. A cette fin, le magistrat peut s'appuyer sur des données recueillies tout au long du parcours pénal du délinquant au travers de fichiers recensant les diverses infractions qui ont été commises. Ces données sont concrètes, et permettent d'avoir une vision d'ensemble sur le profil de délinquance.

L'évaluation *post delictum* de la dangerosité intervient également devant des juridictions spécialisées qui, par les pouvoirs d'instruction, d'expertises ou toutes autres mesures utiles dont elles disposent, peuvent prendre des décisions adaptées au degré de dangerosité existant.

**302. L'approche plus subjective de l'expert dans l'évaluation de la dangerosité de l'individu.** En l'absence de telles données, s'agissant d'un primo délinquant notamment, le magistrat peut faire appel à l'expert qui, par son observation scientifique de l'individu, va tenter de détecter des indices voire un caractère dangereux.

L'expertise constitue ainsi une observation plus subjective de l'individu dangereux. Il s'agit, pour l'homme de l'art, de déterminer un profil du délinquant dangereux, d'apporter un regard technique là où les qualités du magistrat ne peuvent suffire à comprendre les causes du passage à l'acte.

Par l'observation de l'individu, l'homme de l'art va ainsi tenter de détecter le degré de dangerosité de l'individu, mais aussi d'évaluer la probabilité de sa réinsertion.

Cette analyse, en ce qu'elle est éminemment subjective, pour ne reposer sur aucun critère scientifique fondé, reste lacunaire.

En ce sens, faire reposer l'évaluation d'un individu, certes dangereux, au regard des faits précédemment commis sur l'avis expertal, est périlleux au regard de la garantie des libertés individuelles. Sans diminuer la qualité de ces outils d'évaluation, il demeure que leur pratique reste perfectible à plusieurs titres.

## **CHAPITRE II**

### **Des organes d'évaluation institutionnels et scientifiques perfectibles**

**303. La nécessaire amélioration des dispositifs juridictionnels existants.** La recherche exhaustive de l'évaluation de la dangerosité est une démarche ambitieuse interpellant tant les instances juridictionnelles que scientifiques dans leurs missions quotidiennes.

En s'appuyant sur l'avis expertal pour compléter son analyse des faits soumis à son appréciation, le magistrat pense disposer d'éléments suffisants pour prendre une décision objective et éclairée sur la dangerosité du délinquant.

Pourtant, certains dispositifs servant à l'appui de la décision du magistrat mériteraient d'être améliorés.

En effet, le foisonnement d'informations recueillies par les différents fichiers, qui ne sont pas toujours à jour dans le contexte d'une justice engorgée, ne permet pas une exploitation efficace des données, en phase avec les attentes d'efficacité et de rigueur investies en eux, tant par les magistrats que par les parties au procès.

En outre, la dénaturation du casier judiciaire en raison des règles multiples d'effacement des condamnations ne permet plus de connaître précisément les antécédents judiciaires d'un individu.

Dès lors doit être préconisée à la fois une mise à jour rigoureuse et efficace des fichiers, mais aussi la possibilité d'une interconnexion entre eux, ce qui faciliterait l'exploitation des données et antécédents de l'individu dangereux.

Enfin, la recherche d'une meilleure utilisation des dispositifs existants favoriserait les échanges entre le magistrat et les différents professionnels intervenants dans l'évaluation de la dangerosité, dans l'optique d'obtenir une opinion plus nuancée, plus complète et plus objective sur la personnalité du délinquant.



**304. La multiplication des interventions de l'expert dans le procès pénal, source de confusion entre l'espace thérapeutique et l'espace judiciaire.** La multiplication des interventions de l'expert aux différents stades de la procédure pénale, justifiée par la dérive sécuritaire d'éviter tout risque de récidive de l'individu dangereux lui confère un rôle croissant en matière d'évaluation de la dangerosité.

Aussi, l'impact de son rapport dans la décision du juge conduit à s'interroger sur les fondements réels du jugement prononcé, alors même que l'expertise ne relève pas d'une science purement rationnelle et que des lacunes sur l'évaluation établie par l'expert sont de plus en plus prégnantes.

Dans ce contexte d'évaluation perfectible de la dangerosité et d'attentes croissantes de l'opinion publique d'efficacité en la matière, il peut être intéressant de s'interroger sur les améliorations pouvant être apportées à ces organes d'évaluation.

L'analyse de cette problématique conduit à envisager les moyens d'améliorer les dispositifs juridictionnels existants (**Section 1**), avant d'étudier la manière dont il peut être remédié à la confusion entre l'espace thérapeutique et l'espace judiciaire (**Section 2**).

### **Section 1- L'amélioration des dispositifs juridictionnels existants**

**305.** L'évaluation de la dangerosité de l'individu résulte moins de la nécessité de créer de nouveaux organes que d'optimiser ceux qui sont actuellement en place.

Le traitement efficace des données recueillies passe certes par un croisement des informations (§1), mais aussi par le besoin de créer des structures pluridisciplinaires (§2), permettant d'avoir une vision d'ensemble de l'individu dangereux et non simplement limité à sa dimension psychiatrique ou criminologique.

## **§ 1 L'absence d'interconnexions des fichiers et bases de données**

**306.** L'absence d'interconnexions des fichiers et bases de données est problématique car elle favorise la multiplicité de données similaires éparses (A), alors que les outils mis à disposition tant des enquêteurs que des magistrats pour recenser les différentes infractions constituent une ressource précieuse (B).

### **A) La problématique du foisonnement de fichiers**

**307. Une profusion de fichiers problématique.** Le foisonnement des fichiers est problématique en ce que leur multiplicité nécessite des mises à jours en temps réel à la fois pour faire face aux données policières et judiciaires recueillies que pour s'adapter aux évolutions législatives les concernant.

S'agissant des délais d'inscriptions au casier judiciaire, ceux-ci ont été dénoncés dans le rapport CLEMENT<sup>599</sup> comme étant de l'ordre de plus de six mois en 2002, ce qui a pour effet que les informations contenues dans ce fichier ne permettent pas de relever l'état de récidive d'un délinquant en temps réel<sup>600</sup>.

Surtout, le constat récurrent fait à propos des fichiers va dans le sens de critères « *obsoletes* », « *dispersés* », « *isolés* » et « *non orientés vers la détection et le traitement de la récidive* »<sup>601</sup>.

Cela se traduit d'abord dans les faits par l'utilisation, au sein même des juridictions, de logiciels anciens, ne permettant pas de recueillir des données en temps réel et ne disposant pas de connexion avec le casier judiciaire de l'intéressé, mais aussi de système de procédures informatiques propres à chaque juridiction.

---

<sup>599</sup> Rapport d'information n°1718 de l'Assemblée Nationale déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'Administration Générale de la République sur « *le traitement de la récidive des infractions pénales* » de Messieurs CLEMENT (P.) et LEONARD (G.), Doc. Fr., 4 mars 2004, p. 35.

<sup>600</sup> Il est à noter que le rapport précité explique les raisons de cette lenteur à savoir : « *la conjonction de deux délais distincts : celui nécessaire au traitement et à la saisie du jugement par les services compétents des juridictions ; celui relatif au traitement de ces informations par les services du Casier.* »

<sup>601</sup> V. en ce sens, le Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, Doc. Fr., 28 juin 2007, p. 20 s.

**308. La dénaturation du casier judiciaire.** Par ailleurs, le casier judiciaire fait l'objet d'une dénaturation progressive affectant le bulletin n° 1, en raison des règles multiples d'effacement des condamnations<sup>602</sup> le concernant et qui ne permettent plus de connaître avec exactitude les antécédents judiciaires d'un individu.

Alors que le casier judiciaire devrait permettre de connaître l'intégralité du passé judiciaire d'un individu et être en ce sens, un outil de référence en matière statistique et d'évaluation de la récidive voire de la réitération, les diverses règles d'effacement dont il fait l'objet ne permettent pas d'en faire un outil de référence en la matière et l'assignent au seul rôle de fichier de consultation des données judiciaires.

Devenu un simple outil de consultation et non plus une référence en matière de criminalité, le casier judiciaire, pour s'être peu à peu vidé de sa substance, a contribué à la prolifération d'autres fichiers, eux-mêmes rendus nécessaires par le besoin qu'ont les magistrats et enquêteurs de rechercher des informations clés retraçant le passé judiciaire d'un délinquant.

La dénaturation progressive du casier judiciaire, privilégiant le droit à l'oubli sur celui de la mémorisation des condamnations a également pour effet d'accroître la durée des recherches et par là même d'en affecter leur fiabilité : les informations contenues dans plusieurs fichiers doivent être recoupées et mises à jour avant de pouvoir faire l'objet d'un traitement efficace par le magistrat ce qui nécessairement, le ralentit dans sa quête de vérité.

**309. Des solutions d'optimisation des fichiers.** Des solutions<sup>603</sup> ont pu être proposées afin de rendre plus efficace la consultation du casier judiciaire, et notamment la conservation dans le bulletin n°1 de toutes les condamnations, quelles que soient leur gravité ou leur ancienneté, dans la mesure où il ne pouvait qu'être consulté par les autorités judiciaires.

---

<sup>602</sup> Plusieurs mesures permettent ainsi d'effacer des condamnations au Bulletin n°1 du Casier Judiciaire telles que l'amnistie (art. 769al. 2 CPP), la réhabilitation de plein droit (art. 769 al. 2 CPP, art. 133-13 à 133-17 CPP) ou judiciaire (art. 785 à 798 CPP) qui permet l'effacement des condamnations judiciaires à l'issue d'un certain délai, les condamnations assorties de sursis, sont également effacées passées un certain délai (art. 133-13 CPP) ou encore les dispenses de peine (art. 769 al. 3- 4° CPP).

<sup>603</sup> V. en ce sens le Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, Doc. Fr., 28 juin 2007, p.30s.

Pratiquement, lorsqu'un individu fait l'objet d'une condamnation, et qu'il a ensuite été réhabilité ou amnistié, la mention au bulletin n°1 pourrait toujours faire état de cette dernière, à laquelle pourrait être accolée celle de « réhabilité » ou « amnistié » afin que le magistrat dispose de l'information dans son intégralité et puisse, par lui-même, établir le profil du délinquant.

Il a de même été proposé<sup>604</sup> que le casier judiciaire soit enrichi d'informations précisant la nature exacte des circonstances aggravantes retenues par la condamnation ainsi que les diverses mesures relatives à l'exécution des peines, tels que les aménagements de peine dont a pu bénéficier le condamné. Cette solution aurait pour avantage d'apprécier le parcours du condamné, de voir s'il est « réceptif » à la mesure envisagée, et d'évaluer son risque de récidive.

Par ailleurs, et toujours dans le but de lutter contre le foisonnement de fichiers, la loi du 9 mars 2004<sup>605</sup> a inséré dans le Code de Procédure Pénale, un article 48-1, créant un bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires, contenant « *des informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par le Procureur de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées, et qui est destinée à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes [...] afin d'éviter les doubles poursuites.* »

Le bureau d'ordre national est mis en œuvre grâce à un nouveau fichier, CASSIOPEE ou Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure Pénale et Enfants, qui permet de recenser l'ensemble des informations collectées lors de plaintes reçues par les magistrats dans le cadre de procédures pénales et d'en améliorer le traitement, en regroupant toutes les informations en temps réel.

CASSIOPEE confère ainsi une certaine homogénéité aux saisies en créant un dossier unique par affaire, alimenté par les divers acteurs de la chaîne pénale.

---

<sup>604</sup> V. Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, 28 juin 2007, Doc. Fr., p.30s.

<sup>605</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 11 mars 2004.

## **B) La nécessaire interconnexion des fichiers**

**310. Une interconnexion entre les fichiers utile pour la pratique.** L'interconnexion entre les fichiers est nécessaire car elle favorise un meilleur suivi des facteurs de récidive, et permet aux fichiers d'être un véritable outil statistique de référence pour les praticiens. Elle faciliterait aussi la détermination du profil psychologique des individus dangereux en isolant, par exemple, les conditions de commission de l'infraction et permettrait d'exploiter les données relatives au passé et aux antécédents des personnes mises en cause.

En ce sens, le rapport GARRAUD<sup>606</sup> préconise la création d'un nouveau fichier, le Répertoire des Données à Caractère personnel Collectées dans le cadre des Procédures Judiciaires (RDCPJ) comme solution à la lacune que représente l'absence d'interconnexions entre les fichiers existants. Il recommande également la prédominance du support papier dans le traitement des procédures pénales morcelées au gré de l'évolution de la carte judiciaire.

Ce répertoire serait une base de données consultable sur tout le territoire par les magistrats et experts dans l'évaluation d'un individu donné contenant l'ensemble des résultats des expertises psychiatriques et psychologiques le concernant. Il contiendrait aussi, le cas échéant, les hospitalisations complètes, lorsque celles-ci ont été prononcées après une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, sur le fondement de l'article 122-1 alinéa 1<sup>er</sup> CP<sup>607</sup> et plus généralement pour toute personne « *ayant bénéficié d'un classement sans suite ou d'une décision de relaxe ou d'acquittement à raison de leur irresponsabilité pénale, mais aussi de toute personne ayant fait l'objet, en qualité de mis en*

---

<sup>606</sup> GARRAUD (J.P), Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, « *Réponses à la dangerosité* », Doc. Fr., 18 octobre 2006, p. 68s.

<sup>607</sup> Le rapport GARRAUD précité reprend en ce sens l'une des propositions déjà formulées par le Rapport de la Commission Santé-Justice de M. BURGELIN (J-F) : « *Santé, Justice et Dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive* », Doc. Fr., juillet 2005, Proposition n°10, p. 34; Proposition par ailleurs comparable à celle formulée dans le Rapport d'information n°1718 de l'Assemblée Nationale déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'Administration Générale de la République sur « *le traitement de la récidive des infractions pénales* » de Messieurs CLEMENT (P.) et LEONARD (G.), Doc. Fr., 4 mars 2004 p.66, qui préconise quant à lui la création d'un fichier recensant les personnes ayant bénéficié d'un non-lieu ou d'une relaxe en raison de l'abolition de leur discernement au moment des faits, ceci dans le but de « *connaître la dangerosité de la personne, d'établir son éventuelle réitération et de prononcer les mesures adaptées.* ».

*cause, de mis en examen, de prévenu, d'accusé ou de condamné, d'une expertise psychiatrique ou psychologique*<sup>608</sup>. »

Il s'agit par ce fichier, de prendre en compte la nature même de la dangerosité, laquelle évolue nécessairement en même temps que la personnalité de l'individu et de recenser toute infraction qui permettrait non seulement de repérer la récidive mais aussi de constater les conditions de l'évolution de la dangerosité d'un individu ainsi que sa fréquence et sa nature.

Par ailleurs, la vocation prospective de ce fichier induit la conservation des données sur une longue période, à l'instar de ce qui est prévu pour le FIJAIS<sup>609</sup>, laissant de fait peu de place au droit à l'oubli.

**311. Les limites à l'interconnexion des fichiers.** L'interconnexion entre les fichiers ne peut qu'être limitée en raison des conditions encadrant la diffusion et l'utilisation d'informations tenant aux libertés fondamentales, et notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

L'article 706-53-11 CPP, dispose à cet effet qu'« *aucun rapprochement ni aucune connexion au sens de l'article 30 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peuvent être effectués entre le fichier prévu par le présent chapitre et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du Ministère de la Justice.*

*Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du Ministère de la Justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, les informations contenues dans le fichier. »*

---

<sup>608</sup> V. Rapport GARRAUD précité, p. 69.

<sup>609</sup> V. en ce sens, art. 706-53-4 CPP qui prévoit un retrait du FIJAIS à l'issue d'une période de trente ans pour les crimes ou les délits punis de dix ans d'emprisonnement. Surtout, il est impossible d'obtenir l'effacement des condamnations de ce fichier en cas d'amnistie ou de réhabilitation de l'individu, ce qui se justifie par le fait que ces informations permettent de constater l'état de récidive.

Sont en effet soumis à autorisation de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les traitements automatisés dont le but est l'interconnexion des fichiers<sup>610</sup>, lesquels doivent préalablement être autorisés par elle, tandis que de tels rapprochements ne sauraient être acceptés sur une longue période.

Dès lors, l'efficacité des fichiers et leur vocation prospective ne peut qu'être limitée, ce qui peut se révéler préjudiciable en matière d'évaluation ou de recherche de critères de dangerosité.

**312. Le strict encadrement des conditions d'utilisation et de diffusion des informations contenues dans les fichiers.** Les possibilités d'interconnexions entre les fichiers de police et l'administration se doivent d'être limitées en raison des conditions encadrant la diffusion et l'utilisation d'informations tenant aux libertés individuelles, et notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

A cet égard, la CNIL a eu l'occasion de dénoncer dans un rapport<sup>611</sup> l'usage souvent systématique par l'administration de consulter les fichiers de police judiciaire pour vérifier l'existence ou non d'un passé judiciaire.

Or, ce recours trop permissif est dommageable pour les personnes concernées, dont le profil est stigmatisé par la trace laissée par ces fichiers et dont les conséquences peuvent se traduire par un refus de recrutement ou une perte d'emploi.

Un juste équilibre doit être trouvé entre, d'un côté, le repérage des profils de dangerosité pour mieux les cibler puis les traiter, et de l'autre, la garantie du respect des informations confidentielles, notamment à l'égard des administrations<sup>612</sup>.

De même, une vigilance particulière quant à la qualité et l'exactitude des informations recueillies par ces fichiers doit être opérée afin d'éviter, par exemple, qu'une personne enregistrée dans le Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) et ayant

---

<sup>610</sup> V. en ce sens, art. 25 I, 5°, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO du 7 janv. 1978, modifié par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, JO du 7 août 2004.

<sup>611</sup> Rapport de la CNIL remis au Premier Ministre le 20 janvier 2009 relatif aux « conclusions du contrôle du système de traitement des infractions constatées », consultable en ligne : <http://www.cnil.fr>.

<sup>612</sup> V. en ce sens, proposition n°6, rapport de la CNIL précité, p.16.

bénéficié d'un classement sans suite pour insuffisance de charges, voit sa fiche consultée à des fins administratives.

En ce sens, la CNIL rappelle le rôle du Procureur de la République dans le contrôle des informations collectées, mais aussi dans la mise à jour de fichiers<sup>613</sup> d'informations telles que le STIC, ce qui semble faire défaut dans la pratique des Parquets des tribunaux de grande instance en général, lesquels reconnaissent : « *une quasi-absence de mises à jour concernant le STIC, hors cas de classement sans suite, pour insuffisance de charge, non lieu, relaxe, acquittement*<sup>614</sup>. »

Il conviendrait en ce sens que soit faite une application plus stricte des modalités de contrôle des fichiers, ce que recommande la CNIL dans son avis du 8 septembre 2005<sup>615</sup>, qui affirme que : « *des dispositions doivent être prévues afin que le résultat de la consultation ne puisse être communiqué à l'autorité compétente qu'après que le responsable du fichier s'est assuré auprès du Procureur de la République compétent qu'aucune décision judiciaire n'est intervenue qui appellerait la mise à jour de la fiche de l'intéressé ou encore qu'aucune requalification judiciaire n'est intervenue qui justifierait la requalification des informations figurant sur cette fiche.* »

**313.** Si l'absence d'interconnexion entre les fichiers est problématique dans la pratique quotidienne des magistrats chargés d'évaluer la dangerosité des individus, c'est surtout la création de structures pluridisciplinaires qui est prégnante, permettant d'appréhender l'individu dangereux dans sa globalité.

---

<sup>613</sup> Aux termes de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « loi informatique et libertés », JO du 7 janvier 1978, cette question relève de l'article 6-4° qui dispose : « *les données à caractère personnel enregistrées dans un traitement doivent être complètes et si nécessaire, mises à jour.* »

<sup>614</sup> V. rapport de la CNIL précité, p.181.

<sup>615</sup> V. en ce sens, la délibération n° 2005-188 du 8 septembre 2005 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 26 (II) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et portant création du système d'information judiciaire « JUDEX », JO n° 270 du 22 novembre 2006.



## **§2 La recherche d'une meilleure utilisation des dispositifs existants**

**314.** La nécessité de créer des structures pluridisciplinaires postule d'un objectif d'efficacité. En associant à la recherche de vérité des professionnels issus de formations différentes, la volonté de précision et de rigueur des informations traitées est clairement établie (A). Pourtant, de telles investigations, en ce qu'elles concernent les libertés individuelles, doivent être effectuées avec précaution afin de ne pas porter une atteinte préjudiciable à leur destinataire (B).

### **A) L'enjeu de la collégialité des compétences dans l'évaluation de la dangerosité**

**315. Intérêt de la collégialité des compétences.** L'enjeu de la collégialité des compétences est multiple : il doit en effet permettre à l'expert ne pas être isolé dans son domaine d'intervention, mais de faciliter, au contraire, l'échange avec des professionnels de formations différentes de la sienne.

C'est aussi un moyen pour l'évaluateur d'avoir une opinion plus nuancée et plus objective sur les traits constitutifs de la personnalité du délinquant présenté, en vue de faciliter l'acceptation d'une certaine plasticité de sa personnalité, ce qui peut notamment être utile dans le cas des commissions de rétention de sûreté chargées de procéder à l'examen du condamné et dont la libération repose sur des conclusions d'expertise favorables.

En outre, la collégialité permet de faciliter les échanges entre professionnels sur ce qu'il convient d'admettre comme critères de dangerosité, au vu de la confrontation des compétences mises au service de l'évaluation de la dangerosité.

En ce sens, le rapport BURGELIN<sup>616</sup> préconise « *l'instauration d'équipes ressources interrégionales* » comme critère d'une évaluation de qualité, dont la tâche serait d'initier et de développer la recherche et la formation pluridisciplinaire en matière d'évaluation de la

---

<sup>616</sup> Rapport de la Commission Santé-Justice, présidée par M. BURGELIN (J-F), « *Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive* », juillet 2005, Doc. Fr., p.35 s.

dangerosité de l'individu, ainsi que les relations avec tous les partenaires concernés, qu'ils viennent du milieu judiciaire, administratif, social ou sanitaire.

**316. Le projet de création de commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité.** Dans une analyse similaire, le rapport GARRAUD<sup>617</sup> préconise la création de « *commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité* » afin de rompre avec l'isolement de certains experts. Celles-ci viendraient compléter les expertises psychiatriques, psychologiques ou médicopsychologiques couramment réalisées dans les procédures, par une expertise pluridisciplinaire. Elles auraient le mérite de faire évoluer les compétences dévolues aux commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (CPMS), quant à leur composition d'abord, mais aussi dans les pouvoirs d'instruction dont elles disposent et enfin sur l'étendue des compétences dévolues.

A ce titre, la préconisation n°15 du rapport permet d'établir la synthèse de l'objectif recherché par la création des commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité, à savoir « *de donner un avis sur la dangerosité d'un mis en examen ou d'un condamné. Ces structures pourraient intervenir soit de manière obligatoire, soit de manière facultative, selon la gravité des faits, aussi bien au stade de l'instruction du dossier, qu'au stade de l'exécution de la peine* ».

**317. Lacunes des commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité.** Les commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité restent lacunaires dans la garantie de l'impartialité voulue par ledit rapport puisque son Président exerce dans le ressort du siège de la commission.

Or, pour assurer une parfaite impartialité et éviter notamment que l'un des membres de ladite commission n'ait à faire face à un criminel dont il a déjà eu à connaître lors d'une

---

<sup>617</sup> Rapport de la mission parlementaire de M. GARRAUD (J-P) sur la dangerosité, juillet 2006, p. 88 s. précité.

précédente affaire, il eût été opportun de lui confier compétence dans une juridiction extérieure à sa cour d'appel de rattachement.

Cela étant, si les commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité n'ont pas vues le jour en tant que telles, elles ont nettement inspiré l'évolution des Commissions Pluridisciplinaires des Mesures de Sécurité (CPMS).

### **B) Le renforcement de l'utilisation des fichiers dans l'évaluation de la dangerosité**

**318.** Le renforcement de l'utilisation des fichiers dans l'évaluation de la dangerosité de l'individu est favorisé par le recueil et la conservation des données collectées (1), même s'il est à constater certaines contraintes liées à la conservation des données (2).

#### **1) L'évaluation de la dangerosité favorisée par le recueil et la conservation des données**

**319.** **L'absence de conservation centralisée des données.** L'impact des fichiers dans l'évaluation de la dangerosité de l'individu est réel mais perfectible, en raison du manque de coordination des instances judiciaires et policières dans leur ensemble.

À ce titre, le Rapport GARRAUD<sup>618</sup> souligne « *l'absence de conservation centralisée des données à caractère personnel relatif aux personnes déjà connues de l'autorité judiciaire* » et souhaite prolonger l'idée de la Commission Santé- Justice<sup>619</sup> en créant un fichier recensant toutes les personnes poursuivies ayant fait l'objet d'une expertise psychiatrique ou psychologique. En ce sens, les fichiers permettent de suivre, pour autant qu'ils soient réactualisés, le parcours criminel « en temps réel ».

---

<sup>618</sup> Rapport de la mission parlementaire de M. GARRAUD (J-P) sur la dangerosité, juillet 2006, p. 68 s. précité

<sup>619</sup> Rapport de la Commission Santé-Justice, présidée par M. BURGELIN (J-F), « *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive* », Doc. Fr., juillet 2005, précité.

**320. L'extension des catégories de personnes concernées par les fichiers.** L'avènement des fichiers, leur utilité dans la mise à disposition des enquêteurs et magistrats aux fins de recherche criminelle, d'élucidation d'affaires et d'évaluation de profil dangereux, s'est accru. Le renforcement de la notion de suspect, permise par l'utilisation des potentialités des fichiers STIC et JUDEX<sup>620</sup>, montre l'extension des personnes pouvant être concernées par ces fichiers à toutes personnes citées en procédure, qu'il s'agisse de témoins ou de victimes<sup>621</sup>.

La suspicion à l'égard de tout profil déviant, mais aussi la volonté de garantir toujours plus de sécurité intérieure a conduit le législateur à concevoir la loi du 14 mars 2011, dite LOPPSI II<sup>622</sup>.

Cette loi adapte les moyens d'enquête aux nouvelles technologies afin d'améliorer les procédures d'investigations techniques et scientifiques, et simplifie les procédures d'alimentation du Fichier National des Empreintes Génétiques (FNAEG). Elle tend également à parfaire les procédures d'enregistrement et de contrôle des délinquants sexuels et aménage le régime juridique de la vidéo protection.

Plus particulièrement, elle intègre un nouveau chapitre dans le Code de Procédure Pénale, consacré aux fichiers de police judiciaire et notamment, trois nouvelles sections sont incluses, permettant de favoriser le recueil et la conservation des données à des fins d'évaluation de la dangerosité.

Ainsi, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du Procureur de la République, lequel est compétent pour demander leur effacement le cas échéant, mais surtout, permet à ces informations d'être complétées ou rectifiées.

En outre, les données collectées peuvent demeurer dans le fichier, même en cas de relaxe ou d'acquittement, notamment si le Procureur de la République estime utile leur conservation.

---

<sup>620</sup> STIC : Système de Traitement des Infractions Constatées ; JUDEX : système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation de la gendarmerie.

<sup>621</sup> MAROT (P-Y), « *Fonctions et mutations des fichiers de police* », AJP 2007, p.61.

<sup>622</sup> Loi du 14 mars 2011 n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, JO n° 62 du 15 mars 2011, rectificatif paru au JO n° 69 du 23 mars 2011.

Quant aux décisions de non-lieu et de classement sans suite, elles ne sont pas effacées<sup>623</sup> mais font seulement l'objet d'une mention au fichier, favorisant ainsi le suivi éventuel du parcours délinquant en cas de récidive<sup>624</sup>, et marque aussi la propension d'un individu à la récidive, ainsi que les conditions de cette dernière.

Toutefois, de telles mentions ne peuvent être consultées qu'à des fins judiciaires, ce qui en interdit l'accès par les enquêtes administratives. En outre, la personne concernée par ces données dispose d'un droit de rectification pour requalification judiciaire auprès du magistrat spécialement affecté au suivi de la mise à jour des données automatisées<sup>625</sup>.

**321. L'utilisation de fichiers d'analyse sérielles et de logiciels de rapprochement judiciaire.** Des fichiers d'analyses sérielles<sup>626</sup> ont été intégrés au Code de Procédure Pénale par la loi du 14 mars 2011, aux articles 230-12 et suivants. Ils permettent « *de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel* » [...]. Ces preuves sont collectées lors d'enquêtes ou d'investigations, « *exécutées sur commission rogatoire et concernent toute infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement* ».

Ces fichiers sont utilisés uniquement à des fins judiciaires<sup>627</sup>, excluant dès lors tout accès aux administrations publiques<sup>628</sup>.

Quant aux logiciels de rapprochement judiciaire, ils facilitent « *le rassemblement des preuves des infractions et de l'identification de leurs auteurs.* » Utilisés à la fois par les services de la police et de la gendarmerie nationales sous le contrôle de l'autorité judiciaire,

---

<sup>623</sup> En ce sens, ces dispositions de la loi LOPPSI II, désormais intégrées au Code de Procédure Pénale, remédient à la lacune soulignée par le Rapport GARRAUD précité, relative à la conservation des données.

<sup>624</sup> Art. 230-8 CPP.

<sup>625</sup> Art. 230-9 CPP.

<sup>626</sup> Les fichiers d'analyse sérielles retracent les crimes et les délits, commis en état de récidive ou non, à distance les uns des autres, avec un intervalle de temps séparant chaque événement.

<sup>627</sup> Art. 230-16 CPP

<sup>628</sup> Art. 230-17 CPP. Ce type de fichier peut être rapproché du logiciel de système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), inspiré du système canadien, pour aider des enquêteurs spécialement formés au repérage des criminels dangereux pouvant être sériels. Le logiciel SALVAC a été légalisé en France par la loi n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales. Il permet l'enregistrement des personnes à l'encontre desquelles existent des soupçons, et pas seulement des indices graves et concordants qu'elles aient commis ou tenté de commettre un crime ou un délit grave.

ces fichiers améliorent « *l'exploitation et le rapprochement d'information sur les modes opératoires réunis par ses services lors d'enquêtes de police*<sup>629</sup>. »

Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes sont effacées dès que celles-ci ont permis de retrouver la personne disparue ou d'écartier toute suspicion de crime ou délit, sauf demande par le Procureur de la République que celles-ci soient effacées, complétées ou rectifiées, ce dernier disposant d'un droit d'accès direct aux logiciels.

La garantie des droits d'accès à ces informations est assurée par un magistrat chargé de contrôler la mise en œuvre de ces fichiers<sup>630</sup>, lesquels ne peuvent être exploités qu'à des fins judiciaires.

## 2) Les contraintes liées à la conservation des données

**322. Les difficultés relatives à la rectification des données enregistrées.** Par ailleurs, des difficultés peuvent affecter l'usage des fichiers de sécurité au regard de la nature des données qu'elles contiennent. Cela est notamment le cas des collectes de données biométriques au sein du FAED ou du FNAEG : des erreurs dans les données nominatives relatives à l'individu peuvent induire une erreur sur la personne, laquelle n'étant rectifiable que lors d'une demande de droit d'accès par la personne qui en est victime, ce qui est rare en pratique, les mis en cause n'étant pas informés du fichage et n'en connaissent ni les conséquences pratiques, ni les modalités de recours par le CNIL<sup>631</sup>.

La consultation du STIC par les administrations leur confère un rôle de « *casier judiciaire parallèle moins contrôlé alors même que leur objet, leurs conditions d'accès, les modalités structurelles de leur alimentation et les délais inévitables de toute mesure d'effacement ou*

---

<sup>629</sup> Art. 230-20 CPP.

<sup>630</sup> Art. 230-44 CPP.

<sup>631</sup> GIQUEL (F.), « *La CNIL exerce-t-elle un contrôle des fichiers de police suffisant ?* », AJP févr. 2007, p. 70.

*de mise à jour doivent en faire seulement un instrument de police judiciaire, sauf dans quelques cas bien précis et rigoureusement contrôlés »*<sup>632</sup>.

Or, à la différence du casier judiciaire, les fichiers recueillent des informations sur des personnes qui ne sont pas forcément condamnées, tandis que ces banques de données, sont laissées à l'appréciation de l'administration.

En ce sens, la CNIL dénonce un détournement de la finalité des fichiers de police, de plus en plus utilisés comme « mémoire policière » avec pour conséquence de supplanter l'utilité du casier judiciaire et non plus simplement de l'envisager comme un outil d'investigation pour élucider des enquêtes.<sup>633</sup>

Une telle observation n'a pas été retenue par le Conseil Constitutionnel qui, dans une décision du 18 mars 2003<sup>634</sup> estime : « *qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire.* » Il avalise en ce sens les consultations administratives, entourées selon lui, de garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles<sup>635</sup>.

**323. Le problème de la mise à jour et de la conservation des données.** Le problème de la mise à jour des fichiers se pose par ailleurs avec acuité dans la mesure où peut être déploré que celle-ci se ne se fait généralement qu'à l'occasion de l'exercice par les citoyens de leurs droits d'accès dit « indirect » à la CNIL, tandis que cette dernière montre son impuissance dans sa mission de protecteur des libertés individuelles.

---

<sup>632</sup> Rapport BAUER (A.), « *Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?* », Doc. Fr., décembre 2006, citant les conclusions de l'examen par la CNIL du projet de loi pour la sécurité intérieure, en octobre 2002.

<sup>633</sup> GAUTRON (V.), « *La prolifération incontrôlée des fichiers de police* », AJP févr. 2007, p.60.

<sup>634</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 relative à la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, JO du 19 mars 2003, p.4789, Recueil, p. 211.

<sup>635</sup> L'article 6 du décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement des infractions constatées, modifié par le décret n°2006-1258 su 14 octobre 2006 sur le STIC prévoit une limitation des informations accessibles.

En effet, son avis n'est plus requis pour la création, légale ou réglementaire, de nouveaux fichiers remplissant une finalité de sécurité<sup>636</sup>, et ses moyens de contrôle quant à l'usage des fichiers, s'ils ont été renforcés par la loi du 6 août 2004<sup>637</sup>, demeurent insuffisants en pratique.

Les différents fichiers permettent aux autorités publiques de garder en mémoire les peines prononcées à l'égard des individus condamnés, celles-ci constituant d'une part un outil de dissuasion, de gestion et de prévention de la récidive, et peuvent d'autre part être le prolongement de la peine physiquement exécutée.

Si le casier judiciaire est aujourd'hui considéré comme un outil traditionnel de contrôle pour les autorités judiciaires ainsi que pour les administrations, le FIJAIS pose quant à lui des difficultés au regard de l'utilisation par la police des données et informations qu'il contient. En effet, ces dernières peuvent être de simples mises en examen mais aussi des décisions de non-lieu ou d'acquittement fondées sur l'abolition du discernement pour les procédures qui ne concernent plus seulement les infractions sexuelles mais aussi les infractions « violentes »<sup>638</sup>.

La durée particulièrement longue, de vingt à trente ans, de conservation des données recueillies par ce fichier, entraîne pour la personne qui en fait l'objet, des obligations et des contraintes d'abord nécessitées aux fins d'enquête de police permettant l'utilisation précise et orientée de ces fichiers aux délinquants sexuels, mais s'étend dans les faits à la recherche de toute « anormalité » de l'individu, ceci en faveur d'une soumission au spectre du risque et de la récidive.

---

<sup>636</sup> Avant la réforme du 6 août 2004, la CNIL pouvait en théorie entraver la mise en place par décret d'un fichier d'Etat, cette capacité n'a cependant jamais été utilisée.

<sup>637</sup> Loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO n°182 du 7 août 2004, p.14063.

<sup>638</sup> La loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales, JO n°289 du 13 décembre 2005 en a étendu le contenu et la finalité puisque désormais sont concernés les auteurs des crimes les plus graves tels que la torture ou les actes de barbarie, extension qui s'applique également au FNAEG.



Ce type de fichiers peut présenter, à terme, le risque de « préorienter » l'enquête à partir du soupçon laissé aux enquêteurs par les individus fichés. Ces derniers pourraient aussi devoir continuellement à se justifier en raison de l'évaluation permanente<sup>639</sup> dont ils font l'objet, dans la recherche de la neutralisation du risque.

**324. L'insuffisant contrôle de la CNIL dans l'utilisation des fichiers.** Dans un contexte de plus en plus sécuritaire, la multiplication des données et les possibilités de leur consultation met en exergue le contrôle effectué par la CNIL.

Si la commission dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôler, *a posteriori*, l'utilisation et le fonctionnement des fichiers ainsi que d'une obligation de saisine pour avis par le gouvernement lorsqu'est envisagée la création d'un nouveau fichier par décret ou arrêté, les moyens humains et matériels dont elle dispose se révèlent insuffisants pour faire face au développement croissant des fichiers.

En outre, elle dispose d'un regard limité sur la création de nouveaux fichiers en ce que ces derniers relèvent d'une création législative non soumise à obligation de consultation par la commission<sup>640</sup>.

L'équilibre entre les renseignements utiles à l'exploitation aux fins d'enquête et d'élucidation par des fichiers, dont l'utilité préventive est indiscutable, et la nécessaire préservation des garanties individuelles qui demeure indispensable, ne doit pas être négligé, impliquant un contrôle plus encadré par la CNIL des modalités de leur utilisation et conservation.<sup>641</sup>

En ce sens, le principe de finalité des fichiers doit gouverner toute utilisation des informations recueillies afin qu'ils puissent demeurer des outils de préservation et de répression de la délinquance contrôlé, non un moyen de diabolisation technologique opéré au mépris des libertés individuelles.

---

<sup>639</sup> DANET (J.), « *Justice pénale, le tournant* », série le Monde actuel n°109, 2006, p.296 s., Gallimard coll. Folio.

<sup>640</sup> GIQUEL (F.), « *La CNIL exerce-t-elle un contrôle des fichiers de police suffisant ?* » AJP févr. 2007, p. 70.

<sup>641</sup> BAUER (A.), SOULLEZ (C.), « *Fichiers de police et de gendarmerie utilisés à des fins administratives : un meilleur contrôle pour une plus grande efficacité* », AJP févr. 2007, p.71s.

**325.** L'amélioration des dispositifs juridictionnels existants repose sur une modernisation des outils mis à disposition des enquêteurs et des magistrats afin de faciliter le repérage et l'évaluation de la dangerosité de l'individu.

Elle ne peut toutefois consister en une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles par des données consultables par l'administration ou conservées indéfiniment.

La recherche d'une évaluation de qualité du délinquant dangereux conduit le magistrat à recourir au savoir expertal. Or, celui-ci peut aussi se montrer faillible.

## **Section 2 - La confusion entre l'espace thérapeutique et l'espace judiciaire**

**326.** L'expertise pénale est au cœur du procès pénal. Son autorité est affirmée tant par les textes que par la pratique, en accordant une confiance quasi religieuse aux dires de l'homme de l'art.

Pourtant, s'il est exact que la collaboration entre le juge et l'expert est importante dans la quête de la vérité, le magistrat prend le risque de perdre, du moins en partie, son objectivité, en lui accordant une place trop importante (§1).

Cette confusion des rôles est d'autant plus problématique que le vocable employé par le magistrat et la technicité des expressions expertales peut être source d'incompréhensions, dans un contexte de crise de vocation des « sachants » (§2).

## § 1 Le paradoxe de la collaboration magistrat/expert

**327.** L'expert doit travailler avec le juge pour mener à bien sa mission. Il est en ce sens auxiliaire du magistrat, ce qui n'est pas sans conséquence sur cette relation (B). La question est donc celle de savoir quelle place occupe l'expert au sein du procès pénal (A).

### A) Le rôle accru de l'expert au sein du procès pénal

**328.** L'accroissement du rôle de l'expert dans le procès pénal est consacré par l'étendue des missions qui lui sont conférées en matière d'évaluation de la dangerosité de l'individu, mais aussi par le crédit accordé par les magistrats au discours expertal (1), de sorte que l'expert a un rôle de caution scientifique et morale des juges (2).

#### 1) Un rôle accru par l'étendue de ses missions

**329. La prise en compte du discours scientifique dans le procès pénal.** Initialement, le droit français ne prévoyait pas de mesures d'instruction permettant de détecter de façon scientifique les individus dits « dangereux », des personnes en prise avec le système pénal. Ce désintérêt pour les procédés scientifiques de connaissance de la personnalité a été critiqué par les partisans de la défense sociale.

Selon eux, il fallait prendre en compte les progrès réalisés par la science, tels que la criminologie, la psychiatrie ou la sociologie dans la connaissance de l'état dangereux des personnes, afin de rénover la justice pénale.

Des auteurs tels qu'ANCEL<sup>642</sup>, adepte des idées de défense sociale, souhaitait que l'observation scientifique du délinquant dangereux englobe : « *tout le processus pénal, depuis la commission du délit, jusqu'à extinction des dernières mesures prises à l'égard du délinquant.* »

---

<sup>642</sup> ANCEL (M.), « *l'expertise criminologique devant les doctrines de la défense sociale. Réflexions sur le séminaire international de Syracuse de septembre 1980* », in *Annales internationales de Criminologie*, 1981, p.189. Dans le même sens, v. FATTAH (E.), « *Le rôle de l'expertise criminologique dans le procès pénal* », *Annales internationales de criminologie*, 1981, p.195.

Pour les tenants de l'individualisation scientifique de la répression, l'appréciation de l'état dangereux de l'individu par le juge, sans l'aide de la science, serait en effet essentiellement subjective et exposerait les justiciables à l'arbitraire, tandis que l'observation scientifique assurerait une connaissance exacte de l'état dangereux des délinquants, permettant ainsi au juge de distinguer les criminels dangereux des autres, dans l'optique de faciliter la protection de la société des premiers et de ménager les libertés des seconds.

Ainsi, le législateur a, au fil du temps, fait des expertises de dangerosité « *la reine des mesures d'instruction*<sup>643</sup>. »

**330. L'accroissement du rôle de l'expert par l'exercice de sa mission.** Les fonctions traditionnellement dévolues à l'expert ne lui permettent pas de se substituer au juge, les pouvoirs inhérents à ce dernier ne pouvant, par ailleurs, être délégués. Son rôle est celui d'une assistance technique, non celle d'un conseil juridique.

Pourtant, l'expertise est devenue omniprésente dans le procès pénal, ce qui se manifeste par la place prédominante que lui accorde le législateur<sup>644</sup> et qui s'illustre à travers le nombre d'articles qui lui sont consacrés dans le Code de Procédure Pénale<sup>645</sup>.

Le rôle accru de l'expert s'explique aussi en raison de l'absence de définition de l'expertise. Si l'article 156 CPP permet le recours à l'expertise « *dans le cas où se pose une question d'ordre technique* », la référence à l'idée de technicité ne suffit pas, à elle seule, à qualifier l'intervention de l'homme de l'art<sup>646</sup>.

Dès lors, son interprétation expertale semble légitime puisqu'elle appelle non une simple constatation, mais une réponse reposant sur une interprétation<sup>647</sup>, et implique « *un choix, un*

---

<sup>643</sup> COCHE (A.), « *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal* », Thèse, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p.273.

<sup>644</sup> PRADEL (J.), « *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale* », in *Le rôle respectif du juge et du technicien dans l'administration de la preuve*, Xème colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires, PUF 1976, p. 67-68.

<sup>645</sup> Les articles 156 à 169-1 CPP ont trait à l'expertise pénale. A titre comparatif, le Code d'Instruction Criminelle de 1808 n'en contenait que deux.

<sup>646</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Procédure Pénale*, A. Colin, 2002, 4<sup>ème</sup> éd., n°361, p. 264.

<sup>647</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), préc.

*avis*<sup>648</sup>. » L'expert est donc mis en position d'exprimer un avis sur « *un point controversé ou discutable*<sup>649</sup>. »

En outre, s'il est effectif au sens du Code de Procédure Pénale que l'intervention de l'expert résulte avant tout d'une saisine par le magistrat lui soulevant une question technique, il demeure que l'expertise, du fait notamment de l'intervention législative, elle-même répondant à un besoin accru de sanction sociale, est de plus en plus présente dans le procès pénal, au point que : « *le technicien devient face au magistrat un personnage dont celui-ci ne pourra plus se passer sous peine de déni de justice*<sup>650</sup>. »

**331. La prépondérance de l'expert justifiée par la dérive sécuritaire.** L'expert dans le procès pénal a ainsi trouvé un regain d'intérêt dès lors qu'il s'est agi pour le juge de suivre la mouvance de la société contemporaine s'orientant progressivement de la peine vers la défense sociale, c'est-à-dire d'évaluer la probabilité d'un passage à l'acte.

De même, le pouvoir de décision qu'emporte le rapport d'expertise sur le magistrat et son corollaire, la crainte d'une prépondérance de la psychiatrie sur la justice, est confronté à la faillibilité de l'expertise en général<sup>651</sup>.

Le problème posé par l'expertise pénale est que les récents textes<sup>652</sup> lui confèrent une importance accrue, tandis que son rôle, qui a dû s'adapter à la demande, n'a pu s'étendre aux missions prospectives qu'il doit désormais accomplir.

Plus encore, la problématique autour du rôle accru de l'expert est celle qui veut faire de l'homme de l'art un savant aux confins du devin, tandis que sa science est simplement

---

<sup>648</sup> PRADEL (J), VARINARD (A.), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, 2003, 4<sup>ème</sup> éd. n° 20, p. 225.

<sup>649</sup> RASSAT (M.L), *Traité de procédure pénale*, PUF, coll. Droit fondamental, 2001, p. 424 n°266.

<sup>650</sup> PRADEL (J.), « *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale* », préc.

<sup>651</sup> LEZE (S.), « *Les politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains* », in Nouvelle revue internationale de criminologie, Vol. V, 2008, p.3s.

<sup>652</sup> Par récents textes, il faut notamment penser à la loi n°2008-174 du 25 février 2008, relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°48 du 26 févr. 2008, qui accorde une place particulière à l'expertise psychiatrique pénale, comme il sera vu dans les développements ultérieurs.

humaine, la marge d'erreur dans l'analyse et l'interprétation de la dangerosité d'un individu ne pouvant être que subjectives et ne postulent d'aucun caractère scientifique au sens de savoir immuable<sup>653</sup>.

Penser le contraire, c'est-à-dire, croire que se reposer sur la seule interprétation faite par l'homme de l'art dispense de toute autre étude approfondie sur la personnalité de l'individu envisagé est source d'erreurs, notamment judiciaires, ainsi que cela a été démontré dans *l'affaire d'Outreau*<sup>654</sup>.

### **332. L'apparente suprématie du juge face à la spécificité des opérations expertales.**

La souveraineté du magistrat a été malmenée dès lors qu'il s'est agi de recourir à l'expertise pour relever et interpréter des traces d'ADN et plus généralement de recourir à l'homme de l'art pour expliquer scientifiquement le processus infractionnel dans son ensemble, partant de l'intention criminelle à sa réalisation, en englobant tous les éléments contextuels qui y ont trait, qu'il s'agisse de la scène de crime, de l'arme par exemple.

Dès lors, s'est opéré un transfert de responsabilité reposant sur la confiance des magistrats à suivre des avis péremptoires d'experts<sup>655</sup>.

En ne remettant pas en cause l'analyse établie par ces derniers, c'est le sens même de la décision prononcée qui s'est trouvée modifiée, le juge n'étant plus vraiment « *la bouche de la loi* »<sup>656</sup>, mais la « bouche de la science ».

En outre, la suprématie du juge dans son rapport à l'expert n'est qu'apparente.

---

<sup>653</sup> V. en ce sens THERY (I.), « *Le démariage, justice et vie privée* », Paris, Odile Jacob, 1993, p. 208, à propos de l'expertise pénale : « *L'expert ne bénéficie pas de l'aura de scientificité, d'objectivité et de technicité attachée, par exemple, aux opérations de l'expertise comptable ou balistique. A l'inverse, les questions que soulève en permanence l'expertise psychiatrique pénale montrent qu'il serait plutôt le seul expert faillible par définition. Non crédité de s'en tenir, comme il est exigé de l'expertise judiciaire en général, à une « simple question de fait », le spécialiste apparaît ici dans un rapport beaucoup plus problématique à la décision elle-même, qui pose évidemment la question de la frontière des compétences entre le juge et lui.* »

<sup>654</sup> Dans cette affaire, il convient de rappeler que mise en accusation de neuf personnes pour pédophilie reposait essentiellement sur des expertises qui estimaient les victimes « *crédibles* » et affirmaient que les accusés présentaient « *des traits d'abuseurs sexuels* ». V. en ce sens le Rapport « *fait au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement* », précité.

<sup>655</sup> SAULEAU (C.), « *Améliorer la communication entre experts et magistrats. Un standard de communication contre les abus de langage et les raisonnements fallacieux* », AJP déc. 2011, p. 573.

<sup>656</sup> MONTESQUIEU, « *De l'esprit des Lois* », 1748.



spécifiques, comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle spécialement désignée, dans laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise<sup>660</sup>.

Ces mesures ne peuvent en outre être levées qu'au bénéfice d'une nouvelle expertise.

La prédominance expertale, se manifeste aussi par la diversité des expertises pouvant être demandées par la juridiction. Ainsi en est-il de l'expertise psychiatrique avant jugement, encore appelée « *expertise de responsabilité* », ordonnée en vue de repérer la présence de troubles mentaux et de déterminer s'ils sont à l'origine du passage à l'acte, ainsi que le prévoit le Code Pénal, qui distingue l'altération du discernement<sup>661</sup>, de l'abolition<sup>662</sup> avec pour conséquence la détermination du choix de la peine.

L'examen médicopsychologique va, quant à lui, insister sur les traits caractéristiques de la personnalité du délinquant et permettre la prise en compte par le magistrat d'éventuels troubles de la personnalité et de leur incidence sur le passage à l'acte.

Cet examen a pour finalité d'évaluer la dangerosité criminologique chez les personnes saines d'esprit<sup>663</sup>, les psychiatres formés sur la pathologie mentale ne pouvant, par leur expertise psychiatrique traditionnelle, s'adapter aux délinquants « sains d'esprits », alors même que ces derniers présentent une forte probabilité de récidive.

**334. La fréquence du recours expertal lors de la phase décisoire du procès.** En ce qui concerne la phase décisoire du procès, les cas de recours à l'expertise obligatoire sont de plus en plus fréquents. Ils ont pour objectif d'éclairer le magistrat sur l'état mental du sujet au moment des faits, ainsi que sur sa responsabilité et l'existence d'un état dangereux.

L'article 131-36-4 al. 2 CP conditionne ainsi le prononcé d'une injonction de soins accompagnant le suivi socio judiciaire à une expertise médicale préalable.

---

<sup>660</sup> Art. 706-36 4° CPP. L'expertise a alors pour objectif de déterminer si la personne est apte ou non à l'exercice d'une telle profession.

<sup>661</sup> Art. 122-1 al. 2 CP

<sup>662</sup> Art. 122-1 al. 1<sup>er</sup> CP

<sup>663</sup> COCHE (A.), « *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal* », Thèse, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2005, p. 202.



Dans le même sens, la loi du 12 décembre 2005<sup>664</sup> subordonne l'octroi d'un placement sous surveillance électronique mobile à l'expertise médicale, lorsque cette mesure est envisagée par la juridiction de jugement dans le cadre d'un suivi socio judiciaire.

L'expertise sera également demandée dans le cadre de la mise en place d'une mesure de rétention de sûreté. Elle est prévue à l'article 706-53-14 CPP, qui envisage une expertise réalisée par deux experts, un an avant la date de libération prévue des personnes dont il est établi qu'elles présentent une particulière dangerosité, ceci aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de leur dangerosité.

De même, le relèvement de la période de sûreté prononcée à l'encontre d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité suppose une expertise sur un état de dangerosité de l'intéressé, réalisée par un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés par la Cour de cassation<sup>665</sup>.

La multiplicité d'experts est avancée comme un gage d'objectivité supplémentaire, et permet d'asseoir la qualité des expertises rendues de par la confrontation qui se dégage des points de vue, à condition toutefois qu'il ne soit pas fait appel aux mêmes experts ayant déjà eus à connaître de l'affaire, comme l'a montrée l'affaire *d'Outreau*<sup>666</sup>.

**335. Le rôle de l'expert dans le cadre post-sentenciel du procès pénal.** Dans le cadre post-sentenciel du procès, l'expertise permet de renseigner le juge de l'application des peines sur l'état mental du sujet, son évolution depuis la condamnation, son degré de dangerosité et la nécessité, ou non, de soins.

Ainsi, le Code de Procédure Pénale soumet le Juge de l'application des peines souhaitant prononcer une injonction de soins<sup>667</sup> ou un placement sous surveillance électronique mobile<sup>668</sup> à une obligation d'expertise médicale à l'issue de la condamnation du délinquant.

---

<sup>664</sup> Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales, JO n°289 du 13 décembre 2005, p. 19152.

<sup>665</sup> Art. 720-4 al. 4 CPP.

<sup>666</sup> VALLINI (A.), HOUILLON (P.), Rapport fait au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la Justice dans l'affaire dite d'Outreau, et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, Doc. Fr., juin 2006, p. 176-177.

<sup>667</sup> Art. 763-3 al. 3 CPP

<sup>668</sup> Art. 763-3 dernier alinéa CPP

**336. L'intensification du recours à l'expertise pré-libératoire.** Le recours à l'expertise pré-libératoire s'est intensifié ces dernières années, où le législateur a multiplié l'exigence d'expertise psychiatrique préalable à la libération des condamnés détenus.

Passant de la simple faculté d'ordonner une expertise à l'obligation d'expertise, le juge de l'application des peines n'a désormais plus la liberté d'apprécier le bien fondé de cette mesure.

En outre, le législateur, en voulant répondre à la commande de défense sociale, est passé d'une exigence de diagnostic de maladie mentale à celle d'une évaluation projective de la dangerosité, laquelle se trouve désormais appliquée non plus à certaines catégories d'infracteurs, et notamment ceux condamnés pour infractions à caractère sexuel, mais concerne les infractions les plus diverses.

L'objectif de ces différentes expertises peut être soit le prononcé d'une mesure moins contraignante pour le condamné en fin de peine<sup>669</sup>, avec par exemple le relèvement de la période de sûreté, soit, au contraire, de savoir s'il convient d'augmenter la mesure de contrainte après libération, comme cela est le cas pour la surveillance judiciaire des condamnés dangereux, ou de ceux à l'endroit desquels a été prononcé une mesure de placement de surveillance électronique mobile.

Dans ce dernier cas, l'expertise devra conclure à un risque avéré de récidive, faisant apparaître la dangerosité du condamné.

Le recours accru de l'expert psychiatre a pour conséquence d'influencer, même indirectement, le magistrat qui, en raison de sa méconnaissance technique du problème soumis, sera tenté de reprendre les motifs du rapport expertal à son profit.

---

<sup>669</sup> CASTAIGNEDE (J.), « *Le suivi socio judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction-traitement* », Recueil Dalloz 1999, Chron., p. 23.

Il en découle une raréfaction des non-lieux psychiatriques, la tendance actuelle de la psychiatrie française étant de confronter le sujet à la loi au motif que la sanction participe de son traitement.

Or, la volonté de responsabilisation du sujet peut se trouver face au risque d'une certaine impasse thérapeutique, puisqu'un détenu malade peut refuser des soins en prison et se faire oublier le temps de sa peine, alors même que sa place véritable est en unité pour malades difficiles (UMD), où des soins contraints permettraient un suivi efficace au regard des troubles de personnalité qui le caractérise.<sup>670</sup>

## 2) Un rôle de caution scientifique et morale des magistrats

**337. L'expert, caution scientifique et morale des magistrats.** Une autre conséquence de l'accroissement du rôle de l'expert réside en ce qu'en confiant à un intermédiaire le soin de se prononcer sur la dangerosité de l'individu, le magistrat n'est plus le seul acteur du procès sur qui repose la décision de culpabilité.

La technicité et l'apparente objectivité de l'expert lui confère aux yeux des victimes le rôle d'intermédiaire répondant à leur demande de reconnaissance de préjudice. En ce sens, les experts serviraient de caution morale et scientifique aux magistrats.

Par leur savoir, ils apportent des certitudes rassurantes permettant aux magistrats tant de justifier une privation de liberté que de rejeter toute responsabilité sur l'expert en cas de récidive<sup>671</sup>. En outre, la fiabilité des expertises ne saurait être entachée, dès lors qu'elle constitue la clé de voûte des lois sécuritaires.

**338. Une participation active au processus décisionnel.** L'importance du rôle de l'expert au sein du procès pénal postule aussi d'une évolution du procès lui-même, qui ne peut être ignorée. Dans ce contexte, l'expertise ne peut être réduite à une fonction

---

<sup>670</sup> ZAGURY (D.), « Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques », JFP n°13, p. 14.

<sup>671</sup> COCHÉ (A.), « Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ? » RSC 2011, p. 21.

d'assistance, spécifiquement en matière d'expertise psychiatrique pénale<sup>672</sup> mais contribue, même pour une part négligeable, au processus décisionnel<sup>673</sup>, de sorte que le principe d'intime conviction initialement dévolu au juge, peut être discuté<sup>674</sup>, pour laisser une place accrue à la preuve scientifique palliant au manque de temps et de connaissances techniques du magistrat<sup>675</sup>.

En effet, par les questions posées au sujet, l'expert psychiatre intègre l'intimité mentale du délinquant et peut dégager des conclusions déterminantes dans la suite de la procédure.

Ce qui est demandé à l'expert est dès lors davantage qu'un simple avis technique comme dans le cadre d'une expertise traditionnelle, puisqu'il s'agit pour lui de prendre connaissance du passé psychique de la personne expertisée et de déterminer chez elle la conscience des actes commis ainsi que ses capacités à la socialisation.

En ce sens, « *l'expertise psychiatrique pénale est à la fois une étude rétrospective et une étude prospective*<sup>676</sup>. »

S'il n'existe pas de moyens de prédire avec certitude la dangerosité du sujet en fonction des informations tirées de l'expertise, c'est pourtant ce qui est demandé à l'expert par le juge lorsqu'il le mandate pour évaluer la dangerosité d'un individu.

L'importance des limites dans la mission expertale. L'expertise pénale, telle qu'actuellement pratiquée, est dépourvue de certaines limites, nécessaires à son évolution.

La suppression de la question de la dangerosité ainsi que celle de la réadaptation sociale du délinquant expertisé, permettrait de recentrer les missions dévolues respectivement au juge et à l'expert, afin de ne pas laisser à ce dernier le soin d'un avis davantage guidé par l'opinion personnelle que par le fruit d'une pratique purement scientifique<sup>677</sup>.

---

<sup>672</sup> V. ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, précité, p. 591 s.

<sup>673</sup> SCHULIAR (Y.), « *La coordination scientifique des investigations criminelles. Une aide pour les magistrats* », AJP déc. 2011, p. 557.

<sup>674</sup> Ibidem. L'auteur citant DÉCHEIX (P.), in « *l'affaire d'Outreau, la balance bloquée* », Châtenay- Malabry, P. DECHEIX éditeur, 2005.

<sup>675</sup> SCHULIAR (Y.), « *La coordination scientifique des investigations criminelles. Une aide pour les magistrats* », AJP déc. 2011, p. 559.

<sup>676</sup> Ibidem

<sup>677</sup> POUGET (R.), « *Ethique et expertise psychiatrique* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, préc., p. 584.

A ce titre, en tant que tiers impartial, il appartient à l'expert de ne pas sortir de son rôle, même s'il y est invité par le juge, son influence au sein du procès pénal pouvant être cause de dangers pour la personne incriminée.

### **B) Les dangers d'une collaboration trop étroite**

**339.** L'étroite collaboration dans laquelle s'inscrivent les relations du juge et de l'expert repose sur une confiance erronée en l'intangibilité de l'expertise (1), laquelle aboutit à une délimitation confuse des missions de l'expert (2).

#### 1) Une confiance erronée en l'intangibilité de l'expertise

**340. Une demande d'expertise exigeante pour un résultat lacunaire.** Le lien d'autorité unissant le juge à l'expert peut entraîner des conséquences, voire des dangers, quant à leur collaboration.

Le recours trop systématique aux expertises ainsi que l'importance donnée au jugement de l'expert, font de ce dernier l'intermédiaire incontournable entre le magistrat et le délinquant.

Sous couvert de lutter contre l'insécurité et le risque potentiel que représente autrui, la justice sollicite l'expert bien au-delà de sa compétence expertale, en lui demandant d'élargir son approche à une analyse psycho criminologique.<sup>678</sup>

Il est ainsi demandé à l'expert, sous le contrôle du juge qui le mandate, de lui fournir des éléments permettant la manifestation de la vérité, en mettant en perspective l'état mental du sujet et l'acte incriminé. Or, plusieurs problématiques peuvent être dégagées d'une telle demande.

L'état du sujet au moment de la commission de l'infraction, ne peut faire l'objet d'une fiction interprétative par l'expert, qui va devoir se projeter dans le passé de l'expertisé pour expliquer son état d'esprit.

---

<sup>678</sup> SENON (J.L), MANZANERA (C.), « *L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat* », AJP févr. 2006, p. 66-68.

De même, le fait que l'expert puisse avoir lecture du dossier avant de réaliser son expertise peut fausser son objectivité, de sorte que son affect personnel sur la gravité des faits commis peut influencer sur son évaluation professionnelle<sup>679</sup>.

Les conditions mêmes de réalisation de l'expertise pénale ne permettent pas, à elles seules, d'apporter une analyse suffisamment approfondie pour déterminer la dangerosité d'un individu, dès lors que son déroulement a lieu rapidement et que des « copier coller » d'une partie du rapport d'expertise<sup>680</sup> sont transmis au magistrat, lequel va prendre compte d'un contenu tenant lieu de référence, alors même que l'intégralité de la singularité psychique du délinquant n'est pas prise en compte dans le déroulement de son passage à l'acte.

### **341. L'extension de l'expertise au-delà de la simple mission d'éclairage scientifique.**

La collaboration du magistrat et de l'expert est dangereuse, car les textes confient l'obligation à l'expert psychiatrique de poser un diagnostic<sup>681</sup> et un pronostic d'état dangereux<sup>682</sup>, ainsi que de formuler un avis sur le traitement de cet état<sup>683</sup>.

L'expert doit ainsi répondre à trois questions : « *le sujet est-il dangereux actuellement ? Le sera-t-il dans l'avenir ? Y-a-t-il un moyen de le traiter pour faire cesser cet état ?* »

Confier à l'expert la responsabilité de se prononcer sur l'état du délinquant au moment de l'acte est une décision lourde de sens au point que certains auteurs<sup>684</sup> parlent de « *malentendu illicite implicitement convenu* », caractérisant les relations entre les experts psychiatres et les magistrats.

---

<sup>679</sup> ABOUCAYA (E.), « *De l'usage ou du mésusage de l'expertise devant les juridictions répressives* », AJP févr. 2006, p. 70.

<sup>680</sup> ABOUCAYA (E.), op. cit. p. 71.

<sup>681</sup> L'art. C.345 anc. De l'instruction générale prise pour l'application du Code de Procédure Pénale de 1959 pose à l'expert la question suivante : « *Le sujet présente-t-il un état dangereux ?* »

<sup>682</sup> L'expert doit en effet répondre à la question : « *5° le sujet est-il curable ou réadaptable ?* » S'il est malade, la raison de sa dangerosité est liée à une maladie mentale. S'il n'est pas curable, sa dangerosité va demeurer. Cependant, que la maladie mentale du délinquant soit ou non caractérisée, la question de sa réadaptabilité est centrale car ne peut pas être réadapté celui qui est détecté comme dangereux.

L'adaptabilité au milieu est en effet l'un des éléments constitutifs de l'état dangereux tel que le définit Garofalo. Le modèle issu de l'article C.345 demande non seulement au psychiatre de poser un diagnostic, valable à la fois pour le présent, aux fins de détermination de peine, mais aussi pour le futur de la personne poursuivie.

Cette exigence est reprise dans la circulaire actuelle du 1er février 1993 qui demande à l'expert de formuler : « *un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement* » de l'intéressé (art. C.81, 11°).

<sup>683</sup> L'article C. 81, 11° CPP demande à l'expert de formuler un « *avis sur le traitement à envisager* ».

<sup>684</sup> DE BEAUREPAIRE (C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (M.), *Les dangerosités – de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, op. cit., p. 350.

En effet, en répondant à la question de la dangerosité, l'expert sort de son champ de compétence pour investir celui du magistrat, alors que son rôle doit simplement être de produire un éclairage médical, psychiatrique sur l'état du patient, à l'appui duquel le magistrat doit se prononcer. Demander à l'expert de se prononcer sur la dangerosité revient à lui demander un blanc-seing sur la responsabilité du sujet expertisé, de sorte qu'en la matière, le juge commet implicitement un déni de justice, avalisé par le législateur<sup>685</sup>.

Des tests projectifs peuvent, par ailleurs, être utilisés par l'expert lorsqu'il estime que l'entretien avec le sujet est insuffisamment informatif et ne permet pas de cerner sa responsabilité. Or, de tels tests nécessitent tant une grande prudence dans leur manipulation qu'une formation solide associée à une expérience clinique.

S'ils permettent, par un croisement de données quasi-scientifiques, de donner des tendances sur la propension de la personne examinée à récidiver, leur but doit être avant tout d'informer le juge et non de déterminer la culpabilité d'un auteur présumé<sup>686</sup>.

Dans les faits, l'expert psychiatre n'apporte pas seulement à la Justice l'information strictement limitée, qui pourtant relèverait d'une saine collaboration. Il donne, par son avis, un éclairage particulier, une direction, empreint d'une certaine subjectivité.

La confusion née de l'étroite collaboration juge/expert résulte de la formulation des questions posées qui, sous couvert d'une rédaction de forme conventionnelle, implique un parti pris de l'expert.

En se focalisant sur le rapport d'expertise et non sur l'exploitation judiciaire dudit rapport, le juge, souvent pressé dans un contexte d'engorgement des affaires à traiter, mais aussi d'un

---

<sup>685</sup> DE BEAUREPAIRE (C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (M.), préc., p. 350 : « *Le Conseil de l'Europe condamne la tendance des magistrats à poser à l'expert des questions qui comprennent non seulement l'aspect psycho-pathologique et psychiatrique, mais aussi l'aspect juridico-normatif, tel celui portant sur la responsabilité, alors que l'évaluation de la responsabilité pénale ne devrait pas rentrer dans son champ de compétence, car l'expert psychiatre, au moment où il se prononce sur l'état mental du délinquant, doit se limiter à un diagnostic psychiatrique et aux répercussions de l'état pathologique du sujet avec la réalité, sur son discernement, et sur le contrôle de ses actes.*

Il appartient au tribunal d'apprécier le risque de dangerosité sur la base des informations acquises à partir des différentes sources, y compris, à partir des évaluations des experts psychiatres et psychologues.

<sup>686</sup> LASBATS (M.), « *Intérêt des méthodes projectives en matière d'expertise pénale* », AJP févr. 2006, p. 77.

obstacle de technicité qu'il n'aura pas forcément l'expérience ou le temps de surmonter, aura tendance à consacrer un véritable crédit au rapport soumis, lequel ne bénéficiera donc pas d'une remise en cause.

Les réponses de l'expert, dépourvues d'indices matériels, ne font pas l'objet d'échanges avec le magistrat, qui prend simplement connaissance du rapport, ce qui fait perdre à ce dernier une grande partie de sa valeur, car le magistrat ne peut concevoir, par la simple consultation d'un écrit, les nuances inhérentes à l'analyse de la personnalité du délinquant. Par suite, une lecture hâtive et distante des réponses données ne peut conduire qu'à des confusions qui ne font gagner ni en vérité, ni en justice<sup>687</sup>.

**342. La compromission des libertés individuelles par le manque de fiabilité des expertises.** Les expertises de dangerosité ont été critiquées par certains auteurs<sup>688</sup>, comme pouvant compromettre les libertés individuelles en ce que leur fiabilité est contestée.

Les erreurs commises par les expertises, soulignent les évaluations cliniques erronées par des positionnements personnels ou idéologiques, faussant le devoir d'objectivité de l'expert, mais aussi celui des magistrats qui accordent trop de crédit au rapport d'expertise, souvent considéré comme un élément de preuve scientifique.

Cette considération est en elle-même source de confusion et peut conduire, par les méthodes employées pour déterminer la dangerosité, à des erreurs qui peuvent être soit des « *faux positifs* », au sens où l'expert conclut à la dangerosité du délinquant expertisé, ce dernier étant voué, selon lui, à récidiver alors qu'aucune infraction n'est finalement constatée, soit, au contraire, à des « *faux négatifs* », l'individu expertisé n'étant pas retenu comme dangereux, alors qu'il récidive par la suite.

La confiance investie par le magistrat dans le rapport d'expertise est d'autant plus risquée qu'elle repose sur une idée erronée de l'intangibilité des conclusions apportées. En raison de

---

<sup>687</sup> SUTTER (J.), « *Les pièges tendus au psychiatre par l'expertise médico-légale* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie préc.*, p. 591.

<sup>688</sup> COCHÉ (A.), « *Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ?* », RSC 2011, p. 21



l'absence même de définition précise d'un concept aussi vaste que l'est celui de la dangerosité, l'expert ne peut apporter que des éléments de réponses partiels, lesquels ne peuvent constituer à eux-seuls, un gage de sécurité juridique<sup>689</sup>.

Il faut en effet rappeler que l'individu expertisé n'est pas « statique », que sa personnalité évolue en permanence, et que la connaissance des facteurs du passage à l'acte ne peut suffire à prédire, de façon systématique, les conditions d'une récidive future<sup>690</sup>.

A ce titre, s'il est indéniable que la formation des experts doit être réformée afin de mieux comprendre les enjeux et l'impact de leur expertise sur le procès pénal, la recherche d'une méthode adaptée au procès pénal permettrait d'axer leurs questionnements sur des critères de dangerosité, c'est-à-dire d'approfondir l'analyse scientifique, aujourd'hui marginalisée au profit de la demande de diagnostic prédictif.

Cependant, il est moins périlleux pour l'expert de déclarer un individu dangereux qu'inoffensif pour la société. Dans le premier cas, le délinquant sera incarcéré, ce qui limite les possibilités de récidive, tandis que dans le cas contraire, l'expert prend le risque de maintenir en liberté un individu qui présente une possibilité de récidive.

Cette probabilité, même minime, l'exposerait à la vindicte populaire, ce qui peut également influencer sur son jugement<sup>691</sup>.

## 2) Une délimitation confuse des missions de l'expert

**343. L'évolution de l'expertise vers un diagnostic prospectif.** Le problème actuel de l'expertise est que l'on confie à l'homme de l'art le soin de se projeter sur le libre arbitre de l'individu. Pourtant, il est difficile de prévoir les causes ainsi que le passage de l'acte en lui-même, tant les événements extérieurs qu'intrinsèques pouvant conduire à la commission de l'infraction sont variables et nombreux.

---

<sup>689</sup> BOUCHARD (J.P), « *l'expertise mentale en France entre pollution de la Justice et devoir d'objectivité* », D. pén., févr. 2006, p. 15 s.

<sup>690</sup> COCHE (A.), préc. : « *Plus généralement, il faudrait combattre les préjugés des experts qui attribuent la délinquance à des causes ou à des associations erronées, comme l'affirmation d'un lien privilégié entre gravité de l'infraction, maladie mentale, paresse ou pauvreté et délinquance* ».

<sup>691</sup> PETRUNIK (M.), « *Modèles de dangerosité : les contrevenants sexuels et la loi* », Criminologie, 1994, p. 96.

En effet, la construction de l'état dangereux de l'individu « *n'est pas une donnée réelle, mais une construction purement normative et relative qui dépend de la législation de chaque pays aux divers moments de son histoire*<sup>692</sup> ».

De surcroît, la projection d'une dangerosité future au regard de certains critères scientifiques et statistiques, tels que maladie mentale, problèmes affectifs, facteurs sociaux, économiques et culturels n'est valable que pour des délinquants d'habitude, pour qui la récidive fait partie d'un certain mode de vie.

Or, la majorité des auteurs d'infractions pénales sont, au contraire, des délinquants d'occasion, qui sont dénués d'état dangereux et sur lesquels les analyses expertales « classiques » n'ont pas de prise<sup>693</sup>.

Dès lors, il semble que tout jugement par anticipation est arbitraire<sup>694</sup> et source d'erreurs judiciaires d'autant plus regrettables que la liberté d'une personne est en jeu, mais aussi sa dignité. Une fois exposée aux yeux de tous comme présentant un état dangereux, l'individu est atteint dans son intégralité, ce qui complique d'autant ses rapports futurs avec la société et handicape la possibilité d'une réinsertion.

**344. La proposition d'une suppression des expertises de dangerosité.** Certains auteurs<sup>695</sup> proposent la suppression des expertises de dangerosité, le juge pouvant seul, évaluer l'état dangereux de l'individu par la simple consultation de son casier judiciaire, lequel recense l'intégralité des condamnations et permet de conclure à une délinquance d'occasion ou d'habitude.

S'il est exact que l'expertise de dangerosité va aujourd'hui trop loin dans la prédiction d'une récidive future, laquelle est purement aléatoire, il peut en revanche être imaginé, sans en arriver à supprimer l'expertise, qui propose une analyse souvent pertinente de la personnalité de l'individu, de réformer les questions posées à l'expert en se focalisant sur la construction

---

<sup>692</sup> GASSIN (R.), « *La criminologie clinique de Jean Pinatel et la criminologie actuelle* », Ann. Inter. Crim., 1999, p. 27.

<sup>693</sup> GASSIN (R.), op. cit., p. 25.

<sup>694</sup> THELIN (M.H.), « *L'état dangereux* », in Actes du IIème Congrès international de criminologie, PUF, 1955, vol. 6, p. 436.

<sup>695</sup> Notamment COCHE (A.), préc.

historique de la personnalité de l'expertisé ainsi que sur sa réaction face à différentes situations déstabilisantes<sup>696</sup>.

**345. L'influence néfaste du rapport d'expert sur le jury.** Le danger d'accorder une trop grande confiance en la science peut aussi être évoqué, alors que celle-ci est en constante évolution et fait parfois l'objet de contredit. L'avis de l'expert ne doit pas, en théorie, avoir une quelconque influence sur son devoir de neutralité.

Pourtant, lorsque le juge recourt à l'expertise psychiatrique dans un procès pénal où la présence d'un jury d'assises est requise, le constat de son influence sur ce dernier est frappant.

En effet, étant issu de différents milieux socioculturels, le jury présente nécessairement des difficultés de compréhension des termes juridiques employés, *a fortiori* des termes d'ordre médicaux ou psychiatriques, dont les débats ne permettent pas la traduction en langage courant. D'où l'interprétation parfois hâtive de vocables utilisés et vulgarisés par les médias, dont le jury croit connaître la définition et qui impacte sur la sévérité des peines prononcées en matière d'infractions sexuelles par exemple, qui sont à la mesure de la dangerosité du sujet indépendamment du contexte des faits.

**346. Des missions expertales nécessitant un encadrement.** Ces différents aspects envisagés montrent à quel point la relation juge-expert est complexe puisque, d'une part, une certaine confusion s'est installée dans l'esprit de la doctrine et des professionnels quant à la délimitation de la mission de l'expert et que, d'autre part, la confrontation des termes techniques utilisés par le juge et l'expert rend particulièrement difficile la compréhension des indices laissés à l'appréciation du juge qui seront pris en compte dans la décision finale.

L'expert est ainsi devenu un acteur indispensable à la bonne compréhension des faits lorsque ceux-ci apparaissent trop techniques. Mais si l'on veut obtenir une plus grande clarté des faits et de la décision rendue par le juge encore faut-il établir une meilleure collaboration entre ces deux protagonistes pour obtenir une meilleure justice.

---

<sup>696</sup> JUSSEAUME (P.), « *L'expertise psychiatrique, ses pièges, ses limites...* », AJP févr. 2012, p. 19.

**347.** La question du contenu de l'expertise n'est pas récente. C'est pourquoi il est important de déterminer clairement les attentes du juge face à la parole de l'expert.

Les deux séries de questions auxquelles on lui demande de répondre, à savoir d'une part si le délinquant avait conscience de son acte au moment de la commission des faits et, d'autre part, s'il est accessible à une sanction, placent l'expert dans une situation confuse pouvant être à l'origine de malentendus avec le magistrat, tandis qu'il se trouve en porte-à-faux sur le domaine du droit et du soin. Par-delà les dangers que représente la trop grande implication de l'expert, la question de l'intégration de son discours dans le procès pénal est également source de confusions.

## **§2 La difficile intégration du discours scientifique dans le procès pénal**

**348.** Le procès pénal s'articule autour de la recherche de la vérité pour laquelle la concordance entre des faits et des éléments matériels est essentielle.

Dans ce contexte, la spécificité de l'analyse présentée par l'expert dans son rapport, qui utilise un langage technique, est souvent mal comprise par le magistrat qui ne peut, en raison d'une formation similaire, en comprendre toute la substance et les nuances (A). Par ailleurs, la nécessité de mettre en adéquation l'expertise avec l'évolution de la criminalité, implique la mise en place d'une recherche ambitieuse de qualité expertale (B), laquelle ne saurait ignorer le développement d'autres sciences mises au service de la quête de vérité telles que la psychocriminologie (C).

### **A) La technicité de l'analyse psychiatrique**

**349.** L'analyse psychiatrique établie par l'expert est d'une complexité telle qu'elle rend difficile l'adaptation du langage scientifique au domaine juridique (1). Dès lors, pour dépasser cet obstacle, l'instauration d'un dialogue commun entre le juge et l'expert est nécessaire (2).

## 1) La difficile adaptation du langage scientifique au domaine juridique

**350. L'absence de formation commune au juge et à l'expert.** L'absence de formation commune au juge et à l'expert complexifie les échanges entre les deux techniciens, l'un chargé d'apporter une réponse scientifique ou médicale, s'il s'agit d'une expertise psychiatrique, l'autre devant apporter une réponse juridique à un problème de droit.

Le recours à la science fait introduire dans le procès pénal des notions parfois techniques et difficiles à cerner pour les acteurs judiciaires, même si les magistrats tentent de s'adapter au discours scientifique, lequel est complexe en ce qu'il n'existe pas de base commune universelle.

Lorsque le juge décide de recourir à l'expertise psychiatrique, il est amené à collaborer avec l'expert qu'il a désigné, c'est-à-dire travailler en partenariat avec lui dans un objectif commun, celui de la découverte de la vérité.

En ce sens, le juge et l'expert doivent former un binôme indissociable : le juge donne la mission, l'expert lui fournit son rapport puis le magistrat l'étudie et tranche le litige.

Cependant, la collaboration ne signifie pas nécessairement un rapport d'égalité. La structure de ce rapport permet au magistrat de contrôler le technicien. En effet, tandis que l'un impulse, ordonne, l'autre réagit, répond. Cette répartition des tâches divise le travail, mais surtout hiérarchise les rôles. Et c'est à l'intérieur même de cette limite que le juge gardera pleinement son rôle d'acteur décisionnel au sein du procès.

L'art de juger et la découverte du juste doivent rester l'apanage du droit et l'expert est l'homme de l'art scientifique, non de l'art juridique.

Ainsi débute entre le juge et l'expert une communication qui ne repose pas toujours sur les mêmes concepts, les mêmes définitions puisque le langage utilisé est différent.

Dès lors, afin de garantir une communication efficace, il serait nécessaire d'assurer une formation commune, laquelle fait aujourd'hui défaut.

En effet, le juge et l'expert n'ont pas été formés à la même école : le premier a reçu une formation à l'école de la raison, la faculté lui a présenté les rapports humains sous un angle

rationnel, tandis que le second a été en contact, dès le début, avec la réalité tangible et a pu éprouver l'importance des facteurs affectifs.

**351. L'adaptation du discours scientifique au contexte juridique.** Toutefois, des points de convergence sont nécessaires afin que le discours de l'un puisse être compris par l'autre, mais aussi et surtout par la défense et l'accusation.

A cette fin, il est nécessaire pour le juge et l'expert de bénéficier d'une formation à la fois juridique et scientifique. Or, cette idée n'est pas sans conséquence sur notre système, car si le magistrat reçoit une formation médicale, ceci conduirait à une spécialisation du juge pénal qui serait inutile faute de pratique.

De la même manière, plusieurs obstacles jalonnent le parcours de l'expert : en sa qualité de médecin, il ne peut, au cours de l'expertise, apporter sa science à l'expertisé pour le soigner, étant mandaté par le juge en tant qu'homme de l'art, non en qualité de personnel soignant.

Cette fonction ne lui interdit cependant pas de faire preuve d'empathie à l'égard de l'expertisé afin de le mettre en confiance et de permettre à l'expertise de se dérouler dans les meilleures conditions possibles dans l'objectif du rapport pour lequel il est missionné. Cependant, le décodage du mensonge ou de la distorsion entre la parole prononcée devant l'expert et celle prononcée devant le juge lors du procès conduit l'expertisé à considérer l'homme de l'art comme « *une pièce du dispositif judiciaire*<sup>697</sup> ». Dans ces conditions, il est difficile pour l'expertisé de se confier véritablement à l'expert puisqu'il voit en lui un allié objectif de l'institution judiciaire, et donc, un ennemi<sup>698</sup>.

A l'égard du juge, la mission de l'expert est rédigée dans un langage considéré pour le magistrat, professionnel du droit, comme étranger, « crypté », le juge désirant que l'expert lui indique la solution à adopter au vu des échanges intervenus avec l'expertisé, mais ne peut se résoudre à l'admettre, puisque c'est à lui que revient le pouvoir de *jurisdictio*.

---

<sup>697</sup> HAĀK (P.), citant les propos de ZAGURY (D.), in « *Vérité judiciaire et discours psychiatrique* », JFP n°13, 2001, p. 22.

<sup>698</sup> V. SUTTER (J.), « *Les pièges tendus au psychiatre par l'expertise médico-légale* », in ALBERNTHE (T.), « *Criminologie et psychiatrie* », op. cit., p. 586.

Dans ce contexte, la complexité des rapports entre le juge et l'expert aboutit à ce que ce dernier guide subtilement le juge vers la réponse à apporter, sans toutefois le lui dire précisément, afin de ne pas montrer un empiètement de pouvoir.

Les rapports de l'expert avec les avocats des parties, et notamment la défense, sont également complexes, car la technicité de l'approche opérée dans le cadre de l'expertise sera aussi l'occasion pour chacun de tirer parti des termes utilisés dans le rapport, soit pour s'en prévaloir, soit pour les récuser, ce qui justifie parfois les contre-expertises.

**352. L'exercice délicat de l'interprétation expertale pour le juge.** L'une des difficultés de l'expertise<sup>699</sup> est donc d'expliquer en termes simples et dépourvus d'ambiguïté la logique de la démarche criminelle, les mécanismes d'une psychopathologie de l'individu expertisé, afin d'appréhender le fonctionnement mental du sujet, mais aussi les éléments contextuels qui l'ont amené à l'agir criminel.

Le juge, pour mener à bien son instruction, et en raison de la spécificité de chacune des formations d'expert et de magistrat, doit disposer de renseignements qu'il ne peut acquérir par lui-même et que seule l'analyse opérée par l'expert psychiatre, va être en mesure de lui procurer. Ainsi éclairé, le juge va pouvoir poursuivre son instruction et prononcer la sanction qui, au vu des éléments du rapport, notamment s'il s'agit d'une expertise psychiatrique, scellera le sort de l'accusé.

Toute la difficulté pour le juge sera d'interpréter le rapport déposé par l'expert afin d'élaborer une sanction qui corresponde aux données recueillies et réponde aux questions qui lui ont été posées.

Le problème de cette interprétation est que la réponse à la question de la dangerosité et notamment : « *le sujet présente-t-il un état dangereux ?* » ne doit pas être celle de l'expert, sous peine de sortir de son rôle, mais celle du juge. Dès lors, l'homme de l'art devra

---

<sup>699</sup> SUTTER (J.), « *Les pièges tendus au psychiatre par l'expertise médico-légale* », in ALBERNTHE (T.), « *Criminologie et psychiatrie* », Op. cit., p. 585.

s'efforcer de trouver une réponse adaptée, afin d'éviter de retirer au juge l'autorité apparente dont il dispose sur la décision, à défaut d'éviter des malentendus d'interprétation.

**353. Une technicité difficilement appréhendable.** La question de la compréhension du rapport par le magistrat se pose avec une certaine acuité. L'utilisation de termes techniques difficilement appréhendables par le magistrat peut conduire ce dernier à comprendre des informations qui abondent davantage dans le sens de son intime conviction c'est-à-dire, lui faire perdre, en partie du moins, l'objectivité nécessaire.

Si cette question ne présente pas particulièrement d'intérêt s'agissant de l'expertise dans des domaines où l'on peut parler de sciences exactes, comme le recueil d'ADN, il n'en va pas de même s'agissant d'une expertise aussi subjective que peut l'être l'expertise psychiatrique. Il convient en effet de rappeler qu'est demandé à l'expert si le sujet expertisé est responsable pénalement. Ceci a des conséquences sur le sort de l'intéressé, notamment en termes de sanction, qu'il convient d'adapter en fonction de la réponse apportée, mais aussi un impact sur la sécurité de la société.

Cette position est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'une expertise pré-libératoire, puisqu'il s'agit de déterminer si l'individu expertisé présente, ou non, une menace pour la société. De fait, le magistrat semble dépossédé de ses fonctions eu égard à l'aura particulière de l'avis de l'expert, présenté comme une preuve incontestable car exercé dans un domaine où la science apparaît comme produisant davantage de vérités que d'incertitudes.

**354. L'exercice complexe de la rédaction du rapport d'expertise.** La rédaction d'un rapport d'expertise, notamment psychologique ou psychiatrique, est un exercice technique délicat pour l'expert qui doit garder à l'esprit deux considérations : d'une part le fait qu'il sera lu par des non spécialistes (juge d'instruction, avocats des parties, sujet), et d'autre part qu'il s'inscrit dans une procédure judiciaire.

Dans ce contexte, l'expert est obligé à une grande clarté dans sa rédaction ainsi que dans le choix des mots employés. En effet, certains termes techniques, qui font partie du jargon des



cliniciens<sup>700</sup> peuvent, par leur polysémie, être mal interprétés et être source de malentendus dans l'interprétation qui en est faite.

Cet exercice est d'autant plus délicat que l'expert se doit de donner un avis qui reste technique par définition, reposant sur des critères cliniques, qui vont fonder sa décision.

En outre, le fait que le rapport s'inscrive dans une procédure judiciaire, oblige l'expert à ne pas mettre en avant son opinion personnelle dans le contenu de son rapport.

Cette difficulté est d'autant plus grande que l'évolution de la procédure pousse inmanquablement l'expert à prendre position sur le fond, ce d'autant que les termes de sa mission confiée par le juge l'y invitent.

En ce sens, l'expert doit être particulièrement vigilant pour que son rapport ne soit pas instrumentalisé par la défense ou servir d'argument à charge.

La technicité du rapport d'expertise contraint l'expert à adopter dans son rapport : « *un style spécifique, à la fois précis dans sa dimension technique, clair dans son langage, modeste dans sa portée explicative, honnête dans son interprétation*<sup>701</sup>. »

**355. Une technicité source d'erreurs et d'incompréhensions.** Si l'avis expertal rassure le magistrat, la lecture et l'exploitation du rapport d'expertise peuvent être source de nombreux paradoxes<sup>702</sup>. Notamment, le résultat de l'expertise peut être exact mais conduire à une erreur judiciaire reposant sur une mauvaise lecture par le juge, une difficulté à exploiter les données collectées par ce rapport peut naître en raison d'une mauvaise ou d'une absence de maîtrise de la technicité des termes employés.

La question qui se pose alors est celle de savoir si, face à un manque de connaissances techniques ou des incertitudes dans la compréhension du rapport, le juge d'instruction « *ne risque-t-il pas d'abandonner son pouvoir d'appréciation à l'expert en entérinant ses*

---

<sup>700</sup> Il peut notamment être fait référence aux termes de : psychose, perversion, fantasme.

<sup>701</sup> DUBEC (M.), ANDRONIKOV (A.), « *Expertise psychologique et médicopsychologique* », in Encyclopédie Médico-chirurgicale, 37-903-A-10, éd. Scientifique et médicales, Elsevier SAS, Paris, 2003, p. 4 s.

<sup>702</sup> SIMART (O.), « *La lecture et l'exploitation du rapport d'expertise criminalistique par le juge d'instruction* », AJP déc. 2011, p. 552 s. ; V. également BOURSIER (D.), DE BONIS (M.), « *Les paradoxes de l'expertise, savoir ou juger* », coll. Les empêcheurs de penser en rond, éd. La Découverte, 1999.

*conclusions et en se limitant ainsi à un simple contrôle procédural ?*<sup>703</sup> ». La complexité de la réponse à cette question relève avant tout de l'investissement du juge dans la lecture du rapport.

Par définition, le rapport d'expertise, qui plus est psychiatrique, est technique, dense. La simple lecture des conclusions du rapport par le magistrat, correspondant à la solution proposée par l'expert, ne peut être satisfaisante car, d'une part, elle prive le magistrat du raisonnement opéré par l'expert pour y aboutir, et d'autre part, elle obérerait les nullités substantielles<sup>704</sup> pouvant intervenir et être soulevées par les parties au procès. De plus, elle aurait des conséquences en termes de coût et de temps.

Mais surtout, une lecture partielle du rapport aboutirait à une interprétation partielle et dénaturée du raisonnement ayant conduit l'expert à formuler ses conclusions, et peut être source d'erreur d'interprétation par le juge.

**356. Les autres modes de preuve, contrepoids à la technicité de l'expertise.** L'absence de formation commune du juge et de l'expert ne doit toutefois pas occulter le fait que le juge d'instruction peut toujours s'intéresser aux actes d'expertises, notamment en se déplaçant à une autopsie, ce qui lui permet de poser directement les questions qui pourraient lui venir à l'esprit.

De même, la technicité du langage de l'expert peut, certes dans une moindre mesure, être contrebalancée par le poids de l'expertise dans les moyens de preuve avancés : le rapport

---

<sup>703</sup> SIMART (O.), op. cit.

<sup>704</sup> Il ressort des articles 156 à 169-1 CPP que l'ensemble des formalités prévues par ces articles est substantielle, ce qui signifie que l'ensemble des mentions ou prescriptions garantissant la valeur de l'expertise peut, en cas d'omission ou d'irrégularité, vicier l'expertise et entraîner la nullité du rapport, laquelle peut être totale ou partielle en fonction du type d'irrégularité soulevée. La nullité totale, retenue notamment pour défaut d'inscription de l'expert sur une liste, entraîne la suppression pure et simple du rapport, tandis que la nullité partielle entraînera la suppression du passage du rapport soulevant irrégularité. Tel est notamment le cas lorsque l'expert, outrepassant les limites de sa mission, se prononce sur d'éventuelles responsabilités (Crim., 9 juill. 2003, Bull. Crim n°137).

A noter toutefois que la Chambre Criminelle a apporté une précision quant à l'étendue de la mission confiée à un expert psychiatre, et précise que l'accomplissement d'une telle mission d'expertise, relative à la recherche d'anomalies mentales susceptibles d'annihiler ou d'atténuer la responsabilité pénale du sujet, n'interdit pas à l'expert d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de la personne mise en examen, et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale (Crim., 29 oct. 2003, pourvoi n°03-84.617). Cette position de la Chambre Criminelle complexifie en quelque sorte la position de l'expert dans la rédaction de son rapport au sens où il lui est demandé de davantage s'impliquer dans son interprétation.

d'expertise ne doit rester qu'un élément de preuve ou de conviction parmi d'autres, que le juge reste libre d'exploiter selon son intime conviction.

En outre, c'est au juge qu'il appartient de faire preuve du recul nécessaire pour ne pas donner au rapport d'expertise plus d'importance qu'il en a, notamment en prenant conscience de l'influence, voire de l'orientation qu'il peut donner à sa décision. Cela est d'autant plus important en matière d'expertise pré-libératoire, où le rapport d'expertise a un poids conséquent sur la décision du magistrat.

Dans cette hypothèse, et sans recourir de façon abusive aux expertises, une contre-expertise peut s'avérer un éclairage précieux et permettre de rectifier une mauvaise interprétation des travaux initialement conduits.

## 2) La nécessaire instauration d'un dialogue commun entre juge et expert

### **357. La nécessité d'instaurer un dialogue commun entre le juge et l'homme de l'art.**

La nécessité d'instaurer un dialogue commun entre le juge et l'homme de l'art serait gage d'une collaboration efficace et active entre ces deux protagonistes.

En effet, au travers des différents types d'expertises menées par l'expert, les outils cliniques dont il dispose pour rechercher la vérité, tels que l'évocation de la biographie de l'expertisé, de sa personnalité notamment, sont propres à la discipline expertale. Ils ne permettent cependant pas, à eux seuls, d'établir la matérialité des faits, laquelle constitue l'objet de la recherche pénale<sup>705</sup>.

La relation du juge au discours du justiciable et les outils mis à sa disposition pour analyser les faits sont distincts de ceux de l'expert car le juge va faire appel à des méthodes scientifiques pour établir l'effectivité de certaines preuves matérielles.

La question est alors de savoir si l'on peut accorder la valeur de preuve à des analyses expertales, menées dans le cadre de l'étude du profil psychologique de l'expertisé, alors qu'elles reposent, par définition, sur des interprétations : interprétations du discours, de l'attitude du sujet notamment.

---

<sup>705</sup> BELLON (L.), GUERY (C.), « *Juges et psy : la confusion des langues* », RSC 1999, p.783 s.

L'interprétation expertale, par hypothèse, repose sur des variables subjectives et, par conséquent, sur des incertitudes, tandis que le juge, lui, est à la recherche de preuves matérielles concrètes permettant la manifestation de la vérité. Autrement dit, les mécanismes et les règles mis en œuvre dans l'acte de juger ne sont pas les mêmes, ce qui induit nécessairement des confusions d'interprétation.

Le rapprochement du domaine judiciaire et du domaine thérapeutique est de plus en plus prégnant dans le procès pénal, que ce soit au stade de l'expertise, du procès ou du prononcé de la sanction car il s'en est déduit que le procès pénal était l'occasion, tant pour la victime que pour l'auteur de l'infraction, de mettre des mots sur leur expérience<sup>706</sup>.

Or, l'accusé tiendra-t-il les mêmes propos à l'expert qu'au juge ? La justice pénale recherche des preuves de la commission d'un fait afin de lui infliger la sanction correspondant, tandis que l'expertise psychiatrique va rechercher les causes de l'acte, va tenter de l'expliquer en établissant la genèse de l'individu. Cela passe par l'établissement d'un certain rapport de confiance avec le sujet pour l'amener à se livrer, induisant un décalage entre le discours judiciaire et psychiatrique, ne serait-ce qu'en termes d'orientation des entretiens avec l'accusé<sup>707</sup>.

### **358. Une analyse scientifique difficilement transposable au raisonnement juridique.**

L'analyse établie par l'expert psychiatre, parce qu'elle ne procède pas du même cheminement de pensée que le raisonnement judiciaire, ne peut lui être transposée.

Toutefois, cette rencontre entre deux écoles de pensée a le mérite de reposer sur un paradoxe qui postule de l'idée selon laquelle l'expertise, dans sa manière d'aborder le sujet, influence le juge dans sa manière de juger en apportant plus de compréhension, d'humanité dans son

---

<sup>706</sup> BELLON (L.), GUERY (C.), op.cit.

<sup>707</sup> V. en ce sens HAÏK (P.), « Vérité judiciaire et discours psychiatrique », op.cit, p. 22 : « Lors du procès, parce que les genres sont confondus, parce que les registres de parole ne sont pas les mêmes ou, au contraire, tendent à se confondre, le sentiment de la vérité domine à tel point que certains experts, aujourd'hui, se transforment en juge d'instruction. Ils viennent énoncer leurs convictions sur la culpabilité, ils viennent rappeler les faits issus de la lecture qu'ils ont du dossier dans des propos qui sont de véritables réquisitoires. C'est là où je dis qu'il faut être vigilant face à cette confusion des genres, qui a été entretenue parce que l'institution judiciaire a besoin de votre caution. »

raisonnement. Cela ne signifie pas pour autant que le langage adopté par chacun des ces acteurs soit le même, car « *le sujet de droit n'est pas identifiable au sujet de l'inconscient et surtout on ne saurait extraire l'éthique de son lieu d'exercice*<sup>708</sup>. »

A ce titre, le traitement plus humaniste du justiciable par les magistrats, résulte de la seule évolution de leur conception des usages de leur profession, tandis que les peines sont prononcées avec toujours plus de sévérité.

En ce sens, le discours expertal trouve sa légitimité lorsque le magistrat prononce un quantum de peine ainsi que des modalités d'applications qui correspondent à l'ensemble des éléments matériels retenus lors de l'instruction et ne reposent pas sur les seules considérations scientifiques.

**359. La création d'un standard de communication, vecteur d'une meilleure collaboration entre juge et expert.** L'amélioration de la communication entre experts et magistrats passe par la nécessité de créer un standard de communication<sup>709</sup> contre les abus de langage pouvant exister entre les deux protagonistes et permettant d'éviter les erreurs d'interprétation ou des raisonnements fallacieux, dont se saisissent les médias et *a fortiori*, l'opinion publique<sup>710</sup>.

Une telle harmonisation n'est pas chose aisée puisque, par essence, les notions employées en psychiatrie et en droit sont distinctes et ont chacune une technicité particulière ne permettant pas d'employer une notion ou un terme par un autre.

Aussi, et en admettant que l'attribution d'un langage commun entre expert et magistrat soit limitée, il peut être admis qu'un vocabulaire commun, socle de connaissances communes

---

<sup>708</sup> BELLON (L.), GUERY (C.), « *Juges et psy : la confusion des langues* », RSC 1999, précité.

<sup>709</sup> SAULEAU (C.), « *Améliorer la communication entre experts et magistrats. Un standard de communication contre les abus de langage et les raisonnements fallacieux* », AJP déc. 2011 p. 568 s. ; C'est également ce que préconise le Rapport de la commission d'audition publique relatif à l'expertise psychiatrique pénale, 25 et 26 janvier 2007, Ministère de la Santé et des Solidarités, p. 39.

<sup>710</sup> RIDE (A.), « *Comment développer la qualité expertale ? Les attentes du Ministère de la Justice dans le domaine de la formation initiale et permanente des experts psychiatres* », in SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), *Expertise psychiatrique pénale : audition publique*, 25 et 26 juin 2007, John Libbey Eurotext, 2007, p. 297-298.

entre les deux professions, puisse émerger et être diffusé à ceux qui manipulent ces concepts, dans le cadre d'une formation continue.

La standardisation du langage employé par les deux protagonistes implique aussi de proscrire tout emploi de termes trop techniques, faisant partie intégrante d'un jargon spécialisé et laissant place à l'ambiguïté pour le magistrat qui n'y est pas forcément familiarisé.

Certains auteurs<sup>711</sup> préconisent une harmonisation de l'enseignement des notions fondamentales de criminalistique afin de s'assurer que les usagers de ces dernières prêtent effectivement le même sens à leurs conclusions, de sorte qu'elles soient réellement comprises par le profane au procès pénal et qu'il puisse sélectionner de lui-même le degré d'importance qu'il convient d'accorder aux informations transmises.

**360. L'intervention d'un coordonnateur scientifique, intermédiaire possible des relations entre juge et expert.** La présence d'un coordonnateur scientifique des investigations criminelles peut aussi être un outil mis à disposition des magistrats pour dissiper les doutes reposant sur l'interprétation des résultats d'expertise.

La formation des magistrats ne leur permet ni de superviser les investigations expertales, ni d'évaluer leur portée. L'interprétation des opérations expertales repose donc sur la confiance investie par le magistrat dans l'expert qu'il a choisi. Le choix dans la personne de l'expert pour ses compétences, son expérience dans un domaine précis qui, scellera l'avis du magistrat dans l'affaire plus que le rapport lui-même.

---

<sup>711</sup> SAULEAU (C.), op.cit., p. 568s ; RIDE (A.), précité, p. 297 ; GARRAUD (J.P), *Rapport sur la mission parlementaire concernant la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux*, Doc. Fr., 18 octobre 2006, p. 33 s. se veut plus précis encore quant aux modalités permettant de remédier à ces difficultés de communication et propose que soit créé, au niveau local pertinent, une instance de dialogue et de collaboration. Placée sous la présidence des chefs de Cours, elle réunirait tous les acteurs appelés à intervenir dans une instance judiciaire et notamment les experts psychiatres. Elle aurait pour objectif d'échanger sur les différents cadres d'intervention des professionnels et d'explicitier les difficultés de leurs missions respectives. Sur la base de référentiels de formation partagés, des modalités pratiques de collaboration seraient définies et inscrites dans un protocole. La participation régulière à ces rencontres serait un élément de la formation continue. L'établissement d'un tel référentiel nécessiterait la réunion d'une conférence de consensus.

Par conséquent, la remise en cause du travail de l'expert est quasi-nulle en raison de l'incapacité pour le magistrat, étranger au domaine de compétence de l'homme de l'art, d'avoir un avis reposant sur des éléments extérieurs au rapport lui-même.

Si la sensibilisation des magistrats à la faillibilité des expertises et à l'interprétation du rapport qui en découle reste nécessaire, l'intervention d'un coordonnateur scientifique<sup>712</sup> lors des différentes étapes du procès pénal, et particulièrement au moment de la remise du rapport d'expert au magistrat, permettrait à la fois de prendre connaissance du rapport et d'en simplifier les notions trop techniques. Cela faciliterait aussi le travail du magistrat tant au niveau de l'approche du rapport que de son interprétation.

Le coordonnateur scientifique serait « l'intermédiaire audible » à la fois du magistrat et de l'expert, puisque son intervention dans le procès pénal fluidifierait les erreurs de langage entre les deux protagonistes-clés du procès pénal.

En outre, par la lecture objective du rapport, le coordonnateur scientifique préciserait la place de l'expert au sein du procès en faisant de ce dernier un véritable auxiliaire de justice, ce qui serait gage de rééquilibre et de transparence du processus judiciaire, notamment en donnant au juge un véritable pouvoir décisionnel.

L'importance de la mission confiée au coordonnateur requiert une solide formation pluridisciplinaire<sup>713</sup>, alliant des connaissances juridiques, de criminologie, de victimologie, mais aussi en médecine légale. Une expérience professionnelle confortée par une pratique sur le terrain au contact tant des magistrats, d'enquêteurs que d'experts accrédièterait, par ailleurs, son rôle.

La nécessité d'un tiers impartial pour pallier aux erreurs d'interprétation montre que la pratique expertale doit évoluer pour s'adapter à une exigence de qualité toujours plus grande.

---

<sup>712</sup> SCHULIAR (Y.), « *La coordination scientifique des investigations criminelles. Une aide pour les magistrats* », AJP déc. 2011, p.559.

<sup>713</sup> SCHULIAR (Y.), op. cit, p.560.

## **B) L'ambition d'une pratique expertale de qualité**

**361.** L'ambition d'une pratique expertale de qualité est confrontée à la crise quantitative et qualitative de l'expertise (1), mais aussi à l'évolution de la profession à de nouveaux besoins (2).

### 1) La crise quantitative et qualitative de l'expertise pénale

**362.** La crise de l'expertise pénale se révèle être tant quantitative (**a**) que qualitative (**b**), ce qui soulève des difficultés pratique.

#### a) La crise quantitative de l'expertise pénale

**363. Le constat de la crise de l'expertise psychiatrique.** Un constat est récurrent : l'expertise psychiatrique est en crise. Trois facteurs majeurs peuvent expliquer ce phénomène.

En premier lieu, la « démographie expertale », c'est-à-dire le nombre d'experts répartis sur une zone géographique déterminée, s'est dégradée tant quantitativement que qualitativement, ce qui s'explique d'une part en raison de la désertion de certains départements pour ce secteur médical au profit d'autres, plus attractifs. Cela s'explique, d'autre part, en raison du vieillissement de la catégorie professionnelle des psychiatres qui, par le faible renouvellement de cette spécialisation, creuse les inégalités de cette profession, d'autant plus que la plupart des psychiatres se tournent vers la psychiatrie privée, au détriment du secteur public<sup>714</sup>.

La problématique quantitative a des conséquences sur la qualité expertale puisque seule une minorité de psychiatres, inscrits sur des listes d'experts, est sollicitée par la Justice, ce qui présente un autre écueil, celui de les éloigner de la réalité clinique et d'induire une dérive

---

<sup>714</sup> V. en ce sens GARRAUD (J.P), op.cit, p. 31 s, citant une étude de la DREES études et résultats, nov. 2005, n°443.



vers un « *corps d'experts professionnels*<sup>715</sup> », mais aussi de les détourner de la part d'objectivité indispensable à tout examen préalable<sup>716</sup>.

En second lieu, la rémunération des experts, fixée de façon forfaitaire, n'est représentative ni de la complexité de certaines expertises, ni du niveau d'engagement des experts à les pratiquer, de sorte qu'elle est peu incitative<sup>717</sup>.

Dans ce contexte, tant les praticiens libéraux que les hospitaliers ne peuvent effectuer qu'un nombre limité de missions, préférant privilégier leur activité professionnelle dans des lieux d'exercice, hôpital ou libéral, choisis.

Les missions d'expertise pour les tribunaux apparaissent comme une contrainte à laquelle ils ne veulent se soumettre, faute de conditions d'exercice décentes.

#### b) La crise qualitative de l'expertise pénale

**364. La qualification expertale, une préoccupation majeure.** La qualification expertale reste au cœur des difficultés actuelles rencontrées par les experts<sup>718</sup>.

Face à l'évolution de la délinquance et à sa diversification, les missions dévolues à l'expert ont aussi dues s'adapter, ce qui a conduit à un nécessaire renforcement des compétences professionnelles de l'expert.

Si les conditions relatives à la désignation des experts ont été modifiées par la loi du 11 février 2004<sup>719</sup>, l'appréciation de la compétence expertale reste insuffisamment définie par les textes. En particulier, la formation des experts reste inégalement répartie sur le territoire et ne permet pas de garantir, au moment de leur inscription ou réinscription sur des listes

---

<sup>715</sup> Propos prononcés par GARRAUD (J.P), op. cit., p.32.

<sup>716</sup> ZAGURY (D.), « *Place et évolution de la fonction de l'expertise psychiatrique* », in 5<sup>ème</sup> conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie – *Psychopathologies et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuels*, John Libbey Eurotex, 2001, p. 175 s.

<sup>717</sup> V. en ce sens GARRAUD (J.P), op.cit, p. 32 s. ; BURGELIN (J.F), *Rapport de la commission Santé-Justice*, Doc. Fr., Juill. 2005, p. 23 s. ; SENON (J.L), *Rapport de la commission d'audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale*, Fédération Française de Psychiatrie, 25 et 26 janvier 2007, Ministère de la Santé et des Solidarités, p.63.

<sup>718</sup> V. SENON (J.L), *Rapport de la commission d'audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale*, Fédération Française de Psychiatrie, 25 et 26 janvier 2007, Ministère de la Santé et des Solidarités, p.62.

<sup>719</sup> Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, JO n°36 du 12 février 2004.

« leur compréhension du processus judiciaire et leur maîtrise des outils juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission<sup>720</sup>. »

En outre, les listes d'experts judiciaires ont pour effet de garantir l'information des magistrats quant à l'existence de spécialistes, mais ne renseignent pas sur le contenu de leur formation, ni sur leurs compétences à évaluer un profil particulier.

Les experts inscrits ont seulement un titre, obtenu sur la base du volontariat, après inscription sur la liste d'une Cour d'Appel ou de celle de la Cour de Cassation et non un diplôme, de sorte que les conditions relatives à la compétence expertale sont floues et laissées à l'appréciation des bureaux de la Cour d'Appel<sup>721</sup>.

**365. Une formation initiale et continue à renforcer.** L'expertise mentale, envisagée comme acte professionnel qui nécessite des connaissances solides et expérimentées reposant sur un socle d'apprentissage d'acquisitions et devant répondre à une formation permanente pour s'adapter aux besoins évolutifs en la matière, induit plusieurs préconisations.

L'obligation de formation des experts est d'abord indispensable et doit consister en l'acquisition d'une formation préalable spécifique concernant les différents types d'application de l'expertise mentale et les différents types de personnes expertisées selon leur âge et leur catégorie pénale.

Outre cette formation « clinique » qui postule des connaissances essentielles en matière de psychiatrie ou de psychologie, des connaissances « périphériques », notamment relevant du domaine judiciaire et de ses rouages apparaissent nécessaires<sup>722</sup>.

---

<sup>720</sup> BUSSIERE (C.), AUTIN (S.), *Rapport de la Commission de réflexion sur l'expertise*, Doc. Fr., mars 2011, p. 18.

<sup>721</sup> GISSELMANN-PATRIS (M.F), « *Quels sont dans notre pays les obstacles à une pratique expertale de qualité et quels pourraient être les critères d'attractivité pouvant soutenir et maintenir la démographie expertale ?* », In SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), *Expertise psychiatrique pénale : audition publique, 25 et 26 janv. 2007*, John Libbey Eurotext, 2007, p.243 s. ; KAHN (J.P), « *Comment envisager une formation adaptée des psychiatres à la pratique expertale ? Comment envisager l'évaluation des pratiques et la formation permanente ?* », *Op.cit.* , p.281 s.

<sup>722</sup> V. JONAS (C.), « *La clinique expertale doit-elle se restructurer, se spécifier et répondre à de nouvelles demandes ?* » In SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), *Expertise psychiatrique pénale : audition publique, 25 et 26 janv. 2007*, John Libbey Eurotext, 2007, p. 243 s.

De même, la réactualisation des connaissances expertales participant à la qualité des observations qui pourront être relevées lors de leurs travaux induit que les experts puissent suivre et valider des sessions de formation continue<sup>723</sup> au cours de leur carrière.

Ces dernières doivent reposer non sur le simple volontariat des professionnels, mais sur une obligation de perfectionner ou de mettre à niveau leurs acquis en permanence, afin de répondre le plus objectivement possible aux questions qui leur sont soumises, mais aussi de renforcer leur vigilance et leur distance face à des affaires où l'affect, surtout s'il s'agit d'un procès médiatique, peut être mis à l'épreuve.

**366. L'appui d'une pratique clinique régulière à la formation initiale.** La pratique professionnelle des experts doit aussi être mise à l'épreuve, de sorte qu'un expert psychiatre doit avoir « *une maturité professionnelle de terrain suffisante*<sup>724</sup> » pour expertiser un individu, ce qui ne peut être obtenu à l'issue de la seule formation initiale.

Le savoir de l'expert est nourri de son expérience clinique et de formations initiales et continues (droit médical, médecin légale, dommages corporels, responsabilité juridique, psycho traumatisme, traitement des agressions sexuelles...). Dans leur cursus initial, les psychiatres n'ont pas de formation valide concernant la clinique des auteurs d'infractions, ni de leur prise en charge. Or, « *pour éclairer la Justice, les experts se doivent d'être à tout moment à la pointe de leur art, d'abord lorsqu'ils postulent à être reconnus comme tels, ensuite pendant le temps où ils exercent avec cette qualité*<sup>725</sup> ».

Envisager la diversité des expertises au cours de leur formation initiale dans des domaines différents, tout en côtoyant des professionnels expérimentés et aguerris aux techniques

---

<sup>723</sup> V. BOUCHARD (J-P), « *L'expertise mentale judiciaire : le temps de la réforme et de la modernisation* », in Actes du Colloque sur « *Les nouvelles figures de la dangerosité* », sous la Dir. de MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.), ALVAREZ (J.), Agen, ENAP, éd. L'Harmattan, p.153 s.

<sup>724</sup> Op.cit, p.154.

<sup>725</sup> RIDE (A.), « *Comment développer la qualité expertale ? Les attentes du Ministère de la Justice dans le domaine de la formation initiale et permanente des experts psychiatres* », in SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), *Expertise psychiatrique pénale : audition publique, 25 et 26 janv. 2007*, John Libbey Eurotext, 2007, p. 291 s.

expertales permettrait aux jeunes experts de leur conférer une assurance dans le domaine de leur choix.

De plus, il pourrait être intéressant que l'orientation de l'expérience professionnelle soit prise en compte lors de l'inscription et du renouvellement de l'agrément de ces praticiens sur les listes d'expert, afin que les magistrats et justiciables souhaitant bénéficier de leurs compétences, puissent s'adresser directement à celui qui présente les connaissances les plus solides et précises dans la matière requise.

Néanmoins, et en dépit des difficultés démographiques ainsi que celles liées au recrutement majoritaire des experts parmi les médecins hospitaliers, outre la multiplication des expertises demandées, la création d'un corps d'experts professionnels, coupée de la réalité clinique, n'est pas souhaitable<sup>726</sup>.

La pratique clinique doit demeurer le socle de la qualification expertale et doit être acquise tant en milieu hospitalier qu'en libéral. Elle est nécessaire en ce qu'elle s'applique d'une part à la dimension spécifique de la psychiatrie médico-légale et d'autre part, au contexte de la procédure pénale et du procès contradictoire<sup>727</sup>.

## 2) L'évolution de la profession d'expert à de nouveaux besoins

**367. Une professionnalisation plus rigoureuse.** L'amélioration de la formation professionnelle des experts peut se traduire par le développement d'un enseignement médico-légal au sein d'un troisième cycle de psychiatrie<sup>728</sup> et par l'instauration d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire<sup>729</sup> outre, s'agissant de la formation continue, d'un diplôme universitaire orienté vers les spécificités de la procédure pénale et les règles déontologiques de l'expertise.

---

<sup>726</sup> C'est pourtant ce qui est préconisé dans le Rapport de la mission parlementaire de M. J.P GARRAUD sur la dangerosité, op. cit., p. 37.

<sup>727</sup> Cette hypothèse est défendue par RIDE (A.), « *Comment développer la qualité expertale ? Les attentes du Ministère de la Justice dans le domaine de la formation initiale et permanente des experts psychiatres* », In SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), *Expertise psychiatrique pénale : audition publique, 25 et 26 janv. 2007*, John Libbey Eurotext, 2007, p. 291s.

<sup>728</sup> V. en ce sens le Rapport de la Commission Santé Justice, op.cit., p. 22s.

<sup>729</sup> Il est précisé à cet égard qu'un D.U « *criminologie clinique* » est proposé à l'Université Claude Bernard-Lyon 1 (resp.: ELCHARDUS (J.M), MEUNIER (F.), RAVIT (M.) ). Un D.U « *expertise judiciaire, psychiatrique et psychologique* », est également dispensé à l'Université Claude Bernard- Lyon 1 (resp :DALIGAND (L.) ).

**368. La création d'un tutorat.** La création d'un tutorat<sup>730</sup> permettrait à l'expert débutant de se familiariser avec les contraintes de l'expertise tout au long de sa formation, initiale surtout, mais qui peut aussi être envisagée dans le cadre d'une formation continue afin d'assurer à l'expert une remise en question de ses acquis et de les confronter à l'évolution de la pratique psychiatrique<sup>731</sup>.

Le « tutoré<sup>732</sup> », serait ainsi mieux à même d'exercer par la suite sa fonction de manière autonome. Ce système présente l'intérêt de favoriser l'accompagnement des jeunes experts par des confrères confirmés, tout au long de leur mission<sup>733</sup>.

**369. La suppression de la distinction entre expertise psychologique et expertise psychiatrique.** La suppression de la distinction établie entre expertise psychologique et expertise psychiatrique<sup>734</sup> doit aussi être envisagée comme gage d'une clarification de leurs missions respectives, mais aussi comme garante d'efficacité.

En effet, les experts psychiatres se font de plus en plus rares, d'une part, en raison du peu d'attrait de cette spécialité mais aussi, comme il a été vu<sup>735</sup>, et d'autre part, en raison du problème de revalorisation tant de leur profession que des moyens pécuniaires.

---

<sup>730</sup> RIDE (A.), « Comment développer la qualité expertale ? Les attentes du Ministère de la Justice dans le domaine de la formation initiale et permanente des experts psychiatres », op.cit., p. 298 s.

<sup>731</sup> V. également VIOU (J.O), *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau »*, Doc. Fr., févr. 2005, p. 20s.

<sup>732</sup> Terme emprunté au *Rapport de la mission parlementaire de M. Jean-Paul GARRAUD sur la dangerosité*, op.cit., p. 36 s. Ledit rapport préconise en outre la création d'une « école de formation des experts » qui, serait une jonction entre les connaissances méthodologiques et théoriques expertales indispensables et des acquis juridiques similaires à ceux dont disposent les enquêteurs et magistrats.

<sup>733</sup> BUSSIÈRE (C.), AUTIN (S.), in *Rapport de la Commission de réflexion sur l'expertise*, op.cit, p.18 s., préconisent une formation appropriée permettant d'améliorer le dispositif existant au regard de l'évolution des législations et des difficultés rencontrées dans la maîtrise de notions complexes. Le Rapport préconise que, dans le prolongement de sa formation initiale, suive une formation à l'ENM en partenariat avec le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et de Cour d'Appel, qui aurait l'avantage d'harmoniser les pratiques et de renforcer la légitimité de l'expert dans son rôle d'acteur de l'institution judiciaire.

<sup>734</sup> V. BOUCHARD (J-P), « L'expertise mentale judiciaire : le temps de la réforme et de la modernisation », in « *Les nouvelles figures de la dangerosité* », Actes du colloque ENAP, L'harmattan, 2008, p. 148 s. ; TOURNIER VICTOR (P., sous la dir.), « *Le babel criminologique, formation et recherche sur le phénomène criminel : sortir de l'exception française* », l'Harmattan, 2009, p. 156.

<sup>735</sup> V. n° 359.

A l'inverse, le nombre de psychologues ne cesse de croître, tandis qu'est observé le manque de formation ciblée sur la connaissance des auteurs d'infractions, des victimes et de l'expertise en général.

Orienter la formation des psychologues vers la connaissance des rouages du système judiciaire, la prise en charge des victimes et les pratiques en matière d'expertise permettrait de répondre davantage aux besoins évalués en la matière.

La réalisation de l'expertise de la personne concernée pourrait se dérouler en deux étapes<sup>736</sup> : l'une, envisagée au plus près de la désignation de l'expert par le magistrat instructeur, afin que l'expert puisse recueillir les faits rapidement après leur déroulement, ce qui présente l'intérêt d'obtenir des détails sur le ressenti de l'intéressé au moment de la commission des faits : son état d'esprit, les sentiments qui ont pu l'envahir au moment de son passage à l'acte, le contexte spatio-temporel de ce dernier.

L'autre expertise, établie au plus près de l'audience de jugement, serait à même d'étudier l'évolution de la personnalité de l'expertisé et de voir si, dans cet intermède, certains sentiments sont apparus, tels que des remords ou des regrets voire des réflexions personnelles sur son passage à l'acte, ou si, au contraire, son état d'esprit est empreint de détachement et de froideur.

**370. L'évolution de la nature des questions posées à l'expert.** La nature même des questions posées à l'expert doit, par ailleurs, être en mesure d'évoluer. En effet, les questions posées à l'expert psychiatre et celles posées à l'expert psychologue se chevauchent, de sorte qu'hormis une perte de temps dans la réalisation de la mission d'expertise, il n'est pas à noter un profit quelconque dans l'évaluation clinique faite par les deux experts. En envisageant la suppression des expertises psychiatriques et psychologiques et en regroupant leurs modalités au sein d'une seule et même expertise, « l'expertise

---

<sup>736</sup> Telle est notamment la position de BENEZECH (M.) et al., in « *Les dangers* », Paris, John Libbey Eurotext, 2004, p. 18 et 19.

mentale », le travail clinique serait facilité et aurait le mérite de répondre à la carence d'experts psychiatres.

Par ailleurs, afin d'éviter que le contenu de leur mission n'amène les experts à formuler des conclusions qui ne relèvent pas de leur compétence mais peuvent influencer le raisonnement du juge, il conviendrait d'exclure la question de l'imputabilité des faits ainsi que celle de la crédibilité du prévenu<sup>737</sup>. En effet, se pose la question de savoir comment mettre en relation des faits qui ne sont ni établis, ni reconnus par le sujet avec la pathologie psychiatrique qui est constatée<sup>738</sup> ? L'expert devrait mentionner qu'il ne peut répondre à cette question, ou du moins, lorsque cela est possible, quel était l'état clinique du sujet durant la période où se sont déroulés les faits.

D'une manière plus générale, l'évolution sociale et la pression publique voire médiatique veulent absolument que la psychiatrie investisse le champ pénal, en particulier celui des réponses à la récidive<sup>739</sup>.

L'expertise psychiatrique pénale est aussi une réponse d'importance pour les magistrats qui l'ont sollicitée car elle constitue le socle sur lequel va se construire la prise en charge de certains délinquants, sans pour autant être une promesse de circonscrire le comportement d'autres individus au comportement similaire.

En ce sens, elle doit être la première occasion de préciser son implication dans la recherche du contrôle de la récidive, tout en produisant également les limites de cet apport : les soins ne sauraient, à eux-seuls, s'établir comme le rempart contre la volonté d'un individu à récidiver.

**371. La redéfinition des contours de la mission d'expertise.** Le travail de l'expert se doit d'être adapté au sujet expertisé, selon que ce dernier reconnaît ou nie les faits reprochés.

---

<sup>737</sup> VALLINI (A.), HOUILLON (P.), Rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, op. cit., p. 404.

<sup>738</sup> V. GISSELMANN-PATRIS (M.F.), « *Quels sont dans notre pays les obstacles à une pratique expertale de qualité et quels pourraient être les critères d'attractivité pouvant soutenir et maintenir la démographie expertale ?* », in SENON (J.L.), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C.), op.cit., p.255 s.

<sup>739</sup> JONAS (C.), « *La clinique expertale doit-elle se restructurer, se spécifier et répondre à de nouvelles demandes ?* », in SENON (J.L.), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C.), op.cit., p.243 s.

En effet, il serait pour l'expert contraire à l'éthique et aux règles déontologiques, de répondre à la question relative à la relation entre les faits et les données cliniques, lorsque le sujet ne reconnaît pas sa participation à l'infraction.

Le rapport d'expertise se doit d'intégrer la capacité scientifique à déterminer, ou non, l'état mental du sujet au jour des faits, en fonction du délai qui s'est écoulé depuis ceux-ci, quelque soit la durée sur laquelle ils s'étalent.

Afin de garantir la prise en compte de toutes les problématiques soulevées par les différents protagonistes du procès pénal, et pas seulement celles soulevées par le juge en matière d'imputabilité, il conviendrait de redéfinir la mission type de l'expert afin qu'elle soit issue d'une concertation commune entre magistrats, avocats et experts<sup>740</sup>.

**372. La nécessité d'une revalorisation des tarifs d'experts.** L'amélioration de la qualité des expertises ne peut être envisagée sans une revalorisation de leurs tarifs. Afin de favoriser la diversification dans les désignations d'experts psychiatres, la revalorisation de la base forfaitaire à laquelle est soumis leur travail ainsi que l'adaptation de cette dernière au travail effectivement fourni, notamment dans des affaires complexes, pourrait être un gage de la qualité de leur mission<sup>741</sup>.

### **C) Vers un développement de la psychocriminologie**

**373. Contexte de la psychocriminologie.** Afin de pallier d'une part à l'augmentation du nombre des missions dévolues à des experts dont le nombre ne cesse de décroître, tandis que, parallèlement, est fait appel à des experts psychologues non aguerris à la criminologie, le recours à la psychocriminologie ainsi que cela se pratique Outre-Atlantique et notamment

---

<sup>740</sup> VALLINI (A.), HOUILLOIN (P.), *Rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, op. cit, p. 405.

<sup>741</sup> A noter qu'à ce jour, si l'exécution des travaux d'expertise s'accompagne de difficultés particulières, un dépassement de tarif est seulement possible, non pas obligatoire. V. en ce sens, Rép. Dalloz, Expertise, janv. 2010, p. 4. V. également le Rapport de la mission parlementaire de M. J.P. GARRAUD sur la dangerosité, op.cit, p. 36, qui préconise : « *L'amélioration de la rémunération des psychiatres et prévoir une graduation de cette rémunération en fonction de la complexité de la mission.* »



au Canada, semble une solution envisageable,<sup>742</sup> dont il conviendrait toutefois d'encadrer la formation.

Issue de la criminologie clinique et de l'observation de l'individu, cette discipline permet l'étude de l'individu dans sa globalité, au sens où elle fait appel à la fois aux sciences juridiques, humaines et médicales.

L'enseignement de la psychocriminologie, à la fois aux magistrats et psychiatres dans leur cursus initial ou au titre de la formation continue, assurerait la connaissance des missions et pratiques de chacun et favoriserait la compréhension par ces différents acteurs de la complexité de l'analyse criminogène au sens où, initiés aux langages et pratiques, leur collaboration dans l'objectif de recherche de vérité serait facilitée<sup>743</sup>.

Outre la formation des magistrats et experts, la création d'un centre de documentation psycho-criminologique<sup>744</sup> qui recensant l'ensemble des expertises psychiatriques et psychologiques ordonnées par l'autorité judiciaire et les évaluations effectuées par les équipes de ressources interrégionales serait un gage d'efficacité de l'action judiciaire. Elle constituerait en effet une ressource immédiatement exploitable et permettrait la réalisation d'économies, les magistrats ayant seulement à ordonner des examens complémentaires palliant aux lacunes des informations correspondantes. Alimenté par l'autorité judiciaire sous l'égide du Ministère de la Justice, ce fichier serait à la disposition des seuls magistrats concernés et experts psychiatres missionnés<sup>745</sup>.

**374. Utilité de la psychocriminologie.** La psychocriminologie serait essentiellement utilisée pour cerner la dangerosité criminologique, laquelle, en raison de la pluralité des conditions pouvant conduire à sa réalisation, est difficilement appréhendable.

En effet, contrairement à la dangerosité psychiatrique, l'évaluation de la dangerosité criminologique ne nécessite pas de faire systématiquement appel à un expert psychiatre. Or,

---

<sup>742</sup> V. en ce sens GARRAUD (J.P), *Rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité*, op.cit, p. 39. Pour de plus amples développements sur la question, v. TOURNIER VICTOR (P., sous la dir. ), *Le babel criminologique*, op. cit., p. 44 s.

<sup>743</sup> V. BURGELIN ( J.F), *Rapport de la commission Santé- Justice*, Doc. Fr, juillet 2005, p. 32 s.

<sup>744</sup> BURGELIN (J.F), op.cit., p. 34s

<sup>745</sup> BURGELIN (J.F), op.cit., p. 35.

c'est à ce praticien qu'il est actuellement fait recours. Faute d'avoir validé des outils d'analyse et d'évaluation multifactoriels<sup>746</sup>, la France dispose de peu d'outils permettant d'expliquer le passage à l'acte violent.

Le développement de la recherche et l'enseignement de la criminologie, ainsi que sa valorisation<sup>747</sup> permettraient d'aller au-delà du fait criminogène pour poser la question criminelle en toute rigueur et adapter les réponses en matière de prévention. La psychocriminologie s'entend d'une étude pluridisciplinaire, associant la sociologie criminelle et la psychologie criminelle ou criminologie clinique<sup>748</sup>. Le criminologue, parce qu'il possède une vision du phénomène criminel qui lui est propre, peut apporter un savoir-faire différent en la matière de celui qui est traditionnellement apporté par les experts psychiatres ou psychologues.

La complexité de la délinquance, les aspects protéiformes qu'elle présente, doivent s'analyser par-delà les notions juridiques et médicales auxquelles il est traditionnellement fait appel. S'il est indéniable que ces domaines sont essentiels, ils ne peuvent suffire à déterminer une prise en charge efficace, en matière de délinquance sexuelle par exemple.

### **375. Une approche plus adaptée du phénomène criminel par la criminologie.**

L'approche criminologique d'un individu permet d'envisager chaque criminel non plus seulement comme un aliéné ou de rechercher ce qui le différencie de l'homme dit « normal », mais de parvenir à établir une sanction scientifiquement adaptée et efficace pour éviter la récidive<sup>749</sup>. En ce sens, la criminologie est une science auxiliaire qui, par la pluralité de ses approches de la délinquance, permettrait d'aider à réprimer plus efficacement les infracteurs.

---

<sup>746</sup> LAMANDA (V.), Rapport visant à amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux, 30 mai 2008, La Doc. Fr, p. 15. L'auteur fait notamment référence à l'Historical Clinical Risk (HCR-20), à l'entretien d'évaluation de l'étude du passage à l'acte (l'EEPPA), à l'entretien exploratoire de la cinétique des crimes violents (EECCV).

<sup>747</sup> LAMANDA (V.) op.cit., p. 16.

<sup>748</sup> CARIO (R.), « *De la babel criminologique à l'universalité de la criminologie* », In *Le babel criminologique*, op. cit., p. 9 s.

<sup>749</sup> DIGNEFFE (F.), « *Quel est l'apport réciproque de la psychiatrie à la criminologie ?* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, p. 105.

La sanction ne doit plus être ressentie comme punitive, mais doit être adéquate, en envisageant toutes les face criminogènes que peut présenter un délinquant, afin de lui imposer un traitement ou une mesure permettant soit de le soigner, soit de le réadapter.

La psychocriminologie permet la perception par l'individu de la place qu'il occupe dans la société. L'intérêt de la société guide la recherche de solutions que l'individu dangereux soit en mesure de comprendre et d'accepter dans l'optique en vue d'une future réinsertion<sup>750</sup>.

### **376. L'intervention du criminologue dans le traitement des questions criminelles.**

L'intervention du criminologue dans le traitement des questions criminelles consiste en une analyse du comportement du délinquant en vue de comprendre les raisons de son passage à l'acte, de l'aider à modifier son comportement et ses émotions, et de contribuer à prévenir toute récidive dans un objectif de défense de la société.

Il s'agit, dans le cadre de la prévention de la récidive, d'identifier les signes précurseurs du passage à l'acte et de faire acquérir au délinquant les outils de contrôle lui permettant de rompre le cycle avant le passage à l'acte, afin de diminuer le risque de récidive.

En se focalisant sur la spécificité de l'action criminelle, la criminologie offre aux acteurs de la politique criminelle une variété de solutions plus adaptées pour lutter contre la récidive<sup>751</sup>, en ce qu'elle opère de multiples distinctions et analyses selon les différentes catégories de délinquants (occasionnels, récidivistes, malades ou anormaux mentaux...).

Parce qu'elle veut faire du délinquant non plus le spectateur mais l'acteur de sa peine, la criminologie analyse, à tous les stades du champ pénal, c'est-à-dire de l'interpellation au traitement judiciaire et pénitentiaire, l'évolution du comportement de l'individu, afin de l'adapter à sa spécificité<sup>752</sup>.

---

<sup>750</sup> DIGNEFFE (F.), op.cit., p.106.

<sup>751</sup> GASSIN (R.), « *Du retour de la criminologie* », AJP juin 2009, p. 252.

<sup>752</sup> DREAN-RIVETTE (I.), « *La criminologie : un outil de gouvernance pénale. Approche comparée France-Canada* », AJP juin 2009, p. 259.

Envisagée comme outil pluridisciplinaire<sup>753</sup>, la psychocriminologie est un outil de gouvernance pénale, avec une multiplication des lieux et des acteurs impliqués dans la décision de détermination de la peine<sup>754</sup>.

Le développement de la psychocriminologie présente encore l'avantage de ne plus faire reposer sur le seul expert la projection de l'auteur de l'infraction comme éventuel récidiviste, avec toute la gravité que ce seul jugement subjectif présente pour le délinquant.

Faute de l'introduire dans notre système pénal, la dérive vers le tout répressif semble inéluctable, où « *la présentation du phénomène criminel telle qu'elle tend à s'imposer dans notre pays est proche de celle d'un monde dichotomique entre des victimes et des bourreaux, où ne peut régner que la méfiance face à l'omniprésence du danger et la valorisation de la riposte plus que la réponse*<sup>755</sup>. »

Or, penser la justice seulement en termes de répression, c'est nier l'existence même de l'humain, au cœur de la sanction pénale, c'est refuser d'évaluer le risque qu'il représente, non plus pour la société mais pour lui-même, et de lui appliquer la peine la plus appropriée et la plus individuelle possible.

---

<sup>753</sup> Pluridisciplinaire au sens où la criminologie ne se limite pas aux frontières des connaissances juridiques et psychiatriques mais, parce qu'elle s'adapte à la criminalité de son époque, prend en considération les aspects sociaux, médicaux, éducatifs de l'évolution du délinquant, ainsi que la victime.

<sup>754</sup> DREAN-RIVETTE (I.), op.cit., p. 255.

<sup>755</sup> CHARVET (D.), « *La criminologie comme enjeu démocratique* », AJP juin 2009, p. 261. A noter qu'aujourd'hui, les réfractaires à l'introduction de la criminologie comme matière autonome dans les universités invoquent la récupération politique dont la matière ferait l'objet, justifiant des méthodes et des moyens entravant le droit fondamental de la démocratie et des personnes. V. en ce sens, KLOPP (A.M), « *De la criminologie. Propos d'une criminologue* », In, *Le Babel criminologique*, op. cit., p. 193 s.



## CONCLUSION CHAPITRE II

**377. La recherche d'une amélioration des dispositifs juridictionnels existants.** La problématique du foisonnement de fichiers, associée à une interconnexion de ces derniers à parfaire, ne permet pas, en l'état, au magistrat d'explorer et d'exploiter toute la richesse et la diversité des éléments qu'ils contiennent.

Pourtant, les fichiers et bases de données pourraient constituer une ressource fiable et exploitable en matière d'évaluation de la dangerosité, dès lors que leur actualisation serait observée.

La nécessité de mettre à jour les fichiers et de disposer d'outils concrets et performants est d'autant plus prégnante que le recours aux expertises psychiatriques est croissant.

Or, faute de moyens matériels et humains, mais aussi d'une formation adaptée aux différentes catégories d'individus dangereux, l'expertise psychiatrique révèle des lacunes. En particulier, elle ne repose pas sur une science exacte, mais fait intervenir l'avis de l'expert dans son rapport. Le manque de formation des magistrats à la technique expertale, associé à la spécificité du vocable employé par l'expert, font que des erreurs d'interprétation peuvent être commises.

**378. L'orientation de l'évaluation de la dangerosité vers la criminologie, un besoin impérieux.** Par ailleurs, la large place accordée aux expertises laisse penser qu'elles sont un mode de preuve privilégié par les magistrats.

Or, détourner l'expert de son rôle de clinicien initial pour en faire un devin proférant des avis péremptaires, présente un risque pour les libertés et les droits fondamentaux, mais aussi celui d'instrumentaliser la Justice, dans la mesure où ce n'est plus l'acte qui sera jugé, mais la personnalité expertisée à une période donnée.

En ce sens, le développement de la criminologie serait un atout permettant d'évaluer la dangerosité d'un individu, non plus seulement sur certains aspects, juridiques ou

psychiatriques notamment, mais dans une approche globale, au sens de pluridisciplinaire et dynamique.

Ces idées vont dans le sens des recommandations de la conférence de consensus du 20 février 2013<sup>756</sup>, notamment des recommandations 11 et 12 en faveur de nouvelles méthodes de travail dans l'évaluation des individus et de l'inscription de l'évaluation de la politique de prévention de la récidive, dans le programme d'évaluation interministériel de la modernisation de l'action publique.

---

<sup>756</sup> Rapport du jury de consensus remis au Premier Ministre, présidé par TULKENS (F.), « *Conférence de consensus, pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive – principes d'action et méthodes* », Ministère de la Justice, 20 févr. 2013 ; LAZERGES (C.), « *Du consensus sur la prévention de la récidive* », RSC juin 2013, p. 191.

## CONCLUSION DU TITRE II

**379. La nécessaire adaptation des méthodes d'évaluation de la dangerosité à des outils dynamiques et pluridisciplinaires.** La recherche exhaustive de l'évaluation de l'individu dangereux est organisée par des organes institutionnels ayant eu à se prononcer *a posteriori* sur sa dangerosité. En effet, le passage à l'acte criminel a permis de collecter les informations nécessaires sur le délinquant et de qualifier de « dangereux » la gravité de son acte.

Au travers de l'évaluation, ce n'est pas seulement la qualification de l'infraction qui est visée, mais aussi d'éviter, par une observation suivie du délinquant, toute récidive. Si les fichiers permettent d'apporter un éclairage certain sur le degré de dangerosité recensé, ils souffrent de leur manque d'actualisation et de leur profusion, qui rendent peu lisible le suivi du parcours délinquant.

Le rôle de l'expert paraît donc précieux car, par l'éclairage scientifique apporté, il permet de conforter l'opinion du magistrat quant à la dangerosité d'un individu.

Pourtant, des limites sont à reconnaître quant à la fiabilité de l'appréciation de l'homme de l'art, s'agissant en particulier d'une expertise psychiatrique, qui relève d'une appréciation subjective du délinquant, dans la mesure où les psychiatres doivent se prononcer sur sa dangerosité sans avoir réellement les connaissances et les instruments nécessaires à une telle évaluation.

Dans ce contexte, le développement de la psychocriminologie semble être une solution qui mérite d'être envisagée sérieusement par la pratique.

Par l'observation pluridisciplinaire du délinquant dangereux à laquelle procède le criminologue, c'est l'appréciation de l'individu dans toute sa singularité qui est menée, au-delà d'une approche seulement juridique ou psychiatrique.

Sans une prise en charge globale et dynamique de l'évaluation de l'individu, il semble peu probable de parvenir à cerner, le plus objectivement et le plus précisément possible, les



causes du passage à l'acte. Dans ces conditions, parvenir à prédire la récidive criminelle revient à faire une démonstration purement aléatoire, avec toutes les conséquences en matière d'atteinte aux libertés individuelles que cela représente.

# **CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE**

**380. Une évaluation de la dangerosité dont la fiabilité est à parfaire.** L'évaluation de la dangerosité de l'individu implique de se rapprocher au plus près d'une notion difficile à appréhender, en ce qu'elle est à la fois dynamique et protéiforme.

Parvenir à définir la dangerosité, c'est essayer d'expliquer ce qui caractérise l'individu qui est passé à l'acte.

Or, dans un contexte éminemment sécuritaire, le législateur s'assure avant tout de la neutralisation de l'individu, pas de celle de son acte, de sorte qu'existe aujourd'hui une certaine chosification de l'individu : reconnu comme dangereux, il lui semble difficile de se défaire de cette image.

S'agissant d'un être humain empreint d'une corporalité et d'une sensibilité, il convient pourtant d'en respecter la dignité.

Pour se faire, l'évaluation de la dangerosité d'un individu doit être aussi exhaustive que possible, afin d'éviter toute erreur d'appréciation.

Cela appelle à plus de circonspection quant à l'usage qui peut être fait des différents instruments cliniques et juridictionnels mis à disposition du magistrat.

En particulier, il appartient aux psychiatres et psychologues de ne pas se prévaloir d'un improbable savoir pour imposer leur avis à leurs interlocuteurs. De même, il revient aux magistrats d'utiliser ces dispositifs pour ce qu'ils sont, des aides à la décision et à l'évaluation et non comme de nouvelles tables de loi.

L'évaluation de la dangerosité, parce qu'elle doit être dynamique, ne peut qu'être ouverte aux solutions qui ont montré leur efficacité, Outre-Atlantique notamment, telles que la pratique de la criminologie. Par l'approche pluridisciplinaire qu'elle propose, l'évaluation de l'individu dangereux ne peut qu'être plus précise et plus fiable que ce qu'elle est aujourd'hui.

**381.** Le traitement pénal de l'individu dangereux ne se limite pas à sa seule évaluation. Il implique de considérer les solutions visant à sa neutralisation, ainsi qu'à sa réinsertion et de mesurer leur efficacité.



**SECONDE PARTIE**  
**LE TRAITEMENT DE L'INDIVIDU**  
**DANGEREUX**

**382. La difficulté de trouver un traitement répressif et réinsérant adapté à l'individu dangereux.** Le traitement de l'individu dangereux s'analyse dans les solutions pouvant lui être proposées dans l'optique de mettre un terme à l'agir criminel.

Traditionnellement, dans la période récente, ce traitement s'analyse en des réponses répressives tournées vers le prononcé de peines plus sévères à l'égard des délinquants dangereux récidivistes, ou par des mesures de sûreté, consistant à neutraliser le condamné considéré comme dangereux à l'issue de sa peine. Dans ces conditions, il doit encore être sous surveillance tant que sa dangerosité persiste, ce que les mesures de surveillance judiciaire, de surveillance et de rétention de sûreté permettent.

Cependant, le traitement de l'individu dangereux doit trouver un équilibre entre d'un côté la neutralisation et, de l'autre, la réinsertion. Si des critères de réinsertion sont restrictivement déterminés par les textes pour cette catégorie de délinquants, en pratique, la recherche de solutions efficaces pour assurer leur retour dans la société peine à émerger, de sorte que le sort de l'individu dangereux quelque soit l'infraction commise, reste globalement limité au prononcé d'une longue peine, à des mesures de sûreté et à des soins, rendant leur prise en charge post-carcérale complexe.

L'efficacité du traitement répressif ne repose en effet pas seulement sur le prononcé d'une lourde peine, mais aussi sur la capacité de l'individu dangereux à comprendre cette dernière et à se l'approprier.

A cet égard, le travail en détention avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation est important, car il favorise la projection du délinquant dangereux sur l'après-peine.

La recherche d'un traitement efficace de l'individu dangereux doit aussi faire face à une double réalité : d'abord, l'impossibilité de satisfaire la demande populaire d'atteindre le « risque zéro », ce qui signifie qu'une réponse systématiquement répressive ne peut avoir pour effet, à long terme, de traiter la dangerosité du délinquant. En ce sens, la neutralisation, si elle constitue l'une des solutions pour traiter la dangerosité, ne peut être admise comme étant la seule réponse. Et il ne peut s'agir d'exclure indéfiniment le délinquant, même

dangereux, de la société pour s'assurer de son absence de dangerosité. En tant que traitement, la neutralisation doit aussi avoir un terme.

Ensuite, quelque soit le traitement appliqué à l'individu dangereux, celui-ci doit faire face à plusieurs écueils, s'agissant en particulier des dispositifs d'accompagnement à la sortie qu'il faudrait optimiser.

Il conviendra ainsi d'étudier dans un premier temps la recherche d'un équilibre entre neutralisation et réinsertion (**Titre I**), avant d'aborder l'efficacité du traitement répressif (**Titre II**).

## **TITRE I – LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE ENTRE NEUTRALISATION ET RÉINSERTION**

### **TITRE II – EFFICACITÉ DU TRAITEMENT RÉPRESSIF**





**TITRE I**  
**LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE**  
**ENTRE NEUTRALISATION ET**  
**RÉINSERTION**

**383. L'ambition d'un équilibre entre neutralisation et réinsertion.** La recherche d'un équilibre entre neutralisation et réinsertion est une entreprise complexe.

S'agissant en effet de d'individus dangereux, la sévérité des mesures prononcées à leur rencontre se traduit par de longues peines, assorties de mesures de surveillance ou de sûreté. Cela pose donc avec une acuité certaine, la question de leur réinsertion et des modalités de cette dernière.

A cet égard, la neutralisation ne doit pas être l'unique moyen argué pour atteindre la sécurisation de la société, laquelle semble dès lors relever soit d'une utopie, soit de critères ultra-sécuritaires consistant à enfermer tout individu dont le comportement ne serait pas admis comme adéquat à une norme établie. En ce sens, la prise de conscience par la société selon laquelle le risque de passage à l'acte fait partie intégrante de l'individu doit avoir lieu car elle favoriserait des réflexions tournées davantage vers la réintégration de l'individu que son exclusion définitive du corps social.

L'exclusion de l'individu dangereux pose le problème de sa prise en charge en détention auxquels les personnels de l'administration pénitentiaire doivent adapter leur discours, mais aussi veiller à la gestion du risque suicidaire ainsi qu'à la montée de violence pour lesquels ces catégories de délinquants sont particulièrement exposés. Dès lors, il s'agit de mettre en adéquation les modalités de la réinsertion envisagée en fonction de l'évolution de la personnalité du délinquant.

Si la neutralisation de la dangerosité de l'individu constitue une réponse légitime au regard de la gravité de l'atteinte portée aux intérêts de la société et à celui des victimes (**chapitre I**), le retour dans la société de cette catégorie d'individus doit être pensé de manière adéquate, afin d'inscrire cette exclusion de la société dans une période aussi positive que possible, au sens de construction ou de reconstruction de l'individu au travers d'un projet de réinsertion qu'il fait sien (**chapitre II**).

**Chapitre I – La neutralisation de la dangerosité**

**Chapitre II – La réinsertion de l'individu dangereux**

## CHAPITRE I

### La neutralisation de la dangerosité

**384. La protection de la société, objectif majeur de la neutralisation.** La neutralisation de la dangerosité est un objectif ambitieux auquel les politiques pénales successives accordent une importance croissante dans le contexte sécuritaire qui prédomine notre société contemporaine. Elle s'analyse comme le fait d'empêcher le délinquant de passer à l'acte, par des mesures qui vont soit atténuer sa dangerosité, soit la supprimer.

La neutralisation de la dangerosité renvoie dès lors aux seules méthodes employées pour que l'individu ne puisse plus nuire. En effet, elle n'agit pas sur les causes de la dangerosité qui poussent l'individu dangereux à passer à l'acte, mais intervient au titre d'une sanction. En outre, elle semble limitée dans l'espace et dans le temps, de sorte que l'application de mesures visant à neutraliser la dangerosité est censée permettre à l'individu dangereux de comprendre que la gravité de son infraction a justifié sa condamnation sur une certaine période.

**385. Des mesures de sûreté plus neutralisantes que socialisantes.** Dans les faits, pourtant, il semble que la neutralisation de la dangerosité réponde à des objectifs moins nobles.

La diversité des profils induisant le critère de dangerosité a nécessité de faire appel à des mesures plus coercitives que ne l'est la simple incarcération, même sur une longue période. Il s'agit, en effet, d'introduire une surveillance particulière et des obligations contraignantes, pouvant éventuellement être prononcées à l'issue de la peine principale d'emprisonnement ou de réclusion.

Par ces mesures, la liberté du délinquant dangereux est contrainte : le risque de retourner en détention s'il ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, représente une épée de Damoclès qui menace de tomber à chaque instant.

Ces mesures contraignantes, telles que le suivi socio-judiciaire ou le bracelet électronique ont aussi une dimension éducative : en raison de la gravité de l'infraction commise, une surveillance est imposée permettant de contrôler le retour dans la société. Dès lors, le respect de ces dispositions rend le condamné apte, digne de retrouver sa place dans la société.

Pourtant, le rôle éducatif de la peine échappe à certaines catégories de délinquants dangereux, soit parce qu'ils ne peuvent en comprendre le sens en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique qui altère ou abolit leur discernement, soit parce que leur degré de dangerosité est tel que le sens même de la sanction leur échappe. Pour ces derniers, la récurrence d'infractions graves s'inscrit dans l'adoption d'un certain mode de vie. Tournées exclusivement vers l'avenir, les mesures de sûreté misent sur la persistance de la dangerosité et sur la difficulté pour les délinquants dangereux à s'amender.

Le prononcé de mesures de sûreté implique, par ailleurs, une collaboration étroite entre le juge et l'expert puisque c'est à ce dernier que revient la responsabilité de poser le diagnostic de la dangerosité.

La difficulté étant de déterminer avec précision et selon des critères objectifs la persistance de la dangerosité, la question du risque d'erreur en la matière se pose avec acuité, d'autant qu'on ne saurait valablement associer automatiquement la dangerosité à la présence d'un trouble mental.

Aussi, l'étude de la neutralisation de la dangerosité induit de traiter des deux modalités qu'elle contient, à savoir la neutralisation de la dangerosité par la peine (**Section 1**), avant d'envisager, dans un second temps, la neutralisation de la dangerosité par des mesures de sûreté (**Section 2**).

## **Section 1 - La neutralisation de la dangerosité par la peine**

**386.** Si le degré de dangerosité est un élément essentiel dans le choix de la peine prononcée par le juge, laquelle a pour effet l’incarcération du délinquant (§1), il convient de s’interroger sur l’opportunité de cette mesure dans certaines hypothèses (§2).

### **§ 1 La prise en compte de la dangerosité lors du choix de la peine**

**387.** La question de la prévention de la récidive est l’enjeu majeur des politiques pénales successives. Afin de lutter contre la dangerosité d’une certaine catégorie de délinquants, le législateur a laissé le soin aux magistrats de leur appliquer des mesures coercitives, visant à une surveillance spécifique pouvant consister soit dans le prononcé d’un suivi socio-judiciaire (A), soit dans le placement sous surveillance électronique, mobile ou non (B).

#### **A) Le prononcé du suivi socio-judiciaire à l’encontre de l’individu dangereux**

**388.** Le prononcé d’une mesure de suivi socio judiciaire à l’encontre de l’individu dangereux se justifie par la prévention de sa rechute potentielle (1). En effet, dès lors que l’état du condamné justifie la possibilité d’un traitement, celui-ci interviendra comme moteur de la prévention de la récidive (2), ce qui appelle d’envisager l’opportunité d’une systématisation du soin (3), alors même que l’impact de l’injonction de soins sur les soignants semble mitigé (4).

## 1) La prévention de la rechute potentielle par le suivi socio judiciaire

**389. Le contexte du suivi socio judiciaire.** Suite à la médiation d'infractions sexuelles particulièrement graves<sup>757</sup>, le législateur s'est penché sur la problématique du suivi des criminels et délinquants à l'issue de leur peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, au besoin en imposant des soins<sup>758</sup>.

Le suivi socio-judiciaire poursuit deux objectifs en termes de neutralisation de la dangerosité : prévenir la récidive par des mesures de surveillance et d'assistance et seconder les efforts de réinsertion sociale de la personne condamnée par des mesures d'assistance.

La loi du 17 juin 1998<sup>759</sup> complète le dispositif existant en termes d'outils de prévention de la récidive, avec les mesures de travail d'intérêt général et de sursis avec mise à l'épreuve pour lesquelles l'emprisonnement n'était appliqué qu'en matière correctionnelle.

En instaurant la peine de suivi socio-judiciaire, le condamné a l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures contraignantes<sup>760</sup> pouvant être prononcées éventuellement à l'issue de la peine principale d'emprisonnement ou de réclusion.

La crainte du retour à la vie en société justifie cette précaution complémentaire, qualifiée par certains auteurs « *d'extension de l'ombrelle pénale*<sup>761</sup>. »

Le non respect de ces obligations ou interdictions est sanctionné par l'exécution d'une peine d'emprisonnement dont le quantum, limité par la loi, est déterminé au moment du prononcé de la condamnation initiale.

---

<sup>757</sup> Il s'agit de préciser ici que les condamnations pour infractions sexuelles d'une particulière gravité n'ont cessé de baisser depuis 2007, puisque les condamnations pour viols sont passées de 1710 en 2007 à 1356 en 2010, ce qui montre que la réponse pénale pour cette catégorie d'infractions ne repose pas sur l'augmentation de leur nombre, mais sur la médiatisation qui est faite de certains viols aggravés, particulièrement choquants pour l'opinion publique.

<sup>758</sup> V. PRADEL (J.), *Droit pénal Général*, coll. Référence, 19<sup>ème</sup> éd. CUJAS, 2012, p. 488.

<sup>759</sup> Loi n°98-468 du 18 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO n°139 du 18 juin 1998.

<sup>760</sup> Ces mesures sont prévues aux articles 132-44 et 132-45 CP

<sup>761</sup> COUV RAT (C.), « *Le suivi socio judiciaire, une peine pas comme les autres* », RSC 1999, p. 376.

**390. Singularité de la mesure de suivi socio-judiciaire.** Le suivi socio-judiciaire est une mesure singulière en ce qu'elle est la seule peine à permettre un suivi allant jusqu'à vingt ans pour les condamnations délictuelles et sans limitation de durée pour certaines condamnations criminelles.

Elle est indifféremment émise en matière délictuelle ou criminelle, sans distinction du quantum de peine prononcé et s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté prend fin.

En outre, les obligations qu'elle confère au condamné sont importantes, plus encore depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008, qui rattache une injonction de soins au suivi socio-judiciaire.

Le suivi socio judiciaire emporte aussi des effets en détention, puisque le condamné soumis à cette mesure est affecté dans un établissement pénitentiaire adapté en termes d'accès aux soins.

L'invitation faite au condamné de se soigner est en réalité une contrainte sans laquelle des réductions de peine supplémentaires peuvent lui être refusées<sup>762</sup>.

Surtout, le suivi socio-judiciaire a un effet de marquage psychologique, car son prononcé implique la reconnaissance par la juridiction de condamnation d'une dangerosité ou d'une problématique identifiée méritant un encadrement spécifique.

**391. Nature et durée du suivi socio-judiciaire.** La nature de cette mesure a fait l'objet d'un débat sur le point de savoir si elle était une peine ou une mesure de sûreté.

Pour certains auteurs<sup>763</sup>, le suivi socio-judiciaire a un caractère « *sui generis* », se situant entre la peine complémentaire et la mesure de sûreté, tandis que pour d'autres<sup>764</sup> elle est présentée comme une sanction de troisième type dont le pivot est l'état dangereux du sujet.

---

<sup>762</sup> Art. 721-1 CPP.

<sup>763</sup> LE GUNEHÉC (F.), « Aperçu rapide sur les dispositions de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 renforçant la prévention et la répression des infractions sexuelles », JCP 1998, n°27, Actualité, p. 1193 ; COUV RAT (P.), « Le suivi socio judiciaire, une peine pas comme les autres », RSC 1999, p. 376.

<sup>764</sup> CASTAGNÈDE (J.), « La prise en charge des abuseurs sexuels par le droit pénal », in *Les abuseurs sexuels : quels traitements ?*, sous la dir. de CARIO (R.), HERAUT (J-C), éd. L'Harmattan, coll. Logiques, 1998, p. 19.



Dans le silence de la loi, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a qualifié le suivi socio-judiciaire de « *peine complémentaire*<sup>765</sup>. »

La durée maximale du suivi socio-judiciaire a été allongée par la loi du 9 mars 2004<sup>766</sup>, qui prévoit la possibilité d'une telle mesure sans limitation de durée, en répression des crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité<sup>767</sup>.

L'intérêt de cette peine est triple car elle peut être prononcée en matière criminelle comme peine, mais aussi être prononcée à titre de peine principale et complémentaire en matière correctionnelle<sup>768</sup>.

Elle est par ailleurs indépendante de toute peine d'emprisonnement ou de réclusion et surtout, elle propose une organisation de justice-soins contraignante, adaptée au profil des condamnés les plus dangereux.

**392. Régime du suivi socio-judiciaire.** Initialement envisagé pour n'être prononcé qu'à l'encontre des personnes condamnées pour avoir commis une infraction sexuelle, le suivi socio judiciaire bien qu'élargi par la loi du 12 décembre 2005<sup>769</sup> et celle du 5 mars 2007<sup>770</sup>, reste limitativement encadré par les textes<sup>771</sup>.

---

<sup>765</sup> Crim. 2 septembre 2004, D. 2004. IR.2623 : « Méconnaît le texte [art. 122-1 CP], la Cour d'Assises qui, après avoir déclaré l'intéressé coupable de viols aggravés, le condamne notamment à dix ans de suivi socio-judiciaire, alors que cette peine complémentaire, introduite dans les articles 131-36-1 et suivants du code pénal par la loi du 17 juin 1998, n'était pas légalement prévue à la date de la commission des faits, la Cour et le jury ont méconnu le texte susvisé. »

<sup>766</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptations de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004.

<sup>767</sup> V. PRADEL (J.) *op.cit.*, p. 489.

<sup>768</sup> Art. 131-36-7 CP.

<sup>769</sup> Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales, JO du 13 décembre 2005 n°289 p. 19152 ; ROBERT (JH), « *Les murailles de silicium – commentaire de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales* », Droit pénal, févr. 2006 p. 9.

<sup>770</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, JO du 5 mars 2007.

<sup>771</sup> Plusieurs exemples en ce sens peuvent être donnés, bien qu'ils soient antérieurs aux modifications apportées par la loi du 12 décembre 2005, qui élargit les infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru. Ainsi, dans un arrêt Crim., 18 févr. 2004, Bull. Crim. n°47 : « *Attendu qu'après avoir condamné X à une peine d'emprisonnement, la Cour et le jury ont prononcé contre elle un suivi socio-judiciaire pendant trois années avec injonctions de soins ;*

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi une peine complémentaire qui n'est pas prévue pour le meurtre d'un mineur de quinze ans, la Cour d'assises a méconnu le principe ci-dessus rappelé et les textes susvisés. »*

V. également : Crim., 2 sept. 2004, Bull. Crim. n°198 : « *Attendu que nul ne peut être puni pour un crime ou un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;*

*Attendu qu'après avoir condamné X à une peine d'emprisonnement, la Cour et le jury ont prononcé contre lui un suivi socio-judiciaire pendant cinq années avec injonction de soins ;*

Encourent ainsi cette mesure, les personnes physiques condamnées pour atteinte volontaire à la vie<sup>772</sup> ; viol, agression sexuelle ou exhibition sexuelle, tortures ou actes de barbarie<sup>773</sup> ; enlèvement ou séquestration<sup>774</sup> ; corruption de mineur, fabrication, transport, diffusion d'image pornographique de mineur ou de message à caractère violent ou pornographique portant gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, ainsi que l'atteinte sexuelle<sup>775</sup> ; certaines destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes<sup>776</sup> ; les violences volontaires, quelles soient de nature criminelle ou correctionnelle et pour ces dernières, quelles que soient la durée de l'ITT, commises par le conjoint, concubin, partenaire PACS et sur mineur de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité<sup>777</sup>, cette liste ne cessant de s'élargir<sup>778</sup>.

Il peut ainsi être constaté un taux de recours plus élevé pour les infractions les plus graves et celles commises en état de récidive. Ainsi, en matière criminelle pour l'année 2010, le taux de suivi socio-judiciaire est passé de 39 % pour les non récidivistes à 70 % pour les condamnés pour viol en état de récidive<sup>779</sup>.

**393. La condition d'une expertise préalable de la personne poursuivie, avant tout jugement sur le fond.** Le prononcé du suivi socio-judiciaire est conditionné à une expertise médicale avant tout jugement sur le fond de la personne poursuivie.

L'expert est interrogé sur l'opportunité du prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire<sup>780</sup> et notamment sur l'accès du condamné aux soins.

---

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi une peine complémentaire qui n'est pas prévue pour les violences mortelles en réunion, la Cour d'assises a méconnu le principe ci-dessus rappelé et les textes susvisés. »*

<sup>772</sup> Art. 221-9-1 CP modifié

<sup>773</sup> Art. 222-23s, 222-48-1 CP modifié

<sup>774</sup> Art. 224-10 CP nouveau

<sup>775</sup> Art. 227-22 à 227-27, 227-31 CP.

<sup>776</sup> Art. 322-6 à 322-11 et 322-18 nouveau CP.

<sup>777</sup> Art. 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 CP

<sup>778</sup> Le Rapport Burgelin préc. Indique que le suivi socio judiciaire et en particulier l'injonction de soins, pourrait être étendu à toutes les personnes présentant des troubles mentaux en lien avec l'infraction commise et d'autre part, à tous les auteurs présentant un état de dangerosité criminologique (proposition n° 20 du rapport, p. 58).

Dans le même sens, le Rapport Garraud préconise d'étendre le prononcé de la peine de suivi socio judiciaire à l'ensemble des infractions concernant les atteintes aux personnes, proposition qui a été suivie par la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 précitée.

<sup>779</sup> JOSNIN (R.), « *Le recours au suivi socio-judiciaire* », Infostat Justice, févr. 2013, n° 121, p. 2.

<sup>780</sup> Art. 706-47-1 CPP

A ce titre, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008<sup>781</sup>, sauf décision contraire de la juridiction de jugement, l'injonction de soins<sup>782</sup> devra obligatoirement être prononcée lors d'une condamnation à un suivi socio-judiciaire, dès lors que l'expertise a conclu à la possibilité d'un traitement<sup>783</sup>.

L'objectif est d'empêcher qu'à compter de la publication de cette loi, des personnes libérées présentant un risque de dangerosité puissent récidiver. Il s'agit donc d'encadrer leur libération, en leur proposant des mesures de soins accessibles au trouble repéré, et adaptées au degré de dangerosité<sup>784</sup> présenté.

Cette mesure est majoritairement appliquée aux crimes<sup>785</sup> et prononcée dans les atteintes ou agression sexuelle sur mineur<sup>786</sup>.

En revanche, le suivi socio judiciaire pouvant être prononcé à titre de peine principale pour les délits, il peut lui être reproché de n'être prononcé à ce titre que dans 19% des cas seulement, la peine privative de liberté étant prononcée en première mesure dans 72% des cas<sup>787</sup> et réservée aux majeurs.

Le juge de l'application des peines peut, par ailleurs, relever de manière anticipée le condamné de la mesure de suivi socio judiciaire ou seulement d'une partie des obligations

---

<sup>781</sup> V. en ce sens, Circ. DACG n°2007-10 du 13 août 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, B.O du 30 août 2007.

<sup>782</sup> L'injonction de soins, créée par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 préc. Est valable pour les infractions pour lesquelles le suivi socio judiciaire est encouru lorsqu'une expertise médicale conclut à la possibilité de soins ainsi que dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve lorsque l'injonction de soins a été prononcée avant le 10 mars 2010, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté et fait intervenir un médecin coordonnateur.

Cette mesure se distingue de l'obligation de soins, prévue par l'article 132-45 CP, mise en œuvre sans procédure particulière, qui peut être prononcée à la discrétion de la juridiction de jugement et peut être ajoutée ou supprimée par le juge de l'application des peines.

<sup>783</sup> Art. 131-36-4 CP, modifié par la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des mineurs et des majeurs, JO n°185 du 11 août 2007.

<sup>784</sup> Il est à noter que la prise en charge thérapeutique des auteurs d'infractions sexuelles repose sur un éventail de soins et ne se limite pas aux médicaments anti-androgènes, autrement connus sous le nom de « castrateur chimique », dont les effets n'ont par ailleurs pas été réellement mesurés, faute d'étude d'impact sur ce point en France. V. en ce sens, Rapport Burgelin préc., p. 55-56 ; ROBERT (JH), « *Les murailles de silicium – commentaire de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales* », Droit pénal, févr. 2006 p. 9.

<sup>785</sup> V. en ce sens, KENSEY (A.), « *La réalité statistique des peines et mesures concernées par l'obligation de soins, le suivi socio-judiciaire* », AJP févr. 2009, p. 58-59. Le taux de recours à cette mesure est plus élevé en matière criminelle (36%) qu'en matière délictuelle (7,7%)

<sup>786</sup> KENSEY (A.), op. cit. p. 59 ; CARRASCO (V.), « *Le suivi socio judiciaire, bilan de l'application de la loi du 17 juin 1998* », Infostat justice n°94, mai 2007. 96% des condamnés à cette mesure ont commis des infractions sexuelles.

<sup>787</sup> KENSEY (A.), op. cit. p. 60.

qui y sont rattachées, telle que l'injonction de soins, s'il lui paraît que le reclassement de l'individu est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire<sup>788</sup>.

**394. Conditions du prononcé de l'injonction de soins.** Plusieurs remarques peuvent être faites sur les conditions du prononcé de l'injonction de soins.

En particulier, l'expert doit avoir identifié un trouble de la personnalité, sous-jacent aux troubles des conduites sexuelles, ce qui peut être plus compliqué lorsqu'aucun trouble des conduites sexuelles n'a été identifié.

En outre, si des troubles sont repérés, les soins ne pourront *a priori* être mis en œuvre que s'ils permettent une atténuation, à défaut d'une disparition des conduites déviantes reconnues. L'indication médicale du soin reste donc nécessaire. De plus, la loi lie le sens de la décision judiciaire au résultat de l'expertise, ce qui constitue une innovation juridique.

Ce dispositif est cohérent car une injonction de soins décidée à la seule initiative du juge n'aurait pas de sens, ce dernier n'étant pas habilité à déterminer l'accessibilité du délinquant à un traitement.

**395. Le possible prolongement du suivi socio judiciaire par une mesure de surveillance de sûreté ou un placement sous surveillance électronique mobile.** La loi du 25 février 2008<sup>789</sup> a prévu la possibilité de placer sous surveillance de sûreté une personne dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, ce qui a pour effet de prolonger tout ou partie des obligations de cette mesure, au-delà de la durée initialement fixée par la juridiction de jugement<sup>790</sup>, tandis que la loi du 10 mars 2010<sup>791</sup> a apporté des précisions

---

<sup>788</sup> Art. 763-6 CPP ; Circ. DACG n° CRIM 210-10/E8 du 19 mai 2010 préc. p. 9.

<sup>789</sup> Loi 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°48 du 26 février 2008.

<sup>790</sup> Cf. nouvel article 763-8 CPP.

<sup>791</sup> Loi n°2010-242 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n°59 du 11 mars 2010 p.4808, voir notamment l'article 5 de ladite loi.

quant au déroulement de la mesure<sup>792</sup>, confirmées par la loi du 27 mars 2012 relative à l'exécution des peines<sup>793</sup>.

En particulier, elle a réorganisé le libellé des obligations initialement fixées par la loi du 17 juin 1998<sup>794</sup>, en supprimant notamment les obligations spécifiques au suivi socio-judiciaire, hormis l'injonction de soins<sup>795</sup>, en modifiant certaines obligations de l'article 132-45 du Code Pénal<sup>796</sup> et en opérant un renvoi systématique à la liste des obligations de l'article 132-45 modifié pour le suivi socio-judiciaire.

Il résulte ainsi de l'article 131-36-2 CP modifié que le condamné à une peine de suivi socio-judiciaire est soumis obligatoirement aux mesures de surveillance de l'article 132-44 CP, ainsi que, selon la décision de la juridiction de jugement, aux obligations particulières prévues par l'article 132-45 CP.

Depuis le décret du 1<sup>er</sup> août 2007<sup>797</sup>, la juridiction de jugement peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) comme obligation du suivi socio-judiciaire<sup>798</sup> au délinquant majeur, condamné à une peine supérieure ou égale à sept ans, dont la dangerosité a été constatée par une expertise médicale, et pour qui le PSEM est indispensable pour prévenir la récidive.

A l'instar de l'injonction de soins, le condamné est averti que cette mesure ne peut être mise en œuvre sans son consentement mais que, s'il ne respecte pas les obligations,

---

<sup>792</sup> Modification des art. 131-36-2 CP, 763-3, 763-5 à 763-763-8 et 763-10 CPP.

<sup>793</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à l'exécution des peines, JO n° 0075 du 27 mars 2012, p. 5592.

<sup>794</sup> Loi n°98-468 du 17 juin 1998 précitée. En particulier, la loi du 27 mars 2012 allonge la liste des obligations initialement fixées par la loi du 17 juin 1998, en instituant plusieurs obligations nouvelles telles que l'accomplissement, aux frais de l'infraction, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ; l'abstention de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont le condamné pour crime ou délit d'atteinte volontaire à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles serait l'auteur ; résider hors du domicile ou de la résidence du couple en cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

<sup>795</sup> Suppression des alinéas 1° à 3° de l'article 131-36-2 CP.

<sup>796</sup> Nouveaux 8°, 9° et 13°.

<sup>797</sup> Décret n°2007-1169 du 1<sup>er</sup> août 2007 modifiant le code de procédure pénale (2<sup>ème</sup> partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif au placement sous surveillance électronique mobile, JORF n°178 du 3 août 2007, p. 13052.

<sup>798</sup> Art. 131-36-10 CP

l'emprisonnement prononcé dans le cadre du suivi socio-judiciaire pourra être mis à exécution<sup>799</sup>.

## 2) Le traitement médical, moteur de la prévention de la récidive

**396. Le traitement médical, modalité du suivi socio judiciaire.** La mise en œuvre d'une injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire reflète l'articulation entre la justice et le soin.

Si le domaine de l'injonction de soins n'est plus seulement réservé au suivi socio-judiciaire<sup>800</sup>, il en constitue une modalité principale, dès lors que l'expertise réalisée conclut à la possibilité d'un traitement sur le délinquant.

En ce sens, elle transforme la sanction car le traitement médical devient l'élément moteur de prévention de la récidive.

Devenue modalité principale et non plus accessoire de la mesure, l'injonction de soins ne peut plus être considérée comme une variante du suivi socio judiciaire, mais davantage comme « *une obligation qui ne veut pas dire son nom et une sommation dont le caractère impératif est indéniable*<sup>801</sup>. »

**397. Les rôles respectifs du médecin coordonnateur et du médecin traitant.** Le rôle du médecin coordonnateur, désigné par le juge de l'application des peines est important, car il doit assurer la jonction des informations recueillies<sup>802</sup> par le dossier procédural du condamné et transmettre au juge de l'application des peines ou au travailleur social les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins<sup>803</sup>.

---

<sup>799</sup> Art. 132-36 al. 2 CP.

<sup>800</sup> L'injonction de soins concerne également la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (art. 723-30 CPP), la libération conditionnelle (art. 731-1 CPP), et la surveillance de sûreté (art. 706-53-19 CPP), mais elle est supprimée pour le sursis avec mise à l'épreuve, puisque l'art. 132-45-1 CP est abrogé. V. en ce sens, Circ. DACG n° CRIM 210-10/E8 du 19 mai 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir les risques de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, BOMJ n°2010-03 du 31 mai 2010, p. 9.

<sup>801</sup> CASTAIGNEDE (J.), « *Le suivi socio judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction-traitement* », D. 1999, Chron., p. 23.

<sup>802</sup> COUV RAT (P.), « *Le suivi socio judiciaire, une peine pas comme les autres* », RSC 1999, p. 377.

<sup>803</sup> Art. L.3711-1 3° du Code de la Santé publique

Le médecin coordonnateur invite par ailleurs le condamné, au vu des expertises réalisées, à choisir un médecin traitant<sup>804</sup>, lequel est habilité à lui prescrire tout traitement, y compris des médicaments inhibiteurs de libido<sup>805</sup>, mais aussi à délivrer des attestations de suivi du traitement régulièrement, afin de permettre au condamné de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement de son injonction de soins<sup>806</sup>.

Il convient par ailleurs d'observer la nécessité de rendre les fonctions de médecin coordonnateur plus attractives. Une revalorisation de leurs indemnités, outre un partenariat avec les différents acteurs tant judiciaires que pénitentiaires impliqués dans la mise en place du suivi socio-judiciaire pallierait, d'une part, à la carence actuelle en la matière, mais aussi et d'autre part, d'améliorer les conditions du suivi des personnes condamnées en ce qu'elle enrichirait : *« l'offre de soins et d'envisager des dynamiques de soins collectives du type groupe de parole par exemple, qui sont actuellement exclues la plupart du temps du milieu ouvert<sup>807</sup>. »*

Le médecin traitant a, quant à lui, également pour mission d'informer le médecin coordonnateur sur toute difficulté rencontrée par le condamné dans l'exécution du traitement, qu'il s'agisse d'une interruption<sup>808</sup> ou du refus de le suivre<sup>809</sup>, dans les limites imposées par le secret professionnel<sup>810</sup>.

En effet, les soins dispensés sous forme de contrainte dissimulée, doivent respecter une certaine confidentialité<sup>811</sup> sans laquelle les thérapies engagées n'ont pas de chance d'aboutir,

---

<sup>804</sup> Art. L.3711-12 1° du Code de la Santé Publique (CSP)

<sup>805</sup> Art. 3711-3 al. 5 du CSP, issu de la loi du 10 mars 2010 précitée ; l'ancien alinéa 4 introduit par la loi du 25 février 2008 précitée, prévoyait un mécanisme d'accord écrit du condamné qui a été abandonné ; V. Circ. DACG n° CRIM 210-10/E8 du 19 mai 2010 préc. p. 9.

<sup>806</sup> Art. L.3711-2 CSP.

<sup>807</sup> Rapport de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, Doc. Fr., p. 70.

<sup>808</sup> Art.3711-3 al. 1<sup>er</sup> CSP

<sup>809</sup> Art. 3711-3 al. 2 CSP

<sup>810</sup> Art. 3711-3 al. 2 CSP

<sup>811</sup> DUBRET (G.), *« Loi du 17 juin 1998 et dangersités »*, in BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), *Les dangersités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, John Libbey Eurotext, Paris, 2004, p. 276.

le condamné, parce qu'il craint que ses propos ne soient rapportés au juge, ne se livre pas au médecin coordonnateur.

C'est pourquoi le rôle du médecin traitant est essentiel car il permet de garantir une certaine confidentialité en ne rapportant au médecin coordonnateur que les éléments clés du suivi, non le contenu des entretiens, lesquels restent sous couvert du secret médical.

**398. L'implication du condamné aux soins.** L'aboutissement des soins implique un engagement actif, réel de l'individu, et le juge doit être informé de l'évolution clinique du condamné.

Pour y parvenir, ce dernier doit être incité, mais la démarche doit être volontaire au sens où l'individu, conscient de son état, cherche à guérir ou du moins à canaliser, maîtriser ses pulsions déviantes. D'où l'importance de placer le délinquant face à un choix : celui de subir sa détention jusqu'à son terme ou de s'engager activement dans des soins durant cette période. Le rôle de l'expert consiste alors à faire la distinction chez le condamné entre les démarches de soins purement utilitaires de celles qui témoignent d'une réelle implication.

Cela induit une incitation aux soins dès l'incarcération avec un premier travail sur la prise de conscience du comportement déviant par le condamné, en partenariat avec l'équipe soignante en détention, qui permet au condamné à la fois de comprendre le sens de ses actes, et aux soignants de l'orienter vers un programme thérapeutique adapté.

Une telle démarche, utile au condamné et à terme, à la société, implique un développement des moyens médico-socio-éducatifs en milieu pénitentiaire<sup>812</sup>.

**399. L'évaluation de l'efficacité du suivi socio-judiciaire.** L'efficacité du suivi socio judiciaire a pu être mesurée. Le prononcé de cette mesure, dont le champ d'application s'est étendu, a connu une mise en place difficile pour n'être réellement utilisé qu'à compter de

---

<sup>812</sup> DUBRET (G.), « *Loi du 17 juin 1998 et dangersités* », op.cit, p. 279.



l'an 2000. Par la suite, sa progression a été régulière<sup>813</sup>, pour connaître à ce jour une relative stagnation.

En outre, il peut être observé qu'il est davantage prononcé en premier ressort (86%) qu'en appel (14%), tandis qu'il est appliqué de manière équivalente par les Tribunaux correctionnels (49%) et les Cour d'Assises (41%).

A ce titre, la Commission Santé- Justice, lors de l'audition de psychiatres et magistrats, a souligné le bilan positif du suivi socio-judiciaire en ce qu'il s'avère efficace dans l'accompagnement des condamnés et la prévention de la récidive, dès lors que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette peine sont suffisants pour assurer un suivi effectif et régulier des condamnés.

S'il a pu lui être reproché d'être peu prononcée et mal appliquée<sup>814</sup>, de sorte qu'en 2002, 8% des délinquants sexuels incarcérés ont bénéficié de cette mesure, le prononcé de cette peine s'est développé progressivement et semble désormais stabilisé à un taux de 13% par rapport aux infractions éligibles, et notamment de 39 % pour les crimes et de 9 % pour les délits<sup>815</sup>.

Enfin, dans l'optique de mesurer l'efficacité de la mesure, le suivi socio judiciaire devrait pouvoir s'appliquer dès le début de l'incarcération et non à l'issue de cette dernière<sup>816</sup>, ce qui aurait le mérite de pouvoir adapter le traitement du condamné en fonction de l'évolution de son comportement, mais aussi de recueillir toute information nécessaire à l'octroi futur d'un aménagement de peine ou de réduction supplémentaire de peine.

---

<sup>813</sup> Le nombre de suivi socio judiciaire prononcé est passé de 265 mesures à 1.285 en 2007 in, KENSEY (A.), « *La réalité statistique des peines et mesures concernées par l'obligation de soins, le suivi socio-judiciaire* », AJP févr. 2009, p. 58 ; CARRASCO (V.), op.cit., p. 1.

<sup>814</sup> CLEMENT (P.), LEONARD (G.), Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n°1718 sur « *le traitement de la récidive des infractions pénales* », Doc. Fr., 7 juill. 2004, p. 57.

<sup>815</sup> V. en ce sens, JOSNIN (R.), « *Le recours au suivi socio-judiciaire* », Infostat Justice, févr. 2013, n° 121, p. 1. JOSEPH-JEANNENEY (B.), LECOQ (G.), BEAU (P.), GALLIER (P.), *Rapport sur l'évaluation du dispositif de l'injonction de soin*, IGSJ- IGAS, Doc. Fr., févr. 2011, p. 33s.

<sup>816</sup> A noter que dans sa rédaction à l'issue de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n°59 du 11 mars 2010 p.4808, l'article 763-7 al. 2 CP prévoit que le juge de l'application des peines doit informer le condamné de la possibilité d'entreprendre un traitement médical durant sa détention. Ce simple choix laissé au condamné ne peut être que dépourvu d'impact dès lors que les auteurs d'agressions sexuelles n'intègrent pas la catégorie des malades mentaux, qu'ils disposent par ailleurs de leurs facultés mentales et risquent d'opposer le refus à cette mesure en détention, à laquelle ils se sentent étrangers.

Cela garantirait un suivi médical ininterrompu depuis la détention au passage en milieu ouvert, et serait gage d'efficacité de la mesure.

**400. L'effectivité du suivi en détention.** Pour pallier la carence de médecins psychiatres dans le secteur public, et particulièrement en détention, il a été proposé<sup>817</sup> d'ouvrir aux psychologues cliniciens titulaires d'un master de psychologie, la possibilité de suivre le délinquant sexuel à l'encontre duquel une mesure de suivi socio-judiciaire accompagnée d'une injonction de soins a été prononcée<sup>818</sup>.

Malgré tout, se pose la question de l'opportunité du prononcé d'une telle mesure qui, par manque de moyens humains et matériels, ne permet pas un suivi véritablement efficace, crédible auprès des détenus et dissuasif sur le long terme.

En ce sens, il a été préconisé<sup>819</sup> d'établir une priorisation du soin par les personnels à l'égard des condamnés au suivi socio-judiciaire.

Cette sensibilisation des soignants ne doit cependant pas occulter que leur vision de la détention est différente de celle vécue par le milieu judiciaire au sens où, chaque détenu est avant tout considéré comme « patient ». Ils ne se sentent, par conséquent, pas liés par le diagnostic de dangerosité établi par la juridiction de jugement.

**401. Une clarification du rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le suivi de la mesure.** Une clarification des mesures en vigueur est par ailleurs nécessaire sur le rôle exact du SPIP dans le processus du suivi socio-judiciaire, qui n'est pas précisé par les textes, alors que sa mission est centrale tant en détention qu'en milieu ouvert dans le suivi du condamné<sup>820</sup>.

---

<sup>817</sup> V. Rapport Clément, précité, p. 66 ; V. également RIERA (R.), BABRE (S.), BOURQUARD (J.), THOMAS (F.), LAURAND (G.), LOPEZ (A.), *Rapport sur la prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux*, Doc. Fr, févr. 2006, p. 86.

<sup>818</sup> Rapport d'analyse et de suivi de la récidive, op.cit., p. 67.

<sup>819</sup> Rapport de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, Doc. Fr., p. 70.

<sup>820</sup> V. en ce sens ALVAREZ (J.), GOURMELON (N.), « *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles* », op. cit. , p. 57, qui déplore le suivi « distancé » du condamné avec le SPIP, faisant du médecin coordonnateur le seul garant de l'application de la mesure.

Il convient toutefois de noter que la mise à l'écart des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation dans le suivi de cette mesure n'est pas source de difficulté les concernant car la surcharge de travail associée à un manque de moyens ne leur permet pas d'assurer un contrôle efficace du dispositif qui, de leur point de vue, « *reste compliqué et dont le contrôle échappe au Ministère de la Justice* <sup>821</sup> ».

Dans la pratique, le SPIP<sup>822</sup> n'est pas associé à la décision de suivi socio-judiciaire. Son action consiste dans le contrôle des obligations générales et particulières résultant de la mise en place d'un « suivi serré », qui consiste à convoquer le condamné tous les quinze jours et à faire le point avec lui sur sa situation. Le SPIP contrôle aussi l'injonction de soins, notamment par la vérification des justificatifs médicaux fournis par le condamné. Il assure en outre le lien trimestriel aux fins d'évaluation d'étape avec le médecin coordonnateur.

Le rôle du SPIP en la matière consiste également dans le travail avec le condamné sur le sens de la peine mais aussi dans l'évaluation de l'évolution faite par le condamné sur son rapport aux faits commis. Il travaille également à « *transformer en opportunité de soin une contrainte judiciaire* <sup>823</sup> », l'incitation étant privilégiée sur la coercition.

Le cas échéant, à la demande du juge de l'application des peines, à la fin du suivi socio-judiciaire, le SPIP a pour mission de rédiger un rapport avec avis sur l'ajout, ou non, d'une mesure de sûreté.

En outre, tous les trois mois, un rapport ponctuel de situation est adressé au juge de l'application des peines, ainsi qu'un mois avant la fin de la mesure.

Par ailleurs, si, en théorie, les condamnés ayant commis des faits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru doivent être affectés dans des établissements pénitentiaires adaptés pour recevoir des soins adéquats, ces dispositions restent rarement appliquées en pratique, en raison d'une carence des personnels soignants en détention.

---

<sup>821</sup> Op.cit, p. 58.

<sup>822</sup> SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. Les missions du SPIP en la matière ont été recueillies auprès de M. J. Njama, Directeur du SPIP du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède.

<sup>823</sup> GUILLAUME (Y.), « *Une offre de soin pour quel suivi ?* », AJP févr. 2009, p. 63.

### 3) L'opportunité d'une systématisation du soin

**402.** L'opportunité d'une systématisation du soin permet de s'intéresser au débat autour du prononcé systématique de l'injonction de soin (a). Ce dernier, en effet, peut aboutir au risque d'acceptation passive aux soins (b), tandis que l'interprétation d'une « possibilité de traitement » semble problématique, sur le plan éthique notamment (c).

#### a) Le débat autour du prononcé systématique de l'injonction de soin

**403. Le débat autour du prononcé systématique de l'injonction de soin.** L'opportunité du prononcé systématique de l'injonction de soins peut faire débat. Le juge de l'application des peines ne dispose pas forcément des éléments médicaux lui permettant un éclairage suffisant concluant à la pertinence de son prononcé.

En effet, certains individus resteront « étanches » aux mesures de soins destinées à éviter la récidive, quand bien même le rapport d'expertise aura conclu à la possibilité d'un traitement, tant la personnalité du condamné peut évoluer.

En outre, afin d'éviter l'incarcération, le condamné peut simuler une adhésion aux soins dont il résulte que le processus de soins sous contrainte n'est pas acquis.

Dès lors, imposer des soins à un condamné qui n'a pas de capacité d'introspection ou d'autocritique semble vain car l'adhésion au traitement proposé ainsi que les modalités de ce dernier n'auront qu'un impact limité.

Cette remarque appelle également une critique quant au consentement aux soins sous lequel l'injonction de soins ne peut être imposée. Le condamné à qui cette mesure est proposée n'a d'autre alternative que d'accepter, sans quoi sa peine privative de liberté sera reconduite.

Dès lors, en imposant des soins à des condamnés qui ne reconnaissent pas leur trouble et n'adhèrent pas loyalement au processus de soins proposés, ces derniers risquent d'être illusoire et inefficaces, avec pour conséquence de libérer un individu dans les mêmes dispositions d'esprit qu'à son arrivée en détention.

Enfin, il est difficile de penser que toutes les personnes condamnées et pour lesquelles une expertise psychiatrique prévoit la possibilité d'un traitement, présentent un trouble psychiatrique ou du moins, un trouble psychologique.

Le passage à l'acte est un élément complexe à déterminer, impliquant la volonté de son auteur, cette dernière pouvant tout à fait être la manifestation d'un libre arbitre.

Dès lors, imposer un traitement à une personne qui n'en présente pas le besoin n'est pas porteur car pour comprendre les causes du passage à l'acte, seule une analyse socio-comportementale permettra d'en dessiner les contours. Aussi, pour cette catégorie d'individus, il est nécessaire de se résoudre à admettre que seule la peine de prison peut réparer l'atteinte commise.

#### b) Le risque d'acceptation passive aux soins

**404. De l'injonction à l'illusion de soins ?** Les modalités d'application de l'injonction de soins procèdent davantage d'acceptations passives que de demandes de soins motivées : *« l'injonction de soins s'est transformée en illusion de soins<sup>824</sup> »*.

L'absence de liberté d'engagement du condamné aux soins, le défaut de spontanéité et de loyauté à cette adhésion<sup>825</sup> laissent dubitatif sur l'impact de ce dispositif sur ces individus, d'autant qu'en théorie, on ne condamne pas aux soins.

Enfin, sous couvert du secret médical<sup>826</sup>, le médecin traitant du condamné peut se contenter de délivrer un certificat médical de pure forme, attestant que le patient a consulté, car il peut

---

<sup>824</sup> DUBRET (G.), « *Loi du 17 juin 1998 et dangers* », in BEAUDEPAIRE (de, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), *Les dangers : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, John Libbey Eurotex, Paris, 2004, p. 276.

<sup>825</sup> SENON (JL), MANZANERA (C.), « *L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive* », AJP sept. 2007, p. 369.

<sup>826</sup> Le contenu de l'information donnée par le médecin traitant est limitée au signalement prévu par l'article L. 3711-3 al.2 CSP qui précise que : « *Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.*

*Lorsque le refus ou l'interruption du traitement intervient contre l'avis du médecin traitant, celui-ci le signale sans délai au médecin coordonnateur qui en informe immédiatement, dans le respect des dispositions relatives au secret médical, le juge de l'application des peines. En cas d'indisponibilité du médecin coordonnateur, le*

estimer que l'état de santé du patient ne nécessite aucun soin ou, au contraire, que l'adhésion du patient à un traitement n'est pas acquise.

En outre, le droit de regard du médecin coordonnateur sur le suivi du condamné par le médecin traitant reste limité à trois hypothèses, à savoir la difficulté dans l'exécution du traitement<sup>827</sup>, l'interruption du traitement<sup>828</sup> et le refus ou l'interruption du traitement contre l'avis de ce dernier<sup>829</sup>, pour lesquelles le secret médical ne peut lui être opposé.

Dès lors, le magistrat n'a aucun droit de regard sur le contenu des soins, voire sur leur effectivité. Seules les explications du condamné ou une expertise ultérieure permettraient au médecin coordonnateur et au juge de l'application des peines d'en savoir davantage.

**405. Une souscription équivoque du condamné à l'injonction de soins.** De même, la question de la loyauté du condamné à souscrire à l'injonction de soins reste ambiguë<sup>830</sup>. La systématisation de la démarche en vue d'obtenir des réductions supplémentaires de peine participe, d'une part, à l'encombrement des listes d'attente pour des prises en charge par des personnes peu ou pas motivées et qui ne comprennent pas le sens même de la démarche de soins qui leur est proposée. D'autre part, la capacité d'investissement du condamné est biaisée car il sait qu'en refusant l'injonction de soins, son séjour en détention sera prolongé. Enfin, l'injonction de soins contribue à l'exclusion des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation dans le rapport socio-médico-juridique au profit du duo médico-juridique entre médecin coordonnateur et juge de l'application des peines, alors même que le rôle du

---

*médecin traitant peut informer directement le juge de l'application des peines du refus ou de l'interruption du traitement intervenu contre son avis.*

*Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.*

*Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.*

*Le médecin traitant peut prescrire tout traitement indiqué pour le soin du condamné y compris des médicaments inhibiteurs de libido ».*

<sup>827</sup> Art. L. 3711-3 al. 3 CSP

<sup>828</sup> Art. L. 3711-3 al. 1<sup>er</sup> CSP

<sup>829</sup> Art. L. 3711-3 al. 2 CSP

<sup>830</sup> GUILLAUME (Y.), « Une offre de soin pour quel suivi ? », AJP févr. 2009, p. 62.

conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation est de promouvoir la réinsertion des condamnés.

Surtout, un réel décalage existe entre les attentes de la société concernant cette catégorie de délinquants calmées par la frénésie législative, et la pratique de terrain qui doit faire face, au quotidien, à des difficultés d'application des normes édictées, dont les moyens humains et matériels ne permettent pas d'inscrire l'injonction de soins dans un dispositif de prise en charge spécialisé et hiérarchisé quant aux besoins de soins des condamnés<sup>831</sup>.

L'efficacité de la mesure d'injonction de soins prononcée dans le cadre du suivi socio-judiciaire implique un cadre stimulant et sécurisant pour le probationnaire, garantissant le respect des droits de la personne, sa libre adhésion et la confidentialité, dans le cadre d'une prise en charge globale et unifiée.

La forte intégration de tous les acteurs socio-médico judiciaires suppose un travail commun avec un bilan thérapeutique en présence du travailleur social et du condamné.

S'instaure alors une simultanéité des échanges entre le volet thérapeutique et le volet socio-éducatif. Le juge de l'application des peines n'est pas associé, mais il demeure à sa place d'autorité judiciaire de contrôle.

#### c) La problématique d'une « *possibilité de traitement* »

**406. La problématique<sup>832</sup> d'une « *possibilité de traitement* » révélée par l'expertise psychiatrique.** Le terme de « traitement » est en lui-même source de confusion car il induit la possibilité d'un soin médicamenteux, à l'instar de celui qui peut être administré à certains malades mentaux. Or, les auteurs d'agressions sexuelles sont rarement atteints de troubles mentaux et un simple traitement peut n'avoir en soi aucun impact sur leur comportement futur, ce dernier ne pouvant être canalisé que par un accompagnement pluridisciplinaire, associant le domaine médical à une prise en charge socio éducative.

---

<sup>831</sup> SENON (JL), « *Un bilan en demi-teinte de l'interface santé justice* », AJP févr. 2009, p. 67.

<sup>832</sup> SENON (JL), MANZANERA (C.), « *L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive* », AJP, sept. 2007, p. 368 s.

En outre, le rapport d'expert peut souffrir de deux écueils : d'abord, l'expert peut être inexpérimenté en ce domaine et il peut par ailleurs, dans le seul but de s'exonérer de toute responsabilité, déclarer que le condamné peut faire l'objet d'un traitement alors que ce dernier serait inapproprié.

Dans le contexte de cette mesure, le recours du juge à l'expert est encore accru, laissant peu de place à l'appréciation du magistrat qui, en cas de refus du condamné de se soumettre à l'injonction de soins en détention, ne pourra lui accorder des réductions supplémentaires de peine.

En effet, l'article 721-1 CPP envisage les efforts sérieux de réadaptation, davantage sous l'angle thérapeutique que dans la globalité d'un comportement en détention, puisqu'il associe la limitation du risque de récidive au suivi thérapeutique.

Dans cette optique, le soin est systématique, uniforme et inadapté car les auteurs d'agressions sexuelles sont assimilés à une catégorie de malades mentaux, ce qu'ils ne sont généralement pas. En outre, l'injonction de soins automatiquement prononcée avec le suivi socio judiciaire nourrit la confusion entre la peine et le soin, ce dernier « *étant envisagé pour prévenir la récidive et non pour traiter une pathologie psychiatrique confirmée*<sup>833</sup> ».

#### **407. L'assurance du respect d'une certaine éthique par le médecin coordonnateur.**

Malgré ces difficultés, le médecin coordonnateur est le garant d'une certaine éthique en maintenant l'indépendance du soin face à la peine<sup>834</sup>, et en évitant tout empiètement du judiciaire sur le médical. Cela a pour finalité de maintenir un rapport de confiance entre le médecin et le condamné, indispensable dans la perspective d'une durabilité de l'engagement et de la démarche de psychothérapie.

En outre, un dialogue s'est engagé entre les médecins traitant, les médecins coordonnateurs et les juges de l'application des peines pour attirer leur attention sur la différence de logique entre la prise en charge pénale et la prise en charge thérapeutique.

---

<sup>833</sup> Op. cit., p. 368.

<sup>834</sup> SENON (JL), MANZANERA (C.), « *L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive* », AJP sept. 2007, p. 370.



Le rôle du médecin coordonnateur est ainsi de permettre une meilleure compréhension des fonctions de chacun en évitant les clivages, qualités nécessaires pour répondre à l'interrogation qui se pose quant à l'efficacité de suivis socio-judiciaires trop longs, où le *continuum* sur le plan clinique semble compromis en raison de la perte de sens thérapeutique de tels suivis<sup>835</sup>.

#### 4) L'impact mitigé de l'injonction de soins sur les soignants

**408. L'insuffisance pour les soignants du traitement de la dangerosité par la seule injonction de soins.** L'impact de l'injonction de soins sur les soignants reste mitigé<sup>836</sup>. Ils considèrent que la loi du 10 août 2007<sup>837</sup> les oblige à élargir leur domaine d'intervention au préjudice de la prise en charge des psychotiques chroniques, alors que la prise en charge des délinquants sexuels est pluridisciplinaire.

Surtout, elle n'est pas codifiée par un protocole médical en tant que tel comme le serait une dépression ou une psychose. Elle nécessite au contraire un réel accompagnement médico-psycho éducatif s'inscrivant dans la durée, et devant s'adapter à la personnalité du délinquant rencontré, puisque, par hypothèse, tous les auteurs d'agressions sexuelles ne présentant pas le même profil psychologique.

Une partie de la doctrine estime en ce sens que les auteurs d'agressions sexuelles ont « *une pathologie de la relation à l'autre*<sup>838</sup> » impliquant l'étude d'une nouvelle clinique du passage à l'acte, et d'autres rapports entre soignants et soignés, ce qui induit un réel investissement des premiers envers les seconds, « *bien loin de la neutralité bienveillante traditionnelle du thérapeute*<sup>839</sup> ». Cela confirme la nécessité d'envisager l'approche

---

<sup>835</sup> ALVAREZ (J.), GOURMELON (N.), « *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles* », op. cit. , p. 62. Les soignants semblent opposés à cette prise en charge thérapeutique sur le long terme. La question se pose alors de savoir comment cette mesure va-t-elle pouvoir prospérer en cas de conflit entre logique pénale et logique thérapeutique.

<sup>836</sup> SENON (JL), MANZANERA (C.), « *L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive* », AJP, sept. 2007, p. 367 s.

<sup>837</sup> Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 précitée.

<sup>838</sup> SENON (JL), « *Un bilan en demi-teinte de l'interface santé justice* », AJP févr. 2009, p. 65, citant Jocelyn AUBUT dans son ouvrage *Les agresseurs sexuels, Théorie, évaluation et traitement*, Maloigne, 1993.

<sup>839</sup> SENON (JL), op.cit, p. 65.

pluridisciplinaire<sup>840</sup> avec cette catégorie de délinquants pour parvenir à un quelconque résultat, en faisant comprendre au condamné que « *le traitement n'est pas une alternative à la sanction légale, il l'accompagne*<sup>841</sup>. »

Par ailleurs, l'injonction de soins s'inscrit dans une banalisation des soins psychiatriques en les assimilant à une sanction, et écarte les mesures d'accompagnement socio-psycho-éducatives qui sont pour cette catégorie de condamnés, celles qui se rapprochent le plus de leur problématique d'insertion et de stabilité sociale.

Assortir systématiquement le suivi socio-judiciaire d'une injonction de soins, revient à laisser penser que seule une action soignante permet de lutter contre la récidive. Elle induit par ailleurs une sur-sollicitation des personnels soignants dans un contexte de surcharge des équipes hospitalières travaillant en milieu pénitentiaire.

En outre, le défaut de formation des personnels soignants à la spécificité des auteurs d'agressions sexuelles qui postulent d'un raisonnement étranger à toute formation psychiatrique, risque à terme de mettre à mal cette systématisation du soin unique et contraint<sup>842</sup>.

**409.** Si le suivi socio-judiciaire fixe un certain nombre de contraintes à son titulaire, il est relayé par une autre mesure, le placement sous surveillance électronique. En outre, le placement sous surveillance électronique mobile peut aussi constituer l'une de ses applications pratiques.

---

<sup>840</sup> SENON (JL), op.cit, p. 65 citant J. AUBUT insiste ainsi sur la pratique en Amérique du Nord concernant cette catégorie de délinquants : « *la plupart des programmes de traitement destinés aux agresseurs sexuels s'inspirent d'une combinaison de modalités thérapeutiques* », parmi lesquels, les traitements « *behavioro-cognitifs* » : *entraînement aux habiletés sociales, modification des préférences sexuelles, éducation sexuelle, module de prévention de la récidive où est abordée la notion de chaîne délictuelle* ». Pour J. AUBUT, le traitement des auteurs d'agressions sexuelles doit s'articuler autour de deux fondamentaux : « *empêcher la récidive, augmenter la qualité de vie de l'auteur d'agressions sexuelles* » ; V. également MOTTE (J.), CHARBONNEAU (K.), « *Le traitement socio-judiciaire de l'agression sexuelle : l'intérêt des constats à l'issue d'un premier congrès international francophone* », RPDP n°1, avr. 2002, p.225 s.

<sup>841</sup> SENON (JL), op.cit, p. 65 citant Jocelyn AUBUT.

<sup>842</sup> SENON (JL), « *Un bilan en demi-teinte de l'interface santé justice* », AJP févr. 2009, p. 64.

## **B) La surveillance à distance : le PSE et le PSEM**

**410.** L'organisation de la surveillance à distance des individus dangereux est organisée par deux modalités que sont le placement sous surveillance électronique et le placement sous surveillance électronique mobile.

S'agissant tout particulièrement de la catégorie spécifique des délinquants dangereux, donc condamnés à de lourdes peines de prison, le placement sous surveillance électronique intervient davantage à titre probatoire d'une libération conditionnelle (1), tandis que le placement sous surveillance électronique mobile est une véritable mesure de contrôle et de surveillance de ces individus (2).

### 1) Le placement sous surveillance électronique, une mesure probatoire à la libération conditionnelle

**411. Une modalité d'exécution de la fin d'une peine d'emprisonnement de l'individu dangereux.** Directement inspirée de la pratique Outre-Atlantique, l'utilisation de la surveillance électronique a d'abord été perçue comme un outil dans la lutte contre la surpopulation carcérale<sup>843</sup>, avant d'être envisagée comme modalité d'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

Créée par la loi du 19 décembre 1997<sup>844</sup>, le placement sous surveillance électronique est une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté, en dehors d'un établissement pénitentiaire. Le condamné a l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision du juge, en dehors des périodes fixées par ce dernier<sup>845</sup>.

Le placement sous surveillance électronique peut être prononcé à différents stades de la procédure<sup>846</sup>. S'agissant plus particulièrement des condamnés à de longues peines de prison,

---

<sup>843</sup> CARDET (C.), « *La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique* », Recueil Dalloz 2003, p. 1782 ; Classeur de Droit pénitentiaire, « *Le placement sous surveillance électronique* », fiche 31-8, ENAP, juin 2008 ; COUV RAT (P.), « *Placement sous surveillance électronique pour l'exécution d'une peine privative de liberté* », RSC 1998, p. 372.

<sup>844</sup> Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997, consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, JO n°295 du 20 déc. 1997, p. 18452.

<sup>845</sup> Art. 723-7 al. 3 CPP ; COUV RAT (P.), op. cit., p. 372 s.

<sup>846</sup> Le placement sous surveillance électronique peut ainsi être prononcé : lors de la phase d'instruction, comme modalité de contrôle judiciaire (art. 138 CPP), dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, au moment du prononcé de la condamnation par la juridiction de jugement, c'est-à-dire, *ab initio* c'est-à-dire avant la mise à exécution d'une peine de prison supérieure ou égale à deux ans par le juge de

le placement sous surveillance électronique peut être décidé à titre probatoire d'une mesure de libération conditionnelle<sup>847</sup>, lorsque la durée de la détention restant à subir n'excède pas un an<sup>848</sup>.

Il permet, par un dispositif fixé à la cheville de l'intéressé, de détecter ses absences aux lieux et heures où il est assigné<sup>849</sup>. Le respect de la mesure est contrôlé par l'administration pénitentiaire au sein d'un pôle centralisateur, chaque direction interrégionale disposant d'une de ces structures.

En cas d'incident lié au non respect des horaires ou des obligations générales et particulières fixées aux articles 132-44 et 132-45 CP, un rapport est immédiatement transmis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation au juge de l'application des peines et au Procureur de la République qui décideront des suites à donner.

**412. Octroi du placement sous surveillance électronique.** Les critères d'octroi<sup>850</sup> du placement sous surveillance électronique, outre les conditions juridiques du condamné, consistent en la justification par ce dernier soit de l'exercice d'une activité professionnelle, de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle, à un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de famille, soit enfin à la nécessité de subir un traitement médical.

Le condamné doit donner son consentement à la mesure qui ne peut donc lui être imposée, et doit disposer d'une ligne téléphonique aux lieux fixés par le juge ainsi que d'une prise électrique. En outre, lorsque le condamné n'est ni propriétaire ni locataire des lieux où doit se dérouler la mesure, l'accord du maître des lieux est nécessaire<sup>851</sup>.

---

l'application des peines, ou supérieure ou égale à un an, en cas de récidive. Le PSE peut enfin être prononcé en cours d'incarcération, si le reliquat de peine est supérieur ou égal à deux ans, ou supérieur ou égal à un an, en cas de récidive. (Cf. : loi n° 200-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, art. 132-26-1 à 132-26-3 CP) ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., n°688, p. 554 ; PERETTI (M.), « *Le bracelet électronique : boulet moderne ou outil d'insertion ?* », AJP nov. 2007, p. 468.

<sup>847</sup> Art. 723-7 CPP.

<sup>848</sup> BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 2011, p. 636.

<sup>849</sup> Art. 723-9 CPP

<sup>850</sup> BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, Précis Dalloz 4<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 322, n°436-437.

<sup>851</sup> Art. 723-7 al. 2 CPP

En raison des critères d'octroi du placement sous surveillance électronique pour les condamnés à de longues peines, ce dispositif mérite de favoriser le retour progressif de l'individu dans la société, même s'il s'agit avant tout d'un retour contrôlé et encadré.

Le refus ou retrait d'un placement sous surveillance électronique est discrétionnaire du juge de l'application des peines<sup>852</sup> en cas d'inobservation des interdictions ou obligations prévues par les articles 132-26-2 et 132-26-3 CPP, inobservation des obligations ou interdictions ajoutées par le juge de l'application des peines sur le fondement de l'article 723-10 CPP, ou de toute nouvelle condamnation. Le retrait de la mesure peut aussi être envisagé lorsque le condamné refuse une modification des conditions d'exécution de la mesure ou lorsqu'il en demande le retrait.

La question s'est posée de savoir si le juge de l'application des peines pouvait refuser au condamné qui le demande, la mesure de placement sous surveillance électronique.

La Chambre Criminelle a répondu par l'affirmative, estimant qu' : « *en confirmant la décision du juge de l'application des peines ayant refusé d'ordonner que la peine d'emprisonnement infligée à X sera exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique, les juges n'ont fait qu'user de la faculté qui vient de l'article 723 - 7 du code de procédure pénale* <sup>853</sup> ».

**413. Portée de la mesure de placement sous surveillance électronique.** Au regard des libertés fondamentales, le Conseil Constitutionnel a entériné la mesure<sup>854</sup>, estimant que « *l'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement sous la forme d'un [...] placement sous surveillance électronique constitue une mesure par nature favorable au détenu et ne peut intervenir sans son accord. En cas de recours du Procureur de la République, le détenu pourra présenter ses observations. Ainsi les dispositions en cause ne méconnaissent ni le*

---

<sup>852</sup> Art. 723-13 CPP

<sup>853</sup> Cass.Crim, 15 févr. 2005, Bull. Crim. 2005, n°58.

<sup>854</sup> Cons. constit., déc. n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO du 10 mars 2004, cons. 125 ; sur la décision dans son ensemble, v. JCP G 2004, II, 10048, note J-C ZARKA.

*principe constitutionnel du respect des droits de la défense ni le droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ».*

Ainsi, la neutralisation de la dangerosité par le prononcé de la mesure est réelle puisqu'en raison des conditions d'octroi, seuls les condamnés présentant de sérieuses chances de réintégration sociale bénéficient du placement sous surveillance électronique, ces derniers devant exercer une activité salariée ou avoir des charges de famille. Ces placés sont donc conscients que l'irrespect des modalités fixées les conduirait en détention.

Par ailleurs, la mesure est très encadrée sur un plan technique puisqu'un agent centralisateur PSE est chargé de la gestion de l'alarme. En cas de déclenchement, il doit distinguer l'alarme technique, de l'alarme de violation et établir un rapport aux autorités judiciaires<sup>855</sup>.

En outre, le fait pour les condamnés de se soustraire au contrôle auquel ils sont soumis dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique constitue un délit d'évasion<sup>856</sup> impliquant le retrait de la mesure, outre une réintégration immédiate en détention pouvant s'accompagner de poursuites de ce chef.

Dans l'optique de pérenniser son efficacité, le prononcé de la mesure doit être relativement court,<sup>857</sup> car la contrainte du bracelet et la pression psychologique qu'il implique, fait intégrer aux placés « *les barreaux d'une prison mentale*<sup>858</sup> », qui risque d'induire des incidents sur la durée, le placé venant à préférer l'isolement carcéral à la vie « faussement normale », ce qui présente une difficulté d'intégration de ce système d'autant plus grande que l'incarcération a été longue et que le condamné aspire à une liberté sans contrainte.

---

<sup>855</sup> Art. D. 124 CPP.

<sup>856</sup> Art. 434-29 CP ; BURGELIN (J.F), Rapport de la Commission Santé Justice préc., p. 72 ; BOULOC (B.), « *Placement sous surveillance électronique* », RSC 1998, p. 587.

<sup>857</sup> BURGELIN (J.F), Rapport de la Commission Santé-Justice préc., p. 74, qui envisage le principe du PSE au titre d'un placement transitoire, ne devant pas dépasser 6 mois à un an et impliquant une réévaluation périodique du placé : « *en fonction de la persistance ou non de la dangerosité criminologique de la personne.* »

<sup>858</sup> FENECH (G.), op.cit. p. 27.

C'est pourquoi, l'accompagnement socio-éducatif exercé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation permet un suivi régulier du placé, afin de s'assurer de la bonne exécution de la peine, tout en l'aidant à gérer la pression psychologique.

Il convient de noter en ce sens que l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation est important dans l'évaluation du condamné à bénéficier de cette mesure, car il permet de voir si ce dernier a la capacité psychologique de faire face aux inconvénients du placement sous surveillance électronique.

Par-delà les contraintes que cette mesure présente, elle reflète une véritable démarche d'individualisation de la peine, au sens où la mesure est à la fois éducative et structurante car elle « *amène les personnes à se prendre en charge et à assumer leurs responsabilités*<sup>859</sup> », ce qui est d'autant plus difficile après une longue période de détention.

Cela implique une adhésion forte du condamné à la mesure, sans laquelle l'échec est inévitable en raison des contraintes quotidiennes qu'elle présente tant pour la famille du condamné que pour ce dernier, et qui pèsent lourdement en fonction de sa durée.

**414. Le contournement par l'administration pénitentiaire des critères d'admission du placement sous surveillance électronique.** Par ailleurs, la perspective de prononcer des mesures de placement sous surveillance électronique en vue d'une libération conditionnelle est confrontée à la précarité de certains condamnés, qui ne disposent pas forcément d'un domicile fixe ou d'une famille pouvant les héberger et recevoir le dispositif, ni même d'une activité ou d'une formation professionnelle.

Confrontée à cette problématique récurrente, l'administration pénitentiaire a signé des conventions avec des organismes publics ou associatifs tournés vers l'insertion des individus et mettant à leur disposition des hébergements équipés de lignes téléphoniques, favorisant ainsi le projet d'insertion professionnelle.

---

<sup>859</sup> FENECH (G.), op. cit., p. 25.

Dans le même but, des partenariats entre l'administration pénitentiaire et des organismes professionnels ont été créés, afin d'offrir une formation pré-qualifiante aux placés, de favoriser leur réinsertion sociale et de les aider dans leurs démarches administratives<sup>860</sup>.

**415. Le rôle du SPIP dans la mise en œuvre et le suivi de la mesure de PSE.** Le rapport FENECH<sup>861</sup> de 2005 rappelle que la mise en placement sous surveillance électronique ne doit pas être un moyen de surveillance mais une prise en charge globale de la personne. Il précise que : « *la technique n'est qu'un outil de l'aménagement de peine et non une fin en soi. Il faut éviter l'écueil d'une technicité qui aurait pour corollaire le risque de désinvestissement humain, tant il est clair que le suivi est indispensable à la réussite de la mesure.* »

Par ailleurs, un rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme<sup>862</sup> constate que si le placement sous surveillance électronique est désormais admis par la plupart des professionnels de la Justice, il semble cependant se résumer, dans la pratique, à une simple mesure de contrôle, dénuée de dimension socio-éducative.

Ce constat est problématique en termes de prévention de la récidive car sans accompagnement socio-éducatif, la mesure perd de son sens auprès du placé, qui n'appréhende pas forcément son sens.

Dans ce contexte, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de l'enquête socio éducative de faisabilité et de suivi de la mesure<sup>863</sup>.

Dans le cadre d'un aménagement de peine, une enquête et une visite à domicile doivent être réalisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de vérifier la possibilité, tant matérielle que sociale du projet.

---

<sup>860</sup> PERETTI (M.), « *Le bracelet électronique : boulet moderne ou outil d'insertion ?* », AJP nov. 2007, p. 470.

<sup>861</sup> FENECH (G.), « *Le placement sous surveillance électronique mobile* », Rapport de la mission confiée par le Premier Ministre, Doc. Fr, avr. 2005, p.47.

<sup>862</sup> DINDO (S.), *Rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. II- Les alternatives à la détention*, Doc. Fr, oct. 2007, p. 91.

<sup>863</sup> Art. R. 57-13 CPP.



À cet égard, la mesure de placement sous surveillance électronique doit être préparée en amont de son prononcé afin d'évaluer toutes les difficultés éventuelles ; de donner à l'intéressé et à son entourage le maximum d'informations relatives à la spécificité de la mesure et de ses contraintes ; de répondre le plus largement possible aux interrogations de la personne condamnée et son entourage.

L'accompagnement socio-éducatif de l'individu par le service pénitentiaire d'insertion et de probation est fondamental, car il doit permettre de contrôler régulièrement le respect des obligations imposées par la personne condamnée ; de travailler sur le sens de la peine et le passage à l'acte ; de repérer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la mesure et d'apporter le soutien nécessaire en termes de réinsertion sociale.

## 2) Le placement sous surveillance électronique mobile, une mesure de contrôle et de surveillance des individus dangereux

**416.** L'organisation du contrôle et de la surveillance de l'individu dangereux peut être faite par le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) (a), dont l'obtention du consentement semble relative (b) dans la mesure où ce dispositif s'inscrit dans une démarche de prévention de la récidive (c). Aussi, les vertus éducatives du PSEM sont mises en avant (d), même si le vécu psychologique du placé est mis à l'épreuve (e).

a) L'organisation d'une mesure de contrôle et de surveillance par le PSEM

**417. Définition.** Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), est une mesure de sûreté introduite par la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005, qui vise à assurer la surveillance post carcérale du condamné<sup>864</sup>. Elle est destinée à prévenir la récidive ou la réitération d'infraction<sup>865</sup>.

---

<sup>864</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 257 s.

<sup>865</sup> GARRAUD (J.P.), *Rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité*, préc. Annexes p. XXIX.

Cette mesure consiste à soumettre le condamné au port continu d'un dispositif électronique permettant de le localiser<sup>866</sup>, et est conçu de façon à ne pas pouvoir être enlevé par le condamné sans qu'un signal d'alarme ne soit émis. Il vise à accroître le contrôle social sur certains condamnés dangereux, à déterminer à tout moment, où se trouvent les intéressés et à vérifier le respect des obligations et interdictions qui leur sont imposées<sup>867</sup>.

**418. Le placement sous surveillance électronique mobile, un dispositif de contrôle et de surveillance.** Le placement sous surveillance électronique mobile se distingue du placement sous surveillance électronique statique en ce qu'il est une mesure de contrôle du respect des obligations ou des interdictions imposées au condamné, au titre de la libération conditionnelle, de la surveillance judiciaire ou du suivi socio judiciaire<sup>868</sup>.

Ce dispositif de contrôle et de surveillance s'adresse à certains condamnés présumés dangereux et non une alternative à leur incarcération<sup>869</sup>. Il peut être envisagé dans deux hypothèses<sup>870</sup> : lorsqu'il est ordonné par la juridiction de jugement<sup>871</sup>, le juge de l'application des peines intervient au moment de la libération du détenu dans le cadre fixé par l'article 763-10 CPP, qui prévoit le dispositif suivant : un an au moins avant la date de sa libération, la personne condamnée pour laquelle un PSEM a été ordonné fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de récidive<sup>872</sup>.

Cet examen est mis en œuvre par le juge de l'application des peines, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, qui doit rendre son avis motivé dans les trois mois de sa saisine<sup>873</sup>. Au vu de cet examen, le juge de l'application des peines détermine par jugement et après débat contradictoire, la durée et la mise en œuvre du PSEM.

---

<sup>866</sup> ROBERT (J.H), « *Les murailles de silicium* », comm. De la loi n°2005-1549 du 12 déc. 2005 relative à la récidive des infractions pénales, D. pén. févr. 2006, p. 7 ; Art. 131-36-12 CP ; BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, op. cit., p. 126.

<sup>867</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal général*, préc., p. 592.

<sup>868</sup> GARRAUD (J.P), *Rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité*, préc., Annexes p. XXIX.

<sup>869</sup> LAMANDA (V.), *Rapport préc.*, p. 38 s.

<sup>870</sup> ROBERT (J.H), *op. cit.*, p. 8.

<sup>871</sup> Art. 131-36-10 CP

<sup>872</sup> ROETS (D.), « *suivi socio judiciaire* » JCP, Fasc. 20, juin 2011, n°79.

<sup>873</sup> Art. R.61-9 CPP

**419. Le placement sous surveillance électronique mobile, une composante du suivi socio-judiciaire.** Le PSEM peut aussi être ordonné par le juge de l'application des peines comme obligation nouvelle du suivi socio judiciaire, puisqu'il est une composante de ce dernier.

Dans cette hypothèse, l'auteur des faits a été condamné à une peine privative de liberté au moins égale à sept ans, une expertise médicale ayant constaté sa dangerosité.

En outre, le PSEM doit « *paraître indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin*<sup>874</sup> ».

Cette décision d'ajout d'un PSEM après condamnation dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire est prise selon les modalités de l'article 712-6 CPP : le jugement rendu après l'organisation d'un débat contradictoire précise les modalités pratiques et la durée de la mesure.

Cependant, le décret n°2008-1129 du 4 novembre 2008<sup>875</sup> a complété les dispositions de l'article R. 61-33 CPP en indiquant que les limites relatives à la durée du PSEM ne sont pas applicables aux personnes condamnées à la réclusion criminelle d'une durée supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 CPP, c'est-à-dire notamment les crimes commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravé, de viol aggravé.

Ce décret prévoit également la possibilité pour le juge de l'application des peines d'ordonner un PSEM pour un individu déjà libéré au titre d'une obligation nouvelle du suivi socio-judiciaire en cours d'exécution. Dans ce cas, un débat contradictoire doit être organisé et un jugement doit être rendu par le juge de l'application des peines, qui avertit le condamné que la mesure ne pourra être mise en œuvre sans son consentement mais, qu'à défaut, ou s'il

---

<sup>874</sup> Art. 136-36-10 CP; PRADEL (J.), préc. p.591, n° 759.

<sup>875</sup> Décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté, JO du 5 nov. 2008 : texte 0258 ; 18 p. 16873.

manque à ses obligations, l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement pourra être mis à exécution<sup>876</sup>.

Enfin, l'article R.61-27-1 CPP prévoit que si le condamné refuse la pose du PSEM, le juge de l'application des peines organise sans délai le débat contradictoire pour décider éventuellement de mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement.

#### b) La relativité du consentement du placé

**420. La notion de consentement du condamné au placement sous surveillance électronique mobile.** La notion de consentement du condamné au PSEM est essentielle au regard du prononcé de la mesure. En effet, l'article 763-10 al. 3 CPP dispose que : « *le juge de l'application des peines rappelle au condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution.* »

La première lecture de cet article envisagerait l'accord simple à une proposition faite au condamné. Or, une analyse plus rigoureuse peut être faite et considérer que cet article prohibe uniquement la pose du dispositif de surveillance électronique mobile sous la contrainte, en vertu des principes à valeur constitutionnels d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain.

D'ailleurs, le défaut de consentement à la mise en œuvre de la mesure ne pourra être sanctionné que postérieurement au prononcé d'une telle obligation : si elle a été ordonnée dans le cadre d'un suivi socio judiciaire, par la mise à exécution de l'emprisonnement prévu en cas d'inobservation des obligations de la mesure ; si elle a été ordonnée dans le cadre d'une surveillance judiciaire, par le retrait de tout ou partie des réductions de peines supplémentaires dont le condamné a bénéficié ; si elle a été ordonnée dans le cadre d'une surveillance de sûreté, par le placement en rétention de sûreté.

---

<sup>876</sup> Art. 763-10 al. 4 CPP et art. 131-36-12 al. 2 CPP

Une telle lecture abonde dans le sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et correspond à la volonté de la loi pénitentiaire, en affirmant le caractère subsidiaire de la détention provisoire et la gradation des mesures restrictives de liberté.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme effectue un contrôle de plus en plus soutenu du placement en détention provisoire, ainsi qu'un contrôle de nécessité impliquant de n'envisager cette mesure qu'en dernier recours.

Des sanctions pénales pour violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent ainsi être prononcées, si le juge national ne recherche pas d'alternatives à l'incarcération<sup>877</sup>.

La Cour considère en effet qu'une infraction doit être suffisamment grave pour justifier, dès l'origine, le placement en détention provisoire, selon le contrôle de proportionnalité de la contrainte qu'elle opère.

#### c) Un outil de prévention de la récidive

**421. Le placement sous surveillance électronique mobile, un outil efficace de prévention de la récidive pour certaines infractions graves.** Sur le plan pratique, le port du bracelet électronique mobile se révèle efficace pour certaines catégories de délinquants, notamment les auteurs d'agressions sexuelles, car il permet de savoir en temps réel, si le délinquant tente d'approcher des lieux qui lui sont interdits<sup>878</sup>. Le but avoué de prévention de la récidive, grâce à son caractère dissuasif, semble donc atteint.

Pourtant, même associé aux autres mesures dont il est l'accessoire, le placement sous surveillance électronique mobile présente davantage un caractère d'outil de sûreté publique que d'aide à la réinsertion sociale des condamnés.

---

<sup>877</sup> CERE (J.P), « *Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison* », AJP 2009, p. 476 ; CEDH, 18 mars 2008, *LADENT c/ Pologne*, req. n° 11036/03.

<sup>878</sup> CLEMENT (P.), LEONARD (G.), « *Rapport d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales* », préc. p. 64s.

Cela se vérifie lorsqu'il est prononcé dans la cadre d'une mesure de surveillance judiciaire car il peut alors être reconduit tant que la personne fait l'objet de la mesure. Il devient alors un élément de permanence associé à la peine principale<sup>879</sup>.

Il peut dès lors paraître disproportionné de surveiller de façon continue des individus dans un but de prévention de la récidive, à deux égards : en premier lieu, l'efficacité du bracelet n'est pas suffisamment démontrée, en particulier s'agissant d'auteurs d'infractions présentant des troubles psychiques et répondant à des pulsions.

Pour cette catégorie d'infracteurs, le PSEM pourra avoir un impact dans la recherche du contrôle de leurs pulsions, mais ne peut constituer un frein définitif à celles-ci, dans la mesure où l'individu doit avant tout chercher à se connaître lui-même et rechercher les causes exogènes le conduisant au passage à l'acte.

Dans ce contexte, l'accompagnement et le suivi socio- médico-éducatif restent les seules mesures concrètes afin d'aider l'individu à se maîtriser, ce qui implique également une réelle volonté de ce dernier de s'impliquer dans un tel processus.

Une autre catégorie d'infracteur pour lesquels le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être adapté est celle qui a été déclarée pénalement irresponsable de ses actes pour troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli son discernement<sup>880</sup>.

L'incompatibilité de ces personnalités avec la mesure est manifeste, car elle implique une collaboration active et une autodiscipline constante du sujet, inconciliable avec cette catégorie de délinquants<sup>881</sup>.

Par conséquent, la vocation du PSEM à contrôler les criminels les plus dangereux semble limitée et montre la nécessité d'une évaluation psychiatrique préalable des candidats à la mesure.

---

<sup>879</sup> MBANZOULOU (P.), « *La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences biens visibles : le PSEM et la rétention de sûreté* », AJP 2008, p.171.

<sup>880</sup> GOUJON (P.), GAUTIER (C.), *Rapport*, préc., p. 39.

<sup>881</sup> FENECH (G.), « *Rapport sur le placement sous surveillance électronique mobile* », Mission confiée par le Premier Ministre, Doc. Fr., avr. 2005, p.60.

Par ailleurs, il est problématique d'imposer à des délinquants ayant purgé leur peine, une mesure de sûreté, car cela va à l'encontre de la capacité d'amendement des individus et peut être considéré par ces derniers comme une double peine, avec des conséquences contraires à celles escomptées, au sens où la participation du placé en termes de suivi de la mesure peut être passive ou négative, ce dernier n'ayant plus qu'une vision répressive du système judiciaire dans son ensemble.

d) Les vertus éducatives du placement sous surveillance électronique mobile

**422. Le placement sous surveillance électronique mobile, une mesure éducative soumise au diktat technologique.** Le PSEM constitue le reflet de la tradition moderne de la prévalence du sécuritaire sur le sens de la peine : il n'est plus prononcé en fonction du seul acte commis, mais au regard de ce qu'inspire le délinquant en terme de dangerosité<sup>882</sup>.

Pourtant, les partisans de cette mesure invoquent une atteinte limitée à la liberté individuelle puisqu'il ne fait pas totalement obstacle à la liberté d'aller et venir et qu'il n'empêche pas la poursuite d'une vie normale<sup>883</sup>.

Il demeure que le suivi personnalisé du placé pendant la durée de la mesure, qui ne peut être que limité pour ne pas être contre-productif en générant la multiplication d'incidents et, à terme, des problématiques de réinsertion et de réadaptation sociale, semble être la clé de la réussite de cette dernière.

Le sentiment de coercition qui naît du placement sous surveillance électronique mobile implique une recherche des vertus éducatives par le placé qu'il convient de valoriser en faisant évoluer les restrictions initialement prévues par un assouplissement si ce dernier manifeste une réelle implication dans la mesure, ce qui participerait à la progressivité de sa

---

<sup>882</sup> RAZAC (O.), « *Les ambiguïtés de l'évolution de l'application des peines à l'aune des nouvelles mesures de sûreté* », AJP sept. 2008, p. 397 s.

<sup>883</sup> FENECH (G.), préc., p. 55.

réinsertion, en lui permettant de devenir acteur de sa peine. Au contraire, les restrictions pourraient être alourdies, si le comportement du placé est contrevenant<sup>884</sup>.

Les vertus éducatives, réinserantes, qui constituent l'objet premier du PSEM en impliquant la participation active du placé, peuvent pourtant se voir confrontées à un abandon de l'individualité du condamné et du contrôle de ses pulsions en faveur du diktat technologique. Conscient que le manquement aux obligations spatio-temporelles est sanctionné par une alarme, le placé n'a plus à faire l'effort d'éduquer son comportement, mais de se laisser guider par le boîtier électronique : s'il fait un pas vers la zone interdite, l'alarme sonne. Il fait marche arrière, elle ne sonne plus. Le placé ne s'appartient plus, guidé par son seul boîtier<sup>885</sup>.

#### e) Un vécu psychologique mis à l'épreuve

**423. La mise à l'épreuve du vécu psychologique des placés sous surveillance électronique mobile<sup>886</sup>.** A travers le développement du placement sous surveillance électronique sous toutes ses formes se dessinent les contours de l'impact de la technologie sur la mesure d'assignation à résidence et ses exigences.

D'office présentée comme une mesure visant à éviter la désocialisation du condamné ainsi que les effets criminogènes propres aux prisons, ces mesures, que l'on essaie de rendre plus humaines, ne constituent pas moins une souffrance pour ceux qui en font l'objet.

---

<sup>884</sup> En ce sens, Circ. DACG n°CRIM 08-05/E3 du 28 janv. 2008 sur le Placement sous surveillance électronique mobile qui en rappelle les finalités : « *prévenir au mieux la récidive, tant par son caractère dissuasif que par son souci de privilégier la réadaptation sociale des condamnés.* », BOMJ n° 2008-1 du 29 février 2008 ; RAZAC (O.), « *Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénal ?* », Rapport ENAP –Dir. de la recherche et du développement, CIRAP, sept. 2010, p. 97 à 99 ; FOUCAULT (M.), « *Surveiller et punir, naissance de la prison* », Gallimard, 1975, p. 234- 235 : « *Faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinuée dans son action ; que la perfection du pouvoir tende à rendre inutile l'actualité de son exercice ; [...] bref que les détenus soient pris dans une situation de pouvoir dont ils sont eux-mêmes les porteurs.* »

<sup>885</sup> RAZAC (O.), « *Les ambiguïtés de l'évolution de l'application des peines à l'aune des nouvelles mesures de sûreté* », AJP oct. 2008, p. 398 s.

<sup>886</sup> V. pour de plus amples détails sur les conditions de ce vécu psychologique, l'étude réalisée par le GRhACC (Groupe Rhône Alpes de criminologie clinique), associant les universités de Lyon 1 et de Lyon 3.



La différence avec une peine exécutée en milieu fermé est qu'elle engendre moins de malaise chez ceux qui la prononce puisque géographiquement, elle s'exécute à l'extérieur et que le vécu psychologique du placé n'est pas évalué<sup>887</sup>.

Pourtant, le vécu psychologique des placés est mis à l'épreuve puisqu'en acceptant le port du bracelet, ils participent à l'objectif de réduction de la population carcérale, tandis que leur volonté propre est la réinsertion sociale, voire professionnelle. Sur ces deux objectifs, des difficultés sont perceptibles.

Quant à la réinsertion sociale d'abord, la privation d'aller et venir librement affecte la capacité des placés à bénéficier des services mis à disposition de la société. Ainsi ne peuvent-ils pas pratiquer d'activités sportives, culturelles ou de loisirs dès lors que celles-ci ne participent pas des objectifs de réinsertion fixés. En effet, de telles activités ne répondent ni à une formation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle (condition du placement sous surveillance électronique), et la fréquentation des lieux publics est très encadrée.

En outre, l'exercice d'une vie familiale est limité par la mesure et ne permet donc pas « *l'ouverture d'un espace de socialisation en dehors des heures quotidiennes de liberté, consacrées la plupart du temps à la gestion matérielle du quotidien* »<sup>888</sup>.

De même, le port du bracelet implique pour l'entourage des contraintes tout aussi lourdes à gérer, impactant les relations affectives et sexuelles des individus<sup>889</sup>.

S'agissant de la réinsertion professionnelle, celle-ci s'avère également limitée puisque les horaires sont strictement calquées sur celles de leur contrat de travail, ce qui ne permet

---

<sup>887</sup> DEVRESSE (M.S), « *Vers de nouvelles frontières de la pénalité : le cas de la surveillance électronique des condamnés* », Revue Politix, 2012/1, n°97, p. 47 à 74.

<sup>888</sup> DEVRESSE (M.S), « *Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique* », Nouvelle revue internationale de criminologie, sept. 2007, n° 19.

<sup>889</sup> DEVRESSE (M.S), « *Vers de nouvelles frontières de la pénalité : le cas de la surveillance électronique des condamnés* », op. cit, p. 54 : « *Beaucoup de condamnés parlent en effet d'une gêne physique ou psychique occasionnée par le bracelet lors des relations intimes. D'autres évoquent la difficulté d'entrer en contact avec un partenaire potentiel en sachant que le bracelet ne pourra être dissimulé.* »

aucune flexibilité d'horaires, et notamment la difficulté de faire des heures supplémentaires occasionnellement.

De même, le temps de trajet est mesuré pour se rendre d'un point à un autre, ce qui laisse peu de place aux imprévus quotidiens tels que grèves, embouteillages et implique un stress quotidien pour le placé qui doit subir ses imprévus générant une alarme et dont il doit se justifier. Dans ce contexte, le bracelet électronique s'avère un outil à la réinsertion limitée.

**424. L'intégration par le placé des limites d'une liberté fictive.** Pour que le placement soit réussi pour le condamné, il lui faut opérer une « dématérialisation » représentative : si le port du bracelet lui permet d'être à l'extérieur d'un lieu de détention, il doit intégrer au plus vite les limites d'une liberté fictive, repérable et encadrée à chaque instant, et admettre la stricte discipline que son bracelet lui commande au quotidien.

*A contrario*, l'expérience du bracelet peut être favorable pour les condamnés qui n'ont pas l'habitude d'avoir des contraintes matérielles et qui, s'adaptant au cadre donné, vont finir par y être dépendant, au point de n'avoir plus d'autonomie ou de repères lors de la levée de la mesure. En ce sens, le bracelet peut avoir une fonction de structure de la personnalité du placé.

**425.** La prise en compte de la dangerosité lors du choix de la peine implique une individualisation de cette dernière ainsi que de pouvoir l'adapter non plus aux seuls infractions commises, mais aussi à l'évolution du comportement du condamné, ceci afin de restreindre ou, au contraire, d'accentuer le contrôle auquel il est soumis.

Par-delà la nécessité de prononcer une peine pour sanctionner l'infraction, c'est surtout le sens qu'elle va avoir pour le condamné qui lui donne sa consistance, ce qui induit des interrogations quant à la capacité pour la prison de répondre à une telle attente.

Cette dernière est en effet devenue, au fil des années, le lieu de concentration des pathologies mentales, l'exutoire d'une catégorie de détenus pour lesquels aucune institution n'est réellement adaptée.

## **§2 La peine, une mesure justifiée par la dangerosité ?**

**426.** La question de savoir si la peine est une mesure justifiée par la dangerosité de l'individu se pose avec d'autant plus d'acuité que la justification de celle-ci repose désormais sur l'admission stricte de certains critères (A). Par ailleurs, la prison tend à devenir le dernier asile de certaines catégories d'individus dangereux (B).

### **A) Le caractère exceptionnel de la peine**

**427. La recherche de l'équilibre de la peine, entre rétribution et réintégration.** Traditionnellement perçue comme la contrepartie de l'infraction, la peine est envisagée sous une dimension rétributive, intimidatrice et éliminatoire : le coupable, pour s'amender, doit réparer le déséquilibre produit de son seul fait.

La sévérité de la sanction doit alors être suffisamment impressionnante pour le dissuader de récidiver, tandis que la prison, lieu géographiquement et socialement extérieur à la société, doit lui permettre de réfléchir à son acte, à ses conséquences et lui permettre de réintégrer le corps social avec la volonté de ne plus lui nuire.

L'évolution de la société, l'émergence de la préoccupation victimaire ont, au contraire, conduit le législateur à accroître la sévérité des peines, afin de leur redonner une certaine crédibilité, en réponse aux actes d'une particulière cruauté commis ces dernières années et que n'ont pas manqué de relater les médias.

Or, la sévérité des peines doit aussi coïncider avec la réintégration des individus dans la société<sup>890</sup>, ce qui implique de donner au condamné les moyens de prendre conscience de son infraction afin de donner du sens à sa peine<sup>891</sup>.

**428. Le principe de motivation spéciale des peines d'emprisonnement.** L'évolution de la conception de la peine par le législateur a abouti à la création du principe de motivation spéciale des peines d'emprisonnement, que la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 a mis en exergue en introduisant à l'article 132-24 CP, un alinéa 3.

Par ce texte, le juge en matière correctionnelle et en dehors de toute récidive légale, ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

De ce principe naît désormais l'obligation pour le juge de motiver spécialement ses décisions et justifier en quoi l'enfermement prévaut sur toute mesure d'aménagement de peine notamment<sup>892</sup>.

Si les juges répressifs disposent d'une liberté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte<sup>893</sup>, les conditions de personnalisation de la peine que constituent les circonstances de l'infraction et la personnalité de son auteur ont vocation à aider le juge dans sa mission, dès lors qu'une peine d'emprisonnement ferme est envisagée.

S'agissant spécifiquement des infractions graves, la motivation des décisions rendues par les juridictions répressives semble être établie dans un souci de justice. En ce sens, la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs<sup>894</sup>, prévoit une motivation des arrêts de la Cour d'assises

---

<sup>890</sup> Le Conseil Constitutionnel a ainsi reconnu que la peine contribue à assurer la sécurité de la société tout en favorisant l'amendement du condamné et sa préparation à la réinsertion : déc. Cons. const. n° 93-334 DC du 20 janv. 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, JO du 26 janv. 1994, p. 1381.

<sup>891</sup> Depuis la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, le Code de Procédure Pénale insiste sur l'effectivité des peines et leur exécution dans les meilleurs délais, sachant qu'elles doivent favoriser, « *dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.* » CERE (J.P), « *Peine (nature et prononcé)* », Rép. D. Pén. et Proc. Pén, Dalloz, janv. 2008, n°13.

<sup>892</sup> GARCON (E.), PELTIER (V.), « *Un an de droit de la peine* » D. pén. n°3, mars 2012, Chron. 2, n°17.

<sup>893</sup> Cass. Crim., 4 nov. 2004, n°03-87.470, Juris Data n°2004-026021; Cass. Crim., 27 oct. 2010, n°10-81.770.

<sup>894</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs, JO n° 0185 du 11 août 2011, p. 13744.

consistant dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu ladite Cour et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la Cour et le jury<sup>895</sup>.

Dès lors, l'obligation de motiver implique que le juge explique concrètement les raisons pour lesquelles le prononcé d'une lourde peine s'impose.

Ainsi, par exemple, la rétention de sûreté ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'insuffisance de la surveillance de sûreté, si la mesure constitue « l'unique moyen » de prévenir la commission d'une infraction dont la probabilité est très élevée<sup>896</sup>.

**429. Un principe de motivation spéciale applicable à toutes les infractions.** La motivation spéciale à laquelle fait référence la loi du 2 novembre 2009 intéresse toutefois toutes les catégories d'infractions, y compris les plus graves, à l'exception d'une peine d'emprisonnement ferme en cas de récidive. En effet, l'article 132-19 CP dispose qu' « *il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale* ».

Dans ce contexte, il semble que le juge retrouve sa liberté d'appréciation<sup>897</sup>, de sorte que l'incarcération ne paraît plus aussi nocive pour les individus ancrés dans la délinquance<sup>898</sup>.

**430. L'insuffisance du seul caractère d'individualisation de la peine.** Le caractère d'individualisation de la peine n'est désormais plus suffisant pour justifier d'une peine d'emprisonnement puisque : « *l'obligation de motiver implique que le juge explique concrètement les raisons pour lesquelles une telle peine s'impose. Le contrôle opéré par la Chambre Criminelle de la Cour de cassation va, de ce fait, porter, non tant sur la pertinence*

---

<sup>895</sup> Cette motivation, rédigée par le Président ou d'un des magistrats assesseurs, doit désormais figurer dans un document annexé à la feuille de questions, appelé « feuille de motivation » (art. 365-1 CP, issu de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, art. 12-11).

<sup>896</sup> Art. 706-53-14 CPP ; V. également pour le placement sous surveillance de sûreté, art. 723-37 CPP.

<sup>897</sup> V. en ce sens, Cass. Crim, 30 mars 2011, n° 10-86.806 ; Cass. Crim, 31 janv. 2007, n° 06-85.070.

<sup>898</sup> LEBLOIS-HAPPE (J.), *Prononcé des peines*, JCl pénal code art. 132-17 à 132-22, Fasc. 20, n° 36.

*de l'emprisonnement, que sur le contenu même de la motivation, c'est-à-dire sur les raisons ayant déterminé la juridiction de jugement à statuer en ce sens.*<sup>899</sup> »

Autrement dit, le juge doit répondre à deux critères cumulatifs dès lors qu'une peine d'emprisonnement ferme est envisagée : d'une part, il doit justifier de son choix à prononcer une peine de prison comme dernier recours, eu égard à la personnalité du délinquant et à la gravité de l'infraction commise, ce qui constitue une application stricte du principe de nécessité. D'autre part, le juge doit systématiquement rechercher les alternatives à l'incarcération<sup>900</sup> et promouvoir en ce sens les aménagements de peine *ab initio*<sup>901</sup>.

Ainsi, le placement ou le maintien de détention provisoire ne pourra être prononcé que si les obligations du contrôle judiciaire sont inadaptées ou que l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permet pas d'atteindre les objectifs attendus.

La loi pénitentiaire fait donc de la détention provisoire une mesure subsidiaire par rapport au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence<sup>902</sup>.

**431. Le strict contrôle de la motivation des peines par la Cour de cassation.** Le contrôle opéré par la Cour de cassation en la matière s'avère strict. En effet, la Haute juridiction s'attache non seulement au contrôle de la motivation d'une peine d'emprisonnement, mais encore, elle s'assure que les juges ont bien démontré en quoi cette dernière est nécessaire, et ce quelque soit la gravité des infractions concernées.

Ainsi, la seule gravité des infractions n'est plus considérée comme un critère déterminant le prononcé d'une peine d'emprisonnement<sup>903</sup>, la Haute juridiction n'hésitant pas à relever d'office le moyen tiré de la violation de l'article 132-24 al. 3 CP<sup>904</sup>.

L'obligation de motiver ne peut désormais plus reposer sur des considérations objectives renvoyant à la gravité de l'infraction visée à l'article 132-24 al. 1<sup>er</sup> CP ou à la personnalité

---

<sup>899</sup> HASNAOUI (H.), « *De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ?* », D. pén n°10, oct. 2011, étude 22.

<sup>900</sup> Art. 132-24 al. 2 CP

<sup>901</sup> CERE (J.P.), « *Virage ou mirage pénitentiaire. A propos de la loi du 24 novembre 2009* », Sem. Jrdq, éd. gén., n°50, 7 déc. 2009, P. 552.

<sup>902</sup> Art. 137 CPP ; HASNAOUI (H.), op. cit., n°11.

<sup>903</sup> Cass. Crim, 22 mars 2011, n°10-83.366 : JurisData n°2011-006564.

<sup>904</sup> Cass. Crim, 2 févr. 2011, n°10-86.109 : JurisData n°2011-002633.

du délinquant<sup>905</sup>, ce qui rend *a priori* toute motivation d'une peine d'emprisonnement difficile.

**432. L'évocation explicite de la nécessité de la peine par la juridiction de jugement.**

La nécessité de la peine doit être explicitement évoquée et non pas résulter des éléments retenus par la juridiction de jugement.

Autrement dit, la formulation dans le jugement, de la motivation en référence au texte suffirait à convaincre de la nécessité de la peine aux yeux de la Haute juridiction.

Dès lors, la justification relève davantage d'une condition de forme reposant sur la seule gravité des faits et de l'adaptation de la peine à la personnalité du prévenu.

Un tel positionnement de la Cour de cassation, s'il répond à l'évidence à la finalité recherchée par le législateur, de lutte contre la surpopulation carcérale, est préoccupante en ce qu'elle veut admettre aux aménagements de peine des candidats que la gravité des faits aurait traditionnellement conduit en détention. Cela implique d'adapter les aménagements de peine à la dangerosité des délinquants ainsi que leur suivi.

Surtout, l'orientation vers l'inopportunité à prononcer une décision d'enfermement est surprenante dans le contexte sécuritaire dans lequel le législateur s'est ancré, en aggravant notamment la répression de certaines infractions, de sorte que la conciliation de ces objectifs paraît antinomique.

**433. L'émergence d'une réflexion sur le sens de la peine privative de liberté.** Dans ce contexte, une véritable réflexion sur le sens de la privation de la liberté est engagée car, en obligeant le juge à motiver les décisions d'enfermement prononcées à l'encontre des délinquants, y compris dangereux, le législateur lui fournit des éléments destinés à apprécier la nécessité de cette peine, tant en fonction de la gravité de l'infraction, que de la personnalité de son auteur<sup>906</sup>. Il y a donc un caractère cumulatif des critères de

---

<sup>905</sup> Cass. Crim, 15 mars 2011, n°10-82.461 : JurisData n°2011-006162.

<sup>906</sup> Art. 132-24 al. 3 CP.

personnalisation de la peine à l'appui d'une décision d'emprisonnement ferme, ce que la jurisprudence semble confirmer<sup>907</sup>.

Dès lors, pour être valablement admis, l'arrêt prononçant un emprisonnement ferme doit expliquer les éléments de la personnalité déviants et les mettre en relation avec l'objectif de prévention de la récidive poursuivi.

Le caractère exceptionnel de la peine répond aux objectifs de désengorgement des prisons et à la prise de conscience que la détention n'était plus forcément la mesure la plus adaptée au traitement de la dangerosité ou, du moins, à certaines formes de dangerosité, ce qui est notamment le cas pour les multirécidivistes pour lesquels la prison n'est plus qu'un lieu de passage, voire « une seconde maison », ou pour les délinquants souffrants de troubles mentaux mais reconnus responsables de leurs actes.

### **B) La prison, dernier asile<sup>908</sup> de certains individus dangereux**

**434.** La dimension asilaire de la prison ne s'exprime pas nécessairement de par l'importante catégorie de détenus présentant des troubles mentaux (1). Elle s'illustre aussi par le fait qu'elle accueille toutes les catégories de délinquants socialement marginalisés par la société, avant de l'être par la gravité de leur acte (2).

#### **1) Les auteurs d'infractions graves souffrant de troubles mentaux**

**435. Un fort taux de condamnés déclarés responsables mais présentant des troubles mentaux.** Le développement du sentiment d'insécurité dans nos civilisations occidentales a induit une stigmatisation de certaines catégories d'individus dangereux, avec pour corollaire leur marginalisation de la société.

Souvent précarisés, les personnes souffrant de troubles mentaux, ou les toxicomanes, sont davantage en proie aux addictions d'alcool et de drogues, renforçant les troubles

---

<sup>907</sup> Cass. Crim, 16 févr. 2011, n° 10-83.607 : JurisData n° 2011-003160.

<sup>908</sup> Il convient ici de préciser le sens du mot asile afin d'éviter toute confusion et qui doit s'entendre avant tout d'un lieu de refuge où sont marginalisés certaines catégories de délinquants dangereux, avant que de présenter un sens psychiatrique.



psychologiques dont ils sont atteints par des phénomènes de décompensation et de violences qui n'aboutissent qu'à leur pénalisation croissante<sup>909</sup>.

La peine de prison, traditionnellement prononcée à l'encontre d'individus reconnus responsables de leurs actes en cas d'infractions graves, se trouve, depuis quelques années, en quête de sens. En effet, les prisons françaises connaissent une très forte proportion de personnes atteintes de troubles mentaux. Ainsi, par exemple, la proportion de personnes atteintes de troubles les plus graves, tel que la schizophrénie ou autre psychose s'élève à 10 % de la population pénale<sup>910</sup>.

De même, des études réalisées<sup>911</sup> montrent que le taux de recours des détenus aux soins psychiatriques est de 27 %, soit un taux dix fois supérieur à celui observé pour l'ensemble de la population générale.

Au total, plus d'un entrant sur deux a été amené à consulter pour un trouble mental ou addictif.

**436. Une responsabilisation accrue des malades mentaux.** Il peut en outre être précisé que l'expertise psychiatrique n'est obligatoire qu'en matière criminelle<sup>912</sup>, ce qui signifie que, sauf exception, la détection de troubles psychiques est quasi nulle en matière délictuelle, de sorte que le condamné doit faire face à la fois à l'incarcération et à la gestion de ses troubles.

En outre, les expertises psychiatriques en matière criminelle concluent de plus en plus à une responsabilité pénale du délinquant, se fondant sur l'article 122-1 CP qui engage la seule

---

<sup>909</sup> SENON (J.L.), « *Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche entre soigner et punir* », AJP 2005, p. 353.

<sup>910</sup> ROUMIER (W.), « *Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?* », D. pén. N° 6, juin 2010, alerte 30.

<sup>911</sup> RIERA (R.), BABRE (S.), BOURQUARD (J.), THOMAS (F.), LAURAND (G.), LOPEZ (A.), Rapport sur « *la prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux* », IGA /IGSJ / IGAS, Doc. Fr., févr. 2006, p. 27.

<sup>912</sup> SENON (J.L.), « *Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche entre soigner et punir* », AJP 2005, p. 353 ; SENON (J.L.), MANZANERA (C.), « *Troubles mentaux et prison* », AJP avr. 2007, p. 155 s.

« altération » du discernement et non l' « abolition » totale de celui-ci, laquelle aurait pour finalité d'orienter *de facto* le condamné vers une structure de soins psychiatriques.

L'analyse à laquelle procède les psychiatres en reconnaissant cette responsabilité a un effet pervers car ils visent à responsabiliser l'auteur d'infractions graves souffrant de troubles mentaux, à lui redonner un sens moral ou lui permettre de se resituer face à la loi.

Or, s'agissant de personnes présentant des troubles mentaux, l'impact recherché ne peut être que limité. En revanche, il permet d'alléger la psychiatrie hospitalière que ne veut pas de ces malades difficiles pour le moins gênants<sup>913</sup>.

**437. Une hospitalisation de secteur peu accueillante à l'égard des détenus aux troubles psychiatriques.** En outre, l'hospitalisation publique est réticente à accepter les patients détenus qui nécessitent une surveillance policière et le respect de consignes données par les magistrats en matière de visites ou d'appels téléphoniques qu'elle ne peut matériellement assumer. Elle ne semble donc pas adaptée à la situation de l'individu condamné car elle ne permet pas le même suivi pénal qu'en détention.

Par conséquent, les rares admissions ne se font que sur des courtes périodes qui ne peuvent permettre qu'une amélioration des symptômes, à défaut de la stabilisation de l'état pathologique.

La jurisprudence illustre ces propos, notamment dans une affaire d'ajournement de suspension de peine « *en raison de l'absence de structure d'hébergement permettant de mettre en œuvre la suspension de peine et d'accueillir l'intéressé*<sup>914</sup> », celui-ci, âgé de 64 ans, étant handicapé, « *ne se déplace qu'en fauteuil roulant poussé par un tiers et souffre d'artérite des membres inférieurs, d'obésité, de diabète insulino-dépendant, d'hypertension obstructive, de cardiopathie, de bronchite chronique liée au tabagisme et d'importants troubles neurologiques*<sup>915</sup>. »

---

<sup>913</sup> BRAHMY (B.), « *Psychiatrie et prison* », in *Etudes*, 2005-6 (Tome 402), p. 751-760.

<sup>914</sup> TAP de Créteil, 24 oct. 2006, n° 05.00433 ; BEZIZ-AYACHE (A.), BOËSEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Coll. Lamy Axe Droit, 2012, p. 157 ; HERZOG-EVANS (M.), *AJP* déc. 2006, p. 512-513.

<sup>915</sup> PONCELA (P.), « *Chronique de l'exécution des peines* », *RSC* 2007, p. 350.

Mise en demeure d'assumer sa responsabilité, l'Assistance Publique estime que les conditions d'accueil d'urgence pour ce type de patient ne sont pas réunies au regard de l'article L. 521-2 du Code de Justice Administrative<sup>916</sup>.

Autrement dit, sauf à être contrainte par un état de santé du détenu-patient considéré comme « urgent », l'hospitalisation de secteur semble difficilement admise.

**438. Les détenus face à une incarcération déstructurante.** L'incarcération est déstructurante pour tout arrivant<sup>917</sup>. Les conditions de détention, la surpopulation, la promiscuité, les conditions d'hygiène, ajoutées aux ressentis des événements extérieurs tels que distance voire rupture des liens sociaux et familiaux, favorisent le développement de troubles anxieux, même chez des condamnés réputés « normaux ».

Il peut dès lors être imaginé quel peut être l'impact de cette accumulation de facteurs chez des sujets présentant des troubles mentaux qui agissent sur eux comme des éponges émotionnelles les absorbant tout entier et induisant des crises d'angoisses et troubles décompensatoires aigus. Un tel contexte a pour effet d'accroître le risque suicidaire<sup>918</sup> mais aussi la violence du détenu, tant à l'égard du personnel pénitentiaire que de ses codétenus<sup>919</sup>.

Il y a, en effet, peu d'échappatoire pour cette catégorie de détenus, sauf à se replier dans l'espace de sa cellule ou à ritualiser son quotidien, avec là encore, un risque de décompensation si un changement tel que l'arrivée d'un nouveau codétenu ou un changement de cellule devait intervenir.

---

<sup>916</sup> Art. L. 521-2 du Code de Justice Administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

<sup>917</sup> MOLINER –DUBOST (M.), « Le point sur la compatibilité du placement à l'isolement des détenus avec l'article 3 de la Conv. EDH », AJP avr. 2007, p. 160.

<sup>918</sup> RIERA (R.), BABRE (S.), BOURQUARD (J.), THOMAS (F.), LAURAND (G.), LOPEZ (A.), Rapport sur « la prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux », IGA /IGSJ / IGAS, Doc. Fr., févr. 2006, p. 28.

<sup>919</sup> BOUCHARD (J.P.), « L'expertise mentale judiciaire : le temps de la réforme et de la modernisation », in MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.), ALVAREZ (J.), Les nouvelles figures de la dangerosité, L'Harmattan, 2008, p. 145 ; AMPHOUX (G.), « Les malades mentaux... des victimes ? », in ALBERNHE (T.), Criminologie et psychiatrie, op. cit., p. 40 s.

**439. Impact de l'isolement des détenus.** Face à cette population, l'administration pénitentiaire se trouve souvent démunie et n'a d'autres solutions que le placement en quartier d'isolement, qui pourtant va aggraver la pathologie voire déclencher des crises suicidaires.

Cet isolement, s'il paraît justifié, ne doit pas moins en être nécessaire. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme interprète-t-elle de façon assez large la violation de l'article 3 de la Convention<sup>920</sup>, en admettant que seul l'isolement complet est en soi incompatible avec cet article, car il peut détruire la personnalité du sujet qui y est soumis, et ne peut se justifier ni par les impératifs de sécurité, ni par aucune autre raison<sup>921</sup>.

Néanmoins, l'isolement d'un détenu est censuré par la Cour qui effectue un contrôle proportionné de la mesure<sup>922</sup> et considère comme injustifié et arbitraire une telle disposition lorsque la santé mentale du détenu<sup>923</sup> n'est pas compatible avec la sévérité de cette contrainte<sup>924</sup>.

Saisi de la question, le Conseil d'Etat a aussi eu à se prononcer sur l'impact de la mesure d'isolement des détenus<sup>925</sup>.

Relevant que « *la mise à l'isolement, par sa nature même, prive la personne qui en fait l'objet de l'accès à celles des activités sportives, culturelles, d'enseignement, de formation et de travail rémunéré qui sont proposés de façon collective aux autres détenus* » et « *qu'une telle mesure peut être prononcée pour une durée qui peut atteindre trois mois et être prolongée* », le Conseil d'Etat estime que l'isolement disciplinaire constitue, « *eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure, une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.*<sup>926</sup> »

---

<sup>920</sup> Art. 3 Conv. EDH : « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

<sup>921</sup> CEDH, *Irlande c/ Royaume Uni*, 18 janv. 1978, Série A, n°25, § 162.

<sup>922</sup> CEDH, *Yankov c/ Bulgarie*, 11 déc. 2003, req. N° 39084/97, §115 à 122.

<sup>923</sup> CEDH, *Keenan c/ Royaume Uni*, 3 avril 2001, req. 27229/95, § 116.

<sup>924</sup> CERE (J.P), « *Le détenu malade : le traitement du droit européen* », AJP 2010, p.326 s.

<sup>925</sup> CE, 30 juill. 2003, Min. de la Justice c/ Remli, Lebon 366.

<sup>926</sup> CE Ass., *Marie*, 17 févr. 1995, Lebon 84.

Dès lors, il ne saurait être fait usage de l'isolement à l'égard des détenus que dans un contexte opportun, motivé par les circonstances de fait et dans le respect des droits de la défense.

La prison a donc un effet pathogène sur la personnalité des détenus, si bien que les individus qui ne sont pas repérés comme souffrant d'un trouble à leur entrée en prison peuvent en développer, en fonction de la durée de leur détention<sup>927</sup>.

Les conditions de détention, inappropriées s'agissant de personnes présentant des troubles mentaux, ont été dénoncées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui estime que : « *le traitement infligé à un malade mental en détention peut se trouver incompatible avec les normes imposées par l'article 3 s'agissant de la protection de la dignité humaine*<sup>928</sup> ».

De même, la Convention Européenne des Droits de l'Homme met à la charge des autorités publiques : « *l'obligation positive de prendre préventivement des mesures pratiques pour protéger l'individu [...] dans certaines circonstances particulières contre lui-même*<sup>929</sup> », ce qui vise explicitement le devoir pour l'administration pénitentiaire de prendre toute mesure pour protéger l'intégrité physique et psychique des détenus dont elle a la responsabilité.

#### **440. L'inadaptation de la seule peine aux détenus souffrant de troubles mentaux.**

Dans ce contexte, le détenu souffrant de troubles mentaux paraît davantage comme une « victime » d'un système répressif à vocation sécuritaire<sup>930</sup> où il n'a pas sa place que comme un détenu capable de s'amender d'un acte dont il n'a peu ou pas conscience.

Par suite, la peine ne peut pas être une mesure adaptée à la dangerosité car pour répondre à un objectif de réduction de la récidive concernant cette catégorie de délinquants, seule une approche pluridisciplinaire semble appropriée, associant à la sanction une prise en charge socio-éducative outre des soins psychiatriques ou psychothérapeutiques.

---

<sup>927</sup> PETIPERMON (F.), « *La carcéralisation de la maladie mentale* », Mémoire pour le DEA de sociologie du droit, Université Paris II, 2004, p. 74.

<sup>928</sup> Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, « *Etude sur les droits de l'homme dans la prison* », Doc. Fr., 2004, p. 19.

<sup>929</sup> Op.cit., p. 20.

<sup>930</sup> SENON (J.L), op. cit., p. 353

L'incarcération des personnes souffrant de troubles mentaux gangrène le système carcéral.

Au lieu de permettre une prise en charge efficace des détenus, celui-ci se trouve asphyxié par des pathologies qu'il n'a pas pour mission de traiter et par la gestion de détenus difficiles tant par leur comportement que leurs réactions au quotidien.

Le soin psychiatrique en prison, s'il est possible, reste limité car son efficacité repose sur un partenariat solide et continue avec le milieu libre, dans le cadre d'un dispositif sanitaire et médico-social<sup>931</sup>. En ce sens, les SMPR ne doivent pas être un lieu de soins à part entière, censé remplacer la psychiatrie de secteur, mais rester un lieu « où l'on soigne<sup>932</sup>. »

**441. La possibilité d'aménagements de peine pour raisons médicales.** Des aménagements de peine pour raisons médicales peuvent être mis en œuvre. Ils s'inscrivent dans le schéma des mesures d'aménagements de peine « classiques » pouvant être prononcées et qui prennent en compte la maladie du détenu dans l'exécution de sa peine.

Toutefois, la suspension de peine pour raison médicale, issue de l'article 720-1-1 CPP ne peut s'appliquer que subsidiairement, en cas d'échec des autres mesures existantes<sup>933</sup>.

Cette peine particulière a vocation à suspendre l'exécution d'une peine de prison, quelque soit le reliquat de peine restant à effectuer, ce qui la distingue des autres aménagements de peine. Elle peut même être prononcée *ab initio*<sup>934</sup>, la volonté du législateur étant d'éviter l'incarcération à ceux qui, en raison de problèmes de santé, ne pourraient pas la supporter.

En revanche, l'application de cette mesure ne peut être envisageable pour les malades mentaux car, si ceux-ci ont été reconnus comme tels alors leur place ne peut être en détention. Par ailleurs, reconnaître un tel droit à cette catégorie de détenus serait permettre le retour à la liberté de « criminels-fous », c'est-à-dire soulever l'émotion de l'opinion.

---

<sup>931</sup> AMPHOUX (G.), « Les malades mentaux... des victimes ? », in ALBERNHE (T.), Criminologie et psychiatrie, op. cit., p. 45 s.

<sup>932</sup> BERARD (J.) et CHANTRAINE (G.), « 80.000 détenus en 2017 ? », Ed. Amsterdam, 2008, p. 85.

<sup>933</sup> CROUY-CHANEL (M.), NOËL (E.), SANNIER (O.), « Les aménagements de peine pour raison médicale, approche médico-judiciaire pour une meilleure mise en œuvre », AJP 2010, p. 318.

<sup>934</sup> Crim. 21 févr. 2007, n°06-85.595, AJP 2007, obs. M. HERZOG-EVANS.

De fait, par l'application stricte des critères d'application qu'elle préconise, à savoir des conclusions concordantes de deux experts médicaux sur l'engagement du pronostic vital ou d'un état de santé incompatible avec la détention, la suspension de peine pour raison médicale ne peut être que strictement admise.

Dans les faits, cette mesure répond davantage au souci de désengorger un parc carcéral vieillissant, dont la prise en charge médicale et sociale représente un coût important et permet en parallèle de se conformer aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

L'échec des politiques pénales de réinsertion sur cette catégorie d'individus ne répond dès lors ni aux attentes du politique, ni à celles du public pour qui le délinquant, sain d'esprit ou non, garde une responsabilité sociale du seul fait qu'il est nuisible.

L'Etat se doit donc d'être le garant d'une prise en charge constructive pour ces malades qui ne peuvent bénéficier d'autre aide que celle actuellement prodiguée par les seuls services sociaux, saturés de demandes.

## 2) Les auteurs de crimes organisés et de crimes d'opinion

**442. L'impact relatif de la détention sur les auteurs de crimes organisés.** Pour certaines catégories de délinquants, la peine de prison peut n'avoir qu'un effet relatif. Ainsi en est-il des auteurs de criminalité organisée<sup>935</sup>. Si celle-ci ne fait l'objet d'aucune définition précise, il a été établi par une partie de la doctrine<sup>936</sup> que la criminalité organisée est « *constituée par l'ensemble des activités illicites, criminelles et délictuelles, préparées ou commises par une pluralité d'individus, dans le but d'obtenir des profits d'ordre économique, caractérisés par une organisation méthodique des opérations, sans considération des frontières nationales* ».

---

<sup>935</sup> LOPEZ (G.), TZITIZIS (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, op. cit., p. 204.

<sup>936</sup> LOPEZ (G.), TZITIZIS (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, op. cit., p. 204.

Les infractions liées à la criminalité organisée sont prévues à l'art. 706-73 CPP, qui en organise le régime.

Cette criminalité structurée, qui agit par conviction ou par nécessité, est réfléchie, raisonnée, au sens où l'intention criminelle de son ou de ses auteurs ne fait pas de doute quant au résultat à atteindre.

S'agissant notamment du crime de vol commis en bande organisée<sup>937</sup> ou du crime aggravé d'extorsion<sup>938</sup> par exemple, la motivation pécuniaire qui pousse à la réalisation de l'infraction ne fait pas de doute. L'auteur de ces catégories d'infractions est souvent un individu réfléchi, qui justifie son passage à l'acte par un désir de richesses démesuré qu'il ne peut satisfaire par voie légale, en raison de son impatience ou de son vice à atteindre son objectif.

Le raisonnement cohérent découlant de son infraction va impacter sur le sens de la peine de prison. En ce sens, soit la période carcérale va servir à remettre en cause ce raisonnement, en faisant intégrer à l'individu dangereux que son comportement, du point de vue des valeurs morales traditionnelles, est inacceptable et mérite d'être sanctionné comme tel. Soit la sanction, les conditions de détention créent un sentiment de frustration qui, contrebalancé avec le désir de richesse, va induire au contraire une volonté de récidive.

A ce titre, il a été démontré que le taux de récidive est plus élevé pour les atteintes aux biens<sup>939</sup>, et que les infractions à la législation sur les stupéfiants ne cessent d'augmenter<sup>940</sup>.

La récidive de ce type d'infractions montre que la sanction pénale, telle qu'elle existe aujourd'hui, est moins bien adaptée à cette catégorie d'individus dangereux.

Cela s'explique d'abord par la période passée en prison. La promiscuité carcérale peut aussi favoriser la stimulation des réseaux criminogènes et avoir une incidence négative sur l'individu, encouragé dans son attitude.

---

<sup>937</sup> Art. 311-19 CP.

<sup>938</sup> Art. 312-6 et 312-6-1 CP.

<sup>939</sup> RAZAFINDRANOVONA (T.), « *Les condamnés de 2004 en état de récidive* », Infostat Justice, juin 2006, n° 88, p. 1.

<sup>940</sup> Entre 2009 et 2010, les condamnations pour crimes d'atteintes aux biens sont passées de 471 à 455, celles pour infractions à la législation sur les stupéfiants, de 36 à 55. Sur la même période, les condamnations pour délits d'atteintes aux biens ont globalement diminué, mais restent le premier motif d'incarcération. Source : Annuaire statistique de la Justice, éd. 2011-2012, p. 149.



Cette situation peut aussi se justifier par l'après-prison, période au cours de laquelle l'individu, qui entretient un rapport de facilité avec l'argent, peut mal vivre la période de paupérisation qui suit généralement sa libération. La confrontation au monde réel, les efforts qui doivent être réalisés pour gagner sa vie, peuvent avoir tendance à stimuler son envie de récidiver.

**443. L'influence modérée de la détention sur la criminalité idéologique.** La criminalité idéologique, c'est-à-dire celle qui repose sur la diffusion d'opinion, si besoin par des méthodes justifiant la violence voire des actes terroristes, se rattache aux mouvements séparatistes et indépendantistes, utilisant les armes pour appuyer leurs revendications.

De nombreux condamnés sont liés à des attentats ou à des meurtres et justifient leur conduite par la doctrine indépendantiste dont ils se réclament.

Pour ces condamnés dont la détermination idéologique justifie l'utilisation de moyens violents et interdits par la loi, l'incarcération, aussi longue soit-elle, a peu de chance de faire évoluer leurs convictions.

Il peut ainsi être rappelé que Philippe Bidard, chef historique du mouvement indépendantiste *Iparretarrak*, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre de deux CRS et un gendarme, et bénéficiant d'une libération conditionnelle après dix-huit ans de détention, déclarait à sa sortie ne rien regretter de ses actions<sup>941</sup>. De tels propos, heurtant et choquant pour les familles de victimes montrent que la détention ne peut impacter sur certaines catégories d'infractions particulièrement engagés dans leur idéologie.

**444.** La neutralisation de la dangerosité par la peine répond aujourd'hui davantage à la nécessité d'individualiser la peine en l'adaptant au profil de l'auteur d'infraction que d'infliger une incarcération dont le condamné ne percevrait pas le sens ou qui, par sa durée, serait destructrice.

---

<sup>941</sup> Source : dépêche Agence France Presse du 15 février 2007.

Pourtant, c'est la difficile recherche d'un équilibre entre le sanitaire, le social et le judiciaire qui aboutit au transfert de la mission asilaire de l'hôpital psychiatrique à la prison et tend à faire d'elle le refuge de toutes les catégories d'individus dangereux pour lesquels elle n'apporte pas les réponses adaptées.

Par ailleurs, la volonté de répondre au besoin de justice soulevé par les victimes et familles de victimes d'auteurs d'infractions graves a aboutit à une volonté politique de neutraliser la dangerosité par des mesures de sûreté, dont les implications sont lourdes de conséquences en termes de libertés individuelles.

## **Section 2- La neutralisation de la dangerosité par des mesures de sûreté**

**445.** Les mesures de sûreté peuvent être prononcées soit en post-peine c'est-à-dire une fois l'exécution d'une peine privative de liberté échue, soit décidée en dehors de toute peine. Elles s'inscrivent dans la volonté de faire échec à la récidive et privilégient la neutralisation des individus en les soustrayant à la société<sup>942</sup>. Elles postulent de l'idée selon laquelle l'organisation d'une réponse répressive « classique » est réputée inefficace.

« *La mesure de sûreté est, de façon exclusive, tournée vers l'avenir*<sup>943</sup> », au sens où seul le risque potentiel de passage à l'acte de l'individu va déterminer le prononcé de la peine.

La neutralisation des individus dangereux s'organise d'un côté en la sûreté des personnes responsables (§1), et, de l'autre, en la maîtrise des agirs déviants des individus dangereux déclarés irresponsables (§2).

---

<sup>942</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal*, op.cit, p. 500.

<sup>943</sup> CERE (J.P), « *Peines (nature et prononcé)* », In Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, n°31.

## **§1 Les mesures de sûreté prononcées à l'encontre des individus dangereux reconnus responsables**

**446.** Les mesures de sûreté prononcées à l'encontre des personnes responsables s'adressent à celles dont le discernement n'a pas été reconnu comme aboli au moment des faits : en pleine possession de ses moyens physiques et intellectuels, le délinquant a commis une infraction grave dont il doit réparation à la société.

La reconnaissance de la responsabilité pénale de l'auteur d'infraction suppose, au préalable, l'identification de sa dangerosité, laquelle pour être circonscrite, induit d'avoir recours à des formes de contraintes plus ou moins sévères.

Si la mesure de surveillance judiciaire présente un degré de contrainte « raisonnable », tel ne semble pas être le cas de la surveillance de sûreté (A), qui postule d'une possible alternative à la rétention de sûreté (B).

### **A) Les surveillances de sûreté**

**447.** Les mesures de surveillance visent à corriger la dangerosité de l'auteur d'infraction en le rendant inoffensif. Elles consistent en la surveillance judiciaire (1) et dans la surveillance de sûreté qui représente le contrôle ultime de l'individu dangereux (2). Ces deux notions obéissent à des régimes distincts.

#### **1) La surveillance judiciaire des personnes dangereuses**

**448. La surveillance judiciaire, une modalité d'exécution des peines.** La surveillance judiciaire des personnes dangereuses<sup>944</sup> est une modalité d'exécution des peines privatives de liberté. Créée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive<sup>945</sup>, elle s'applique aux personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à sept ans, pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio judiciaire

---

<sup>944</sup> Art. 723-29 à 723-37 CPP ; BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 252 s. PRADEL (J.), *Droit pénal général*, préc., p. 655; LAMANDA (V.), Rapport à M. le Président de la République, *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Doc. Fr., 30 mai 2008, p. 35 s.

<sup>945</sup> Loi n° 2005-1549 du 12 déc. 2005 relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales, JO du 13 décembre 2005 n°289, p. 19152.

est encouru<sup>946</sup>, même si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 instaurant le suivi socio-judiciaire.

Depuis la loi du 14 mars 2011<sup>947</sup>, la surveillance judiciaire peut également être prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, que le suivi socio judiciaire soit ou non encouru. Ainsi, une personne condamnée répondant à ces critères pourra être placée sous surveillance électronique mobile soit dans le cadre d'un suivi socio judiciaire, soit sans le cadre d'une surveillance judiciaire.

Qualifiée de « *mesure de sûreté*<sup>948</sup> », son application rétroactive ne saurait être contestée, le Conseil Constitutionnel estimant que la surveillance judiciaire n'est ni une peine ni une sanction, mais une « *modalité d'exécution de la peine*<sup>949</sup>. » Dès lors, elle est applicable : « *à des personnes condamnées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi* ». Cette mesure peut ainsi être ordonnée quelle que soit la date de commission des faits. La Cour de cassation a en effet considéré que la surveillance judiciaire pouvait être prononcée alors même que l'infraction avait été commise avant l'entrée en vigueur des dispositions ayant instauré le suivi socio judiciaire<sup>950</sup>.

En effet, la surveillance judiciaire n'a pas pour finalité d'infliger une nouvelle sanction, mais repose sur la dangerosité du condamné pour lequel le risque de récidive a été constaté par expertise médicale. Par suite, son but est de prévenir la récidive.

---

<sup>946</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, *Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive*, Doc. Fr., 28 juin 2007, p.85 s. ; Circ. Crim. 2010-10/ E8 du 19 mai 2010, BO n°2010-03 du 31 mai 2010, p. 6 s ; GARRAUD (J.P), *Rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité*, préc. Annexes XXIV. A l'origine, la surveillance judiciaire, mesure temporaire, était destinée à permettre l'application de la surveillance électronique mobile aux personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi et notamment avant la loi du 17 juin 1998 instaurant le suivi socio judiciaire et qui n'auraient pas pu être placés sous une telle surveillance si cette mesure avait été conçue uniquement comme modalité du suivi socio judiciaire.

<sup>947</sup> Loi n°2011-267 du 11 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite *LOPPSI II*, JO n°62 du 15 mars 2011, rectificatif paru au JO n°69 du 23 mars 2011.

<sup>948</sup> L'art.723-29 CPP rappelle en ce sens qu'elle est « *ordonnée à titre de mesure de sûreté* »

<sup>949</sup> Déc. n°2005-527 DC du 8 déc. 2005, *Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, JO du 13 déc. 2005, p. 19162, Recueil p. 153.

<sup>950</sup> Cass. Crim., 21 janv. 2009, pourvoi n°08-83.372, *Bull. Crim* 2009, n°23.

**449. La persistance d'un risque sérieux de récidive.** Dans le cadre de la surveillance judiciaire, le condamné, perçu comme présentant un risque sérieux de récidive<sup>951</sup>, est obligatoirement soumis à une injonction de soins, lorsqu'il est établi, après expertise médicale, qu'il est en mesure de faire l'objet d'un traitement<sup>952</sup>. Il peut également faire l'objet d'autres mesures et interdictions, semblables à celles prévues pour le suivi socio-judiciaire<sup>953</sup>, outre d'un placement sous surveillance électronique mobile<sup>954</sup>.

Envisagée par le législateur comme moyen d'éviter les sorties sèches de fin de peine des condamnés récidivistes encore dangereux, sans qu'ils aient pu bénéficier d'aucune mesure de contrôle et d'accompagnement, elle astreint le bénéficiaire d'une réduction de peine à des mesures de contrôle et de surveillance exercées en dehors de la prison<sup>955</sup>.

La surveillance judiciaire ne peut excéder la durée correspondant au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires dont le condamné a bénéficié, dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un retrait<sup>956</sup>.

En ce sens, « *ce traitement n'a pas l'enfermement pour référence mais se base sur un contrôle du comportement modulable selon l'évaluation permanente de l'individu*<sup>957</sup>. »

Sur un plan pratique, le Procureur de la République doit se faire communiquer chaque mois par le greffe de l'établissement pénitentiaire la copie de la fiche pénale des personnes concernées, dont la libération doit intervenir entre le sixième et le douzième mois qui suit<sup>958</sup>.

---

<sup>951</sup> C'est en effet aux seules fins de prévenir la récidive dont le risque paraît avéré que cette mesure de sûreté peut être prononcée. En ce sens, elle fait primer la dangerosité du délinquant, « *ses risques de rechute et donc la nécessité de le rendre inoffensif par des mesures de surveillance* », sur des mesures de « correction » ou « d'éducation ». V. en ce sens, PRADEL (J.), *Droit pénal général*, préc., p. 654.

<sup>952</sup> Art. 723-20 al. 2 CPP.

<sup>953</sup> Art. 131-36-2 CP ; Cette mesure, dont le contenu est comparable à celui du suivi socio-judiciaire, a pu être comparé par la doctrine à un « *presque sosie du suivi socio-judiciaire* », En ce sens, ROBERT (J.H.), « *Les murailles de silicium* », JCP Ed. Gén., n°9, 1<sup>er</sup> mars 2006.

<sup>954</sup> Art. 131-36-12 CP

<sup>955</sup> Art. 723-31 CPP.

<sup>956</sup> Art. 723-29 *in fine* CPP ; RAZAC (O.), « *Les ambiguïtés de l'évolution de l'application des peines à l'aune des nouvelles mesures de sûreté* », AJP oct. 2008, p. 397 s.

<sup>957</sup> RAZAC (O.), *op. cit.*, p. 397.

<sup>958</sup> Art. D. 147-32 CPP

Après s'être assuré qu'aucun projet de libération conditionnelle n'est en cours d'examen, le Procureur de la République requiert d'office l'expertise de dangerosité prévue par l'article 723-31 CPP si le juge de l'application des peines ne l'a déjà ordonnée.

Cette expertise doit intervenir suffisamment en amont de la date prévue de libération, afin que la mesure de surveillance judiciaire puisse être envisagée.

Par ailleurs, la loi du 25 février 2008 a introduit une disposition plus rigoureuse dans le cas où une personne condamnée à la réclusion criminelle d'au moins quinze ans pour l'un des crimes autorisant la rétention de sûreté<sup>959</sup>, est placée sous surveillance judiciaire.

Dans ce cas, en effet, le juge de l'application des peines ou le Procureur de la République peut saisir la juridiction régionale de rétention de sûreté aux fins de son placement sous surveillance de sûreté au-delà de la limite de la surveillance judiciaire, pour une durée de deux ans, renouvelables.

Ce placement ne peut être ordonné qu'après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité et que si toutes les autres mesures sont inefficaces. Dans cette hypothèse, la surveillance de sûreté prend le relais de la surveillance judiciaire, dont les effets restent limités à la période des réductions de peine.

**450. La transformation de la surveillance judiciaire en surveillance de sûreté.** Enfin, la loi du 10 mars 2010<sup>960</sup> ajoute qu'en cas d'inobservation des obligations imposées dans le cadre de la surveillance judiciaire et en cas de retrait de toutes les réductions de peine, la juridiction régionale de rétention de sûreté peut transformer la surveillance judiciaire en surveillance de sûreté, dès la libération du condamné<sup>961</sup>.

---

<sup>959</sup> Autorisant la rétention de sûreté sont recensés à l'art. 706-53-13 CPP. Il s'agit : « *des crimes commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration* », mais aussi « *des crimes commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé* », prévus par les art. 221-2, 221-3, 221-4, 222-3 à 222-6, 222-24 à 222-26, 224-2 à 224-5-2 CP.

<sup>960</sup> Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de droit pénal, JO n° 59 du 11 mars 2010, p. 4808.

<sup>961</sup> Art. 723-37 *in fine* CPP

Cette prolongation de mesure a fait l'objet de vives critiques d'une partie de la doctrine<sup>962</sup> qui considère qu'en créant la surveillance judiciaire, le législateur a mis fin à la croyance selon laquelle la connaissance par le condamné de la date de fin de peine était un facteur de réinsertion<sup>963</sup>.

La surveillance judiciaire et la surveillance de sûreté postulent de l'idée selon laquelle la privation de liberté serait plus efficace qu'un dispositif de réinsertion mené en concertation entre les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines et le détenu.

La question est donc de savoir si, en multipliant les dispositifs de sécurité, et en favorisant de longues peines suivies de mesures de contrôle interminables, la prévention de la récidive sera améliorée, ou si, au contraire, de telles mesures ne s'avèreraient pas destructrices en termes d'insertion sociale<sup>964</sup>.

## 2) Le contrôle ultime de l'individu dangereux par la surveillance de sûreté

**451. La surveillance de sûreté, une mesure de sûreté.** La surveillance de sûreté, créée par la loi du 25 février 2008<sup>965</sup>, s'analyse en une mesure de sûreté qui concerne les personnes condamnées pour les crimes sur mineurs et les crimes sur majeurs d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique lorsqu'ils sont aggravés, y compris par l'état de récidive légale, visés à l'article 706-53-13 CPP.

Elle permet de prolonger, pour deux ans, renouvelables tant que dure leur dangerosité, les obligations de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire, si la personne a été condamnée à quinze ans de réclusion criminelle au moins, ainsi que celles de la libération

---

<sup>962</sup> V. notamment, HERZOG-EVANS (M.), « *Conflits de lois dans le temps et exécution des peines : un revirement de la Cour de Cassation ?* », AJP mars 2009, p. 124 s., sous l'arrêt Crim, 21 janv. 2009, préc. « *En réalité avec la loi de rétention de sûreté, la surveillance judiciaire des personnes dangereuses pourra devenir également perpétuelle pour l'avenir en étant prolongée par une surveillance de sûreté.* »

<sup>963</sup> BRUSTON (P.), « *La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ?* », AJP oct. 2008, p.403 s.

<sup>964</sup> BRUSTON (P.), *op. cit.*, p. 408.

<sup>965</sup> Loi n°2008-174 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, préc.

conditionnelle avec injonction de soins de la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité.

La surveillance de sûreté peut prolonger une surveillance judiciaire, même si toutes les réductions de peine du placé ont été retirées suite à la violation d'une de ses obligations. La surveillance de sûreté s'applique alors dès la libération de la personne<sup>966</sup>.

Cette mesure est d'application immédiate aux situations pénales en cours. Saisi de la question de la rétroactivité y afférent, le Conseil Constitutionnel a affirmé que le principe de non-rétroactivité n'est pas applicable aux mesures de sûreté, y compris à la surveillance de sûreté<sup>967</sup>. La violation de la surveillance de sûreté est sanctionnée par la rétention de sûreté, qui prévoit l'enfermement dans un centre socio médico judiciaire de sûreté.

#### **452. La surveillance de sûreté, unique moyen de prévention des infractions graves.**

La surveillance de sûreté est prononcée par la juridiction régionale de rétention de sûreté dès lors que la personne en fin de rétention de sûreté présente encore des risques de commettre des infractions<sup>968</sup> et que deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, lorsque les obligations résultant de l'inscription au Fichier judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS) sont insuffisantes pour prévenir la commission des crimes pour lesquels la rétention de sûreté peut être prononcée et, d'autre part, « *que cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions*<sup>969</sup>. » La décision intervient après débat contradictoire, au cours duquel sont entendus le Procureur Général et la personne concernée assistée obligatoirement d'un avocat.

---

<sup>966</sup> Art. 723-37 CPP

<sup>967</sup> Déc. n°2008-562 DC du 21 févr. 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JO du 26 févr. 2008, p. 3272, Recueil, p. 89.

Pour sa part, le Conseil d'Etat estime que la surveillance de sûreté ne constitue ni une peine, ni une sanction, au sens de l'art. 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE, 26 nov. 2010, n°323694 : JurisData n°2010-022087). V. en ce sens : GARCON (E.), PELTIER (V.), « *Un an de droit de la peine* », D. pén. n°3, mars 2008, p. 33.

<sup>968</sup> Art. 706-53-19 CPP ; MISTRETTA (P.), « *De la répression à la sûreté, les derniers subterfuges du droit pénal. – A propos de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », Sem. Jur. Ed. Gén. n°9, 27 févr. 2008, act. 145.

<sup>969</sup> Art.723-37 CPP



**453. Le régime de la surveillance de sûreté.** En terme procédural, huit mois au minimum avant l'expiration de la surveillance judiciaire ou du suivi socio judiciaire, le juge de l'application des peines informe le Procureur de la République de la situation des personnes qui remplissent les conditions légales de la surveillance de sûreté et lui fait connaître son avis motivé sur l'opportunité d'une telle mesure<sup>970</sup>.

Dans les mêmes délais, avant expiration de la surveillance judiciaire ou du suivi socio judiciaire, si la situation de la personne paraît justifier une surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines ou, à défaut, le Procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale de l'intéressé. Concomitamment, l'une de ces autorités saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté afin qu'elle formule le cas échéant, un avis de placement, si l'expertise constate la persistance de la dangerosité<sup>971</sup>.

La décision de placement sous surveillance de sûreté doit préciser les obligations auxquelles la personne sera soumise parmi celles qui peuvent être ordonnées dans la cadre de la surveillance judiciaire ou du suivi socio judiciaire<sup>972</sup>. Il s'agit en particulier, de l'injonction de soins et du placement sous surveillance électronique mobile.

Dès lors que l'injonction de soins est proposée au délinquant, celui-ci n'a d'autre choix que de s'y soumettre, faute de quoi il s'expose soit au retrait de tout ou partie de ses réductions de peine, soit à la réincarcération<sup>973</sup>.

S'agissant d'une surveillance de sûreté, son refus pourra être constitutif d'un placement en rétention de sûreté<sup>974</sup>.

Par ailleurs, la loi du 10 mars 2010<sup>975</sup> envisage la réincarcération du condamné qui se soumet à une thérapie individuelle ou collective qui lui est proposée mais refuse le traitement supprimant la libido.

---

<sup>970</sup> Art. R.53-8-46 CPP

<sup>971</sup> Art. R.53-8-46 CPP.

<sup>972</sup> Art. 723-30 CPP.

<sup>973</sup> Art. 723-35 al. 4 CPP

<sup>974</sup> Art. 706-53-19 *in fine* CPP.

A ce titre, le juge de l'application des peines doit rappeler à la personne placée sous surveillance de sûreté les obligations auxquelles elle est astreinte et l'informer des conséquences pouvant résulter de leur méconnaissance<sup>976</sup>.

Enfin, trois mois avant la fin de la mesure, le juge de l'application des peines ou le Procureur de la République doit désigner un expert afin de procéder à une expertise médicale et saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis<sup>977</sup>.

**454. La surveillance de sûreté, une alternative à la rétention de sûreté.** La surveillance de sûreté s'apparente à une alternative à la rétention de sûreté dès lors que, si cette mesure n'est pas prolongée ou qu'il y est mis fin, et si la personne présente toujours des risques de commettre les infractions visées à l'article 706-53-13 CPP, la commission régionale de la rétention de sûreté peut ordonner un placement sous surveillance de sûreté pour un an, dont les obligations sont similaires à celles envisagées pour la surveillance judiciaire<sup>978</sup>.

A l'expiration de ce délai, un renouvellement dans les mêmes conditions et pour la même durée peut être prononcée, tant que le critère de dangerosité est estimé perdurer<sup>979</sup>.

Toutefois, afin de modérer la portée de ces dispositions, l'article 717-1 CPP instaure une procédure visant à permettre le bilan et le suivi sanitaire du détenu pour lequel la mesure de rétention de sûreté est envisagée : deux ans avant la date prévue pour la libération du condamné susceptible de faire l'objet d'une rétention de sûreté, une convocation par le juge de l'application des peines intervient, lors de laquelle le condamné doit justifier des suites données aux traitements médical et psychologique qui ont pu lui être proposés.

---

<sup>975</sup> Loi n°2010- 242 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n°59 du 11 mars 2010 p. 4808.

<sup>976</sup> Art. R. 53-8-49 CPP

<sup>977</sup> Art. R. 53-8-51 CPP.

<sup>978</sup> Art. 723-30 CPP.

<sup>979</sup> MATSOPOULOU (H.), « *Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutilité du dispositif applicable aux malades mentaux* », D. pén. n°4, avril 2008, p. 7 s.

Cette modalité répond d'une part à la volonté de se conformer à la décision du Conseil Constitutionnel et, d'autre part, de prévenir l'éventuel placement en rétention de sûreté par des soins adaptés et une prise en charge lors de l'exécution des peines<sup>980</sup>.

**455. L'absence d'un programme spécifique de réadaptation pour l'individu dangereux.** Le durcissement des politiques pénales à l'encontre des auteurs d'infractions a pour finalité d'obtenir leur seule passivité dans la démarche de soins, loin de toute prise de conscience de la dangerosité de leur acte.

Il est regrettable que les mesures de surveillance judiciaire et de surveillance de sûreté ne répondent pas à la question de la prise en charge des délinquants multirécidivistes pour lesquels les établissements pénitentiaires ne sont pas adaptés, au sens où aucun programme spécifique de réadaptation sociale n'y est proposé<sup>981</sup>.

Il en est de même pour l'absence d'objectifs à atteindre pour ces condamnés, ce qui montre une absence d'évaluation des populations les plus à risque, de sorte que, si la durée des peines tend à s'allonger pour extraire l'individu réputé dangereux de la société, aucun traitement de fond, même à court terme, n'est envisagé, sauf à considérer qu'il présente un trouble de la personnalité.

Enfin, on peut s'interroger sur le fait de faire reposer la dangerosité criminologique sur la seule évaluation psychiatrique, laquelle, parce qu'elle ne repose pas sur des critères psychosociaux mais médicaux, ne peut qu'être approximative et imparfaite<sup>982</sup>.

## **B) La rétention de sûreté et ses implications**

**456.** L'étude de la rétention de sûreté implique qu'il soit traité de ses finalités (1), en procédant, en particulier, à une analyse des décisions du Conseil Constitutionnel et du

---

<sup>980</sup> DELAGE (J.P.), « *La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité* », RSC 2007, p. 797 s.

<sup>981</sup> SENNA (E.), « *Premières réflexions sur les adaptations du régime de sûreté des condamnés criminels dangereux* », AJP mai 2008, p. 225.

<sup>982</sup> HERZOG-EVANS (M.), « *Rétention et surveillance de sûreté : la première surveillance de sûreté prend fin* », à propos de la décision rendue par la Juridiction nationale de la rétention de sûreté, 1<sup>er</sup> juill. 2010, n°10JNRS001, AJP déc. 2010, p. 559 s.

Conseil d'Etat quant à cette loi (2). Il conviendra ensuite d'envisager la portée de la loi de rétention de sûreté (3), avant d'établir une comparaison avec le système allemand sur la question (4).

### 1) Finalités de la loi de rétention de sûreté

**457. Distinction entre période de sûreté et rétention de sûreté.** Si la période de sûreté « classique » qui accompagne certaines peines privatives de libertés en cas d'infractions graves<sup>983</sup> exclut toute sortie de détention ainsi que tout aménagement de peine durant une période fixée par la juridiction de jugement, ou, à défaut pendant la moitié de la peine prononcée, à l'exception de la peine à perpétuité qui est assortie d'une période de sûreté de dix huit ans, la période de sûreté reste considérée comme une « *modalité d'exécution de la peine* »<sup>984</sup>, qui n'est pas retenue comme inhumaine et dégradante au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme<sup>985</sup>, dans la mesure où, au bout de trente ans, il peut être mis fin à cette mesure en application de l'art. 720-4 CP.

La finalité poursuivie par la loi du 25 février 2008<sup>986</sup> est tout autre. Faisant écho à deux événements majeurs ayant suscité une vive émotion et provoqué l'indignation des politiques<sup>987</sup>, à savoir le non-lieu pour irresponsabilité pénale pour troubles mentaux, ordonné dans l'affaire R. Dupuy<sup>988</sup> et la récidive de F. Evrard<sup>989</sup>, condamné à plusieurs reprises pour infractions sexuelles, cette loi vise tout d'abord à instaurer une mesure de

---

<sup>983</sup> Cf. les crimes contre l'humanité (art. 211-1 à 212-3 CP), les tortures et actes de barbarie art. 222-1 à 222-6 CP), le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent (art. 222-34 à 222-39 CP), ou encore les actes de terrorisme ( art. 421-3 et 421-4 CP).

<sup>984</sup> Cass. Crim., 9 mars 1993, Bull. Crim. n°104.

<sup>985</sup> CEDH, 11 avril 2006, D. 2006, 1800, note CERE ; RSC 2007, 362, obs. PONCELA.

<sup>986</sup> Loi n° 2008-174 du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°48 du 26 février 2008.

<sup>987</sup> DATI (R.), Présentation du projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, Assemblée Nationale, 8 janv. 2008 : « *En effet, depuis plusieurs années, les Français sont émus de crimes odieux, commis par des personnes déjà condamnées et toujours dangereuses. A chaque nouveau meurtre, à chaque nouveau drame, les Français ont posé cette question : pourquoi l'individu condamné pour des faits particulièrement graves, et dont la dangerosité était manifeste, a-t-il été laissé en liberté ?* »

<sup>988</sup> R. Dupuy, auteur du double meurtre à l'hôpital psychiatrique de Pau en décembre 2004.

<sup>989</sup> F. Evrard, soupçonné de l'enlèvement et du viol d'un enfant peu après sa sortie de prison, au cours de l'été 2007.

rétenion de sûreté pour assurer la prise en charge des détenus présentant une « *particulière dangerosité* ». Elle poursuit en outre l'objectif de « *rendre plus cohérent, plus efficace et plus transparent* » le traitement, par l'autorité judiciaire, des auteurs d'infractions déclarés pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental<sup>990</sup>.

La mesure de rétenion de sûreté concerne les personnes condamnées à une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle pour meurtre, assassinat, actes de torture ou de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration, commis sur un mineur, ou les mêmes infractions, commises avec circonstances aggravantes sur des personnes majeures<sup>991</sup>.

Depuis le début des débats parlementaires, le champ des infractions pour lesquelles la mesure est applicable s'est élargi<sup>992</sup>.

**458. Une mesure indéterminée dans son principe mais déterminée en pratique.** Dans son principe, cette mesure à durée indéterminée, n'est cependant pas vouée à durer pendant toute la vie du condamné<sup>993</sup>. La loi prévoit qu'un an avant la fin de la peine<sup>994</sup>, une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté demande que la personne dangereuse soit placée dans un service spécialisé durant au moins six semaines, durant lesquelles sera menée une évaluation pluridisciplinaire de sa dangerosité, assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

A l'issue de cette expertise, la commission peut estimer que la rétenion de sûreté est le seul moyen de prévenir la récidive dont la probabilité est particulièrement élevée.

---

<sup>990</sup> DATI (R.), Projet de loi relatif à la rétenion de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Présenté et enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 28 nov. 2007.

<sup>991</sup> BONFILS (P.), « *Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétenion de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », RSC avr. / juin 2008, Chron. 9, p. 392 s. ; MATSOPOULOU (H.), « *Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux* », D. pén. n°4, avr. 2008, p. 7 s.

<sup>992</sup> HERZOG-EVANS (M.), « *La loi n°2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des principes cardinaux de notre droit* », AJP avr. 2008, p. 161 s.

<sup>993</sup> MISTRETTA (P.), « *De la répression à la sûreté, les derniers subterfuges du droit pénal. –A propos de la loi relative à la rétenion de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », Sem. Jur. Ed. Gén n°9, 27 févr. 2008, act. 145 ; BONFILS (P.), « *Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétenion de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », RSC avr. / juin 2008, Chron. 9, p. 392 s.

<sup>994</sup> Art. 706-53-14 CPP

Elle propose alors au Procureur Général de saisir la juridiction régionale de rétention de sûreté, qui devra se prononcer sur la nécessité d'y recourir. Cette mesure, valable un an, pourra être prolongée selon les mêmes modalités tant que la dangerosité et le risque de récidive persistent.

La personne retenue sera placée dans un centre socio- médico- judiciaire de sûreté sous double tutelle ministérielle (santé et justice) dans lequel elle bénéficiera d'une prise en charge médicale et sociale destinée à permettre la fin de la mesure<sup>995</sup>.

La Commission pluridisciplinaire peut également décider que les conditions de rétention de sûreté ne sont pas remplies, mais qu'au regard de la dangerosité de l'auteur d'infraction, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines, qui pourra décider d'un placement sous surveillance judiciaire<sup>996</sup>.

En outre, la loi du 25 février 2008 envisage le retrait des réductions de peine dès lors que la personne, condamnée pour meurtre ou assassinat, tortures ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle commise sur mineur refuse, durant son incarcération, de se soumettre à un traitement décidé par le juge de l'application des peines sur avis médical.

**459. Le problème de la sortie du condamné retenu.** Si le condamné fait l'objet d'un placement en rétention de sûreté, il semble difficile d'envisager sa sortie car, en cas de récidive, l'expert ou le magistrat ayant permis la mainlevée de la mesure se verrait pointé du doigt par les médias et les politiques.

Le principe de précaution, justifié par le sentiment de sécurité et de risque zéro est à ce point exacerbé, que le condamné à un crime, certes grave, n'a aucune possibilité réelle de s'amender. Dans ce contexte, le but recherché n'est plus la réinsertion de l'individu

---

<sup>995</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 265.

<sup>996</sup> Art. 706-53-14 al. 6 CPP

condamné, mais sa mise à l'écart de la société pour protéger cette dernière de sa « particulière dangerosité », laquelle motive l'application de la rétention de sûreté<sup>997</sup>.

Par le régime qu'elle a instauré, la rétention de sûreté tend à démontrer son éloignement du système carcéral, dans la mesure où elle préconise le soin à titre de mesure principale. Pourtant, cette disposition reste proche du système carcéral<sup>998</sup> à plusieurs égards : en premier lieu, elle est une privation de liberté aux fins de préservation de la sécurité publique.

En outre, les conditions de rétention sont quasiment les mêmes que celles suivies en établissement pénitentiaire, avec la recherche d'activités réinsérantes pour le retenu<sup>999</sup> qui peuvent lui permettre de travailler à son propre compte, hypothèse qui demeure marginale en milieu carcéral.

Par ailleurs, le maintien des liens familiaux est privilégié davantage qu'en détention classique puisque : « toute personne choisie par le retenu pourra venir le voir, qui plus est de manière quotidienne<sup>1000</sup>. »

## 2) L'analyse de la loi sur la rétention de sûreté par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat

**460.** L'analyse de la loi sur la rétention de sûreté par ces deux hautes juridictions implique de traiter d'abord du raisonnement du Conseil Constitutionnel sur cette loi (a), avant d'étudier la vision qu'en a le Conseil d'Etat (b)

### a) L'analyse de la rétention de sûreté par le Conseil Constitutionnel

**461. L'analyse ambiguë de la loi sur la rétention de sûreté par le Conseil Constitutionnel.** La décision du Conseil Constitutionnel<sup>1001</sup>, saisi de la question de la

---

<sup>997</sup> ODIER (G.), « Rétention de sûreté : quelles mesures pour quelle politique criminelle ? », Inf. Psy 2008, vol. 84 p. 721 -723.

<sup>998</sup> HERZOG-EVANS (M.), « Les textes d'application de la loi rétention de sûreté. L'enracinement des nouvelles orientations de l'exécution des peines », Recueil Dalloz 2008, n°44, p. 3098 s.

<sup>999</sup> Art. R. 53-8-68 CPP.

<sup>1000</sup> HERZOG-EVANS (M.), « Les textes d'application de la loi rétention de sûreté. L'enracinement des nouvelles orientations de l'exécution des peines », Recueil Dalloz 2008, n°44, préc. p. 3103.

conformité de la loi sur la rétention de sûreté à la Constitution, a validé l'ensemble des dispositions, à l'exception de celles relatives à la rétroactivité de la rétention de sûreté.

Au terme d'une analyse ambiguë, le Conseil Constitutionnel estime que la rétention de sûreté n'est ni une peine, car la rétention de sûreté n'est pas prononcée par la Cour d'Assises, « *ni une sanction ayant le caractère de punition* », mais a censuré l'application rétroactive, « *eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction*<sup>1002</sup>. »

Par cette décision, le Conseil Constitutionnel a créé une nouvelle catégorie de mesure, à mi-chemin entre la peine et la mesure de sûreté : la mesure de sûreté privative de liberté, qui lui permet d'écarter l'application rétroactive du texte<sup>1003</sup>.

Le Conseil Constitutionnel considère en effet que la mesure de rétention de sûreté ne peut être prononcée qu'à condition que la Cour d'assises l'ait expressément prévue<sup>1004</sup>.

Il justifie ensuite sa décision par la situation des personnes devant faire l'objet d'une rétention de sûreté, laquelle doit être examinée un an avant la date prévue pour leur libération, dans l'hypothèse où aucun autre moyen permettant d'empêcher la récidive, ne paraît approprié<sup>1005</sup>. Il fait donc application d'un principe de subsidiarité, mais aussi du principe de nécessité. Le Conseil Constitutionnel met ainsi dos à dos le législateur et les

---

<sup>1001</sup> Déc. n° 2008-562 DC du 21 février 2008, Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO du 26 févr. 2008, p. 3272 ; CHANTRAINE (G.) et BERARD (J.), « *80.000 détenus en 2017 ?* », Ed. Amsterdam, Paris, 2008, p. 96.

<sup>1002</sup> Déc. n° 2008-562 DC du 21 février 2008 préc. ; SENON (J.L), MANZANERA (C.), « *Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté* », AJP avr. 2008, p.176 ; HERZOG-EVANS (M.), « *La loi n°2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit* », AJP avr. 2008, p. 162.

<sup>1003</sup> ODIER (G.), *op. cit.*, p. 723, qui s'appuie sur le considérant 10 de la Déc. n° 2008-562 DC qui soutient : « *Considérant toutefois, que la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement* » ; V. également BONFILS (P.), « *Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », RSC avr. / juin 2008, Chron. 9, p. 401 s. : « *Il est classiquement admis que les mesures de sûreté peuvent être rétroactives, car elles ne constituent pas des peines* ».

<sup>1004</sup> Déc. n° 2008-562 DC préc., cons. 3

<sup>1005</sup> Déc. n° 2008-562 DC préc., cons. 3 : « *si aucun autre dispositif de prévention n'apparaît suffisant pour prévenir la récidive des crimes précités* ».



magistrats : les premiers pour ce qu'ils n'ont pas trouvé de moyen plus adapté pour lutter efficacement contre la récidive ; les seconds pour ne pas appliquer avec la sévérité qui convient les dispositifs existants.

Enfin, la gravité de la mesure semble suffisamment encadrée pour admettre son prononcé puisqu'il appartient à la Commission Régionale de la Rétenion de Sûreté de motiver spécialement la décision de placement du condamné<sup>1006</sup>, tandis que ce dernier dispose d'un recours devant la Commission Nationale de la rétenion de sûreté, et devant la Cour de cassation. La prolongation de la décision n'est valable que pour un an. Toutefois, si les conditions fixées par l'article 706-53-15 CPP sont toujours réunies, la rétenion de sûreté pourra faire l'objet d'une reconduction annuelle sans aucune limitation de durée, l'intéressé ayant la possibilité de solliciter la mainlevée de son placement<sup>1007</sup>.

Le Conseil Constitutionnel a, par ailleurs, rejeté le moyen tiré de la rétroactivité de la loi et s'agissant particulièrement de la mesure de rétenion de sûreté<sup>1008</sup>, ce qui découle d'un raisonnement pragmatique puisque, d'une part, une sanction ne peut être prononcée pour des faits antérieurs à la règle qui l'a instituée<sup>1009</sup>, en application du principe *nulla poena sine lege* : instituée postérieurement aux faits réprimés, la loi n'existait pas au moment où ceux-ci se sont produits. D'autre part, un acte ne peut être qualifié d'infraction qu'en application d'une règle incriminante en vigueur le jour où il a été commis, conséquence de l'application du principe *nullum crimen sine lege*.

Plus précisément, le Conseil Constitutionnel, en donnant, au principe constitutionnel de non rétroactivité<sup>1010</sup> un champ d'application large, lui fait produire ses effets en s'appuyant non

---

<sup>1006</sup> Art. 706-53-14 CPP

<sup>1007</sup> Art. 706-53-17 s. CPP

<sup>1008</sup> A noter que le Conseil Constitutionnel admet la rétroactivité de la surveillance de sûreté, mesure jointe à la loi déférée ainsi que les dispositions relatives au non respect des obligations imposées au titre d'une surveillance de sûreté consécutive à une surveillance judiciaire ou à un suivi socio judiciaire.

<sup>1009</sup> GAY (L.), BENESSIANO (W.), « *jurisprudence du Conseil Constitutionnel* », Revue Française de Droit Constitutionnel, PUF 2008/04, n°76, p. 839-881

<sup>1010</sup> Cons. Const., 30 déc. 1982, n°82-155 DC, *Loi de finances rectificatives pour 1982*, Recueil p. 88 cons. 33. Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel affirme que le principe de non rétroactivité : « *ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire.* »

pas sur la mesure en tant que telle, mais sur ses conséquences<sup>1011</sup>, dont la privation de liberté<sup>1012</sup>, celles-ci ayant vocation à être plus sévères que le régime précédent.

Le positionnement du Conseil montre qu'il considère la rétention de sûreté comme une mesure qui, par son régime, se rapproche davantage d'une peine privative de liberté<sup>1013</sup> sans en faire pourtant partie. En s'adressant également à la dangerosité de son auteur, la rétention de sûreté ne considère pas le seul acte répréhensible.

L'ambiguïté du positionnement<sup>1014</sup> du Conseil Constitutionnel sur la nature de la mesure est manifeste, puisqu'il rejette le caractère de peine revêtant le critère d'une sanction punitive en considérant que : « *si la rétention de sûreté ne peut être ordonnée que si la Cour d'assises l'a expressément prévue, dans sa décision de condamnation, [...], la décision de la Cour ne consiste pas à prononcer cette mesure, mais à la rendre possible [...]; la rétention n'est pas décidée par la Cour d'assises lors du prononcé de la peine, mais, à l'expiration de celle-ci, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté*<sup>1015</sup>. »

Le Conseil Constitutionnel souligne encore que la rétention de sûreté « *a pour but d'empêcher et de prévenir la récidive par des personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité*<sup>1016</sup> » ce qui tend à assimiler la rétention à une mesure de sûreté.

Cette confusion entre peine et sûreté montre la relativité de la décision ainsi que la fragilité de son dispositif, qui peut toutefois être compris dès lors que les parallèles entre la peine et la rétention de sûreté opèrent un recoupement de leurs fonctions préventives<sup>1017</sup>.

---

<sup>1011</sup> FRISON-ROCHE (M.A), CABRILLAC (R.), *libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, éd. 2012, p. 374.

<sup>1012</sup> BONFILS (P.), « *Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », RSC avr. / juin 2008, Chron. 9, p. 403..

<sup>1013</sup> En ce sens, le Conseil Constitutionnel approuve, dans une certaine mesure, le positionnement de M. Robert Badinter, pour qui : « *il est impossible d'annoncer à un individu en cours d'exécution de peine, condamné à une époque où la rétention de sûreté n'existait pas, qu'après avoir purgé sa peine, il sera placé, peut-être à perpétuité, dans un établissement fermé gardé par des personnels pénitentiaires* ». In « *La rétention de sûreté : observations du Conseil National des Barreaux, de la Conférence des bâtonniers, du Barreau de Paris et de l'USM devant le Conseil Constitutionnel* », Le nouveau pouvoir judiciaire, n°380, mars 2008, p.29.

<sup>1014</sup> MAZEAUD (P.), ancien Président du Conseil Constitutionnel, Le Nouvel Observateur, 28 févr. 2008 : « *Le Conseil Constitutionnel valide la rétention, en expliquant qu'il ne s'agit pas d'une mesure pénale. Mais en s'opposant à la rétroactivité, il suggère qu'on est quand même dans le pénal : ce n'est qu'en matière pénale que la non-rétroactivité est un principe constitutionnel ! Tout ceci est confus juridiquement.* »

<sup>1015</sup> Déc. n° 2008-562 DC préc., cons. 2.

<sup>1016</sup> Ibidem.

L'ambiguïté du positionnement du Conseil Constitutionnel sur la nature de la rétention de sûreté a trouvé une présentation pratique opérée par la Cour de Cassation qui considère que, dès lors que les mesures de sûreté ne sont pas définies dans le Code pénal, celles-ci ne peuvent pas se voir appliquer le principe de non-rétroactivité inhérent aux peines<sup>1018</sup>.

Pour autant, le Conseil Constitutionnel ne sanctionne pas le fondement de la loi sur la rétention de sûreté. Il considère que seule la récidive de l'auteur d'infraction donne sa légitimité<sup>1019</sup> à cette mesure, de sorte que, l'infraction d'une particulière gravité tient lieu de référence, tant pour justifier la peine que pour légitimer une réaction plus préventive, sous forme de mesure de sûreté.

Par ce positionnement, le Conseil Constitutionnel tend à démontrer que la rétention de sûreté est proportionnée à la gravité des infractions qu'elle sanctionne, en posant le principe que : *« les atteintes à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi<sup>1020</sup>. »* Dès lors, le fondement essentiel de l'adéquation réside davantage dans l'évaluation de la dangerosité que dans la gravité des infractions commises et des peines prononcées<sup>1021</sup>.

**462. Le raisonnement du Conseil Constitutionnel, connexe au positionnement de la Cour européenne des droits de l'homme.** Le positionnement du Conseil Constitutionnel se veut proche du raisonnement de la CEDH qui estime qu' *« une peine sans limitation de durée, qui est déterminée seulement au cours de son exécution sur la base de critères discrétionnaires, [...] en référence notamment à des éléments d'évaluations qui ne se rapportent pas au moment de la commission de l'infraction mais qui sont postérieurs à*

---

<sup>1017</sup> VAN DE KERCHOVE (M.), « *Le sens de la peine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel* », RSC oct/nov. 2008, p.805 s.

<sup>1018</sup> Cass. Crim, 16 déc. 2009, n°09-85.153 ; AJP mars 2010 p. 136, Obs. C. DUPARC.

<sup>1019</sup> Déc. n° 2008-562 DC préc., cons. 3 : *« si cette personne présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive ».*

<sup>1020</sup> Déc. n° 2008-562 DC préc.

<sup>1021</sup> VAN DE KERCHOVE (M.), op.cit, p. 824.

*celle-ci, pourrait difficilement être considérée comme prévue par la loi au sens de l'article 7§1 de la Convention*<sup>1022</sup>. »

Néanmoins, la question du contrôle de l'opportunité du maintien perpétuel en détention peut se poser au regard des exigences de la CEDH à ce sujet, qui considère que le détenu a le droit de faire contrôler l'existence des facteurs de dangerosité déterminant son placement en rétention de sûreté, par un organe judiciaire<sup>1023</sup>.

**463. Le risque de récidive potentiellement sanctionné à perpétuité.** La rétention n'est donc pas une mesure *ante delictum*, le Conseil Constitutionnel ayant seulement voulu privilégier l'application d'un principe de précaution<sup>1024</sup>, ce qui fait débat.

En effet, la rétention de sûreté peut être aussi grave qu'une peine ou une sanction ayant le caractère de punition, en raison de sa potentielle perpétuité laquelle repose non plus sur une infraction, mais sur un simple risque.

Autrement dit, à des fins liberticides, le Conseil Constitutionnel valide la mesure de rétention de sûreté en se fondant sur une simple éventualité. Il opère en ce sens la caution d'un *Minority Report* à la française<sup>1025</sup> qui devance le crime avant sa commission au motif que des infractions, certes graves, ont été antérieurement commises par le condamné.

En ce sens, le fondement juridique de la rétention de sûreté ne réside pas dans le comportement infractionnel mais dans la personnalité du criminel et notamment dans la dangerosité que celui-ci présente à l'issue de l'exécution de sa peine, justifiant dès lors la prolongation de sa peine<sup>1026</sup>, ce qui peut constituer, pour certains auteurs, une rupture des

---

<sup>1022</sup> CEDH, *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req.46295/99, Rec., 2002 –IV, §62-83.

<sup>1023</sup> *ibidem*

<sup>1024</sup> FELDMAN (J.P), « *Un Minority Report à la française ? – La décision du 21 février 2008 et la présomption d'innocence* », JCP, Gén. n°16, 16 avr. 2008, II 10077. Dans *Minority Report*, film de science-fiction de Steven Spielberg sorti en 2002, le spectateur est placé dans un futur où des êtres humains mutants peuvent prédire les crimes à venir grâce à leur don de préscience, c'est-à-dire à leur faculté de pouvoir lire dans l'avenir.

<sup>1025</sup> FELDMAN (J.P), *op. cit.*

<sup>1026</sup> GROUPE D'ETUDE DE PSYCHOLOGIE, « *La prolongation de peine et le psychologue* », Bull. psychologie, 2009/2 n°500, p. 177-190.

fondements mêmes du droit pénal et notamment des principes de nécessité et de proportionnalité de la peine<sup>1027</sup>.

Si l'argument avancé en faveur de cette loi consiste à dire que seules les personnes particulièrement dangereuses dont le risque de récidive est extrêmement élevé seront concernées<sup>1028</sup>, il convient d'en tempérer la pertinence puisqu'une telle approche implique l'établissement de statistiques déterminant des critères de dangerosité.

Or, la dangerosité ne comporte pas une seule face, mais plusieurs tandis que l'évaluation psychiatrique de la dangerosité des condamnés, établie par expertise peut être faussée par des faux positifs ou des faux négatifs.

Par suite, une telle évaluation ne peut être reconnue comme suffisamment fiable, dès lors que les libertés individuelles sont en jeu, ce qui revient à justifier le fondement des mesures de sûreté sur l'arbitraire de la prédiction des risques.

**464. L'utilisation par le Conseil Constitutionnel de la réserve d'interprétation directive et ses effets.** L'étude de la rétention de sûreté a été l'occasion pour le Conseil Constitutionnel d'utiliser la technique de la réserve d'interprétations directives, qui « indique au juge ce que doit être sa conduite dans l'application du texte attaqué<sup>1029</sup> ».

Ainsi, afin de garantir le principe de légalité des peines, le Conseil entoure la conformité de la rétention de sûreté de garanties, évitant l'arbitraire de son prononcé.

Après avoir rappelé que : « le respect de ces dispositions garantit que la rétention de sûreté n'a pu être évitée par des soins et une prise en charge pendant l'exécution de la peine<sup>1030</sup> », il précise « qu'il appartiendra, dès lors, à la juridiction régionale de la rétention de sûreté de vérifier que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier,

---

<sup>1027</sup> CHANTRAINE (G.), BERARD (J.), « 80.000 détenus en 2017 ? » Ed. Amsterdam, 2008, p. 97.

<sup>1028</sup> HERZOG-EVANS (M.), « La loi n°2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », AJP avr. 2008, p. 161.

<sup>1029</sup> SEUVIC (J.F.), « Forces et faiblesses de la constitutionnalisation du droit pénal », in La procédure pénale en quête de cohérence, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 2007, p. 117 s.

<sup>1030</sup> Déc. n° 2008-562 DC préc., cons. n°18

*pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre*<sup>1031</sup>.

Sur un plan pratique, cela implique qu'en dehors d'une prise en charge effective durant le temps de l'exécution de la peine, qui en est le préalable obligé, et sauf refus de l'intéressé de se soigner, la rétention de sûreté ne pourra pas être prononcée<sup>1032</sup>, ce qui restreint son champ d'application<sup>1033</sup>.

Dès lors, s'il est constant que l'interprétation constitutionnelle ne dispose d'aucune autonomie normative<sup>1034</sup>, l'attitude du juge judiciaire face à une telle réserve est d'en faire une référence explicite dans sa décision, ce qui peut constituer une garantie juridique supplémentaire. L'audace de la Cour de cassation a ainsi pu être relevée dans l'élaboration des visas de ses arrêts en sollicitant des normes supérieures, pouvant compléter ou contrer la loi<sup>1035</sup>.

**465. La recherche d'une conformité du Conseil Constitutionnel avec la Convention européenne des droits de l'homme.** Par ailleurs, s'il est acquis que le Conseil Constitutionnel ne contrôle pas la conformité des lois avec les traités internationaux<sup>1036</sup>, il demeure que depuis plusieurs années, il s'attache à respecter la cohérence des dispositions légales françaises avec celles établies par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1037</sup>.

En l'espèce, s'agissant de la loi sur la rétention de sûreté, il a pu être constaté<sup>1038</sup> que la censure du caractère rétroactif de la loi sans la référence à une norme de rang constitutionnel, induisait dans l'esprit des Hauts Conseillers une certaine adéquation du

---

<sup>1031</sup> Déc. n° 2008-562 DC préc., cons ; n° 18

<sup>1032</sup> ROYER (G.), « *La réserve d'interprétation constitutionnelle en droit criminel* », RSC oct/ déc. 2008, p. 825s.

<sup>1033</sup> LAZERGES (C.), « *La rétention de sûreté : le malaise du Conseil Constitutionnel* », RSC juill/sept. 2008, p. 746 ; LEBLOIS- HAPPE (J.), « *La nouvelle rétention de sûreté, quelles perspectives* », AJP mai 2008, p. 218.

<sup>1034</sup> MOLFESSIS (N.), « *La notion de loi interprétative* », RTD civ. 2002, p. 599 s.

<sup>1035</sup> MALINVAUD (P.), « *A propos de la rétroactivité de la jurisprudence* », RTD civ. 2005, p. 312 s., n°5.

<sup>1036</sup> Déc. n°74- 54 DC dite « *IVG* » du 15 janvier 1975, Recueil, p. 19.

<sup>1037</sup> En ce sens, Déc. n°2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 117, à propos de la comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité, Recueil p.66, JO du 10 mars 2004 p. 4637.

<sup>1038</sup> MATHIEU (B.), « *La non-rétroactivité en matière de rétention de sûreté : exigence constitutionnelle ou conventionnelle ?* », JCP 2008, aperçu rapide 155.

dispositif français avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1039</sup>.

Si la rétention de sûreté paraît conforme avec l'esprit de l'article 5§1 a) de la Convention<sup>1040</sup>, la jurisprudence de la Cour européenne exige qu'un certain lien existe entre, d'une part, la décision de condamnation à l'origine de la privation de liberté et, d'autre part, l'exécution de la détention<sup>1041</sup>. S'agissant de ce texte, le lien semble aléatoire, puisque la Cour d'assises qui prononce la condamnation, n'apprécie pas la dangerosité du criminel et que la juridiction régionale, qui prononce l'internement, ne se fonde pas sur la condamnation initiale.

Il semble donc que la question de la compatibilité de la rétention de sûreté avec la Convention européenne des droits de l'homme repose sur l'existence de garanties permettant au condamné de contester régulièrement l'opportunité de son maintien de privation de liberté<sup>1042</sup> afin de mesurer l'évolution de sa situation<sup>1043</sup>.

#### b) Le point de vue du Conseil d'Etat sur la rétention de sûreté

**466. L'avis du Conseil d'Etat sur la rétention de sûreté.** Le Conseil d'Etat a également eu à se prononcer sur la légalité de la mesure<sup>1044</sup>. Saisi de la question de savoir si l'incertitude et l'imprévisibilité de la durée de la rétention découlant de la possibilité de son renouvellement illimité pouvait s'analyser en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Haute juridiction administrative a répondu par la négative.

---

<sup>1039</sup> Ci-après dénommée Convention.

<sup>1040</sup> L'art. 5§1 a) de la Convention dispose : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent »

<sup>1041</sup> CEDH *Weeks c/ Royaume Uni*, req. n°9787/82 du 2 mars 1987 (§44, 49, 51) et CEDH *Stafford c/ Royaume Uni*, req.46295/99 du 28 mai 2002 (§ 64 s., 81). Plus récemment, elle a considéré que le fait de prolonger indéfiniment la détention initialement limitée à 10 ans par les dispositions de la loi applicables à l'époque où l'infraction avait été commise, ne permettait pas de caractériser un lien causal suffisant entre la condamnation pénale et la prolongation ultérieure de la détention de sûreté : CEDH, *M c/ Allemagne*, 17 déc. 2009, req. n°19359/04 ; FLECHTER-BOULVARD (F.), « La dangerosité : encore...et toujours », AJP févr. 2012, p.69.

<sup>1042</sup> CEDH, *Storck c/ Allemagne*, 16 juin 2005, req. n°61603/00

<sup>1043</sup> CEDH *X c/Royaume Uni*, 5 nov. 1981, req. n°7215/75 ; CERE (J.P), « La rétention de sûreté à l'épreuve de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », AJP mai 2008, p. 223.

<sup>1044</sup> CE, 26 nov. 2010, n°323694 : JurisData n°2010-022087 ; GARCON (E.), PELTIER (V.), « Un an de droit de la peine », D. pén. mars 2011, p. 31.

Elle considère en effet que le possible renouvellement illimité de la mesure est strictement encadré par le dispositif légal qui le prévoit. En particulier, l'évolution de la situation du retenu doit être examinée, le prolongement de la mesure ne pouvant avoir lieu que si elle représente l'unique moyen de prévenir la récidive et s'il a été vérifié que le condamné a effectivement bénéficié, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont il souffre, moyen qui a par ailleurs été soulevé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision<sup>1045</sup>.

### 3) Portée de la loi sur la rétention de sûreté

**467.** La portée de la loi sur la rétention de sûreté. La portée de la loi sur la rétention de sûreté est assez complexe puisqu'elle répond de façon positive aux attentes des victimes<sup>1046</sup> en neutralisant l'individu dangereux et en instaurant une mesure de précaution sociale, mais soulève aussi la contestation fondée sur le fait que créer une seconde peine après l'exécution d'une première peine, lui enlève tout fondement<sup>1047</sup>.

S'il apparaît que la victime « a besoin » de la condamnation de l'auteur d'infraction pour faire son deuil, il est constant que la sanction pénale ainsi que les conditions de détention peuvent déstructurer l'individu voire devenir une complication de son trouble mental<sup>1048</sup>.

En admettant la rétention de sûreté comme outil de lutte contre les crimes graves et la récidive, experts psychiatres et magistrats participent de la consolidation d'une société du « risque zéro ».

En outre, l'application de la loi sur la rétention de sûreté va entraîner des modifications des rapports en détention (a), tandis qu'elle consacre la dérive soignante de la Justice (b) et que le positionnement de l'expertise psychiatrique la place entre disqualification et nécessité (c).

---

<sup>1045</sup> Déc. n° 2008-562 DC préc., cons. 19. Réserve d'interprétation introduite dans le régime juridique de la rétention à l'art. 706-53-15 al. 3 CPP par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO n°59 du 11 mars 2010, p. 4808.

<sup>1046</sup> En ce sens, cette loi peut être présentée comme un exemple de « *populisme pénal* », comme le décrit Denis SALAS, *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2005.

<sup>1047</sup> M. Robert BADINTER soutient l'idée selon laquelle on passe d'une justice de responsabilité à une justice de sûreté. BADINTER (R.), *Le Monde*, Ed. du 23 févr. 2008 ; LAZERGÈS (C.), « *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents* », RSC 2009, p. 689 ; LEBLOIS -HAPPE (J.), « *La nouvelle rétention de sûreté* », AJP mai 2008, p.219.

<sup>1048</sup> ARCHER (E.), « *A la recherche du sens perdu* », in BEAUREPAIRE (De, C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), *Les dangers*, préc., p. 349.



a) La modification des rapports en détention

**468. Les effets probables de la rétention de sûreté sur les conditions de détention de l'individu dangereux.** L'application de la loi sur la rétention de sûreté peut, par ailleurs, avoir un effet pervers sur les condamnés. Si une obligation de soins durant leur détention est prononcée, il paraît difficile de motiver un individu à manifester de la bonne volonté en acceptant un traitement dans la perspective d'un retour dans la société hypothétique<sup>1049</sup>.

Il faut en effet avoir à l'esprit que la détention n'est supportable que par la perspective, l'espoir de la sortie à une date donnée.

L'absence d'espoir, de vision positive de l'incarcération rendra nécessairement plus lourde à supporter la détention, en même temps qu'elle rendra les conditions de détention plus difficiles tant pour le condamné qui, se sachant condamné, ne manifestera pas d'effort pour se soigner, ou de maintenir de bons rapports avec les codétenus, que pour les personnels soignants et de surveillance, qui devront gérer au quotidien l'anxiété, la dépression, la solitude puis l'agressivité de ces détenus relégués, qui pourraient développer du ressentiment à l'égard de l'institution judiciaire ou pénitentiaire.

Au quotidien, les rapports entre surveillants et détenus seront plus tendus puisque la coopération, difficile, laissera place au développement d'une méfiance réciproque, justifiée d'un côté en la représentation d'une institution et de l'autre en la difficulté d'appréhender des comportements agressifs imprévisibles, laissant à penser qu'une spécialisation des personnels surveillants dans la gestion de ces détenus est fondamentale pour pouvoir, à terme, y faire face au quotidien<sup>1050</sup>.

**469. Impact de la rétention de sûreté sur les pratiques professionnelles carcérales.**

Dans son exécution, la rétention de sûreté constitue une modification substantielle des

---

<sup>1049</sup> LAZERGES (C.), « *La rétention de sûreté : le malaise du Conseil Constitutionnel* », RSC juill/ sept. 2008, p. 731 s.

<sup>1050</sup> MBANZOULOU (P.), « *Quelles incidences possibles de la loi de rétention de sûreté sur les pratiques professionnelles pénitentiaires ?* », AJP oct. 2008, p. 402.

pratiques professionnelles carcérales. En particulier, elle fait peser de plus lourdes responsabilités sur les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, pour qui la mission de prévention de la récidive est perçue comme une obligation de résultat<sup>1051</sup>.

Dès lors, cet objectif s'analyserait davantage en une obligation d'enrayer la récidive plutôt que de chercher à la limiter, le risque étant de déshumaniser la peine en ne voyant plus dans le condamné son évolution personnelle, ses efforts en détention, mais en le chosifiant à une fiche pénale<sup>1052</sup>.

#### b) La dérive soignante de la Justice

**470. Une approche privilégiant la contention sur la réinsertion.** L'application de la rétention de sûreté, en ce qu'elle privilégie la contention sur la réinsertion, revient à opérer « *un changement profond d'orientation de notre justice*<sup>1053</sup> », puisque le traitement sécuritaire n'est pas proportionné à l'acte mais à l'état de dangerosité potentiel de l'individu<sup>1054</sup>.

Elle postule dès lors d'une approche négative de l'individu qui bénéficie d'un traitement particulier en raison de sa dangerosité, c'est-à-dire de sa probabilité à passer à l'acte. En ce sens, la psychiatrisation de la justice est en cela problématique qu'elle fait croire, d'une part, que la normalité serait une société sans criminalité et, d'autre part, que seuls des soins permettraient d'enrayer la récidive<sup>1055</sup>. Elle induit l'idée selon laquelle la dangerosité est uniforme et qu'un traitement suffirait à l'éradiquer de toute personnalité déviante.

La psychiatrisation de la justice postule par ailleurs d'une forme de déculpabilisation de la rigueur de la loi pénale dans l'illusion d'un traitement psychiatrique du crime.

Plus encore, renforcer l'obligation de soin et en attribuer la prise en charge par la psychiatrie revient à avouer l'insuffisance voire l'impuissance de la prison à assurer la sécurité de la

---

<sup>1051</sup> MBANZOULOU (P.), *op. cit.*, p. 401s.

<sup>1052</sup> BRUSTON (P.), « *La rétention de sûreté est-elle une modalité pratique d'application des peines ?* », AJP oct. 2008, p.410.

<sup>1053</sup> BADINTER (R.), « *La prison après la peine* », Le Monde, 28 nov. 2007.

<sup>1054</sup> RAZAC (O.), « *Les ambiguïtés de l'évolution de l'application des peines à l'aune des nouvelles mesures de sûreté* », AJP oct. 2008, p. 397 s.

<sup>1055</sup> HERZOG-EVANS (M.), *op. cit.*, p.163

population<sup>1056</sup>. Autrement dit, quelque soit la durée de la peine, sa vertu thérapeutique se trouve amoindrie<sup>1057</sup> dès lors qu'elle constitue l'unique réponse à la dangerosité et *a fortiori* à la récidive, ce qui revient à admettre l'idée selon laquelle seule une prise en charge pluridisciplinaire de la criminalité permettrait de cibler les origines de la dangerosité et d'en assurer le traitement.

La dérive soignante de la Justice<sup>1058</sup> implique la reconnaissance de l'idée faussement répandue selon laquelle l'acte criminel, parce qu'il est odieux, ne peut être que l'œuvre d'un fou. Il y a donc une superposition de deux idées : celle du « *crime fou* » et du « *crime d'un fou* »<sup>1059</sup>. Cela pose également le problème de la compatibilité entre le trouble psychiatrique et le trouble de la personnalité.

Or, tout crime n'est pas celui d'un malade mental<sup>1060</sup>. Au contraire, la majorité des crimes sont l'œuvre de personnes pouvant souffrir de troubles de la personnalité qui, conjugués à l'absorption de drogues ou d'alcool, les conduisent à des actes violents.

Elle implique, par ailleurs, le risque d'induire faussement dans les esprits que les psychiatres disposent de solutions pour limiter les risques de récidives<sup>1061</sup>.

Par conséquent, contraindre cette catégorie de délinquants aux soins est inutile car, faute d'un accompagnement pluridisciplinaire<sup>1062</sup> permettant de détecter l'origine des troubles et de tenter d'en faire prendre conscience à l'intéressé, l'individu peut récidiver.

---

<sup>1056</sup> HERZOG-EVANS (M.), *op. cit.*, p.164 ; SENON (J.L), MANZANERA (C.), « *psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté* », AJP avr. 2008, p. 176.

<sup>1057</sup> Contra : V. BOURGEOIS (D.), « *La prise en charge psychiatrique des agresseurs* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, préc., p. 705 : « *Il peut pourtant être « thérapeutique » de sanctionner, au sens étymologique, un délit, même et surtout chez un malade mental, car un parti-pris de non-sanction systématique l'aliénerait de la communauté humaine.* »

<sup>1058</sup> Expression empruntée à SENON (J.L), MANZANERA (C.), « *psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté* », AJP avr. 2008, p. 176.

<sup>1059</sup> SENON (J.L), MANZANERA (C.), MUNEAU (M.), GOTZAMANIS (L.), « *Les malades mentaux sont-ils plus violents que les citoyens ordinaires ?* » Inf. Psy 2006 vol. 82, p. 645-652.

<sup>1060</sup> SENON (J.L), JAAFARI (N.), « *La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté : ne faut-il pas clarifier et établir des priorités dans les rapports entre psychiatrie et justice ?* », Inf. Psy 2008, vol. 84, p.511 s. ; DAVID (M.), « *Loi de rétention de sûreté. Lecture des dangerosités. Histoire de leur appropriation politique et psychiatrique* », Inf. Psy 2008, vol. 84, p. 519-526 ; ROELANDT (J.L), « *Pour en finir avec la confusion entre psychiatrie et justice, hôpital psychiatrique et prison, soins et enfermement* », Inf. Psy 2009, vol.85, p.525-535.

<sup>1061</sup> SENON (J.L), JAAFARI (N.), *op. cit.*, p. 513.

<sup>1062</sup> SENNA (E.), « *Premières réflexions sur les adaptations du régime de sûreté des condamnés criminels dangereux* », AJP mai 2008 p. 224.

En outre, la récidive est une alternative, non une nécessité impérieuse. C'est pourquoi l'enfermement à vie au travers de la rétention de sûreté paraît inadapté.

La mise en œuvre du dispositif de soins voulu par le législateur au travers de la loi sur la rétention de sûreté nécessite la dotation de moyens humains et financiers adéquats pour assurer l'efficacité de la prise en charge tant humaine que sanitaire.

Or tel ne semble pas être le cas, ce d'autant moins que la création de postes de criminologues, qui eût pourtant paru nécessaire pour s'assurer de l'appréciation du risque de dangerosité ou de récidive, n'est pas organisée<sup>1063</sup>. Cela laisse à penser que la création d'une unité de soins conçue spécialement pour accueillir des criminels réputés dangereux, condamnés à une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle, et laissés à la seule appréciation de psychiatres qui, en la matière, disposent d'une formation universelle et bien souvent non spécialisés au traitement de certaines catégories de délinquants tels que les auteurs de violences sexuelles<sup>1064</sup>, ne permet pas une prise en charge efficace et adaptée.

La mise en œuvre du dispositif de soins laisse par ailleurs dubitatif sur l'impartialité des praticiens sur qui la société et les magistrats se déchargent de toute responsabilité quant au retour éventuel du criminel dans la société<sup>1065</sup>.

Elle s'avèrera en revanche coûteuse dans son dispositif, dans un contexte de pénurie de psychiatres et, en définitive, peu rentable en matière de prévention de la sécurité publique, au sens où l'on ne peut enfermer à vie tout infracteur.

---

<sup>1063</sup> MBANZOULOU (P.), « *La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté* », AJP avr. 2008, p.175

<sup>1064</sup> SENON (J.L), MANZANERA (C.), « *Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté* », AJP avr. 2008, p.179.

<sup>1065</sup> SENON (J.L), MANZANERA (C.), « *L'obligation de soins dans la loi renforçant la récidive* », AJP 2007, p. 367 : « *L'indication posée par l'expertise ne peut pas être considérée comme une légitimation suffisante, l'expert, surtout si il est peu formé, ne pouvant dans ce champ de l'expertise de dangerosité qu'agir avec excès, pour se couvrir en ouvrant largement le parapluie* » ; MBANZOULOU (P.), « *La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté* », AJP avr. 2008, p.174 ; BOURGEOIS (D), « *La prise en charge psychiatrique des agresseurs* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, préc., p. 704.

**471. La nécessité du suivi continu du condamné.** Si l'indication de thérapies cognitivo-comportementales semble être la plus appropriée pour évaluer et prendre en charge les personnes présentant des troubles de la personnalité, celles-ci doivent intervenir tout au long de l'incarcération mais aussi à l'issue de la détention.

Le suivi sanitaire post-carcéral est plus difficile, car il implique un investissement supplémentaire des personnels accompagnant en détention pour faire le lien avec des centres spécialisés à l'extérieur et s'assurer de l'effectivité de la prise en charge, ce qui ne peut être effectif si la loi n'est pas représentée<sup>1066</sup>.

Ainsi que le propose Jean-Louis SENON<sup>1067</sup>, « *un établissement expérimental de défense sociale pourrait avoir une convention avec la Santé lui permettant de compléter un travail socioéducatif par des prises en charge psychiatriques complémentaires réalisées par des équipes de psychiatres surspécialisées et formées en ce sens. Un site expérimental serait à ce propos utile à condition qu'il fasse l'objet d'évaluations régulières.* »

Il paraît par ailleurs indispensable de s'assurer d'un suivi du condamné le plus en amont possible de l'exécution de la peine afin de pouvoir se prononcer avec toute l'objectivité requise sur l'évolution ou absence d'évolution de ce dernier. Un tel dispositif aurait le mérite de prendre en compte l'effectivité et l'efficacité du soin durant la détention et de permettre à l'expert de disposer d'éléments au soutien de son examen pour prononcer le maintien en rétention<sup>1068</sup>.

c) L'expertise psychiatrique, entre disqualification et nécessité

**472. Une expertise psychiatrique nécessaire, mais disqualifiée par son manque d'exhaustivité.** La tension entre disqualification et nécessité de l'expertise s'éclaire à la lumière de son utilisation par les professionnels de justice. Le regard clinique porté sur le criminel fait naître l'espoir d'un traitement de la délinquance, posant ainsi l'expert au centre de la décision du juge. En déclarant le délinquant responsable pénalement, l'expert permet

<sup>1066</sup> SENON (J.L), JAAFARI (N.), *op. cit.*, p. 514.

<sup>1067</sup> SENON (J.L), JAAFARI (N.), *op. cit.*, p. 515.

<sup>1068</sup> SENNA (E.), « *Premières réflexions sur les adaptations du régime de sûreté des condamnés criminels dangereux* », AJP mai 2008, p. 225.

au juge d'appliquer au criminel les vertus « thérapeutiques » du procès, la détention n'étant dès lors plus, selon toute idée contraire, un lieu d'aggravation des troubles de la personnalité, mais devenant quasiment un lieu d'éducation ou du moins de responsabilisation *a minima*. Il s'agit également d'une évolution de la pénalité moderne, qui préfère cibler les populations à risques telles que les mineurs et les malades mentaux en les plaçant face à la responsabilité de leurs actes.

La criminologie incite en ce sens, à privilégier le concept d'individu à risque sur celui d'individu dangereux, le risque permettant des acceptions plus larges. Ainsi, « *la dangerosité elle-même est redéfinie, elle n'est plus conçue comme une psychopathologie antisociale enfouie dans le cœur et l'âme de l'individu, mais elle est le résultat d'une combinaison de faits concernant la conduite passée et sur la probabilité d'échec à exercer des capacités de contrôle et de maîtrise de soi sur les pulsions agressives vis-à-vis des autres ou sur ses sentiments vis-à-vis de soi-même*<sup>1069</sup>. »

Les véritables justifications de cette orientation se trouvent en l'absence de solutions thérapeutiques pour les déséquilibrés psychiques et dans le fait que les juges prennent avant tout en considération la dangerosité potentielle de l'individu. Certains magistrats et jurés répugnent l'idée de laisser en liberté certains individus ayant commis un acte criminel pouvant récidiver, au motif qu'ils étaient privés de discernement lors des faits.

La question de l'arbitraire s'est alors posée car le psychiatre juge, tandis que le magistrat se conforme au diagnostic du spécialiste, ce qui entraîne la confusion des missions entre ces deux corps professionnels.

Cet arbitraire pourrait continuer d'exister tant que les experts demeureront « *l'alibi scientifique de la répression*<sup>1070</sup>. » Pourtant, les psychiatres n'ont pas vocation à traiter la délinquance. Ils répugnent même à le faire dès lors que la délinquance est le seul motif de l'orientation dans les services de psychiatrie. D'une part parce que ce n'est pas leur rôle.

---

<sup>1069</sup> SENON (J.L.), VOYER (M.), PAILLARD (C.), JAAFARI (N.), « *Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts* », Inf. Psy 2009, vol. 85, p. 723, citant ROSE (N.), "Government, authority and expertise in advance liberalism". Economy and society 1993; 22: 283-99.

<sup>1070</sup> VERGES (J.), « *Les erreurs judiciaires* », Que sais-je ? PUF, p.99.

D'autre part parce que la contrainte physique imposée dans le cadre d'une détention, n'est pas transposable à un établissement psychiatrique de secteur lequel se veut un espace de liberté de circulation, lieu de rencontres et d'échanges<sup>1071</sup>. Dès lors, l'hôpital psychiatrique ne peut être considéré comme l'annexe de la prison.

En laissant à l'expert un rôle prépondérant dans les prétoires, en le laissant en quelque sorte décider de sa responsabilité dans l'acte criminel, on réalise une prédiction que Victor Hugo, faisait déjà en 1832 : « *On regardera le crime comme une maladie, et cette maladie aura ses médecins qui remplaceront vos juges, ses hôpitaux qui remplaceront vos bagnes. La liberté et la santé se ressembleront. On versera le baume et l'huile là où on appliquait le fer et le feu*<sup>1072</sup>. »

**473. La possible appréhension de l'individu dangereux selon des approches psychologiques, sociologiques ou ethnologiques.** La dérive vers la psychiatisation de la justice comme remède aux hésitations relatives à la dangerosité des condamnés, l'absence de savoir absolu des psychiatres pour répondre à la complexité de cette question amène à se demander si l'interlocuteur expertal est le bon.

Ne conviendrait-il pas, plutôt que de se ranger vers une angoisse sécuritaire, d'admettre que la société présente depuis toujours, des risques, ceux-ci étant directement issus de la conception selon laquelle « le Mal » existe ?

La prise en compte d'un tel paramètre permettrait d'admettre que des crimes horribles peuvent être commis sans qu'ils soient la conséquence d'un déficient mental.

Surtout, elle permettrait de se tourner vers d'autres pistes de réflexions, jusqu'alors peu ou pas explorées, telle qu'une étude des comportements déviants des points de vue philosophiques, sociologiques ou ethnologiques<sup>1073</sup> qui, à défaut de donner des solutions

---

<sup>1071</sup> AYME (J.), « *L'article 122-1 du Code pénal, ou comment ne fut pas résolu le paradoxe du fou criminel* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, préc., p. 560.

<sup>1072</sup> HUGO (V.), « *Le dernier jour d'un condamné* », Paris, Gosselin, 1829, p. 29-30.

<sup>1073</sup> LEGUAY (D.), « *Loi Dati : un moindre mal ?* », *Inf. psy*, 2008 vol. 84 n°6, p. 528 s.

tranchées et définitives sur le sujet, auraient le mérite d'orienter le débat et de l'enrichir en apportant un point de vue extérieur et surtout différent de ce qui est actuellement soutenu.

#### 4) Comparaison du système français de rétention de sûreté avec la *Sicherungsverwahrung* allemande

**474.** La comparaison du système français quant à la loi sur la rétention de sûreté avec la *Sicherungsverwahrung* allemande est intéressante en ce qu'elle permet de voir que le dispositif allemand en la matière est plus contraignant que dans notre pays (a). En particulier, le dispositif mis en place par la *Sicherungsverwahrung* allemande semble flou quant à l'admission de ses critères (b). Toutefois, il convient de retenir la valorisation de l'efficacité expertale Outre-Rhin (c).

a) La *Sicherungsverwahrung* allemande, un dispositif plus contraignant que la rétention de sûreté française

**475. L'établissement d'une comparaison entre les systèmes français et allemand de rétention de sûreté.** Un parallèle de la rétention de sûreté peut être établi avec l'Allemagne qui dispose d'un dispositif de « *détention-sûreté*<sup>1074</sup> », introduit par la loi du 24 novembre 1933 relative aux criminels d'habitude (*Gewohnheitsverbrechergesetz*)<sup>1075</sup> .

Les deux modèles présentent des caractéristiques communes mais aussi des différences<sup>1076</sup> .

Ce dispositif, qualifié de mesure de sûreté, est ordonné par l'autorité judiciaire dans le but de « *contenir des individus qui, bien qu'ayant purgé leur peine, demeurent dangereux pour autrui*<sup>1077</sup> ». Le caractère sécuritaire de la mesure est donc évident et vise les délinquants récidivistes considérés comme présentant un danger pour la société.

---

<sup>1074</sup> GOUJON (P.), GAUTIER (C.), *Rapport d'information du Sénat sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses*, n°420, Doc. Fr, 2006, p. 54s ; LEBLOIS-HAPPE (J.), « *La nouvelle rétention de sûreté, quelles perspectives ?* », AJP mai 2008, p. 210 ; PIN (X.), « *L'internement de sûreté en Allemagne : une étude de défense sociale à la dérive* », Déviance et société, 2010.

<sup>1075</sup> *Reichsgesetzblatt* (RGBL.), Bulletin impérial des lois, I, p. 995.

<sup>1076</sup> PRADEL (J), *Droit pénal comparé*, op. cit., p. 612 s.

<sup>1077</sup> BURGELIN (J.F), *Rapport de la Commission Santé Justice*, préc., p. 76.



Le prononcé de la mesure peut intervenir *ab initio*, eu égard à la réunion de trois critères : la particulière gravité de l'infraction commise<sup>1078</sup> ou la condamnation prononcée, le passé pénal du prévenu et la dangerosité qu'il représente pour la société<sup>1079</sup>.

Lors du prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement peut aussi décider qu'elle statuera sur la mesure après la condamnation dans deux cas : s'il n'est pas possible d'établir avec certitude la dangerosité de l'auteur d'une infraction grave. Le Tribunal doit alors se prononcer au plus tard six mois avant la date à laquelle le condamné pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle.

Le Tribunal peut, par ailleurs, ne pas s'être réservé la possibilité de décider de la détention de sûreté au moment du jugement. Toutefois, si une infraction grave est commise postérieurement à la condamnation et que le délinquant présente une dangerosité avérée et un risque majeur pour la société, le maintien de détention-sûreté peut être prononcé avant la fin de la peine d'emprisonnement.

Enfin, au terme du placement en hôpital psychiatrique résultant d'une irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et lorsque ce dernier a disparu, une détention –sûreté peut être prononcée si le placement en hôpital était justifié et qu'un risque de récidive majeur est avéré.

b) La *Sicherungsverswahrung* allemande, un dispositif aux contours flous retenant le seul critère de gravité de l'infraction

**476. Un champ d'application vase aux contours flous. La notion de dangerosité** criminologique envisagée dans le dispositif allemand englobe un certain nombre d'infractions dont le contenu reste flou, mais qui doivent être graves pour impliquer le

---

<sup>1078</sup> Cf. Art. 66 al. 3 du Code pénal allemand (Strafgesetzbuch) qui vise au titre d'une infraction grave les crimes contre l'intégrité physique ou la liberté individuelle, les crimes de nature sexuelle, vol avec arme, vol suivi de violences ayant entraîné la mort ou tout délit visé par ledit article. In, GOUJON (P.), GAUTIER (C.), préc. p. 58

<sup>1079</sup> GOUJON (P.), GAUTIER (C.), préc. p. 56.

prononcé de la mesure<sup>1080</sup>. En outre, aucune référence à un quelconque « *trouble de la personnalité* », comme c'est le cas dans le dispositif français, n'est mentionné.

Dès lors, le champ des infractions concernées est plus vaste que celui admis dans notre système, lequel est plus précisément encadré.

Le dispositif allemand est assorti de plusieurs garanties. *Ab initio*, son prononcé est subordonné à une expertise psychiatrique et à une double expertise si elle est ordonnée en cours de détention. Lorsqu'elle est prononcée pour la première fois, la mesure peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun, ce dernier étant limité s'agissant des décisions de renouvellement, tous les deux ans, puisque seul le recours en appel est possible.

Enfin l'administration pénitentiaire est garante du comportement du condamné et doit référer devant la juridiction de jugement, du déroulement de son incarcération dès lors que la mesure n'a pas été décidée *ab initio* mais qu'elle est envisagée en cours de condamnation<sup>1081</sup>.

**477. Spécificités du modèle français de rétention de sûreté quant au prononcé de la mesure.** Le modèle français est distinct du modèle allemand, car la rétention de sûreté ne peut être ordonnée par la juridiction de jugement. Il appartient en effet à la juridiction régionale de rétention de sûreté de la prononcer au moins trois mois avant la libération du condamné dès lors qu'elle est saisie par le Procureur de la République<sup>1082</sup>. En outre, la décision de rétention de sûreté doit être spécialement motivée au regard des dispositions de l'article 706-53-14 CPP.

---

<sup>1080</sup> LEBLOIS-HAPPE (J.), *op. cit.*, p. 211 : « *On s'accorde à penser qu'il doit s'agir d'infractions relevant au moins de la frange supérieure de la criminalité moyenne, en aucun cas de petits délits.* » ; KUPFERBERG (C.), « *la Sicherungsverwahrung ou la rétention de sûreté allemande* », D. pén. mai 2008, p. 12 s.

<sup>1081</sup> GOUJON (P.), GAUTIER (C.), préc. p. 59.

<sup>1082</sup> Art.706-53-15 al. 1<sup>er</sup> et 2 CPP

Sur ce point précis, le Tribunal allemand ne peut se contenter d'affirmer la permanence d'un critère de dangerosité, il doit aussi procéder aux investigations nécessaires, menées par un expert et constater la permanence du trouble.

La mesure est prononcée sans limitation de durée. Toutefois, la chambre de l'application des peines y met fin au bout de dix ans si le risque de commission d'une nouvelle infraction s'est dissipé, mais la personne est automatiquement placée sous surveillance de conduite<sup>1083</sup>.

L'exécution de la mesure se fait en établissement pénitentiaire « classique », même si les retenus sont séparés des condamnés et des prévenus.

**478. La rétroactivité de la « détention-sûreté » allemande.** Une autre différence importante tient à la considération par la Cour Fédérale Allemande de la nature de la mesure. En particulier, elle admet la rétroactivité de la détention de sûreté en s'appuyant sur son caractère purement préventif<sup>1084</sup>. Elle fait en ce sens primer les principes de précaution et de sécurité sur la préservation des libertés fondamentales.

Il est toutefois à noter que la Cour européenne des droits de l'homme a eu à se prononcer sur la nature de la détention de sûreté allemande, qu'elle qualifie de « *peine aux fins de l'article 7§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*<sup>1085</sup> », jurisprudence qui tend à s'affirmer<sup>1086</sup>.

#### c) La valorisation de l'efficacité expertale Outre-Rhin

**479. Le renforcement de la qualité expertale Outre-Rhin.** Le rôle de l'expert en Allemagne semble aussi important qu'en France. Toutefois la pratique Outre Rhin témoigne

<sup>1083</sup> LEBLOIS-HAPPE (J.), *op.cit.*, p. 216. Art. § 67d al. 3 StGB.

<sup>1084</sup> Arrêt de la Cour Constitutionnelle Fédérale du 5 févr. 2004, in LEBLOIS-HAPPE (J.), *op. cit.*, p. 217.

<sup>1085</sup> CEDH, *M. c/ Allemagne*, req. n° 19359/04 du 17 déc. 2009, §133 ; GIACOPELLI (M.), « *La pénalisation conventionnelle de la Sicherungsverwahrung et ses conséquences éventuelles en droit interne* », Sem. Jur. Ed. Gén, n°12, mars 2010, p. 334 ; PRADEL (J.), « *Mesures de sûreté privatives de liberté et convention européenne des droits de l'homme* », Recueil Dalloz 2010, p. 737 s.

<sup>1086</sup> CEDH, *Kallweit c/ Allemagne*, req. n° 17792/07, du 13 janv. 2011 ; CEDH, *Schummer c/ Allemagne*, req. n° 27360/04 et 42225/07 du 13 janv. 2011. Dans ces espèces, les requérants devaient en principe être maintenus en détention de sûreté durant dix ans, mais une loi intervenue en cours de détention pouvait la prolonger indéfiniment. Ils soutenaient que l'Etat Allemand leur faisait une application rétroactive de la détention de sûreté au mépris du principe de non-rétroactivité des peines garantis par la Convention. Dans ces arrêts la Cour confirme la position dégagée lors de l'arrêt M c/ Allemagne de non rétroactivité de la loi.

du renforcement de la qualité expertale par des dispositifs de formations continues des psychiatres et psychologues ainsi que de l'évaluation, par des grilles d'analyses établies sur la base des approches anglo-saxonnes et visant à mieux mesurer le risque de récidive<sup>1087</sup>.

**480.** Les dispositions relatives aux personnes dangereuses responsables ne peuvent s'appliquer que si la personne jouit, au moment des faits, de ses facultés mentales. Elle doit donc disposer de son libre arbitre au sens où sa volonté ne saurait être entravée par un quelconque trouble.

On sait que la seule altération du discernement rend l'auteur punissable, avec, en théorie le prononcé d'une peine plus clémente, mais en pratique l'application d'une peine plus sévère, « *afin de permettre aux victimes d'accomplir leur deuil*<sup>1088</sup> ».

Si tel n'est pas le cas, notamment si l'individu souffrait au temps de l'infraction d'un trouble psychique ou neuropsychique, l'irresponsabilité est prononcée<sup>1089</sup>.

Si traditionnellement, la non-imputabilité morale excluait *de facto* l'auteur d'infraction du circuit pénal, notamment par le prononcé de l'hospitalisation d'office, le régime juridique du dément a également évolué, à la faveur d'évolutions législatives plus sévères.

## **§2 La maîtrise des « agirs déviants<sup>1090</sup> » des individus dangereux déclarés irresponsables**

**481.** Les personnes irresponsables pour lesquelles une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mentale a été prononcée par la juridiction de jugement, implique des effets distincts de ceux traditionnellement connus si, au contraire, la responsabilité pénale est reconnue.

---

<sup>1087</sup> GOUJON (P.), GAUTIER (C.), préc. p. 59.

<sup>1088</sup> ZAGURY (D.), « *L'irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert* », AJP 2004, p. 311

<sup>1089</sup> Art. 122-1, al. 1<sup>er</sup> CP.

<sup>1090</sup> Expression empruntée à Martine Herzog-Evans.

Si le placement en hospitalisation d'office a évolué vers l'hospitalisation complète<sup>1091</sup> (A), l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne met plus fin, en soi, au déroulement de la procédure judiciaire, modifiant les pratiques qui avaient lieu jusqu'à présent (B).

### **A) Le placement de l'irresponsable pénal en hospitalisation complète**

**482.** Le dispositif de l'hospitalisation complète intervient dans le contexte de la raréfaction de l'admission de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (1). Il consacre par ailleurs le possible prononcé de mesures de sûreté à l'encontre de l'individu déclaré irresponsable pénal (2). Enfin, la loi du 5 juillet 2011 redéfinit les droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques (3).

#### 1) L'admission restreinte de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

**483. Une irresponsabilité pénale strictement admise.** Aux termes de l'article 122-1 al. 1<sup>er</sup> CP, « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.* »

La notion de « trouble » doit être entendue au sens large, sans considération de la nature et de la forme du trouble, dès lors que l'ensemble de la personnalité est altéré<sup>1092</sup>.

La personne physique majeure étant présumée responsable, seule une expertise, ordonnée le plus souvent par le juge d'instruction permettra de déterminer l'effectivité du trouble.

Lorsque celui-ci est reconnu, l'imputabilité de l'infraction disparaît, ainsi que la responsabilité pénale de son auteur.

---

<sup>1091</sup> Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JORF n° 0155 du 6 juillet 2011, p. 11705.

<sup>1092</sup> PRADEL (J.), « *Droit pénal général* », op.cit, p. 383 ; COUVRAT (P.), « *Maladie mentale et droit pénal* », In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, préc., p. 568 s.

#### **484. Conditions d'admission de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.**

L'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est soumise à deux conditions. Tout d'abord, le trouble doit exister « *au moment des faits* », ce qui implique l'existence d'un trouble contemporain de l'infraction<sup>1093</sup>, sans considération des éventuels troubles antérieurs ou postérieurs. En outre, ce trouble doit être à l'origine de l'infraction, c'est-à-dire que sans lui, l'auteur ne serait pas passé à l'acte.

Ensuite, le trouble doit être grave, ce qui induit une maladie mentale installée et constatée par expertise. Or, un tel état reste relativement rare, d'une part, en raison de la rareté de l'admission des non-lieux psychiatriques et, d'autre part, en raison de la singularité des personnes présentant ce type de troubles abolissant totalement leur libre arbitre.

Traditionnellement<sup>1094</sup>, les personnes atteintes de troubles mentaux considérées comme dangereuses, ne pouvaient recevoir des soins psychiatriques en milieu carcéral qu'avec leur consentement, de sorte qu'en cas de crise, le détenu faisait l'objet d'une hospitalisation d'office prononcée par le Préfet, seul compétent en la matière.

#### **485. Les préconisations du rapport BURGELIN sur les personnes irresponsables pour troubles mentaux.** Le Rapport BURGELIN<sup>1095</sup> a préconisé la création d'une audience pour les personnes déclarées pénalement irresponsables pour troubles mentaux.

L'objectif est de permettre un véritable débat judiciaire sur les faits, la commission préconisant l'instauration d'une audience spécifique statuant sur l'imputabilité de l'infraction commise, les intérêts civils et le prononcé d'éventuelles mesures de sûreté susceptibles de protéger la société : placement ou suivi de protection sociale, sous bracelet électronique ou en centre fermé de protection sociale.

---

<sup>1093</sup> Crim. 27 mars 1924, Bull. Crim., n° 141 ; Crim., 7 oct. 1992, Bull. Crim. N°314, RSC 1993 p. 769, Obs. BOULOC (B.)

<sup>1094</sup> Loi n°90-527 du 27 juin 1990 *relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur condition d'hospitalisation*, remplacée par la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, JO n°0155 du 6 juillet 2011, p. 11705.

<sup>1095</sup> BURGELIN (J.F), « *Rapport de la Commission Santé-Justice : Santé, Justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive* », préc. 40 s.

Il s'agissait également de rendre obligatoire la représentation du mis en cause par un administrateur *ad hoc* et son assistance par un avocat, afin de préserver les droits de la défense.

Enfin, la mise en place d'une audience a vocation à permettre à la famille de « faire son deuil », en lui permettant « *d'obtenir une explication plus détaillée des faits et d'être publiquement reconnue en sa qualité de victime*<sup>1096</sup> ».

Le même rapport<sup>1097</sup> envisageait une réforme de l'hospitalisation d'office prononcée après l'application de l'article 122-1 al. 1<sup>er</sup> CP. En particulier, il proposait la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention ou une juridiction collégiale présidée par lui, afin que des mesures de sûreté soient éventuellement ordonnées à l'encontre de l'intéressé à sa sortie de l'hôpital.

**486. Les préconisations du rapport GARRAUD sur les personnes déclarées irresponsables pour cause de trouble mental.** Le Rapport GARRAUD<sup>1098</sup> postule quant à lui de l'idée d'une audience propre à l'imputabilité des faits, conception discutable, au sens où elle induit qu'un sujet dont l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est reconnue ait eu la capacité de comprendre et de vouloir son acte.

**487. La solution opérée par la loi du 25 février 2008.** La loi du 25 février 2008<sup>1099</sup> a globalement repris à son compte les propositions des rapports BURGELIN et GARRAUD.

Elle prévoit dans son second volet, une nouvelle procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, de sorte que le dessaisissement de l'autorité judiciaire au profit de l'autorité administrative n'est plus automatique<sup>1100</sup>, ce qui présente l'avantage

---

<sup>1096</sup> BURGELIN (J.F), préc. p. 41.

<sup>1097</sup> BURGELIN (J.F), préc. p. 43s.

<sup>1098</sup> GARRAUD (J.P), préc. p. XII : « *Le principe d'une audience d'imputabilité organisée après une décision de non-lieu a raison de l'irresponsabilité pénale du mis en examen est tout à fait fondé et doit être en conséquence retenu* » ; La préconisation n°16 dudit rapport prévoyant par ailleurs que : « *en cas de non-lieu à raison de l'irresponsabilité pénale de la personne mise en examen, confier au collège de l'instruction ou, à défaut, à la chambre de l'instruction, la charge de se prononcer sur l'imputabilité des faits.* », *op. cit.*, p. XIII.

<sup>1099</sup> Loi n° 2008-174 du 25 févr. 2008, préc.

<sup>1100</sup> Art. L.3213-7 CSP

de remédier à la longueur des délais pris du fait du transfert de compétence vers l'autorité administrative, préjudiciable tant pour le condamné que pour la société<sup>1101</sup>.

Ainsi, la chambre de l'instruction et les juridictions de jugement peuvent ordonner, par décision motivée, le placement en hospitalisation complète dès lors que l'expertise psychiatrique établie le besoin de soins de la personne examinée, ainsi que le risque de trouble à l'ordre public<sup>1102</sup>.

La loi du 25 février 2008 introduit une nouveauté, qui consiste pour la chambre de l'instruction, lorsqu'elle reconnaît que les charges sont suffisantes et que l'article 122-1 CP est applicable, à rendre un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lequel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Cette reconnaissance par la juridiction induit l'existence de charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, tout en la déclarant irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique.

Désormais, lorsque que le juge d'instruction en charge de l'affaire estime, à la fin de son information, qu'il y a lieu de faire application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 122-1 CP, il en informe les parties et le Procureur de la République, ces derniers pouvant alors demander la saisine de la Chambre de l'instruction qui doit statuer à l'issue d'une audience publique et contradictoire.

À cette audience, le Président ordonne soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du Ministère Public, la comparution personnelle de la personne mise en examen<sup>1103</sup> si l'état de cette dernière le permet.

La chambre de l'instruction peut alors prendre l'une des trois décisions suivantes<sup>1104</sup> : soit elle prononce un non-lieu, si les charges contre la personne mise en examen sont insuffisantes.

---

<sup>1101</sup> En ce sens, CA Paris, 17 juin 2004, n°2004/06710, AJP 2004, p. 330.

<sup>1102</sup> Art. 706-135 al. 1<sup>er</sup> CPP.

<sup>1103</sup> Il est à noter la nécessité pour le juge d'instruction de mettre en examen la personne mise en cause, sans quoi la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne peut être prononcée. Ainsi en est-il dans une affaire où le mis en cause était entendu en qualité de témoin assisté : Cass. Crim, 3 mars 2010, n°09-86,405 ; AJP juill -août 2010, p. 348, Obs. ASCENSI (L.)

<sup>1104</sup> DETRAZ (S.), « La création d'une nouvelle décision de règlement de l'instruction : la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », RSC 2008, p. 873 s. ; BONFILS (P.), « Loi n°2008-



Soit les charges sont suffisantes mais il ne peut être fait application de l'article 122-1 CP. Dans ce cas, elle ordonne un renvoi devant la juridiction de jugement compétente.

Si, enfin, elle estime que les charges sont suffisantes et que le premier alinéa de l'article 122-1 CP est applicable, elle rend alors un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par lequel elle déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits reprochés.

Elle déclare alors la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental ayant aboli son discernement et renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu'il se prononce sur la responsabilité civile afin que soient fixés des dommages-intérêts si la partie civile le demande.

La reconnaissance expresse de l'infraction par l'ordonnance, quoique symbolique, confère aux victimes un véritable statut, qui leur était dénié par la décision de non lieu qui existait jusqu' alors<sup>1105</sup>.

## 2) Le possible prononcé de mesures de sûreté à l'encontre de l'irresponsable pénal

**488. Un « risque » toujours présent malgré la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale.** La reconnaissance de l'irresponsabilité pénale permet à la Chambre de l'instruction de prononcer une ou plusieurs mesures de sûreté, entraînant pour l'intéressé des restrictions et privations de liberté justifiées en ce qu'elles sont dangereuses pour l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Dès lors, parce que ces individus présentent « un risque » rendant nécessaire l'application d'un principe de précaution, l'article 706-136 CPP envisage un certain nombre de mesure rappelant celles qui peuvent être prononcées dans le cadre d'un suivi socio judiciaire<sup>1106</sup>.

---

*174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », RSC avril/ juin 2008, Chron. 9, p. 398 s.

<sup>1105</sup> BONFILS (P.), « *Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », préc., p. 398.

<sup>1106</sup> A titre purement indicatif, les mesures de sûreté prévues à l'art. 706-136 CPP sont les suivantes : « *Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, et notamment les mineurs, spécialement désignées ; interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ; interdiction de détenir ou de porter une arme ; interdiction d'exercer une activité*

Ces mesures, à considérer qu'elles ont un sens pour une personne en pleine possession de ses facultés mentales, suscitent l'interrogation quant à leur utilité concrète s'agissant de personnes considérées comme irresponsables pénales, en raison d'un trouble mental<sup>1107</sup>.

Il convient de rappeler que c'est le trouble mental, élément moral de l'infraction qui, parce qu'il abolit le discernement, ne permet pas à la personne qui en souffre de se rendre compte de ses agissements, dans la mesure où les notions de Bien et de Mal sont dissoutes.

L'interrogation est d'autant plus forte que ces mesures peuvent s'appliquer dès le prononcé de l'hospitalisation complète où, par hypothèse, le malade est en institution spécialisée<sup>1108</sup>.

**489. Le débat entourant la nature des mesures prononcées à l'encontre des irresponsables pénaux.** La nature de ces mesures a pu être débattue et donne lieu à deux écoles de pensée : pour la première, majoritaire, les mesures visées par l'article 706-136 CPP sont des mesures de sûreté visant « à réduire la dangerosité qui découle elle-même ou peut découler du trouble mental qui a été reconnu<sup>1109</sup> », tandis que, pour la seconde, « ces mesures restrictives de liberté figurent parmi les peines alternatives pouvant être retenues, en vertu de l'article 131-6 du Code Pénal, à la place de l'emprisonnement<sup>1110</sup> ».

Pour notre part, la tendance à suivre la seconde opinion serait plus forte au sens où, si le Code Pénal ne définit pas les mesures de sûreté, le fait d'intégrer dans l'article 706-136 CPP des interdictions qui figurent par ailleurs à l'article 131-6 CP, lequel est inscrit dans le chapitre relatif aux peines dans le Code Pénal, incline à penser que la volonté du législateur est de les intégrer dans cette catégorie.

---

*professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité ; suspension du permis de conduire ; annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis. »*

<sup>1107</sup> MATSOPOULOU (H.), « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », op.cit, p.17.

<sup>1108</sup> Art. 706-136 al. 4 CPP ;

<sup>1109</sup> PRADEL (J.), « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D. 2008, p. 1000 s. ; CONTE (P.), « Aux fous ? », D. pén., 2008, repère 4.

<sup>1110</sup> MATSOPOULOU (H.), « L'application des peines, puis des mesures de sûreté, aux personnes atteintes de troubles mentaux : l'incohérence jurisprudentielle et ses conséquences. (A propos de l'arrêt de la chambre criminelle du 16 décembre 2009) », D. pén. n°2, févr. 2010, étude 4.

A ce titre, la question de l'application immédiate des mesures nouvellement adoptées par la loi sur la rétention de sûreté a été posée à la Cour de cassation qui s'est prononcée en deux temps. Après avoir reconnu que le principe de la légalité des peines « *faisait obstacle à l'application immédiate d'une procédure qui a pour effet de faire encourir à une personne des peines prévues à l'article 706-136 du Code de procédure pénale, que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable à la date à laquelle les faits ont été commis* <sup>1111</sup> », la Chambre Criminelle est revenue sur son appréciation initiale, considérant que le principe de la légalité des peines ne peut s'appliquer « *aux mesures de sûreté prévues, en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par les articles 706-135 et 706-136 du Code de Procédure Pénale issus de la loi n°2008-174 du 25 février 2008* <sup>1112</sup> .»

Il est donc admis par la Haute juridiction judiciaire que l'application des nouvelles modalités fixées par cette loi a un caractère immédiat, position qui a été récemment confirmée <sup>1113</sup>.

L'autre dispositif institué par la loi du 25 février 2008 est la possibilité offerte à la Chambre de l'instruction ou à la juridiction de jugement (Tribunal correctionnel ou Cour d'assises), d'ordonner par décision motivée, l'hospitalisation complète de la personne atteinte d'un trouble mental dans un établissement psychiatrique, dont le régime est prévu par les articles L.3222-1 et suivants du Code de la santé publique.

Cette « *hospitalisation d'office sur décision judiciaire* <sup>1114</sup> » est distincte de celle pouvant être prononcée sur décision administrative, ainsi que le mentionne l'article 706-135 CPP : « *sans préjudice de l'application des articles L.3213-1 et L.3213-7 du code de la santé publique...* ».

---

<sup>1111</sup> Cass. Crim., 21 janv. 2009, n°08-83.492 : JurisData n°2009-046740 ; D.2009, p.1111 note H. MATSOPOULOU ; RSC 2009, p. 69, obs. P.J DELAGE et p. 136, obs. A.GIUDICELLI ; D. pén. 2009, étude 9, F. ROUSSEAU ;

<sup>1112</sup> Cass. Crim, 16 décembre 2009, n°09-85.153 : JurisData n°2009-050798.

<sup>1113</sup> Cass. Crim, 14 avr. 2010, n°09-82.291 : Juris Data n°2010-007871 ; GARCON (E.), PELTIER (V.), « *Un an de droit de la peine* », D. pén. n°3, mars 2011, p.33.

<sup>1114</sup> MISTRETTA (P.), « *De la répression à la sûreté, les derniers subterfuges du droit pénal* », JCP 2008, actu. 145.

Elle peut être prise si l'expertise psychiatrique établie que l'existence des troubles mentaux dont souffre l'intéressé compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Indépendamment de l'utilité pratique de ce dispositif qui, en ce qu'il était antérieurement délégué à l'autorité administrative, entraînait des lourdeurs de délais, il convient de saluer l'attribution à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, du prononcé d'une hospitalisation complète.

### 3) Le dispositif de la loi du 5 juillet 2011 à l'égard des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

#### **490. La redéfinition des droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.**

La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011<sup>1115</sup> redéfinit les droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ainsi que les modalités de leur prise en charge. Elle réforme la loi du 27 juin 1990<sup>1116</sup> qui traitait antérieurement de ces questions.

Elle supprime les appellations d'hospitalisation à la demande d'un tiers, et d'hospitalisation d'office au profit de « *soins psychiatriques à la demande d'un tiers* », « *soins psychiatriques en cas de péril imminent* » et « *soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat* ».

La loi crée une procédure de suivi renforcée pour les patients considérés comme « à risque », hospitalisés après une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou hospitalisés en unités pour malades difficiles (UMD) depuis moins de dix ans.

Les soins psychiatriques aux détenus sont redéfinis, notamment pour prendre en compte la création des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).

#### **491. Implications pratiques.** Sur un plan pratique, suite à l'arrêt ou au jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et à l'expertise

---

<sup>1115</sup> Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JO n°0155 du 6 juillet 2011 p.11705.

<sup>1116</sup> Loi n°90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur condition d'hospitalisation, JO du 30 juin 1990.

psychiatrique figurant au dossier de la procédure établissant que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, la juridiction de jugement (Tribunal correctionnel ou Cour d'assises) ou la Chambre de l'instruction peut ordonner par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 CSP, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le Préfet de police, étant immédiatement avisé de cette décision.

Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L.3213-1 CSP.

Plusieurs précisions quant aux programmes de soins psychiatriques et aux unités pour malades difficiles (UMD) ont été apportées par décret<sup>1117</sup>. S'agissant du programme de soins psychiatriques, lorsque la décision de soins a été prise suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, le directeur d'établissement transmet immédiatement au Préfet du département ou, à Paris, au Préfet de police, une copie du programme de soins prévu à l'article L.3211-2-1 CSP et de l'avis motivé de l'article L.3211-2-2 al. 3 CSP. Le représentant de l'Etat est informé de la modification du programme de soins dès lors qu'elle remanie la prise en charge du patient.

**492. L'encadrement de l'admission de l'irresponsabilité pénale en UMD.** S'agissant des UMD, l'objectif de ces structures est rappelé à l'article R.3222-1 CSP, qui est de « *mettre en œuvre les protocoles thérapeutiques intensifs et les mesures de sûreté particulières adaptées à l'état des patients* ».

L'admission en UMD est encadrée. Elle est prononcée par arrêté préfectoral sur proposition d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient, et avec l'accord du psychiatre responsable de l'unité.

---

<sup>1117</sup> Décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JO n°165 du 19 juillet 2011.

Le Préfet prend sa décision au vu du dossier médical et administratif comprenant notamment un certificat médical détaillé établi par un psychiatre, précisant les motifs de l'admission en UMD ainsi que les expertises dont le patient concerné a fait l'objet.

La levée de l'hospitalisation en UMD relève de l'autorité préfectorale, dès lors que les conditions ayant permis son intégration par le patient ne sont plus nécessaires.<sup>1118</sup>

Cette sortie peut être prononcée sous la forme d'une levée de la mesure de soins ou d'une prise en charge sous une forme autre de l'hospitalisation complète. Elle peut également consister en un transfert dans un autre établissement de santé ou dans le retour à l'établissement de santé d'origine.

En outre, lorsque le Préfet prononce la sortie de l'UMD d'une personne détenue, son retour en détention est organisé à brefs délais<sup>1119</sup>.

Par ailleurs, l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux est prévue aux articles L.3214-1 à L.3214-5 CSP, qui envisage les modalités d'accueil de ces individus, tout en précisant qu'à défaut de prise en charge en UHSA, l'hospitalisation continuera d'être assurée par les services médicopsychologiques régionaux (SMPR).

**493. La mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.** La mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est prononcée par le juge des libertés et de la détention<sup>1120</sup> dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil du détenu patient, dès lors qu'il est saisi d'une telle demande par l'intéressé lui-même ou toute personne y ayant intérêt, y compris par le Procureur de la République, sans préjudice d'une auto saisine.

Dans ces conditions, le juge des libertés et de la détention recense l'avis du collège composé de trois membres dont deux psychiatres<sup>1121</sup>, outre deux expertises établies par des psychiatres inscrits sur les listes près la Cour d'Appel du ressort de l'établissement<sup>1122</sup>.

---

<sup>1118</sup> Art. R.3222-5 CSP

<sup>1119</sup> Art. R.3222-2 CSP

<sup>1120</sup> Art. L.3211-12 CSP

<sup>1121</sup> Art. L.3211-9 CSP

<sup>1122</sup> Art. L.3213-5-1 CSP

Les avis du collège et des deux expertises doivent être produits dans un délai raisonnable en l'absence duquel le juge des libertés et de la détention statue immédiatement<sup>1123</sup>.

La mainlevée de l'hospitalisation complète peut prendre effet dans un délai maximum de 24 heures afin de permettre l'établissement d'un programme de soins. Elle a pour conséquence de mettre un terme à cette hospitalisation<sup>1124</sup>.

**494. Le raisonnement du Conseil Constitutionnel concernant les dispositions relatives aux irresponsables pénaux.** Saisi de la question de savoir si les dispositions relatives aux irresponsables pénaux et malades difficiles étaient inconstitutionnelles car plus rigoureuses à l'égard de cette population, le Conseil Constitutionnel, dans une question prioritaire de constitutionnalité, a répondu par l'affirmative<sup>1125</sup>.

Il considère en effet que : « *faute de dispositions particulières relatives à la prise en compte des infractions ou à une procédure adaptée, ces dispositions font découler de cette décision de transmission sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes soumises à l'obligation de soins psychiatriques, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins*<sup>1126</sup>. »

Le Conseil Constitutionnel, qui reconnaît la violation du principe d'égalité de laquelle découle l'inconstitutionnalité de l'article L.3211-12 CSP ne va pas pour autant au bout de son raisonnement, d'une part, en refusant l'abrogation immédiate dudit article, en ce que cette dernière aurait « *des conséquences manifestement excessives*<sup>1127</sup> », d'autre part, en soutenant que « *les décisions prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la constitution, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette*

---

<sup>1123</sup> Cette précision est importante car elle marque la mise en conformité de la France avec les exigences européenne en la matière. En particulier, il a été jugé qu'une durée de 46 jours entre la demande de sortie immédiate formulée par une femme hospitalisée d'office et l'ordonnance de rejet de sa demande rendue par le juge des libertés et de la détention excède le « bref délai » imparti à un juge par l'article 5.4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pour statuer sur la détention (CEDH, 14 avril 2011, Patoux c/ France, n°35079/6 :JCP A 2011, n°17. Actu 307, aperçu rapide ALBERT.)

<sup>1124</sup> Art. L.3211-12 CSP.

<sup>1125</sup> Déc. Cons. Constit n°2012-235-QPC du 20 avril 2012, *Association Cercle de réflexion et de proposition d'actes sur la psychiatrie* [dispositions relatives aux soins psychiatriques], JO du 21 avril 2012, p. 7198.

<sup>1126</sup> Déc. Cons. Constit n°2012-235-QPC du 20 avril 2012, cons.28.

<sup>1127</sup> Déc. Cons. Constit n°2012-235-QPC du 20 avril 2012, cons. 31.

*inconstitutionnalité*<sup>1128</sup> », remettant au 1<sup>er</sup> octobre 2013 les effets de l'inconstitutionnalité produits par sa décision.

### **B) Les implications de l'hospitalisation complète**

**495. Une approche plus satisfaisante pour les victimes.** La loi du 25 février 2008 tend à réaliser un amalgame entre les concepts de dangerosité et d'irresponsabilité pénale dans le cadre d'un trouble mental<sup>1129</sup>, ce dernier étant intrinsèquement lié à la dangerosité. Or, la pathologie mentale n'est que rarement créatrice de dangerosité puisqu'en moyenne un auteur d'homicide sur vingt est porteur de trouble psychiatrique<sup>1130</sup>. Mais dans ce dernier cas, la dangerosité est spectaculaire et incompréhensible, ce qui la rend médiatique.

La réforme entreprise concernant la catégorie des individus pénalement irresponsables tend, en réalité, à donner satisfaction aux victimes et à leurs proches, pour qui le système précédent n'était pas tolérable en ce que le prononcé d'un non lieu revenait à reconnaître que le crime n'avait pas eu lieu, ce qui était une aberration<sup>1131</sup>.

Si la compassion envers les victimes et leurs proches peut se comprendre d'un point de vue humain, il faut néanmoins admettre qu'en faisant « *subir à des personnes qui souffrent de graves troubles mentaux les conséquences fâcheuses d'une lourde et longue procédure judiciaire*<sup>1132</sup> », au cours de laquelle on leur reproche « *un acte dont elles ne sont pas en mesure d'apprécier la portée* » semble dépourvue d'utilité juridique et pratique en ce que la personne n'est souvent pas en mesure d'expliquer son geste ou, voyant la détresse des familles présentes à l'audience peut, au contraire, se vanter de son passage à l'acte en en grossissant les traits afin de le rendre plus cruel.

<sup>1128</sup> Déc. Cons. Constit n°2012-235-QPC du 20 avril 2012, cons. 31.

<sup>1129</sup> PROTAIS (C.), MOREAU (D.), « *L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé* », Nouvelle revue internationale de criminologie, Vol.VI, 2009, n°3 s.

<sup>1130</sup> SENON (J.L), MANZANERA (C.), « *Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté* », AJP avr. 2008, p. 176.

<sup>1131</sup> BOULAY (A.), « *L'irresponsabilité pénale de malades mentaux : la position de l'APEV* », AJP 2004, p. 318.

<sup>1132</sup> MATSOPOULOU (H.), « *L'application des peines, puis des mesures de sûreté, aux personnes atteintes de troubles mentaux : l'incohérence jurisprudentielle et ses conséquences. (A propos de l'arrêt de la chambre criminelle du 16 décembre 2009)* », D. pén. n°2, févr. 2010, étude 4.



Dans ce contexte, la présence de l'auteur des faits ne peut être qu'un facteur aggravant du sentiment d'injustice ou d'incompréhension des victimes, encore accru lorsque, dément au moment des faits, l'auteur d'infraction recouvre la raison lors de l'instruction.

**496. Un régime particulièrement contraignant pour les irresponsables pénaux.** Enfin, malgré l'effort fait sur la terminologie et sur la comparution de l'auteur d'infraction, il convient de rappeler que le régime juridique appliqué à la personne privée de discernement au moment des faits reste celui de l'irresponsabilité pénale, justifiant son accueil en établissement de santé pour des personnes atteintes de troubles mentaux.

La permanence de ce dispositif peut rester insuffisante aux yeux des victimes qui peuvent considérer la réponse à leur douleur incomplète, tandis que du point de vue du respect de la dignité humaine, l'application de ce dispositif aux personnes dénuée de responsabilité mentale en raison d'un trouble mental demeure particulièrement contraignante.

Par ailleurs, l'instauration de nouvelles mesures de sûreté visant à compléter le dispositif existant en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental conduit à se demander si leur objectif n'est pas de contourner le régime juridique qui lui est inhérent, de sorte que, même reconnu irresponsable, le condamné reste soumis à certaines mesures de contrôle<sup>1133</sup>. Ce dispositif est critiquable en ce que le dément reste sous l'emprise de la justice pénale alors que, son comportement ne pouvant lui être reproché, il devrait relever de l'autorité administrative.

Surtout, à l'inverse de la décision de non lieu, la décision d'irresponsabilité pénale ne marque pas la fin de la procédure pénale en permettant le prononcé de telles mesures à l'égard du condamné.

---

<sup>1133</sup> Art. 706-136 CPP ; DETRAZ (S.), « *La création d'une nouvelle décision de règlement de l'instruction : la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », RSC oct/déc. 2008, p. 873 s.

En ce sens, une partie de la doctrine a été amenée à se demander si, par les effets qu'elle emporte, la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne s'apparente pas à une « *déclaration de culpabilité*<sup>1134</sup>. »

La réparation psychologique de la victime ne doit pas être l'objet premier de la justice pénale. En instaurant une procédure aboutissant à une décision de « culpabilité civile », le débat s'engage sur un terrain glissant, mêlant ainsi droit civil et droit pénal, et oubliant les termes de l'article 489-2 du Code Civil selon lesquels : « *Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation*<sup>1135</sup>. »

---

<sup>1134</sup> DETRAZ (S.), op. cit, p.878s ; GIACOPELLI (M.), « *La pénalisation conventionnelle de la Sicherungsverwahrung et ses conséquences éventuelles en droit interne* », JCP, Ed. Gén. n°12, mars 2010, p. 334 s.

<sup>1135</sup> A noter que l'article 489-2 C. civ. a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2009.



## CONCLUSION CHAPITRE I

### 497. L'influence des nouvelles technologies sur l'évolution des mesures de sûreté.

L'évolution des mesures de sûreté et leur inquiétant caractère coercitif témoignent de l'influence des nouvelles technologies sur l'individualisation des peines et au-delà, de la deshumanisation des peines au profit non plus du « tout carcéral », puisque la prison de demain ne semble plus être celle à qui l'on donne aujourd'hui ce sens, mais d'une « société sous contrôle ».

La peine « technologique », en investissant n'importe quel espace de la société, contrôle l'individu jusque dans sa corporalité en guidant ses comportements.<sup>1136</sup>

Dans ce contexte, la liberté ne s'exprime plus hors des murs mais hors de la technologie.

La question de l'emprise de ce domaine sur la réinsertion du condamné ne peut être que limitée car en investissant tous les champs de la vie de ce dernier, il semble difficile à son entourage d'accepter de subir par ricochet, l'impact de mesures pourtant prononcées à l'encontre d'un seul individu. Gilles DELEUZE en ce sens est cruel de vérité en disant que : « *face aux formes prochaines de contrôle incessant en milieu ouvert, il se peut que les plus durs enfermements nous paraissent appartenir à un passé délicieux et bienveillant*<sup>1137</sup>. »

En outre, le recours massif à l'enfermement des auteurs d'infraction présentant une altération de leur discernement, conduit à remplir massivement les établissements pénitentiaires en laissant à leur charge des individus dont le besoin constant de soins ne peut être comblé en raison de l'absence de contrainte de soins, ce qui laisse dubitatif sur le sens de la peine pour cette catégorie d'individus<sup>1138</sup>.

---

<sup>1136</sup> GAUTRON (V.), « *De la société de surveillance à la rétention de sûreté, étapes, faux-semblants, impasses et fuites en avant* », AJP févr. 2009, p. 54 s.

<sup>1137</sup> DELEUZE (G.), « *Contrôle et devenir* », Pourparlers, Les Editions de minuit, 1990, p. 237.

<sup>1138</sup> PRADEL (J.), propose d'abandonner la distinction classique entre abolition et altération du discernement et d'admettre une seule catégorie de malades mentaux, qui serait traitée dans un établissement spécialisé, mi-répressif, mi-thérapeutique. In Droit pénal, op. cit, p. 386.

**498. L'absence d'éléments objectifs et concrets garantissant la dangerosité de l'individu.** Une politique criminelle qui fait primer la dangerosité sur l'acte criminel est inquiétante car elle ne s'appuie pas sur des éléments concrets mais imperceptibles et imprécis, ce qui ne peut pas la rendre crédible.

Par son extrême sévérité, elle place les magistrats devant une responsabilité qu'il est humainement difficile de prendre et qui peut, à l'inverse, aboutir à ne pas lui donner de contenu.

Si l'abrogation de la loi sur la rétention de sûreté avait été envisagée lors de son entrée au gouvernement, C. TAUBIRA, actuelle Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, peine à faire appliquer, en pratique, cette annonce, eu égard au prononcé d'une mesure de rétention de sûreté *ab initio* dans l'affaire *Laëtitia Perrais*, à l'encontre de Tony Meilhon<sup>1139</sup>.

Le rôle accru dévolu aux experts, dans un contexte de crise de la profession et de leur formation, ne peut qu'inquiéter sur la possibilité d'établir un diagnostic objectif et précis du condamné.

En déclarant responsable de ses actes une personne qui ne l'était pas au moment des faits, l'expert psychiatre se comporte comme s'il était investi d'une mission qui n'est en réalité pas la sienne : protéger la société.

Or, le fait que chacun semble s'accommoder de la situation actuelle ne doit pas en faire perdre de vue les véritables enjeux médico-légaux.

Une orientation de ces professionnels vers la criminologie clinique, associée à des formations continues complémentaires semble aujourd'hui indispensable pour répondre au mieux aux attentes qui leur sont confiées<sup>1140</sup>.

---

<sup>1139</sup> ALLAIN (E.), « Les effets d'annonce à l'épreuve de la réalité », AJP juin 2013, p. 299.

<sup>1140</sup> SENON (J.L.), VOYER (M.), PAILLARD (C.), JAAFARI (N.), « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts », Inf. Psy 2009, vol. 85, p. 725

Le traitement des individus dangereux à l'issue de leur peine pourrait davantage se tourner vers un véritable projet pénitentiaire personnalisé dès leur entrée en prison ou, s'agissant des délinquants présentant des troubles mentaux, une analyse psychiatrique et un bilan médical régulièrement mis à jour pour prendre en compte l'évolution du condamné.

Ce pré-requis permettrait un meilleur accompagnement vers la sortie de prison et la généralisation du bracelet électronique dans le cadre d'une mesure de libération conditionnelle ou d'une semi-liberté.

En ce sens, la prise en charge pourrait s'instaurer sur un mode contractuel, ce qui aurait le mérite de responsabiliser le condamné, de lui permettre de s'approprier sa peine afin de lui donner le sens qu'elle doit avoir, à savoir avant tout un outil de réinsertion.

Tout cela nécessite d'avoir à cœur l'humain ainsi que la préservation de sa dignité, objectifs par ailleurs renouvelés dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>1141</sup>, mais qui semblent difficilement atteignables s'agissant du cas particulier des individus réputés dangereux.

---

<sup>1141</sup> Loi n°2009-1436, dite pénitentiaire, préc.



## CHAPITRE II

### La réinsertion de l'individu dangereux

**499. La réinsertion de l'individu dangereux, un objectif complexe.** La réinsertion<sup>1142</sup> de l'individu dangereux est un dispositif complexe. Il s'agit du retour à un état antérieur d'insertion dans la société, que l'individu incarcéré a perdu en raison d'une fracture produite entre lui et le corps social, du fait de son infraction.

Si l'infraction a causé l'exclusion, la peine prononcée vise la non-récidive en même temps que la réinsertion sociale. Il est en effet important pour le condamné dangereux d'envisager un avenir où il serait, de nouveau, partie intégrante du corps social.

Or, la réinsertion implique une appartenance à la société dont ne peuvent se targuer tous les délinquants, déjà exclus parfois en raison d'une situation de précarité sociale ou familiale.

Dès lors, le terme d'insertion semble plus aboutit pour cette catégorie d'infracteurs qu'il s'agira par la peine, non seulement d'amender ou de neutraliser, mais aussi de transformer en vue de permettre la constitution d'un lien avec la société.

S'agissant précisément de la catégorie des délinquants dangereux, on peut se demander si cet objectif de réinsertion n'est pas naïf ou, du moins, difficilement atteignable dès lors qu'ils ont été marginalisés de la société depuis de longues années du fait de leur incarcération.

La réinsertion du délinquant, quel qu'il soit, est l'objectif premier des peines édictées sous l'influence des dispositions internationales et européennes, alors que dans le même temps, les conditions de détention, qui certes ont connu une amélioration, tendent toujours à déshumaniser l'individu, y compris dangereux.

**500. Le difficile équilibre entre réinsertion de l'individu dangereux et la protection de la société.** Par ailleurs, un équilibre doit être maintenu entre l'objectif de réinsertion et la

---

<sup>1142</sup> BERTRAND-MIRKOVIC (A.), « *La réinsertion* », in Dictionnaire des sciences criminelles, sous la Dir. de LOPEZ (G.), STAMATIOS (T.), Dalloz, 2004, p. 816 s.



protection de la société, dont les exigences, en termes de préservation du risque, sont de plus en plus fortes.

Si la réinsertion de l'individu dangereux repose avant tout sur sa volonté de s'en sortir et sur la démonstration de gages sérieux de réinsertion, les modalités de ce dispositif en détention sont assurées par l'administration pénitentiaire via le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui œuvre pour lutter contre l'isolement carcéral et cherche à développer les aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques des détenus, en leur proposant, chaque fois que cela est possible et dans le maintien de l'ordre et de la sécurité, des activités culturelles, sportives, éducatives ou professionnelles.

Dans les faits toutefois, la catégorie pénale de l'individu dangereux restreint son accès aux outils de réinsertion, ce qui contribue à renforcer son isolement durant la détention et pose la question des solutions adéquates pouvant lui être proposées pour assurer sa réinsertion à l'issue de leur peine.

Si l'étude de la réinsertion de l'individu dangereux conduit à envisager les critères de sa réinsertion (**Section 1**), la fin de la peine du condamné réputé dangereux pose avec acuité les conditions de l'encadrement de sa sortie ainsi que son retour dans la société, lesquelles nécessitent de traiter des modalités de réinsertion des individus dangereux (**Section 2**).

## **Section 1 - Les critères de réinsertion**

**501.** Les critères de réinsertion sont établis normativement sous l'influence grandissante des instruments internationaux et européens (§1). Ceux-ci tiennent compte des conditions de détention fragilisant l'individu condamné à de longues peines, tandis que l'évolution de sa personnalité doit être prise en compte afin de pouvoir adapter sa peine et faciliter son retour dans la société (§2).

### **§1 La réinsertion, un objectif à géométrie variable poursuivi par les textes**

**502.** L'objectif de réinsertion du service public pénitentiaire s'inscrit de façon positive, tant dans le droit international et européen (A) que dans les dispositions du droit français (B).

#### **A) Les instruments internationaux et européens**

**503.** Les instruments promouvant la réinsertion de l'individu condamné s'inscrivent à la fois au niveau international (1) et au niveau européen (2).

##### **1) Le traitement limité de la réinsertion des détenus dangereux par les instruments internationaux**

**504. La promotion universelle de la réinsertion des personnes détenues.** S'agissant en premier lieu des instruments internationaux, le premier document international émis promouvant la nécessité de la réinsertion des détenus est l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers, édicté en 1933 par la Commission Internationale<sup>1143</sup>, dont l'article 4 prévoit que : « *le traitement des prisonniers doit avoir pour but principal de les habituer à l'ordre et au travail et de les fortifier moralement* ».

---

<sup>1143</sup> PRADEL (J.), « *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes* », RPDP, 1988, p. 218 s.

Cet article est intéressant en ce qu'il considère que l'oisiveté et la faiblesse psychologique ont conduit les délinquants en détention et que les remèdes sont la discipline et le travail, fondements des valeurs éducatives gouvernant la vie en société.

**505. Un objectif de réinsertion limité à la sortie du délinquant dangereux.** L'objectif de réinsertion reste cantonné à la sortie, indistinctement de la catégorie pénale des délinquants. La réinsertion est envisagée par un traitement éducatif et moral introduit au stade de l'exécution des peines.

L'absence de distinction entre délinquants dangereux et délinquants « classiques », comporte une dimension positive de la volonté, au plan international, d'un objectif de réinsertion universel.

De telles idées se construisent indépendamment de toute référence aux droits de l'homme, lesquels trouveront leur consécration dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>1144</sup>.

**506. L'affirmation d'un objectif de réinsertion.** L'affirmation d'un objectif de réinsertion sans distinction de la catégorie pénale des délinquants a surtout été consacrée par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté à Genève lors du Premier Congrès des Nations Unies des 22 août et 3 septembre 1955<sup>1145</sup>.

L'absence de distinction entre les différentes catégories de délinquants s'inscrit dans la volonté de donner des lignes directrices aux pays signataires de ces règles sur l'objectif de réinsertion en tant que tel, et de laisser le soin à chaque pays d'en organiser les modalités dans le détail et selon les particularités propres à chaque catégorie de délinquant.

---

<sup>1144</sup> La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, signée le 10 décembre 1948, ne fait aucune mention de la réinsertion. Toutefois, sa valeur morale forte a inspiré la plupart des articles de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce sens, son apport est indirect. Ainsi par exemple, l'art. 5 Conv. EDH s'est inspiré des art. 3 et 9 de la DUDH, tandis que l'art. 6 trouve son origine dans les art. 10 et 11§1 de cette dernière.

<sup>1145</sup> Ces règles sont consultables sur le site internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. URL : <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>

En ce sens, l'Ensemble des règles minima précisent que ces dispositions « *n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle* », mais se limitent à « *stimuler l'effort visant à supprimer les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application*<sup>1146</sup>. »

Cette position est confirmée par la Règle 58, qui justifie la peine comme le moyen de prévenir la société contre le crime<sup>1147</sup> et postule de l'idée de responsabilisation du détenu en le rendant acteur de sa détention.

La règle 70, quant à elle, envisage implicitement la catégorie des délinquants dangereux en précisant qu' : « *il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.* »

L'usage fait du terme « *traitement* » dans ce contexte ne doit pas être interprété d'un point de vue médical. Le mot est ici employé pour donner la direction sur les modalités envisagées pour la réinsertion par les activités culturelles<sup>1148</sup>, mais aussi le maintien des liens sociaux et familiaux<sup>1149</sup>.

Par la règle 69, l'objectif de réinsertion est envisagé dès l'entrée en détention et tout au long de l'exécution de la peine : si la réinsertion est effectivement recherchée comme finalité

---

<sup>1146</sup> PEDRON (P.), « *La prison et les droits de l'homme* », LGDJ, 1995, p. 26.

<sup>1147</sup> Règle 58 : « *Le but et la justification des peines et des mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.* »

<sup>1148</sup> S'agissant notamment de la formation, Règle 77 : « *Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et l'administration devra y veiller attentivement.* »

<sup>1149</sup> Règle 61 : « *Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus dans la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et les peines à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.* »

post-pénitentiaire, les moyens pour y parvenir doivent être développés tout au long du parcours carcéral<sup>1150</sup>.

**507. La promotion de la dignité et des conditions de détention de la personne détenue, critères de réinsertion au plan international.** Cet ensemble de règles, qui est le premier à consacrer un lien entre le milieu pénitentiaire et le droit social, promeut avant tout la dignité de la personne détenue, non seulement quant à l'exécution de sa peine, mais aussi quant à ses conditions de détention, dans le but de favoriser sa réinsertion.

C'est pourquoi l'Assemblée Générale de l'ONU a conféré une certaine légitimité à l'Ensemble des Règles minima, par la résolution 45/111 du 14 décembre 1990<sup>1151</sup>, montrant ainsi l'implication internationale dans la prévention du crime et le traitement des délinquants, quels qu'ils soient.

La généralité des termes employés s'agissant des délinquants renvoie également au traitement d'égalité qu'ils doivent recevoir en termes d'accès à la réinsertion. Elle témoigne par ailleurs d'une certaine confiance dans les capacités d'amendement du détenu, ainsi que le montre le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966<sup>1152</sup>.

Les dispositions internationales ont donné la ligne de conduite au droit européen qui, à la faveur du courant des droits de l'homme, a pu s'appuyer sur ces règles intégrant la personne détenue dans son schéma de réinsertion.

---

<sup>1150</sup> Règle 69 : « Dès que possible après l'admission et après l'étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit. »

<sup>1151</sup> Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 45/111 du 14 décembre 1990, 68<sup>ème</sup> séance plénière : « Reconnaissant que l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est d'un intérêt et d'une importance majeurs pour l'élaboration d'une politique et d'une pratique pénales. » URL : [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/45/111](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/111)

<sup>1152</sup> Art. 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine [...]. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social » URL : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

## 2) Les instruments européens de réinsertion

**508.** Les principaux instruments européens que sont la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1153</sup>, la Charte sociale européenne et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants n'envisagent pas de dispositions relatives à la réinsertion des personnes détenues.

En effet, leur contenu ne concerne que des droits civils et politiques ou, lorsqu'ils envisagent des droits sociaux, ceux-ci ne s'appliquent pas au milieu carcéral.

Dans ces conditions, les instruments européens promouvant la réinsertion de l'individu dangereux résident dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (a), les règles pénitentiaires européennes (b), ainsi que dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (c).

### a) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

**509. La réinsertion, objectif premier de la détention selon la CEDH.** Si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1154</sup> a eu l'occasion de consacrer la réinsertion des détenus, sans distinction de leur particulière dangerosité, par le biais de plusieurs arrêts qui examinent les conditions de détention, dès lors que celles-ci portent atteinte à un droit garanti de manière générale par la Convention<sup>1155</sup>, plus rare est son intervention s'agissant de la réinsertion en tant que telle des détenus dangereux. Pourtant, dans un arrêt *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*<sup>1156</sup>, la Cour de Strasbourg a déclaré contraire au droit à la sûreté une détention illimitée d'individus dangereux n'intégrant pas de programmes de réinsertion appropriés.

---

<sup>1153</sup> Ci-après dénommée Convention.

<sup>1154</sup> Ci-après dénommée CEDH.

<sup>1155</sup> Dans l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* par exemple, l'objectif de réinsertion est directement invoqué au soutien de l'obligation de travailler pesant sur les détenus, en vertu de l'art. 4 de la Convention. La Cour estime en effet que : « l'obligation de travailler imposée à ces derniers n'a pas excédé les limites de la normale, car elle tendait à leur reclassement et se fondait sur un texte général, dont plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe possèdent l'équivalent » (CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, req. n°2832/66, 2835/66, 2899/66, Cour Plénière.) ; V. également, Conseil de l'Europe, dossiers sur les Droits de l'Homme, n°5, *Les conditions de la détention et la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, Strasbourg, 1981, p. 2.

<sup>1156</sup> CEDH, *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, 4ème sect., 18 sept. 2012, req. n° 25119/09, 57715/09 et 57877/09.

Elle considère en effet que lorsqu'une personne est privée de liberté sur le fondement du risque qu'elle présente pour la société, tout doit être mis en œuvre pour garantir sa réinsertion afin qu'elle ne soit plus une menace pour autrui.

Si tel n'est pas le cas, la détention ne poursuit pas un objectif légitime au sens de l'article 5 de la Convention<sup>1157</sup>, même si cet article n'impose pas l'obligation absolue pour les Etats signataires, d'offrir aux détenus un accès immédiat à tous les cours et à toutes les formations dont ils pourraient avoir besoin<sup>1158</sup>.

**510. La légitimation des aménagements de peine pour les condamnés dangereux.** Une évolution va être entamée par la Cour qui considère que, dans le but de préservation des intérêts de la société, il est nécessaire de prendre en compte « *le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement*<sup>1159</sup> ». La Cour opère ainsi une distinction entre les affaires qui portent sur l'exigence d'une protection rapprochée d'un ou plusieurs individus identifiables à l'avance comme cibles potentielles d'une action meurtrière<sup>1160</sup>, et celles dans lesquelles est en cause l'obligation d'assurer une protection générale de la société contre les agissements éventuels d'une ou de plusieurs personnes purgeant une peine d'emprisonnement pour avoir commis des crimes violents et d'en définir l'étendue.

Elle va même plus loin en légitimant les aménagements de peine, et particulièrement la semi-liberté, en ce qu'ils induisent un faible taux de récidive<sup>1161</sup>, y compris pour les détenus condamnés à de longues peines, c'est-à-dire, les plus dangereux.

Ainsi, dans l'arrêt *Mastromatteo c. Italie*<sup>1162</sup>, la Cour estime que : « *Une des fonctions essentielles d'une peine d'emprisonnement est de protéger la société, par exemple en*

---

<sup>1157</sup> L'art. 5 de la Convention garantit le droit à la liberté et à la sûreté.

<sup>1158</sup> Cet arrêt ne peut manquer de retenir notre attention dans le contexte non plus seulement de la réinsertion des individus dangereux, mais des mesures qui sont prononcées à leur égard, et particulièrement s'agissant de la rétention de sûreté. Dans la mesure où ce dispositif peut être renouvelé indéfiniment tant que la dangerosité est évaluée comme persistante, il y a lieu de penser que des recours devant la CEDH pourront avoir lieu avec une condamnation de la France sur le fondement de la violation de l'art. 5 de la Convention.

<sup>1159</sup> CEDH, *Mastromatteo c. Italie*, 24 oct. 2002, req n° 37703/97, §108 ; CEDH, *Maiorano et autres c. Italie*, 15 déc. 2009, req. n°28634/06.

<sup>1160</sup> CEDH, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 14 mars 2002, req. n° 46477/99, § 55.

<sup>1161</sup> CEDH, *Mastromatteo c. Italie*, op. cit, § 108, 112 et 68.

*empêchant un criminel de récidiver et de nuire ainsi davantage. En même temps, la Cour reconnaît le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. Dans cette optique, elle conçoit le bien fondé des mesures telles que des sorties temporaires permettant la réinsertion sociale du détenu, même lorsque celui-ci a été condamné pour des crimes violents. »*

Cette position de la Cour a été récemment confirmé dans un arrêt *Maiorano et autres c. Italie*<sup>1163</sup> et concerne directement les individus réputés dangereux puisque, en l'espèce, les délinquants avaient été initialement condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour homicide, tentative de meurtre, viol, séquestration de personnes, port d'armes prohibé et coups et blessures. Par la suite, l'un d'eux, M. Izzo, bénéficiant d'une semi-liberté, en avait profité pour récidiver en assassinant deux femmes.

La possibilité pour le condamné dangereux bénéficiant d'un aménagement de peine, de récidiver durant celui-ci ne remet pas en cause, selon la Cour, le principe des aménagements de peine au profit d'une précaution sécuritaire, dès lors que l'Etat partie prévoit des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société. Il n'y a donc pas d'obligation d'empêcher toute violence potentielle, mise à la charge de l'Etat partie.

**511. Le principe de progression, objectif de réinsertion.** Le principe de progression comme objectif de réinsertion a été confirmé dans un arrêt *Dickson c. Royaume Uni*<sup>1164</sup>.

Pour procéder à une telle analyse, la Cour se livre à un examen du système national, afin de s'assurer qu'il prévoit des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société.

Toutefois, dans un arrêt *Boulois c. Luxembourg*<sup>1165</sup>, la Cour semble avoir porté un coup d'arrêt au mouvement d'extension des garanties procédurales en détention et au contentieux

---

<sup>1162</sup> CEDH, *Mastromatteo c. Italie*, op. cit., § 72.

<sup>1163</sup> CEDH, *Maiorano et autres c. Italie*, 15 déc. 2009, req. n° 28634/06, 2<sup>ème</sup> Sect., § 108.

<sup>1164</sup> CEDH, *Dickson c. Royaume Uni*, 4 déc. 2007, req. n° 44362/04, Grande Chambre, § 28 et 75 : « A mesure qu'il purge sa peine, un détenu devrait progresser à travers le système pénitentiaire, passant de la période initiale de détention, où l'accent peut être mis sur la rétribution et la répression, aux stades ultérieurs de la peine d'emprisonnement, où il faudrait privilégier la préparation de la libération. »



des permissions ou autorisations de sortie des détenus, même pour celles sollicitées aux fins de préparer la réinsertion au terme de la peine.

Cette position est d'autant plus surprenante qu'initialement, la Cour avait fait droit aux prétentions du requérant, initialement condamné à quinze ans de réclusion pour coups et blessures volontaires, viol et séquestrations avec torture, s'attachant aux motifs de réinsertion et au souhait de ce dernier de préparer sa sortie de prison, qui motivaient ses demandes de congé pénal.

Pour estimer que « *le litige en question portait sur un droit de caractère civil au sens de l'article 6, les juges de la formation de la Chambre s'étaient appuyés sur l'importance de l'intérêt du requérant à trouver une place dans la société et l'idée qu'une resocialisation était capitale pour la protection du droit [de celui-ci] de mener une vie privée sociale et de développer son identité sociale* <sup>1166</sup> ».

Le positionnement de la Cour peut se justifier par le fait que le Luxembourg offre un large éventail de moyens pour parvenir à la réinsertion et que le requérant invoquait un droit à un congé pénal, lequel constitue seulement l'un des modes de réinsertion dans cet Etat. Il n'y a donc pas un droit au congé pénal en tant que tel, mais plus largement, selon la Cour, un droit à la réinsertion pour les condamnés à de longues peines.

Le droit à la réinsertion pour les condamnés à de longues peines a valu la condamnation de la France dans un arrêt *Schemkamper c. France*<sup>1167</sup> où la Cour considère que : « *le refus de permission de sortir pour maintenir le contact avec la famille proche, dès lors qu'il ne repose ni sur la mauvaise conduite du condamné en prison, ni sur le risque qu'il provoque des incidents au cours d'une telle permission, ne peut être justifié par l'éloignement de la fin de peine ni par le précédent qu'elle créerait dans la détention en terme de gestion des demandes d'aménagement de peine* ».

---

<sup>1165</sup> CEDH, *Boulois c. Luxembourg*, 2<sup>ème</sup> sect., 14 déc. 2010, req. n°37575/04. La Grande Chambre de la CEDH a par la suite tenu le 31/08/2011 une audience publique dans cette affaire sur laquelle il n'a pas encore été statué.

<sup>1166</sup> CEDH, *Boulois c. Luxembourg*, *op. cit.*, §64.

<sup>1167</sup> CEDH, *Schemkamper c. France*, 18 oct. 2005, req. n° 75833/01, 2<sup>ème</sup> Sect., § 31 s.

## b) Les règles pénitentiaires européennes

**512. Les règles pénitentiaires européennes, une ligne de conduite à l'endroit des Etats membres signataires.** Les Règles Pénitentiaires Européennes, adoptées par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, contiennent des recommandations générales et détaillées sur la gestion des prisons et le traitement des détenus.

Elles visent à protéger les droits fondamentaux de ces derniers d'une manière qui soit compatible avec le but légitime de leur détention et à fixer des conditions qui devraient faciliter la réinsertion à leur sortie de prison.

Ces règles n'ont pas de valeur contraignante pour les Etats signataires, mais constituent une ligne de conduite orientant la politique de modernisation du service public pénitentiaire<sup>1168</sup>.

**513. La réinsertion, objectif inclus dans les règles pénitentiaires européennes.** En termes de réinsertion, plusieurs règles pénitentiaires affirment l'importance donnée à cette mission, sans distinguer du caractère précisément dangereux ou non du délinquant.

Ainsi, la RPE n°6<sup>1169</sup>, reconnaît que les détenus, condamnés ou non, sont voués à retourner dans la société et que la vie en prison doit, dès lors, s'organiser en fonction de ce fait.

Dès lors, les détenus doivent être maintenus en bonne santé physique et mentale pour avoir la possibilité de travailler et d'étudier.

S'agissant des peines de longue durée, réservées par hypothèse, aux condamnés les plus dangereux, la détention doit permettre d'utiliser au mieux le temps carcéral.

**514. La difficile recherche d'un équilibre entre réinsertion et maintien de l'ordre et de la sécurité** en détention. Par ailleurs, si la RPE n°17.1 envisage la répartition des détenus dans un établissement pénitentiaire à proximité « *de leur centre de réinsertion sociale* », ceci

---

<sup>1168</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), « *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes* », AJP oct. 2006, p. 400 ; PONCELA (P.), « *L'harmonisation des normes pénitentiaires européennes* », RSC mars 2007, p. 126 ; EUDES (M.), « *La révision des règles pénitentiaires européennes, les limites d'un droit commun des conditions de détention* », Droits fondamentaux, n°6, janv. 2006, p. 2 s.

<sup>1169</sup> RPE n°6 : « *Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté* ».

afin de faciliter les visites des familles et, plus généralement, de maintenir les liens sociaux, l'essentiel des règles relatives à la réinsertion, dépend de l'équilibre entre le maintien de l'ordre et de la sécurité et la volonté de conférer au détenu des conditions lui permettant de faciliter son retour dans la société.

En particulier, il est rappelé que le travail ne doit pas « *être imposé comme une punition*<sup>1170</sup> », qu'il doit être « *suffisant et utile*<sup>1171</sup> », ce qui signifie qu'il doit être exercé dans des conditions analogues à celles rencontrées à l'extérieur du milieu carcéral, afin de préparer le détenu « *aux conditions de la vie normale*<sup>1172</sup>. »

L'aspect positif du travail doit aussi être mis en avant afin de permettre l'utilisation à bon escient du temps carcéral et de fournir aux détenus des outils concrets d'une réinsertion.

Toutefois, la règle 26.6 pose une limitation d'importance, visant implicitement la catégorie de détenus réputés dangereux et celle des détenus particulièrement signalés.

En effet, cette règle énonce le principe selon lequel « *les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes [...] à des exigences du maintien au bon ordre et à la discipline.* »

Par cet article, la réinsertion du détenu par le travail semble passer au second plan, l'impératif du bon ordre et de la sécurité primant sur toute autre objectif de réinsertion.

Autrement dit, l'affectation d'un travail à un détenu à risque, c'est-à-dire la possibilité de lui proposer des outils de réinsertion, n'est pas envisagée en tant que telle par les règles pénitentiaires européennes.

---

<sup>1170</sup> RPE n°26.1

<sup>1171</sup> RPE n°26.2

<sup>1172</sup> RPE n°26.7

c) Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

**515. La consécration d'une catégorie spécifique de délinquants dangereux à réinsérer.** L'affirmation de l'objectif de réinsertion au plan européen se manifeste enfin au travers de recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Sans vouloir dresser une liste exhaustive de ces recommandations, certaines sont particulièrement importantes au regard de l'objectif de réinsertion concernant les détenus dangereux.

L'adoption de la Recommandation (82)17<sup>1173</sup>, conforte et consacre l'existence de « *détenus dangereux* » en posant une définition les concernant.

Ainsi : « *Un détenu est à considérer comme dangereux dès lors que son comportement, compte tenu de la nature du délit dont il s'est rendu coupable et de la manière dont il l'a commis, présente une menace grave pour la société et que tout porte à croire que ce comportement risque de troubler l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire* ».

Dans ce contexte, le Comité des Ministres établit la recherche d'un objectif de réinsertion en détention, de sorte qu'il soit proposé à ces détenus : « *de prévoir instruction, formation professionnelle, travail pénal, loisirs et activités, dans la mesure où la sécurité le permet* », afin que cette catégorie de détenus ne soit pas exclue de tout processus de réinsertion.

**516. Le soutien de la libération conditionnelle par le Comité des Ministres.** En revanche, la Résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée<sup>1174</sup>, apporte une réponse négative sur la question de savoir s'il est acceptable de maintenir en détention un condamné à perpétuité alors qu'il ne présente plus une menace pour la société.

---

<sup>1173</sup> Recommandation (82)17 du Comité des Ministres aux Etats Membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux, adoptée par le Comité des Ministres le 24 sept. 1982 lors de la 350<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>1174</sup> Résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée, adoptée par le Comité des Ministres le 17 févr. 1976 lors de la 254<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

Elle a confirmé cette position dans le cadre de sa Recommandation (2003)22<sup>1175</sup> relative à la libération conditionnelle, en réaffirmant un soutien sans ambiguïté à ce principe, comme permettant un retour « *programmé, assisté et contrôlé* » de l'individu dans la société.

**517. La promotion d'une préparation active à la réinsertion.** Par ailleurs, la Recommandation Rec (2003)23<sup>1176</sup> concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, soucieuse de promouvoir la recherche d'un équilibre entre, d'une part, « *le maintien de la sécurité et le respect de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires et, d'autre part, la nécessité d'offrir aux détenus [...] des régimes actifs et une préparation constructive de leur libération* », enjoint les gouvernements des Etats membres à accroître et améliorer la possibilité pour les détenus les plus dangereux de se réinsérer avec succès dans la société et de mener une vie respectueuse des lois à leur libération.

A cet effet, cette recommandation émet plusieurs hypothèses concernant la réinsertion de cette catégorie de détenus. En particulier, la vie en prison doit être envisagée de manière aussi proche que possible des réalités de la vie en société, selon le principe de normalisation. En outre, ces détenus doivent être responsabilisés dans leur quotidien en détention. Enfin, « *la participation au travail, à l'éducation, à la formation et à d'autres activités qui permettent de mettre à profit le temps en prison et de promouvoir les opportunités d'une bonne réinsertion après la libération* », ainsi que « *l'intervention et la participation à des programmes conçus pour faire face aux risques et aux besoins de manière à réduire les comportements perturbateurs en prison et la récidive après la libération* », sont particulièrement soulignés dans ce texte.

---

<sup>1175</sup> Recommandation Rec (2003)22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle, adoptée par le Conseil des Ministres le 24 sept. 2003, lors de la 853<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>1176</sup> Recommandation Rec (2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée par le Conseil des Ministres le 9 oct. 2003, lors de la 855<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

Récemment, la Recommandation CM/Rec (2010)<sup>1</sup> du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation du 20 janvier 2010, pose les bases d'une politique de probation, pouvant s'appliquer universellement à toutes les catégories de délinquants, consistant : « *en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective* ».

**518. Une réinsertion axée sur le développement de la responsabilisation du condamné.** La Recommandation Rec (2003)<sup>23</sup> semble aller dans le sens de la Recommandation (87)<sup>3</sup><sup>1177</sup>, qui insiste sur l'accès aux droits des détenus, en consacrant certains de ses articles à la réinsertion.

Dans sa partie consacrée aux principes fondamentaux, l'article 3 de cette Recommandation envisage les objectifs du traitement pénal : « *développer le sens de la responsabilité des détenus et les doter des compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, de vivre dans la légalité et de subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison.* »

L'accent mis sur la responsabilisation du détenu comme mission de l'administration pénitentiaire est important car elle est au cœur de toute démarche de réinsertion, au sens où il s'agit d'accompagner, de guider le détenu vers la sortie en le rendant acteur de sa vie et de ses choix, et non de se substituer à sa volonté en la matière, ce que la Recommandation Rec (2006)<sup>2</sup> du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006<sup>1178</sup> reconnaît en « *soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitant la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, doivent, en même temps, garantir [...] une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société [...]* ».

---

<sup>1177</sup> Recommandation (87)<sup>3</sup><sup>17</sup> du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 12 févr. 1987, lors de la 404<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>1178</sup> Recommandation Rec (2006)<sup>2</sup> du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janv. 2006, lors de la 952<sup>ème</sup> réunion des délégués des Ministres.

*Approuvant encore une fois les normes contenues dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et plus spécifiquement la Recommandation (2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longues durée ; [...] concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre. »*

**519.** Au travers de ces diverses dispositions, la réinsertion apparaît comme un objectif dont l'influence internationale et européenne ne peut que transpirer sur le dispositif français en la matière.

### **B) Les dispositions du droit français**

**520. La consécration théorique du droit à la réinsertion par la loi pénitentiaire.** De nombreuses dispositions ont trait, de façon indirecte, à la réinsertion des détenus<sup>1179</sup>.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>1180</sup> est fondatrice en la matière car, pour la première fois, une loi reconnaît la nécessité pour les détenus de se réinsérer.

Elle souhaite en ce sens, donner une certaine consistance à la peine privative de liberté, en la rendant utile.

---

<sup>1179</sup> Réforme Amor de 1945, qui prône la nécessité pour la peine de participer à la réinsertion du délinquant. Le droit de punir est ainsi assorti d'un devoir de socialisation du détenu ; Loi n°87-432 du 22 juin 1987, relative au service public pénitentiaire, JO du 23 juin 1987, qui réaffirme la mission de réinsertion sociale des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par la Justice ; La décision Cons. Constit n°93-334 DC du 20 juin 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, Recueil p. 27, JO du 26 janv. 1994, p. 1380 souligne que : « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et permettre son éventuelle réinsertion » (Cons. 12) ; Art. D.460 CPP issu du décret n°99-276 du 13 avr. 1999, JO du 14 avr. 1999 : « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale » ; La loi n°2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004, qui introduit dans le code de procédure pénale l'article 707, définissant les principes généraux de l'exécution des peines et prévoit, en particulier que : « L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés, ainsi que la prévention de la récidive [...], l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

<sup>1180</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, préc.

La loi pénitentiaire consacre en effet dans un chapitre III intitulé « *dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes détenues* », une section II « *de l'obligation d'activité* », qui envisage l'obligation pour le détenu d'exercer l'une des activités proposée par le chef d'établissement et le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : « *dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité*<sup>1181</sup>. »

Si le travail n'est certes pas la seule activité permettant à l'individu dangereux de se réinsérer, il constitue toutefois une place importante en termes de facteurs de désistance de la délinquance, au sens où il a une représentation concrète dans l'esprit du délinquant désireux de retrouver une place dans la société.

**521. Les difficultés pratiques de proposer des activités réinsérantes aux condamnés dangereux.** Pourtant, s'agissant spécifiquement des personnes dangereuses, celles-ci sont, dans les faits, victimes d'une certaine discrimination qui s'explique par la prise en compte de leur dangerosité<sup>1182</sup>. Le Directeur de l'établissement pénitentiaire est, en effet, responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité, ce qui oblige à prioriser celui-ci au détriment du travail pouvant être proposé au détenu réputé dangereux.

La dangerosité du détenu doit aussi pouvoir se concilier avec la prise en compte de l'évolution de son comportement, de sorte que, s'il est souhaitable d'éviter les désordres lors de l'activité de travail, celle-ci peut aussi permettre de canaliser l'individu dangereux, de le sortir de son repli sur lui-même et de l'occuper.

Il convient enfin de préciser que les détenus placés au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement sont privés de toute activité, y compris d'emploi<sup>1183</sup>, de sorte que le sort de ces catégories de détenus, certes dangereux, est problématique puisque l'isolement, associé aux

---

<sup>1181</sup> Art. 27 de la loi pénitentiaire.

<sup>1182</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit pénitentiaire*, Dalloz action 2011/2012, p. 273.

<sup>1183</sup> Art. R.57-7-44 CPP.



conditions de stress que présente la détention, ne peut qu'accroître leur sentiment de violence, voire contribuer au développement de troubles psychologiques.

**522. Une obligation de réinsertion à géométrie variable.** La loi pénitentiaire, qui constitue une réelle avancée en termes de droits pour les personnes détenues, et en particulier en termes de réinsertion, met à la charge de l'administration pénitentiaire de véritables obligations, eu égard notamment à la question de l'activité pour les détenus, car jusqu'à présent, ni le travail, ni aucune forme d'activités n'étaient imposés, l'obligation du travail pénal ayant été supprimée en 1987<sup>1184</sup>.

Il est pourtant regrettable que le sort des détenus présentant une certaine dangerosité ne soit pas évoqué, alors même qu'ils sont amenés à rester en détention sur une longue période et que, paradoxalement, le faible taux d'emploi des détenus est lié au *turn over* des personnes placées sous main de justice<sup>1185</sup>.

**523.** La réinsertion de l'individu dangereux fait l'objet de dispositions éparses qui ne peuvent garantir, à elles seules, l'effectivité de cet objectif. En effet, la conciliation de l'objectif de réinsertion avec celui du maintien de l'ordre se pose avec une certaine acuité, dès lors qu'eu égard à leur durée de détention, cette catégorie de détenus doit faire l'objet de modalités de prise en charge spécifique.

En ce sens, la modularité des régimes applicables en détention, ainsi que l'évolution du comportement du détenu dangereux doivent être des éléments d'appréciation permettant de reconsidérer les modalités de sa réinsertion.

---

<sup>1184</sup> CERE (J.P), « *Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen, esquisse de comparaison* », AJP déc. 2009, p. 478, note 25.

<sup>1185</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit pénitentiaire*, op. cit., p. 267.

## **§2 L'adaptation du système carcéral aux catégories de délinquants dangereux**

**524.** L'influence des facteurs sociologiques sur la réinsertion de la personne détenue est conséquente au sens où leur prise en compte est nécessaire afin de pouvoir adapter l'offre de réinsertion.

Si certains critères, tels que la surpopulation carcérale peuvent avoir une influence néfaste sur la réinsertion de l'individu (A), d'autres, tels que la plasticité de la personnalité peuvent, au contraire, la favoriser en privilégiant l'amendement de l'individu (B).

### **A) La modularité des régimes applicables aux délinquants dangereux**

**525.** La modularité des régimes applicables aux délinquants dangereux s'explique par l'amélioration *a priori* des conditions de détention par la diversification du parc carcéral (1), même si, en pratique, le renforcement d'un objectif de réinsertion reste secondaire face au primat du sécuritaire (2).

#### **1) L'amélioration *a priori* des conditions de détention par la diversification du parc carcéral**

**526. L'adaptation aux degrés de dangerosité par la diversification du parc carcéral.** Dans le contexte de surpopulation carcérale, qui participe à la dégradation actuelle des conditions de détention, en ce qu'elle se traduit par une promiscuité induisant une dégradation rapide des locaux et des problèmes sanitaires et favorise la montée des violences en tout genre, tant à l'égard des codétenus que des personnels de surveillance, la question de la réinsertion des détenus dangereux est secondaire.

Afin d'adapter le système carcéral aux catégories de délinquants dangereux et de répondre ainsi à l'évolution de la population carcérale, la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, prévoit la construction de nouvelles prisons<sup>1186</sup>. En particulier, la diversification du parc carcéral est envisagée, afin de l'adapter

---

<sup>1186</sup> CIOTTI (E.), *Rapport pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*, Doc. Fr, juin 2011.

aux différents degrés de dangerosité de la population accueillie qui permet, d'une part, de ne pas imposer aux courtes peines des contraintes de sécurité qui ne s'imposent pas à leur rencontre et, d'autre part, de mobiliser davantage de personnels pour les détenus présentant un certain degré de dangerosité résultant soit de la peine pour laquelle ils ont été condamnés, soit de leur comportement en détention<sup>1187</sup>.

A ce titre, un réajustement de l'extension du parc carcéral à la hausse a été envisagé par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012<sup>1188</sup>, de sorte que la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires passerait à 80.000 places en 2017.

**527. Les inconvénients de l'accroissement des capacités de détention et de la diversification du parc carcéral.** Si la diversification du parc carcéral en fonction du degré de dangerosité présenté peu paraître opportune en termes de gestion quotidienne de cette catégorie de détenus difficiles pouvant être imprévisibles dans leur comportement, tant à l'égard des personnels de surveillance qu'à l'égard de leurs codétenus, et permet d'adapter le degré de sécurité et de contrainte, elle révèle plusieurs problématiques.

En particulier, elle apparaît comme un renoncement à la mise en œuvre d'une réelle politique de la prévention de la délinquance et d'aménagement des peines, d'autant que la dangerosité criminologique n'est pas fondée sur une évaluation scientifique incontestable.

En ce sens, la loi du 27 mars 2012<sup>1189</sup> va, d'une certaine façon, à l'encontre de l'esprit de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui affirme le principe selon lequel : « *une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours*<sup>1190</sup>. »

---

<sup>1187</sup> GARCON (E.), PELTIER (V.), « Commentaire de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines », D. pén. n° 6, juin 2011, étude 11 : « Ainsi, les établissements pénitentiaires se diviseraient en quatre catégories : les établissements à sécurité renforcée, les établissements à sécurité intermédiaire, les établissements à sécurité adaptée et les établissements à sécurité allégée, cette dernière catégorie ayant pour vocation à accueillir les établissements pour courtes peines » ; POTTIER (P.), « Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009 », Revue Pouvoirs, 2010/4, n° 135, p. 14.

<sup>1188</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, loi de programmation relative à l'exécution des peines, JO n°0075 du 28 mars 2012, p. 5592.

<sup>1189</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, JO n° 0075 du 28 mars 2012, p. 5592.

<sup>1190</sup> Art. 132-24 CP.

L'accroissement des capacités de détention ne peut qu'encourager à prononcer de nouvelles incarcérations afin de s'adapter aux politiques pénales sécuritaires visant avant tout à la neutralisation de l'individu dangereux.

Par ailleurs, l'adaptation du parc pénitentiaire aux catégories de délinquants dangereux n'apporte pas, à lui seul, de garantie d'amélioration du respect des droits de l'homme. En effet, les établissements, souvent éloignés des centres urbains, font primer la sécurité sur les droits de l'homme, avec notamment le renforcement de la vidéosurveillance et ce, au détriment des objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive établis par la loi pénitentiaire.

Enfin, le recours aux régimes différenciés, en ce qu'il renforce potentiellement les pouvoirs de l'administration pénitentiaire sur la personne incarcérée, peut conduire à accroître l'arbitraire qui préside aux décisions la concernant. La différenciation des régimes de détention conduit à durcir les régimes les plus sécuritaires et contribue, par des pratiques discrétionnaires, à exclure une partie de la population pénale des démarches effectuées en vue de la réinsertion.

Précisément, la question de la réinsertion est occultée de cette démarche sécuritaire, alors même que l'introduction de la notion de dangerosité au sein des dispositifs d'évaluation des personnes détenues repose sur une réelle imprécision, laquelle est inquiétante en l'absence de consensus au sein même des acteurs judiciaires qui manipulent le concept de dangerosité.

## 2) Le renforcement d'un objectif de réinsertion secondaire sur le primat du sécuritaire

**528. La modularité des régimes de détention, une exclusion supplémentaire des détenus dangereux aux outils de réinsertion.** La modularité des régimes de détention applicables aux délinquants dangereux reste une entreprise difficile au regard de l'objectif

de réinsertion. En effet, les politiques pénales répressives et sécuritaires<sup>1191</sup> alimentent surtout les moyens employés pour contenir la dangerosité potentielle du condamné, au détriment de propositions visant à assurer sa réinsertion.

La création de la période de sûreté, puis son développement, a ainsi renforcé le primat de l'incarcération sur les aménagements de peine, de sorte que la notion même d'amendement de l'individu dangereux n'a que peu de valeur face à une politique sécuritaire issue d'une conjoncture du risque<sup>1192</sup>.

Surtout, ces politiques pénales laissent peu de place à la prévention, de sorte que l'on déploie des moyens pour les effets sans rechercher ou traiter les causes de la délinquance.

Il est vrai que si cet objectif était recherché, cela impliquerait des politiques publiques d'envergures agissant non plus seulement sur le domaine de la Justice, mais aussi sur celui de l'Education Nationale, des Affaires Sociales et de la Santé.

**529. L'intérêt d'un retour au régime progressif de détention.** La réinsertion de l'individu dangereux, par hypothèse condamné à de longues peines, est rendue difficile par la sévérité du régime de détention qui le concerne, ceci dans une finalité, au demeurant légitime, du maintien de l'ordre.

Pourtant, il aurait été intéressant de revenir au régime progressif de détention, abandonné par le décret du 23 mai 1975<sup>1193</sup>, en ce qu'il donne à l'individu dangereux « *un moyen de réadaptation progressive, comme une préparation graduelle et par étapes, au retour à la vie libre*<sup>1194</sup> », et en fonction des progrès de son amendement.

L'avantage de ce régime est d'éviter le passage brutal de l'isolement complet à une vie libre, mais aussi d'introduire l'idée de récompense, par le franchissement d'étapes, montrant l'évolution de la personnalité du délinquant dangereux vers l'effort de réinsertion.

---

<sup>1191</sup> HERZOG-EVANS (M.), « *Les voies du droit contre la surpopulation carcérale* », In le champ pénal, Mélanges en l'honneur du Professeur Reynald Ottenhof, Dalloz, 2006, p. 197.

<sup>1192</sup> RAIMBOURG (D.), *Rapport visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation carcérale*, Assemblée Nationale, n° 2941, 12 nov. 2010, p. 11 s.

<sup>1193</sup> BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, Précis Dalloz, 2011, p. 160.

<sup>1194</sup> BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, Précis Dalloz, 2011, p. 160.

La préparation de l'individu dangereux à la sortie, tout au long de sa détention, est en quelque sorte un pari sur la plasticité de sa personnalité.

### **B) La plasticité de la personnalité de l'individu dangereux : l'adaptabilité au traitement pénal**

**530. La consécration de la plasticité de la personnalité par les théories du béhaviorisme.** L'évolution de la personnalité du détenu dangereux est au cœur du processus de réinsertion.

S'appuyant sur elle ainsi que sur la situation du condamné, le juge de l'application des peines examinera le bénéficiaire d'un aménagement de peine<sup>1195</sup>.

La plasticité de la personnalité, c'est-à-dire la possibilité dont dispose l'individu d'évoluer, de ne pas rester enfermé dans des considérations négatives liées à son parcours pénal et à son incarcération a été consacrée par les théories du béhaviorisme<sup>1196</sup>.

Ces dernières reposent sur l'idée que nos conduites ne sont pas déterminées à l'avance, ni figées, mais au contraire qu'elles sont provoquées par des circonstances extérieures qui exercent une influence sur nos agirs.

Dès lors, pour changer le comportement d'un individu, il convient de modifier de façon positive ou négative les circonstances dans lesquelles il vit sans qu'il soit nécessaire d'opérer une action psychologique<sup>1197</sup>.

Ainsi, le physiologiste-béhavioriste Ivan PAVLOV constate qu'une réponse naturelle peut être favorisée en produisant une stimulation arbitraire<sup>1198</sup>, ce que confirme le psychologue américain John B. WATSON<sup>1199</sup>.

---

<sup>1195</sup> Art. 707 al. 3 CPP

<sup>1196</sup> MENGAL (P.), « Néolibéralisme et psychologie béhavioriste », *Raisons politiques*, 2007/1 n°25, p. 15-30 ; NAHON (E.), « La réinsertion en milieu carcéral, proposition de définition de la réinsertion des détenus majeurs condamnés », Sous la dir. de SYR (J.H), Thèse, Université Paul Cézanne Aix-Marseille, 2000 ; BENTHAM (J.), *Panopticon*, Paris, Imprimerie Nationale, 1787, p. 3-4.

<sup>1197</sup> En ce sens, FOUCAULT (M.), *Naissance de la biopolitique*, Cours du Collège de France, 1978-1979, Paris, Gallimard / Seuil, p. 273-274 : « Toutes ces méthodes [les techniques comportementales] qui consistent précisément, non pas du tout à faire l'analyse de la signification des conduites, mais simplement à savoir comment un jeu donné de stimuli va pouvoir, par des mécanismes dits de renforcement, entraîner des réponses dont la systématisme pourra être notée, et à partir de laquelle on pourra introduire d'autres variables. »

<sup>1198</sup> MENGAL (P.), *op. cit.*, p. 19.

<sup>1199</sup> WATSON (John B.), « Psychology as the behaviorist views it », *Psychological Review*, vol. 20, 1913, p. 158- 177.

B. F SKINNER, quant à lui, énonce que le contrôle du comportement peut être acquis par la conscience des conséquences d'un évènement.

Par ailleurs, le comportement humain peut être modelé par les circonstances, afin d'éviter ou au contraire de favoriser, certaines situations<sup>1200</sup>.

Enfin, B.F SKINNER privilégie la récompense comme favorisant le développement d'une conduite positive chez les condamnés, y compris dangereux, ceci afin d'éviter le développement de conduites agressives et d'autre part d'éviter la révolte contre ceux qui les punissent.

**531. L'apport du béhaviorisme.** L'apport du béhaviorisme est de donner un fondement scientifique à toute volonté de rééducation : « *la personnalité est alors expliquée par la multiplicité de ses déterminants sociaux vus comme des statuts et des rôles divers fournissant des modèles de conduite, réalisant des apprentissages formateurs et intégratifs, définissant des zones d'obligation, de contraintes et de sécurité*<sup>1201</sup> ».

Si l'on se fonde sur ce postulat, il peut dès lors être admis que les stades de maturation et de développement de l'individu traduisent la possibilité d'une évolution, de sorte que les composantes de la personnalité de l'individu ne sont pas données une fois pour toutes, à la naissance. Il peut par ailleurs être fait mention d'une autre théorie plaçant l'individu au cœur de son propre avenir, à savoir celle de la phénoménologie<sup>1202</sup>.

**532. La plasticité de la personnalité, fondement du sens de la peine.** Les théories révélatrices de la plasticité de l'individu fondent le sens de la punition puisque par elle, le condamné va rechercher à évoluer, à s'amender. Le détenu, puni et isolé de tous, peut alors méditer sur l'acte passé et établir une sorte de bilan « coût-avantage », dont les conclusions traduisent la supériorité des inconvénients liés au passage à l'acte, devant le dissuader de toute récidive.

---

<sup>1200</sup> MENGAL (P.), *op. cit.*, p. 22.

<sup>1201</sup> CLAPIER-VALLANDON (S.), « *Les théories de la personnalité* », PUF, 1991, p. 18.

<sup>1202</sup> MERLEAU-PONTY (M.), « *La structure du comportement* », PUF, 1944.

De tels développements sont à l'origine de la théorie économique du crime, qui « *repose sur l'idée d'utilité des résultats de l'activité délictuelle pour le criminel*<sup>1203</sup> ». L'action criminelle est ici définie comme une sorte d'activité économique.

La délinquance, parce qu'elle est un comportement particulier, s'inscrit au cœur de l'évolution des théories de la personnalité, et les politiques pénales s'appuient en quelque sorte sur elles, afin d'orienter et de préciser les buts de la répression de la criminalité, et notamment l'impact moral et utilitaire de toute sanction sur le condamné<sup>1204</sup>.

**533. L'intériorisation de la norme, une démarche réinsérante pour le condamné.** La réinsertion procède d'une intériorisation de la norme par le condamné. Pour se faire, la norme doit avoir pour lui un contenu concret afin de permettre le cheminement de pensée adéquat menant au respect de cette dernière<sup>1205</sup>.

Dans cette hypothèse, l'intériorisation du Bien comme norme de référence en opposition aux les repères criminels, va être tributaire de l'inné et de l'acquis.

Si aucune maîtrise ne peut être faite de l'inné comme donnée de base à la naissance de tout individu, l'acquis, en revanche, postule essentiellement de l'éducation, transmise par les valeurs familiales ou par l'école et que l'individu intègre, au sens où elles vont forger sa façon de penser.

Le problème de l'acquisition des valeurs socio-morales dominantes, tout comme celui de la réinsertion, ne se pose pas de la même manière selon que l'individu est condamné à une courte peine ou qu'il doit subir une période de sûreté de trente ans.

Si le prononcé de courtes peines est décrié en ce qu'il n'aboutit qu'à la désocialisation de l'individu condamné car il ne peut être procédé à une quelconque réinsertion en un bref laps

---

<sup>1203</sup> GASSIN (R.), *Criminologie*, Précis Dalloz, 1998, p. 178.

<sup>1204</sup> BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 22<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 22-23.

<sup>1205</sup> FRUTEAU DE LACLOS (F.), « *Métamorphoses de l'identité entre culture et personnalité* », Archives de philosophie, 2007/3, Tome 70, p. 413 : « *Il ne s'agit pas seulement d'assimilation des choses entre elles, mais toujours aussi d'identifier des choses à l'esprit* ».



de temps, la question de l'impact des longues peines sur l'évolution de la personnalité du condamné est toute aussi préoccupante.

En particulier, l'utilité de la réinsertion intervenant dès l'entrée en détention se pose avec d'autant plus d'acuité que le détenu sait qu'il ne sortira pas avant une longue période. Dès lors, exiger de lui qu'il soit acteur de sa réinsertion est délicat car le processus de maturation de la sanction pénale peut mettre du temps à opérer, voire ne pas se produire selon la personnalité et le degré cognitif du condamné.

La reconnaissance de la malléabilité des êtres humains<sup>1206</sup> est également au cœur de l'intervention thérapeutique<sup>1207</sup>, sans laquelle elle perdrait toute légitimité, mais aussi tout intérêt.

Cela pose dès lors la question du traitement thérapeutique de certains délinquants sexuels, réputés incurables, sauf à isoler les facteurs conduisant au passage à l'acte.

En ce sens, si la reconnaissance d'un certain déterminisme de la conduite humaine participe de l'efficacité d'un traitement thérapeutique dès lors que l'individu n'a pas d'emprise sur les symptômes conduisant au passage à l'acte, l'importance de la conscience, par l'intégration psychologique de l'infraction, permet à l'individu de réfléchir aux causes l'ayant conduit à l'infraction.

**534. La volonté de comprendre sa peine et de s'en émanciper, moteurs de la plasticité de la personnalité.** Les théories révélatrices de la plasticité de l'individu ne peuvent toutefois trouver un écho favorable qu'auprès d'un public capable de comprendre la portée de ses choix, ce qui implique l'acquisition par ce dernier d'un certain degré d'éducation, de connaissance et de savoir vivre.

---

<sup>1206</sup> QUIRION (B.), « *Les transformations de l'intervention thérapeutique en milieu correctionnel : pérennité de la logique dominante ou innovations pénales ?* », Champ pénal, Penal field [en ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, n°22 à 24 – URL : <http://champpenal.revues.org/1471>;  
<sup>1207</sup> QUIRION (B.), *op. cit.* : « *Pour que l'intervention thérapeutique puisse conserver toute sa crédibilité à titre d'avenue légitime de l'intervention pénale, on doit reconnaître le principe selon lequel il est possible de modifier les comportements et les individus en ayant recours à des interventions de nature clinique. Cette assise de la logique thérapeutique repose dès lors sur l'idée que les individus sont des êtres plastiques sur lesquels on peut exercer une certaine forme de manipulation comportementale, cognitive ou relationnelle.* »

Elle induit également une volonté pour le délinquant dangereux de se sortir de la spirale l'ayant conduit au passage à l'acte, ce qui pourra sembler difficile s'agissant de certaines infractions, telles que l'organisation du trafic de stupéfiants<sup>1208</sup>, où la vie offerte par l'organisation de ces trafics est sans comparaison avec la proposition d'un retour à la « vie normale », ponctuée de rémunérations obtenues par une activité professionnelle licite mais moins rentable que celle produite par le crime.

**535.** La réinsertion de l'individu dangereux est favorisée par l'Ensemble de Règles minima, qui a pour objet de promouvoir la formation et les activités, dans le respect de l'ordre et de la sécurité. Elle semble donc, en pratique, peu accessible aux détenus réputés dangereux, sauf pour eux à manifester des efforts probants de réinsertion sociale.

Dès lors, ces textes sont dénués de toute sanction réelle, d'autant que la recherche d'une adaptation du système carcéral aux spécificités de la dangerosité de l'individu condamné renforce la sécurisation de la détention, au détriment de la diversification des démarches réinsérantes.

Les modalités de la réinsertion permettent, dans ce contexte, de voir la manière dont cet objectif peut trouver une application concrète.

## **Section 2 - Les modalités de la réinsertion de l'individu dangereux**

**536.** Les modalités de la réinsertion s'analysent dans les différents instruments matériels et humains utilisés pour rendre aussi concret que possible l'objectif de réinsertion (§1), même si, dans les faits, l'accès des détenus dangereux aux outils de réinsertion reste limité (§2).

---

<sup>1208</sup> L'organisation du trafic de stupéfiants est un crime, sanctionné par la réclusion criminelle à perpétuité ainsi que d'une amende de 7.500.000€ (art. 222-34 CP.)

## **§1 Les instruments de la réinsertion en détention**

**537.** Les instruments de la réinsertion en détention permettent d'interagir sur le délinquant dangereux, afin que l'exécution de la sanction privative de liberté qui a été prononcée à son encontre ne soit pas un temps mort, mais au contraire celui d'un projet montrant des efforts concrets de réinsertion. Dans cette optique, l'individu dangereux peut s'appuyer sur le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dont les compétences sont résolument tournées vers la prévention de la récidive et la promotion de la criminologie (A). A ce titre, une aide à la mise en place d'un parcours d'exécution des peines est préconisée (B).

### **A) Prévention de la récidive et promotion de la criminologie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation**

**538.** La prévention de la récidive est devenue l'objectif premier du service pénitentiaire d'insertion et de probation (1). Par ailleurs, la promotion de la criminologie fait désormais partie intégrante des nouvelles pratiques en détention (2).

#### **1) La prévention de la récidive, objectif premier du service pénitentiaire d'insertion et de probation**

**539. La promotion de la prévention de la récidive au cœur des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation.** Créé par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999<sup>1209</sup>, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) a une existence relativement récente. Toutefois, depuis sa création, ses missions n'ont cessé d'évoluer, puisqu'elles ont été remaniées par les décrets d'application de la loi pénitentiaire. En particulier, alors qu'antérieurement l'article D. 460 CPP visait « *la prévention des effets désocialisants de l'incarcération* », l'article 2 de la loi pénitentiaire insiste sur la promotion de la « *prévention de la récidive* ». Il dispose ainsi que : « *le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et*

---

<sup>1209</sup> Décret n°99- 276 du 13 avril 1999, JO du 14 avril 1999, p.5478.

*à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».*

Si, dans ce texte, la prévention de la récidive apparaît comme une mission parmi d'autres du service public pénitentiaire, l'article 717-1 CPP met particulièrement l'accent sur la prise en charge par le SPIP des condamnés dangereux. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article prévoit que : *« la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peine s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. »*

**540. L'insertion de l'individu dangereux, instrument de mesure de l'absence de récidive.** La réinsertion des condamnés dangereux passe ainsi d'abord par la prévention de la récidive, qui comprend deux dimensions, définies dans la circulaire du 19 mars 2008<sup>1210</sup>, à savoir un aspect criminologique et une dimension sociale : *« concernant l'aspect criminologique, la prise en charge doit être fortement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime [...]. Concernant l'aspect social, des programmes sont mis en place par les SPIP afin de répondre aux besoins d'emploi ou de formation, et toutes actions collectives de resocialisation<sup>1211</sup>. »*

En ce sens, l'insertion de l'individu dangereux devient un instrument pour parvenir à un résultat concret et mesurable de transformation de l'individu vers l'absence de récidive, ce qui modifie substantiellement les pratiques des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, qui avaient lieu jusqu'à présent.

---

<sup>1210</sup> Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, BOMJ du 30 avril 2008.

<sup>1211</sup> Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008, préc., p. 7.

**541. L'orientation de l'individu dangereux par le SPIP selon le risque présenté.** En particulier, le travail de transformation de l'individu dangereux incombant au SPIP est compris négativement puisque, désormais, les CPIP doivent œuvrer à la neutralisation de l'individu dangereux, ce qui implique non plus de les orienter selon leurs besoins personnels et sociaux, mais selon les risques potentiels qu'ils présentent en matière de récidive.

L'implication des SPIP dans ce travail particulier de réinsertion par la neutralisation, s'avère abstrait, dans la mesure où l'investissement du CPIP à la prévention de la récidive ne saurait garantir, à lui seul, la récidive ou non du délinquant dangereux.

Le travail de réinsertion engagé avec le délinquant dangereux s'accompagne d'une responsabilisation particulière de ce dernier, qui s'analyse en un devoir de rendre compte à la société de sa volonté et de ses capacités à élaborer et à réussir un projet de réinsertion sous peine d'incarcération. En ce sens, « *toute résistance et absence de participation aux activités s'interprètent de fait comme risque de récidive*<sup>1212</sup> ».

Dès lors, la relation entre le CPIP et le condamné dangereux repose entièrement sur une mesure d'incarcération qui sanctionne l'insuffisance des efforts de réinsertion.

## 2) La promotion de la criminologie en détention

**542. L'utilisation de la criminologie, instrument d'évaluation et de traitement de la dangerosité.** Pour remplir cette mission de prévention de la récidive des individus dangereux, les CPIP doivent s'appuyer sur leurs « *connaissances en criminologie*<sup>1213</sup> ».

Or, précisément, ces connaissances leur font majoritairement défaut, puisque des cours de criminologie ne sont que récemment apparus dans la formation à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, de sorte que, pour répondre à l'utilisation de la criminologie

---

<sup>1212</sup> CLIQUENNOIS (G.), « *Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ?* », *Déviance et société*, 2006/3, n° 30, p. 357.

<sup>1213</sup> Circ. du 19 mars 2008 préc., citant le décret n° 2005-445 du 6 mai 2005 modifiant le décret n° 93-1114 du 21 sept. 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et le décret n° 99-670 du 2 août 1999 relatif au statut d'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

comme instrument de réduction des risques de récidive, la promotion de la matière est nécessaire.

L'utilisation de la criminologie comme instrument à la fois de l'évaluation et du traitement de la dangerosité, permettrait d'avoir une approche plus rigoureuse du délinquant dans le risque qu'il représente, pour la société, de récidiver.

Cela implique notamment de catégoriser objectivement les délinquants dangereux en fonction des risques qu'ils présentent pour la société, par l'utilisation de grilles de prédiction des potentiels de récidive validées statistiquement, objectif du diagnostic à visée criminologique. Par lui, des programmes ciblés de réduction des risques de récidive en fonction des « besoins » de chaque catégorie de délinquants dangereux peuvent être proposés.

**543. L'évolution des pratiques en détention.** Si l'utilisation de la criminologie comporte un aspect positif s'agissant de déterminer le plus exhaustivement possible, les potentialités de réinsertion de l'individu dangereux, y compris par l'utilisation de grilles d'évaluation du risque, la spécificité du métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation le place indéniablement dans une optique pluridisciplinaire pour faire face à la diversité de la criminalité, dont notre société est empreinte.

Par la recherche de la prévention de la récidive des individus dangereux, l'administration pénitentiaire et, à travers elle, le SPIP, pose les fondements de la réinsertion de cette catégorie de délinquants. Le parcours d'exécution des peines de ces derniers, moteur de la réinsertion en détention, suscite en ce sens, un vif intérêt.

### **B) Le Parcours d'Exécution des Peines de l'individu dangereux**

**544. Intérêt du parcours d'exécution des peines.** L'exécution des peines est au cœur des politiques pénales comme moyen de lutte contre la récidive. En effet, « *L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue non*

*seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion*<sup>1214</sup>. »

**545. Le parcours d'exécution des peines, outil concret de l'exécution des peines.** Le parcours d'exécution des peines (PEP) est la formalisation des étapes qui jalonnent le parcours pénitentiaire du condamné, quelque soit son degré de dangerosité, jusqu'à sa sortie de détention. Il détermine les attentes de l'institution à son égard et fixe les perspectives qui peuvent lui être proposées, tout en lui permettant de s'approprier la finalité du projet.

Le parcours d'exécution des peines est un projet commun qui associe l'ensemble des acteurs en détention, de sorte que sa mise en œuvre implique des moyens humains et matériels sur le long terme, outre un investissement constant, tant du côté du condamné que de celui des services pénitentiaires. En outre, la pertinence de ce projet implique une collaboration effective entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires.

Dans les mois qui suivent la phase d'accueil, le SPIP propose aux détenus de définir un premier projet individuel qui peut prendre différents aspects : indemnisation volontaire des victimes, démarche de soins, maintien ou rétablissement des relations avec les proches notamment. Ce parcours prend une consistance particulière pour les individus dangereux condamnés à de longues peines, chez qui l'absence de perspective induit le repli sur eux-mêmes. Il est ainsi nécessaire de les inclure dans une démarche de participation à la vie en détention, quelque'en soit la forme.

**546. Le livret individuel, traceur du parcours en détention.** Le parcours d'exécution des peines est matérialisé par un livret individuel qui consigne les décisions importantes prises à l'égard de toute personne détenue, y compris réputée dangereuse. Ce livret permet ainsi de retracer le parcours du délinquant dangereux, de voir son évolution et de consigner

---

<sup>1214</sup> Déc. Cons. Constit. N° 93-334 DC du 20 janv. 1994, « *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.* », JO du 26 janv. 1994 p. 1380, Recueil p. 27.

les décisions de réaffectation dans un établissement pénitentiaire, la ou les périodes de placement en quartier disciplinaire, l'inscription ou le retrait du fichier des détenus particulièrement signalés ou les incidents survenus en détention.

En ce sens, le livret individuel constitue un instrument de travail commun à l'ensemble des services pénitentiaires et des personnes intervenants auprès des détenus dangereux.

**547. L'introduction d'un principe de progressivité du parcours d'exécution des peines.** La circulaire du 19 mars 2008<sup>1215</sup> envisage un principe de progressivité du parcours d'exécution de la peine.

En particulier, il ne s'agit plus de s'appuyer sur un axe prévention / réinsertion, mais de détecter autant que possible la dangerosité, afin de prévenir la récidive des personnes dangereuses. Pour parvenir à cet objectif, deux outils sont préconisés, à savoir les programmes de prévention de la récidive (PPR) et le diagnostic à visée criminologique (DAVC).

Le parcours d'exécution des peines comporte donc désormais une dimension criminologique avérée. Il s'agit pour le SPIP d'amener l'individu dangereux à réfléchir sur son passage à l'acte, mais aussi de repérer et de traiter les facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime.

Le programme de prévention de la récidive va ainsi dans le sens des préconisations de la Recommandation Rec (2000)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>1216</sup>, qui prévoit l'instauration de « *programmes d'interventions qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux* ».

---

<sup>1215</sup> Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008, préc., p. 4.

<sup>1216</sup> Recommandation Rec (2000)22 du Comité des ministres aux Etats membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté, adoptée par le Comité des Ministres, le 29 nov. 2000, lors de la 731<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.



Centrée sur le passage à l'acte, la mise en place du programme de prévention de la récidive dans le parcours d'exécution de la peine, permet d'assurer une prise en charge spécifique de certains délinquants dangereux, au regard de l'analyse des faits commis (délinquance sexuelle, violence aggravée, meurtre, vols aggravés...). Les délinquants dangereux doivent ainsi assister à des groupes de parole animés par des CPIP, qui s'inscrivent dans le parcours d'exécution des peines.

**548. La segmentation de la prise en charge des délinquants dangereux.** La prise en charge des délinquants dangereux est, par ailleurs, segmentée, afin d'établir le potentiel d'évolution de la dangerosité de cette catégorie particulière de détenus. La segmentation fait intervenir à la fois un suivi administratif et une prise en charge pluridisciplinaire de l'individu, se fondant sur une évaluation constante, au moyen du diagnostic à visée criminologique. Ainsi, la définition des paramètres de toute mesure prise à l'encontre des condamnés réputés dangereux dépendra d'abord des résultats obtenus par l'évaluation visant à prévenir la dangerosité et tout risque éventuel de récidive<sup>1217</sup>.

**549. La structuration de la période carcérale par le parcours d'exécution des peines.** Le parcours d'exécution de la peine, initialement projet d'exécution de la peine, a vocation à devenir le moyen de structurer la période de détention par une prise en charge globale et pluridisciplinaire.

Tourné vers la réinsertion mais pas seulement, ce parcours est aussi envisagé comme un moyen d'améliorer l'individualisation administrative et judiciaire de la peine, en proposant au juge des éléments objectifs d'appréciation du comportement de chaque détenu, sur lesquels il pourra asseoir sa décision.

Le changement de terminologie, de « *projet* » à « *parcours* » d'exécution de la peine est intéressant : la première appellation renvoie aux modalités de réinsertion proprement dites

---

<sup>1217</sup> SOISSONS (J.), « *Effets pratiques de la rationalisation du travail en détention* », In TOURNIER VICTOR (P.), *Enfermements*, l'Harmattan, 2012, p. 213 s.

de l'individu condamné, c'est-à-dire, à son futur<sup>1218</sup>, tandis que le terme de « *parcours* » renvoi davantage aux étapes qui jalonnent la période de détention selon l'évaluation de la dangerosité qui est établie. En ce sens, la recherche de la récidive est fortement connotée par ce changement de terminologie.

Le parcours d'exécution des peines contient également une dimension plus réaliste, plus concrète de l'approche individualisée, alors que le projet s'inscrit dans une dimension onirique, et donc dénuée de toute portée concrète, pour les condamnés à de longues peines, qui ne parviennent pas à se projeter dans l'avenir.

L'idée du « parcours » est de proposer des pistes pour avancer, de repérer les ressources sur lesquelles le condamné dangereux va pouvoir s'appuyer pour amorcer le processus de reconstruction.

**550. La volonté de rendre plus cohérente la période de détention.** Il s'agit pour le SPIP de permettre au condamné dangereux de s'approprier ce parcours, en en faisant une invitation à vivre dans un univers plutôt mortifère. Le temps en détention ne doit pas être vécu comme entre parenthèse, mais comme un temps à vivre, destiné à donner un sens à la condamnation de l'individu.

Le projet d'exécution de la peine, par-delà l'évaluation de la dangerosité et la recherche de la prévention de la récidive, reste avant tout un parcours de cohérence entre l'objectif de réinsertion et l'intégration du sens de la peine pour le condamné dangereux.

Le parcours d'exécution de la peine s'inscrit ainsi dans une dimension dynamique et individualisée de préparation à la sortie, quelque soit l'éloignement de cette perspective.

Toutefois, il semble nécessaire, surtout si la date de libération est lointaine, de limiter l'échéance de ce dispositif à une année renouvelable<sup>1219</sup>, afin de prendre en compte

---

<sup>1218</sup> L'emploi du projet d'exécution de la peine est issu de la circulaire du 21 juill. 2000 sur la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peine, AP 2000-08 DIR/21-0712000, BOMJ n° 83.

<sup>1219</sup> Cette proposition a été envisagée dans le Rapport du Comité d'Orientation restreint de la loi pénitentiaire, orientation et préconisation, Ministère de la Justice, nov. 2007, Doc. Fr., p. 11.

l'évolution de la personnalité du condamné dangereux, ainsi que son comportement en détention.

Cette échéance permet en outre au SPIP de faire le point avec le détenu sur l'exécution de sa peine sur l'année passée et de définir avec lui les perspectives à maintenir ou à infléchir. De cette manière, l'association de l'individu dangereux à l'exécution de sa peine semble plus concrète, car elle permet de le responsabiliser en évitant toute passivité de sa part.

## **§2 L'accès limité de l'individu dangereux aux outils de réinsertion**

**551.** La déshumanisation des conditions de détention, la longueur de la peine de prison sont reconnues pour avoir des effets néfastes sur la personnalité du condamné dangereux, qui ne parvient pas à se projeter de façon positive dans un avenir qui reste, pour lui, incertain.

Par-delà l'évaluation de la dangerosité et la prévention de la récidive de cette catégorie d'individus, et parce que la prison n'est pas un lieu de réclusion, l'accès aux outils de réinsertion pour les condamnés dangereux est important, même si, précisément, leurs caractéristiques pénales et leur comportement en détention vont impacter sur les possibilités qui vont pouvoir leur être offertes. Il convient ainsi de voir l'organisation de la réinsertion des détenus réputés dangereux (A), avant d'étudier les possibilités d'aménagements de peine dont ils peuvent bénéficier (B).

### **A) L'organisation de la réinsertion des détenus réputés dangereux**

**552.** L'organisation de la réinsertion des détenus réputés dangereux est confrontée à la difficulté, pour certains condamnés, de pouvoir travailler en détention (1), même si d'autres efforts sont consentis dans cet objectif de réinsertion pour cette catégorie de détenus (2).

## 1) La difficulté de travailler en détention pour certains individus dangereux

**553. La difficulté d'accès au travail en détention.** L'organisation de la réinsertion de l'individu dangereux est plus difficile que celle traditionnellement admise pour les autres catégories de détenus, puisqu'en raison du critère de dangerosité qui les caractérise, leur imprévisibilité en détention expose les codétenus et les personnels pénitentiaires dans leur ensemble, à des risques de violence que l'administration pénitentiaire ne peut légitimement prendre, pour des raisons de maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Dans ces conditions, l'organisation locale du travail pénitentiaire dépend non seulement de l'initiative personnelle des chefs d'établissement, mais aussi de plusieurs autres paramètres, dont la dangerosité, plus ou moins importante, de la population carcérale.

Si la réinsertion en détention est souvent étroitement connotée avec l'idée de travail, c'est que ce dernier remplit une double fonction. Il constitue en effet à la fois un moyen de maintenir la discipline et un moyen de réinsertion<sup>1220</sup>.

En tant qu'outil de discipline, l'utilisation du travail pénitentiaire est souvent conçue comme un moyen d'occupation permettant la régulation des tensions et des violences, tandis qu'il constitue également un outil de réinsertion au sens de l'article 717-3 al. 1<sup>er</sup> CPP, qui prévoit que : « *les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour une appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés* ».

En effet, le travail a des vertus pédagogiques qui permettent à l'individu dangereux, parfois désocialisé avant son passage à l'acte, de se familiariser avec une certaine discipline de vie et de parvenir à contrôler ses impulsions, ses frustrations, avec l'apprentissage de l'effort.

Ces vertus restent relatives s'agissant des auteurs d'agressions sexuelles qui, dans leur majorité, étaient insérés socialement et professionnellement avant le passage à l'acte.

---

<sup>1220</sup> AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), « *Le travail pénitentiaire en question* », Doc. Fr., coll. Perspectives sur la Justice, 2006, p. 39 s.

Enfin, s'agissant des délinquants dangereux présentant des troubles mentaux, le travail peut avoir des vertus thérapeutiques, car ils se sentent alors moins marginalisés du fait de leurs troubles.

**554. La sélection des détenus pouvant travailler en détention.** S'agissant des modalités de recrutement, si l'article D.99 CPP prévoit que tous les détenus peuvent demander à ce que leur soit proposé du travail, quelle que soit leur catégorie pénale, en pratique, les détenus placés à l'isolement ou en cellule disciplinaire, sont exclus.

Il en va de même pour les détenus ayant une longue peine à subir<sup>1221</sup>, qui n'ont pas accès au travail de service général en détention, celui-ci priorisant les courtes peines. Cela s'explique par le risque d'évasion que présentent ces catégories de détenus auquel il convient de ne pas laisser une trop grande liberté dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire concerné.

De fait, si ces délinquants dangereux ne peuvent accéder au service général, la seule possibilité qui leur est offerte de travailler est d'être classés aux ateliers.

**555. L'a priori négatif justifiant l'éviction des condamnés dangereux à l'activité de travail.** Le classement correspond à une demande faite à l'initiative du condamné à l'endroit du chef d'établissement, de travailler dans l'un des ateliers existant au sein de son établissement pénitentiaire.

L'individu dangereux, de par sa catégorie pénale, répond souvent à des critères négatifs de décision de recrutement, justifiés par des raisons de sécurité : « *il ne faut pas que le détenu soit dangereux [...] on veille également à éviter les évasions*<sup>1222</sup> ». Ce critère sécuritaire reste variable en fonction des catégories d'établissements pénitentiaires<sup>1223</sup>, mais aussi en fonction de la catégorie pénale des délinquants. Ainsi, si les auteurs d'agressions sexuelles intègrent juridiquement la catégorie des individus dangereux, leur comportement n'est pas

---

<sup>1221</sup> Art. D. 105 CPP.

<sup>1222</sup> AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), « *Le travail pénitentiaire en question* », op. cit., p. 73.

<sup>1223</sup> Le critère sécuritaire sera moins important dans les maisons d'arrêts que dans les maisons centrales par exemple, qui ont l'habitude de gérer ces populations « à risque ».

considéré comme tel en détention, au sens où, généralement, ils ont un comportement dénué de risque de violence.

Plus préoccupante semble être la situation de certains établissements pénitentiaires qui, pour éliminer les délinquants jugés dangereux, sans justifier cette exclusion pour des raisons de sécurité, envisagent des régimes de détention distincts selon les catégories de détenus.

Ainsi, les détenus les plus dangereux « *sont enfermés, pour une durée variable dans leur cellule, dont ils ne sortent que pour les promenades ou le suivi éventuel de cours ; les condamnés soumis à ce régime doivent faire leurs preuves avant de pouvoir solliciter un travail, il y aurait là un moyen de limiter le nombre de détenus demandeurs d'emploi*<sup>1224</sup> ». ».

De telles pratiques visant à exclure les détenus dangereux, et par conséquent à aggraver leur exclusion de la société, sont en contradiction avec les dispositions de l'article D. 99 CPP qui souligne bien la possibilité pour tout détenu, quelle que soit sa catégorie pénale, de demander à travailler.

Si la catégorie pénale du détenu dangereux procède de son éviction, du moins le temps qu'il fasse ses preuves, de toute possibilité de travailler, sa personnalité en détention peut également s'avérer un critère discriminant. Ainsi, une personnalité trop forte, d'un meneur par exemple, pourrait l'exclure de l'activité de travail.

En définitive, seules certaines catégories de délinquants réputés dangereux ne semblent pas exclues, *de facto*, de l'activité de travail. Ainsi, les personnes souffrant de pathologies psychiatriques ou les auteurs d'agressions sexuelles, s'ils sont rejetés par les autres détenus, sont plus admis à pouvoir travailler, car ils ne présentent pas, en soi, de risque disciplinaire.

## 2) Les autres efforts de réinsertion de l'individu dangereux

**556. La spontanéité à se réinsérer, une démarche favorable.** Les autres efforts de réinsertion de l'individu dangereux consistent à démontrer sa capacité à évoluer. S'agissant précisément de l'individu dangereux, sa participation à toute activité offerte en détention,

---

<sup>1224</sup> AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), « *Le travail pénitentiaire en question* », op. cit., p. 73.

telle qu'une formation ou la fréquentation de la bibliothèque, constituera un effort positif dans le sens d'une réinsertion<sup>1225</sup>.

L'indemnisation volontaire des victimes est intéressante, car elle montre au juge de l'application des peines une réelle volonté de s'amender.

Par cette démarche volontaire, le condamné dangereux a intériorisé sa peine et procède désormais à une démarche de réhabilitation, ce qui n'est pas le cas des prélèvements obligatoires faits sur le pécule versé par la famille du condamné et destinés à indemniser les victimes, résultant de l'exécution pécuniaire de la sanction pénale.

**557. La réinsertion par les soins.** La démarche du condamné dangereux de procéder à des soins en vue de limiter les risques de récidive s'intègre également dans un processus de réinsertion. Si l'article 763-2 CPP prévoit que : « *la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées* », le condamné peut aussi, volontairement, demander à suivre une thérapie visant à limiter les risques de récidive<sup>1226</sup>. Cet effort du délinquant dangereux, notamment s'il émane d'un auteur d'agression sexuelle, est d'autant plus marquant que, majoritairement, cette catégorie de délinquants ne se sent, *a priori*, pas « malade » et est réticente à suivre un traitement.

### **B) Les possibilités d'aménagements de peine pour les condamnés réputés dangereux**

**558.** S'agissant spécifiquement des individus dangereux, les possibilités d'aménagements de peine sont réduites, en raison de leur catégorie pénale. Aussi, leur octroi est strictement encadré, ainsi que cela est organisé par la libération conditionnelle (1). De manière générale, est constatée la limitation des perspectives de libération pour les délinquants dangereux (2).

---

<sup>1225</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 177.

<sup>1226</sup> Art. 721-1 CPP.

## 1) Le strict encadrement de la libération conditionnelle

**559.** La volonté théorique de déployer des aménagements de peine. Les aménagements de peine postulent de l'idée selon laquelle le but du droit pénal n'est plus d'organiser la répression, mais de définir la réaction de l'Etat au regard d'une infraction et de celui qui la commet.

Face à une conception traditionnelle mettant l'accent sur l'infraction, sur le trouble social qu'elle génère et les dommages qu'elle cause, et appelant au prononcé d'une peine afflictive et dissuasive, se développe une vision tendant à prendre en compte la personnalité même du criminel, en privilégiant sa réadaptation.

En ce sens, la loi pénitentiaire, entièrement tournée vers la promotion des aménagements de peine, prévoit de nombreux mécanismes pour accroître le nombre de libertés surveillées et favoriser la « *prison hors les murs*<sup>1227</sup>. »

**560. L'éviction pratique des condamnés dangereux à la plupart des aménagements de peine.** Les précisions apportées par la loi pénitentiaire, nobles dans leur objectif, risquent d'être lettre morte en pratique. En effet, elles impliquent que la période de détention déjà accomplie n'ait pas été trop longue, car les effets désocialisants de la prison induisent nécessairement une distension des liens familiaux ainsi que la perte de l'emploi.

Or, s'agissant spécifiquement des délinquants réputés dangereux, ceux-ci encourent généralement une lourde peine de prison. Tel est le cas des atteintes volontaires à la vie, telles que le crime d'homicide volontaire, puni de trente ans de réclusion<sup>1228</sup>, des atteintes à la personne humaine, telle que l'importation ou l'exportation illicite de trafic de stupéfiants<sup>1229</sup>, ou encore des actes de terrorisme qui, « *intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre*

---

<sup>1227</sup> JANAS (M.), « *Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peines* », D. pén. n°1, janv. 2010, étude 1.

<sup>1228</sup> Art. 221-1 CP ; Crim. 8 janv. 1991, Bull. Crim n° 14 ; D. 1992, p. 115, note CROISIER-NERAC.

<sup>1229</sup> Art. 222-36 CP. Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 7.500.000€ d'amende



*public par l'intimidation, la terreur* », constituent une infraction grave passible, selon les cas définis par le législateur, de la réclusion criminelle à perpétuité<sup>1230</sup>.

Dès lors, de telles dispositions législatives, si elles renforcent le contrôle opéré sur les garanties des condamnés éligibles à la mesure, s'avèrent contradictoires s'agissant de libérer des places de prison, ce que confirment les données statistiques<sup>1231</sup>.

En pratique, le développement des aménagements de peine est surtout prévu pour les courtes peines. Les délinquants dangereux, en raison du risque de récidive qu'ils représentent pour la société et de la gravité de leur infraction, ont peu de possibilité d'accès aux aménagements de peine : la durée de leur peine, mesure neutralisante, doit leur permettre de réfléchir à la violence et à la gravité de leur infraction.

C'est la raison pour laquelle, l'organisation de la sortie de cette catégorie de délinquants, doit être entourée de conditions pour être admise.

**561. L'organisation de la sortie du condamné dangereux par la libération conditionnelle.** La mesure la plus employée, s'agissant de l'aménagement de la peine privative de liberté, est la libération conditionnelle.

Celle-ci consiste en la remise en liberté anticipée d'un condamné, assortie de plusieurs obligations consistant en des mesures de contrôle ou d'assistance<sup>1232</sup>.

Considérée par le législateur comme une « *mesure tendant à la réinsertion des condamnés et la prévention de la récidive*<sup>1233</sup> », la libération conditionnelle oblige son bénéficiaire à maintenir une bonne conduite jusqu'à la date d'expiration de sa peine, voire au-delà, sans quoi la révocation de la mesure est ordonnée, impliquant la réincarcération immédiate<sup>1234</sup>.

---

<sup>1230</sup> Art. 421-1 s. CP ; v. également loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, JO n° 0298 du 22 décembre 2012, p. 20281 ; ALIX (J.), « *Terrorisme et droit pénal* », Thèse Paris I sous la direction de GIUDICELLI-DELAGÉ (G.), Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, 2010.

<sup>1231</sup> 7.481 libérations conditionnelles accordées en un an, soit – 8,4 % en un an. Source, Ministère de la Justice, Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire du 1<sup>er</sup> janv. 2012, p. 6.

<sup>1232</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 216.

<sup>1233</sup> Art. 729 CPP.

<sup>1234</sup> BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, Précis Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd, p. 303, n°403 s.

Considérée comme une mesure de reclassement pour les condamnés qui « *manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale* », la libération conditionnelle pour peine privative de liberté est soumise à une condition de délai. Le condamné doit, en effet, avoir effectué la moitié de sa peine ou les deux tiers de celle-ci, en cas de récidive<sup>1235</sup>.

Sans rentrer dans les détails de cette mesure qu'il ne nous appartient pas de traiter ici<sup>1236</sup>, c'est la dimension de « *gages sérieux de réadaptation sociale* » qu'il importe d'envisager, et qui est à l'origine de la libération anticipée, permettant ainsi de désengorger les lieux de détention<sup>1237</sup>.

**562. L'ouverture de la libération conditionnelle aux condamnés âgés.** En outre, la libération conditionnelle pourra désormais bénéficier sans condition de délai d'exécution de la peine, au condamné âgé de plus de soixante-dix ans, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, ou si la libération peut causer un trouble à l'ordre public<sup>1238</sup>.

L'ouverture de la libération conditionnelle aux détenus âgés tire les conséquences du vieillissement de la population carcérale, dont la prise en charge sanitaire et sociale par l'administration pénitentiaire, n'est pas adaptée à leur état.

**563. L'importance des « gages sérieux de réadaptation sociale ».** Les « *gages sérieux de réadaptation sociale* » consistent pour le condamné, à démontrer une certaine stabilité personnelle, puisque sont examinés : « *les efforts de réadaptation sociale du condamné, perspectives de réinsertion du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale et sociale* <sup>1239</sup> ». A ce titre, de véritables pouvoirs d'instruction sont dévolus aux juridictions pour contrôler l'effectivité de ces conditions.

---

<sup>1235</sup> Art. 729 al. 3 CPP ; BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p.305.

<sup>1236</sup> Pour plus de précisions sur la notion de libération conditionnelle, voir BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p.305 s.

<sup>1237</sup> RAIMBOURG (D.), *Rapport visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation carcérale*, op. cit., p. 11 s.

<sup>1238</sup> Art. 729 CPP.

<sup>1239</sup> Art. D.523 al. 2 CPP.

Parmi les gages de réinsertion sociale peuvent également être compris la compliance ou non aux soins par le délinquant dangereux en détention, dès lors qu'il a été condamné pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru<sup>1240</sup>.

A ce titre, la loi du 27 mars 2012<sup>1241</sup> enjoint le juge de l'application des peines à solliciter le suivi des soins engagés en détention par le délinquant dangereux, à l'issue de la remise en liberté, l'acceptation ou le refus du condamné conditionnant alors la décision de libération conditionnelle<sup>1242</sup>.

Récemment, l'article 82 de la loi pénitentiaire a complété l'article 729 al. 1<sup>er</sup> CPP, en précisant que les condamnés doivent justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'une formation professionnelle, soit de la participation essentielle à la vie familiale, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit des efforts en vue d'indemniser les victimes ou enfin de toute implication manifestée au travers d'un projet de réinsertion sociale.

**564. L'octroi restreint de la libération conditionnelle à certaines catégories de condamnés réputés dangereux.** Il convient par ailleurs de préciser que, pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, celles condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle supérieure ou égale à quinze ans pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, outre celles condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle supérieure ou égale à dix ans de réclusion pour une infraction particulièrement grave, mentionnée à l'article 706-53-13 CPP, la loi du 10 août 2011<sup>1243</sup> a inséré un article 730-2 au code de procédure pénale. Celui-ci dispose que, dans ces conditions, la libération conditionnelle ne pourra leur être octroyée qu'après l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, faisant suite à l'évaluation de la dangerosité de la personne condamnée, effectuée à l'issue de six semaines passées dans le

---

<sup>1240</sup> Art. 729 al. 4 CPP.

<sup>1241</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, JO n° 0075 du 28 mars 2012, p. 5592.

<sup>1242</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 215.

<sup>1243</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n° 0185 du 11 août 2011.

centre national d'évaluation, outre une expertise médicale réalisée par un médecin psychiatre<sup>1244</sup>.

L'idée d'organiser progressivement la libération d'un condamné à une longue peine a conduit le législateur à instaurer une période probatoire de un à trois ans, sous le régime de la semi-liberté ou le placement sous surveillance électronique<sup>1245</sup>, avant tout prononcé d'une libération conditionnelle.

En tant que modalité d'exécution de la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique mobile peut être prononcé à l'encontre du condamné dangereux, afin de contrôler son reclassement<sup>1246</sup> et le respect des obligations qui lui sont par ailleurs imposées au titre du suivi socio-judiciaire.

Si le prononcé de ces mesures par le Tribunal de l'application des peines permet de rassurer la société quant aux gages de réinsertion présentés par le délinquant réputé dangereux, il tend à démontrer la difficulté pour une personne purgeant une longue peine, de pouvoir de réinsérer effectivement dans la société, de sorte que les mesures entourant sa libération et pouvant être reconduites si un doute subsiste sur sa dangerosité interrogent sur la possibilité pour cette catégorie d'individus, de regagner un jour la confiance de la société.

## 2) La limitation des perspectives de libération des délinquants dangereux

**565. Le possible relèvement ou la réduction de la période de sûreté des condamnés dangereux.** Outre la libération conditionnelle, les condamnés dangereux ont, par ailleurs, la possibilité de demander au juge de l'application des peines, le relèvement ou la réduction de leur période de sûreté<sup>1247</sup>. Cette possibilité est purement discrétionnaire du Tribunal de

---

<sup>1244</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 219.

<sup>1245</sup> Art. 730-2 CPP.

<sup>1246</sup> Art. 731 s. CPP

<sup>1247</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 198 s. ; PEDRON (P.), « La période de sûreté », RPDP 2007, p. 39.

l'application des peines, au regard des « *gages sérieux de réinsertion* », démontrés par ledit condamné<sup>1248</sup>.

Le bénéfice de cette mesure représente un véritable espoir pour le condamné, qui peut alors se projeter dans l'avenir et rester motivé dans les démarches d'insertion.

En ce sens, la Chambre criminelle s'appuie sur cette possibilité pour considérer qu'une peine de réclusion criminelle à perpétuité ne constituait pas un traitement inhumain et dégradant<sup>1249</sup>.

**566. Les réductions de peine, autre possibilité pour le condamné dangereux de se réinsérer.** Les réductions de peines permettent à tous les condamnés, y compris ceux réputés dangereux, d'être dispensés, par décision du juge de l'application des peines, d'exécuter une partie de la peine prononcée<sup>1250</sup>.

Pour les condamnés à une peine supérieure à un an, non récidivistes, le total de la réduction de peine correspond à sept jours par mois, sans toutefois excéder deux mois<sup>1251</sup>. Cette possibilité est donc, en principe, offerte à tous les condamnés ayant à subir une longue peine, à l'exception cependant de ceux pour lesquels une peine de réclusion criminelle à perpétuité a été prononcée, puisque la nature même de cette peine ne permet pas d'en envisager le terme.

L'octroi de crédit de réduction de peine est, quant à lui, subordonné à la bonne conduite du condamné en détention, ainsi qu'en la compliance aux éventuelles mesures de soins qui ont pu être prononcées à son encontre<sup>1252</sup>.

Des réductions supplémentaires de peines, prévues à l'article 721-1 CPP, peuvent également être octroyées, y compris aux condamnés réputés dangereux. Toutefois, les quantum d'octroi

---

<sup>1248</sup> Art. 720-4 CPP ; Cass. Crim, 1<sup>er</sup> oct. 2003, n° 03-84.375.

<sup>1249</sup> Cass. Crim., 20 janv. 2010, n° 08-88.301, Bull. Crim, n° 4.

<sup>1250</sup> LAVIELLE (B.), « *Le nouveau régime des réductions de peine* », AJP 2004, p. 320 ; BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, op. cit., p.143.

<sup>1251</sup> Art. 721 al. 1<sup>er</sup> CPP.

<sup>1252</sup> Art. 2-1 de la loi du 25 février 2008.

de ces réductions sont inférieurs à ceux traditionnellement admis et restent soumis à la justification d'efforts sérieux de réadaptation sociale.

Le bénéfice de la réduction supplémentaire de peine est exclu pour les condamnés à une peine prévue à l'article 706-47 CPP, c'est-à-dire relative à des faits de meurtre ou assassinat de mineur, précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou d'agression sexuelle sur mineur, dès lors que leur condamnation étant définitive, le casier judiciaire mentionne une telle condamnation.

**567. La limitation des aménagements de peine pour les individus dangereux.** L'étude des quelques possibilités d'aménagements de peine pour les condamnés à de lourdes peines, tend à démontrer leur difficulté à pouvoir en bénéficier en raison de leur catégorie pénale.

Cet encadrement strict à la libération conditionnelle, qui se comprend eu égard à la gravité de l'infraction commise, aboutit toutefois au constat que les modalités de réinsertion de ces condamnés ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, d'autant que le manque de moyens ne permettra pas d'optimiser leur accompagnement à la sortie.



## CONCLUSION DU CHAPITRE II

**568. Des perspectives de réinsertion non abouties.** L'objectif de réinsertion, tel que consacré par les textes, tant internationaux que français, semble limiter les possibilités de réinsertion offertes, spécifiquement à l'individu déclaré dangereux. Le risque qu'il représente pour la société de récidiver oblige le législateur à prendre des mesures contraignantes pour parvenir, dans les faits, à restreindre ou, du moins, à garantir son retour dans la société sous conditions. Dès lors, le retour à la vie libre, c'est-à-dire, sans contrainte, telle qu'elle l'était avant le passage à l'acte, semble difficilement admissible pour cette catégorie de délinquants.

La croyance limitée en ses possibilités d'amendement induit, dès la détention, un régime discriminant par rapport aux autres catégories de délinquants.

Cela se traduit par un régime de détention plus sévère, auquel le condamné ne manquera pas de s'adapter rapidement, sauf pour lui à voir ses conditions de détention s'aggraver par des mesures disciplinaires notamment.

**569. Des modalités restreintes de réinsertion de l'individu dangereux.** Les modalités de la réinsertion de l'individu dangereux sont, elles aussi, soumises à de nombreuses restrictions.

En particulier, si l'octroi d'une activité de travail en détention répond avant tout à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion professionnelle, il semble, s'agissant de l'individu dangereux, que ce dernier fasse l'objet d'une certaine discrimination, justifiée, à tort ou à raison, par des motifs sécuritaires.

La catégorie pénale, à l'origine de la qualification de « dangereux », réduit alors les chances de réinsertion par le travail, alors même que la longueur de la peine prononcée à l'encontre de l'individu dangereux est déstructurante voire déshumanisante.

L'introduction du diagnostic à visée criminologique peut, dans ce contexte, être intéressante, car il permet d'évaluer régulièrement la dangerosité du délinquant, y compris en termes de



sécurité en détention, ce qui favorisera alors son accès aux outils de réinsertion, dont le travail, et répondra alors à l'objectif de faire du temps de détention, un temps utile à la réinsertion de l'individu dangereux<sup>1253</sup>.

**570. Une projection dans l'avenir limitée.** Outre l'exécution de la peine, c'est aussi la possibilité pour le délinquant dangereux de se projeter dans l'avenir qui est limitée.

La longueur de sa peine restreint d'office toute possibilité d'aménagement et, lorsque ceux-ci sont possibles, ils sont alors subordonnés à de nombreuses conditions, pouvant être décourageantes pour celui qui en fait l'objet.

Dans ces conditions, la réinsertion de l'individu dangereux, aujourd'hui conditionnée par la prévention du risque de récidive, se trouve mise à l'index par le primat de la sécurisation de la société investie par le principe de précaution.

---

<sup>1253</sup> « La privation de liberté ne saurait être un temps d'indolence, de vacuité intellectuelle, et d'irresponsabilité. Le détenu ne doit pas être mais exister à travers une activité quotidienne inscrite dans son parcours de mobilisation », In, MINISTERE DE LA JUSTICE, *Rapport du comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire, orientation et préconisation*, Doc. Fr., nov. 2010, p. 13.

## CONCLUSION TITRE I

**571. La difficulté de parvenir à l'équilibre entre neutralisation et réinsertion.** Face à des conditions de détention déstructurantes dans un contexte de surpopulation carcérale, l'impact néfaste de politiques pénales plus sévères sur les délinquants pose avec acuité l'efficacité du traitement répressif et plus encore celle de la réinsertion.

La sanction, dénuée de tout accompagnement pluridisciplinaire adapté à la personnalité et au profil de chaque détenu, ne peut que conduire à l'échec du sens de la peine.

Dans ce contexte, nos politiques pénales sont dans une situation paradoxale : alors qu'elles ont pris conscience de la nécessité de favoriser les aménagements de peine comme alternative à l'incarcération, elles priorisent dans le même temps les mesures réduisant les possibles effets positifs de ceux-ci afin de satisfaire la demande publique en termes de sévérité par des mesures neutralisantes<sup>1254</sup>.

Aussi, la recherche d'un équilibre entre neutralisation et réinsertion semble être une équation difficile à résoudre au vu des politiques pénales aujourd'hui mises en œuvre.

En effet, le constat de plus de sévérité dans le prononcé des peines accroît la longévité des séjours en détention, pourtant réputés déstructurants. Dans le même temps, l'amalgame effectué entre délinquant dangereux et maladie mentale contribue à conférer à l'expert un rôle important dans le prononcé de la sanction, puisque son avis guide nécessairement la décision du magistrat.

Une telle situation ne peut qu'être appréhendée négativement par les condamnés dangereux, dont les conditions de détention, en quête d'amélioration, restent précaires. Par ailleurs, la possibilité du prononcé d'une peine à durée indéterminée à leur rencontre ne peut conduire à l'humanisation de leurs conditions de détention.

---

<sup>1254</sup> ALVAREZ (J.), « *Prison et récidive. Chronique de recherche sur les apports de la socio-démographie pénale au débat sur l'inflation carcérale et la récidive.* », RSC juill/sept. 2008, p.674.

**572. Un objectif de réinsertion limité en pratique.** La réintégration possible de l'individu dangereux dans la société conduit à poser les conditions de son retour.

En particulier, si les textes envisagent de manière universelle un devoir de réinsertion mis à la charge de l'administration pénitentiaire, celui-ci semble exclure *de facto* l'individu dangereux : la limitation des possibilités d'activités qui lui sont offertes en détention en raison soit de sa catégorie pénale, soit de son comportement ne permet pas de poser les conditions d'une réinsertion sereine et efficace.

L'utilisation du diagnostic à visée criminologique, outil d'évaluation permettant d'actualiser régulièrement la situation de l'individu dangereux, constitue en ce sens un espoir pour ce dernier de pouvoir sortir de la spirale sécuritaire dans laquelle le législateur l'a intégré. Pour autant, la gravité de l'infraction commise lui ôte de réelles possibilités de se réinsérer dans la société par des aménagements de peine plus favorables.

Enfin, les réformes annoncées par la nouvelle Ministre de la Justice, Mme Christiane TAUBIRA, envisagent l'abrogation de la rétention de sûreté ainsi que la suppression du recours au diagnostic à visée criminologique<sup>1255</sup>.

Si la réforme de la première mesure peut sembler un espoir pour les détenus dangereux de pouvoir réintégrer la société à l'issue de leur peine, en revanche, la suppression annoncée du diagnostic à visée criminologique, outil pluridisciplinaire qui constitue une avancée dans l'évaluation et la prise en charge en détention du délinquant dangereux ne peut que laisser un vide en la matière et opérer un regrettable retour en arrière.

---

<sup>1255</sup> ALLAIN (E.), « Réformes à venir en 2013 », AJP janv. 2013, p. 6.

**TITRE II**  
**EFFICACITÉ DU TRAITEMENT**  
**RÉPRESSIF**

**573. L'efficacité du traitement répressif à l'épreuve de la complexité de l'individu dangereux.** L'efficacité du traitement répressif est une commande complexe. Elle induit l'idée selon laquelle les modalités de sanction permettent de traiter la délinquance voire d'y mettre un terme et privilégie la réponse coercitive au développement des aménagements de peine. Devant l'impossibilité de contenir la récurrence d'infractions graves et dans le souci de répondre à la demande publique sécuritaire, le législateur a pris le parti de renforcer l'échelle des peines et de développer les mesures de sûreté, non tant pour donner un sens à la peine que pour dissuader l'auteur d'infraction grave de réitérer son acte.

Or, force est de constater qu'au regard des conditions actuelles de détention, l'incarcération n'apporte pas une réponse satisfaisante. Elle neutralise, certes, mais elle ne traite pas les causes de la délinquance. Dès lors, sans garantie de voir les raisons du passage à l'acte expliquées et de trouver une solution appropriée pour y mettre fin, la réponse pénale restera carencée.

Des tentatives d'explications du phénomène infractionnel ont pu être établies mais, à défaut de moyens matériels et humains pour mettre au point de nouvelles solutions fondées sur une approche davantage cognitive, humaine et altruiste de l'individu dangereux, il est probable que ce dernier cultive un sentiment de méfiance, voire de rancœur à l'égard de l'institution judiciaire, ne puisse parvenir à établir le rapport de confiance nécessaire pour que la détention devienne « un temps pour soi », c'est-à-dire un temps d'introspection, de réflexion sur son acte, avant que de devenir un temps d'évolution positif.

**574. La fragilité des dispositifs de prévention.** Les dispositifs de prévention de la récurrence sont fragiles. La récente prise de conscience par le législateur que le tout carcéral n'était pas la solution n'a pourtant pas abouti à désengorger les prisons des individus réputés comme étant les plus dangereux, c'est-à-dire ceux condamnés aux plus lourdes peines.

Devant cette situation, il a donc entrepris de restreindre la liberté des condamnés les plus dangereux pour exercer un certain contrôle sur leur retour dans la société.

Ces dispositions pourraient rencontrer un écho favorable si elles étaient assurées d'une évaluation et d'un accompagnement progressifs à la sortie.

Or, devant la multiplication des missions des SPIP, cette attente risque d'être lettre morte, les personnels pénitentiaires ne pouvant faire face à cette demande d'envergure sans moyens appropriés, ni formation adéquate.

La problématique des ressources matérielles et humaines pour l'administration pénitentiaire n'est pas isolée. Elle se trouve confrontée à une population pénale de plus en plus précarisée, désocialisée, avant même son entrée en détention, et cumulant de nombreux troubles. Dans ce contexte, les SPIP doivent aussi s'adapter à ce public carcéral qui a souvent perdu le sens des valeurs traditionnelles.

La création d'unités hospitalières spécialement conçues pour assurer la prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles mentaux semble être une initiative favorable en relais des services médicopsychologiques régionaux, pour prendre en charge cette population grandissante en détention que la psychiatrie rejette. Toutefois, son efficacité ne pourra être mesurée qu'à moyen voire à long terme.

En ce sens, le traitement pénal de la dangerosité, parce qu'il recherche la maîtrise du risque criminogène, ne peut que se contenter d'une évaluation pluridisciplinaire pour ensuite s'adapter à la diversité des situations présentées. Cela implique de faire preuve de la plus grande prudence, mais aussi d'une réelle clairvoyance et de réalisme dans la recherche de résultats positifs avec cette catégorie particulière de délinquants déviants.

**575.** Dès lors, l'efficacité du traitement répressif doit se mesurer à l'aune de la difficulté à maîtriser l'individu dangereux (**chapitre I**) et prendre en compte les limites du traitement judiciaire de ce dernier (**chapitre II**).

**Chapitre I - Le constat d'une maîtrise difficile de l'individu dangereux**

**Chapitre II - Les limites du traitement pénal de l'individu dangereux**



## **CHAPITRE I**

### **Le constat d'une maîtrise difficile de l'individu dangereux**

**576. La difficile appréhension des réponses à la dangerosité de l'individu.** Le constat d'une maîtrise difficile de la dangerosité de l'individu est le corollaire de l'absence de main mise sur la détermination des causes du passage à l'acte ainsi que sur la difficulté d'endiguer la récidive.

Si les causes de celle-ci tendent à se préciser, peu de solutions adaptées ont été proposées, de sorte que face à la multiplication des infractions graves, la seule réponse, guidée par le besoin de sanction sociale, a été de renforcer la répression de l'individu dangereux.

Or, le traitement de la récidive est par nature pluridisciplinaire et ne saurait se contenter du prononcé d'une peine d'emprisonnement. Aussi sévère soit-elle, cette mesure ne peut susciter, à elle seule, la compréhension du délinquant qui a besoin de trouver du sens à sa peine, de se l'approprier pour s'en libérer.

Le constat d'une difficile maîtrise de la dangerosité doit également faire face au rapport sociologique entretenu entre, d'un côté, le délinquant dangereux et, de l'autre, la société qui le rejette.

Dans ces conditions, la question se pose avec acuité de l'approche positive de cette catégorie de délinquants quant à leur retour dans la société, ponctué de contrôle et de méfiance.

S'il est constant que la catégorie pénale des délinquants dangereux les expose à une certaine exclusion en ce qu'ils incarnent « le Mal » dans une société de la peur, ne pourrait-on pas aussi les envisager comme des individus cherchant une main tendue pour s'amender ?

**577. Le recours nécessaire à d'autres approches dans le traitement de la dangerosité de l'individu.** Face à l'utopie sécuritaire qui caractérise nos sociétés contemporaines, l'émergence de critères prédictifs peu fiables se contente d'affirmer la permanence de la dangerosité de l'individu avec une certaine fatalité sans pour autant proposer de solutions concrètes pour y remédier.



Pourtant, Outre-Atlantique des méthodes issues de l'étude de la désistance de la délinquance semblent fonctionner.

Cette forme de traitement de la dangerosité, en ce qu'elle favorise l'approche humaine de l'individu dangereux, pourrait être tentée en France, afin de pouvoir mesurer l'impact d'une telle prise en charge sur la récurrence d'actes graves et violents.

**578.** Le constat d'une maîtrise difficile de l'individu dangereux repose ainsi sur une utopie sécuritaire que nourrit notre société contemporaine (**Section 1**), tandis que la prégnance de la dangerosité chez certains individus conduit à prendre acte du manque de fiabilité des critères prédictifs (**Section 2**).

## **Section 1 - L'utopie sécuritaire**

**579.** L'utopie sécuritaire, c'est-à-dire l'idée selon laquelle la sévérité des sanctions peut conduire à la dissuasion du passage à l'acte, s'inscrit dans la démarche des politiques pénales contemporaines successives. Exprimant un certain fatalisme, l'utopie sécuritaire incarne « *un modèle plutôt qu'un changement*<sup>1256</sup> », face à la difficulté de trouver des réponses adaptées au traitement de l'individu dangereux (§1). Se faisant, elle procède d'une vision négative de cette catégorie d'individus, qu'il est plus facile pour elle de rejeter que d'entendre (§2).

### **§1 La difficulté de trouver des réponses adaptées au traitement de l'individu dangereux**

**580.** La politique pénale historiquement sécuritaire (A) mise davantage sur la répression de l'individu que sur les conditions de sa réintégration dans la société. Elle doit cependant

---

<sup>1256</sup> RICOEUR (P.), *L'idéologie et l'utopie*, Paris, Seuil, 1997, p. 365.

aujourd'hui trouver un équilibre entre le besoin de sanction sociale issu du populisme et le sens de la peine qui doit gouverner les condamnés (B).

### **A) Une politique pénale historiquement sécuritaire**

**581.** Les fondements historiques de l'évolution de la prise en charge carcérale par l'administration pénitentiaire. La préoccupation d'envisager le temps carcéral comme celui de la recherche de la réinsertion est relativement récente. La politique pénale est historiquement tournée vers la sécurité, la mission majeure de la prison étant d'assurer la garde des détenus.

La réforme « *Amor* » de 1945 est tout à fait novatrice en ce sens. S'appuyant sur une philosophie positiviste et imprégnée de Défense sociale nouvelle<sup>1257</sup>, elle envisage l'amendement et le reclassement social de l'individu dangereux comme objectif principal du traitement pénal.

Elle s'attache ainsi à établir plusieurs règles d'action pénitentiaires visant soit à faire évoluer la prise en charge carcérale, soit à permettre une formation technique à l'endroit des personnels de l'administration pénitentiaire, soit enfin à améliorer les conditions de détention par des idées progressistes consistant dans l'encellulement individuel de jour comme de nuit, ou à adapter le traitement carcéral en fonction du comportement des détenus réputés dangereux. La réticence des personnels pénitentiaires à cette époque à appliquer ce dispositif, fut la cause de l'échec d'une partie de la réforme initiée<sup>1258</sup>.

Le décret du 23 mai 1975<sup>1259</sup> instaura une diversification des régimes de détention des établissements pénitentiaires en lieu et place du régime progressif, avec une répartition des détenus en fonction de la durée de leur peine et de leur degré de dangerosité, tandis que

---

<sup>1257</sup> La doctrine de la Défense sociale nouvelle s'inspire des grands courants humanistes avec l'affirmation des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la tradition chrétienne de la charité et de la rédemption. Elle considère que la peine d'emprisonnement doit permettre au condamné de s'amender et de se réinsérer socialement.

<sup>1258</sup> CARLIER (C.), « *Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours* », Criminocorpus, revue hypermédia, Varia, mis en ligne le 14 février 2009, URL : <http://criminocorpus.revues.org/246>

<sup>1259</sup> Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale (3<sup>ème</sup> partie : Décrets), JO du 27 mai 1975.

l'instauration des périodes de sûreté pour certaines condamnations graves rendit impossible toute procédure d'aménagement de peine.

**582. L'émergence du dispositif sécuritaire, une préoccupation moderne.** Si les années 1980 à 2000 furent marquées par l'amélioration du dispositif social en détention<sup>1260</sup> ainsi que par l'étude des demandes d'admission à la libération conditionnelle des détenus condamnés à plus de dix ans de réclusion<sup>1261</sup>, l'inflation de faits divers particulièrement médiatisés dans un contexte de campagne politique a renforcé les préoccupations sécuritaires.

Ainsi, la loi du 9 septembre 2002<sup>1262</sup> étend la durée de la détention provisoire lorsque la mesure de remise en liberté concerne un individu dangereux et confère un caractère suspensif à toute décision de cette nature lorsqu'un appel a été formé à son encontre par le Procureur de la République. Afin de mettre en adéquation la politique pénale plus sécuritaire qu'elle développe, et qui induit une augmentation de la population carcérale, ce texte prévoit, par ailleurs, l'augmentation de la capacité du parc pénitentiaire.

En outre, la loi du 18 mars 2003<sup>1263</sup> étend la compétence territoriale en matière judiciaire des policiers, tandis que de nouveaux délits et circonstances aggravantes sont créés afin de lutter contre la criminalité organisée et contre la traite des êtres humains.

La loi du 9 mars 2004<sup>1264</sup>, dite Perben II, portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité fait primer, quant à elle dans certains cas, les prérogatives de la police et du Parquet sur les garanties des droits individuels.

---

<sup>1260</sup> 1980 : création des SMPR ; loi du 9 juillet 1989 qui développe le recours aux enquêtes sociales rapides et renforce l'obligation de motiver une décision de détention avant jugement.

<sup>1261</sup> Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO n°13 du 16 juin 2000, créant les juridictions régionales de la libération conditionnelle

<sup>1262</sup> Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice, JO n°211 du 10 septembre 2002 (rectificatif paru au JO n°299 du 24 décembre 2002).

<sup>1263</sup> Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (dite LSI ou Loi Sarkozy II), JO du 19 mars 2003.

<sup>1264</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004.

Par suite, la compilation de lois pénales plus sévères dans la période récente, n'a fait qu'apporter une réponse sécuritaire au traitement des infractions graves, de sorte que : « *si la peine de mort a disparu de notre droit, on constate, en revanche, l'inflation des lois pénales et la lourdeur des peines encourues et prononcées. A défaut de pouvoir nourrir une politique des réformes, la question pénale devient l'un des enjeux de la compétence politique*<sup>1265</sup>. »

**583. L'apogée de mesures sécuritaires primant sur l'objectif de réinsertion.** Cette tendance s'est dernièrement confirmée avec la loi du 25 février 2008<sup>1266</sup> sur la rétention de sûreté, puis avec la loi du 10 août 2011<sup>1267</sup> qui restreint les conditions d'octroi de la libération conditionnelle aux individus dangereux<sup>1268</sup>. Or, de telles politiques vont à l'encontre de l'esprit de la réforme *Amor* de 1945, qui prônait la nécessité pour la peine de participer à la réinsertion de l'individu comme moyen d'assurer la protection de la société et la prévention de la récidive.

---

<sup>1265</sup> SALAS (D.), « *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal* », Hachette 2005, p. 266 s.

<sup>1266</sup> Loi n°2008-174 du 25 février 2008, préc.

<sup>1267</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011, préc.

<sup>1268</sup> En ce sens, l'art. 730-2 CPP dispose que : « *Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :*

*1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;*

*2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article [706-53-13](#), cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'[article L. 3711-3 du code de la santé publique](#).*

*Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code. »*

A ce titre, le droit de punir doit être assorti d'un devoir de socialisation, que doit intégrer la recherche d'un équilibre entre le besoin de sanction sociale et le sens de la peine pour le condamné.

### **B) La recherche d'un équilibre entre sens de la peine et besoin de sanction sociale pour l'individu dangereux**

**584.** La recherche d'un équilibre entre le sens de la peine et le besoin de sanction sociale induit de traiter d'abord du sens de la peine pour l'individu dangereux (1), avant d'envisager le besoin de sanction sociale (2).

#### 1) Le sens de la peine pour l'individu dangereux

**585. La quête du sens de la peine.** Le sens de la peine est une question fondamentale pour l'individu condamné qui doit comprendre pourquoi il est en détention. Il s'agit-là du premier pas vers la conscience de la gravité des faits commis. Sans réponse à cette question, le détenu n'a pas la possibilité de s'amender ni, *a fortiori*, de se réinsérer.

En effet : « *Il y a le quotidien qui ramène sans cesse le détenu à la question du sens de sa présence en détention. Les détenus [...] se demandent bien ce qu'on cherche à leur dire par l'incarcération. Elle n'est pas pour eux une parole en soi, ils n'entendent rien au sens précis de sa finalité directe, ils l'entendent d'autant moins que leur quotidien est absurde*<sup>1269</sup> ».

L'acquisition du sens de la peine, un processus long et complexe. L'acquisition du sens de la peine est un processus long et complexe pour le condamné dangereux, notamment lorsqu'il ne dispose pas du niveau d'éducation nécessaire pour comprendre le sens de son geste.

Il semble ainsi délicat de donner du sens à une peine si le condamné n'a pas compris la gravité de son infraction. Bien souvent, le processus de réinsertion, censé débiter lors de l'audience judiciaire et aboutissant à la condamnation, est perçu comme une étape difficile

---

<sup>1269</sup> FRIZE (N.), « *Le sens de la peine* », Ed. Léo SCHEER, 2004, p. 22.

dans laquelle l'individu dangereux n'a peu ou pas l'occasion de s'expliquer et encore moins d'être entendu.

Le langage employé, tant par les magistrats que par les experts lui est souvent inconnu, et il ressent toutes ces étapes comme un parcours d'humiliation et d'irrespect.

**586. Le travail de reconstruction autour du sens de la peine.** Si la peine doit protéger la société sans pour autant renforcer l'aptitude au crime, le sens de la peine doit apparaître clairement pour l'auteur d'infraction et doit être la mission première de ceux qui sont chargés de son exécution.

Ainsi, le temps de la détention doit être un temps de reconstruction pour le condamné qui ne doit pas craindre la stigmatisation de la société.

Il ne s'agit pas non plus pour lui de se vanter de cette expérience, ce qui implique de lui faire prendre conscience que le temps carcéral doit être une période consacrée à la réparation.

Quand on parle de sens de la peine, on doit distinguer celui attendu par la Justice et donc la société, et du sens de la peine pour l'individu dangereux. Le premier se décline autour d'actes posés comme incontournables : payer volontairement les parties civiles, avoir un suivi psychologique, reconnaître les faits et éprouver de la culpabilité, avoir des activités rémunérées en détention et participer à des activités de loisirs.

Ces éléments, s'ils sont respectés par le condamné dangereux, permettent d'évaluer les « gages sérieux de réinsertion » qu'il présente.

Le condamné dangereux peut remplir ces conditions de façon mécanique, mais n'en intégrer aucune, car cela n'a pas de sens concret pour lui.

*A contrario*, un autre détenu pourra n'en remplir aucune, mais intégrer pleinement cette décision et, de la réflexion suscitée par celle-ci, le sens de la peine sera dégagé.

En ce sens, la prison doit être un lieu d'opportunités, permettant la concordance entre ces deux univers dissonants. Cela induit un accompagnement par les personnels pénitentiaires des personnes qui leur sont confiées<sup>1270</sup>.

### **587. L'émergence d'un rapport de force entre l'individu dangereux et la société.**

L'avènement de dispositions législatives sécuritaires en réponse à une tolérance zéro de la délinquance éloigne le juge de l'individu. Ce dernier n'étant plus appréhendé pour ce qu'il est, mais au travers du risque qu'il représente, de sorte que la culture du soin à empiété sur le sens de la peine, ce que les thérapies proposées illustrent en visant avant tout la limitation du risque de récidive<sup>1271</sup>. De la même manière, les aménagements de peine proposés font passer au second plan l'examen de la personnalité du condamné, en s'assurant d'abord qu'il présente des garanties sérieuses de réinsertion sociale.

Or, le durcissement de la répression par la privation de liberté<sup>1272</sup> ne peut avoir pour effet que d'endurcir le délinquant dangereux car, en le confrontant à un régime de peine stricte associé à des conditions d'incarcération difficiles, l'auteur de l'infraction ne pourra qu'avoir un sentiment d'incompréhension et de rejet de la société.

Donner du sens à la peine, ce n'est pas viser la protection de la société, c'est guider le délinquant vers une sanction « éducative » qui lui permette non plus d'entretenir un rapport de force avec la société, comme cela est aujourd'hui le cas, mais d'envisager la manière dont il peut en faire partie.

### **588. La redéfinition des besoins de prise en charge des individus dangereux en détention.** Dans ce contexte, la prison ne peut être considérée comme un lieu de

---

<sup>1270</sup> DECISER (D.), *Rapport préc.*, p. 54.

<sup>1271</sup> V. en ce sens, l'art. 721-1 CPP : « *Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.* ».

<sup>1272</sup> LAZERGES (C.), « *Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5 etc sur la prévention et la répression de la récidive* », RSC 2012, p. 274.

socialisation dès lors que, faute de moyens, la plupart des individus qui en sort ne bénéficient pas d'un encadrement adapté<sup>1273</sup>.

Envisagée comme lieu de « réinsertion sociale », c'est surtout l'aspect d'insertion professionnelle qui est attendu d'elle. Or : « *la prison n'a pas été inventée pour aider des chômeurs à retrouver du travail et des sans-logis une demeure. Au contraire, l'emprisonnement a nettement tendance à exagérer ces situations difficiles, par ses effets désocialisants. C'est une chose de tenter d'éviter les effets négatifs de l'incarcération, c'en est une autre de croire que la prison va résoudre ces manques*<sup>1274</sup>. »

Le seul rôle d'une peine d'emprisonnement doit être celui de la préparation à la sortie, afin de faciliter le retour à l'extérieur, ce qui implique, certes, une dimension sociale dans l'aide aux démarches sociales et médicales, mais aussi et surtout une dimension intellectuelle, impliquant une intervention auprès du détenu pour le faire réfléchir sur le sens de son passage à l'acte.

Le rôle du SPIP est ici crucial car sa mission consiste à donner un sens au temps de la peine en incarnant physiquement et intellectuellement le lien avec la société et ses attentes<sup>1275</sup>.

**589. L'adaptation du degré de contrainte à la dangerosité de l'individu.** La prévention de la récidive doit emprunter d'autres voies que celles de la détention, le plus souvent justifiée sur la seule présomption de dangerosité de la personne.

A ce titre, si les aménagements de peine semblent être la bonne alternative, il convient d'élargir leur accès aux individus réputés dangereux, en renforçant ou, au contraire, en élargissant le degré de contrainte opéré sur le bénéficiaire afin qu'il prenne conscience du sens de la peine et qu'il s'en imprègne<sup>1276</sup>.

---

<sup>1273</sup> GIACOPELLI (M.), « *La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines* », AJP 2005, p. 89.

<sup>1274</sup> POTTIER (P.), « *Nouveaux aménagements de peine, libération conditionnelle et SPIP* », AJP 2005, p. 105.

<sup>1275</sup> POTTIER (P.), *op. cit.*, p. 107.

<sup>1276</sup> JANAS (M.), « *Le JAP et l'aménagement des peines privatives vers le milieu ouvert* », AJP 2005, p. 101.



En ce sens, une partie de la doctrine milite en faveur de la création de deux nouvelles peines distinctes de la peine d'emprisonnement, qui se caractériserait par le degré de contrainte exercé sur le condamné : la « *surveillance pénitentiaire* » regrouperait ainsi le bracelet électronique, la semi-liberté ou le placement à l'extérieur, tandis que la peine « *restrictive de Droits* » serait constituée des peines qui n'affectent pas directement la liberté du condamné, telles que le sursis avec mise à l'épreuve, ou assorti du travail d'intérêt général, des jours amendes notamment<sup>1277</sup>. La création d'une peine de probation<sup>1278</sup> a également été proposée, dont l'objectif est de substituer le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme par un suivi étroit en milieu ouvert, adapté aux problématiques du délinquant. Ces différents dispositifs pourraient être intéressants à adapter aux individus dangereux en fonction de l'évolution de leur personnalité et de l'intégration de la norme acquise au cours de leur détention.

**590. La peine, un chemin en quête de sens.** La décision de faire bénéficier un condamné d'un aménagement de peine doit être vue comme une opportunité pour se dernier de favoriser sa réinsertion ou plutôt sa réintégration dans la société et de rendre sa peine compréhensible. Pour cela, il est important qu'il se soumette aux mesures accessoires qui entourent cet aménagement : obligation de soins, suivi socio judiciaire, indemnisation des victimes notamment.

La peine doit également être un chemin d'évolution qui commence dès le prononcé de la condamnation afin de faire prendre conscience à l'auteur d'infraction de l'existence de l'Autre et du tort fait à la victime<sup>1279</sup>, ce qui impose l'implication de l'individu condamné

---

<sup>1277</sup> LAZERGES (C.), « *Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5 etc. sur la prévention et la répression de la récidive* », RSC 2012, p. 274s ; CLAY (T.), JOXE (P.), LAZERGES (C.), MIGNARD (J.P.), « *Manifeste pour la justice* », Club « Droits, Justice et Sécurités », Ed. du Cherche Midi, 2012, p. 208 s.

<sup>1278</sup> BOUVIER (J.C.), « *Une nouvelle peine au service de la probation* », AJP mars 2013, p. 132 ; TOURNIER (P.V.), « *La contrainte pénale communautaire- créer une sanction non carcérale qui ne sera pas un sursis à exécution d'une sanction carcérale* », AJP 2013, p. 127 ; TOURNIER (P.V.), « *Les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation. A propos de la recommandation adoptée le 20 janvier 2010* », AJP 2013, p. 126.

<sup>1279</sup> DU MESNIL DU BUISSON (G.), « *Le juge de l'application des peines, entre le coupable et sa victime* », Recueil Dalloz 1999, p. 496 s.

faisant abstraction de ses propres problématiques pour se concentrer sur la souffrance de la victime, ou simplement sur son existence.

Si l'indemnisation de cette dernière est importante, elle ne suffit pas en soi à donner du sens à la peine pour le condamné dès lors qu'une réflexion sur l'origine du passage à l'acte n'est pas entreprise.

Cela induit de ne pas laisser le condamné cloisonné sans opérer chez lui une profonde remise en question. Un dialogue doit donc être conduit pour l'amener à assumer pleinement sa culpabilité initiale, mais aussi sa responsabilité.

**591. La détermination concrète de la durée de la peine, une démarche de sens.** Par ailleurs, le sens de la peine implique sa réalité, tant pour le condamné que pour la victime<sup>1280</sup>, mais aussi une durée en fonction de laquelle le condamné va pouvoir établir des perspectives personnelles. Or, la réponse à cet élément est souvent floue, tant au regard des réductions de peines qui peuvent lui être octroyées ou retirées, que de l'évolution positive ou négative de son comportement<sup>1281</sup>.

Pire encore est l'hypothèse du condamné à une mesure de rétention de sûreté pour qui l'avenir est incertain en raison de la reconduction possible de la mesure et dont il semble difficile de pourvoir en attendre une évolution positive.

Il convient ainsi de donner des objectifs au condamné afin de l'encourager tout en le confrontant à la réalité de sa situation et de ses propres difficultés (addictions, exclusion sociale...), à l'origine de sa délinquance.

En outre, la peine doit paraître motivée aux yeux du condamné, ce qui implique que son fondement, sa cause soit comprise par ce dernier, mais aussi qu'elle soit justifiée, au sens de proportionnelle, à la gravité de l'infraction commise<sup>1282</sup>.

---

<sup>1280</sup> Cela implique une exécution rapide de la peine. V. en ce sens HERZOG-EVANS (M.), « *Les articles 474 et 723-15 ou le sens retrouvé des courtes peines d'emprisonnement. Plaidoyer pour l'artisanat judiciaire* », AJP 2008, p. 274 s.

<sup>1281</sup> DU MÉSNIL DU BUISSON (G.), « *Le juge de l'application des peines, entre le coupable et sa victime* », Recueil Dalloz 1999, p. 496 s ; GIACOPELLI (M.), *op. cit.* p. 89 s.

<sup>1282</sup> VAN DE KERCHOVE (M.), « *Le sens de la peine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français* », RSC 2008, p. 805.

La rétribution de la peine prend ici tout son sens<sup>1283</sup>, à condition qu'elle ne soit pas guidée par l'esprit de vengeance, mais qu'elle participe, au contraire, au maintien d'un certain équilibre de l'ordre public, ce que le Conseil Constitutionnel confirme dans le cadre de sa jurisprudence<sup>1284</sup>.

En ce qui concerne le principe de légalité des délits et des peines, le Conseil Constitutionnel a notamment rappelé qu'il résulte de ce principe : « *La nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire*<sup>1285</sup> », tandis qu'il reste prudent s'agissant du contrôle de l'application du principe de nécessité des peines, estimant qu' : « *il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci alors qu'aucune disposition [...] de la loi n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789*<sup>1286</sup> ».

Dès lors, seule une peine « *manifestement* » non nécessaire, la « *disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue*<sup>1287</sup> », ou « *l'erreur manifeste d'appréciation*<sup>1288</sup> » sont de nature à entraîner la censure du Conseil Constitutionnel.

---

<sup>1283</sup> PAPADOPOULOS (Y.), « *Les théories de la peine aujourd'hui* », in Sens de la peine et droits de l'homme, Actes du colloque international inaugural de l'ENAP, nov. 2000, p. 65, citant Jérémy BENTHAM dans son livre *Principles of morals and legislation*, 1789 : « *La punition est juste lorsqu'elle est méritée et elle est méritée si un crime a été commis ; le crime commis est le seul fondement du droit et du devoir de l'Etat de punir. La justice demande de traiter les criminels selon leur mérite, de leur donner ce qu'ils méritent, ni plus, ni moins que cela.* »

<sup>1284</sup> Décision Cons. Constit n°88-248 DC du 17 janv. 1989 ; Décision Cons. Constit n°92-307 du 25 févr. 1992 ; Décision Cons. Constit n°93-325 du 13 août 1993 : « *Une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que les droits de la défense.* »

<sup>1285</sup> Décision Cons. Constit n°2008-562 DC du 21 févr. 2008, *loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, Recueil p. 89, JO du 26 févr. 2008, p. 3272.

<sup>1286</sup> Décision Cons. Constit n°2007-554 DC du 9 août 2007, *loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, Recueil p. 303, JO du 11 août 2007 p. 13478.

<sup>1287</sup> Décision Cons. Constit n°99-424 du 29 déc. 1999, *Loi de finances pour 2000*, Recueil p.168, JO du 31 déc. 1999, p. 20012.

<sup>1288</sup> Décision Cons. Constit n°99-411 du 16 juin 1999, *Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public de voyageurs*, Recueil p. 75, JO du 19 juin 1999, p. 9018.

## 2) Le besoin de sanction sociale

### **592. Le besoin de sanction sociale par la victime, à l'origine de peines plus sévères.**

Le besoin de sanction sociale est celui qu'incarne la victime et, à travers elle, la société, qui s'empare collectivement de sa cause.

La victime peut présenter deux figures : celle d'une personne résignée, indignée, ou celle d'une personne revendiquante. Pour cette dernière, le châtement obtenu par le biais de l'action pénale est synonyme de réparation.

Cette catégorie de victime intègre non plus un préjudice, mais une cause qu'elle représente et à laquelle s'identifie la société.

La pression établie par cette catégorie de victimes a, depuis plusieurs années, un impact déterminant sur les politiques pénales, au point de gouverner ces dernières. Le danger est alors d'aboutir à des dispositions législatives de plus en plus sévères afin de répondre non plus proportionnellement à l'infraction, mais par rapport à la manière dont la victime ressent sa souffrance<sup>1289</sup>.

L'exemple de la responsabilisation accrue des malades mentaux est frappant à cet égard. Si le prononcé du non-lieu privait les victimes de procès, mais que surtout, par son appellation, il méconnaissait l'existence de l'infraction, contraindre un auteur souffrant de troubles mentaux à assister aux débats alors qu'il ne peut pas en comprendre la portée en raison de son état n'a guère plus de sens.

Le positionnement de la victime en « vengeur », instaure un déséquilibre avec une réappropriation de la peine à son profit exclusif.

Dès lors, pour satisfaire son besoin de sanction sociale, seule une lourde peine sera gage d'une réparation efficace<sup>1290</sup>.

---

<sup>1289</sup> SALAS (D.), « *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine* », AJP 2004, p. 430 : « *Le droit pénal vit dans une proximité dangereuse avec l'opinion publique. Or, à partir du moment où l'on considère que l'élaboration d'une politique pénale doit suivre au plus près les peurs de la société, la loi pénale va épouser ces fluctuations et celles-ci n'iront que dans un sens, celui de la sévérité.* »

<sup>1290</sup> SALAS (D.), *op. cit.*, p. 430 s.

**593. Les limites au besoin de sanction sociale.** Le besoin de sanction sociale se trouve confronté à des limites temporelles au-delà desquelles la neutralisation de l'individu n'a pas d'effet.

D'abord, parce qu'il est nécessaire d'expliquer à la société qu'il est de la responsabilité des juges d'aménager, le moment venu, la sortie de l'individu. Qu'il convient dès lors de tempérer l'émotion par la raison<sup>1291</sup>.

Ensuite, parce que faire primer le risque sur l'évolution de l'individu, même dangereux, crée du non-sens. Le risque est un aléa qui, par définition, peut se produire ou pas. L'individu, lui, peut évoluer.

Ainsi, s'agissant des délais de prescription de l'action publique pour les mineurs victimes de violences sexuelles, la loi du 9 mars 2004<sup>1292</sup> porte à vingt ans à compter de la majorité de la victime le délai de prescription. Cet allongement des délais vise à la satisfaction des victimes qui, après une période de souffrance vont éprouver le besoin d'un jugement. Or, l'individu qui a commis l'infraction à une période donnée peut s'être depuis, amendé, de sorte que ces dispositions législatives vont juger l'acte commis par son auteur selon des critères qui ne seront plus contemporains de l'évolution de l'individu.

Le sens de la peine se corrode avec le temps, de sorte qu'une sanction, lourde qui plus est, intervenant de nombreuses années après les faits, serait injuste et inutile<sup>1293</sup>.

Il doit aussi répondre au rappel nécessaire de la loi par des mesures proportionnées, nécessaires et utiles, eu égard à la gravité de l'infraction commise<sup>1294</sup>.

Pourtant, aujourd'hui c'est le besoin de sanction sociale qui guide la sévérité des peines dont le fondement repose davantage sur un critère aléatoire de la dangerosité que sur celui d'une culpabilité effective. Elle exprime de façon démagogique une réponse à l'émotion causée par des faits divers.

---

<sup>1291</sup> SALAS (D.), *op. cit.*, p. 432.

<sup>1292</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004.

<sup>1293</sup> HERZOG-EVANS (M.), DANET (J.), GRUNVALD (S.), LEGALL (Y.), *Prescription, amnistie et grâce en France*, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2008, p. 141.

<sup>1294</sup> DANET (J.), « *La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme ?* », AJP 2006, p. 285s.

**594. La réponse lacunaire de la Justice au besoin de sanction sociale.** L'expression d'une politique sécuritaire se manifeste au travers de la loi du 25 février 2008<sup>1295</sup> qui permet d'exclure de la société, éventuellement à vie, un individu au-delà du terme de l'exécution de sa peine<sup>1296</sup>.

Plus encore, la montée de l'individualisme social se traduit par le recul du juge en tant que tiers objectif au conflit<sup>1297</sup>, ce que la loi du 10 août 2011<sup>1298</sup> sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs met en lumière.

Partant du postulat que la récidive des criminels est inhérente au « *laxisme* » des magistrats<sup>1299</sup>, le législateur a limité le pouvoir d'individualisation des juges par la loi du 24 novembre 2009 renforçant le prononcé d'aménagement de peine au profit du SPIP, soumis au juge pour simple homologation<sup>1300</sup>.

Par suite, la complexité individuelle de l'acte délinquant ne peut trouver pour seule réponse le prononcé simpliste de sanctions privatives de liberté, lourdes et inefficaces compte tenu du contexte carcéral.

Faire passer un risque incertain en danger avéré en interprétant les peurs des citoyens n'a pour seul effet que d'augmenter le dispositif répressif déjà lourd et contraignant<sup>1301</sup>, sans parvenir aux résultats espérés.

La question qui se pose alors est de savoir s'il appartient à la Justice de prévenir les risques et de réduire le juge à l'application de politiques sécuritaires dévalorisant tant son rôle que la mission d'impartialité de la Justice.

---

<sup>1295</sup> Loi n°2008-174 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JO n°48 du 26 févr. 2008.

<sup>1296</sup> LAZERGÈS (C.), « *Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5 etc sur la prévention et la répression de la récidive* », RSC 2012, p. 274.

<sup>1297</sup> PARIGUET (M.), « *Le juge et moi* », RSC 2012, p. 361.

<sup>1298</sup> Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n°0185 du 11 août 2011

<sup>1299</sup> Voir la Une de l'hebdomadaire l'Express du 9 au 15 mars 2011 : « *les juges sont-ils laxistes ?* »

<sup>1300</sup> Tel est notamment le cas pour la systématisation du placement sous surveillance électronique des condamnés en fin de peine.

<sup>1301</sup> LAMEYRE (X.), « *Le glaive sans la balance* », Paris, Ed. Grasset, 2012, p. 21

Dans le même temps, il semble que les politiques pénales visant à la neutralisation de l'individu réputé dangereux sont à l'image du rejet de la société à leur égard.

## **§2 L'individu dangereux face au regard de la société**

**595.** L'individu dangereux souffre aujourd'hui d'une image négative véhiculée par l'opinion publique et nourrie par les médias dans leur ensemble (A). L'aveuglement sécuritaire détourne la société de la voix de cette catégorie de détenus qu'il conviendrait pourtant d'entendre pour mieux cerner leur complexité (B).

### **A) Le rejet *a priori* des délinquants dangereux par la société**

**596. L'influence de la démocratie d'opinion sur les politiques pénales.** Les réformes de procédures pénales ainsi que les réorganisations judiciaires qui les accompagnent sont largement influencées par une démocratie d'opinion affectant le fonctionnement de l'Etat.

S'appuyant sur des faits divers particulièrement violents, une alliance tacite s'est créée entre l'opinion, dont on présume leurs peurs, et les politiques qui se sentent légitimés à multiplier les réformes à la faveur de dispositions plus sévères, censées dissuader les délinquants dangereux<sup>1302</sup>.

D'inspiration américaine, l'irruption de l'opinion publique dans le système pénal est appelée « *populisme pénal* ». Il s'agit d'un « *discours qui utilise la réaction de l'opinion indignée par des faits criminels pour accroître la sévérité de la législation*<sup>1303</sup> ».

Prônant un discours sécuritaire, l'opinion publique nomme les menaces, désigne les bannis et n'hésite pas à montrer du doigt un magistrat trop scrupuleux de sa fonction<sup>1304</sup>.

---

<sup>1302</sup> SALAS (D.), « *Etat de sécurité ou Etat de droit ? L'hésitation française* », Etudes, 2008/4, Tome 408, p. 464.

<sup>1303</sup> SALAS (D.), « *Opinion publique et justice pénale, une rencontre impossible ?* », Le Temps des médias, 2010/2, n°15, p. 101.

<sup>1304</sup> SALAS (D.), « *Opinion publique et justice pénale, une rencontre impossible ?* », *op. cit.*, p. 99.

A partir de ces considérations, il faut convenir que : « *la sanction pénale a changé de cible. On ne punit plus « pour que » la responsabilité défaillante de l'individu fautif soit corrigée, mais « parce que » la société via l'opinion publique, les médias et les victimes l'exigent<sup>1305</sup>* ».

Pour elle, les responsables politiques adaptent leur politique compassionnelle au nom des victimes potentielles, d'une délinquance virtuelle et de la nécessité d'un monde sans risque<sup>1306</sup>. Or, cette ligne de conduite contribue à déstabiliser le sens de la Justice et avec lui, le sens de la peine.

Désormais, il est davantage question de prévenir des risques plutôt que de sanctionner l'infraction réellement commise par son auteur.

Sans prendre en compte la personnalité de celui-ci ni les circonstances l'ayant conduit au passage à l'acte, il s'agit de l'éliminer, de le neutraliser pour une période prolongée, ce que la loi sur la rétention de sûreté du 25 février 2008 illustre parfaitement<sup>1307</sup>.

Pris entre le risque permanent que représentent l'auteur d'infraction, la victime et la pression médiatique, le juge est malgré lui au cœur de ce conflit dont il sait que la réponse manquera de satisfaire l'ensemble des protagonistes.

De même, s'appuyant sur des textes de plus en plus contraignants, la nature même de la sanction évolue : la sanction construite comme volontairement dissuasive prime sur l'individualisation de la peine.

Il s'agit en ce sens de combler une attente imaginaire visant à l'exemplarité d'une sanction en vue de dissuader tant son auteur de récidiver que tout autre délinquant potentiel.

---

<sup>1305</sup> SALAS (D.), MINGASSON (L.), « *Une transformation de l'économie pénale. Le poids de l'opinion publique et de ses médias* », Informations sociales, 2005/7, n°127, p. 13.

<sup>1306</sup> DATI (R.), ancien Garde des Sceaux : « *A situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle. A situation nouvelle, réponse nouvelle. En matière d'environnement, le principe de précaution est inscrit dans la Constitution, pourquoi ne pas l'appliquer aux victimes ?* », Discours du 17 juillet 2007 à l'Assemblée Nationale présentant le projet de loi sur la lutte contre la récidive, Assemblée Nationale, XIIIème législature, session extraordinaire.

<sup>1307</sup> SALAS (D.), « *Etat de sécurité, ou Etat de droit ? L'hésitation française* », *op. cit.*, p. 468 ; SALAS (D.), MINGASSON (L.), *op. cit.*, p. 14 : « *Punir n'est donc ni affirmer la règle que la faute a nié, ni modifier la conduite de l'auteur, mais conjurer le mal que son acte a révélé.* »



Cette attente s'adresse particulièrement à l'encontre des « fous criminels » et des délinquants sexuels, pour lesquels la désinformation et la propagation d'idées reçues entretient voire nourrit le rejet de la figure du Mal.

**597. Le rejet et l'amalgame des catégories d'individus dangereux, des constructions médiatiques.** Les médias contribuent largement au rejet de l'individu dangereux en présentant de manière sélective cette catégorie de délinquants et en insistant sur l'angle négatif de leur personnalité. De cette manière, ils renforcent les stéréotypes de l'opinion publique.

L'analyse du contenu des quotidiens est intéressante à cet égard car les personnes souffrant de maladie mentale y sont décrites comme agressives et promptes au passage à l'acte, liant ainsi l'assimilation « acte fou/acte d'un fou ».

La presse écrite n'est pas le seul vecteur de ce sectarisme. Il convient d'étendre à l'ensemble des médias la responsabilité de cet amalgame. Ainsi, les reportages sur des faits divers, les fictions télévisées et cinématographiques constituent une source importante de représentation négative de la maladie mentale, dépeinte au travers de personnages physiquement violents et moralement impressionnants envers autrui<sup>1308</sup>.

La représentation négative de cette catégorie de délinquants est si ancrée dans l'opinion publique qu'il apparaît que même une meilleure information et une meilleure connaissance du trouble mental ne permet pas d'affaiblir les stéréotypes dont ils font l'objet<sup>1309</sup>.

**598. L'influence des médias sur la construction de la société du risque et de la peur.** Si les médias diffusent cette figure du fou dangereux largement exagérée pour ce qu'elle ne correspond pas, dans la pratique, à la réalité des infractions qui leurs sont reprochées, c'est qu'elle permet de nourrir le sentiment de peur chez l'opinion publique, davantage créée par

---

<sup>1308</sup> LOVELL (A.), « *Commission violence et santé mentale* », Doc. Fr., avril 2005, p. 45.

<sup>1309</sup> LOVELL (A.), *op. cit.*, p. 46.

l'image de la criminalité diffusée dans les médias que par l'expérience personnelle de la victimisation, et de renforcer la mise à l'écart de cette catégorie de personnes, certes dangereuses, à qui l'on reproche finalement d'être différents.

En ce sens, les médias structurent et encouragent certaines attitudes du public envers la criminalité, favorisant des politiques criminelles inappropriées, n'hésitant pas à mettre un accent disproportionné sur les crimes de violence alors qu'ils négligent la délinquance en col blanc<sup>1310</sup>. Sans diminuer la gravité de la délinquance en col blanc, celle-ci marque moins l'esprit de l'opinion publique, en ce qu'elle ne relève pas, en soi, d'une atteinte volontaire à la vie ou d'une atteinte à l'intégrité physique des victimes.

Cette tendance à exagérer l'ampleur des phénomènes de violence, sans faire preuve du moindre esprit critique face aux informations qu'ils reçoivent de leurs sources, contribue à conditionner favorablement l'opinion publique à l'usage de mesures coercitives voire liberticides<sup>1311</sup>. A l'appui des faits relatés, le récit de la victimisation, les photos et images l'illustrant viendront alimenter la peur, « transformant une source de peur diffuse en peur concrète<sup>1312</sup>. »

**599. Une opinion publique malléable.** Il a par ailleurs été constaté le lien entre médiatisation et surpénalisation du crime : « la focalisation des médias sur les affaires criminelles amène l'opinion publique à surestimer la fréquence des actes violents, cette distorsion perceptible facilitant l'émergence d'émotion négatives telles que la peur et le

---

<sup>1310</sup> Par délinquance en col blanc, on peut notamment exposer le délit de corruption active ou passive d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif, défini à l'art. 433-1 CP comme le fait, « par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui », afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par celle-ci. Le délit, intentionnel, de corruption, est puni à titre principal de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000€ d'amende (Art. 432-11 et 433-1 CP). V. STASIAK (F.), *Droit pénal des affaires*, LGDJ, 2009, p. 71 s. Il peut également être fait état du blanchiment qui consiste dans le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère à l'origine des biens ou des règlements de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, soit le fait d'apporter un produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, et qui peut être puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750.000€ d'amende, lorsqu'il est commis, de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, ou lorsqu'il est commis en bande organisée (Art. 324-2 CP).

<sup>1311</sup> GABOR (T.), WEIMANN (G.), « La couverture du crime par la presse : un portrait fidèle ou déformé ? », *Criminologie*, vol. 20, n°1, 1987, p. 80 s.

<sup>1312</sup> PARENT (G.A.), « Les médias : source de victimisation », *Criminologie*, vol. 23, n°2, 1980, p. 63.

*sentiment d'insécurité, ce qui conduit inévitablement à une sévérité accrue chez les individus*<sup>1313</sup> ».

Il convient toutefois de tempérer ce sentiment d'exclusion en mentionnant que l'opinion publique est malléable. En particulier, elle dépend du moment où on la capte et du climat politique qui la façonne.

Ainsi, un fait divers criminel en période électorale diffusé par des médias de masse sans aucun contrepois permettant de nuancer les informations transmises s'analysera par une opinion publique plus punitive qui, hors de ce contexte émotionnel, s'avèrera plus réfléchie et mesurée dans ses propos<sup>1314</sup>.

**600. L'opportunité des campagnes de déstigmatisation.** Face à ce rejet des individus dangereux, des campagnes de déstigmatisation pourraient utilement être conduites, mais elles ne sauraient valablement aboutir en l'absence d'information auprès des écoles et autres lieux de socialisation et d'apprentissage, la croyance populaire étant tenace à cet égard<sup>1315</sup>.

Elles contribueraient ainsi à favoriser la sérénité des débats d'opinion et à permettre au juge d'exercer sa mission dans des conditions plus favorables.

Elles faciliteraient par ailleurs l'écoute d'un autrui qui, exceptionnellement, ne serait plus la victime, mais l'individu dangereux.

## **B) Les détenus dangereux, une voix à entendre**

**601. La nécessité d'une reconstruction du travail de réinsertion.** Les détenus dangereux sont une voix à entendre, non seulement pour percevoir la manière dont ils ressentent la peine, mais encore pour établir leurs attentes de la prison, dans la mesure où leur séjour y est long.

---

<sup>1313</sup> SCHWEITZER (M.), « *Quelles sont les incidences médico-légales des articles 122-1 al. 1 et 2 et 122-2 en termes de responsabilité pénale, d'imputabilité, de discernement et de contrôle des actes ?* » in *L'expertise psychiatrique pénale*, audition publique 25 et 26 janvier 2007, op. cit., p. 77 s.

<sup>1314</sup> SALAS (D.), « *Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ?* », op. cit., p. 104.

<sup>1315</sup> LOVELL (A.), op.cit., p. 48 et 60.

Pour eux, la mission d'insertion ou de réinsertion de la prison est envisagée de façon négative. Certains détenus estiment en effet que le terme de « *réinsertion* » « *ne veut pas dire grand-chose*<sup>1316</sup> », que : « *ça nous dévalorise, c'est encore souligner un échec, peut-être est-ce fait exprès* », que : « *la réinsertion, c'est dehors, donc toute la difficulté à la démarrer dedans, la réinsertion c'est le retour à la vie libre* », ou encore : « *la réinsertion ou l'insertion c'est se repositionner, c'est se remettre sur le droit chemin, c'est retomber dans la vie, c'est l'ouverture au monde* ».

Si la réinsertion a pour les détenus, surtout ceux réputés dangereux, un sens négatif, c'est que, selon eux, elle pointe du doigt leurs faiblesses, leurs échecs, voire leur incapacité à s'en sortir.

Aussi, majoritairement, ils n'attendent rien d'elle, car le procédé ne recherche pas l'établissement d'une collaboration axée d'abord sur la confiance et la récompense des progrès réalisés, mais essaie de répondre à la nécessité d'occuper le condamné en détention.

**602. L'instauration d'un dialogue, préalable nécessaire à tout processus de réintégration.** L'ouverture sur le monde revendiquée par les détenus n'a peu ou pas de représentation concrète.

Cela se manifeste dans l'absence de dialogue, ou simplement d'écoute auquel doit faire face le condamné incarcéré au quotidien, alors que pourtant l'instauration d'un dialogue est le préalable nécessaire à tout processus de réintégration, parce qu'il permet de cerner les besoins du détenu, de les identifier et d'essayer de les traiter.

Le dialogue permet surtout de faire comprendre au condamné les raisons de son incarcération. Or, beaucoup d'entre eux sont pris dans l'engrenage judiciaire où ils n'ont pas été écoutés, où l'on a pu interpréter leurs propos sans qu'ils aient réellement les moyens de se défendre pour atténuer ou expliquer les circonstances de leur passage à l'acte, et s'estiment réduits à un numéro d'écrou qui n'intéresse personne : « *la réinsertion c'est*

---

<sup>1316</sup> LAZERGES (C.), « *Les théories de la peine aujourd'hui* », in Sens de la peine et droits de l'homme, Actes du colloque international inaugural de l'ENAP, Agen, 8, 9, 10 nov. 2000, p. 76 s. L'auteur cite des détenus. Sauf mention contraire, les citations qui suivent sont du même auteur.

*communiquer avec les gens, c'est difficile dedans, on peut le tenter mais ce n'est pas aisé » [...] « c'est aider à comprendre la portée de ses actes, on punit mais on ne nous dit pas pourquoi<sup>1317</sup> ».*

**603. Les effets néfastes de « l'infra-pénalité ».** Par ailleurs, un système « *d'infra-pénalité*<sup>1318</sup> » semble être établi en détention, ce qui rend toute communication entre les personnels de surveillance et les détenus difficile ou du moins biaisée<sup>1319</sup>.

Ce fonctionnement de « petite justice » interne à la détention avait en son temps été dénoncé par Michel Foucault dans *Surveiller et punir* : « *au cœur de tous les systèmes disciplinaires fonctionne un petit mécanisme pénal*<sup>1320</sup> ».

Le manque de communication nourrit le sentiment d'incompréhension chez les détenus, à l'origine de leur violence, mais aussi du repli sur eux-mêmes, pouvant conduire à la crise suicidaire.

**604. Les obstacles entravant la volonté de réinsertion des détenus.** La question de l'absence de formation en détention ou des difficultés pour y accéder est également source de frustrations chez les détenus réputés dangereux.

Si l'offre de formation a augmenté ces dernières années, l'encombrement et la rotation des détenus en maison d'arrêt, mais aussi la difficulté à assurer l'encadrement du bon déroulement des activités proposées rendent la tâche complexe<sup>1321</sup>, au point de faire douter

---

<sup>1317</sup> LAZERGES (C.), « *Les théories de la peine aujourd'hui* », *op. cit.*, p. 77, citant des propos de détenus.

<sup>1318</sup> LEGRAND (S.), « *Les Normes chez Foucault* », Paris, PUF, 2007, p. 58.

<sup>1319</sup> GONIN (D.), « *Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire* », Paris, Masson, 1967, p. 31 s. citant un détenu lors d'un groupe de parole : « *Y a ceux qui ont l'air brave, qui discutent avec toi, et qui te débinent par derrière auprès du surveillant-chef. Y'a celui qui, en te traitant de pauvre type, te pousse à être grossier avec lui...et si tu pouvais même le frapper...il serait trop content d'ameuter ses collègues pour te casser la gueule, tu aurais ton rapport et tu soignerais tes bleus au mitard. C'est ça leur éducation. Et le directeur qui te fait passer au prétoire ne t'écoute pas. Il lit un rapport mal foutu, même pas français, écoute le surveillant. T'as toujours rien à dire et si tu essaies de parler, t'as 15 jours de plus. Il est satisfait, il a rendu sa petite justice.* »

<sup>1320</sup> FOUCAULT (M.), « *Surveiller et punir* », *op. cit.*, p. 209.

<sup>1321</sup> LAZERGES (C.), « *Les théories de la peine aujourd'hui* », *op. cit.*, p. 78, citant un détenu : « *Comme lorsqu'on est enfermé, s'organiser pour effectuer une remise à niveau scolaire et un programme d'étude, c'est presque un parcours du combattant, car d'une prison à une autre les conditions d'accès aux études évoluent inégalement en fonction des locaux scolaires, mais surtout de la volonté des hommes et des femmes.* »

les détenus des efforts réalisés pour faire entrer l'enseignement et la formation en détention<sup>1322</sup>, de sorte que les difficultés auxquelles ils sont confrontés en termes d'accès à la réinsertion en détention participeraient d'obstacles pour entraver leur volonté de réinsertion.

#### **605. Un changement salutaire des rapports en détention entre surveillants et détenus.**

La voix des détenus est aujourd'hui un murmure dont seuls les échos relatant des violences carcérales parviennent à l'opinion publique.

Or, la réintégration du détenu dangereux doit avant tout passer par le regard porté sur lui, non plus en tant que condamné, mais comme personne humaine dont il convient que les personnels pénitentiaires acceptent d'être touchés par cette humanité.

Un changement des rapports surveillants/détenus dans ce sens aurait le mérite d'améliorer les conditions de détention<sup>1323</sup> en prenant en compte le respect de la dignité humaine.

Par le dialogue nécessaire à tout processus d'intégration ou de réintégration, le détenu devient citoyen titulaire de droits et de devoirs.

Un changement dans les pratiques carcérales doit s'opérer, reposant sur l'écoute des détenus, ce qui permettrait à la fois de cerner leurs besoins dans leur lutte personnelle pour sortir de la délinquance, d'individualiser davantage les approches visant à la réinsertion et de cesser de les infantiliser en pensant qu'une réponse unique est possible pour résoudre leurs difficultés.

#### **606. L'engagement fort des détenus dangereux à l'endroit des outils de réinsertion.**

Les détenus dangereux, condamnés à de longues peines, sont favorables à l'exercice d'activités en détention, en ce qu'elles leur permettent d'être occupés et de se concentrer sur autre chose que leur situation carcérale : la réussite à une formation ou à un examen redonne

---

<sup>1322</sup> LAZERGES (C.), op. cit., p. 78, citant un détenu : « *est-ce l'intérêt d'une administration répressive de permettre à l'école, au collège, au lycée, à la faculté d'entrer à l'intérieur des prisons ?* »

<sup>1323</sup> LEMIRE (G.), « *L'accompagnement, le soin, l'éducation* », In *Sens de la peine et droits de l'homme* », op. cit., p. 197.

au condamné confiance en lui, l'aide à comprendre qu'il a des capacités pouvant lui permettre de faire d'autres choix que celui de la délinquance.

Enfin, le maintien des liens familiaux et sociaux, avec les visites de la famille ou des échanges avec les visiteurs de prison favorisent l'entretien des liens avec l'extérieur afin de ne pas désocialiser le détenu.

Ils constituent aussi une aide psychologique au sens où le rapport de confiance étant acquis, ils parviennent à toucher le détenu, à lui faire prendre conscience qu'il est possible d'établir avec autrui des relations autres que violentes ou utilitaires<sup>1324</sup>.

Autrement dit, l'apport de l'échange avec le détenu ne peut qu'être constructif et peut même être le gage d'un commencement de travail sur son insertion, dès lors qu'en faisant abstraction de sa fiche pénale, les personnels pénitentiaires envisagent son humanité.

Cette conception se heurte cependant à des considérations éthiques chez nombre de surveillants qui ont du mal à passer outre le motif de l'incarcération, notamment chez les auteurs de crimes graves.

**607.** L'utopie sécuritaire semble aujourd'hui avoir trouvé ses limites. La société du « risque zéro » doit laisser place à la diversification des réponses pénales, au travail mené pour que le condamné comprenne le sens de sa peine. La prise en considération de la part d'humanité de l'individu dangereux pour faire progresser les conditions de détention et favoriser sa réintégration au sein de la société semble inéluctable, même si elle induit un réel changement des mentalités, notamment à l'égard de certains personnels de surveillance, qui ont du mal à regarder autrement l'individu dangereux que comme le « monstre » décrit par sa fiche pénale.

Cette solution paraît d'autant plus nécessaire que les critères prédictifs de la récidive sont peu fiables en ce qu'ils ne permettent pas la mesure précise d'un phénomène permanent et évolutif.

---

<sup>1324</sup> BRAHMY (B.), « *L'accompagnement, le soin, l'éducation* », In *Sens de la peine et droits de l'homme* », *op. cit.*, p. 199.

## **Section 2 - Des critères prédictifs de dangerosité peu fiables**

**608.** La prédiction de la dangerosité criminologique de l'individu se mesure à l'aune du risque de récidive qu'elle envisage. Or, les critères prédictifs de la récidive sont peu fiables en ce que leur mesure est incertaine en raison de la carence avec laquelle sont traitées les informations relatives aux condamnés (§1).

Cependant, en observant la pratique Outre-Atlantique, on constate que des études ont permis de comprendre les raisons pour lesquelles les délinquants étaient encouragés à mettre un terme à leur déviance (§2).

### **§1 Une mesure incertaine du risque de récidive de l'acte violent**

**609.** La mesure du risque de récidive est incertaine, d'une part, en ce qu'elle a trait à un phénomène dont l'existence est constante (A), d'autre part, en raison de l'efficacité relative avec laquelle les outils d'information peuvent être utilisés (B).

#### **A) La constance du risque de récidive d'actes violents**

**610. La récidive, une mesure difficile et contingente.** L'efficacité du traitement répressif est mise en doute au regard de la permanence de la récidive, dont la mesure est difficile car l'état de récidive n'est pas systématiquement relevé par la juridiction, soit en raison d'une volonté délibérée au regard de l'aggravation des peines encourues jugées suffisamment élevées, soit en raison d'une impossibilité résultant du délai de transmission de la condamnation précédente.

En effet, les informations figurant dans le casier judiciaire peuvent ne pas être à jour au moment de la saisine du Tribunal, ce qui ne facilite pas l'information fiable et actuelle du magistrat sur le nombre de condamnations mentionnant la récidive.



Par ailleurs, il ressort des études menées que le taux de récidive le plus élevé apparaît dans le contentieux des vols<sup>1325</sup> notamment.

Le contexte socio-familial est inextricablement lié à la récidive de sorte que l'auteur d'infractions n'ayant ni famille, ni activité professionnelle sera davantage tenté de se détourner du droit chemin et d'intégrer le chemin de la délinquance.

Ainsi, les personnes mariées sont moins recondamnées que celles qui se déclarent célibataires (38% contre 61%<sup>1326</sup>). Elles sont également moins recondamnées à une peine de prison ferme (30% contre 48%<sup>1327</sup>), ce qui montre que la stabilité sociale est un vecteur important de réinsertion.

**611. Le faible taux de récidive des infractions graves.** Les délais de récidive au regard de la nature de l'infraction initiale permettent de comprendre que les taux de recondamnation interviennent majoritairement dans les premiers mois après la sortie de prison pour plus de la moitié des récidivistes (54,6%).

Toutefois, on constate une variabilité du risque en fonction de la nature de l'infraction initiale, de sorte que les taux de récidive les plus importants concernent des condamnations pour coups et blessures volontaires (76%), vol simple (74%), vol aggravé (67%), laissant plus minoritaires les récidives pour infractions graves telles que le viol sur adulte (39%) ou l'homicide (32%).

Le taux de récidive d'infractions graves est donc proportionnellement moins élevé que celui des infractions plus légères. Toutefois, c'est leur gravité qui fait réagir l'opinion publique et légitime, selon elle, un besoin de neutralisation, alors que les risques de recondamnation des libérés n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine sont 1,6 fois plus élevés que ceux

---

<sup>1325</sup> ZOCCHETO (F.), « Rapport du Sénat relatif au traitement de la récidive des infractions pénales », Doc. Fr., 2005, p. 15 ; CLEMENT (P.), LEONARD (G.), *op. cit.*, p. 27.

<sup>1326</sup> KENSEY (A.), BENAOUADA (A.), « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, mai 2011, n°36 p. 3.

<sup>1327</sup> KENSEY (A.), BENAOUADA (A.), *op. cit.*, p. 3. Sauf indication contraire, les données chiffrées sont issues de ce document.

des bénéficiaires d'une libération conditionnelle, ce qui montre l'effet positif de l'aménagement de peine sur la capacité du délinquant à se réinsérer.

**612. L'individualisation de la peine, meilleur rempart contre la récidive.** L'effet positif des aménagements de peine se retrouve s'agissant de l'étude de la récidive des condamnés à la perpétuité<sup>1328</sup>, où l'élargissement des conditions de libérations conditionnelles n'ont pas conduit à une augmentation de la récidive (10% entre 2001 et 2004<sup>1329</sup>).

Pour cette catégorie de récidivistes, plus âgés du fait de la durée de leur détention, on constate que la nature de l'infraction commise en récidive est moindre que celle ayant conduit à la peine perpétuelle<sup>1330</sup>.

Enfin, si le taux de retour sous écrou est relativement faible pour ce type de condamnés (11%), on constate que la récidive suit de près la date de libération (71%).

L'étude statistique montre ainsi que la neutralisation des infractions par le prononcé de peines de prison plus sévères semble avoir trouvé ses limites en termes de taux de récidive.

Si la généralisation de la libération conditionnelle doit rester encadrée en ce qu'elle risquerait de réduire son efficacité du fait de l'inadéquation de certains profils à cette mesure, l'individualisation de la peine, en ayant recours aux différents aménagements qui existent, semble être la seule solution adaptée pour réduire ce phénomène.

Enfin, la généralisation d'un suivi médico-thérapeutique pourrait être intéressante pour les délinquants violents récidivistes sujets aux addictions, pour lesquels la réponse pénale ne peut se limiter à la répression<sup>1331</sup>.

---

<sup>1328</sup> KENSEY (A.), BENAOUADA (A.), « *La récidive des condamnés à perpétuité* », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, août 2008, n°24.

<sup>1329</sup> KENSEY (A.), BENAOUADA (A.), « *La récidive des condamnés à perpétuité* », *op.cit.*, p. 4.

<sup>1330</sup> KENSEY (A.), BENAOUADA (A.), « *La récidive des condamnés à perpétuité* », *op. cit.* p. 5.

<sup>1331</sup> CLEMENT (P.), LEONARD (G.), *op. cit.*, p. 30.

## **B) L'efficacité limitée des outils de mesure de la récidive**

**613. La mesure limitée de la récidive par un dispositif de droit à l'oubli.** Les outils d'information permettant de mesurer la récidive par l'enregistrement de données relatives aux délinquants sont dénoncés<sup>1332</sup>.

Si différents fichiers permettent de recueillir des profils de délinquants et de croiser les données dans un but d'efficacité, il semble que cette dernière face défaut.

Cela s'explique d'une part en raison de l'absence de moyens financiers et matériels adéquats permettant leur bon fonctionnement<sup>1333</sup>. En outre, la question du droit à l'oubli permettant l'effacement de la condamnation et facilitant la réinsertion de l'auteur d'infraction est problématique.

Si la prescription de la peine, la grâce ou le relèvement laissent subsister la mention de la peine au casier judiciaire, tel n'est pas le cas pour l'amnistie ou la réhabilitation.

En effet, l'amnistie, prévue aux articles 133-9 et suivants du Code pénal emporte l'effacement de la condamnation avec toutes ses conséquences pénales<sup>1334</sup>. Elle éteint l'action publique à compter du jour de la promulgation de la loi qui l'accorde et s'oppose à ce que les mêmes faits reçoivent une qualification autre que celle qui leur avait été donnée dans des poursuites clôturées par une décision définitive<sup>1335</sup>. Dès l'entrée en vigueur de la loi d'exception la proclamant, l'amnistie est automatique, les extraits de casier judiciaire demandés étant délivrés vierges des condamnations effacées.

Il convient cependant de préciser que la dernière loi d'amnistie votée par le Parlement le 6 août 2002<sup>1336</sup> exclut de son bénéfice certaines infractions considérées comme les plus graves, parmi lesquelles celles liées au terrorisme, au trafic de stupéfiants, ainsi que les atteintes volontaires à l'intégrité des mineurs de quinze ans<sup>1337</sup>.

---

<sup>1332</sup> GARRAUD (J.P), *Rapport sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>1333</sup> GARRAUD (J.P), *op.cit.*, p. 62.

<sup>1334</sup> Crim., 21 juill. 1932, Bull. Crim., n°183.

<sup>1335</sup> Crim., 26 sept. 2006, Bull. Crim., n°235 ; AJP2006, p. 504.

<sup>1336</sup> Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, JO du 9 août 2002, p. 13647.

<sup>1337</sup> V. art. 14 de la loi 2002-1062 du 6 août 2002, préc.

L'obstacle au droit à l'oubli que constitue l'exclusion pour les infractions les plus graves procède d'une certaine cohérence dans l'esprit du législateur, puisqu'en amnistiant cette catégorie de délinquants, la conséquence est l'effacement de la condamnation. Partant, cela ne permettrait pas au juge de relever l'état de récidive par exemple, et procéderait d'une certaine impunité à l'égard de certains criminels particulièrement dangereux, qui ne se soucient pas de la gravité de leur acte.

**614. La réhabilitation autre dispositif évinçant la mention de la récidive.** La réhabilitation<sup>1338</sup>, quant à elle, peut être de deux formes : légale, elle est prévue aux articles 133-12 et suivants du Code pénal. Elle est acquise de plein droit à l'expiration des délais fixés par la loi.

La réhabilitation judiciaire est, quant à elle, prévue par un arrêt de la Chambre de l'instruction saisie par le Procureur Général de la demande formulée par le condamné.

Une fois le condamné réhabilité, la condamnation est automatiquement supprimée du casier judiciaire à l'expiration du délai de quarante ans si l'intéressé n'a pas été condamné dans ce délai à une peine criminelle ou correctionnelle<sup>1339</sup>, y compris pour les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prononcées depuis plus de quarante ans et répondant aux mêmes conditions d'absence de peine<sup>1340</sup>.

Cette solution qui suppose l'amendement du condamné et tend à faciliter son reclassement peut prêter à débat dès lors que le condamné présente une dangerosité criminologique patente<sup>1341</sup>.

Il a ainsi été question de soumettre à une commission pluridisciplinaire d'évaluation de la dangerosité toute décision d'amnistie ou de réhabilitation relative à un individu condamné afin de s'assurer de la disparition de son état dangereux<sup>1342</sup>.

---

<sup>1338</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 318 s.

<sup>1339</sup> Art. 769 al. 2 CPP ; PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 662.

<sup>1340</sup> Loi n°2008-174 du 25 février 2008, préc., art. 4-IX.

<sup>1341</sup> GARRAUD (J.P), *op. cit.*, p. 64.

<sup>1342</sup> GARRAUD (J.P), *op. cit.*, p. 64.

Une telle approche a vocation à se rapprocher des thèses populistes car eu égard aux délais admettant la réhabilitation légale par exemple, il peut être admis qu'après plus de quarante ans sans nouvelle infraction, le délinquant se soit réinséré.

En outre, c'est donner de nouveau un crédit aux experts alors que, pour des raisons de sécurité juridique et d'absence de certitude scientifique sur le diagnostic émis, les garanties présentées par le condamné semblent suffisantes.

**615. La dénaturation du casier judiciaire.** Dans le même temps, la question de la dénaturation du casier judiciaire s'est posée<sup>1343</sup>.

En effet, ce dernier doit mémoriser le passé judiciaire d'un individu de façon plus ou moins complète selon le destinataire de l'information, de sorte qu'il constitue un instrument essentiel de la détection de la récidive.

Or, le droit à l'oubli privilégie les règles d'effacement des condamnations affectant également le bulletin n°1, lequel n'est consultable que par l'autorité judiciaire. Ce dispositif prive le juge d'informations essentielles relatives aux motifs de condamnation des délinquants, alors même que le prononcé d'une peine de prison ferme induit une infraction d'une certaine gravité et par conséquent un profil de dangerosité criminologique patent.

Le droit à l'oubli doit être un enjeu déterminant pour la réinsertion d'un auteur d'infraction et, à ce titre, les bulletins n°2 et 3 du casier judiciaire doivent permettre l'effacement lorsque les conditions sont remplies.

En revanche, afin d'optimiser le travail du juge dans sa recherche de la vérité et de la connaissance des antécédents du délinquant, il est important que soit restaurée la fonction de mémorisation du bulletin n°1 du casier judiciaire<sup>1344</sup>, de sorte que le magistrat puisse disposer de toutes les informations qui ont pu être recueillies au travers du parcours pénal du délinquant dangereux.

---

<sup>1343</sup> Rapport de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, *op. cit.*, p. 27 s.

<sup>1344</sup> Rapport de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, *op. cit.*, p. 30

S'agissant en particulier de la réhabilitation, dont le principe est de mettre fin à des incapacités ou des interdictions, il a été proposé<sup>1345</sup> que la condamnation ne soit pas effacée du bulletin n°1 mais qu'y soit adjointe la mention « réhabilité », ce qui semble être une démarche pertinente.

Par ailleurs, la solution d'enrichir le casier judiciaire des mesures d'exécution des peines prononcées pourrait être intéressante en ce qu'elle permettrait au magistrat d'être informé du parcours du condamné et de l'impact positif ou négatif d'un aménagement de peine prononcé lors d'une éventuelle récidive.

Depuis la loi n°2007-297 du 5 mars 2007<sup>1346</sup>, l'effacement de la peine au bulletin n°1 ne peut être prononcé que sur décision spéciale de la Chambre de l'instruction<sup>1347</sup>, de sorte que le condamné doit désormais faire la preuve d'un engagement effectif de réinsertion.

Par suite, on constate que le droit à l'oubli dans notre système pénal tend à se réduire au profit d'une société sécuritaire<sup>1348</sup>, ce qui peut sembler légitime au regard de la nécessité pour le juge de pouvoir disposer de toutes les informations concernant le délinquant en récidive criminelle.

**616. La connaissance des facteurs de récidive, vecteur d'efficacité du traitement pénal.** Suivant une étude récemment menée<sup>1349</sup>, il ressort que les délinquants ont une propension à la récidive suivant l'effet de différents facteurs. En particulier, le profil « type » du récidiviste serait une personne de sexe masculin, majeur âgé de 18 à 30 ans, ayant déjà eu plusieurs condamnations pénales à son actif, n'ayant pas bénéficié d'aménagement de peine, célibataire et sans emploi. Connaître ces facteurs permet au système pénal de mieux utiliser ses ressources en fonction des besoins et problèmes que pose chaque auteur.

---

<sup>1345</sup> Rapport de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, *op. cit.*, p. 30

<sup>1346</sup> Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO n°56 du 7 mars 2007, p. 4297

<sup>1347</sup> HERZOG-EVANS (M.), « *Le sens de l'effacement de la peine* », AJP oct. 2007, p. 413 s.

<sup>1348</sup> GRUNVALD (S.), « *Casier judiciaire et effacement des sanctions : quelle mémoire pour la justice pénale ?* », AJP oct. 2007, p. 416.

<sup>1349</sup> KENSEY (A.), BENAOUA (A.), « *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation* », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, mai 2011, n°36.

La collecte de données réactualisées et renforcées par la gestion de statistiques précises, incluant dans un fichier unique des informations relatives aux antécédents sociaux, familiaux du condamné, permettrait au magistrat, mais aussi au service pénitentiaire d'insertion et de probation, de disposer d'une information globale et exhaustive de la fiche pénale en un seul document.

Ce fichier pourrait également contenir les évaluations et résultats d'évaluation pluridisciplinaires, afin de faciliter et d'adapter la réponse pénale à la complexité de la catégorie des individus dangereux. En ce sens, l'idée d'accréditer d'autres solutions visant à diversifier et enrichir la réponse pénale semble cohérente au regard des lacunes présentées par notre système actuel.

## **§2 L'émergence d'un nouveau dispositif dans le traitement pénal de l'individu dangereux : la désistance**

**617.** La désistance peut être définie comme le moment où le délinquant met fin à sa « carrière » criminelle.

Inspirée directement des pratiques anglo-saxonnes et des recherches menées en criminologie, la désistance peut constituer une réponse aux causes de la récidive criminelle ainsi que des pistes de recherches sur les moyens de l'éviter<sup>1350</sup>. Si les objectifs et finalités du mouvement anglo-saxon « *What works*<sup>1351</sup> » sont innovants en la matière (A), il convient de voir quel peut être l'apport de ces théories à notre système pénal (B).

### **A) Objectifs et finalités de « *What works* »**

**618.** L'intérêt de l'étude du dispositif « *What works* », implique l'étude de ses objectifs (1), avant d'envisager les finalités qu'il présente (2).

---

<sup>1350</sup> HERZOG-EVANS (M.) « *Désistance, la face criminologique de la réinsertion* », Dossier AJP sept. 2010, p. 365 s.

<sup>1351</sup> « *What works* », littéralement « ce qui marche », regroupe les méthodes de probation mises en place en détention pour lutter contre la récidive de l'individu dangereux.

## 1) Objectifs de « What works »

**619.** Le « *What works* », un outil d'évolution de la probation. « *What works* » est un mouvement criminologique anglo-saxon qui étudie les moyens de faire évoluer la probation en vue de lutter contre la récidive criminelle. Trois objectifs ont été dégagés de cette doctrine<sup>1352</sup> : des programmes structurés, élaborés dans l'optique de pouvoir être utilisés dans un grand nombre de comportements infractionnels, ont ainsi été soumis à l'accord d'experts en la matière.

Le programme le plus reconnu est le « *R and R*<sup>1353</sup> », apparu en 1980 et qui repose sur des méthodes cognitivo-comportementales. L'intérêt de ces programmes est d'essayer d'embrasser la diversité des catégories de délinquants, y compris dangereux, afin de pouvoir adapter et personnaliser leur approche, et de proposer une réponse adaptée.

Le second objectif de cette doctrine consiste en l'existence d'un instrument standardisé permettant l'évaluation des risques et besoins des délinquants dangereux : l'*OASys*<sup>1354</sup>, qui est beaucoup utilisé par les services de probation au Canada, en Angleterre et au Pays de Galles. Se fondant sur les « besoins criminogènes » des délinquants, cette théorie détermine un score de « risque de récidive », fondé sur le nombre et la complexité des besoins identifiés, à l'origine d'un suivi plus ou moins intensif en fonction du résultat obtenu.

Cette approche est intéressante en ce qu'elle permet un suivi réellement différencié et en temps réel, prenant en compte l'évolution de la personnalité du condamné réputé dangereux.

Cette doctrine postule enfin pour la formation des personnels de probation dans les techniques d'évaluation d'*OASys* et des programmes y afférent.

L'intérêt de « *What works* » est de tirer les enseignements sur les pratiques des pays qui fonctionnent en matière de lutte contre la récidive criminelle. Elle postule par ailleurs de la

---

<sup>1352</sup> ROBINSON (G.), « Réformer la probation en Angleterre et au Pays de Galles : revisiter l'influence de *What works* », AJP sept. 2010, p. 381.

<sup>1353</sup> Raisonement et Réhabilitation

<sup>1354</sup> OASys : Offender Assessment System



foi en la réhabilitation des personnes qu'il convient d'accompagner sans pour autant infantiliser.

Ainsi, dès lors que le risque criminogène est connu, les besoins et la réceptivité du condamné sont recherchés afin d'envisager activement avec lui les modalités du traitement.

Le terme de traitement s'entend ici d'un accompagnement pluridisciplinaire qui peut, ou non, englober un aspect thérapeutique, sans que ce dernier n'absorbe tout le suivi du détenu.

Parmi les besoins des condamnés, on retrouve ceux traditionnellement invoqués par la population pénale : éducation, formation, logement, traitement des addictions<sup>1355</sup>.

**620. Un partenariat personnel de probation / condamné nécessaire à la réussite des programmes de lutte contre la récidive.** De ces programmes menés sur les condamnés en Angleterre et au Pays de Galles a pu être déduit que l'obtention de résultats induisait du temps, élément fondamental pour permettre aux personnels de probation d'observer les détenus dangereux qu'ils avaient à suivre, et prendre en compte leur « réceptivité », afin d'étudier la manière dont ils assimilent les informations qui leurs sont transmises, tant en fonction de leur degré cognitif que de leur motivation à se prendre en main<sup>1356</sup>.

L'utilisation des programmes du « *What works* » implique également une motivation sans faille des personnels de probation, ainsi que leur enthousiasme, sans lesquels le travail de fond avec le détenu a peu de chances d'aboutir, car la réussite des programmes invoqués repose sur la manière dont sont guidés les entretiens individuels.

Si les critères d'empathie et d'humanité sont recherchés chez les personnels de probation, il apparaît qu'ils n'ont malgré tout qu'une importance relative eu égard à la dimension sociale de l'approche<sup>1357</sup>.

---

<sup>1355</sup> ROBINSON (G.), *op. cit.*, p. 383.

<sup>1356</sup> ROBINSON (G.), *op. cit.*, p. 383.

<sup>1357</sup> ROBINSON (G.), *op. cit.*, p. 384 ; MC NEIL (F.), « *La désistance : What works et les peines en milieu ouvert en Ecosse* », AJP sept. 2010, p. 378 ; TROTTER (C.), « *Travailler efficacement avec les délinquants* », AJP sept. 2010, p. 372.

**621. Une approche équilibrée mêlant contrôle social et résolution progressive des problèmes du condamné.** Partant du postulat que le traitement de la récidive ne pouvait être efficace que s'il était mis à la disposition des personnels de probation, une diversité de ressources, de compétences et d'approches, le « *What works* » tente de clarifier les rôles de chacun en apportant une approche équilibrée, mêlant contrôle social et résolution progressive des problèmes chez le condamné<sup>1358</sup> dangereux.

Ceci consiste d'abord à identifier le comportement du condamné afin de lui permettre de reconnaître la responsabilité de son infraction<sup>1359</sup>, ce qui implique d'abord qu'il en comprenne le sens.

L'individu dangereux doit être amené à réfléchir par lui-même sur son acte, mais doit aussi apprendre à se défaire de son égoïsme pour penser au dommage que ses infractions ont pu causer à la victime et à lui-même.

**622. L'importance de l'empathie et de l'écoute dans le travail de réinsertion avec le condamné dangereux.** La présence du travailleur social est fondamentale dans l'accompagnement du détenu.

Il s'agit avant tout d'un accompagnement humain qui se traduit par la multiplicité des échanges avec ce dernier, pas seulement pour l'écouter mais aussi pour comprendre ses difficultés, tenter de les identifier et comprendre ses motivations. En ce sens, « *Il faut travailler au-delà des oreilles*<sup>1360</sup> ».

Dès lors, il semble important que les travailleurs sociaux manifestent une certaine empathie à l'égard des détenus dangereux suivis, outre une confiance dans leurs capacités d'amendement et de réinsertion, ce qui implique de dépasser l'impression souvent négative laissée après lecture de la fiche pénale.

---

<sup>1358</sup> TROTTER (C.), *op. cit.* p. 371.

<sup>1359</sup> TROTTER (C.), *op. cit.* p. 372.

<sup>1360</sup> MC NEIL (F.), *op. cit.*, p. 378.

L'importance des relations humaines étant, par ailleurs, un élément caractéristique de la désistance, il est nécessaire d'entretenir<sup>1361</sup> ou de développer le maintien des liens sociaux et familiaux tout au long du parcours carcéral, de sorte que, le condamné puisse compter sur le socle familial pour l'accompagner et le soutenir, tant durant son incarcération qu'à sa sortie.

## 2) Finalités du dispositif « *What works* »

**623. Susciter chez le condamné la motivation à s'en sortir sur le long terme. La désistance** étant un processus individuel et subjectif, les travailleurs sociaux doivent faciliter l'émergence et la persistance d'une motivation pour le condamné à s'en sortir, ce qui implique, d'une part, de le responsabiliser en lui faisant prendre conscience qu'il a la capacité de surmonter certains obstacles et, d'autre part, de le rendre acteur de sa réinsertion en fixant avec lui un certain nombre d'objectifs réalisables et adaptés à sa personnalité et à ses difficultés, en mobilisant parallèlement son entourage social ou familial pour le soutenir<sup>1362</sup>. Le travailleur social doit également incarner l'exemple à suivre pour le condamné au sens où son attitude doit révéler un modèle d'intégration à la norme légale et sociale.

Concrètement, cela implique le respect de certaines valeurs morales qui se déduisent de son comportement telles que le respect des rendez-vous donnés aux détenus suivis, le conseil ou l'aide aux démarches sociales ou familiales, de sorte que le détenu envisage positivement de vivre en respectant la loi. L'efficacité de la mission du travailleur social doit également se manifester au travers du traitement des problèmes et des besoins du condamné. Cela nécessite une collaboration active entre les deux protagonistes en vue d'identifier les raisons à l'origine du passage à l'acte, pour ensuite les traiter.

---

<sup>1361</sup> MC NEIL (F.), *op. cit.*, p. 378

<sup>1362</sup> MC NEIL (F.), *op. cit.*, p. 379, pour qui trois liens induisent la désistance : « *motivation, capacité et opportunité [...] si ces liens ne sont pas tissés entre eux, ils ne peuvent fournir l'impulsion constante dans le sens de la désistance et de l'intégration.* »

Il s'agit ici de prioriser les problèmes en fonction de la perception qu'en a l'intéressé<sup>1363</sup>, avant d'établir des objectifs à suivre et de vérifier régulièrement que le condamné dangereux travaille à les traiter.

Le travailleur social doit ici avoir un rôle « à la fois d'aidant et de contrôlant »<sup>1364</sup> qui repose tant sur une action que sur un comportement à adapter au degré de dangerosité de ce dernier<sup>1365</sup>.

**624. Accompagner les progrès ou la régression du condamné dangereux.** Surtout le rôle des travailleurs sociaux dans le cheminement du délinquant conduisant à la désistance est particulièrement souligné. Il leur appartient ainsi d'accompagner le condamné en l'aidant dans ses démarches administratives et professionnelles, mais aussi en émettant un avis favorable dans son dossier, lorsque l'évolution de son comportement est positive.

Le détenu dangereux doit aussi clairement comprendre le lien entre récompense et efforts sérieux de réinsertion de sa part, ce qui lui permet d'apprendre qu'il peut réaliser ses objectifs en ayant un comportement « *pro-social*<sup>1366</sup> ».

Dans ce cadre, la création d'une juridiction « *des progrès* » a ainsi été proposée dans un rapport<sup>1367</sup>. Elle vérifierait les progrès réalisés dans le paiement effectif de la dette, mais aussi la gestion des régressions ou rechutes dans le parcours du condamné et récompenserait la soumission aux obligations imposées par l'allègement de ces dernières.

**625. Sensibiliser le délinquant à l'idée de progressivité de la désistance.** La désistance repose ainsi sur l'idée que la réhabilitation est une construction progressive et concrète qui s'opère au travers des interactions entre le délinquant et les personnes qui comptent pour lui. Elle postule également de l'idée de réciprocité selon laquelle le délinquant doit accepter d'intégrer la société, tandis que cette dernière doit, à son tour, reconnaître que l'individu

---

<sup>1363</sup> TROTTER (C.), *op. cit.* p. 373.

<sup>1364</sup> TROTTER (C.), *op. cit.* p. 374

<sup>1365</sup> MC NEIL (F.), *op. cit.*, p.380, souligne le rôle du soutien apporté au délinquant dans son projet de réinsertion au sens de collaboration : « *Le processus de changement qui appartient à la personne qui désiste est une coproduction par la personne et par son supporter (personnel ou professionnel) ; c'est un effort de collaboration. Le résultat est obtenu ensemble ou il ne l'est pas.* »

<sup>1366</sup> TROTTER (C.), *op. cit.*, p. 372 ; MC NEIL (F.), *op. cit.*, p. 377.

<sup>1367</sup> Rapport de la commission MC LEICH, publié en juillet 2008, cité par MC NEIL (F.), *op. cit.* p. 377.

puisse changer et s'amender. Pour se faire, un processus de « *dé-labellisation*<sup>1368</sup> » doit être mis en place par les instances étatiques, visant ainsi à lui témoigner leur confiance par des gestes forts.

Il a ainsi été proposé<sup>1369</sup> de retirer du casier judiciaire les condamnations des délinquants dangereux manifestant des efforts concrets de réinsertion sur une certaine période, afin d'une part de leur témoigner la confiance de la société et, d'autre part, qu'ils puissent se sentir pleinement réintégrés, de sorte qu'une fois leur dette payée, les condamnés puissent bénéficier du droit de voir leurs interdictions professionnelles levées et leurs droits civils et civiques restaurés, ce qui semble un pas fondamental vers une réintégration pleine et entière.

Ces idées ont trouvé un écho favorable Outre-Atlantique. Ainsi, le Canada et certains Etats Fédérés américains autorisent des anciens détenus réputés dangereux, respectueux des lois durant une période déterminée, à demander « *une grâce* » ou « *un certificat de bonne conduite*<sup>1370</sup> ».

De telles méthodes, progressistes et humaines, montrent qu'il n'existe pas en soi de « solution miracle » pour lutter contre la récidive.

Toutefois, l'implication active des personnels d'insertion, leur approche et le suivi des délinquants, nécessairement pluridisciplinaire et empathique peut redonner confiance aux condamnés et leur redonner la volonté de se réintégrer dans la société.

Ces idées progressistes, mettant l'accent sur la responsabilisation du condamné par l'échange et l'établissement d'un programme de réinsertion personnalisé peuvent trouver un écho favorable en France.

---

<sup>1368</sup> MARUNA (S.), LEBEL (T.), « *Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion* », AJP sept. 2010. p. 370. Pour ces auteurs, la condamnation d'une infraction est un « label » ou « stigma » qu'il convient, une fois la dette payée, d'effacer en permettant à l'individu de voir sa condamnation effacée de son casier judiciaire par exemple.

<sup>1369</sup> MARUNA (S.), LEBEL (T.), *op. cit.* p.370.

<sup>1370</sup> MARUNA (S.), LEBEL (T.), *op. cit.* p.371.

## **B) Utilité de la désistance en France**

**626. Un changement des pratiques professionnelles en détention guidée par la réduction de la récidive.** L'utilité de la désistance en France s'envisage par son approche originale, profondément humaniste, qui pourrait aujourd'hui être mise au service des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, afin que leur mission quotidienne soit davantage guidée par la réduction de la récidive que par la gestion administrative des condamnés.

En pratique, cela signifie que les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation doivent consacrer la majeure partie de leur temps en détention, au contact des condamnés dangereux.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas puisque l'orientation sécuritaire des politiques pénales induit un durcissement de la réponse pénale mettant à la charge des SPIP l'accent sur le traitement de tâches administratives et de contrôle divers qui les éloigne de cette capacité à traiter et à gérer efficacement les détenus<sup>1371</sup>.

**627. L'ajustement de la peine selon l'évolution de la dangerosité.** La désistance est l'illustration qu'une politique pénale répressive n'est pas la réponse dans la lutte contre la récidive, mais qu'elle peut, au contraire, être traitée par une approche humaine reposant sur l'écoute du travailleur social et sur une étroite collaboration avec le condamné tout au long de sa peine, afin d'évaluer et d'ajuster ses besoins aux risques, plus ou moins grands de dangerosité qu'il présente, ce qui ne peut se faire qu'en usant de techniques pluridisciplinaires<sup>1372</sup>.

L'idée d'un partenariat entre personnes condamnées et personnels d'insertion manque aujourd'hui cruellement dans nos politiques pénales, de sorte que le condamné réputé dangereux se trouve isolé dans la réflexion qu'il doit conduire face à la gravité de son crime.

---

<sup>1371</sup> ROBINSON (G.), *op. cit.* p. 384.

<sup>1372</sup> TROTTER (C.), *op. cit.*, p.376.

**628. Une approche valorisante de l'être humain.** L'approche pluridisciplinaire, fondée sur la valorisation de l'être humain plus que sur son acte, doit permettre à l'individu dangereux de comprendre que l'emprisonnement n'est pas seulement un mal pour lui, avec les effets désocialisants qu'il l'emporte, mais qu'il affecte aussi la société dans son ensemble : la menace qu'il constitue pour elle<sup>1373</sup> et la nécessité de la protéger ont abouti à l'exclusion du condamné dangereux du corps social.

Dès lors, sans traitement pluridisciplinaire adapté et ajusté au degré de dangerosité, la détention ne représente qu'une solution transitoire, simplement neutralisante, en attendant le retour dans la société d'un délinquant dont la dangerosité s'est affinée par l'effet déstructurant de la détention. Cette dernière risque également de renforcer le sentiment d'exclusion ressenti par l'auteur d'infractions graves, puisque son retour dans la société n'aura pas été effectivement garanti pour lui permettre l'acceptation de la norme sociale.

Il convient par suite de reconnaître que l'emprisonnement ne règle rien en soi<sup>1374</sup> et qu'il ne doit être utilisé que pour les crimes les plus graves pour lesquels aucune autre solution ne semble adaptée.

**629. La désistance, un processus long et complexe.** L'étude de la désistance en France permet de comprendre que l'initiative pour le délinquant de mettre fin à sa « carrière » est le résultat d'un processus long et complexe, résultant de l'influence d'un ou de plusieurs facteurs qui peuvent être familiaux (amour d'une femme non impliquée dans la délinquance, entourage familial rejetant la délinquance comme mode de vie), professionnels (insertion professionnelle résultant de la réussite à une formation ou intégration dans la vie active par

---

<sup>1373</sup> MC NEIL (F.), op. cit., p. 376 : « *Compte tenu de l'effet démoralisateur bien établi de l'emprisonnement, l'attention de tous fut requise pour le bien de la communauté.* »

<sup>1374</sup> CHAUVENET (A.), ORLIC (C.), « *Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison* », *Déviance et société*, 2002, vol. 26, n°4, p. 443 citent E. DURKHEIM : « *La peine ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles : à ce double point de vue, son efficacité est justement douteuse, et en tout cas médiocre. Sa vraie fonction est de maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune.* »

le travail), sociaux (éloignement des pairs délinquants par exemple) ou médicaux (réussite au traitement d'une addiction<sup>1375</sup>).

S'agissant de certaines catégories de délinquants dangereux, la désistance peut s'analyser dans la perte de libido, qui aura surtout un impact chez les auteurs d'agressions sexuelles. Si la personne n'a plus de désir sexuel, plus de pulsions, les souffrances de la victime liée à la gravité de son acte, tel que le viol par exemple, seront causes d'une réelle remise en question du comportement de cette catégorie d'individus qui, par la maturation de son acte, sera conduit à désister.

Les conditions liées à l'âge et à l'exécution d'une lourde peine en détention pour une infraction grave ou réitérée peuvent ainsi conduire le délinquant à une analyse de son parcours pénal aboutissant à une vie passée en détention, sans rien avoir construit de positif.

Les mesures de contrôle et de surveillance prononcées à l'issue de la peine, peuvent aussi ôter toute envie au délinquant dangereux de récidiver. La contrainte qu'elles lui imposent permet de le placer devant un choix qu'il est le seul à faire et qui le responsabilise : soit il choisit de respecter les contraintes imposées pour la durée de la mesure comme signe d'une volonté de se réinsérer dans la société, soit il enfreint ses obligations et en mesure les conséquences en terme de privation de libertés.

**630. La désistance, un phénomène de patience et de maturation du condamné.** Ce processus complexe ne peut aboutir sans la volonté du délinquant qui a besoin d'être guidé, encouragé, ce qui implique un suivi tant des personnels d'insertion et de probation que familial<sup>1376</sup>.

Surtout, la désistance aide à comprendre que l'arrêt de la délinquance criminelle est un processus qui requiert de la patience et de la maturation<sup>1377</sup>, ce qui aujourd'hui fait défaut

---

<sup>1375</sup> BENSIMON (P.), « *Un phénomène encore peu exploré : la désistance* », In MBANZOULOU (P.), HERZOG-EVANS (M.), COURTINES (S.), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*, L'harmattan, 2012, p. 123 s.

<sup>1376</sup> HERZOG-EVANS (M.), « *Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France* », AJP sept. 2010, p. 366.

<sup>1377</sup> MARUNA (S.), LEBEL (T.), « *Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion* », AJP sept. 2010, p.367.



dans les politiques pénales sécuritaires, qui ne laissent pas le temps à l'individu dangereux de réaliser par lui-même le cheminement de pensée conduisant à la désistance.

En prolongeant la durée de l'incarcération et en fixant de nombreuses mesures de contrôle post-peines, celui-ci entrevoit le seul manque de confiance de la société à son égard et les faibles chances qu'il a de se réinsérer.

Dans ces conditions, l'individu dangereux, après avoir payé sa dette à la société, pourra sembler peu enclin à manifester à son égard une attitude positive, alors même que son parcours carcéral pourra montrer de sérieux gages de réinsertion.

Parce qu'elle n'est pas issue d'un déclic brutal, la désistance commande ainsi de ne pas sanctionner les rechutes possibles du délinquant mais de les cerner et de les comprendre.

Obtenir du délinquant qui n'y est pas prêt ou n'en a pas la volonté, la maturation positive à l'origine de la désistance en le contraignant par de lourdes sanctions peut dès lors avoir l'effet inverse et braquer l'individu plutôt que de faire naître chez lui le processus de maturation associée à la désistance de la délinquance<sup>1378</sup>.

En ce sens : « *au lieu d'être un processus naturel, la désistance apparaît alors constituer une transition normative, liée à d'autres étapes du développement individuel qui sont soutenues par la culture et influencées par la biologie*<sup>1379</sup> ».

**631. L'importance d'une approche différenciée en détention.** L'apport de la désistance en France permet de s'interroger sur la façon dont pourrait être améliorée ou modifiée l'approche des personnels d'insertion et de probation dans leur travail avec les détenus.

Surtout, elle envisage la nécessité pour ces personnels d'évaluer leurs pratiques en termes d'efficacité afin de pouvoir, le cas échéant, améliorer et différencier les approches en

---

<sup>1378</sup> MARUNA (S.), LEBEL (T.), *op. cit.* p. 368.

<sup>1379</sup> MARUNA (S.), LEBEL (T.), *op.cit.* p. 368.

détention<sup>1380</sup>, ce qui implique une formation continue à des techniques nouvelles d'évaluation du détenu dangereux.

Un espoir en ce sens peut être donné par l'introduction du diagnostic à visée criminologique, qui permet de multiplier les contacts en détention avec l'auteur d'infraction grave et d'adopter une démarche plus humaine de sa détention.

---

<sup>1380</sup> HERZOG-EVANS (M.), *op. cit.* p. 366.



## CONCLUSION CHAPITRE I

**632. L'impérieux changement des pratiques de prise en charge de l'individu dangereux.** La maîtrise de la dangerosité de l'individu, à l'origine de la criminalité, est aujourd'hui une quête difficile parce que les politiques pénales conduites ces dernières années n'ont fait que renforcer les dispositions sécuritaires.

Se faisant, elles ont établi une cloison étanche entre l'individu réputé dangereux et condamné et la possibilité pour la société de l'accueillir un jour comme membre à part entière de la communauté.

L'influence des médias est pour beaucoup dans l'idée que se forge la société des délinquants, *a fortiori* récidivistes, et conduit les politiques à vouloir renforcer le contrôle de cette catégorie d'individus.

Pourtant, en observant les pratiques étrangères, et notamment anglo-saxonnes, l'idée qu'un changement de direction dans l'usage des pratiques actuelles doit germer en France.

Se fondant sur le constat sans ambiguïté de l'échec de la détention systématique sur la délinquance, l'amélioration des pratiques professionnelles carcérales et notamment le renforcement du rôle des personnels de probation vers une prise en charge pluridisciplinaire du délinquant dangereux semble aujourd'hui une solution qui mériterait d'être développée et appuyée par les politiques pénales.

Par ailleurs, le sentiment d'acceptation du délinquant par la société est une idée importante, même si, en pratique, elle induit un changement des mentalités qui ne semble, en l'état actuel des choses, pas probable.

**633. Le sens de la peine, une quête difficile mais réalisable.** Surtout, il semble nécessaire d'approfondir la question du sens de la peine. Au vu des conditions de traitement et de détention actuelles essentiellement sécuritaires, il en ressort l'accent mis sur des

caractères afflictif et infamant de la peine, de sorte que le détenu a du mal à envisager de façon constructive son exclusion de la société.

En outre, il paraît difficile au condamné de trouver un sens à sa peine lorsque seul son acte a guidé la sanction et que les raisons profondes de son infraction ne sont pas étudiées, en l'absence de moyens matériels et humains pour y apporter des réponses.

Or, écouter les détenus, surtout ceux réputés dangereux, ce n'est pas seulement leur prêter attention, c'est aussi leur donner la possibilité de s'expliquer sur leur geste, leur donner l'occasion d'extérioriser leurs besoins et d'identifier plus rapidement les solutions qui peuvent être apportées, en les ajustant selon l'évolution de leur personnalité et du degré d'intégration de la norme. En ce sens, l'intervention des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doit s'analyser au-delà du simple contrôle de l'exécution des obligations fixées dans le cadre de la sanction pénale.

L'ambition de juguler toute récidive criminelle est illusoire. Celle d'y remédier partiellement, en plaçant l'individu au cœur de sa peine, en le responsabilisant, en l'accompagnant dans sa démarche de réinsertion est possible, s'il est doté des moyens et du soutien nécessaires pour y parvenir. En ce sens, un changement de conception de la détention doit être opéré.

## CHAPITRE II

### Les limites du traitement pénal de l'individu dangereux

**634. Le traitement de la dangerosité de l'individu limité dans ses réponses.** Le traitement pénal de la dangerosité de l'individu est confronté à des limites. Celles-ci résident à la fois dans le choix des réponses pouvant être apportées que dans les moyens dont elles sont utilisées.

Ainsi, par exemple, si les études ne cessent de décrire les effets néfastes de l'emprisonnement et démontrent que la prison, telle qu'elle est conçue actuellement, augmente le risque de récidive<sup>1381</sup>, des solutions concrètes pour pallier efficacement à cette déshumanisation peinent à émerger.

Mais dresser le constat du lien entre incarcération et récidive ne procède pas du même raisonnement que d'étudier et d'évaluer les programmes spécifiquement conçus pour réduire les actes de récidive liés à des formes particulières de conduite criminelle. Ces derniers, en effet, relèvent d'une approche claire et scientifiquement fondée, qui doit se concentrer uniquement sur les facteurs dynamiques à l'origine du passage à l'acte criminel.

Il s'agit, en ce sens, d'adapter les modalités de prévention de la récidive en fonction de la spécificité de la criminalité visée par les approches envisagées.

Si l'emprisonnement est nécessaire dès lors que la gravité de l'infraction le justifie, celui-ci doit être utilisé de façon juste, équitable et humaine. En ce sens, l'accompagnement en détention des délinquants dangereux doit être un temps utile, au sens de réalisation de soi au travers d'un parcours de construction et d'affirmation personnels.

Or, dans les faits, cet accompagnement ne révèle pas toutes ses possibilités, en raison certes d'un manque de moyens matériel et humain, mais surtout de dysfonctionnements révélés tant au niveau de la formation des personnels de l'administration pénitentiaire dans son

---

<sup>1381</sup> KENSEY (A.), LOMBARD (F.), TOURNIER (P.V), « *Aménagements des peines d'emprisonnement et récidive dans le département du Nord, 2002, et sanctions alternatives à l'emprisonnement et récidive : observation suivie sur cinq ans* », Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, coll. Travaux et documents, 2006.

ensemble, qui doit s'adapter à l'évolution des profils d'individus dangereux que de l'absence de rigueur avec laquelle sont utilisées les subventions allouées.

Dans ce contexte, les conditions de travail difficiles, associées aux missions diffuses auxquelles les personnels de l'administration pénitentiaire doivent faire face, impactent sur la priorisation des actions à mener en détention.

**635. L'impérieuse adaptation des personnels pénitentiaires dans leur ensemble à l'évolution des profils de dangerosité.** L'adaptation du milieu carcéral à l'évolution des profils de dangerosité est d'autant plus impérieuse que la population intégrant la détention présente des profils sociaux et psychologiques qui complexifient leur prise en charge. En particulier, la prison est inadaptée à traiter les pathologies psychologiques et psychiatriques qui, pourtant, font partie de son environnement au quotidien.

Si les services médicopsychologiques régionaux assurent l'essentiel de la prise en charge et du suivi des détenus présentant de tels troubles, ils ne peuvent intervenir qu'à la demande du détenu, et par la prise de conscience par ce dernier que son état nécessite des soins.

Dans ce contexte, le *continuum* dans les soins peut être défaillant, aggravant encore les troubles dont souffrent ces catégories de détenus.

Considérant qu'un équilibre devait être trouvé entre détention et hospitalisation psychiatrique, le législateur a créé les unités hospitalières spécialement aménagées, afin de parfaire la prise en charge et le suivi de ces détenus.

Si l'accueil de ces structures est controversé, il demeure qu'elles présentent l'avantage de répondre à l'urgence humaine que constitue le sort des malades mentaux.

**636.** Le traitement pénal de l'individu dangereux doit ainsi faire face à des limites reposant sur un dispositif de prévention de la récidive criminelle à géométrie variable (**Section 1**), mais aussi à l'adaptation du milieu carcéral à l'évolution des profils de dangerosité de l'individu (**Section 2**).

## **Section 1 - Un dispositif de prévention de la récidive criminelle à géométrie variable**

**637.** Les solutions envisagées pour prévenir le risque de récidive criminelle de l'individu dangereux reposent essentiellement sur des dispositifs axés sur sa neutralisation de l'individu dangereux ainsi que sur la conception erronée selon laquelle la multiplication des mesures de contrôle et de surveillance, pour une durée pouvant être indéterminée, permettra de leur ôter tout désir de récidive. En ce sens, la libération des condamnés dangereux à l'issue de leur peine est strictement encadrée (§ 1) et se trouve confrontée, en pratique, aux limites tenant à la préservation des libertés individuelles.

Dans le même temps, les modalités diffuses de la réinsertion du délinquant dangereux par les services pénitentiaires d'insertion et de probation amènent au constat que la prise en charge de ces populations mérite d'être favorisée (§ 2).

### **§1 Le strict encadrement des libertés du condamné dangereux à l'issue de sa peine**

**638.** Le strict encadrement des libertés du condamné dangereux à l'issue de sa peine amène à reconnaître que certains dispositifs sont favorables à la prévention de la récidive de certaines catégories d'individus dangereux, mais problématiques en terme de préservation des libertés individuelles (A). Il permet en outre de révéler que certains dispositifs d'accompagnement des délinquants dangereux sont à optimiser (B).

#### **A) Des dispositifs favorables à la prévention de la récidive de certaines catégories d'individus dangereux mais problématiques en termes de préservation des libertés individuelles**

**639.** Les dispositifs favorables à la prévention de la récidive de certaines catégories d'individus dangereux reposent sur l'adaptation de mesures visant à agir sur la volonté de



ces délinquants de récidiver (1). Ils rencontrent toutefois des limites relatives à la préservation des libertés individuelles (2).

1) L'adaptation des modalités de prévention de la récidive à certaines catégories d'individus dangereux

**640. Le dispositif de confiscation générale des biens** du condamné dangereux. Afin de sanctionner certaines infractions d'une particulière gravité, telles qu'en matière de blanchiment<sup>1382</sup>, de trafics de stupéfiants<sup>1383</sup>, de crimes contre l'humanité<sup>1384</sup>, de pédopornographie en bande organisée<sup>1385</sup> ou d'associations de malfaiteurs<sup>1386</sup>, le législateur a organisé le régime des confiscations générales, permettant de saisir tout ou partie des biens du condamné, quelque soit leur nature<sup>1387</sup>.

La loi du 9 juillet 2010<sup>1388</sup> institue un nouveau régime juridique des saisies pénales en vue de garantir la peine de confiscation et pose le principe selon lequel tous les biens confiscables sur le fondement de l'article 131- 21 CP sont saisissables.

Ces dispositions concernent tant les biens corporels qu'incorporels, que les biens mobiliers et immobiliers, y compris les créances, la propriété littéraire et artistique, les brevets d'invention, les comptes bancaires et les parts sociales<sup>1389</sup>.

Si l'existence d'un lien entre le bien et l'infraction est de principe au sens de l'art. 131-21 al. 2 CP, y compris de façon indirecte, « *à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime*<sup>1390</sup> », la loi présume du lien entre l'infraction et le bien sur lequel porte la

---

<sup>1382</sup> Art. 324-7, 12° CP.

<sup>1383</sup> Art. 222-49 al. 2 CP.

<sup>1384</sup> Art. 213-1, 4° CP.

<sup>1385</sup> Art. 442-16 CP.

<sup>1386</sup> Art. 450-5 CP.

<sup>1387</sup> BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op. cit., p. 247 s. ; BEZIZ-AYACHE (A.), *Confiscation*, Rép. Pén. Dalloz.

<sup>1388</sup> Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, JO n° 158 du 10 juillet 2010, p. 12753. Cette loi a été retouchée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, JO n° 62 du 15 mars 2011, tandis que la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, JO n° 75 du 28 mars 2012 consacre un chapitre sur « *les dispositions relatives à l'exécution des peines de confiscation* ».

<sup>1389</sup> CUTAJAR (C.), « *Le nouveau droit des saisies pénales* », AJP mars 2012, p. 124 ; SOUVIRA (J.M), MATHYS (P.), DEFOIS (S.), « *La plate-forme d'identification des avoirs criminels (PLAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats* », AJP mars 2012, p. 134 ; PETIT (B.), « *Une nouvelle approche de la lutte contre la criminalité organisée : la prise en compte du volet financier des enquêtes* », AJP mars 2012, p. 148.

<sup>1390</sup> Art. 131-24 al. 3 CP.

confiscation, de sorte qu'il appartient au condamné de démontrer l'origine licite de l'acquisition du bien.

Par ailleurs, les biens peuvent être confisqués et saisis, indépendamment de tout lien avec l'infraction, dans le cadre de la confiscation générale de l'art. 131-21 al. 6 CP, lorsqu'on est en présence de biens dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

L'art. 131-21 al. 7 CP prévoit la confiscation à titre de mesure de sûreté « *pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite* », peu important qu'ils soient la propriété du condamné. Cette confiscation obligatoire résulte de leurs caractéristiques intrinsèques et du trouble à l'ordre public qu'ils engendrent.

De tels objets, au sens de la loi, peuvent consister en des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publique, mais aussi des matériels et de tous biens ayant servi au trafic de stupéfiants ou à l'organisation d'un attentat terroriste<sup>1391</sup>.

**641. Indifférence d'un droit de propriété sur le bien saisi découlant de la confiscation obligatoire.** En outre, s'agissant de la confiscation obligatoire, il importe peu que le bien soit la propriété de la personne condamnée. Il est alors possible pour le juge des libertés et de la détention de confisquer, au visa de l'art. 131-21 al. 3 CP, les biens qui sont l'objet ou le produit direct de l'infraction.

Enfin, afin d'entraver la possibilité pour le délinquant dangereux de détourner ou de contourner les montages permettant le blanchiment, la corruption et la fraude de manière générale, dans le seul but de faire échapper les biens à la saisie et à la confiscation, la loi WARSMANN a étendu son champ d'application.

Ainsi, l'art. 131-39 CP prévoit désormais que : « *lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit sanctionné (de...) 8° la peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'art. 131-21 CP* ».

---

<sup>1391</sup> Art. 222-49 al. 1<sup>er</sup> CP ; Crim. 5 janv. 2010, n° 09-81.949, Juris Data n° 2010-051194; AJP 2010 p. 194, obs. ROUSSEL (G.).

Cette disposition a pour finalité de « *répondre aux parades trouvées par certains délinquants qui ont recours à des prête-noms ou à des structures sociales afin de ne pas apparaître comme juridiquement propriétaires des biens, alors même qu'ils en auraient la disposition et en seraient les propriétaires économiques réels*<sup>1392</sup> ».

Cette solution, ingénieuse en son principe en ce qu'elle contrecarre la volonté du délinquant dangereux de mettre à l'abri ses biens durant sa détention et de retrouver ses avoirs à sa sortie, voire de financer, en prison, les moyens matériels d'une évasion, risque de ne pas atteindre son objectif, dans la mesure où il suffit pour le délinquant dangereux de transférer ses biens en recourant à une société *offshore* dans des paradis fiscaux, de sorte que le patrimoine constitué est inatteignable par la justice française, faute de convention de coopération judiciaire.

**642. Intérêt d'une coopération judiciaire entre Etats membres en matière de criminalité organisée.** En matière de criminalité organisée, la coopération judiciaire entre les membres de l'Union européenne sur le fondement de conventions tant internationales<sup>1393</sup> qu'européennes<sup>1394</sup>, vise à rendre immédiatement exécutoire dans un pays membre une décision de gel des avoirs issue de la criminalité organisée prise par un autre pays membre sans que le premier ne doive prendre une nouvelle décision. Il y a ainsi une continuité transfrontalière de la lutte contre la criminalité organisée.

Aussi, dans une décision du 30 novembre 2000, le conseil de l'Europe a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale<sup>1395</sup> qui doit s'appliquer «aux décisions précédant la phase de jugement, en

---

<sup>1392</sup> CUTAJAR (C.), « *Le nouveau droit des saisies pénales* », AJP mars 2012, p. 124.

<sup>1393</sup> Convention de l'ONU sur la criminalité transnationale organisée dite Convention de Palerme, entrée en vigueur le 19 septembre 2003 ; il peut également être fait mention des recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), révisées le 20 juin 2003.

<sup>1394</sup> Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 nov. 1990 ; décision-cadre du 22 juill. 2003 n° 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs ou des éléments de preuve, JOUE du 2 août 2001, n° L 196, p. 45.

<sup>1395</sup> Décision-cadre du Conseil n° 2000/ C 358/01 du 30 nov. 2000, JOCE du 13 décembre 2000.

*particulier, à celles qui permettent aux autorités compétentes d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des avoirs faciles à transformer ».*

En outre, une décision-cadre du 13 juin 2002, a mis en place le mandat d'arrêt européen<sup>1396</sup>, qui permet, par sa transposition en droit français, d'enrichir le code pénal de plusieurs articles<sup>1397</sup> et d'introduire des dispositions concernant l'émission et l'exécution des décisions de gel des biens ou d'éléments de preuve<sup>1398</sup>.

L'intérêt d'une coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne pour des mesures telles que le gel ou la saisie, permet aussi de favoriser la lutte contre la criminalité organisée et constitue un moyen supplémentaire dans le traitement des infractions qu'elle recouvre, à l'instar de l'unité Eurojust, chargée de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne dans toutes les enquêtes et poursuites relevant de sa compétence<sup>1399</sup>.

Cette affirmation doit toutefois être tempérée par le fait que seuls les Etats de l'Union européenne ayant transposé la décision-cadre du 22 juillet 2003 peuvent recourir à la procédure de gel des biens ou d'éléments de preuve<sup>1400</sup>.

En conséquence, il conviendra de recourir, dans les autres Etats, aux instruments classiques de l'entraide internationale en matière pénale pour obtenir le transfert d'un élément de preuve vers l'Etat d'émission ou pour exécuter la confiscation d'un bien.

**643. Le gel des biens, mesure de conservation des éléments de preuve.** Aux termes de l'article 695-9-1 CP, « *une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est une décision*

---

<sup>1396</sup> Décision-cadre du Conseil n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remises entre Etats membres, JOUE n° L 190 du 18 juillet 2002, p. 0001-0020, complétée par la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 oct. 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, JOUE L 328 du 24 nov. 2006, p. 0059-0078.

<sup>1397</sup> Art. 442-16 CP, qui concerne la prise en compte au titre de la récidive des condamnations prononcées dans un autre Etat membre de l'union européenne pour l'infraction de fausse monnaie ; art. 445-1 à 445-4 CP relatifs à la création de l'infraction de corruption de personne privée.

<sup>1398</sup> Art. 695-9-1 à 695-9-30 CP.

<sup>1399</sup> Art. 695-4 CPP.

<sup>1400</sup> Ces Etats sont : la France, le Danemark, La Finlande, la Suède et les Pays-Bas.

*prise par une autorité judiciaire d'Etat membre de l'union européenne* », l'Etat d'émission, « *en vue d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'altération d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre* », l'Etat d'exécution<sup>1401</sup>.

Le gel s'étend à toutes les mesures d'immobilisation et de conservation d'éléments de preuve, de biens ou d'avoirs saisis et englobe un ensemble de mesures plus larges que le domaine de la saisie *stricto sensu*. Les biens concernés par la prise ou l'exécution d'une décision de gel sont seulement ceux qui sont le produit de l'infraction ou correspondent en tout ou partie à la valeur de ce produit et constituent l'instrument ou l'objet de l'infraction<sup>1402</sup>.

S'agissant des éléments de preuve concernés par la décision de gel, il s'agit des objets ou des données pouvant servir de pièce à conviction dans le cadre d'une procédure pénale dans un Etat d'émission<sup>1403</sup>.

En pratique, s'agissant d'une décision de gel des biens par une juridiction française, le procureur de la République, les juridictions d'instruction, le juge des libertés et de la détention ainsi que les juridictions de jugement dans le cadre d'une décision avant dire droit, peuvent émettre une décision de gel des biens ou d'éléments de preuve.

Toute décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure et comprenant notamment les données permettant d'identifier les biens ou éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel, outre l'identité de la ou des personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction ou qui ont été condamnées et qui sont visées par la décision de gel<sup>1404</sup>. La décision de gel des biens est accompagnée soit d'une demande de transfert des

---

<sup>1401</sup> Circ. CRIM 05-20/CAB du 10 août 2005 présentant les dispositions du Code de procédure pénale relatives au gel des biens ou d'éléments de preuve, BOMJ 2005 n° 99, p. 137 s ; BEZIZ-AYACHE (A.), « *La nouvelle procédure de gel de biens ou d'éléments de preuve* », AJP 2005, p. 410, MASSE (M.), « *L'évolution en matière de gel des biens et de confiscation* », RSC 2006, p. 463 s. ; DUMOULIN (L.), « *Black lists et gel des avoirs* », RSC juin 2013, p. 23.

<sup>1402</sup> Art. 695-9-2, 1° CP.

<sup>1403</sup> Art. 695-9-2, 2° CP.

<sup>1404</sup> Art. 695-9-3, 4° et 5° CPP.

éléments de preuve vers la France, soit d'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien<sup>1405</sup>.

S'agissant d'une décision de gel prise par les autorités étrangères, le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter, tandis que le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur les demandes de gel de biens en vue de leur confiscation ultérieure. En outre, le Procureur de la République est compétent pour procéder à l'exécution des mesures ordonnées par ce magistrat<sup>1406</sup>.

Toutefois, l'exécution d'une décision de gel peut être refusée si elle n'est pas accompagnée d'un certificat ou si celui-ci est incomplet<sup>1407</sup>. Ce motif de refus d'exécution à caractère facultatif est complété par des motifs à caractère obligatoire, prévus à l'article 695-9-17 CPP, qui envisage le refus d'exécution d'une décision de gel si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ; si la personne en cause a déjà été jugée en France ou dans un Etat d'émission et, en cas de condamnation, sa peine a été exécutée, est en cours d'exécution ou ne peut être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation.

Le refus d'exécution d'une décision de gel peut également être opposé à l'Etat d'émission lorsque l'exécution de la décision de gel serait « *de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation* », selon les termes de l'art. 694-4 CPP ou lorsque la décision de gel a été émise pour poursuivre ou condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, son origine ethnique, sa nationalité, sa langue, ses opinions politiques ou son orientation sexuelle.

**644. Actions en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière.** La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010<sup>1408</sup> visant à faciliter la saisie et la

---

<sup>1405</sup> Art. 695-9-4 CPP.

<sup>1406</sup> Art. 695-9-10 CPP.

<sup>1407</sup> Art. 695-9-16 CP.

<sup>1408</sup> Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, JO n° 0158 du 10 juillet 2010, p. 12753.

confiscation en matière pénale est venue améliorer le dispositif des saisies pour faire face à l'évolution de la criminalité, particulièrement la criminalité financière<sup>1409</sup>. L'article 39 de la loi du 14 mars 2011<sup>1410</sup>, vient remanier l'article 706-154 CPP en procédant à un ajustement de la procédure de saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts.

Prenant en compte la volatilité particulière des fonds et afin de limiter les critiques quant à l'intervention du juge des libertés et de la détention, autorisant par ordonnance la saisie des sommes versées<sup>1411</sup>, l'article 706-154 CPP, dispose désormais que : « *par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction* », à procéder à ces saisies.

Récemment, la lutte contre la criminalité organisée s'est enrichie d'une nouvelle approche, à savoir la prise en compte du volet financier des enquêtes<sup>1412</sup>.

Partant du postulat que la condamnation et l'incarcération ne suffisent plus à mettre fin à l'agir délinquant de certains groupes de malfaiteurs, qui se tournent désormais vers les escroqueries en bande organisée<sup>1413</sup>, la Direction générale de la police judiciaire (DGPI) a pris en compte la nécessité de conjuguer les investigations criminelles et financières pour mieux lutter contre les phénomènes criminels, en créant une sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière (SDLCODF)<sup>1414</sup>.

---

<sup>1409</sup> CUTAJAR (C.), « *Commentaire des dispositions de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* », D. 2010, p. 2305 ; ROBERT (J.H.), « *Une importante réforme de la procédure pénale inachevée. A propos de la loi du 9 juillet 2010* », JCP Ed. Gén., 2010, p. 1067 ; CAMOUS (E.), « *Les saisies en procédure pénale, un régime juridique modernisé. – Commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* », D. pén. 2011, Etude 1.

<sup>1410</sup> Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation, pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, JO n° 62 du 15 mars 2011, rectificatif paru au JO n° 69 du 23 mars 2011.

<sup>1411</sup> Le professeur A. VARINARD indiquait notamment à ce propos que l'on pouvait « *se demander si, dans une telle hypothèse, le recours à l'intervention du juge des libertés ne risque pas de rendre le système inefficace, la rapidité de l'intervention étant un gage de réussite* », VARINARD (A.), « *Observation sur la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* », In, chron. législative, RPD, n° 1, janv. –mars 2011, p. 270.

<sup>1412</sup> PETIT (B.), « *Une nouvelle approche de la lutte contre la criminalité organisée : la prise en compte du volet financier des enquêtes* », AJP 2012, p. 148.

<sup>1413</sup> L'escroquerie en bande organisée est réprimée à l'art. 313-2 dernier alinéa du code pénal par une peine de dix ans d'emprisonnement et 1.000.000€ d'amende.

<sup>1414</sup> La création de la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière par recoupement des sous-directions des affaires criminelles (SDAC) et des affaires économiques et financières (SDAEF) relève d'un arrêté du 19 mai 2006, JO n° 127 du 2 juin 2006.

Une action transversale est aussi instaurée en matière de lutte contre la criminalité organisée qui passe désormais par le développement du volet patrimonial des enquêtes. Ce dispositif semble recueillir des résultats positifs en la matière<sup>1415</sup>, grâce à l'application de la loi WARSMANN posant le principe selon lequel tout ce qui est confiscable au sens de l'art. 131-21 CP, est saisissable, mais aussi au développement de la coopération internationale.

En effet, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), ont été nommées bureau de récupération des avoirs au sein de l'Union européenne, favorisant ainsi le dépistage et l'identification des avoirs criminels.

En outre, les groupes d'intervention régionaux (GIR), composés de policiers, de gendarmes et d'agents des douanes notamment, viennent à l'appui des services d'enquêtes en interpellant les individus, saisissant les produits illicites et identifiant la saisie des patrimoines découlant des trafics.

La précision de leur formation est de nature à renforcer leur maîtrise de la procédure de saisie des avoirs criminels, et l'approche patrimoniale de certaines infractions telles que le blanchiment ou la non-justification de ressources.

**645. L'optimisation d'un dispositif efficace en matière d'avoirs criminels.** Ce dispositif, efficace et performant, mériterait d'être optimisé par plusieurs outils<sup>1416</sup>. En particulier, la création d'un fichier des assurances-vie, sur le modèle du fichier recensant les comptes bancaires en France, le FICOBA, afin de faciliter l'identification par les enquêteurs des criminels investissant le bénéfice de leur criminalité dans des produits financiers indirects. En outre, la création en droit français de la notion de « bénéficiaire effectif » ou de « bénéficiaire économique », permettrait la confiscation élargie des biens de la personne à l'encontre de laquelle la preuve peut être rapportée qu'elle se comporte comme le véritable

---

<sup>1415</sup> PETIT (B.), « Une nouvelle approche de la lutte contre la criminalité organisée : la prise en compte du volet financier des enquêtes », *op. cit.*, p. 149.

<sup>1416</sup> PETIT (B.), « Une nouvelle approche de la lutte contre la criminalité organisée : la prise en compte du volet financier des enquêtes », *op. cit.*, p. 150.



propriétaire ou qu'elle en est le seul bénéficiaire économique, et faciliterait l'appréhension des ayants droit d'une société.

Par ailleurs, au plan international, il conviendrait d'établir une réglementation des cartes prépayées. Initialement créées pour constituer un moyen de paiement aux interdits bancaires, leur utilisation est détournée pour la commission de fraude, reposant sur l'anonymat qu'elle confère à leur usager et favorisant ainsi le risque de blanchiment et de financement du terrorisme.

La multiplication des instances favorisant la concertation et l'approche globalisante du crime semble être une avancée significative eu égard au démantèlement des flux financiers illégaux issus de la criminalité organisée.

De tels dispositifs, attachés à une forme particulière de dangerosité de l'individu, se trouvent pourtant controversés, s'agissant d'autres formes de dangerosité, en ce qu'ils touchent aux libertés individuelles.

## 2) Les limites relatives à la préservation des libertés individuelles

**646. La justification législative de l'atteinte aux libertés individuelles par le pari sur la dangerosité de l'individu.** Si des dispositifs sont favorables à la prévention de la récidive de certaines catégorie de délinquants dangereux en ce qu'ils s'adaptent à la forme particulière de criminalité qu'ils représentent, pour d'autres catégorie de délinquants, considérés aussi comme dangereux par la loi, le traitement pénal auquel ils sont soumis est confronté aux limites posées par les libertés individuelles.

Cela se manifeste notamment pour les infractions d'une particulière gravité soumises aux mesures de sûreté.

Ces dernières, sous couvert d'éviter la récidive, assignent au condamné évalué comme « potentiellement » dangereux à la fin de sa peine, des obligations, des mesures d'assistance et de contrôle qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent conduire au prononcé d'une mesure de rétention de sûreté.

Or, le problème du prononcé de ces mesures, attentatoires aux libertés individuelles en ce qu'elles présument de la dangerosité du condamné pour maintenir sa mise à l'écart de la société, est qu'elles fondent un pari sur la dangerosité.

L'un des principes gouvernant notre droit pénal est celui selon lequel le doute profite à l'accusé. Telle est la lecture déduite de l'adage « *in dubio pro reo* », devenu principe à valeur constitutionnelle<sup>1417</sup>. Précisément, en matière de risque, le jugement établi sur la dangerosité d'un criminel ne relève pas de son fait mais d'un pari sur l'avenir, de sorte que seule l'évaluation expertale d'une probabilité « très élevée » de récidive, fondée sur un trouble grave de la personnalité, au sens de l'art. 706-53-13 CPP justifie, à elle seule, le prononcé d'une exclusion, peut-être perpétuelle, de la société. En ce sens, le prononcé de cette mesure fait du risque un fait avéré, pour justifier la protection des victimes potentielles.

**647. La pratique judiciaire du pari sur la dangerosité.** Le traitement de l'individu dangereux, dans ces conditions, est intimement lié, non pas à une décision du juge en fonction d'éléments objectifs sur lesquels il fonde son appréciation, mais sur un avis expertal qui, aussi rigoureux et pertinent soit-il, reste incomplet, en ce qu'il ne comprend aucun élément de criminologie. Telle est d'ailleurs l'objection portée par une partie de la doctrine<sup>1418</sup>.

La jurisprudence décide également de faire le pari sur la dangerosité, en se retranchant derrière « *des motifs procédant à son appréciation souveraine* »<sup>1419</sup> pour prononcer le placement sous surveillance judiciaire d'un condamné, alors que les expertises réalisées font état de l'absence de certitude, quant à son futur, de la possibilité de récidiver et que des efforts de réinsertion sociale en détention ont été valablement entrepris par lui.

Or, c'est précisément là que l'atteinte aux libertés individuelles se dessine car, en prononçant une mesure de sûreté, et notamment une mesure de rétention de sûreté, on obère

---

<sup>1417</sup> Déc. Cons. Const., n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *loi portant amnistie*, JO du 11 juillet 1989 p. 8734, Rec. p. 48.

<sup>1418</sup> HERZOG-EVANS (M.), « *La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des principes cardinaux de notre droit* », AJP 2008, p. 161 ; GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAZERGES (C.), « *La dangerosité saisie par le droit pénal* », PUF, 2011.

<sup>1419</sup> Crim., 1<sup>er</sup> avril 2009, n° 08684.367, AJP 2009, p. 321, obs. HERZOG-EVANS (M.)

la liberté du sujet, condamné, pour faire primer le droit des victimes à être protégées par la société. Autrement dit, on procède à l'exclusion d'un individu réputé dangereux pour l'avenir avant tout passage à l'acte, puisque, par une décision invérifiable, on suppose que c'était l'unique moyen de prévenir un supposé risque irréparable<sup>1420</sup>.

L'atteinte aux libertés individuelles que constitue le prononcé de mesures de sûreté et particulièrement la rétention de sûreté, donne l'illusion d'une protection de la société, alors qu'elle ne travaille pas à traiter les causes de la dangerosité ni à rechercher à modifier le comportement du condamné par les mesures réinsérantes.

### **B) Des dispositifs d'accompagnement des délinquants dangereux à optimiser**

**648.** Les dispositifs d'accompagnement des délinquants dangereux doivent être optimisés dès leur entrée en détention et faire l'objet d'un suivi post-carcéral (1). L'accompagnement semble d'autant plus important s'agissant des auteurs d'agressions sexuelles, dont la prise en charge est particulière, eu égard à leurs spécificités (2).

#### 1) L'optimisation des dispositifs d'accompagnement dès l'entrée en détention

**649. Le nécessaire accompagnement des détenus.** La difficulté d'octroi d'aménagements de peine pour les détenus dangereux, contribue à sa désocialisation sur le long terme.

La réadaptation de l'individu assurant la protection de la société et la prévention de la récidive induit un devoir de socialisation de l'individu, ce que le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de reconnaître en précisant que : « *l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la*

---

<sup>1420</sup> SEVELY-FOURNIE (C.), « *La rétention de sûreté à l'origine d'un nouveau risque d'erreur judiciaire ?* », AJP 2011, p. 334.

*société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et permettre son éventuelle réinsertion*<sup>1421</sup>. »

**650. Une sortie préparée dès l'arrivée en détention.** S'il est établi que le SPIP a un rôle de pierre angulaire dans la prévention de la récidive, celui-ci doit être pluridisciplinaire.

Après avoir établi les besoins du détenu au travers d'entretiens, le SPIP peut s'appuyer sur des partenaires extérieurs favorisant l'intervention de nouveaux acteurs en prison, et notamment les fonctionnaires d'autres Ministères et membres d'associations.

S'agissant des agents publics rattachés à d'autres Ministères, il s'agit de contributions partenariales avec le Ministère de l'Education Nationale, celui de la Santé ou des Affaires Sociales dans l'optique d'assurer l'enseignement, la formation ou les soins des détenus.

La préparation à la sortie doit s'envisager tout au long du parcours de détention, dès l'arrivée de la personne incarcérée, durant la détention à travers l'ensemble des actions et activités proposées et s'intensifier dans les mois précédents la sortie de la personne détenue.

Il s'agit de lui donner les moyens d'acquérir des connaissances et des compétences, de développer son sens des responsabilités et de lui permettre d'accéder à une autonomie suffisante afin qu'elle puisse bénéficier des dispositifs de droit commun et être en mesure de reprendre sa place de citoyen dans la société, ce qui est d'autant plus difficile que la longueur de la détention a déshumanisé et infantilisé le détenu en ritualisant ses journées.

**651. Le partenariat avec les associations.** Les SPIP s'appuient également sur de nombreuses associations qui leur permettent de prendre le relai en matière d'hébergement ou d'insertion professionnelle.

---

<sup>1421</sup> Cons. Const., déc. n°93-334 DC du 20 janv. 1994, « *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale* », Recueil p. 27, JO du 26 janv. 1994, p. 1380, cons. 12.

Dans un contexte de dénuement social et affectif que connaît la majorité des détenus, *a fortiori* après une longue peine de prison, l'attente manifestée à l'égard de ces associations est forte.

Or, il est constaté qu'en raison des besoins croissants de la population pénale, la conjonction des actions menées par les SPIP et les associations est insuffisante à répondre aux attentes, notamment en matière d'emploi et de logement<sup>1422</sup>.

La crise économique impacte sur l'attribution des subventions de l'administration pénitentiaire aux associations nationales et locales<sup>1423</sup>.

Pourtant, dans le même temps, plusieurs dysfonctionnements ont été mis en évidence. En particulier, est constaté une absence totale du suivi des conventions qui laisse apparaître un manque de rigueur dans le conventionnement, une absence de contrôle dans l'utilisation des subventions allouées et un défaut de contrôle annuel approfondi<sup>1424</sup>, ce qui ne permet pas d'assurer l'effectivité des actions prévues par la Direction de l'administration pénitentiaire. En outre, il est nécessaire de préciser que la rotation importante des personnels d'insertion et de probation entrave une connaissance satisfaisante des structures associatives.

**652. L'accompagnement après la prison.** Les sortants de prison doivent pouvoir compter sur un accompagnement socio-éducatif et sanitaire. Il s'agit non pas de décider pour l'individu sortant, mais de l'aider à la prise de décision en respectant sa dignité puis à l'encourager à se conformer à la voie qu'il a choisie.

Si les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont un rôle d'accompagnement des personnes incarcérées permettant aux détenus sortants, durant les six premiers mois de leur libération, de faire appel à eux, les restrictions budgétaires contraignent les SPIP à

---

<sup>1422</sup> DECISIER (D.), Rapport du Conseil Economique et Social, « *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France* », Doc. Fr., févr. 2006, p. 184.

<sup>1423</sup> Entre 2006 et 2010, les subventions nationales ont baissé de 3,1% tandis que les subventions locales ont diminué de 45,8%. Source : Inspection Générale des Finances, Inspection Générale des Services Judiciaires, « *Rapport sur les Services pénitentiaires d'insertion et de probation* », Doc. Fr., juill. 2011, Annexe VI, p. 3.

<sup>1424</sup> Inspection Générale des Finances, Inspection Générale des Services Judiciaires, « *Rapport sur les Services pénitentiaires d'insertion et de probation* », Doc. Fr., juill. 2011, Annexe VI, p. 6.

orienter les ex-détenus vers le secteur associatif ou aux assistants sociaux de service social de secteur<sup>1425</sup>.

En matière d'hébergement, à défaut de sensibiliser les collectivités locales sur une solution d'accueil pour des populations souvent déstructurées, la réponse associative, surtout dans les grandes villes, s'avère limitée en raison de l'importance des demandes et de la raréfaction de l'offre. L'aggravation des profils psychiatriques, ou le lourd passé pénal rendent, par ailleurs, difficilement insérables ces catégories d'individus, contrariant dès lors la possibilité d'un relai à l'extérieur.

## 2) La spécificité de la prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles

**653. Une population par nature difficile à prendre en charge.** La population pénale répertoriée en tant qu'auteurs d'agressions sexuelles est en constante augmentation depuis plusieurs années, puisqu'elle représente aujourd'hui environ 25 % de cette dernière<sup>1426</sup>.

La prise en charge des auteurs d'agression sexuelle est difficile, d'une part, en raison des conditions de vie de ces personnes en détention, de la personnalité et de l'absence de formation des thérapeutes dans ce domaine, mais aussi du fait que, lors de leur incarcération en maison d'arrêt, il est recommandé aux auteurs d'agressions sexuelles de ne pas dévoiler le motif de leur incarcération, afin de se protéger des violences commises par les détenus à l'encontre de ceux qui sont appelés en détention les « *pointeurs* ».

En effet, les détenus auteurs d'agression sexuelle ont souvent, en détention, la fonction de bouc émissaire. Ils concentrent souvent sur leur personne une grande part des violences exercées entre détenus, sous toutes leurs formes : insultes, menaces, crachats, viols, expéditions punitives, agressions, vols, pressions diverses<sup>1427</sup>. Dans ce contexte, les auteurs

---

<sup>1425</sup> DECISIER (D.), Rapport préc., p. 195.

<sup>1426</sup> ALVAREZ (J.), GOURMELON (N.), « *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles* », CIRAP, Dossiers thématiques de l'ENAP, n° 4, 2007, p. 10.

<sup>1427</sup> Cette violence particulière à l'égard des auteurs d'agressions sexuelles s'explique par l'adhésion à des détenus à des valeurs communes, et notamment, la haine à l'encontre de cette catégorie d'infractions est un phénomène auto-entretenu. Elle rapproche les détenus qui ont commis d'autres infractions. Elle peut également s'expliquer par le fait que l'auteur d'agressions sexuelles est celui qui a commis des actes tabous qui, dans le milieu carcéral, ne sont pas possibles. L'idée que l'auteur d'agressions sexuelles est un être hypersexuel au comportement génital exacerbé suscite la haine des autres détenus. V. à ce sujet, ARCHER (E.) et al.,

d'agression sexuelle aspirent généralement à la discrétion et demandent, par conséquent, peu de soins.

**654. Une prise en charge inégalitaire, essentiellement dévolue aux SMPR.** En pratique, on constate une inégalité dans la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle. Seuls les établissements disposant de services médicopsychologiques régionaux (SMPR) peuvent proposer une prise en charge pluridisciplinaire, qui s'organise dès le début de l'incarcération par un entretien avec un membre de l'équipe psychiatrique et qui permet de proposer des soins, voire d'accueillir une éventuelle demande de soins.

La problématique de fond peut toutefois être abordée à tout moment de l'incarcération, après demande de l'auteur d'agression sexuelle, notamment lorsque la relation de confiance avec le soignant est établie.

Parmi les modalités de prise en charge en milieu fermé<sup>1428</sup>, il peut être proposé une psychothérapie individuelle, ou des groupes thérapeutiques pouvant prendre la forme d'ateliers d'expression et de médiation. Parfois, l'auteur d'agression sexuelle ne parvient pas à exprimer par des mots son passage à l'acte criminel, il lui faut un support (peinture, sculpture...) pour lui permettre indirectement d'exprimer la perception qu'il a des faits commis, ainsi que de sa propre personnalité. Ces techniques permettent aussi de développer chez lui des qualités comportementales telles que l'empathie, visant à la maîtrise de ses pulsions. Ces ateliers sont étroitement encadrés par des thérapeutes, qui doivent par ailleurs mener une évaluation périodique du suivi afin d'adapter les solutions à son évolution.

Enfin, des techniques de groupe, telles que jeux de rôles, analyse groupale, permettent d'exprimer plus facilement des vécus.

Un traitement anti-hormonal peut également être prescrit, même s'il s'avère peu utile en situation de détention. Il pourra cependant être mis en place par une équipe spécialisée

---

*Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle*, John Libbey Eurotext, 2001, p. 372

<sup>1428</sup> ALVAREZ (J.), GOURMELON (N.), « *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles* », CIRAP, Dossiers thématiques de l'ENAP, n° 4, 2007, p. 20s.

extérieure, en liaison avec l'équipe intervenant en détention, en cas de « pulsions » incontrôlables et éprouvantes pour l'individu.

C. BALIER propose un suivi des délinquants sexuels fondé sur une psychothérapie psychanalytique où le délinquant-patient se trouve face à face avec l'intervenant.

Il s'agit, lors de ces entretiens individualisés, de lui faire prendre conscience de l'anormalité de son comportement, mais aussi d'être attentif à la régulation de celui-ci en trouvant les facteurs déclencheurs de l'angoisse à l'origine du passage à l'acte, en interprétant leur contenu psychique pour que, par la conscience de son acte, le délinquant parvienne à repérer les conditions des crises pour les contrôler et les annihiler. La psychothérapie peut être associée aux traitements médicamenteux, lesquels ont pour vertu d'apaiser les fantasmes obsédants du délinquant<sup>1429</sup>.

Toutes ces mesures ne peuvent être mises en place sans une concertation pluridisciplinaire des soignants, impliqués dans un suivi régulier sur le long terme, et pour un résultat qui ne pourra qu'être partiel puisque, rappelons-le, le traitement de l'auteur d'agression sexuelle ne peut être assimilé à celui d'un délinquant souffrant d'un trouble mental.

Selon C. BALIER<sup>1430</sup>, l'application effective de la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle débiterait par une évaluation à l'entrée en détention, permettant la possibilité d'un traitement avec le consentement du condamné dès lors que l'établissement pénitentiaire dispose d'un service médico psychologique régional (SMPR).

Un programme individualisé de suivi pourrait être appliqué avec des évaluations périodiques, afin de déterminer avec le détenu-patient, les progrès réalisés et ceux restant à faire. C'est un travail sur le long terme d'entretien des acquis et de mobilisation psychique qui, sans un investissement et une formation continue des personnels soignants, ne peut envisager une prise en charge adaptée de cette catégorie spécifique de détenus et moins encore, prévenir la récidive.

---

<sup>1429</sup> BALIER (C.), « *Le traitement des délinquants sexuels* », In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, op. cit., p. 717.

<sup>1430</sup> BALIER (C.), op.cit, p. 719-720.



En ce sens, la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle comporte une certaine complexité, car elle mobilise tous les acteurs du milieu pénitentiaire : personnels de surveillance, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, médecins des UCSA, psychiatres des SMPR.

A ce titre, dans les établissements ne disposant pas de SMPR, il est parfois difficile de proposer une prise en charge adaptée, alors que la loi du 17 juin 1998<sup>1431</sup> préconise l'incitation aux soins dès l'incarcération et donc avant la sortie, ainsi que la mise en place d'un suivi socio-judiciaire.

En effet, après le jugement, si une injonction de soins a été prononcée, le juge de l'application des peines informe l'individu de la possibilité d'entreprendre des soins durant son incarcération. En outre, il tient compte de l'existence d'un suivi psychothérapeutique dans ses décisions, en vue d'un aménagement de peine.

**655. La prévention de la récidive des auteurs d'agressions sexuelles.** La prévention de la récidive chez les auteurs d'agression sexuelle<sup>1432</sup> est délicate, car les taux de récidive varient selon la catégorie de délinquant sexuel (pédophiles, incestueux, violeurs), de même que les critères de violence sont distincts. Ainsi, il apparaît que les violeurs seraient plus agressifs et antisociaux que les pédophiles par exemple<sup>1433</sup>.

Si aucune étude en France n'a été menée afin de déterminer le taux de récidive chez les délinquants sexuels ainsi que les conditions de leur passage à l'acte, des pays comme le Canada ont pu mener cette étude<sup>1434</sup>, de laquelle résulte qu'un traitement pour délinquants sexuels doit se faire sur une longue durée pour montrer une quelconque efficacité<sup>1435</sup> avec un traitement cognitivo-comportemental associé à un traitement médicamenteux, le cas échéant.

---

<sup>1431</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO n° 139 du 18 juin 1998.

<sup>1432</sup> PINARD (GF), « *La récidive des délinquants sexuels* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, op. cit., p. 722.

<sup>1433</sup> PINARD (GF), *op.cit.*, p. 722.

<sup>1434</sup> QUINSEY (VL), RICE (ME), HARRIS (GT), « *Actuarial prediction of sexual recidivism* », in *Journal of Interpersonal Violence*, 1995, p. 85-105

<sup>1435</sup> L'étude menée par QUINSEY s'est étendue sur 59 mois

La modalité cognitivo-comportementale a une visée préventive de la récidive en ce qu'elle vise à rendre le sujet capable de maîtriser ses pulsions et d'identifier les situations à risque de passage à l'acte.

**656. La difficulté de faire face à l'absence de demande de soins.** S'il apparaît que les sujets ayant conscience de leur trouble, c'est-à-dire ceux qui l'ont accepté, sont plus aptes à contrôler leurs pulsions et donc moins enclins à récidiver, les établissements pénitentiaires sont parfois déconcertés face à l'absence de demande de soins de la part de cette catégorie d'infracteurs<sup>1436</sup>. Elle peut résulter, d'une part, de la personnalité du sujet, conscient de l'acte qu'il a commis et qui l'assume pleinement, au point de ne pas se considérer comme malade, mais plutôt comme une victime de la société qui le rejette.

D'autre part, les auteurs d'agression sexuelle peuvent être dans le déni des actes qui leur sont reprochés, sans pour autant s'abstenir de rencontrer un psychologue, soit en vue d'obtenir une attestation de suivi, soit en vue du jugement, soit enfin pour obtenir un aménagement de peine.

Certains auteurs d'agression sexuelle peuvent également présenter une pathologie psychiatrique latente, révélée par l'agression sexuelle. Dans ce cas, la prise en charge est plus « simple », au sens où les psychiatres sont plus à même de gérer le trouble diagnostiqué.

**657. L'importance de la continuité des soins.** Quelles que soient les modalités de la prise en charge, la continuité des soins est primordiale, notamment lors du transfert du détenu dans un autre établissement pénitentiaire par exemple.

Lorsque le détenu-patient est libéré, soit en fin de peine, soit après avoir obtenu un aménagement de peine, il est nécessaire pour l'auteur d'agression sexuelle de bénéficier d'un suivi médical à l'extérieur, ce qui n'est pas toujours aisé en raison des réticences des

---

<sup>1436</sup> BRAHMY (B.), « *La prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles en milieu pénitentiaire* », AJP 2004, p. 60.

personnels soignants à l'égard de cette population et de l'absence de formation adéquate pour les traiter efficacement.

Pourtant, si de mauvaises conditions de suivi extérieur rendent inefficace le travail engagé en détention, des soins inexistantes ou inadaptés en prison ne permettront pas davantage d'envisager sereinement un processus de réinsertion après la libération. En ce sens, la présence constante d'un nombre de professionnels médicaux à tout moment du parcours judiciaire de l'auteur d'agression sexuelle est importante, dans l'optique d'éviter la récurrence.

**658.** La préparation à la sortie pour les personnes détenues est un travail complexe qui débute dès l'arrivée en prison avec le repérage des problématiques particulières inhérentes à chaque délinquant, puis avec une évaluation progressive des situations afin d'inscrire les détenus concernés dans une démarche positive de réinsertion.

Pourtant, malgré les efforts déployés par les SPIP pour assurer cet accompagnement, le bilan de leur action reste mitigé.

## **§2 Les modalités diffuses de la réinsertion du délinquant dangereux par le SPIP**

**659.** La volonté du SPIP d'assurer au mieux la mission de service public pénitentiaire qui lui incombe est confrontée à des difficultés liées à la détermination obscure des missions qui lui ont été confiées dans la prise en charge du délinquant dangereux (A), mais aussi à un pilotage timide de ses actions envers ces derniers (B).

### **A) La détermination obscure des missions du SPIP dans le traitement des délinquants dangereux**

**660.** Si, originellement, la vocation du SPIP est de s'adapter à la dangerosité de la population pénale (1), la multiplication des missions qui lui ont été confiées ces dernières

années, est source de confusions quant aux actions prioritaires à mener à l'endroit des individus réputés dangereux (2).

### 1) L'adaptation du SPIP à la dangerosité de la population pénale

**661. La transversalité originelle des missions du SPIP.** Lors de sa création, le SPIP avait pour objectif majeur d'assurer une certaine fluidité dans le suivi des personnes incarcérées, particulièrement à l'endroit des condamnés à de longues peines.

Cette ambition ne semble pas atteinte en raison de la généralité des missions qui leur est confiée. Plus précisément, la notion globale « d'activités socio-éducatives » en détention intègre des champs transversaux allant de la programmation culturelle et des activités de loisirs à la formation professionnelle des détenus ainsi qu'aux actions de prévention sanitaire.

Dans ce contexte et compte tenu des moyens matériels et humains déficients dont ils disposent, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent le plus souvent répondre à l'urgence des demandes formulées à leur égard par les détenus, et se concentrer sur des missions d'enquête et d'évaluation des projets d'aménagement présentés par les condamnés, mais aussi sur l'orientation des détenus vers une prise en charge médicale ou psychiatrique.

**662. L'extension des missions du SPIP.** Surtout, les missions du SPIP ont été étendues avec la circulaire du 19 mars 2008<sup>1437</sup> et la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>1438</sup>.

---

<sup>1437</sup> Circulaire de l'Administration Pénitentiaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, NOR: JUSK0840001C, BOMJ n° 2008/2, p. 4.

<sup>1438</sup> La loi pénitentiaire prévoit ainsi en son article 13 que : « *les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues.* »

La précision selon laquelle le SPIP doit assurer l'individualisation et l'aménagement des peines conforte une nouvelle orientation du droit de la peine, selon laquelle la prison ne doit plus être envisagée comme la réponse systématique à la commission d'une infraction, du moins en matière correctionnelle et justifie la promotion des aménagements de peine *ab initio*. En ce sens : GIACOPELLI (M.), « *Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes* », RFDA janv. 2010, p. 21.

Ces missions doivent connaître une certaine stabilité afin de garantir leur lisibilité dans l'action quotidienne des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et déterminer leur champ d'intervention. Or, malgré ce cadre, l'approche des missions évolue en permanence.

Ainsi, les CPIP sont voués à devenir de véritables criminologues, évaluant la dangerosité des détenus, sans qu'il leur soit donné les moyens de se former, de façon continue, à la criminologie.

Par ailleurs, il leur est imposé de travailler avec plusieurs outils dont le cahier électronique de liaison (CEL), et le diagnostic à visée criminologique (DAVC), alors même qu'aucune formation n'est prévue et que l'adaptation des agents à ces logiciels demande du temps.

Pourtant, le service pénitentiaire d'insertion et de probation reconnaît que : « *l'évaluation constitue un outil formidable car elle permet de mieux fixer les axes de travail pour chaque individu afin de l'inscrire dans un parcours de récidive*<sup>1439</sup> ».

Dès lors, il est préconisé que : « *l'on fasse du SPIP un service pluridisciplinaire, comprenant les CPIP, des psychologues cliniciens et des agents d'accompagnement sociaux. Cela permettrait aux CPIP de mieux se centrer sur leurs missions de prévention de la récidive*<sup>1440</sup>. »

A ce titre, il conviendrait de favoriser et de développer les formations des CPIP, ce que préconise la loi pénitentiaire<sup>1441</sup>.

**663. La disparité des missions du SPIP.** La disparité actuelle des missions du SPIP concerne tant l'exécution des peines que le stade des poursuites et de l'instruction sur saisine du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

En milieu ouvert, les SPIP se dispersent dans l'exécution de missions incombant traditionnellement aux services sociaux ce qui les éloigne de leurs fonctions traditionnelles,

---

<sup>1439</sup> Propos recueillis auprès de J. NJAMA, DSPIP du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède.

<sup>1440</sup> Propos recueillis auprès de J. NJAMA, DSPIP du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède.

<sup>1441</sup> Loi pénitentiaire préc., article 15 : « *Les personnels de l'administration pénitentiaire sont tenus de suivre une formation continue adaptée à la nature et à l'évolution de leurs missions. Ils participent à leur demande ou à celle de l'administration, aux actions de formation ou de perfectionnement assurées par l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, les services déconcentrés ou tout autre organisme public ou privé de formation.* »

alors que la mise en œuvre des mesures de surveillance et de contrôle dans le cadre des sursis avec mise à l'épreuve, par exemple, est lente, les privant par suite de la crédibilité qu'ils seraient en mesure d'attendre<sup>1442</sup>.

Des efforts sont toutefois notables en la matière puisque certaines missions antérieurement dévolues aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont aujourd'hui confiées aux surveillants pénitentiaires. A ce titre, le rôle de ces derniers dans la mise en place des placements sous surveillance électronique mobile, par exemple, a permis de désengorger le SPIP de ce point de vue, tout en s'assurant de l'efficacité du dispositif.

La loi n°2012-409 du 27 mars 2012<sup>1443</sup> envisage toutefois des mesures destinées à améliorer l'organisation du SPIP et ses méthodes de travail en recentrant son activité.

**664. Des conditions de travail difficiles.** La loi Perben II<sup>1444</sup>, par la multiplication des mesures dévolues aux SPIP, a induit une inflation des écrits professionnels ainsi qu'une augmentation du nombre d'entretiens tandis que le nombre de détenus ne cessait de croître.

Dans le même temps, les conditions matérielles de travail restent difficiles : dans plusieurs services du SPIP, on recense l'exiguïté des locaux avec des cellules souvent transformées en bureaux, inadaptées à l'exercice de conditions de travail adéquates et répondant peu aux critères de sécurité que l'on serait en droit d'attendre au regard du risque de violence possible et imprévisible pouvant intervenir à chaque instant en détention, face à des détenus réputés dangereux.

**665. L'adaptation des SPIP aux nouvelles spécificités de la population pénale.** Il semble en ce sens nécessaire que les missions des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation soient clarifiées et que leurs effectifs soient renforcés afin qu'ils puissent se consacrer au suivi en détention et à l'orientation des détenus dans le cadre d'un projet

---

<sup>1442</sup> WARSMANN (J.L.), *op. cit.*, p. 65.

<sup>1443</sup> Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, JO n°0075 du 28 mars 2012, p. 5592.

<sup>1444</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59 du 10 mars 2004.

d'aménagement de peine accompagné, sans que ces fonctions ne soient parasitées par la gestion administrative et sociale qu'ils doivent pourtant assurer au quotidien.

Avec l'évolution des mesures de sûreté, il semble par ailleurs nécessaire de leur permettre d'avoir une formation continue sur la gestion des crises en détention, sur la prévention du risque suicidaire, ainsi que sur les différentes problématiques sanitaires auxquelles ils peuvent avoir à faire face.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, en ce qu'ils sont un lien fondamental entre la détention et le milieu libre doivent, par conséquent, savoir anticiper tout incident pouvant survenir en détention en même temps que la gestion rapide des situations de crise pouvant intervenir.

**666. Une définition réactualisée du service public pénitentiaire fondée sur l'évaluation des actions menées en détention.** Le législateur offre une définition réactualisée du service public pénitentiaire et de son cadre d'action. En effet, les missions de l'administration pénitentiaires posées en 1987<sup>1445</sup> imposaient d'être revues au regard de l'évolution des objectifs de sécurité et de réinsertion multiples qui lui sont dévolues sans priorité ni clarté suffisantes, voire contradictoires.

En ce sens, l'article 2 de la loi pénitentiaire actualise la mission du service public pénitentiaire en plaçant l'objectif de prévention de la récidive au cœur de ses fonctions<sup>1446</sup>. Il s'agit pour lui de concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue.

Face à ces précisions, l'émergence d'une évaluation des actions menées en détention apparaît. L'article 7 de la loi pénitentiaire instaure un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire et la double création d'un observatoire indépendant dont les

---

<sup>1445</sup> La loi n°87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, JO du 23 juin 1987, avait posé quelques règles d'organisation du service public pénitentiaire pour permettre la gestion déléguée des établissements pénitentiaires, se gardant toutefois d'intervenir dans le champ de l'exécution des peines ou de la détention provisoire. En ce sens, VIOUT (J.O), « *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009...un long enfantement (1)* », RFDA, janv. 2010, p. 23.

<sup>1446</sup> FEVRIER (F.), « *Nécessité(s) de la loi pénitentiaire (1)* », RFDA janv. 2010, p. 15.

mesures statistiques permettront de déterminer la performance du service public pénitentiaire<sup>1447</sup>. Il serait intéressant de pouvoir étendre cette évaluation du SPIP aux résultats des actions qui auront été menées. Cela aurait le mérite de pouvoir mesurer si leur travail est efficace, à court et moyen terme, ou s'il est neutre voire nuisible pour le délinquant dangereux, et faciliterait l'ajustement des pratiques à ce qui marche dans d'autres pays, notamment anglo-saxons<sup>1448</sup>.

La mesure de la performance de l'action du SPIP favoriserait la mesure de l'impact des différentes lois sur la récidive sur l'individu dangereux, mais aussi de voir le taux de retour en prison ainsi que les violations d'obligations.

Si, antérieurement aux décrets d'application de la loi pénitentiaire, l'article D. 460 CPP prévoyait les missions des SPIP en établissement pour peine, en soulignant « *la prévention des effets désocialisants de l'incarcération* » et renvoyait à la mission générale des SPIP, à savoir la préparation de la réinsertion sociale, un changement s'est opéré avec la loi pénitentiaire. L'article 13 de cette loi insiste en effet sur « *l'insertion et la probation des personnes placées sous main de justice ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques d'insertion et de prévention de la récidive* ».

Les missions de réinsertion et de prévention de la récidive se retrouvent également dans le décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010<sup>1449</sup> portant statut des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, alors qu'une circulaire antérieure relative aux missions du SPIP<sup>1450</sup> visait principalement la prévention de la récidive.

Or, comme il a été vu, ces dispositions ne sont pas applicables aux détenus considérés comme particulièrement dangereux, lesquels doivent se soumettre à de véritables opérations de contrôles pour démontrer leur aptitude à retourner dans la société.

---

<sup>1447</sup> Cet observatoire devra notamment mesurer les taux de récidive, de réitération et, par établissement, du taux de suicide et évaluer les actions menées à l'égard de ces principaux indicateurs. V. en ce sens art. 7 de la loi pénitentiaire.

<sup>1448</sup> HERZOG-EVANS (M.), « *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice* », L'harmattan, 2012, p. 92.

<sup>1449</sup> Décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, JO n°300 du 28 décembre 2010.

<sup>1450</sup> Circ. AP du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, NOR : JUSK 0840001C, BOMJ n°2008/2, p. 4.



La présomption de dangerosité qui pèse sur eux à l'issue de leur peine, montre aussi les limites du SPIP à offrir une réponse satisfaisante par la seule détention, en même temps qu'elle démontre un certain manque de confiance du législateur à l'égard de l'administration pénitentiaire dans son ensemble à parvenir à réinsérer ces catégories d'individus. Dans ce contexte, une transformation des missions initiales du SPIP s'est opérée, afin de pouvoir adapter ses missions à la dangerosité de la population dont il assure la prise en charge.

2) La multiplication des missions du SPIP, source de confusions quant aux actions prioritaires à mener

**667. Une transformation des missions initiales du SPIP.** La montée des politiques de prévention de la récidive et de demande d'expertise criminologique a substantiellement transformé les missions du SPIP. La fonction traditionnelle d'insertion sociale laisse peu à peu place à d'autres compétences telles que celles de criminologues, enquêteurs, partenaires co-contractuels, administratifs en charge d'écrits, animateurs et concepteurs de programmes de prévention de la récidive, prédictors de dangerosité<sup>1451</sup>.

L'absence d'un *habitus* professionnel stable sur lequel les personnels des SPIP peuvent se référer les contraint à s'adapter, sans formation adéquate, à une pluralité de tâches nouvelles s'ajoutant à leurs missions initiales, dans un contexte de surpopulation carcérale induisant un nombre important de détenus à suivre.

**668. De nouvelles missions d'instruction.** Par-delà les missions traditionnelles de prévention de la récidive, de contrôle et de probation et de lutte contre la désocialisation, des missions d'instruction leur ont été confiées<sup>1452</sup>.

L'introduction de l'outil de diagnostic à visée criminologique<sup>1453</sup> repose sur une évaluation de qualité réalisée par le SPIP pour toute personne prise en charge<sup>1454</sup>. Il a pour but de

---

<sup>1451</sup> Cf. art. 723-19 s. CPP ; HERZOG-EVANS (M.), *Droit pénitentiaire*, Dalloz Action, 2012, p. 150.

<sup>1452</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 2012, p. 235.

<sup>1453</sup> Ci-après dénommé DAVC.

<sup>1454</sup> Ministère de la Justice, *Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation*, mai 2011, Doc. Fr., p. 2 s.

définir les modalités de suivi et de prise en charge différenciée selon la personnalité de l'auteur, son environnement socio-familial, sa prise de conscience des faits commis et de la situation des victimes, ses perspectives d'évolution dans le cadre de l'exécution de sa peine ainsi que de ses risques de récidive.

Cet outil vise l'homogénéisation des informations collectées et à assurer l'effectivité de la transmission de ces éléments au magistrat mandant.

**669. Des missions de suivi et de sécurité.** Des missions de suivi et de sécurité ont également été dévolues au SPIP. Elles consistent dans le suivi différencié des condamnés depuis la circulaire du 19 mars 2008<sup>1455</sup> relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, qui leur demande de « *différencier les suivis afin de donner du sens et du contenu à l'exécution des décisions de justice*<sup>1456</sup> ».

Sur un plan pratique, ce suivi se trouve limité à un entretien lors de la mise en œuvre de la mesure et d'un second lorsqu'elle prend fin en raison de la pénurie humaine et matérielle au sein du SPIP.

Surtout, la mission de contrôle prime celle de réinsertion proprement dite. En ce sens, la circulaire du 19 mars 2008 visant la prévention de la récidive, envisage une dimension sociale et une dimension criminologique à leurs fonctions, ce qui est conforté par le décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui présume que les CPIP ont des « *connaissances en criminologie*<sup>1457</sup> ».

Sur ces dernières, les CPIP devront s'appuyer pour déterminer la prise en charge du passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de la récidive de l'individu

---

<sup>1455</sup> Circ. AP du 19 mars 2008 préc.

<sup>1456</sup> Circ. AP du 19 mars 2008 préc., p. 3.

<sup>1457</sup> Art. 1<sup>er</sup> du décret n°2010-1639 du 23 déc. 2010 préc. ; LARMINAT (X.), « *Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources* », Sociologies pratiques, 2012/1 n°24, p. 26-38.

dangereux. Toutefois, cette mission semble particulièrement délicate à exercer au regard de l'absence de toute spécialisation des CPIP en la matière<sup>1458</sup>.

**670. L'évaluation criminologique au cœur des missions du SPIP.** La circulaire du 19 mars 2008 recentre le cœur du métier de CPIP sur une capacité d'analyse du profil criminologique des personnes suivies tout en agissant, par ailleurs, dans un cadre pluridisciplinaire, en diversifiant et dynamisant leur réseau partenarial. Elle envisage en outre le suivi continu par un même agent des personnes détenues.

Or, en pratique, ces modalités sont complexes à mettre en œuvre, les SPIP privilégiant un suivi continu reposant davantage sur des écrits et sur un dossier que sur un même travailleur. L'instauration de nouveaux modes de fonctionnement du SPIP, axés sur l'évaluation criminologique censée permettre de mieux cerner le risque de récidive violent, conduit à une spécialisation de ses fonctions traditionnelles, mais aussi à la « *fragmentation des interventions et à la différenciation des modes d'accompagnement*<sup>1459</sup> ».

**671. La déshumanisation des fonctions annoncée par la recherche d'évitement de la récidive.** En leur imposant de nouvelles missions de prévention de la récidive, d'évaluation de la dangerosité par le DAVC, les dispositions législatives réduisent *de facto* la marge de manœuvre dont disposaient jusqu'alors les agents de probation dans leurs pratiques quotidiennes avec les individus réputés dangereux.

La fragmentation de leurs interventions ainsi que la déshumanisation de leurs fonctions, par le manque de proximité avec le détenu, entraîne la réduction de toute possibilité d'avoir une vision d'ensemble des dossiers.

---

<sup>1458</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., p. 240.

<sup>1459</sup> LARMINAT (X, de), « *Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources* », *Sociologies pratiques*, 2012/1, n°24, p. 29.

La multiplication des interlocuteurs peut, à terme, nuire au bon suivi du détenu dangereux. Ceci a pour effet de ne pas favoriser l'instauration d'un lien de confiance avec le CPIP traditionnellement en charge de son dossier, rendant plus difficile les conditions de travail du travailleur social, mais aussi la détention de la personne condamnée en renforçant son isolement, alors même que, s'agissant d'un détenu condamné à une longue peine, il entretient une certaine méfiance à l'égard des institutions dans leur ensemble et a besoin d'entretenir un rapport de confiance avec un interlocuteur privilégié. Cet isolement du détenu dangereux, renforcé par la déshumanisation des fonctions des CPIP peut, à terme, être source de violences et de multiplication des crises suicidaires.

Par conséquent, l'aspect « travailleur social » qui embrassait l'essentiel des fonctions des CPIP, axé sur une attitude empathique à l'égard des condamnés a laissé place à celui de strict contrôleur des obligations pénales, parallèle à une diminution de la durée des entretiens avec, pour corollaire une vision consistant seulement à réprimer les manquements constatés et à les rapporter au juge, laissant l'intervention sociale au second plan.

La déshumanisation des fonctions des CPIP risque de s'accroître avec la volonté du législateur de les ériger en criminologues. Le risque est ainsi d'oublier le travail individuel avec le détenu. Si l'évolution des politiques pénales nécessite le recours à la criminologie, celle-ci ne peut se passer d'un travail de face à face entre le CPIP et le détenu dangereux, en complément de tout autre travail de réinsertion, pour envisager avec lui certains aspects de sa vie et, notamment, l'évolution du sens qu'il lui donne, recueillir son ressenti sur sa détention. Il doit en ce sens être tenu compte d'une complémentarité dans l'évolution actuelle des missions du SPIP.

Les entretiens d'accompagnement tendent aujourd'hui à se transformer en évaluation du condamné dangereux, dans une logique du soupçon visant à repérer ses failles et à envisager d'abord les risques de récidive avant d'analyser les éléments liés à l'environnement socio-économique ou familial<sup>1460</sup>. La démarche criminologique dans laquelle s'inscrivent

---

<sup>1460</sup> LARMINAT (X, de), *op. cit.*, p. 36.

désormais les CPIP vise non plus à rechercher les causes de la récidive mais à inculquer aux condamnés des stratégies d'évitement à court terme.

En ce sens, les condamnés « *sont désormais placés dans une situation permanente d'évaluation, tout en étant soumis à un traitement à la chaîne, au cœur du processus séquentiel qui rompt la signification de leur comportement*<sup>1461</sup>. »

### **B) Un pilotage encore timide de l'action du SPIP envers les condamnés dangereux**

**672.** L'action du SPIP, pour être performante, doit reposer sur la coordination des acteurs en détention et sur l'homogénéité des actions conduites (1). Malgré tout, il semble que la mesure de la performance du SPIP reste à optimiser (2).

#### 1) La coordination des acteurs en détention et l'homogénéité des actions, critères d'efficacité du SPIP

**673. Le critère d'efficacité des SPIP dans la préparation et le suivi des procédures.** L'efficacité des SPIP dans la préparation et le suivi des procédures est importante.

Le législateur a voulu transformer l'objectif initial de « réinsertion sociale » dévolu aux SPIP en une mission plus générale de « *préparation à l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue, afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions*<sup>1462</sup>. »

A ce titre, le pilotage de l'action des SPIP est orienté tant au niveau central que régional avec notamment, au niveau central, la création du bureau des orientations, du suivi et de l'évaluation des activités des SPIP par l'arrêté du 19 mai 2009<sup>1463</sup>, qui a pour objectif d'apporter une réflexion transversale sur l'évolution de la prise en charge des personnes détenues afin d'assurer une évaluation efficace de cette dernière.

---

<sup>1461</sup> LARMINAT (X, de), *op. cit.*, p. 37.

<sup>1462</sup> Rapport public thématique de la Cour des Comptes, « *Service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale* », Doc. Fr, juill. 2010, p. 99.

<sup>1463</sup> Ministère de la Justice, Arrêté du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, NOR : JUSA0909020A, JORF n°0121 du 27 mai 2009, p. 25 ; Ministère de la Justice, *Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation*, Doc. Fr, mai 2011, p. 17 s.

Il coordonne le suivi, l'évaluation, l'appui et l'expertise auprès des services déconcentrés<sup>1464</sup> et procède également au bilan et à l'évaluation des pratiques professionnelles afin d'en harmoniser les pratiques au niveau local. Par suite, la mission de pilotage des SPIP est explicitement confiée à cette instance<sup>1465</sup>.

**674. La nécessité d'une meilleure connaissance des besoins des SPIP par l'administration centrale.** En outre, une connaissance plus fine des moyens et des besoins des SPIP par la direction de l'administration pénitentiaire est nécessaire. Cela implique une meilleure perception par cette dernière de la répartition des moyens budgétaires, en empruntant d'autres critères d'allocations que ceux liés aux besoins types variant selon les établissements pénitentiaires, pour se centrer davantage sur les exigences liées aux populations prises en charge<sup>1466</sup>. Il est recommandé d'enrichir l'information des documentations budgétaires concernant les moyens consacrés à la réinsertion et de mieux prendre en compte les indicateurs d'activité des SPIP au niveau central afin d'harmoniser les pratiques.

Enfin, il est à déplorer l'absence de contrôle de l'activité des SPIP. En particulier, les missions d'audit interne du fonctionnement des SPIP restent embryonnaires<sup>1467</sup>, alors qu'elles permettraient de rendre compte des modalités de mise en œuvre des pratiques professionnelles et des activités par les CPIP.

En ce sens, le développement de missions d'audit dépêchées par l'administration centrale au niveau interrégional favoriserait l'évaluation du fonctionnement des politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice, et élaborerait des recommandations pour améliorer les pratiques et définir un plan d'actions arrêtant les priorités et répartissant les rôles des différents protagonistes dans la mise en œuvre des préconisations.

---

<sup>1464</sup> Arrêté du 19 mai 2009 préc., art. 2.

<sup>1465</sup> Ministère de la Justice, *Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation*, op. cit., p. 17.

<sup>1466</sup> Inspection Générale des Services Judiciaires, *Rapport sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation*, Doc. Fr, juill. 2011, p. 12

<sup>1467</sup> Inspection Générale des Services Judiciaires, *Rapport préc.*, p. 16.

**675. L'importance de la coordination entre les acteurs de la détention.** Il semble important que le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et le chef d'établissement ne traitent pas, chacun dans leur domaine, de leur activité, mais qu'une coordination de leurs activités soit établie afin de présenter, de manière complémentaire, l'ensemble de l'activité déployée par le service public pénitentiaire dans la circonscription<sup>1468</sup>.

Or, cette articulation semble délicate à mettre en œuvre en pratique en raison de l'étanchéité des fonctions de ces deux protagonistes, pour lesquels l'administration pénitentiaire a tardé à redéfinir leurs champs de compétence respectifs, de sorte que les chefs d'établissement se sentent souvent dépossédés de leurs fonctions d'insertion au profit des SPIP, pour être limités à celle de garde.

**676. L'émergence de recommandations visant l'homogénéité des actions.** Face à cette situation, des recommandations ont émergé<sup>1469</sup> consistant à définir les modalités d'articulation des missions entre les SPIP et les chefs d'établissement, mais aussi à répartir les effectifs et les crédits de fonctionnement des SPIP de façon cohérente sur le territoire, dans un document budgétaire clair et précis, établissant notamment les dotations allouées aux actions menées.

L'adaptation des dispositions du code de procédure pénale aux nouvelles méthodes de travail des SPIP de manière à garantir une certaine homogénéité des actions sur le territoire semble également conditionner le succès des SPIP dans leur lutte contre la récidive.

Dans ce contexte, l'article 5 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit la création d'un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire chargé de déterminer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer des mesures visant à son amélioration.

---

<sup>1468</sup> Ministère de la Justice, *Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation*, op. cit., p. 18.

<sup>1469</sup> Cour des Comptes, Rapport public thématique, « *Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale* », Doc. Fr, juill. 2010, p. 121.

**677. L'intégration des SPIP au sein d'organisations pénitentiaires.** Le pilotage des SPIP doit être plus structuré pour répondre aux évolutions de leurs missions. Jusqu'à la circulaire du 19 mars 2008<sup>1470</sup>, aucune priorité ni spécialisation des missions des SPIP n'était établie, entraînant un fonctionnement très nuancé.

La nouvelle définition des missions de CPIP a conféré aux SPIP un rôle central et a conduit à une spécialisation des métiers et des fonctions.

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 consacre la prévention de la récidive comme objectif majeur de l'administration pénitentiaire, de sorte que l'efficacité du suivi des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine ou d'une mesure alternative à l'incarcération devient un enjeu fort des pratiques pénitentiaires. Il est ainsi nécessaire d'asseoir les SPIP au sein d'organisations pénitentiaires afin qu'ils puissent peser efficacement sur la politique de l'administration pénitentiaire en matière de flux carcéraux et de prévention de la récidive.

## 2) La mesure de la performance du SPIP à optimiser

**678. Une mesure de performance de l'action du SPIP incomplète.** La mesure de la performance des SPIP est incomplète, car elle repose essentiellement sur la détention et sur une mesure quantitative de leur activité<sup>1471</sup>.

Elle est également délicate car conditionnée par leur place dans la chaîne pénale, au stade de l'exécution des peines, et la pluridisciplinarité de leurs interventions. Leurs performances dépendent des aléas de la gestion des flux judiciaires, de la jurisprudence des juridictions pénales et des orientations de politique pénale.

En particulier, l'évaluation de la récidive pose avec acuité la question de la mesure de la performance des SPIP. En instituant l'objectif de prévention de la récidive en son article

---

<sup>1470</sup> Circulaire DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

<sup>1471</sup> RAIMBOURG (D.), Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n° 652 sur « *les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale* », Doc. Fr, janv. 2013, p. 117 s.



deux, la loi pénitentiaire assigne une obligation à l'administration pénitentiaire qui ne peut être que de moyen, car il semble délicat d'établir un lien de causalité certain et directe entre l'activité des CPIP et la présence, ou non, de récidive. Dès lors, l'efficacité de l'action des SPIP ne peut être réduite à leur performance à éviter toute récidive, d'autant que celle-ci repose sur des causes multiples, dont il ne peut revenir aux seuls CPIP la charge de les résoudre.

**679.** Des dispositifs de prévention fragilisés par des difficultés de mise en œuvre. La fragilité des dispositifs de prévention est l'écho des difficultés diverses auxquelles sont confrontés les SPIP dans leur ensemble et qui ont trait tant à la complexité des profils dangereux à prendre en charge qu'à la multiplicité des missions qui leurs sont dévolues.

La nécessité d'un *habitus* professionnel viable pour les CPIP est un impératif découlant de l'orientation évaluative et criminologique qui est la leur, incitant à un engagement des plus rigoureux des personnels, alors même que leurs conditions de travail restent difficiles.

La question de l'adaptation du milieu carcéral à l'évolution des profils de dangerosité est donc prégnante, car il ne peut s'agir de faire reposer sur le SPIP une obligation de résultat dans la prise en charge des condamnés dangereux, alors même que les moyens qui leur sont attribués restent défailants.

## **Section 2 - L'adaptation du milieu carcéral à l'évolution des profils de dangerosité de l'individu**

**680.** L'adaptation du milieu carcéral à l'évolution des profils de dangerosité de l'individu est une mission délicate. Il s'agit en effet pour lui de prendre en compte, avant toute évaluation d'ordre criminologique, des difficultés socioculturelles variables selon les catégories d'infracteurs d'actes graves (§1). Cela pose également la question de l'inadaptation de la prison à recevoir certaines catégories de détenus, en particulier ceux

présentant de lourdes pathologies, en raison de l'impossibilité pour la prison de gérer des états dont elle n'a pas la vocation (§2).

### **§1 Les difficultés socioculturelles variables selon les catégories d'infracteurs d'actes graves**

**681.** Les difficultés que l'on retrouve chez la majorité de la population pénale relèvent d'abord de la précarité sociale. Toutefois, celle-ci ne présente pas le même visage selon la catégorie d'individus dangereux (A). En revanche, la perte des valeurs traditionnelles constitue le socle commun du passage à l'acte criminel (B).

#### **A) Une approche différenciée des précarités en détention**

**682. L'influence du milieu socioprofessionnel sur la nature du crime.** La question de la précarité sociale parmi les entrants en détention est d'importance car elle lie souvent l'individu au passage à l'acte. Il apparaît ainsi que certaines catégories socioprofessionnelles soient surreprésentées selon la gravité de l'infraction commise : un détenu sur deux est, ou a été, ouvrier contre un sur trois pour l'ensemble de la population, tandis que les cadres supérieurs sont quatre fois moins nombreux (3,3 % contre 13,2 %) ce qui accrédite la thèse selon laquelle l'influence de l'éducation et du niveau social a une emprise sur la probabilité de l'individu à commettre un acte criminel et confirme l'idée selon laquelle la délinquance est : «*un cercle vicieux liant pauvreté, exclusions et milieu carcéral*<sup>1472</sup>».

Pourtant, une différence est à observer s'agissant du type de criminalité opérée selon les catégories sociales. Ainsi, les auteurs d'agressions sexuelles ne présentent majoritairement pas de critère de précarité, sauf à distinguer selon la catégorie d'agression sexuelle à laquelle ils appartiennent (incestueux, pédophiles...).

---

<sup>1472</sup> DECISIER (D.), Rapport du Conseil Economique et Social : « *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France* », Févr. 2006, Doc. Fr., p. 34, citant M. G. MOUESCA, Président de l'OIP. V. également BEAUREPAIRE de (C.), « *La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison* », Revue du MAUSS, 2012/2, n°40, p. 127 s.

En revanche, les infractions graves relatives au trafic de stupéfiants concernent davantage des individus issus de milieux socialement défavorisés. Le fait d'être désavantagé sur le plan matériel peut engendrer un sentiment d'infériorité et créer chez l'individu dangereux le désir de posséder plus, comme ceux qu'il côtoie dans sa vie quotidienne.

Le recours au crime intervient alors dans le but de rectifier la situation, de rétablir, dans l'esprit de cette catégorie de délinquants, un certain équilibre, ce qui peut aussi expliquer la violence utilisée lors du passage à l'acte, aggravant l'infraction principale en cas de vol par exemple, lorsque celle-ci a entraînée une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours<sup>1473</sup>, ou lorsque les violences accompagnant le vol ont entraîné une infirmité permanente ou une mutilation<sup>1474</sup>.

**683. Le rôle des repères socio-familiaux.** Un autre facteur convergent vers la criminalité est l'absence de stabilité familiale. La rupture conjugale et les fréquentes recompositions familiales nuisent à l'équilibre psychologique, particulièrement chez l'individu dangereux, et contribue à alourdir le schéma du passage à l'acte, motivé par l'idée qu'il n'a plus rien à perdre.

En détention, la précarité d'une situation socio-familiale est étroitement liée à l'instabilité d'une situation, dont les effets d'insécurité et d'incertitude pèsent sur l'état d'esprit de l'individu, qui doit rechercher dans l'usure de ses propres ressources le moyen de lutter contre l'adversité, l'impuissance, l'isolement et le repli sur soi<sup>1475</sup> ou, au contraire lutter contre la pression de céder à la violence contre l'institution pénitentiaire dans son ensemble, voire contre ses codétenus.

Dans ce contexte, la précarité socio-familiale est un élément important donnant des indications sur l'orientation que doit avoir la prise en charge en détention, notamment en termes de travail sur la réinsertion, car toute la difficulté va être pour le CPIP de trouver,

---

<sup>1473</sup> Voir en ce sens l'article 311-6 CP qui envisage une sanction de l'infraction de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000€ d'amende.

<sup>1474</sup> Aux termes de l'art. 311-7 CP, la peine est alors de 15 ans d'emprisonnement et de 150.000€ d'amende.

<sup>1475</sup> BEAUREPAIRE de (C.), *op.cit.*, p.134.

avec le détenu réputé dangereux, des raisons positives d'aller de l'avant, de le valoriser et de l'aider à vouloir se réinsérer.

**684. L'adaptabilité des SPIP dans les échanges avec les détenus.** L'exclusion à l'extérieur de la prison ne peut que s'aggraver par la détention. Le manque d'écoute des personnels associé à la frustration de ne pas parvenir à se faire comprendre peut singulièrement porter à la violence, expression extrême d'un malaise profond et non décelé.

La qualité des échanges entre le CPIP et la personne détenue répond certes à une question de moyens, car il ne peut être question d'établir les fondements d'un dialogue serein et de confiance dans un contexte de surpopulation pénale où le détenu est avant tout connu par son numéro d'écrou et sa fiche pénale, mais elle repose surtout sur la formation des CPIP qui doit être diversifiée pour répondre aux enjeux de lutte contre la récidive qui leur ont été fixés par la loi du 27 mars 2012<sup>1476</sup>. Elle doit également être continue afin de cerner leurs besoins et de faciliter leur orientation sociale ou médicale, selon le cas.

Le relai associatif ainsi que les visiteurs de prison peuvent constituer un soutien, voire une raison d'avancer vers la réinsertion, pour les condamnés à de longues peines sans liens familiaux.

### **B) La perte des valeurs traditionnelles, socle commun du passage à l'acte criminel**

**685. Une forte représentation délinquante d'origine étrangère.** La perte des valeurs traditionnelles, et notamment des repères, se traduit davantage encore chez les détenus dangereux de nationalité étrangère et d'origine étrangère. S'il a ainsi été constaté qu'une part importante de la population pénale est issue de l'immigration<sup>1477</sup>, cette problématique

---

<sup>1476</sup> Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, JO n°0075 du 28 mars 2012, p. 5592.

<sup>1477</sup> DECISIER (D.), Rapport préc., p. 31 cite à ce sujet une étude établie par F. KHOSROKHVAR sur l'Islam dans les prisons, qui avance un taux de détenus musulmans : « dépassant les 50%, avoisinant parfois les 70%, voire 80% dans les prisons proches des banlieues, soit huit prisonniers sur dix. Or, ils ne représentent que 7 à 8% de la population française. »

est difficilement résoluble, dans la mesure où la majorité des enfants d'immigrés sont de nationalité française.

Pourtant, cette surreprésentation de la population maghrébine interroge sur l'efficacité des politiques d'intégration et pose la question de l'adéquation de la réponse judiciaire à cette non intégration. En effet, cette population n'a pas une plus grande propension à la déviance mais s'inscrit dans un contexte culturel binaire où la question identitaire est forte.

**686. Des valeurs traditionnelles tronquées.** Le sentiment de n'appartenir ni à la culture de leurs parents, dans la mesure où leur environnement immédiat et les médias ont entraîné l'éloignement de la culture de leurs origines, ni réellement à la France, pour ce qu'ils ne sont pas perçus comme des Français à part entière en raison de leur difficulté à maîtriser la langue et un certain désintérêt pour sa culture, nourrit un sentiment d'exclusion *a priori* qu'un contexte urbain difficile a renforcé. Ce contexte sociologique, associé à une modification des valeurs traditionnelles représentées par la famille avec une absence de la figure patriarcale, incite à la recherche d'un modèle à suivre, qui dans le contexte des cités va être celui du dealer que la peine de prison ne semble pas ébranler, ou du leader d'un mouvement idéologique fort, pouvant conduire au terrorisme. L'influence de la bande ou du groupe est ici déterminante du passage à l'acte criminel.

En l'absence d'un contexte familial, source de référentiel commun, l'individu dangereux choisira de suivre la bande ou le groupe avec lequel il partage de nouvelles valeurs et auxquelles il parvient à s'identifier. Le groupement devient alors sa « nouvelle famille ». Ces nouvelles valeurs peuvent être sociales, dans le cas de l'appartenance à une organisation de trafics de stupéfiants, ou idéologique, dans le cas d'une appartenance à un groupe de terroristes.

L'influence des pairs déviants et délinquants est importante puisque la fréquentation de ces derniers est un facteur essentiel de devenir délinquant, voire de récidive<sup>1478</sup>.

---

<sup>1478</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*, op. cit., p. 108.

La rupture avec ces pairs est une mission difficile en termes de probation, car il est délicat de travailler concrètement sur ces éléments en détention, d'autant qu'existe le risque de voir se reconstituer, en détention, des bandes autour d'actes de délinquance.

Pourtant, s'agissant de ces catégories de délinquants dangereux, elle constitue la clé de voûte de l'arrêt de la délinquance, qui ne peut se limiter à une mesure de Justice visant à l'éloignement de ces personnes.

Par suite, la difficulté d'intégrer la norme sociale, la marginalisation dans les banlieues ou les cités, contribuent grandement à déstabiliser cette catégorie de population pour laquelle la réponse pénale actuelle, souvent matérialisée par une peine de prison, semble avoir trouvée ses limites.

Dans ce contexte, le rôle des personnels en détention est d'autant plus important qu'il s'agit de montrer à ces délinquants que les repères traditionnels acquis par la criminalité, ne sont pas les bons. Si le séjour en détention, marqué par le respect des règles au quotidien à l'égard des personnels pénitentiaires dans leur ensemble, peut perturber cette catégorie de détenus, le rôle des associations religieuses peut contribuer à asseoir le sens du respect commun.

**687. La prison, creuset inadapté aux difficultés sanitaires et sociales.** La diversité des difficultés sociales rencontrées par les différents profils de condamnés dangereux rend difficile leur accueil en détention. La gestion de ces situations est d'autant plus délicate lorsqu'elle s'adresse à des populations qui cumulent également des troubles mentaux ou qui sont en demande de soins continus et pour lesquelles le milieu carcéral s'avère inadapté.

## **§2 L'inadaptation du milieu carcéral aux « détenus-malades »**

**688.** L'inadaptation du milieu carcéral aux détenus malades s'explique en ce que la prison n'a pas pour vocation de prodiguer des soins. Dès lors, la prise en charge qu'elle est en mesure d'offrir est inadaptée s'agissant des soins psychiatriques (A), même si la récente création des UHSA a permis de créer un relais entre détention et hospitalisation psychiatrique (B).

### **A) La prison, un lieu inadapté aux soins psychiatriques**

**689.** La prison est un lieu inadapté aux soins psychiatriques en ce que son organisation traditionnelle fait prévaloir les soins courants sur les soins psychiatriques (1). Par conséquent, la prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux est défailante (2).

#### **1) La prévalence des soins courants sur les soins psychiatriques**

**690. Une organisation sanitaire adaptée aux soins courants.** Notre propos aura pour finalité d'établir en quoi la prison ne peut avoir pour fonction d'assurer les soins, notamment psychiatriques.

En effet, l'organisation des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire repose sur une gradation des niveaux de prise en charge : les soins courants sont réalisés par les secteurs de psychiatrie générale au sein des unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), tandis que les services médicopsychologiques régionaux (SMPR), traitent des soins intensifs.

Par-delà l'accès traditionnel aux soins devant être dispensés à toute population dans un impératif sanitaire et de respect de la personne humaine, il est constaté la multiplication des recours aux structures de soins accueillantes, et notamment des SMPR, pour assurer les soins psychiatriques.

Or, l'offre de soins dispensée dans les SMPR est globalement insuffisante, inégalement répartie et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à la surmorbidity

psychiatrique de la population carcérale<sup>1479</sup>. En effet, les détenus sont une population vulnérable en ce que si leur état général est jugé globalement bon à leur entrée en détention<sup>1480</sup>, plus de la moitié souffre de maladies chroniques nécessitant la poursuite de soins en prison<sup>1481</sup>, tandis que la répartition globale de détenus consommateurs de substances psychoactives telles que drogues ou plus simplement tabac, est plus répandue que pour l'ensemble de la population<sup>1482</sup>.

**691. La complexité de suivre des soins continus en détention.** La nécessité de poursuivre des soins lourds en prison pour traiter les pathologies infectieuses additives se justifie en ce que celles-ci peuvent entraîner une modification du comportement ou avoir de graves conséquences sur la santé.

S'agissant plus particulièrement des troubles psychiatriques, il est constant que la population pénale souffre de pathologies encore accrues par l'enfermement et la promiscuité, nécessitant une prise en charge qui doit être ininterrompue et adaptée à l'évolution des symptômes<sup>1483</sup>. Il apparaît à cet égard que les SMPR ne peuvent prodiguer ces soins en continu sans le relais constant de la psychiatrie de secteur, qui pourtant n'accepte qu'un faible nombre de transferts en provenance des établissements pénitentiaires, eu égard au public difficile qu'il s'agit de prendre en charge mais aussi des conditions de garantie de sa surveillance<sup>1484</sup>.

**692. La prévalence du consentement aux soins.** Dans ces conditions, lorsque l'établissement pénitentiaire dispose d'un SMPR, son suivi s'apparente, en pratique, à une

---

<sup>1479</sup> Ministère de la Santé et de la protection sociale, Ministère de la Justice, Guide méthodologique relatif à la prise en charge des personnes détenues, Doc.Fr., sept. 2004, p. 53.

<sup>1480</sup> V. en ce sens l'étude de la DREES, « *La santé des personnes entrées en prison en 2003* », mars 2005, n°386, p. 1.

<sup>1481</sup> Etude de la DREES, op. cit., p. 2.

<sup>1482</sup> Etude de la DREES, op. cit., p. 5.

<sup>1483</sup> En effet, il semble que sur le nombre de personnes détenues, 45 % présentent des états dépressifs graves, et 25% des troubles psychotiques aigus –BRAHMY (B.), « *Psychiatrie et prison* », Etudes, 2005-6 ( Tome 402), p. 751 s.

<sup>1484</sup> Ministère de la Santé et de la protection sociale, Ministère de la Justice, Guide méthodologique relatif à la prise en charge des personnes détenues, Doc.Fr., sept. 2004, p. 53



hospitalisation de jour avec un retour en cellule le soir, ce qui ne permet pas d'assurer les conditions d'un soin continu et serein pour le détenu, dont l'angoisse de la détention renforce souvent les troubles.

Des insuffisances de prise en charge au sein même des SMPR mettent en évidence la difficulté pour les détenus d'accéder aux soins. En outre, la question du consentement aux soins est au cœur de la difficulté que connaissent aujourd'hui les SMPR, car elle implique une démarche active des détenus afin de pouvoir être soignés.

Dans ce contexte, il peut être opportun de se demander s'il ne serait pas nécessaire d'étendre le dispositif de soins ambulatoires sous contrainte aux sujets qui ont été reconnus responsables, en ayant présenté une altération de leur discernement au moment des faits.

Une telle solution aurait le mérite d'assurer une véritable prise en charge des patients détectés comme souffrant d'une pathologie mentale au sens de *continuum* dans les soins à prodiguer, puisque l'irresponsabilité pénale pour trouble mental n'a pas été prononcée.

L'adoption d'un tel dispositif contribuerait, en outre, à ne pas surpénaliser les malades mentaux devant les Cour d'assises et à reconnaître leur particularisme en milieu carcéral au sens où, bénéficiant d'un traitement, leur affectation au sein d'un quartier de détention spécialement prévu pour leur accueil pourrait être encouragée.

## 2) La défaillante prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux

**693. Des difficultés de fonctionnement récurrentes.** Devant les demandes de soins croissantes, les personnels soignants sont souvent contraints de s'adapter à des conditions de travail difficiles, marquées par une absence de moyens matériels. En particulier, les cellules ne disposent souvent d'aucun équipement hospitalier, tandis que la prise en charge en hospitalisation ne dispose pas d'une surveillance nocturne<sup>1485</sup>.

L'offre de soins en détention, qu'il s'agisse des UCSA ou des SMPR se trouve face à des difficultés récurrentes telles que l'ancienneté des protocoles, le plus souvent mal actualisés,

---

<sup>1485</sup> VIOUJAS (V.), « Les soins psychiatriques aux détenus : des modifications mineures pour une problématique de santé majeure », RDSS, déc. 2011, p. 1074.

l'exiguïté et la vétusté des locaux, les problèmes de mouvements de détenus liés à l'insuffisance des surveillants ou à l'architecture des bâtiments qui entravent l'activité de soins, faute de pouvoir faire venir le détenu.

Enfin, dans les établissements ne disposant pas de SMPR faute pour la psychiatrie pénitentiaire de susciter des vocations, le manque de personnel qualifié souligne encore l'insuffisance voire l'inexistence d'une prise en charge.

**694. Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'influence des soins aux personnes détenues.** Dans ce contexte, si la loi du 18 janvier 1994<sup>1486</sup> a permis d'accomplir de réelles avancées pour les soins somatiques, « *la prise en charge des détenus atteints de troubles psychiatriques reste défailante* », en dépit des exigences européennes en la matière. Se fondant sur l'article 3 de la Convention, protégeant la personne humaine contre toutes peines ou traitements inhumains et dégradants, la CEDH impose ainsi que les modalités d'exécution de la peine de prison « *ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérente à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier soit assurés de manière adéquate, notamment par l'administration de soins médicaux requis*<sup>1487</sup> ».

L'obligation de protéger l'intégrité du détenu par l'administration de soins appropriés intéresse à la fois la santé physique<sup>1488</sup> et mentale<sup>1489</sup>, tout manquement étant considéré comme contraire à l'article 3 de la Convention. Il a ainsi été récemment confirmé<sup>1490</sup> que le fait de faire subir à un détenu de nombreux allers-retours entre l'hôpital et la prison ne pouvait qu'aggraver son état, faire obstacle à la stabilisation de celui-ci et entraîner des

---

<sup>1486</sup> Loi n°94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, JO n°15 du 19 janvier 1994, rectificatif paru au JO n°27 du 2 février 1994 ; BERGOIGNAN-ESPER (C.), « *La santé en prison : quelle législation ?* », RDSS 2009, p. 497.

<sup>1487</sup> CEDH, 26 oct. 2000, *Kudla c/ Pologne*, n°30210/96, §94, SUDRE (F.) et al., Les grands arrêts de la CEDH, PUF, 5<sup>ème</sup> éd. 2009, p. 152.

<sup>1488</sup> CEDH, 7 févr. 2008, *Metchenkov c/ Russie*, n°35421/05

<sup>1489</sup> CEDH, 3 avril 2001, *Keenan c/ Royaume-Uni*, n°27229/95

<sup>1490</sup> CEDH, 23 févr. 2012, *G. c/ France*, n°27244/09 ; HENNION-JACQUET (P.), « *La prise en charge des maladies mentales en prison : un problème systématique et perdurant* », RDSS 2012, p. 678.

rechutes, tandis que l'inadéquation des structures existantes à hospitaliser un détenu souffrant de graves troubles mentaux entravait le traitement médical que son état exigeait. Considérant les lacunes du système français en matière de prise en charge des détenus malades mentaux, la CEDH a condamné la France.

Il est à noter que cette condamnation intervient après la loi pénitentiaire du 27 novembre 2009, alors même que cette dernière précise en son article 45 que : « *la qualité et la continuité des soins sont garantis aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* » et que leur état psychologique « *est pris en compte lors de leur incarcération et pendant leur détention* ».

Ces dispositions restent donc, en pratique, lettre morte<sup>1491</sup> d'autant que la loi pénitentiaire n'aborde pas spécifiquement la question des soins psychiatriques aux détenus.

De nombreux espoirs peuvent toutefois être mis dans la création des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) qui permettront de recentrer les niveaux de soins en détention et d'accueillir en hospitalisation des détenus présentant des troubles psychiatriques.

## **B) Vers un équilibre entre détention et hospitalisation psychiatrique**

**695.** L'équilibre entre détention et hospitalisation psychiatrique semble avoir trouvé un point d'équilibre en la création des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), dont la création est originale (1), mais controversée (2).

### **1) Les unités hospitalières spécialement aménagées, une création originale**

**696. Conditions d'admission et fonctionnement des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).** S'inspirant des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) existantes pour les soins somatiques<sup>1492</sup>, l'article 48 de la loi du 9 septembre 2002<sup>1493</sup> pose le

---

<sup>1491</sup> HERZOG-EVANS (M.), « *La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et de toute puissance administrative* », D. 2010, p. 31.

<sup>1492</sup> Pour de plus amples précisions à ce sujet, v. BAZEX (H.), « *L'unité hospitalière sécurisée interrégionale de Toulouse. Fonctionnement général, vécu de l'hospitalisation et collaborations professionnelles* », Dossiers thématiques de l'ENAP, CIRAP, déc. 2009, p. 6 s.

principe de l'hospitalisation des détenus atteints de troubles mentaux dans les UHSA au sein d'établissements de santé spécifiques rattachés aux SMPR.

Il est alors prévu la construction de dix neuf unités réparties sur toute la France, dont il existe aujourd'hui deux établissements, à Lyon et Toulouse, créées en 2010.

La loi du 5 juillet 2011<sup>1494</sup> maintient le principe d'une hospitalisation des détenus en UHSA ou en Unité pour Malades Difficiles (UMD) et adapte les conditions d'admission au nouveau régime des soins psychiatriques sans consentement.

L'UHSA comble un vide antérieur en ce que jusqu'à présent aucun établissement psychiatrique ne s'intégrait dans un dispositif pénitentiaire. Elle accueille des détenus sous écrou<sup>1495</sup>, souffrant de pathologies mentales, avec ou sans leur consentement, sur demande d'un médecin intervenant en établissement pénitentiaire et décidée par un médecin de l'UHSA. Dans cette espèce, le nouvel article L.3214-3 CSP permet de prendre en charge : *« une personne détenue nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle-même ou pour autrui. »* La décision d'hospitalisation est prononcée par arrêté préfectoral, au vu d'un certificat médical circonstancié, émanant d'un psychiatre.

Les personnes détenues admises en soins psychiatriques ne peuvent l'être que sous la forme d'une hospitalisation complète<sup>1496</sup>, ce qui exclut les soins ambulatoires.

La mesure d'admission en unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) est soumise au contrôle du juge de la liberté et de la détention<sup>1497</sup>, qui peut également ordonner la mainlevée de la mesure.

---

<sup>1493</sup> Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice, JO n°211 du 10 septembre 2002 (rectificatif paru au JO n°299 du 24 décembre 2002).

<sup>1494</sup> Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JO n°0155 du 6 juillet 2011, p.11705.

<sup>1495</sup> Les UHSA n'ont ainsi pas vocation à accepter les détenus ayant purgé leur peine mais placés en rétention de sûreté en application de la loi du 25 février 2008, les personnes déclarées pénalement irresponsables sur le fondement de l'article 122-1 CP, ni les malades difficiles.

<sup>1496</sup> Art. L.3214-1-I CSP

<sup>1497</sup> Art. L.3211-12-1 CSP

Dans ce cas, la décision est notifiée sans délai à l'établissement pénitentiaire par le procureur de la République, afin que soit organisé le retour en détention.

Par ailleurs, le fait que le détenu hospitalisé en UHSA reste sous écrou, permet l'application du droit disciplinaire pénitentiaire aux incidents signalés lors de la surveillance du personnel pénitentiaire<sup>1498</sup> dans un espace de soins.

En ce sens, « *la création des UHSA, structures pénitentiario-hospitalières, permet d'atteindre la double exigence du respect du règlement pénitentiaire et des droits des détenus dans un cadre de soins*<sup>1499</sup>. »

## 2) Les unités hospitalières spécialement aménagées, une création controversée

**697. La controverse autour de la création des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).** Initialement conçues pour répondre à l'urgence humaine que constitue le sort des malades mentaux en détention devant faire face à l'isolement, la décompensation, les états suicidaires au quotidien, les UHSA ont pourtant reçu un accueil relativement tiède. Si elles postulent d'une amélioration des conditions d'accueil et d'hospitalisation des détenus, leur existence pourrait inciter les experts et les juridictions à renoncer à constater l'irresponsabilité pénale des auteurs d'infractions afin que la condamnation pénale puisse assurer une prise en charge médicale sécurisée<sup>1500</sup>.

En ce sens, Gérard Dubret, psychiatre, explique que : « *développer au sein du système pénitentiaire un dispositif d'hospitalisation psychiatrique permettant de prendre en charge les pathologies les plus lourdes sans chercher en amont à remédier à cet afflux derrière les barreaux de personnes souffrant de maladies mentales, c'est à coup sûr prendre le risque d'amplifier ce mouvement.[...] Créer des UHSA susceptibles de recevoir des malades*

---

<sup>1498</sup> Art. R.3214-17 CSP

<sup>1499</sup> PECHILLON (E.), « *Le droit des unités hospitalières spécialement aménagées : la création progressive de zones pénitentiaires dans les hôpitaux psychiatriques* », AJP juill. Août 2010, p. 324.

<sup>1500</sup> BARBIER (G.), DEMONTES (C.), LECERF (J.R), MICHEL (J.P), Rapport du Sénat sur « La prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions », n°434, Doc. Fr , 2010, p. 59 : « *Il est clair que la création des UHSA aboutirait à une dénaturation des principes de la responsabilité si elle incitait experts psychiatres et juridictions à renoncer à constater l'irresponsabilité pénale de certains auteurs d'infractions au seul motif que la condamnation pénale est le meilleur moyen d'assurer une prise en charge médicale sécurisée de ces personnes.* »

*mentaux hospitalisés sans leur consentement, c'est entériner le principe de l'incarcération des malades mentaux.[...] Accroître l'offre de soins psychiatriques en prison, c'est aussi malheureusement accroître le risque de voir les tribunaux condamner davantage de malades à des peines de prison, puisque l'incarcération pourra s'accompagner de soins psychiatriques, y compris pour les pathologies les plus graves<sup>1501</sup>. »*

Le soin est indéniablement devenu un élément de la peine dont le juge de l'application des peines doit tenir compte, d'où le risque de voir les UHSA basculer en lieu de prévention de la récidive, voire en lieu de peine<sup>1502</sup> et de laisser croire à l'opinion publique que l'institution psychiatrique et l'institution pénitentiaire sont les deux volets complémentaires des mêmes aspirations sécuritaires de notre société. Il convient en effet de rappeler que contrairement aux infections somatiques, un grand nombre de maladies mentales rencontrées en détention ne sont ni consécutives à la privation de liberté, ni successives à la détention. En effet, elles sont majoritairement à l'origine du crime ou du délit conduisant l'auteur de l'infraction en détention.

Une autre critique qui peut être observée est celle de l'organisation sous contrainte des soins aux détenus présentant des troubles mentaux, qui soulèverait un problème éthique.

En effet, si un sujet est jugé suffisamment lucide pour assumer la responsabilité pénale de ses actes, il semble incohérent de le rendre incapable de manifester un consentement aux soins. Autrement dit, l'aptitude d'un tel détenu à repérer la loi n'aurait d'égale que son inaptitude à repérer la maladie, ce qui peut être source d'un certain malaise s'agissant de la volonté de responsabiliser l'auteur d'infraction.

**698. L'instauration d'un équilibre précaire entre détention et psychiatrie.** L'équilibre entre détention et psychiatrie ne peut qu'être fragile dès lors que l'on considère un détenu comme un être potentiellement dangereux avant de voir en lui sa part d'humanité.

---

<sup>1501</sup> DUBRET (G.), « Les UHSA, une fausse bonne idée ? », Colloque Santé en prison dix ans après la loi : quelle évolution dans la prise en charge des personnes détenues ?, INPES, 2004, p. 91 s.

<sup>1502</sup> PECHILLON (E.), op. cit., p. 328.

Ainsi, l'attention portée au milieu carcéral ne doit pas occulter le niveau de contrainte exercé sur les « malades difficiles » dans les unités qui leurs sont réservées (UMD), ainsi que pour les détenus hospitalisés d'office dans les services de psychiatrie de secteur<sup>1503</sup>.

Dans ces services, en effet, le détenu est avant tout contraint, l'aspect dangereux de sa personnalité primant aux yeux des médecins sur son individualité et n'hésitant pas à le retenir dans des conditions indignes au regard de la dignité de la personne humaine.

De telles conditions de « traitement », répandues dans l'esprit des détenus, leur font « préférer » la détention comme moindre mal à l'hôpital. Elles peuvent aussi avoir pour effet d'accentuer la violence chez les patients, en réaction à la contrainte, omniprésente<sup>1504</sup>, ce qui, dans la pratique, complexifie les rapports entre soignants et patients

Il faut ajouter qu'une UHSA, en tant qu'unité pénitentiaire, est un lieu de soins où sont transférés les détenus-patients qui en présentent le besoin. Toute amélioration induit un retour en prison pour y purger le reste de la peine, laquelle, en raison de la gravité de l'infraction commise ajoutée aux troubles psychiatriques, pourra être longue et sans espoir d'une quelconque remise de peine.

Malgré la controverse qu'elles suscitent, les UHSA auront le mérite de rééquilibrer les niveaux de soins des structures médicales existantes en détention, et notamment celles des SMPR. Elles incitent, par ailleurs, à l'amélioration et au renforcement des relations entre le dispositif pénitentiaire dans son ensemble et les secteurs de psychiatrie générale, dans la mesure où la psychiatrie en prison ne peut s'envisager qu'en lien avec l'organisation générale des soins. Cette nécessité induit que les soins psychiatriques prodigués aux détenus trouvent un écho au-delà de la période d'incarcération dans le cadre d'un suivi médical post carcéral.

---

<sup>1503</sup> BERARD (J.), CHANTRAINE (G.), « 80.000 détenus en 2017 ? » Ed. Amsterdam, 2008, p.88.

<sup>1504</sup> RIERA (R.), BABRE (S.), BOURQUARD (J.), THOMAS (F.), LAURAND (G.), LOPEZ (A.), Rapport sur « la prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux », IGA /IGSJ / IGAS, Doc. Fr., févr. 2006, p. 55.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

**699. Des dispositifs de prévention limités dans leur application pratique.** Le traitement pénal de l'individu dangereux est limité dans ses applications, car la diversité des approches de la notion complexe de dangerosité induit à la fois une remise en question constante des acquis en la matière, et un dynamisme et une ouverture sur les pratiques qui fonctionnent, afin de pouvoir appréhender la dangerosité de l'individu avec réactivité et exhaustivité.

Une telle vision implique un changement des pratiques, et d'abord l'adaptation des modalités de prévention de la récidive à certaines catégories d'individus dangereux.

Or, pour certaines infractions graves, telles que le blanchiment ou le trafic de stupéfiants, la difficulté est d'identifier préalablement l'infraction d'origine, surtout lorsqu'elle a été commise à l'étranger, car elle est alors tributaire de l'effectivité de la coopération internationale. A cet égard, et en dépit de la multiplication des réglementations et de la mobilisation apparente des Etats, une réelle ambition politique de la communauté internationale fait défaut.

En outre, la complexité croissante des circuits empruntés par ces catégories de délinquants ainsi que le brouillage des pistes dans le but de faire perdre toute traçabilité au suivi de l'argent sale, fait que la réalité de certaines infractions, telles que le blanchiment, induisent des années d'enquête avant de pouvoir réprimer le ou les auteurs de l'infraction.

Par ailleurs, il semble qu'un équilibre doit être trouvé entre une répression efficace de l'individu dangereux, la préservation de ses libertés individuelles et la programmation nécessaire de son retour dans la société.

Dans cet esprit, les dispositifs d'accompagnement des délinquants dangereux doivent être optimisés dès leur arrivée en détention, ce qui implique une mobilisation de tous les acteurs du milieu carcéral, mais aussi l'adaptation et la diversification de la réponse pénale à cette catégorie spécifique de délinquants.



**700. La nécessité d'une évaluation de la performance de l'action du service pénitentiaire d'insertion et de probation.** Dans ce contexte exigeant, il ressort pourtant que les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne sont pas parfaitement adaptées à ce qui pourrait en être attendu.

En particulier, l'extension de ses missions, axées essentiellement sur la prévention du risque de récidive, marginalise ses compétences en matière d'accompagnement à la réinsertion, ce qui a pour effet d'entretenir le rapport de méfiance établi à l'égard de la catégorie des individus dangereux et de déshumaniser leur approche du détenu, alors même que l'établissement d'un rapport de confiance avec l'individu concerné est le premier élément favorable à un travail de réinsertion.

L'évaluation de la performance de l'action du service pénitentiaire d'insertion et de probation revêt ainsi une importance particulière, car elle permet d'observer les pratiques afin d'en mesurer les apports et les limites. Cette évaluation doit aujourd'hui se mettre concrètement en place afin de répondre, du moins en partie, à ce que sont les pratiques pénitentiaires en matière de prévention de la récidive et de réinsertion.

**701. Des dispositifs d'accueil inadaptés ou controversés.** Il semble par ailleurs d'autant plus important d'axer les missions du SPIP sur l'accompagnement et l'effort de réinsertion des détenus, que ces derniers sont globalement confrontés à la précarité.

Précarité sociale, mais aussi culturelle à laquelle peuvent s'ajouter des troubles mentaux qui, à défaut d'avoir été repérés et soignés, engendrent agressivité et violence.

Dans ce contexte, la prise en charge des soins psychiatriques par le milieu carcéral, limitée jusqu'à peu, a connu une évolution grâce à la création controversée des UHSA.

Si la tentation asilaire reste au cœur des critiques formulées à son encontre, il doit lui être concédé l'effort en matière d'accueil et de soins prodigués aux détenus dans des conditions plus dignes que celles qui étaient jusqu'à présent les leurs en l'absence de toute structure adéquate.

## CONCLUSION DU TITRE II

**702. L'adaptation à la personnalité de l'individu dangereux et à ses attentes en matière de réinsertion, gages de l'efficacité du traitement répressif.** La mesure de l'efficacité du traitement répressif, traditionnellement fondée sur une approche statistique de la récidive criminelle, tend à démontrer que la catégorie des délinquants considérés comme dangereux, ayant déjà purgée une longue peine, n'est pas la plus encline à récidiver. Pourtant, lorsque cela se produit, la gravité et la violence de la nouvelle infraction tend à diaboliser, à tort ou à raison, l'auteur de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravée par exemple.

Si l'infraction, du seul point de vue juridique, est considérée comme grave, son traitement ne peut se contenter d'une neutralisation matérialisée par une exclusion définitive de la société.

L'appartenance à la catégorie des êtres humains, et comme tels, titulaires de droits imprescriptibles et inaliénables, oblige la société à trouver des solutions efficaces pour neutraliser le passage à l'acte, non l'auteur d'infraction. A ce titre, un premier travail consiste en la prise de conscience, par l'individu dangereux, de la gravité de son infraction, ce qui ne va pas de soi, soit en raison de carences éducatives ou culturelles, soit en raison de la présence de troubles mentaux. Aussi, le travail de tous les personnels en détention doit être mobilisé, tant du côté des surveillants pénitentiaires que des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Si le maintien de l'ordre et de la sécurité en détention est primordial, il n'en demeure pas moins que l'administration pénitentiaire a aussi une obligation de travailler à la réinsertion du délinquant dangereux.

Cette réinsertion implique de faire preuve d'empathie à l'égard de ce dernier, en considérant d'abord son appartenance à l'espèce humaine, ce qui demande un réel effort s'agissant d'établir les bases d'une communication pérenne et sereine avec un individu ayant pu commettre des atrocités.

Pourtant, en se tournant vers des méthodes qui ont fait leur preuve, on constate que l'implication des personnels de probation, la multiplication de leurs interventions en détention, leur capacité d'écoute ainsi que leur adaptation aux problématiques révélées par l'étude du profil de l'individu concerné, constituent une réelle avancée en matière de travail de réinsertion avec le détenu.

Ce travail conséquent mis à la charge des services pénitentiaires d'insertion et de probation oblige à prioriser leurs missions, afin de les inscrire non plus seulement dans une démarche de prévention de la récidive, pour laquelle leur formation, majoritairement lacunaire, reste insuffisante, mais d'abord dans une démarche de réinsertion, au sens d'accompagnement vers à la réintégration dans la société.

L'efficacité du traitement répressif de l'individu dangereux ne doit pas s'inscrire dans une démarche de tout ou rien, mais dans un cheminement de progressivité, en tentant compte des progrès réalisables et des échecs, qui font aussi partie du travail de réinsertion.

# **CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE**

**703. La nécessaire évolution des pratiques judiciaires et pénitentiaires vers une prise en charge pluridisciplinaire et évolutive des individus dangereux.**

Le traitement pénal de l'individu dangereux répond à la recherche d'un équilibre entre neutralisation et réinsertion.

Si la neutralisation de l'individu dangereux se justifie au regard de la gravité de l'infraction commise, qu'il ne s'agit pas de minorer, et dans le souci légitime de protection de la société, on constate que la longueur et la sévérité des peines n'apportent pas une réponse satisfaisante, s'agissant de permettre à l'individu dangereux de donner du sens à sa peine.

L'introduction de mesures telles que le suivi socio-judiciaire ou le bracelet électronique mobile ont en cela des vertus éducatives qui contribuent à impacter sur la volonté du délinquant de s'en sortir ou pas, en respectant les obligations qui lui ont été fixées.

Toutefois, lorsque les peines ne semblent plus apporter de réponse satisfaisante à l'exigence sécuritaire de la société, des mesures de sûreté peuvent être prononcées. Par leur régime et les obligations qu'elles confèrent à leur titulaire, les mesures de sûreté se veulent réductrices en termes de droits fondamentaux.

La dangerosité de l'individu n'est en effet plus liée à l'acte, mais s'est autonomisée en se détachant de l'infraction pénale originelle pour se rattacher à la notion de risque potentiel que l'individu dangereux peut être susceptible de faire courir à la société.

La légitimité de telles mesures de sûreté reposent donc sur le prononcé d'une peine qui a été exécutée pour un acte répertorié par le législateur comme suffisamment grave pour en laisser présumer son renouvellement.

Dans ces conditions, la question de la réinsertion de l'individu dangereux est préoccupante car, alors même que des textes internationaux reconnaissent la nocivité des longues peines et sont favorables au développement des mesures d'aménagement de peine à leur égard, on constate globalement que notre pays est peu enclin à manifester des efforts pour faire évoluer les pratiques.

Au contraire, les conditions d'accès aux outils de réinsertion en détention sont telles, qu'elles excluent *de facto* tout individu dont le profil n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de maintien de l'ordre en détention.

Si ces critères sont admissibles et compréhensibles, il reste que l'individu dangereux doit pouvoir, lui aussi, envisager son temps de détention comme un temps utile, « un temps pour soi », celui du travail de reconstruction.

Or, en marginalisant l'individu dangereux des activités en détention, et notamment de travail, le manque de perspectives ne peut qu'être nuisible tant pour le condamné à une longue peine que pour l'administration pénitentiaire qui en a la garde et qui prend alors le risque de voir augmenter les crises de violence en détention.

En ce sens, l'évaluation pluridisciplinaire de l'individu dangereux à différentes étapes de sa détention, permet d'envisager avec lui ses progrès et ses projets, et de s'adapter à ses besoins en matière de réinsertion.

Les notions d'accompagnement et de suivi prennent alors tout leur sens, s'agissant d'effectuer un travail de réinsertion.

**704. L'inclusion de la notion de temporalité, dans tout traitement pénal des individus dangereux.** Le traitement répressif doit inclure la notion de temporalité pour mesurer de façon aussi exhaustive qui soit, son efficacité.

Ce temps est d'abord nécessaire pour trouver les réponses adaptées en fonction de la complexité de la personnalité qu'il s'agit de prendre en charge, mais aussi pour que l'individu donne un sens à sa peine, en cherchant la voie de la reconstruction.

La notion de temps est aussi corrélée avec l'empressement de la société à voir l'individu dangereux rapidement condamné et enfermé pour éviter toute nuisance.

Le glissement de la démarche des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la réinsertion vers la prévention de la récidive, illustre bien la primauté du besoin de sanction sociale sur l'affectation d'un sens à la peine, de sorte que, sans changement de la conception

de la société à l'égard des individus dangereux, l'évolution du traitement pénal de la dangerosité semble vouée à l'immobilisme.

La nécessité d'ouvrir les pratiques pénitentiaires à des solutions diversifiées et de pouvoir mesurer l'efficacité de leur travail avec cette catégorie de délinquants paraît aussi être un gage d'évolution des usages et favoriserait la priorisation des solutions qui fonctionnent sur celles plus neutres, ou qui ne fonctionnent pas.

**705. La spécificité de l'accueil et du traitement pénal des auteurs d'infractions graves présentant des troubles mentaux.** Enfin, le milieu carcéral doit aussi s'assurer de la prise en charge continue des personnes présentant des troubles psychiatriques et qui, n'ayant pas été reconnus irresponsables, sont en détention. Tenant compte de la nécessité pour ces individus d'avoir des soins suivis, le législateur a créé les unités hospitalières spécialement aménagées, qui favorisent l'accueil et le soin de détenus présentant des troubles mentaux.

Cette structure, dont la création est controversée, a toutefois le mérite d'exister en reconnaissant la difficulté pour l'institution pénitentiaire de faire face à l'inadaptation de sa réponse pour cette catégorie de détenus.

La diversification des réponses ainsi que l'adaptation aux différentes catégories de personnalités réputées dangereuses, semblent aujourd'hui être les clés d'un travail efficace en matière de traitement de l'individu dangereux.

# **CONCLUSION GÉNÉRALE**



**706. Une évaluation lacunaire et perfectible de la prédiction de la dangerosité de l'individu.** La dangerosité d'un individu renvoie à la gravité de son acte. Sa mise en évidence induit une réponse pénale dont l'appréciation sert à la détermination de la mesure. Cette dernière, dans la période récente, prend appui sur la recherche clinique d'une cause qu'il s'agit d'expliquer, soit à l'appui d'instruments actuariels, soit en se fondant sur des méthodes d'évaluation reposant sur un jugement clinique.

Les instruments actuariels sont destinés à donner une estimation statistique du risque de passage à l'acte violent selon plusieurs items recensant la biographie du délinquant en insistant sur les éléments propices à l'émergence de comportements violents. La méthode clinique associe les connaissances d'un praticien, le psychiatre, à une estimation qualitative du passage à l'acte violent, en tenant compte du contexte individuel de l'auteur d'infraction grave.

Toutefois, l'examen de l'individu dangereux est contingent de la situation qui conduit à son évaluation. Aussi, dans le cadre d'une perspective pénale, le pronostic criminologique se trouve confronté à deux écueils : l'individu peut penser qu'il n'a aucun intérêt à se confier à l'évaluateur, de peur que ses réponses ne le figent dans une catégorie pénale de laquelle découle le prononcé de mesures sévères, pouvant potentiellement être associées à des mesures de sûreté. Dans ce contexte, les informations recueillies ne peuvent être traitées qu'avec une certaine relativité et venir à l'appui d'éléments de faits concrets.

Le second écueil concerne l'importance accrue conférée aux experts dans la détermination d'une mesure de sûreté. Or, d'une part l'expertise ne répond pas aux critères qualitatifs que l'on serait en mesure d'en attendre en raison de l'inadaptation des connaissances expertales à l'exigence juridique que revêt une telle observation, d'autre part, la carence quantitative d'experts affecte tant la célérité que la qualité des procédures. L'évaluation clinique de la dangerosité, par sa dimension subjective, ne peut dès lors prétendre à l'exhaustivité, dès lors que les droits fondamentaux d'un individu sont en jeu.

Dans ces conditions, s'il est crucial de favoriser la formation continue des professionnels ayant pour mission d'évaluer l'individu dangereux, il n'en demeure pas moins que l'avis

expertal doit rester consultatif dans l'attente de réaliser l'ambition d'exhaustivité qui doit être la sienne, et permettre aux magistrats de s'appuyer sur des éléments plus concrets, tels que les divers fichiers mis à leur disposition.

La recherche exhaustive de l'évaluation de la dangerosité conduit justement à démontrer que les informations expertales peuvent éclairer, compléter ou contredire les informations recueillies dans les différents fichiers et bases de données.

Ces derniers, qui collectent des informations précises sur l'auteur d'infraction, souffrent cependant d'un défaut d'actualisation ainsi que d'une absence d'interconnexion, qui ne permet pas d'en faire un usage efficace et rigoureux.

Dans ces conditions, le développement de la psychocriminologie semble être une approche à privilégier en matière d'évaluation de l'individu dangereux. Par l'angle pluridisciplinaire qu'elle envisage, la psychocriminologie s'attache à traiter l'individu dans une dimension dynamique et temporelle, afin de déterminer la potentialité d'une récidive criminelle.

Si l'évaluation de la dangerosité est d'importance, c'est qu'elle conditionne l'avenir pénal d'un individu et permet de fixer la durée et les modalités de son emprisonnement, ainsi que le prononcé de mesures de sûreté telles que la rétention ou la surveillance de sûreté.

Traiter efficacement l'individu dangereux appelle à la fois de le neutraliser, de le dissuader et de le réinsérer. Si la neutralisation et la dissuasion trouvent des éléments de réponse au travers des dispositions législatives de plus en plus contraignantes à l'égard des auteurs d'infractions graves, tels que les auteurs d'agressions sexuelles ou les auteurs de meurtre aggravé, elles contiennent aussi des atteintes aux libertés individuelles, légitimées dans un contexte de dérive sécuritaire.

Le degré de contrainte exercé sur l'individu, la longueur de sa détention et les effets désocialisants qu'elle induit sur sa réinsertion impliquent l'individualisation de sa peine. Pour être efficace, celle-ci ne doit plus être seulement fixée en fonction de la gravité de l'infraction commise, mais nécessite de prendre en considération la personnalité du délinquant, sa capacité ou non à reconnaître la gravité des faits commis, c'est-à-dire la

conscience que son acte ne pouvait qu'être réprimé. De là découle sa compréhension de la peine prononcée et le sens de la peine.

En effet, si, pour les victimes, la peine ne pourra jamais combler la souffrance qu'elles peuvent endurer au quotidien, il convient aussi d'envisager le sort de l'individu dangereux et le sens que la peine peut avoir pour lui. Donner du sens à sa peine est la possibilité pour l'individu dangereux de vivre avec la partie obscure de son passé, et le poids d'une culpabilité assumée.

A travers l'autoévaluation nécessaire à tout processus d'intégration de la norme, découle la réinvention de soi, dès lors que le détenu parvient à détecter et à maîtriser en lui ce qui l'a conduit à commettre l'irréparable. Par-delà la conscience de la gravité de son fait, l'individu dangereux l'a assimilé et l'a accepté comme faisant partie intégrante de l'histoire de sa vie, pour pouvoir avancer. Par un travail approfondi et accompagné sur le sens de la peine, l'idée de responsabiliser l'individu dangereux doit être prégnante.

**707. Le primat de la neutralisation sur la réinsertion, au cœur du traitement pénal de l'individu dangereux.** Le traitement pénal de l'individu dangereux ne se limite pas à la fixation de modalités contraignantes, mais repose aussi sur la possibilité de se réinsérer, c'est-à-dire de présenter des gages suffisamment sérieux de réinsertion pour réintégrer la société.

En pratique, le critère de dangerosité qui se rattache au détenu repose sur un paradoxe. D'un côté, on considère qu'il est éligible à des mesures d'aménagement de peine, dès lors que son comportement s'inscrit, sur la durée, dans le sens d'une amélioration notable. De l'autre côté, les aménagements de peine pourront être assortis d'un suivi socio-judiciaire. Dans le cas d'une libération conditionnelle par exemple, l'individu dangereux pourra être placé sous surveillance électronique mobile, selon les modalités de l'art. 763-10 CPP<sup>1505</sup>.

---

<sup>1505</sup> Art. 763-10 CPP : « [...] la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des art. 131-36-9 à 131-36-12 CPP fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction [...] ».

Or, cet article désigne les bénéficiaires de la surveillance électronique mobile comme les détenus dont l'examen révèle une « dangerosité ».

Dans ces conditions, il est difficile au condamné, particulièrement à une longue peine, d'être encouragé à améliorer son comportement. De plus, la perspective d'un placement sous surveillance électronique mobile peut avoir l'effet inverse chez le condamné qui préférera ne pas demander de libération conditionnelle et obtenir une « sortie sèche » à l'issue de sa peine.

Précisément, il ressort de l'observation des pratiques étrangères que la confiance investie dans les capacités d'amendement du condamné permet d'envisager avec lui les modalités de sa réinsertion.

Cela oblige à un changement des pratiques actuelles, davantage fondées sur la prévention de la récidive que sur la réinsertion, mais aussi à intégrer la possibilité selon laquelle, si la sortie d'un détenu se solde par un échec, cela ne signifie pas qu'il n'était pas réintégré mais, au contraire, que la peine d'emprisonnement était inadaptée dans ses modalités.

Dès lors, rendre la peine de prison efficace induit une action de terrain des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, au contact direct des détenus, mais aussi de doter les établissements pénitentiaires de programmes qui visent à réduire le taux de récidive, tels que des formations diplômantes, outre le suivi d'un traitement pour les addictions par exemple.

Le traitement pénal de la dangerosité de l'individu ne peut aujourd'hui ignorer que d'autres techniques doivent être tentées pour pouvoir mettre en perspective leur impact par rapport aux mesures sécuritaires négatives de l'individu. Il s'agit, pour l'administration pénitentiaire, de remettre en cause certaines pratiques qui avaient lieu jusqu'alors, et d'intégrer un schéma de l'évaluation des pratiques en matière de réinsertion, afin de se concentrer sur les approches qui fonctionnent avec la catégorie particulière des individus dangereux.

La valorisation du temps carcéral par un suivi personnalisé et de proximité avec cette catégorie de détenus, associée à une approche éducative fondée certes sur le renforcement des programmes de remise à niveau, mais aussi sur l'inculcation de valeurs civiques de base, doit être obligatoire au détenu réputé dangereux, afin qu'il établisse les bases du sens de sa peine. La réinsertion doit, par ailleurs, reposer sur l'idée de progressivité, en fixant des objectifs simples et réalisables au détenu, selon son degré de compréhension et les efforts réalisés en détention.

Il peut aussi s'agir, selon les efforts réalisés, et d'une évaluation essentiellement criminologique faite à intervalles réguliers, de permettre à l'individu dangereux de se donner les moyens, durant sa détention, d'un retour progressif dans la société par le port du bracelet électronique mobile, sur un temps court d'un ou de deux jours au début, pouvant aller jusqu'à une semaine par mois. Ce dispositif encouragerait l'individu dangereux à consentir des efforts réels et concrets de réinsertion, limiterait la deshumanisation en même temps qu'il favoriserait sa responsabilisation, tout en maintenant les liens familiaux et avec l'extérieur.

Seule la volonté d'adopter une approche plus humaine de l'individu dangereux en détention doit guider la recherche d'un traitement en mutation permanente.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **CODES, TRAITÉS, MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX**

**BEZIZ-AYACHE (A.)**, « *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale* », Ellipses, 5<sup>ème</sup> éd. 2009.

**BEZIZ-AYACHE (A.)**, **BOESEL (D.)**, « *Droit de l'exécution de la sanction pénale* », Coll. Lamy Axe Droit, 2<sup>ème</sup> éd. 2012.

**BOULOC (B.)**, « *Droit de l'exécution des peines* », Précis Dalloz 4<sup>ème</sup> éd., 2011.

**BOULOC (B.)**, « *Droit pénal général* », Précis Dalloz, 22<sup>ème</sup> éd. 2011.

**BOULOC (B.)**, « *Procédure pénale* », Précis Dalloz, 22<sup>ème</sup> éd., 2010.

**BOULOC (B.)**, **MATSOPOULOU (H.)**, « *Droit pénal général et procédure pénale* », 19<sup>ème</sup> éd., SIREY, 2012.

**BUISSON (J.)**, **GUINCHARD (S.)**, « *Procédure pénale* », Litec Editions du JurisClasseur, 6<sup>ème</sup> éd., 2012.

**AMBROISE-CASTEROT (C.)**, « *Droit pénal spécial et des affaires* », Gualino, 3<sup>ème</sup> éd., 2012.

**CONTE (P.)**, **MAISTRE DU CHAMBON (P.)**, « *Procédure Pénale* », A. Colin, 4<sup>ème</sup> éd., 2002.

**Code Pénal**, Dalloz, 2013.

**Code de Procédure Pénale**, Dalloz, 2013.

**CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>ème</sup> éd., PUF, Paris, 2007.

**DESPORTES (F.)**, **LE GUNEHEC (F.)**, « *Droit pénal général* », Economica, 16<sup>ème</sup> éd., 2009.

**DESPORTES (F.)**, **LAZERGES-COUSQUER (L.)**, « *Traité de procédure pénale* », Economica, 2009.

**Dictionnaire** « *Le petit Larousse* », 2013.

**Dictionnaire** « *Le petit Robert* », 2013.

**FALLETI (F.), JANVILLE (T.)**, « *Précis de droit pénal et de procédure pénale* », P.U.F Major, 3<sup>ème</sup> éd., 2010.

**FRISON-ROCHE (M.A), CABRILLAC (R.)**, « *libertés et droits fondamentaux* », Dalloz, éd. 2012.

**GASSIN (R.)**, « *Criminologie* », Précis Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2003.

**GASSIN (R.), BONFILS (P.), CIMAMONTI (S.)**, « *Criminologie* », Précis Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 2011.

**GUINCHARD (S.), DEBARD (T.)**, « *Lexique des termes juridiques* », 20<sup>ème</sup> éd., 2013.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Droit de l'exécution des peines* », Dalloz action, 2012-2013.

**HERZOG-EVANS (M.)**, *Droit pénitentiaire*, Dalloz Action, 2012.

**JUILLET (P.)**, « *Dictionnaire de psychiatrie* », éd. CILF, 2000.

**LARGUIER (J.)**, « *Criminologie et science pénitentiaire* », Mémentos Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd., 2005.

**LOPEZ (G.), TZITZIS (S.)**, « *Dictionnaire des sciences criminelles* », Dalloz, 2004.

**MORAND-DEVILLER (J.)**, « *Cours de droit administratif* », Montchrestien, 11<sup>ème</sup> éd., 2009.

**PIN (X.)**, « *Droit pénal général* », Cours Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2012.

**PRADEL (J.)**, « *Droit pénal comparé* », Précis Dalloz, 3<sup>ème</sup> éd., 2008.

**PRADEL (J.)**, « *Droit pénal général* », 19<sup>ème</sup> éd., CUJAS, 2012.

**PRADEL (J.), VARINARD (A.)**, « *Les grands arrêts du droit pénal général* », Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 2009.

**RASSAT (M.L)**, « *Traité de procédure pénale* », PUF, coll. Droit fondamental, 2001.



**STASIAK (F.)**, « *Droit pénal des affaires* », LGDJ, 2009.

**VERGÈS (E.)**, « *Procédure pénale* », Litec Editions du JurisClasseur, 2<sup>ème</sup> éd. 2007.

**COLLOQUES, RAPPORTS OFFICIELS, CIRCULAIRES, NOTES ET  
RECOMMANDATIONS, RESOLUTIONS**

**Colloque « Culture psychiatrique et culture judiciaire, relire Michel Foucault »**, Cité des Sciences et de l'industrie, Paris-La Villette, sept. 2008.

**Colloque ENAP, « Psychiatrie et psychologie criminelle »**, mai 2010, Agen.

**Colloque ENAP, « Sens de la peine et droits de l'homme »**, Agen, 8, 9, 10 nov. 2000.

**Colloque international « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible »**, Lyon, 15 et 16 déc. 2008.

**Colloque « Risque et société »**, Cité des Sciences et de l'industrie, Paris-La Villette, 18, 19, 20 nov. 1998.

**BARBIER (G.), DEMONTES (C.), LECERF (J.R), MICHEL (J.P)**, *Rapport du Sénat sur « La prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions »*, n°434, Doc. Fr , 2010.

**BAUER (A.)**, « *Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?* », Doc. Fr., déc. 2006.

**BURGELIN (J.F)**, *Rapport de la Commission Santé-Justice « Santé, Justice et Dangereusités : pour une meilleure prévention de la récidive »*, Doc. Fr., juillet 2005.

**BUSSIÈRE (C.), AUTIN (S.)**, « *Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise* », Doc. Fr., mars 2011.

**CABANEL (G.P)**, « *Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France* », Doc. Fr., 1999-2000.

**CIOTTI (E.)**, « *Rapport pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines* », Doc. Fr., 2011.

**CLEMENT (P.), LEONARD (G.)**, Rapport d'information n°1718 de l'Assemblée Nationale déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'Administration Générale de la République sur « *le traitement de la récidive des infractions pénales* », 4 mars 2004, Doc. Fr.

**CNIL**, Rapport relatif aux « *conclusions du contrôle du système de traitement des infractions constatées* », remis au Premier Ministre le 20 janvier 2009, consultable en ligne : <http://www.cnil.fr>.

**COUR DES COMPTES**, « *Service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale* », Rapport public thématique, Doc. Fr, juill. 2010.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**, « *Le suicide en prison : mesure, dispositifs de prévention, évaluation* », Journée d'étude internationale, 22 janv. 2010, ENM, Coll. Travaux et Documents, n° 78.

**DECISIER (D.)**, « *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France* », Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental, Section des Affaires sociales, 15 févr. 2006.

**DINDO (S.)**, Rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. II- « *Les alternatives à la détention* », Doc. Fr, oct. 2007.

**D.R.E.E.S.**, « *La santé des personnes entrées en prison en 2003* », mars 2005, n°386.

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE** : « *Violences en prison* », recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice, oct. 2005.

**FENECH (G.)**, « *Le placement sous surveillance électronique mobile* », Rapport de la mission confiée par le Premier Ministre, Doc. Fr, avril 2005.

**FLOCH (J.)**, « *Rapport fait au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur la situation dans les prisons françaises* », Doc. Fr, 2000.

**GARRAUD (J.P)**, Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, « *Réponses à la dangerosité* », 18 oct. 2006, Doc. Fr.

**GARRAUD (J.P)**, « *Rapport sur la réduction de la récidive criminelle* », Assemblée nationale, n° 2007, nov. 2009.

**GARRAUD (J.P), LECERF (J.R)**, « *Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale* », Doc. Fr., 22 févr. 2010.

**GEOFFROY (G.)**, « *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.* » Assemblée Nationale, Rapport n°3505, Doc. Fr., déc. 2006.

**GOUJON (P.), GAUTIER (C.)**, « *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?* », Rapport d'information du Sénat n° 420 fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, 22 juin 2006.

**HYEST (J.J), CABANEL (G.P)**, « *Rapport de la Commission d'enquête n° 449 sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France* », Doc. Fr, juin 2000, p. 39.

**INSPECTION GENERALE DES FINANCES, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES**, « *Rapport sur les Services pénitentiaires d'insertion et de probation* », Doc. Fr., juill. 2011.

**JOSEPH-JEANNENEY (B.), LECOQ (G.), BEAU (P.), GALLIER (P.)**, « *Rapport sur l'évaluation du dispositif de l'injonction de soin* », IGSJ, IGAS, Doc. Fr, 2011.

**LAMANDA (V.)**, « *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux* », Rapport à M. le Président de la République, Doc. Fr., 30 mai 2008.

**LECERF (J.R), BORVO COHEN-SEAT (N.)**, « *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi pénitentiaire, n°2009-1436 du 24 novembre 2009* », Doc. Fr., juillet 2012.

**LOVELL (A.)**, « *Commission violence et santé mentale* », Doc. Fr., avril 2005.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**, « *Annuaire statistique de la Justice, 2011-2012* ».

**MINISTERE DE LA JUSTICE**, « *Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive* », Doc. Fr., 28 juin 2007.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**, « *Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation* », Doc. Fr., mai 2011.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**, « *Rapport du Comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire, orientation et préconisation* », Doc. Fr., nov. 2007.

**RAIMBOURG (D.)**, « *Rapport visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation carcérale* », Assemblée Nationale n°2941 du 12 nov. 2010.

**RAIMBOURG (D.)**, « *Rapport sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale* », Assemblée Nationale n°652, janv. 2013.

**RAPPORT DU JURY DE CONSENSUS** remis au Premier Ministre, présidée par TULKENS (F.), « *Conférence de consensus, pour une nouvelle politique publique de protection de la récidive, principes d'action et méthodes* », Ministère de la Justice, 20 févr. 2013.

**RIERA (R.), BABRE (S.), BOURQUARD (J.), THOMAS (F.), LOPEZ (A.), LAURAND (G.)**, « *La prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux* », rapport de l'Inspection générale de l'administration, de l'Inspection des services judiciaires, de l'Inspection générale des affaires sociales, Doc. Fr., février 2006.

**SALVAT (X.), BOCCON-GIBOD (D.)**, « *Rapport à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et de Toulouse* », Doc. Fr., févr. 2013.

**TERRA (J.L.)**, « *Prévention du suicide des personnes détenues* », Rapport de la mission à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, Doc. Fr., 2003.

**TOULOUZE (J.C.)**, « *Mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues* », DAP, juin 2010.

**VALLINI (A.), HOUILLON (P.)**, Rapport de l'Assemblée Nationale n°3125 du 6 juin 2006 fait « *Au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la Justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement* », Doc. Fr.

**VIOUT (J.O)**, « *Quelle prise en charge pour les criminels dangereux ? Comment former le personnel en charge ? Quel accompagnement pour les personnes particulièrement fragiles ? Comment mieux associer les compétences des différents spécialistes ?* » In Les premières matinales législatives sur les conditions carcérales, sous l'égide de J.P GARRAUD, Député de la Gironde, 18 décembre 2008.

**VIOUT (J.O)**, « *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau »* », Doc. Fr., févr. 2005.

**ZOCCHETO (F.)**, « *Rapport du Sénat relatif au traitement de la récidive des infractions pénales* », Doc. Fr., 2005.

**Note de la Direction de l'Administration Pénitentiaire** concernant la médiation relationnelle personnel/détenu, 15 décembre 2010.

**Circulaire DAP 2000-08 DIR / 21-07-2000**, « *Généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines* », JUSE0040058C, BOMJ n°83 (1<sup>er</sup> juill. -30 sept. 2001).

**Circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005** relative à « *l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale* », Ministère de la Justice / Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, 10 janvier 2005.

**Circulaire CRIM 05-20/CAB du 10 août 2005** présentant les dispositions du CPP relatives au gel des biens ou éléments de preuve, BOMJ 2005, n° 99.

**Circulaire DAP NORJUSD 0630051C du 27 avril 2006**, relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération.

**Circulaire DACG n° CRIM 2007/10 du 13 août 2007** relative à la présentation des dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, BOMJ 2007/04 du 30 août 2007.

**Circulaire DAP du 18 décembre 2007** d'application de l'Instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSK0740099C, BOMJ 2008/1 du 29 février 2008.

**Circulaire DACG n° CRIM 08-05/E3 du 28 janv. 2008** sur le Placement sous surveillance électronique mobile, BOMJ n° 2008-1 du 29 février 2008.

**Circulaire DAP du 19 mars 2008** relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, NOR : JUSK0840001C, BOMJ 2008/02 du 30 avril 2008.

**Circulaire DACG n° CRIM 2010-10/E8 du 19 mai 2010** relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir les risques de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, BOMJ n°2010-03 du 31 mai 2010.

**Circulaire du 3 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions de l'art. 723-28 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 nov. 2009 et du décret n° 2010-1278** relatif aux modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine, BOMJ n° 2010-10 du 31 déc. 2010.

**Circulaire du 8 novembre 2011** relative au diagnostic à visée criminologique (DAVC), BOMJ n° 2011-11 du 30 novembre 2011.

**Circulaire 15 octobre 2012** relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR/ JUSD 1236970C, BOMJ n° 2012-10 du 31 octobre 2012.

**Recommandation (82)17** du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux, adoptée par le Conseil des Ministres le 24 septembre 1982, lors de la 350<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

**Recommandation (87) 317** du Comité des Ministres aux Etats membres, sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Conseil des Ministres le 12 février 1987, lors de la 404<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

**Recommandation Rec(2000) 22** du Comité des Ministres aux Etats membres, concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Conseil des Ministres le 29 novembre 2000, lors de la 731<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

**Recommandation Rec(2003) 22** du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle, adoptée par le Conseil des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

**Recommandation Rec(2003) 23** du Comité des Ministres aux Etats membres, concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée par le Conseil des Ministres le 9 octobre 2003, lors de la 855<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

**Recommandation Rec(2006) 2** du Comité des Ministres aux Etats membres, sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Conseil des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

**Recommandation CM/ Rec (2010)1** du Comité des Ministres aux Etats membres, sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, adoptée par le Conseil des Ministres le 20 janvier 2010.

**Résolution (76)2** sur le traitement des détenus en détention de longue durée, adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1976 lors de la 254<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

**Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 45/111 du 14 déc. 1990**, 68<sup>ème</sup> séance plénière.

**MONOGRAPHIES, ETUDES, OUVRAGES SPÉCIAUX, MÉLANGES,**  
**MÉMOIRES ET THÈSES**

**ALBERTHE (T.)**, « *Criminologie et psychiatrie* », Paris, Ellipses, 1997.

**ALIX (J.)**, « *Terrorisme et droit pénal* », Thèse Paris I, sous la Dir. GIUDICELLI-DELAGÉ (G.), Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, 2010.

**ALVAREZ (J.)**, **GOURMELON (N.)**, « *La prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles* », dossiers thématiques CIRAP, 2007.

**ARCHER (E.) et al.**, « *Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles* », John Libbey Eurotext, 2001.

**AUBUT (J.)**, « *Les agresseurs sexuels, Théorie, évaluation et traitement* », Maloine, 1993.

**AUVERGNON (P.)**, **GUILLEMAIN (C.)**, « *Le travail pénitentiaire en question* », Doc. Fr., coll. Perspectives sur la Justice, 2006.

**BALIER (C.)**, « *Psychanalyse des comportements violents* », PUF, Paris, 1988.

**BAZEX (H.)**, « *L'unité hospitalière sécurisée interrégionale de Toulouse. Fonctionnement général, vécu de l'hospitalisation et collaborations professionnelles* », Dossiers thématiques de l'ENAP, CIRAP, déc. 2009.

**BEAUREPAIRE (C. de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.)**, « *Les dangers, de la criminologie à la psychopathologie, entre Justice et psychiatrie* », John Libbey Eurotext, Paris, 2004.

**BECCARIA (C.)**, « *Des délits et des peines* », GF Flammarion, 1995.

**BENTHAM (J.)**, « *Panopticon* », Paris, Imprimerie Nationale, 1787.

**BERARD (J.), CHANTRAINE (G.)**, « *80.000 détenus en 2017 ? Réforme et dérive de l'institution pénitentiaire* » Ed. Amsterdam, Paris, 2008.

**BEZIZ-AYACHE (A.)**, « *Confiscation* », Rép. Pén. Dalloz.

**CARRASCO (V.)**, « *Le suivi socio judiciaire, bilan de l'application de la loi du 17 juin 1998* », Infostat justice n°94, mai 2007.

**CERE (J.P.)**, « *Peine (nature et prononcé)* », Rép. D. Pén. et Proc. Pén, Dalloz, janv. 2008.

**CHAUVENET (A.), MONCEAU (M.), ORLIC (F.), ROSTAING (C.)**, « *La violence carcérale en question* », Mission de recherche droit et justice, juin 2005.

Classeur de droit pénitentiaire, « *Les juridictions d'application des peines et le débat contradictoire* », Fiche n° 29, ENAP, juin 2007.

**CLAY (T.), JOXE (P.), LAZERGES (C.), MIGNARD (J.P.)**, « *Manifeste pour la Justice* », Club Droits, Justice et Sécurités, De du Cherche Midi, 2012.

**COCHE (A.)**, « *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal* », Université Aix-Marseille – Institut des Sciences Pénales et Criminelles, P.U.A.M, 2005.

**Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme**, « *Etude sur les droits de l'homme dans la prison* », Doc. Fr., 2004.



**CONSEIL DE L'EUROPE**, « *Les conditions de la détention et la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », Dossiers sur les Droits de l'Homme, n°5, Strasbourg, 1981.

**CROIZIER (J-L), GUERY (C.)**, « *Expertise* », Répertoire pénal, Dalloz, janv. 2010.

**DEBUYST, (C)**, « *Modèle éthologique et criminologie* ». Bruxelles, Mardaga, 1985.

**DELEUZE (G.)**, « *Contrôle et devenir* », Pourparlers, Les Editions de minuit, 1990.

**DRAY (D.)**, « *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel* », Paris, Détours, Mission de recherche « droit et justice », octobre 1999.

**DUPRE (E.)**, « *Définition médico-légale de l'aliéné : leçon d'ouverture du cours de psychiatrie* », éd. J. GAINCHE, Paris, 1904.

**FERRI (E.)**, « *La sociologie criminelle* », Préface de GASSIN (R.), Dalloz, 2004.

**FOUCAULT (M.)**, « *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère. Un cas de parricide au XIXème siècle* », 1973, Folio.

**FOUCAULT (M.)**, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

**FREUD (S.)**, "Criminals from a sense of Guilt", in *The Complete Psychological Work of Sigmund Freud*, London, Hogart Press, 1915.

**FRISON-ROCHE (A.M)**, « *L'expertise* », éd. Dalloz, série Thèmes et Commentaires, 1995.

**FRIZE (N.)**, « *Le sens de la peine* », Ed. Léo SCHEER, 2004.

**GAROFALO (R.)**, « *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité* », Paris, Félix Alcan, 2<sup>ème</sup> éd., 1890.

**GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAZERGES (C.)**, « *La dangerosité saisie par le droit pénal* », PUF, Iris Editions, 2011.

**GONIN (D.),** « *Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire* », Paris, Masson, 1967.

**HÄFNER (H.), BÖDER (W.),** *Crimes of violence by mentally ill offenders*, Cambridge – University press, 1982.

**HERZOG-EVANS (M.),** « *Les voies du droit contre la surpopulation carcérale* », In le Champ pénal, Mélanges en l'honneur du Professeur Reynald Ottenhof, Dalloz, 2006.

**HERZOG-EVANS (M.), COURTINE (S.),** Sous la dir. de MBANZOULOU (P.) « *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice* », L'Harmattan, 2012

**HOBBS (T.),** « *Léviathan* », 1651, éd. Dalloz, 1999.

**HODGINS (S.), LAPALME (M.), TOUPIN (J.),** *Criminal activities and substance use of patients with major affective disorders and schizophrenia: a two-years follow-up*, Journal of affective disorders, n°55, 1999.

**HUGO (V.),** « *Le dernier jour d'un condamné* », Paris, Gosselin, 1829.

**HUR (N.),** « *La dignité dans l'exécution des peines privatives de libertés* », Sous la dir. de BEZIZ-AYACHE (A.), Thèse, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2011.

**JOSNIN (R.),** « *Le recours au suivi socio-judiciaire* », Infostat Justice, févr. 2013, n° 121.

**JOURDIN (P.),** « *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale* », thèse, Paris II, 1982.

**KANT (E.),** « *Les fondements de la métaphysique des mœurs* », Hatier, 2000.

**KENSEY (A.),** « *Prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* » Armand Colin, 2007.

**KENSEY (A.), LOMBARD (F.), TOURNIER (P.V)**, « *Aménagements de peine d'emprisonnement et récidive dans le département du Nord, 2002, et sanctions alternatives à l'emprisonnement et récidive : observation suivie sur cinq ans* », Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, coll. Travaux et Documents, 2006.

**LAMEYRE (X.)**, « *Le glaive sans la balance* », Paris, Ed. Grasset, 2012.

**LEBLOIS-HAPPE (J.)**, « *Prononcé des peines* », JCl pénal code art. 132-17 à 132-22, fasc. 20.

**LEGRAND (S.)**, « *Les Normes chez Foucault* », Paris, PUF, 2007.

**LETURCQ (F.)**, « *Les peines plancher : application et impact de la loi du 10 août 2007* », Infostat Justice, n° 118, oct. 2012.

**LEVY-SOUSSAN (P.)**, « *Psychiatrie* », éd. MED-LINE, 2001.

**LOMBROSO (C.)**, « *L'homme criminel* », trad. Fr. de la 5<sup>ème</sup> éd. italienne, 2<sup>ème</sup> vol., Paris, Alcan, 1895.

**LOPEZ (G.)**, « *La victimisation* », coll. Connaissance du droit, Dalloz, 2010.

**LOPEZ (G.), BORNSTEIN (S.)**, « *Les comportements criminels* », coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 1994.

**MARECHAL (J.Y)**, « *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale* », L'Harmattan, 2003.

**MARX (Y.)**, « *Observations sur le problème de l'expertise pénale* », Mélanges Hugueney, 1964, p.193 à 201.

**MAYAUD (Y.)**, « *Risques causés à autrui* », Rép. Pén. Dalloz, janv. 2007.

**MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.), ALVAREZ (J.)**, « *Les nouvelles figures de la dangerosité* », l'Harmattan, 2008.

**MERLE (R.), VITU (A.)**, « *Traité de droit criminel* », t. I, 7<sup>ème</sup> édition, Cujas, 1997.

**MERLEAU-PONTY (M.)**, « *La structure du comportement* », PUF, 1944.

**MERLIN (P.A), RONDONNEAU (L.)**, « *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux* », Ed. Garnery, 1829.

**MICHEL (L.), BRAHMY (B.)**, « *Guide de la pratique psychiatrique en milieu pénitentiaire* », Ed. Heures de France, 2005.

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE, MINISTERE DE LA JUSTICE**, « *Guide méthodologique relatif à la prise en charge des personnes détenues* », Doc.Fr., sept. 2004.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**, « *Les chiffres clés de la Justice* ».

**MOLINIER (V.)**, « *Traité théorique et pratique de droit pénal* » (Tome 1), Ed. A. Rousseau, Paris, BNF, 1893-1894.

**MONTESQUIEU**, « *De l'esprit des Lois* », 1758.

**MUCCHIELLI (L.)**, « *La frénésie sécuritaire* », La Découverte, 2008.

**NAHON (E.)**, « *La réinsertion en milieu carcéral, proposition de définition de la réinsertion des détenus majeurs condamnés* », Sous la dir. de SYR (J.H), Thèse, Université Paul Cézanne Aix-Marseille, 2000.

**NIEUBAUER (D.W)**, « *America's Court and the Criminal Justice System* », Wadsworth Publishing Company, 5ème éd., 1996.

**PETIPERMON (F.)**, « *La carcéralisation de la maladie mentale* », Mémoire pour le DEA de sociologie du droit, Université Paris II, 2004, p. 74.

**QUINSEY (V.L), HARRIS (G.T), RICE (M.E), CORMIER (C.A)**, *Violent offenders : Appaising and Managing Risk*, Washington, D.C : American Psychological Association, 1998.

**RAZAC (O.)**, « *Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénal ?* », Rapport ENAP – Dir. de la recherche et du développement, CIRAP, sept. 2010.

**RAZAFINDRANOVONA (T.)**, « *Les condamnés de 2004 en état de récidive* », Infostat Justice, juin 2006, n° 88.

**RICOEUR (P.)**, *L'idéologie et l'utopie*, Paris, Seuil, 1997.

**ROETS (D.)**, « *Suivi socio judiciaire* », JCl pén., Fasc. 20, juin 2011.

**SALAS (D.)**, « *Du procès pénal* », Paris, PUF, 1992.

**SALAS (D.)**, « *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal* », Hachette, 2005.

**SALEILLES (R.)**, « *La défense sociale nouvelle* » (1956), Paris, Cujas, 1981.

**SALEILLES (R.)**, « *L'individualisation de la peine* » (1899), réédition de la 3<sup>ème</sup> éd, 1927, Erès, 2001.

**SÉNAT**, « *Les peines minimales obligatoires* », Etude de législation comparée, n° 165, sept. 2006.

**SENNINGER (J.L.)**, **FONTAA (V.)**, « *Les unités pour malades difficiles* », éd. Heures de France, 1994.

**SENON (J.L.)**, **ROSSINELLI (G.)**, **PASCAL (J.C.)**, « *L'expertise psychiatrique pénale - audition publique 25 et 26 janvier 2007* », John Libbey Eurotext, 2008.

**TARDE (G.)**, « *La philosophie pénale* », Paris, Cujas, coll. Bibliothèque internationale de criminologie, 4<sup>ème</sup> éd., 1972.

**THERY (I.)**, « *Le démariage, justice et vie privée* », Paris, Odile Jacob, 1993.

**TILLET (E.)**, « *Histoire des doctrines pénales* », Rép. Pén. Dalloz, 2002.

**TOURNIER (P.V)**, « *Le Babel criminologique, formation, recherche sur le phénomène criminel : sortir de l'exception française* », l'Harmattan, 2009.

**TRONQUOY (P.)**, « *La justice, réformes et enjeux* », Cahiers français sept. / oct. 2006, n°334, la Documentation Française.

**VALLINI (A.)**, « *Justice pour la République : réquisitoire contre le populisme par le président de la commission Outreau* », éd. L'Archipel, Paris, 2008.

**VERGES (J.)**, « *Les erreurs judiciaires* », Que sais-je ? PUF.

**VON HIRSCH (A.)**, « *Principled Sentencing* », co-edited with ASWORTH (A.), 1998.

**VOYER (M.)**, « *dangérosité psychiatrique : l'état de la question* », Thèse de Médecine, Université de Poitiers, 2008.

### **ARTICLES, REVUES ET CHRONIQUES**

**ABOUCAYA (E.)**, « *De l'usage ou du mésusage de l'expertise devant les juridictions répressives* », AJ Pénal 2006, p. 70.

**ALBERNHE (T.)**, « *Les groupes des schizophrénies* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, Paris, 1997, pp.316-321.

**ALLAIN (E.)**, « *Les effets d'annonce à l'épreuve de la réalité* », AJP juin 2013, p. 299.

**ALLAIN (E.)**, « *Lutte contre la récidive : les autres propositions* », AJP mars 2013, p. 122.

**ALLAIN (E.)**, « *Réformes à venir en 2013* », AJP janv. 2013, p. 6.

**ALVAREZ (J.)**, « *Prison et récidive, chronique de recherche sur les apports de la socio-démographie pénale au débat sur l'inflation carcérale de la récidive* », RSC juill/sept. 2008, p. 667 s.

**ALVAREZ (J.), GOURMELON (N.)**, « *La prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles par l'administration pénitentiaire : État des lieux et nouvelles pratiques* », R.S.C 2007, p. 618.

**AMPHOUX (G.)**, « *Les malades mentaux... des victimes ?* », In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, 1997, p. 40 s.

**ANCEL (M.)**, « *l'expertise criminologique devant les doctrines de la défense sociale. Réflexions sur le séminaire international de Syracuse de septembre 1980* », in *Annales internationales de Criminologie*, 1981, p.189.

**APETROAIE (C.), DJUISSI SIGHA (C.)**, « *Homo homini res est ?* » In *La dangerosité saisie par le droit pénal*, sous la direction de GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAZERGES (C.), PUF, 2011, p. 253.

**ARCHER (E.)**, « *La dangerosité : le point de vue psychodynamique* », In *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C. de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), John Libbey Eurotext, Paris, 2004, pp. 109-119.

**ARCHER (E.)**, « *A la recherche du sens perdu* », In *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C. de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.) John Libbey Eurotext, Paris, 2004, pp. 345-350.

**ASCENSI (L.)**, « *Détention provisoire et contrôle judiciaire. L'influence de l'assignation à résidence avec surveillance électronique sur la motivation de la détention provisoire : suite et fin* », AJP janv. 2011, p. 37.

**ASNIS (GM.), KAPLAN (ML.), HUNDORFEAN (G.), SAEED (W.)**, « *Violence and homicidal behaviors in psychiatric disorders* », *Psychiatr Clin North Am.* 1997; 20: 405-425.

**AYME (J.)**, « *L'article 122-1 du Code pénal, ou comment ne fut pas résolu le paradoxe du fou criminel* », in ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, 1997, p. 560.

**BAADER (M.), SHEA (E.),** « *Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ?* », Nouvelle revue internationale de criminologie, Vol. IV, 2007.

**BADINTER (R.),** « *La rétention de sûreté : observations du Conseil National des Barreaux, de la Conférence des bâtonniers, du Barreau de Paris et de l'USM devant le Conseil Constitutionnel* », Le nouveau pouvoir judiciaire, n° 380, mars 2008, p. 29.

**BALIER (C.),** « *Le traitement des délinquants sexuels* », In ALBERNHE (T.), Criminologie et psychiatrie, Ellipses, 1997. p. 717.

**BAUER (A.), SOULLEZ (C.),** « *Fichiers de police et de gendarmerie utilisés à des fins administratives : un meilleur contrôle pour une plus grande efficacité* », AJP févr. 2007, p.71s.

**BEAUREPAIRE (C., de),** « *La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison* », Revue du MAUSS, 2012/2, n°40, p. 127 s.

**BELDA (B.),** « *L'innovante protection des droits des détenus élaborée par le juge européen des droits de l'homme* », AJDA, 2009, p. 406.

**BELLON (L.), GUERY (C.),** « *Juges et psy : la confusion des langues* », RSC 1999, p.783.

**BENEZECH (M.),** « *Le passage à l'acte homicide en milieu médical et carcéral.* », Ann. Med. Psychol. 2005, n°163, p. 632-641.

**BENEZECH, (M.),** « *Introduction à l'étude de la dangerosité* », In *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C. de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.) John Libbey Eurotext, 2004, Paris, pp. 7-11.

**BENEZECH (M.), FORZAN-JORISSEN (S.), GROUSSIN (A.),** « *Le concept d'état dangereux en psychiatrie médico-légale* ». Journal de Médecine Légale, 1997 ; 40 (5), p.323-333.

**BERGOIGNAN-ESPER (C.),** « *La santé en prison : quelle législation ?* », RDSS 2009, p. 497.

**BESSON (A.),** « *Des règles de l'expertise élaborées par le Code de Procédure Pénale* », D. 1960, Chron. p. 51.



**BEZIZ-AYACHE (A.)**, « *La nouvelle procédure de gel des biens ou d'éléments de preuve* », AJP 2005, p. 410.

**BEZIZ-AYACHE (A.)**, « *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes* », AJP oct. 2006, p. 400.

**BISHOP (N.)**, « *L'évaluation des programmes suédois de prévention de la récidive : travaux en cours* », AJP avr. 2013, p. 199.

**BLANC (A.)**, « *Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le Président des Assises face à l'expert ? Et quelles recommandations faire à l'expert ?* », In *Expertise psychiatrique pénale : audition publique 25 et 26 janvier 2007*, John Libbey, 2007, p. 190.

**BOGOPOLSKY (Y.)**, « *le clinicien et la question de la "dangerosité" : à la croisée du social et de l'individuel* », *Criminologie*, Vol. 17, n°2, 1984, p. 93-101.

**BONFILS (P.)**, « *Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », RSC avr. / juin 2008, Chron. 9, p. 392 s.

**BONFILS (P.)**, « *Présentation des préconisations de la Commission Varinard* », AJP janv. 2009, p. 11.

**BOUCHARD (J.P.)**, « *l'expertise mentale en France entre pollution de la Justice et devoir d'objectivité* », *D. pén.*, févr. 2006, p. 15 s.

**BOUCHARD (J.P.)**, « *L'expertise mentale judiciaire : le temps de la réforme et de la modernisation* », in *Actes du Colloque sur « Les nouvelles figures de la dangerosité »*, sous la Dir. de MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.), ALVAREZ (J.), Agen, ENAP, éd. L'Harmattan, p.153 s.

**BOUCHARD (JP), MOULIN (V.)**, « *Les thérapies cognitivo-comportementales* ». In ALBERTHE, « *Criminologie et Psychiatrie* ». Ellipses, Paris, 1997.

**BOULAY (A.)**, « *L'irresponsabilité pénale de malades mentaux : la position de l'APEV* », AJP 2004, p. 318.

**BOULOC (B.),** « *La cour d'assises n'est pas tenue de répondre à une question sur le trouble psychique du condamné* », R.S.C 1996, p.646.

**BOULOC (B.),** « *Placement sous surveillance électronique* », RSC 1998, p. 587.

**BOURGEOIS (D.),** « *La prise en charge psychiatrique des agresseurs* », In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, 1997, p. 704.

**BOUVIER (J.C),** « *Une nouvelle peine au service de la probation* », AJP mars 2013, p. 132.

**BRAHMY (B.),** « *L'accompagnement, le soin, l'éducation* », In « *Sens de la peine et droits de l'homme* », Actes du colloque international inaugural de l'ENAP, Agen, 8,9 et 10 nov. 2000, p. 199.

**BRAHMY (B.),** « *La prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles en milieu pénitentiaire* », AJP 2004, p.60.

**BRAHMY (B.),** « *Psychiatrie et prison* », In Etudes, 2005-6 (Tome 402), p. 751-760.

**BRUSTON (P.),** « *La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ?* », AJP oct. 2008, p.403 s.

**BUISSON (J.),** « *Fichiers d'analyse sérielle* » Procédures, juill. 2012, p. 23.

**BUISSON (J.),** « *Fichier Cassiopée* », Procédures, juill. 2012, p. 23.

**BUISSON (J.),** « *Irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », Procédures, août 2010, p. 29.

**BUISSON (J.),** « *La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure* », Procédures, mai 2011, p. 7.

**BUISSON (J.),** « *Loi récidive* », Proc. n°2, févr. 2006, comm. 35.

**BUISSON (J.),** « *Saisie et confiscation en matière pénale* », Procédures, oct. 2010, p. 21.

**CAILLAT (A.S.), HORREARD (A.S), KOTTLER (C.),** « *Les méthodes d'évaluation de la dangerosité* », In *Les dangers : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), John Libbey Eurotext, 2004, Paris, pp.290 s.

**CAMOUS (E.),** « *Les saisies en procédure pénale, un régime juridique modernisé – commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juill. 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* », D. pén. 2011, Etude 1.

**CARDET (C.),** « *La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique* », Recueil Dalloz 2003, p. 1782.

**CARIO (R.),** « *Devenir criminel. De la socialisation manquée au comportement social différentiel* », In *Criminologie et psychiatrie*, ALBERTHE (T.), Paris, Ellipses, 1997, p. 458-459.

**CARIO (R.),** « *De la Babel criminologique à l'universalité de la criminologie* », In *Le Babel criminologique, formation et recherche sur le phénomène criminel : sortir de l'exception française* », TOURNIER (P.V –sous la Dir.), l'Harmattan, 2009, p. 9 s.

**CARLIER (C.),** « *Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours* », Criminocorpus, revue hypermédia, Varia, mis en ligne le 14 février 2009, URL : <http://criminocorpus.revues.org/246>.

**CASTAGNEDE (J.),** « *La prise en charge des abuseurs sexuels par le droit pénal* », In *Les abuseurs sexuels : quels traitements ?*, sous la dir. de CARIO (R.), HERAUT (J-C), éd. L'Harmattan, coll. Logiques, 1998, p. 19.

**CASTAIGNEDE (J.),** « *Le suivi socio judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction-traitement* », Recueil Dalloz 1999, Chron., p. 23.

**CASTEL (R.),** « *De la dangerosité au risque* », *Actes de recherche en sciences sociales* », juin 1983, vol. 47-48, p. 120.

**CÉDILE (G.),** « *Expertise pénale : analyse des propositions de la commission d'enquête parlementaire* », AJ Pénal 2006, p. 389.

**CÉRÉ (J.P.)**, « *Des objectifs ambitieux pour une cohérence douteuse. A propos de la loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines* », JCP, G, n°15, 9 avr. 2012, 434.

**CÉRÉ (J.P.)**, « *La CEDH et la protection des droits des détenus* », Rev. Pénit., 2009, p. 369.

**CÉRÉ (J.P.)**, « *La rétention de sûreté à l'épreuve de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », AJP mai 2008, p. 223.

**CÉRÉ (J.P.)**, « *Le détenu malade : le traitement du droit européen* », AJP 2010, p.326 s.

**CÉRÉ (J.P.)**, « *Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison* », AJ Pénal 2009, p. 476.

**CÉRÉ (J.P.)**, « *Virage ou mirage pénitentiaire. A propos de la loi du 24 novembre 2009* », JCP, G, n°50, 7 déc. 2009, P. 552.

**CHACORNAC (J.)**, « *Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles* », RSC 2008, p.849.

**CHANTRAINE (G.)**, « *Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France* », Criminologie, vol. 37, n°2, 2004, p. 197-223.

**CHARVET (D.)**, « *La criminologie comme enjeu démocratique* », AJP juin 2009, p. 261.

**CHAUVENET (A.), ORLIC (C.)**, « *Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison* », Déviance et société, 2002, vol. 26, n°4, p. 443.

**CHAUVET (J-M.)**, « *Une approche pénitentiaire des dangers* », In *Les dangers : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.) John Libbey Eurotext, Paris, 2004, pp. 415-417.

**CLAPIER-VALLANDON (S.)**, « *Les théories de la personnalité* », PUF, 1991, p. 18.

**CLAY (T.), JOXE (P.), LAZERGES (C.), MIGNARD (J.P.)**, « *Manifeste pour la justice* », Club « Droits, Justice et Sécurités », Ed. du Cherche Midi, 2012, p. 208 s.

**CLIQUENNOIS (G.)**, « *Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ?* », *Déviante et société*, 2006/3, n° 30, p. 357.

**COCHE (A.)**, « *Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ?* » RSC 2011, p. 21.

**COMMISSION SPECIALE DU CENTRE NATIONAL DE PREVENTION DE LA DEFENSE SOCIALE (Italie)**, « *Evolutions des méthodes et des moyens du droit pénal* », RIDP, 1974, p. 208.

**CONTE (P.)**, « *Aux fous ?* », D. pén., 2008, repère 4.

**CONTE (P.)**, « *Dangerosité et droit pénal* », In *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.) John Libbey Eurotext, Paris, 2004, p. 71 s.

**COOKE (D.J.)**, “*Containing Violent Prisoners. An analysis of the Barlinie Special Unit*”, *British Journal of criminology*, vol. 29, 2, Spring 1989, p. 129-143.

**CÔTE (G.)**, « *Les instruments d'évaluation du risque de comportement violent : mise en perspective critique* », *Criminologie*, 2001, vol. 34, p. 31 à 45.

**COUSIN (F.R.)**, « *Facteurs criminogènes des maladies mentales* », *FORENSIC*, Janv-Févr-mars 2001, n°5, pp.53-57.

**COUVRAT (P.)**, « *Maladie mentale et droit pénal* », In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, 1997, p. 568 s.

**COUVRAT (P.)**, « *Placement sous surveillance électronique pour l'exécution d'une peine privative de liberté* », RSC 1998, p. 372.

**COUVRAT (C.)**, « *Le suivi socio judiciaire, une peine pas comme les autres* », RSC 1999, p. 376.

**CROUY-CHANEL (M.)**, **NOËL (E.)**, **SANNIER (O.)**, « *Les aménagements de peine pour raison médicale, approche médico-judiciaire pour une meilleure mise en œuvre* », *AJP* 2010, p. 318.

**CUSSON (M.)**, « *L'évolution de l'incarcération aux Etats-Unis* », RSC 1999, p. 729 s.

**CUTAJAR (C.)**, « *Commentaire des dispositions de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* », D. 2010, p. 2305.

**CUTAJAR (C.)**, « *Le nouveau droit des saisies pénales* », AJP mars 2012, p. 124.

**DANET (J.)**, « *Défendre. Pour une défense pénale critique* », Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd. 2004, p.203 et s.

**DANET (J.)**, « *Justice pénale, le tournant* », série le Monde actuel n°109, Gallimard coll. Folio, 2006, p.296 s.

**DANET (J.)**, « *La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante* », Champ Pénal, Vol. 5, 2008, p.1.

**DANET (J.)**, « *La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme ?* », AJP 2006, p. 285s.

**DANET (J.)**, « *Le FNAEG au Conseil Constitutionnel : deux réserves, une confortation générale* », AJP 2010, p. 545 s.

**DASSYLVA (B.)**, « *L'évaluation du risque de récidive en délinquance sexuelle* », In *Les dangers : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.) John Libbey Eurotext, Paris, 2004, pp.285.

**DAOUD (E.)**, **GHRENASSIA (C.)**, « *L'expertise à l'épreuve de la contradiction : errare expertum est* », AJP déc. 2011, p.560 s.

**DAVID (M.)**, « *Loi de rétention de sûreté. Lecture des dangers. Histoire de leur appropriation politique et psychiatrique* », Inf. Psy 2008, vol. 84, p. 519-526.

**DEBUYST (C.)**, « *Dangerosité et psychiatrie : ambiguïté d'une pratique* », Louvain, Masson, 1981, p.19-34.

**DEBUYST (C.)**, « *II<sup>ème</sup> cours international de criminologie de Paris en 1953* », In Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n° 1718 sur le traitement de la récidive des infractions pénales, 7 juill. 2004, p. 45.

**DEBUYST (C.)**, « *La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie* », in Criminologie, vol.17, n°2, 1984, p.7-24.

**DEBUYST, (C)**, « *Modèle éthologique et criminologie* ». Bruxelles, Ed. Pierre Mardaga, 1985, p. 8-10.

**DELAGE (J.P)**, « *La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité* », RSC 2007, p. 797 s.

**DELAGE (J.P)**, « *Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale* », R.S.C. 2009, p.69.

**DETRAZ (S.)**, « *La création d'une nouvelle décision de règlement de l'instruction : la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », R.S.C. 2008, p. 873.

**DEVRESSE (M.S)**, « *Vers de nouvelles frontières de la pénalité : le cas de la surveillance électronique des condamnés* », Revue Politix, 2012/1, n°97, p. 47 à 74.

**DEVRESSE (M.S)**, « *Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique* », Nouvelle revue internationale de criminologie, sept. 2007, n° 19.

**DIGNEFFE (F.)**, « *Quel est l'apport réciproque de la psychiatrie à la criminologie ?* », In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, p. 105.

**DOREY (R.)**, « *La relation d'emprise* », Revue française de psychanalyse, 1981, n° 24, p.118.

**DOYLE (M.)**, **DOLAN (M.)**, « *Standardized risk assessment, Psychiatry* », 2007 ; 6, 409-414.

**DOZOIS (J.)**, **LALONDE (M.)**, **POUPART (J.)**, « *Dangerosité et pratique criminologique en milieu adulte* », Criminologie, vol. 17, n° 2, 1984, p. 25-51.

**DOZOIS (J.), LALONDE (M.), POUPART (J.),** « *La dangerosité : un dilemme sans issue ? Réflexion à partir d'une recherche en cours* », *Déviance et société*, 1985, vol. 5, n° 4, p. 383.

**DREAN-RIVETTE (I.),** « *La criminologie : un outil de gouvernance pénale. Approche comparée France-Canada* », *AJP* juin 2009, p. 259.

**DREYFUS-SCHMIDT (Maître),** « *Qu'appellez-vous dangerosité ?* », *JFP* n° 23 ; 2004/23, p. 5.

**DUBEC (M.), ANDRONIKOV (A.),** « *Expertise psychologique et médicopsychologique* », In *Encyclopédie Médico-chirurgicale*, 37-903-A-10, éd. Scientifique et médicales, Elsevier SAS, Paris, 2003, p. 4 s.

**DUBRET (G.),** « *Les UHSA, une fausse bonne idée ?* », *Colloque Santé en prison dix ans après la loi : quelle évolution dans la prise en charge des personnes détenues ?*, INPES, 2004, p. 91 s.

**DUBRET (G.),** « *Loi du 17 juin 1998 et dangerosités* », In **BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.),** *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, John Libbey Eurotext, Paris, 2004, p. 276.

**DU MESNIL DU BUISSON (G.),** « *Le juge de l'application des peines, entre le coupable et sa victime* », *Recueil Dalloz* 1999, p. 496 s.

**DUMOULIN (L.),** « *Black lists et gel des avoirs* », *RSC* juin 2013, p. 23.

**DUMOULIN (L.),** « *L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte* », *Droit et société*, n°44/45, 2000, p.222.

**DUPRE (E.),** *Définition médico-légale de l'aliéné : leçon d'ouverture du cours de psychiatrie*, p. 11.

**DURIF-VAREMBONT (J.P), RAVIT (M.), ELCHARDUS (J.M),** « *Meurtres d'enfants : perspectives psychiatriques sur une violence spécifique* », *RSC* juin 2013, p. 181.

**EDMOND-MARIETTE (P.), LAVIELLE (B.),** « *Des maux aux actes : Outreau et puis...rien ?* », *AJ Pénal* 2006, p. 159.



**ELCHARDUS (J.M.)**, « *Faut-il pénaliser les malades mentaux criminels ? Faut-il judiciaire la prise en charge des malades mentaux criminels ?* » In, *Les dangers : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), John Libbey Eurotext, Paris, 2004, pp.351-354.

**EUDES (M.)**, « *La révision des règles pénitentiaires européennes, les limites d'un droit commun des conditions de détention* », *Droits fondamentaux*, n°6, janv. 2006, p. 2 s.

**FARRINGTON (D.)**, « *Examen critique des influences environnementales et familiales de la délinquance* », *Criminologie*, vol. 27, n°1, p.23-48.

**FATTAH (E.)**, « *Le rôle de l'expertise criminologique dans le procès pénal* », *Annales internationales de criminologie*, 1981, p.195

**FAUGERON (C.)**, « *La dérive pénale* », *Revue Esprit*, 1995, n°10, p. 132-44.

**FELDMAN (J.P.)**, « *Un Minority Report à la française ? – La décision du 21 février 2008 et la présomption d'innocence* », *JCP, G*, n°16, 16 avr. 2008, II 10077.

**FEVRIER (F.)**, « *Nécessité(s) de la loi pénitentiaire* », *RFDA*, janv. 2010, p. 15.

**FLECHTER-BOULVARD (F.)**, « *La dangerosité : encore...et toujours* », *AJP* févr. 2012, p.69.

**FORT (F.X.)**, « *La protection de la dignité de la personne détenue* », *AJDA* 2010, p. 2249.

**FREUD (S.)**, « *Criminals from a sense of Guilt* », In *The Complete Psychological Work of Sigmund Freud*, London, Hogart Press, 1915.

**FRUTEAU DE LACLOS (F.)**, « *Métamorphoses de l'identité entre culture et personnalité* », *Archives de philosophie*, 2007/3, Tome 70, p. 413.

**GABOR (T.)**, **WEIMANN (G.)**, « *La couverture du crime par la presse : un portrait fidèle ou déformé ?* », *Criminologie*, vol. 20, n°1, 1987, p. 80 s.

**GAMBIER (T.)**, « *La défense des droits de la personne dans la recherche moderne des preuves en procédure pénale française* », Dr. Pén. 1992, Chron. n°66.

**GARCON (E.), PELTIER (V.)**, « *Commentaire de la Loi n° 2012- 409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines* », D. pén. n°6, juin 2011, étude 11.

**GARCON (E.), PELTIER (V.)**, « *Un an de droit de la peine* », D. pén. Mars 2011, p. 29 s.

**GASSIN (R.)**, « *Du retour de la criminologie* », AJP juin 2009, p. 252.

**GASSIN (R.)**, « *La criminologie clinique de Jean Pinatel et la criminologie actuelle* », Ann. Inter. Crim., 1999, p. 27.

**GAUTRON (V.)**, « *De la société de surveillance à la rétention de sûreté, étapes, faux-semblants, impasses et fuites en avant* », AJP févr. 2009, p. 54 s.

**GAUTRON (V.)**, « *La prolifération incontrôlée des fichiers de police* », AJP févr. 2007, p.60.

**GAY (L.), BENESSIANO (W.)**, « *Jurisprudence du Conseil Constitutionnel* », Revue Française de Droit Constitutionnel, PUF 2008/04, n°76, p. 839-881.

**GIACOPELLI (M.)**, « *Aux sombres héros de l'amer : un jugement exemplaire de libération conditionnelle* », Recueil Dalloz, mars 2008, p. 674.

**GIACOPELLI (M.)**, « *Contrôle de la légalité de l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés* », Recueil Dalloz, avr. 2009, p. 1188.

**GIACOPELLI (M.)**, « *Dangerosité des condamnés, exécution, aménagements de peine* », Formation continue des magistrats, ENM, 2006.

**GIACOPELLI (M.)**, « *La pénalisation conventionnelle de la Sicherungsverwahrung et ses conséquences éventuelles en droit interne* », JCP, G, n°12, mars 2010, p. 334.

**GIACOPELLI (M.)**, « *La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines* », AJP 2005, p. 89.

**GIACOPELLI (M.)**, « *Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes* », RFDA 2010, p. 25.

**GIACOPELLI (M.)**, « *Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure* », RPDP, juill. 2011, p. 803.

**GIQUEL (F.)**, « *La CNIL exerce-t-elle un contrôle des fichiers de police suffisant ?* », AJP févr. 2007, p. 70.

**GISSELMANN-PATRIS (M.F.)**, « *Quels sont dans notre pays les obstacles à une pratique expertale de qualité et quels pourraient être les critères d'attractivité pouvant soutenir et maintenir la démographie expertale ?* », In SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), *Expertise psychiatrique pénale : audition publique, 25 et 26 janv. 2007*, John Libbey Eurotext, 2007, p.243 s.

**GIUDICELLI (A.)**, « *Procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale : le refus problématique d'une application immédiate* », R.S.C. 2009, p. 136.

**GOTTFREDSON (M.R)**, **HIRSCHI (T.)**, "*A General Theory of Crime*", Standford, Standford Press University, cités dans le Dictionnaire de sciences criminelles, sous la Dir. de LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), Dalloz, 2004, p. 805 s.

**GRAËVE (de, L.)**, « *Juridictions de l'application des peines* », Rép. Pén. Dalloz, 2013.

**GRANGER (M-A)**, « *Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ?* », RSC 2009, p.273.

**GRAVIER (B.)**, **LUSTENBERGER (Y.)**, « *L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question* », Ann. Med. Psychol. 2005, n° 163, pp.668-680.

**GRAVIER (B.)**, **MOULIN (V.)**, **SENON (J.L)**, « *L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociales* », Inf. Psy. 2012, vol. 88, p. 602 s.

**GROUPE D'ETUDE DE PSYCHOLOGIE**, « *La prolongation de peine et le psychologue* », Bull. psychologie, 2009/2 n°500, p. 177-190.

**GRUNVALD (S.)**, « *Casier judiciaire et effacement des sanctions : quelle mémoire pour la justice pénale ?* », AJP oct. 2007, p. 416.

**GUILLAUME (Y.)**, « *Une offre de soin pour quel suivi ?* », AJP févr. 2009, p. 63.

**HAÏK (P.)**, « *Vérité judiciaire et discours psychiatrique* », JFP n°13, 2001, p. 22.

**HAMMERSCHICK (W.)**, **PILGRAM (A.)**, **RIESENFELDER (A.)**, « *Arbeitsmarkt, Strafvollzug und Gefangenenarbeit* », Jahrbuch für Rechts und Kriminalsoziologie, Nomos, Baden-Baden, 1997, 155-187.

**HASNAOUI (H.)**, « *De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ?* », D. pén n°10, oct. 2011, étude 22.

**HENNION-JACQUET (P.)**, « *La prise en charge des maladies mentales en prison : un problème systématique et perdurant* », RDSS 2012, p. 678.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *A propos de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive* », Dossier « Prévenir la récidive » : les limites de la répression pénale, AJP sept. 2007, p. 357.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Conflits de lois dans le temps et exécution des peines : un revirement de la Cour de Cassation ?* », AJP mars 2009, p. 124 s.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Contre plongée rapide sur les décrets d'application de la partie pénitentiaire de la li du même nom* », AJP avr. 2011, p. 158.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France* », AJP sept. 2010, p. 366.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Désistance, la face criminologique de la réinsertion* », Dossier AJP sept. 2010, p. 365 s.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *La loi n°2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des principes cardinaux de notre droit* », AJP avr. 2008, p. 161 s.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *La loi récidive III : extension et aggravation de la « probation obligatoire* », Recueil Dalloz, 2010, n°23, p. 1128.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Les articles 474 et 723-15 ou le sens retrouvé des courtes peines d'emprisonnement. Plaidoyer pour un artisanat judiciaire* », AJP 2008, p. 274 s.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Le sens de l'effacement de la peine* », AJP oct. 2007, p. 413 s.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Les textes d'application de la loi rétention de sûreté. L'enracinement des nouvelles orientations de l'exécution des peines* », Recueil Dalloz 2008, n°44, p. 3098 s.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative* », Recueil Dalloz 2010, p.31.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale* », AJP sept. 2009, p.358.

**HERZOG-EVANS (M.)**, « *Rétention et surveillance de sûreté : la première surveillance de sûreté prend fin* », à propos de la décision rendue par la Juridiction nationale de la rétention de sûreté, 1<sup>er</sup> juill. 2010, n°10JNRS001, AJP déc. 2010, p. 559 s.

**HERZOG-EVANS (M.), DANET (J.), GRUNVALD (S.), LEGALL (Y.)**, « *Prescription, amnistie et grâce en France* », Thèmes et commentaires, Dalloz, 2008, p. 141.

**HIVERT (P.)**, « *Expertise psychiatrique et article 64 du CP* », RPDP, 1978, pp.485-492.

**HOUCHON (G.)**, « *Les peines incompressibles. Exercice de pénologie : science sociale* », In *Sûreté, pénalité et altérité*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, n°20, 1999, p. 103.

**HOUILLOIN (P.)**, « *Pour les peines plancher et l'adaptation de l'excuse de minorité en cas de récidive* », Regards sur l'actualité, déc. 2007, n°336, Doc. Fr., p. 55 s.

**JANAS (M.)**, « *Le JAP et l'aménagement des peines privatives vers le milieu ouvert* », AJP 2005, p. 101.

**JANAS (M.)**, « *Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peines* », D. pén. n°1, janv. 2010, étude 1.

**JEAN (J.P)**, « *Le risque des peines semi-automatiques* », Regards sur l'actualité, déc. 2007, n°336, Doc. Fr., p. 59 s.

**JONAS (C.)**, « *La clinique expertale doit-elle se restructurer, se spécifier et répondre à de nouvelles demandes ?* » In SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), *Expertise psychiatrique pénale : audition publique, 25 et 26 janv. 2007*, John Libbey Eurotext, 2007, p. 243 s.

**JUSSEAUME (P.)**, « *L'expertise psychiatrique, ses pièges, ses limites...* », AJP févr. 2012, p. 19.

**KAHN (J.P)**, « *Comment envisager une formation adaptée des psychiatres à la pratique expertale ? Comment envisager l'évaluation des pratiques et la formation permanente ?* », In SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), *Expertise psychiatrique pénale : audition publique, 25 et 26 janv. 2007*, John Libbey Eurotext, 2007, p.281 s.

**KENSEY (A.)**, « *La réalité statistique des peines et mesures concernées par l'obligation de soins, le suivi socio-judiciaire* », AJP févr. 2009, p. 58-59.

**KENSEY (A.)**, « *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* », Armand Colin, 2007, p. 165.

**KENSEY (A.)**, **BENAOUADA (A.)**, « *La récidive des condamnés à perpétuité* », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, août 2008, n°24.

**KENSEY (A.)**, **BENAOUADA (A.)**, « *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation* », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, mai 2011, n°36 p. 3.

**KUPFERBERG (C.)**, « *La Sicherungsverwahrung ou la rétention de sûreté allemande* », D. pén. mai 2008, p. 12 s.

**LARMINAT (X.)**, « *Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources* », Sociologies pratiques, 2012/1 n°24, p. 26-38.

**LASBATS (M.)**, « *Intérêt des méthodes projectives en matière d'expertise pénale* », AJP févr. 2006, p. 77.

**LASSERRE-CAPDEVILLE (J.)**, « *Peines plancher : état des lieux cinq ans après* », AJP 2012, p. 398.

**LAVEILLE (B.)**, « *Le nouveau régime des réductions de peine* », AJP 2004, p. 320.

**LAVRIC (S.)**, « *Avant projet de loi pénitentiaire : priorité à la surveillance électronique* » AJP juill. /Août 2008 p.298.

**LAZERGES (C.)**, « *Du consensus sur la prévention de la récidive* », RSC juin 2013, p. 191.

**LAZERGES (C.)**, « *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents* », R.S.C 2009, p. 689.

**LAZERGES (C.)**, « *La rétention de sûreté : le malaise du Conseil Constitutionnel* », RSC juill/sept. 2008, p. 746.

**LAZERGES (C.)**, « *Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5 etc sur la prévention et la répression de la récidive* », RSC 2012, p. 274.

**LAZERGES (C.)**, « *Les théories de la peine aujourd'hui* », In Sens de la peine et droits de l'homme, Actes du colloque international inaugural de l'ENAP, Agen, 8, 9, 10 nov. 2000, p. 76 s.

**LEBLOIS- HAPPE (J.)**, « *La nouvelle rétention de sûreté, quelles perspectives* », AJP mai 2008, p. 218.

**LEGUAY (D.)**, « *Loi Dati : un moindre mal ?* », Inf. psy, 2008 vol. 84 n°6, p. 528 s.

**LE GUNEHEC (F.)**, « *Aperçu rapide sur les dispositions de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 renforçant la prévention et la répression des infractions sexuelles* », JCP G, 1998, Actualité.

**LEMIRE (G.)**, « *L'accompagnement, le soin, l'éducation* », In *Sens de la peine et droits de l'homme* », Actes du colloque international inaugural de l'ENAP, Agen, 8,9 et 10 nov. 2000, p. 197.

**LEPOINTE (E.)**, « *Justifié, donc irresponsable* », Recueil Dalloz 1996, p.247.

**LETURMY (L.)**, « *De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques générales sur l'expertise pénale* », AJP Dossier, févr. 2006, p.61.

**LEZE (S.)**, « *Les politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains* », In Nouvelle revue internationale de criminologie, Vol. V, 2008, p.3s.

**MADDEN (S.)**, **ECCLES (J.)**, « *In Search of the Powerful Self-Fulfilling Prophecy* », *Journal of Personality and Social Psychology*, 1997; 72 (4); p. 791-809.

**MALINVAUD (P.)**, « *A propos de la rétroactivité de la jurisprudence* », RTD civ. 2005, p. 312 s., n°5.

**MARGUENAUD (JP)**, « *Le droit à l'expertise équitable* », D. 2000, p.111 s.

**MARGUENAUD (J.P)**, « *Inscription au registre des détenus particulièrement signalés et droits de l'homme* », RSC 2010, p. 225.

**MAROT (P.Y)**, « *Fonctions et mutations des fichiers de police* », AJP 2007, p.61.

**MARUNA (S.)**, **LEBEL (T.)**, « *Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion* », AJP sept. 2010. p. 370.

**MARX (Y.)**, « *Observations sur le problème de l'expertise pénale* », In Mélanges HUGUENEY, 1964, pp.193-201.

**MARY (Ph.)**, « *Pénalité et gestion du risque : vers une justice « actuarielle en Europe ?* », Déviance et société, 2001/1, vol. 25, p.33-51.



**MASSE (M.)**, « *L'évolution en matière de gel des biens et de confiscation* », RSC 2006, p. 463 s.

**MATHIEU (B.)**, « *La non-rétroactivité en matière de rétention de sûreté : exigence constitutionnelle ou conventionnelle ?* », JCP 2008, aperçu rapide 155.

**MATSOPOULOU (H.)**, « *L'application des peines, puis des mesures de sûreté, aux personnes atteintes de troubles mentaux : l'incohérence jurisprudentielle et ses conséquences. (A propos de l'arrêt de la chambre criminelle du 16 décembre 2009)* », D. pén. n°2, févr. 2010, étude 4.

**MATSOPOULOU (H.)**, « *Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux* », D. pén. n°4, avril 2008, p. 7 s.

**MBANZOULOU (P.)**, « *La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté* », AJ Pénal 2008, p. 171.

**MBANZOULOU (P.)**, « *Quelles incidences possibles de la loi de rétention de sûreté sur les pratiques professionnelles pénitentiaires ?* », AJ Pénal 2008, p. 400.

**MBANZOULOU (P.)**, « *L'objectif de resocialisation des détenus est-il toujours d'actualité ?* », Les chroniques du Cirap, n°3, janv. 2009, p.4.

**MC DOUGALL (C.), PEARSON (D.), WILOUGHBY (H.), BOWLES (R.)**, « *Projet d'évaluation du risqué base sur l'observation des détenus (ADVISOR)* », AJP avr. 2013, p. 204.

**MC NEIL (F.)**, « *La désistance : What works et les peines en milieu ouvert en Ecosse* », AJP sept. 2010, p. 378.

**MENGAL (P.)**, « *Néolibéralisme et psychologie behavioriste* », Raisons politiques, 2007/1 n°25, p. 15-30.

**MILLAUD (F.)**, « *Les progrès cliniques en traitement et la réduction de la dangerosité : comment les évaluer ?* », In MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (C.), ALVAREZ (J.), Les nouvelles figures de la dangerosité, l'Harmattan, 2008, p. 295.

**MILLAUD (F.)**, « *Le passage à l'acte : aspects cliniques et psychodynamiques* », Masson, 2<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 13 s.

**MILLAUD (F.)**, « *Violence et maladie mentale* », In *Les violences criminelles*, sous la Dir. de PROULX (J.), CUSSON (M.), OUIMET (M.), Les presses universitaires de Laval, Québec, 1999, p. 267-288.

**MILLAUD (F.)**, « *Troubles mentaux et violence* », *Criminologie*, Vol. 29, n°1, 1996, p. 7-23.

**MISTRETTA (P.)**, « *De la répression à la sûreté, les derniers subterfuges du droit pénal. – A propos de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* », *JCP, G*, n° 9, 27 févr. 2008, act. 145.

**MOFFIT (T.)**, “*Adolescent-Limited and Life Course Persistent Antisocial Behavior: A Developmental Taxonomy*”, *Psychological Review*, 4, 1993, p. 674-701.

**MOLFESSIS (N.)**, « *La notion de loi interprétative* », *RTD civ.* 2002, p. 599 s.

**MOLINER –DUBOST (M.)**, « *Le point sur la compatibilité du placement à l'isolement des détenus avec l'article 3 de la Conv. EDH* », *AJP avr.* 2007, p. 160.

**MOTTE (J.)**, **CHARBONNEAU (K.)**, « *Le traitement socio-judiciaire de l'agression sexuelle : l'intérêt des constats à l'issue d'un premier congrès international francophone* », *RPDP n°1*, avr. 2002, p.225 s.

**MOUSSA (T.)**, « *A propos des nouvelles règles de l'expertise en matière pénale* », *D.* 1986, commentaires législatifs, p. 69.

**ODIER (G.)**, « *Rétention de sûreté : quelles mesures pour quelle politique criminelle ?* », *Inf. Psy* 2008, vol. 84 p. 721 -723.

**PAPADOPOULOS (Y.)**, « *Les théories de la peine aujourd'hui* », In *Sens de la peine et droits de l'homme*, Actes du colloque international inaugural de l'ENAP, nov. 2000, p. 65.

**PARENT (G.A)**, « *Les médias : source de victimisation* », *Criminologie*, vol. 23, n°2, 1980, p. 63.

**PARIENTE (G.)**, « *Dangerosité* », *JFP* n°23,2004/3, p.18.

**PARIGUET (M.)**, « *Le juge et moi* », *RSC* 2012, p. 361.

**PECHILLON (E.)**, « *Le droit des unités hospitalières spécialement aménagées : la création progressive de zones pénitentiaires dans les hôpitaux psychiatriques* », *AJP* juill. Août 2010, p. 324.

**PEDRON (P.)**, « *La prison et les droits de l'homme* », *LGDJ*, 1995, p. 26.

**PEDRON (P.)**, « *La période de sûreté* », *RPDP*, 2007, p. 39.

**PERETTI (M.)**, « *Le bracelet électronique : boulet moderne ou outil d'insertion ?* », *AJP* nov. 2007, p. 468.

**PETIT (B.)**, « *Une nouvelle approche de la lutte contre la criminalité organisée : la prise en compte du volet financier des enquêtes* », *AJP* mars 2012, p. 148.

**PETRUNIK (M.)**, « *Modèles de dangerosité : les contrevenants sexuels et la loi* », *Criminologie*, 1994, p. 96.

**PEYROT (M.)**, « *Les consternants procès des malades mentaux* », *JFP* 2001/2 n°13, p. 20.

**PIN (X.)**, « *L'internement de sûreté en Allemagne : une étude de défense sociale à la dérive* », *Déviance et société*, 2010.

**PINARD (G.F)**, « *La récidive des délinquants sexuels* », In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, 1997, p. 722.

**PIRES (A.)**, « *La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique* », *Sociologie et sociétés*, 2001, vol. 33, n° 1, p. 179-204.

**PONCELA (P.)**, « *Chronique de l'exécution des peines* », *RSC* 2007, p. 350.

**PONCELA (P.)**, « *La crise du logement pénitentiaire* », RSC 2008, p. 972.

**PONCELA (P.)**, « *L'harmonisation des normes pénitentiaires européennes* », RSC mars 2007, p. 126.

**POTTIER (P.)**, « *Nouveaux aménagements de peine, libération conditionnelle et SPIP* », AJP 2005, p. 105.

**POTTIER (P.)**, « *Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009* », Revue Pouvoirs, 2010/4 n°135 p. 14.

**POUGET (R.)**, « *La dangerosité* », In ALBERTHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Paris, Ellipses, 1997, p. 67.

**POUGET (R.)**, « *Ethique et expertise psychiatrique* », Actualités psychiatriques n°3, 1987, In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, 1997, p. 581.

**PRADEL (J.)**, « *Constitue un fait nouveau justifiant la révision, la démence révélée par une expertise postérieure à la condamnation, qui est annulée sans renvoi* », Recueil Dalloz, 1995, p. 144.

**PRADEL (J.)**, « *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes* », RPDP, 1988, p. 218 s.

**PRADEL (J.)**, « *Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux* », D. 2008, p. 1000 s.

**PRADEL (J.)**, « *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale* », In *Le rôle respectif du juge et du technicien dans l'administration de la preuve*, X<sup>ème</sup> colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires, PUF 1976, p. 67-68.

**PRADEL (J.)**, « *L'expertise psychiatrique* », L'expertise, Dalloz, 1995, p.11.

**PRADEL (J.)**, « *Mesures de sûreté privatives de liberté et convention européenne des droits de l'homme* », Recueil Dalloz 2010, p. 737 s.

**PRATT (J.)**, « *Dangerosité, risque et technologie du pouvoir* », *Criminologie*, 2001, n°34, p. 101-121.

**PROULX (J.)**, « *Le passage à l'acte criminel* », In *Dictionnaire des sciences criminelles* sous la direction de LOPEZ (G.) et TZUTZIS (S.), Dalloz, 2004 p.684.

**PROTAIS (C.), MOREAU (D.),** « *L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé* », Nouvelle revue internationale de criminologie, Vol.VI, 2009, n°3 s.

**PRZYGODZKI-LIONET (N.),** « *Individu dangereux et situations dangereuses : les représentations sociales de la dangerosité chez les citoyens, les magistrats et les surveillants de prison.* », Psychologie Française, 49, 2004, pp. 409-424.

**PRZYGODZKI-LIONET (N.),** « *La dangerosité : émergence d'une notion et critiques d'un concept* », FORENSIC, Revue de psychiatrie et psychologie légales n° 15, 2003, pp.15-19.

**PY (B.),** « *Evaluation en santé mentale : regards juridiques* », In Questions d'évaluation en santé, sous la dir. de SPITZ (E.) et PY (B.), juin 2009, p. 41-51.

**PY (B.),** « *La peine et l'oubli* », In Prisons d'Europe, P.U.N., 2008, p. 227-233.

**QUANBECK (CD.) McDERMOTT (BE.), LAM (J.), EISENSTARK (H.), SOKOLOV (G.) et al.,** « *Categorisation of aggressive acts committed by chronically assaultive state hospital patients* ». Psychiatric Serv. 2007; 58; pp.521-528.

**QUINSEY (VL), RICE (ME), HARRIS (GT),** « *Actuarial prediction of sexual recidivism* », in Journal of Interpersonal Violence, 1995, p. 85-105.

**QUIRION (B.),** « *Les transformations de l'intervention thérapeutique en milieu correctionnel : pérennité de la logique dominante ou innovations pénales ?* », Champ pénal, Penal field [en ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, n°22 à 24 – URL disponible sur « <http://champpenal.revues.org/1471> ».

**RAPPARD (P.),** « *La fin du non-lieu psychiatrique et son incidence sur le but des institutions françaises médico-légales* », Inf. Psy, 2009/8, n°85, p. 759-768.

**RAZAC (O.),** « *Les ambiguïté de l'évolution de l'application des peines à l'aune des nouvelles mesures de sûreté* », AJP sept. 2008, p. 397 s.

**RENUCCI (J.F),** « *L'expertise pénale et la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », JCP, G, 2000, I, 1227.

**RIDEL (L.),** « *Le centre national d'observation et les détenus condamnés à de longues peines souffrant de troubles psychiatriques* », In « Justice et psychiatrie », publication ENM, 1993, p.163s.

**ROBERT (J.H)**, « *Les murailles de silicium – commentaire de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales* », Droit pénal, févr. 2006 p. 9.

**ROBERT (J.H)**, « *Le plancher et le thérapeute – commentaire de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs* », D. pén. Oct. 2007, p. 7 s.

**ROBINSON (G.)**, « *Réformer la probation en Angleterre et au Pays de Galles : revisiter l'influence de What works* », AJP sept. 2010, p. 381.

**ROELANDT (J.L)**, « *Pour en finir avec la confusion entre psychiatrie et justice, hôpital psychiatrique et prison, soins et enfermement* », Inf. Psy 2009, vol.85, p.525-535.

**ROUMIER (W.)**, « *Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?* », D. pén. n° 6, juin 2010, alerte 30.

**ROUVILLOIS (F.)**, « *La notion de dangerosité devant le Conseil Constitutionnel* », Recueil Dalloz-Jurisprudence, n°14, 2006, pp.966-970.

**ROYER (G.)**, « *La réserve d'interprétation constitutionnelle en droit criminel* », RSC oct/déc. 2008, p. 825s.

**RUSSO (C.)**, « *Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui* », Petites affiches, 18 août 2000, n°165, p. 6.

**SALAS (D.)**, « *Etat de sécurité ou Etat de droit ? L'hésitation française* », Etudes, 2008/4, Tome 408, p. 464.

**SALAS (D.)**, « *Opinion publique et justice pénale, une rencontre impossible ?* », Le Temps des médias, 2010/2, n°15, p. 101.

**SALAS (D.)**, « *Pourquoi punir* », JFP 2001/2, p. 8 et 9.

**SALAS (D.)**, « *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine* », AJP 2004, p. 430

**SALAS (D.)**, « *Vingt ans après, le grand silence* », Esprit n°10, oct. 1995, p. 107.

**SALAS (D.)**, **MINGASSON (L.)**, « *Une transformation de l'économie pénale. Le poids de l'opinion publique et de ses médias* », Informations sociales, 2005/7, n°127, p. 13.

**SANCHEZ (J.L)**, « *La relégation (loi du 27 mars 1885)* », in Criminocorpus, URL : <http://www.criminocorpus.revues.org/181>.

**SAULEAU (C.)**, « *Améliorer la communication entre experts et magistrats. Un standard de communication contre les abus de langage et les raisonnements fallacieux* », AJP déc. 2011, p. 573.

**SCHULIAR (Y.)**, « *La coordination scientifique des investigations criminelles. Une aide pour les magistrats* », AJP déc. 2011, p. 557.

**SCHWEITZER (M.)**, « *Quelles sont les incidences médico-légales des articles 122-1 al. 1 et 2 et 122-2 en termes de responsabilité pénale, d'imputabilité, de discernement et de contrôle des actes ?* » In *L'expertise psychiatrique pénale*, audition publique 25 et 26 janvier 2007, SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C), John Libbey Eurotext, 2008, p. 77 s.

**SCHWENDENER (M.)**, « *Une police aux pouvoirs d'enquête renforcés* », In DANET (J.), *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Dalloz, 2004, p. 287 s.

**SENNA (E.)**, « *La surveillance électronique de fin de peine* », AJP avr. 2011, p. 169 s.

**SENNA (E.)**, « *Premières réflexions sur les adaptations du régime de sûreté des condamnés criminels dangereux* », AJP mai 2008, p. 225.

**SENNINGER (J.L.)**, « *Les trajectoires psychopathologiques de la dangerosité* », In *Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie*, VILLERBU (L.), (sous la Dir.), l'Harmattan, Paris, 2003, p. 163 s.

**SENON (J.L.)**, « *Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche entre soigner et punir* », AJP 2005, p. 353.

**SENON (J.L.)**, « *Un bilan en demi-teinte de l'interface santé justice* », AJP févr. 2009, p. 67.

**SENON (J.L.)**, **JAAFARI (N.)**, « *La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté : ne faut-il pas clarifier et établir des priorités dans les rapports entre psychiatrie et justice ?* », Inf. Psy 2008, vol. 84, p.511 s.

**SENON (J.L.)**, **MANZANERA (C.)**, « *L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat* », AJP févr. 2006, p. 66-68.

**SENON (J.L.)**, **MANZANERA (C.)**, « *L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive* », AJP sept. 2007, p. 369.

**SENON (J.L), MANZANERA (C.),** « *Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté* », AJP avr. 2008, p.176.

**SENON (J.L), MANZANERA (C.),** « *Troubles mentaux et prison* », AJP avr. 2007, p. 155s.

**SENON (J.L), MANZANERA (C.), MUNEAU (M.), GOTZAMANIS (L.),** « *Les malades mentaux sont-ils plus violents que les citoyens ordinaires ?* » Inf. Psy 2006 vol. 82, p. 645-652.

**SENON (J.L), ROSSINELLI (G.), PASCAL (J.C),** Expertise psychiatrique pénale : audition publique, 26 et 26 juin 2007, John Libbey Eurotext, 2007, p. 297-298.

**SENON (J.L), VOYER (M.), PAILLARD (C.), JAAFARI (N.),** « *Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts* », Inf. Psy 2009, vol. 85, p. 723.

**SEUVIC (J.F),** « *Forces et faiblesses de la constitutionnalisation du droit pénal* », In *La procédure pénale en quête de cohérence*, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 2007, p. 117 s.

**SEVELY-FOURNIE (C.),** « *La rétention de sûreté à l'origine d'un nouveau risque d'erreur judiciaire* », AJP 2011, p. 334.

**SIMART (O.),** « *La lecture et l'exploitation du rapport d'expertise criminalistique par le juge d'instruction* », AJP déc. 2011, p. 552 s.

**SOISSONS (J.),** « *Effets pratiques de la rationalisation du travail en détention* », In TOURNIER (P.V), *Enfermements*, l'Harmattan, 2012, p. 213 s.

**SOULEZ-LARIVIERE (Maître),** « *Pour une expertise contradictoire et équitable* », AJP févr. 2006, p. 74.

**SOUVIRA (J.M), MATHYS (P.), DEFOIS (S.),** « *La plate-forme d'identification des avoires criminels (PIAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats* », AJP mars 2012, p. 134.

**SUTTER (J.),** « *Les pièges tendus au psychiatre par l'expertise médico-légale* », In ALBERNHE (T.), *Criminologie et psychiatrie*, p. 591.

**TELLIER-CAYROL (V.),** « *La récidive : quelques paradoxes et incohérences* », AJP 2012, p. 64.



**THELIN (M.H)**, « *L'état dangereux* », In Actes du II<sup>ème</sup> Congrès international de criminologie, PUF, 1955, vol. 6, p. 436.

**TOURNIER (P.V)**, « *La contrainte pénale communautaire – créer une sanction non carcérale qui ne sera pas un sursis à exécution d'une sanction carcérale* », AJP 2013, p. 127.

**TOURNIER (P.V)**, « *Les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation. A propos de la recommandation adoptée le 20 janvier 2010* », AJP 2013, p. 126.

**TREMBLAY (P.)**, « *Attrition, récidive et adaptation* », RICPT, n° 52, 1999, p. 163-178.

**TREMBLAY (P.)**, **LECLERC (C.)**, **BOUDREAU (S.)**, « *Les risques assumables : récidive et libération conditionnelle* », Criminologie, vol. 42, n°2, 2009, p. 196 s.

**TROTTER (C.)**, « *Travailler efficacement avec les délinquants* », AJP sept. 2010, p. 372.

**VACHERET (M.)**, **MILTON (M.)**, « *Peurs en milieu carcéral : quand sentiments et expériences diffèrent* », Criminologie, vol.40, n°1, 2007, p.185-211.

**VAN DE KERCHOVE (M.)**, « *Le sens de la peine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel* », RSC oct/nov. 2008, p.805 s.

**VARINARD (A.)**, « *Observations sur la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* », In Chron. législative, RPDP, n° 1, janv. – mars 2011, p. 270.

**VIOUJAS (V.)**, « *Les soins psychiatriques aux détenus : des modifications mineures pour une problématique de santé majeure* », RDSS, déc. 2011, p. 1074.

**VIOUT (J.O)**, « *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009...un long enfantement (1)* », RFDA, janv. 2010, p. 23.

**VOITURON (D.)**, « *Les nouvelles formes de dangerosité en prison* » In, *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, BEAUREPAIRE (C., de), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), John Libbey Eurotext, Paris, 2004, pp.419-421.

**VOUIN (R.)**, « *Le juge et l'expert* », D. 1955, Chron., pp.131-151.

**VOYER (M.)**, **SENON (J.L)**, **PAILLARD (C.)**, **JAAFARI (N.)**, « *Dangerosité psychiatrique et prédictivité* », Inf. psy, 2009, vol. 85, p. 745 s.

**WATSON (John B.)**, « *Psychology as the behaviorist views it* », *Psychological Review*, vol. 20, 1913, p. 158- 177.

**WEBSTER (C.D), DOUGLAS (K.S), EAVES (D.), HART (S.D)**, “*Assessing Risk of violence to others*”, p. 251-277, In *Impulsivity, Theory, Assessment and Treatment* (sous la Dir.) WEBSTER (C.D), JACKSON (M.A), New York, Guilford, 1997.

**ZAGURY (D.)**, « *Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l’expert* », *AJ Pénal* 2004, p. 311.

**ZAGURY (D.)**, « *Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques* », *JFP n°13*, p. 14.

**ZAGURY (D.)**, « *Place et évolution de la fonction de l’expertise psychiatrique* », In 5<sup>ème</sup> conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie – *Psychopathologies et traitements actuels des auteurs d’agressions sexuels*, John Libbey Eurotext, 2001, p. 175 s.

## **JURISPRUDENCE**

### **TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE**

- Poitiers, 20 nov. 1901, D. 1902. II. 81, note G. Le Poitevain, et S. D. 1902.II. 305, note J. Hémar.
- TGI Saint Etienne, 10 août 1994, *Gaz. Pal.* 1994.2.775.
- Toulouse, 26 juin 2003, D. 2003.IR.2728 (sur renvoi de Crim. 27 oct. 1999).

### **TRIBUNAUX D’APPLICATION DES PEINES**

- TAP de Créteil, 24 oct. 2006, n° 05.00433 ; BEZIZ-AYACHE (A.), BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Coll. Lamy Axe Droit, 2010, p. 154 ; HERZOG-EVANS (M.), AJP déc. 2006, p. 512-513.

## **COURS D'APPEL**

- CA d'Aix en Provence, 22 nov. 1995, D. 1996, p. 405, note BORRICAND.
- 
- CA Rennes, 14 août 1997, D. 1998. Somm. 160, Obs. H. GAUMONT-PRAT.
- 
- CA Grenoble, 19 févr. 1999, D. 1999.480, note REDON.

## **COUR DE CASSATION**

- Crim. 18 sept. 1890, DP 1891. 1. p.186.
- Crim., 4 mai 1894; DP 1896.1.137.
- Crim., 27 mars 1924, *Bull. Crim*, n° 141.
- Crim., 21 juill. 1932, *Bull. Crim*, n° 183.
- Crim. 30 juill. 1932, *Bull. Crim*, n° 196.
- Crim., 13 juill. 1951, *Bull. Crim*. n° 215.
- Crim. 28 juill. 1953, *Bull. Crim*. n° 262.
- Crim. 23 avr. 1955, D. 1955. 524.
- Crim., 3 nov. 1955, *Bull. Crim*. n°540.
- Crim., 11 mars 1958, *Bull. Crim*. n° 238.
- Crim. 30 juin 1960, *Bull. Crim*. n° 352, p.710.
- Crim. 31 oct. 1961, *Bull. Crim*, n° 431.
- Crim, 25 oct. 1962, *arrêt Lacour*, *Bull. Crim*. n° 292, p. 606 ; *Gaz. Pal.* 1962. II. 283.
- Crim. 11 mars 1964, *Bull. Crim*, n° 89.
- Crim., 25 juill. 1964, D. 1964. 594; *Gaz. Pal.* 1964. 2. 285.
- Crim., 28 oct. 1965, JCP 1966. II.14524.
- Crim. 15 févr. 1967, D. 1967. 493.
- Crim., 7 nov. 1968, *Bull. Crim*. n° 280.
- Crim. 16 avril 1970, *Bull. Crim.*, n°134.
- Crim. 10 juin 1970, *Bull. Crim.*, n°196.
- Crim., 18 mars 1971, *Bull. Crim.*, n° 97.

- Crim. 20 janv. 1972, *Bull. Crim.*, n° 30.
- Crim., 18 août 1973, *Bull. Crim.*, n° 339.
- Crim., 8 mai 1974, *Bull. Crim.* n° 165.
- Crim. 5 févr. 1979, *Bull. Crim* n° 49.
- Crim., 13 nov. 1980, *Bull. Crim* n° 299.
- Crim., 11 févr. 1981, *Bull. Crim.*, n°56.
- Crim. 25 janv. 1982, *pourvoi* n° 80-95.166, *Bull.* n° 29.
- Crim. 2 sept. 1986, *Bull. Crim.*, n° 251.
- Crim. 6 sept. 1988, *Bull. Crim.*, n° 317.
- Crim, 31 mai 1988, *pourvoi* n° 88-81.662.
- Crim, 29 mars 1989, n° 89-80.383, *Bull. Crim* n° 149, p. 383.
- Crim, 5 sept. 1989, *Bull. Crim.* n°315.
- Crim. 18 oct. 1990, *Gaz. Pal.* 11 juin 1991, p. 10.
- Crim., 15 nov. 1990, *Bull. Crim.*, n° 385.
- Crim., 8 janv. 1991, *Bull. Crim.* n° 14; D. 1992, p.115.
- Crim. 9 avr. 1991, *Bull. Crim.*, n° 169.
- Crim., 7 octobre 1992, *Bull. Crim.*, n° 314; R.S.C., 1993, p.769, obs. BOULOC (B.).
- Crim., 9 mars 1993, *Bull. Crim.* n°104.
- Crim. 10 avr.1995, *Gaz. Pal.*1995.2. Somm. 354.
- Crim., 28 juin 1995. *D. pén.* 1995. 278, obs. VERON.
- Crim. 5 juin 1996, *Bull. Crim.*, n°232; RSC 1997 p.373, obs. BOULOC (B.).
- Crim., 17 déc. 1997, *Bull. Crim.*, n° 434.
- Crim., 1<sup>er</sup> juin 1999, *Gaz. Pal.* 1999. 2. Chron. Crim. 143.
- Crim, 16 février 1999, *pourvoi* n°97.86-290, D. 2000. 9, note CERF.
- Crim., 26 mai 1999. *Bull. Crim* n° 103.
- Crim. 29 févr. 2000, *Bull. Crim.* n° 95.
- Crim., 22 mars 2000, *Bull. Crim.*, n° 133, p. 395.
- Crim. 21 nov. 2000, *Bull. Crim.*, n° 347.
- Crim. 29 janv. 2003, *Bull. Crim.*, n° 32; D.2005. IR.1377.
- Crim., 9 juill. 2003, *Bull. Crim.*, n° 137.
- Crim., 29 oct. 2003, *pourvoi* n° 03-84.617.
- Crim., 18 févr. 2004, *Bull. Crim.* n° 47.
- Crim. 27 avril 2004, *Bull. Crim.* n° 98.
- Crim., 3 juin 2004, *D. pén.* 2004, p. 182.
- Crim., 17 août 2004, *Gaz. Pal.* n° 230, p. 2.
- Crim., 2 sept. 2004, *Bull. Crim.* n° 198, D. 2004. IR 2623.
- Crim., 4 nov. 2004, *JurisData* n° 2004-026021.
- Crim., 15 févr. 2005, *Bull. Crim.* 2005, n°58.
- Crim. 13 avr. 2005, *Bull. Crim.*, n° 132; D.2005.IR.1377.

- Cass., avis, 21 nov. 2005, *Bull. Crim.*, n° 2.
- Crim, 6 sept. 2006, pourvoi n° 06-80.972, AJP nov. 2006 p. 452.
- Crim., 26 sept. 2006, *Bull. Crim.*, n°235; AJP2006, p. 504.
- Crim., 21 févr. 2007, pourvoi n° 06-85.595, AJP 2007, obs. M. HERZOG-EVANS.
- Crim, 26 sept. 2007, pourvois n° 07-84.641 et 07-84.888, AJP nov. 2007, p. 488.
- Crim, 10 octobre 2007, pourvoi n°07-80.971, AJP 2008, p. 40. Obs. G. ROUSSEL.
- Crim., 16 janv. 2008, pourvoi n° 07-82.115, AJP 2008, p. 145. Obs. G. ROUSSEL.
- Crim., 21 janv. 2009, pourvoi n° 08-83.372, *Bull. Crim* 2009, n°23.
- Crim., 21 janv. 2009, n° 08-83.492 : *JurisData* n°2009-046740 ; D.2009, p.1111 note H. MATSOPOULOU ; RSC 2009, p. 69, obs. P.J DELAGE et p. 136, obs. A.GIUDICELLI ; D. pén. 2009, étude 9, F. ROUSSEAU.
- Crim., 1<sup>er</sup> avr. 2009, pourvoi n° 08-684.367, AJP 2009, p. 381, note HERZOG-EVANS (M.)
- Crim., 3 juin 2009, pourvoi n° 08-83.665, AJP juill. 2009, p. 370.
- Crim., 16 déc. 2009, pourvoi n° 09-85.153, *JurisData* n° 2009-050798 ; AJP mars 2010 p. 136, Obs. C. DUPARC.
- Crim., 5 janv. 2010, n° 09-81.949, AJP 2010, p. 194, obs. ROUSSEL (G.).
- Crim., 20 janv. 2010, n° 08-88.301, *Bull. Crim*, n° 4.
- Crim, 17 février 2010, pourvoi n° 09-87.570, AJP 2010, p. 291. Obs. G.ROYER.
- Crim., 3 mars 2010, pourvoi n° 09-86.405 ; AJP juill./août 2010, p. 348, Obs. ASCENSI (L.)
- Crim, 14 avr. 2010, pourvoi n°09-82.291: *JurisData* n° 2010-007871.
- Crim., 27 oct. 2010, pourvoi n°10-81.770.
- Crim., 5 janv. 2011, pourvoi n° 10-84.136, obs. HERZOG-EVANS (M.).
- Crim, 2 févr. 2011, pourvoi n° 10-86.109: *JurisData* n° 2011-002633.
- Crim., 16 févr. 2011, pourvoi n° 10-83.607 : *JurisData*, n° 2011-003160.
- Crim, 15 mars 2011, pourvoi n° 10-82.461 : *JurisData* n° 2011-006162.
- Crim, 22 mars 2011, pourvoi n° 09-88.333 : *JurisData* n° 2011-006561.
- Crim, 23 mars 2011, pourvoi n° 10-85-710.
- Crim., 13 juin 2012, pourvois n° 10-82. 420, 11-81.573 ; *Bull. Crim* 2012, n° 147.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Cons. const. n° 86-215 DC du 3 septembre 1986, *Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance*, JO du 5 sept. 1986, p. 10788, Recueil p. 130.
- Cons. const., n°82-155 DC, 30 déc. 1982, *Loi de finances rectificatives pour 1982*, Recueil p. 88.

- Cons. const. n° 88-248 DC du 17 janv. 1989, *Loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 89 (concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées)*, JO du 18 janv. 1989, p. 753, Recueil p. 15.
- Cons. Const. n° 89-358 DC du 8 juillet 1989, *Loi portant amnistie*, JO du 11 juillet 1989, p. 8734, Recueil p. 48.
- Cons. const. n° 92-307 du 25 févr. 1992, *Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 nov. 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, JO du 12 mars 1992, p. 3003, Recueil p. 139.
- Cons. const., n° 93-334 DC du 20 janv. 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, Recueil p. 27, JO du 26 janv. 1994, p. 1380.
- Cons. const. n° 93-325 du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, JO du 18 août 1993, p. 11722, Recueil p. 224.
- Cons. const. n°99-411 du 16 juin 1999, *Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public de voyageurs*, Recueil p. 75, JO du 19 juin 1999, p. 9018.
- Cons. const. n°99-424 du 29 déc. 1999, *Loi de finances pour 2000*, Recueil p.168, JO du 31 déc. 1999, p. 20012.
- Cons. const. n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 *relative à la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure*, JO du 19 mars 2003, p.4789, Recueil, p. 211.
- Cons. const., n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, JO du 10 mars 2004, JCP G 2004, II, 10048, note J-C ZARKA, Recueil p. 66.
- Cons. const., n° 2005-527 DC, 8 déc. 2005, *Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, JO 13 déc. 2005, p.19162, Recueil, p. 153.
- Cons. const., n°2007-554 DC du 9 août 2007, *loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, Recueil p. 303, JO du 11 août 2007 p. 13478.

- Cons. const. n° 2008-562 DC, 21 févr. 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JO 26 févr. 2008, p. 3272, Recueil, p. 89.
- Cons. const. n° 2010-25- QPC du 16 septembre 2010, M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques], JO du 16 sept. 2010, p.16951, Recueil p. 220.
- Cons. const. n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, JO du 11 août 2011.
- Cons. const. n° 2012-235-QPC du 20 avril 2012, *Association Cercle de réflexion et de proposition d'actes sur la psychiatrie* [dispositions relatives aux soins psychiatriques], JO du 21 avril 2012, p. 7198.

## **CONSEIL D'ETAT**

- CE, Ass., *Marie*, 17 févr. 1995, Lebon 84.
- CE, 30 juill. 2003, *Min. de la Justice c/ Remli*, Lebon 366.
- CE, 30 nov. 2009, n° 318589.
- CE, 26 nov. 2010, n°323694 : *JurisData* n° 2010-022087.

## **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

- CAA Nancy, 27 mars 2010, n° 09NC01022.

## **COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

- CEDH, *Delcourt c. Belgique*, 17 janv. 1970, req. 2689/65, Série A, n°11.
- CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, req. n° 2832/66, 2835/66, 2899/66, Cour Plénière.

- CEDH, *Irlande c. Royaume Uni*, 18 janv. 1978, req. 5310/71, Série A, n°25.
- CEDH, *X. c. Royaume Uni*, 5 nov. 1981, req. n° 7215/75.
- CEDH *Weeks c. Royaume Uni*, 2 mars 1987, req. n° 9787/82.
- CEDH, *Lobo Machado c. Portugal* et *Vermeulen c. Belgique* du 20 févr. 1996, req. n° 15764/89 et 19075/91.
- CEDH, *Nideröst-Huber c. Suisse*, req. 18990/91, 18 févr. 1997.
- CEDH, *Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997, req. n° 21497/93, Recueil 1997 –II ; D. 1997, p. 361 ; AJDA 1999, p. 173.
- CEDH *Bernard c. France*, 23 avril 1998, req. n° 22885/93, Recueil 1998-II.
- CEDH, *Osman c. Royaume Uni*, 28 oct. 1998, req n° 23452/94.
- CEDH, *Kudla c. Pologne*, 26 oct. 2000, req. n° 30210/96, SUDRE (F.) et al., Les grands arrêts de la CEDH, PUF, 5<sup>ème</sup> éd. 2009, p. 152.
- CEDH, *Keenan c. Royaume Uni*, 3 avril 2001, req. n° 27229/95.
- CEDH *G.B c. France*, 2 oct. 2001, req. n° 44069/98, Recueil 2001 –X.
- CEDH, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni*, 14 mars 2002, req. n° 46477/99.
- CEDH, *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req. n° 46295/99, Rec., 2002 –IV.
- CEDH, *Mastromattéo c. Italie*, 24 oct. 2002, req n° 37703/97.
- CEDH, *Yankov c. Bulgarie*, 11 déc. 2003, req. n° 39084/97.
- CEDH, *Achour c. France*, 10 nov. 2004, req. 67335/01, D.2005. 1203, note ROETS.
- CEDH, *Storck c. Allemagne*, 16 juin 2005, req. n°61603/00.
- CEDH, *Schemkamper c. France*, 18 oct. 2005, req. n° 75833/01, 2ème Sect.



- CEDH, *Léger c. France*, 11 avril 2006, req. 19324/02, D. 2006, 1800, note CERE. RSC 2007, 362, obs. PONCELA.
- CEDH, *Ramirez Sanchez c. France*, 4 juill. 2006, req. n° 59450/00.
- CEDH, *Rivière c. France*, 11 juillet 2006, req. n° 33834/03.
- CEDH, *Dickson c. Royaume Uni*, 4 déc. 2007, req. n° 44362/04, Grande Chambre.
- CEDH, *Metchenkov c. Russie*, 7 févr. 2008, req. n° 35421/05.
- CEDH, *LADENT c. Pologne*, 18 mars 2008, req. n° 11036/03.
- CEDH, *Khider c. France*, 9 juill. 2009, req. n° 39364/05.
- CEDH, *Maiorano et autres c. Italie*, 15 déc. 2009, req. n° 28634/06.
- CEDH, *M. c. Allemagne*, 17 déc. 2009, req. n° 19359/04.
- CEDH, *Boulois c. Luxembourg*, 2<sup>ème</sup> sect., 14 déc. 2010, req. n° 37575/04.
- CEDH, *Kallweit c. Allemagne*, 13 janv. 2011, req. n° 17792/07
- CEDH, *G. c/ France*, 23 févr. 2012, req. n° 27244/09.
- CEDH, *James, Wells et Lee c. Royaume Uni*, 14 mars 2002, req. n° 25119/09, 57715/09 et 57877/09.

## **CONVENTIONS INTERNATIONALES, DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Convention de l'ONU** sur la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, entrée en vigueur le 19 septembre 2003.

**Convention du Conseil de l'Europe** relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990.

**Décision-cadre du Conseil n° 2000/C358/01** du 30 novembre 2000, JOCE du 13 décembre 2000.

**Décision-cadre du Conseil, n° 2002/584/JAI** du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remises entre Etats membres, JOUE n° L 190 du 18 juillet 2002, p. 0001-0020 complétée par la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, JOUE n° L 328 du 24 nov. 2006, p. 0059-0078.

**Décision-cadre du Conseil n° 2003/577/JAI du 22 juillet 2003** relative à l'exécution dans l'union européenne des décisions de gel des avoirs ou des éléments de preuve, JOUE du 2 août 2001, n° L 196, p. 45.

### **SITES INTERNET**

**PETIT ROBERT**, Dictionnaire numérique, 2013.

<http://www.justice.gouv.org>

[http://www.mens-sana.be/schizof/sc\\_3.htm](http://www.mens-sana.be/schizof/sc_3.htm)

<http://www.vulgaris-medical.com/encyclopedie/acces-maniaque-8484.html>

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3505>



# **INDEX**

«

« carrière criminelle », 75, 76  
« comorbidité », 90  
« faux négatifs », 295  
« faux positifs », 295  
« gages sérieux de réadaptation sociale », 489  
« l'infra-pénalité », 524  
« risque zéro », 50, 334  
« *What works* », 534, 535, 536, 537, 538

**A**

absence d'interconnexions des fichiers, 265  
activités réinsérantes, 406, 463  
administration du risque, 116  
agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis  
et confisqués (AGRASC), 559  
*agressions impulsives*, 96  
*agressions organisées*, 96  
*agressions psychotiques* Voir passage à l'acte  
aménagement de peine pour raisons médicales, 389  
approche actuarielle, 153, 157  
approche anamnétique, 153, 157  
approche clinique, 153, 154, 157, 166  
approche psychodynamique, 163, 164  
ARI@NE, 214  
associations, 56, 107, 296, 552, 563, 564, 589  
associations de malfaiteurs, 552  
atténuation de la sanction, 33  
auteurs d'agressions sexuelles, 142, 152, 180, 215, 352,  
353, 358, 359, 360, 361, 372, 483, 484, 485, 543,  
567, 568, 585, 609, 622, 630

**B**

*Barlinie Special Unit*, 173, 636  
besoin de sanction sociale, 503, 505, 508, 515, 516,  
517, 605  
blanchiment, 134, 403, 521, 552, 553, 554, 559, 560,  
599

**C**

casier judiciaire, 208, 209, 210, 211, 263, 266, 267, 277,  
278, 279, 297, 493, 527, 530, 531, 532, 533, 540  
CASSIOPEE, 267

CEDH, 30, 80, 109, 250, 251, 252, 253, 372, 387, 403,  
410, 411, 414, 426, 438, 453, 454, 455, 456, 593,  
594, 635, 662, 663, 664  
centre national d'évaluation, 222, 491  
chambre de l'application des peines, 197, 200, 206, 426  
collégialité des compétences, 272  
commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté,  
227  
Commissions Pluridisciplinaires des Mesures de Sûreté,  
274  
confiscation générale des biens, 552  
Conseil Constitutionnel, 136, 184, 185, 278, 364, 379,  
395, 399, 402, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412,  
413, 415, 416, 438, 513, 514, 562, 631, 637, 641,  
646, 653, 656, 660  
Conseil d'Etat, 109, 219, 348, 387, 399, 403, 406, 414  
conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation  
(CPIP), 139, 572  
coordonnateur scientifique, 309, 310  
criminalité idéologique, 392  
criminalité organisée, 108, 390, 391, 506, 552, 554, 555,  
557, 558, 559, 560  
crise qualitative de l'expertise pénale, 312  
crise quantitative de l'expertisepénale, 311

**D**

dangerosité, 16, 17, 21, 27, 28, 29, 30, 33, 38, 40, 42,  
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56,  
57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70,  
71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 85, 86,  
87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 100, 101, 102,  
103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113,  
115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 136,  
148, 151, 153, 154, 155, 157, 159, 160, 164, 167,  
169, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198,  
199, 201, 202, 204, 207, 208, 209, 211, 212, 214,  
217, 218, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230,  
252, 261, 263, 264, 268, 269, 270, 271, 272, 273,  
274, 275, 281, 282, 283, 285, 287, 288, 289, 290,  
291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 302, 309, 314,  
315, 316, 319, 320, 325, 327, 330, 334, 338, 339,  
340, 341, 342, 343, 345, 346, 348, 353, 360, 365,  
368, 369, 370, 373, 374, 377, 378, 382, 383, 386,  
388, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 401,  
402, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 411, 412, 414,  
417, 418, 419, 421, 422, 424, 426, 433, 439, 444,  
453, 454, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 473, 475,  
476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 490, 491,

495, 501, 503, 504, 505, 507, 510, 511, 512, 516,  
517, 527, 530, 531, 532, 539, 541, 542, 549, 550,  
560, 561, 562, 570, 571, 572, 576, 578, 584, 599,  
604, 606, 608, 609, 610, 611, 617, 623, 624, 626,  
629, 630, 631, 632, 633, 634, 636, 637, 638, 639,  
640, 646, 648, 650, 651, 652, 653, 654, 656  
définition, 43  
dangerosité criminologique, 29, 71, 102, 104, 108, 112,  
225, 320  
dangerosité pénitentiaire, 42, 43, 70, 103, 104, 108  
dangerosité psychiatrique, 29, 51, 70, 102, 112  
délinquance financière, 557, 558  
démence, 23, 25, 48, 89, 236, 651  
désistance, 463, 504, 534, 536, 538, 539, 540, 541, 542,  
543, 544, 575, 588, 625, 643, 647, 648  
détenus particulièrement signalés, 43, 102, 104, 106,  
107, 108, 109, 110, 171, 201, 458, 479, 620  
diagnostic à visée criminologique (DAVC), 139, 479, 572  
direction générale de la police judiciaire, 558  
données sociodémographiques, 73, 79, 147, 153, 159  
DPS, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 201  
dualité d'experts, 243, 244

## E

échelle HCR-20, 157, 158, 159  
échelle VRAG, 157, 158  
échelles d'évaluation cliniques, 90  
état dangereux, 16, 46, 47, 48, 50, 54, 61, 62, 65, 92,  
236, 261, 282, 283, 287, 293, 297, 302, 343, 531,  
631, 655  
évaluation de la dangerosité, 40, 192, 201, 261, 272,  
273, 320, 330  
évaluation du risque, 126, 158, 189  
évaluations actuarielles  
évaluations, 92  
expert, 20, 25, 31, 32, 51, 56, 58, 72, 154, 159, 194, 195,  
196, 227, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237,  
238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247,  
248, 249, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258,  
259, 261, 264, 272, 281, 282, 283, 284, 285, 286,  
288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297,  
298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307,  
308, 309, 310, 312, 314, 315, 316, 317, 318, 319,  
320, 323, 325, 327, 340, 345, 347, 351, 359, 401,  
405, 419, 420, 422, 426, 427, 444, 497, 507, 632,  
656, 657  
expertise, 30, 72, 74, 112, 136, 194, 195, 224, 228, 229,  
230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240,  
241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250,  
251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261,  
264, 269, 272, 273, 274, 281, 282, 283, 284, 285,  
286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295,

296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305,  
306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 316,  
317, 318, 319, 325, 327, 345, 346, 347, 348, 349,  
355, 356, 357, 370, 384, 386, 395, 396, 397, 400,  
401, 404, 412, 415, 419, 420, 421, 425, 428, 429,  
431, 435, 439, 491, 507, 522, 576, 581, 608, 616,  
624, 626, 628, 629, 630, 631, 632, 637, 639, 640,  
645, 647, 649, 651, 652, 654, 655, 657  
expertise psychiatrique, 285, 289, 291, 303, 311, 316,  
358, 420

## F

facteurs contextuels, 88  
facteurs de risques convergents, 154, 155  
FAED, 215, 220, 277  
fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions  
sexuelles (FIJAIS), 134  
fichier national automatisé des empreintes génétiques  
(FNAEG), 134  
fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), 36  
FIJAIS, 134, 215, 216, 217, 218, 269, 279, 399  
FNAEG, 36, 134, 215, 218, 219, 275, 277, 279, 637  
foisonnement des fichiers, 265  
formation des experts, 296, 312, 313, 316  
FPR, 215, 221

## G

gel des biens, 555, 556  
groupes d'intervention régionaux (GIR), 559

## H

homogénéité des actions, 580, 582  
hospitalisation complète, 162, 224, 286, 428, 431, 433,  
434, 435, 436, 437, 438, 595

## I

imputabilité, 32, 65, 69, 318, 319, 402, 427, 428, 429,  
430, 522, 625, 638, 654  
individu dangereux, 17, 18, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29,  
30, 31, 36, 37, 38, 42, 55, 56, 69, 92, 105, 112, 159,  
162, 191, 261, 263, 264, 271, 296, 322, 327, 330,  
331, 334, 335, 338, 339, 341, 362, 368, 391, 394,  
398, 402, 415, 416, 421, 422, 447, 448, 453, 463,  
464, 467, 468, 469, 473, 474, 475, 476, 477, 479,  
482, 483, 484, 485, 495, 496, 498, 500, 504, 506,  
508, 509, 510, 518, 522, 526, 534, 537, 542, 544,  
547, 551, 561, 575, 578, 586, 588, 599, 601, 604,  
605, 608, 609, 610, 612

individualisation de la peine, 18, 37, 183, 184, 186, 202, 366, 380, 519, 529  
influence des critères psycho-sociaux, 77  
injonction de soins, 233, 287, 288, 341, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 396, 399, 400, 507  
interconnexion entre les fichiers, 268, 269, 271  
intérieurisation de la norme, 471  
irresponsabilité pénale, 21, 23, 25, 31, 33, 34, 45, 63, 64, 69, 87, 136, 137, 142, 182, 200, 202, 209, 215, 222, 226, 227, 237, 268, 284, 286, 347, 398, 399, 403, 404, 407, 409, 424, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 434, 435, 436, 439, 440, 441, 514, 517, 531, 592, 596, 632, 638, 642, 649, 661

## J

JUDEX, 134, 209, 212, 213, 214, 271, 275  
juge de l'application des peines, 140, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 342, 346, 349, 350, 352, 354, 355, 357, 358, 363, 364, 369, 370, 371, 397, 398, 401, 405, 469, 486, 490, 491, 492, 510, 512, 513, 597, 639  
juridiction nationale des mesures de sûreté, 207, 208  
juridictions régionales des mesures de sûreté, 207, 208

## L

l'Ecole positiviste, 17  
L'influence de facteurs déterminants, 125  
le système de traitement des infractions constatées (STIC), 134  
le système judiciaire d'exploitation et de documentation (JUDEX), 134  
libération conditionnelle, 30, 137, 142, 144, 203, 204, 205, 206, 210, 227, 228, 346, 349, 362, 363, 366, 369, 392, 397, 399, 424, 445, 459, 460, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 493, 506, 507, 511, 529, 610, 611, 650, 656  
livret individuel, 478, 479

## M

maintien de l'ordre et de la sécurité, 448, 457, 463, 483, 601  
médecin coordonnateur, 346, 349, 350, 351, 353, 354, 356, 357, 359, 360  
médecin traitant, 349, 350, 351, 356, 357  
médiation relationnelle, 173, 174, 175, 179, 620  
mesure de sûreté, 34, 42, 137, 218, 343, 354, 368, 374, 393, 395, 396, 398, 407, 409, 410, 423, 553, 561, 608

mesures de sûreté, 30, 34, 36, 37, 59, 197, 199, 200, 202, 207, 208, 222, 226, 227, 228, 273, 334, 338, 339, 340, 369, 374, 375, 393, 394, 396, 399, 400, 401, 404, 407, 410, 412, 417, 423, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 436, 439, 440, 443, 490, 500, 507, 560, 562, 574, 604, 608, 609, 648, 652

## N

neutralisation, 47, 95, 106, 137, 280, 330, 331, 334, 335, 338, 339, 340, 341, 342, 365, 392, 393, 467, 476, 497, 516, 518, 528, 529, 551, 601, 604, 609, 610  
notion de dangerosité  
dangerosité, 28

## O

objectif de réinsertion, 447, 450, 455, 458, 464, 468, 473, 482, 495

## P

parcours d'exécution des peines, 474, 477, 478, 479, 480, 481  
passage à l'acte, 20, 46, 48, 51, 52, 53, 60, 67, 70, 71, 73, 77, 79, 85, 86, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 116, 117, 119, 120, 125, 137, 146, 151, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 163, 164, 165, 171, 180, 189, 190, 191, 261, 284, 287, 296, 317, 321, 322, 327, 328, 338, 356, 360, 391, 393, 439, 470, 472, 473, 475, 479, 480, 483, 495, 500, 503, 504, 511, 513, 519, 520, 523, 538, 549, 562, 567, 568, 569, 577, 585, 586, 587, 588, 601, 608, 631, 648, 651  
pédopornographie en bande organisée, 552  
performance de l'action du SPIP, 575, 583  
placement sous surveillance de sûreté, 71, 207, 380, 397, 400, 401  
placement sous surveillance électronique, 30, 136, 143, 200, 201, 204, 227, 228, 288, 341, 347, 348, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 396, 400, 491, 507, 517, 610, 611, 617, 627, 634  
placement sous surveillance électronique mobile, 30, 136, 143, 200, 201, 204, 227, 228, 288, 347, 348, 361, 362, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 396, 400, 491, 507, 610, 611, 617, 627  
plasticité de la personnalité, 465, 469, 470, 472  
plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), 552, 559  
possibilité d'un traitement, 158, 341, 346, 349, 355, 356, 567

prédiction du comportement, 78, 79  
 prédiction statistique, 79  
 présomption de dangerosité  
   dangerosité, 62, 64, 511  
 présomptions de dangerosité, 61  
 prévention de la récidive, 73, 84, 142, 372, 474, 475,  
   563, 568, 575, 576, 578, 583  
 Prévention de la récidive, 474  
 principe de progression, 455  
 principe de progressivité, 479  
 principe du contradictoire, 82, 110, 231, 243, 246, 247,  
   249, 250, 251, 253, 258  
 prise en charge pénitentiaire, 166, 180, 353, 360  
 prise en charge psychiatrique, 160, 418, 419, 633  
 programme de prévention de la récidive, 479  
 programmes de prévention de la récidive, 479  
 promotion de la criminologie, 474, 476  
 psychocriminologie, 86, 100, 164, 299, 319, 320, 321,  
   322, 323, 327, 609, 654  
 psychopathes, 87  
 psychotiques, 87, 96, 97, 125, 360, 591

## Q

quartier d'isolement, 111, 387, 463

## R

récidive, 16, 21, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 45, 47, 48,  
   53, 64, 70, 71, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84,  
   85, 112, 115, 126, 136, 139, 141, 142, 144, 145, 147,  
   151, 152, 158, 164, 166, 178, 181, 182, 183, 184,  
   185, 186, 188, 198, 199, 203, 207, 211, 215, 216,  
   218, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 230, 261, 264,  
   265, 266, 267, 268, 269, 272, 274, 276, 279, 287,  
   288, 289, 290, 295, 296, 297, 318, 321, 322, 326,  
   327, 328, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348,  
   349, 350, 352, 353, 355, 356, 358, 359, 360, 361,  
   363, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 375, 379, 380,  
   383, 388, 391, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 401,  
   403, 404, 405, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 415,  
   417, 418, 419, 424, 427, 429, 447, 454, 460, 462,  
   467, 470, 474, 475, 476, 477, 479, 480, 481, 482,  
   486, 488, 489, 496, 497, 500, 503, 504, 507, 510,  
   511, 512, 514, 517, 519, 526, 527, 528, 529, 530,  
   531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 540, 541, 548,  
   549, 550, 551, 552, 555, 560, 561, 562, 567, 568,  
   569, 571, 572, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580,  
   582, 583, 587, 588, 597, 599, 600, 601, 602, 605,  
   609, 611, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 625, 629,  
   630, 633, 637, 643, 644, 645, 646, 650, 652, 654,  
   655, 656, 661  
 réductions de peine, 210, 343, 397, 399, 400, 405, 492

règles pénitentiaires européennes, 107, 170, 174, 449,  
   453, 457, 458, 461, 479, 632, 640, 651  
 réhabilitation, 23, 266, 269, 486, 530, 531, 532, 533,  
   536, 539  
 réinsertion, 22, 26, 37, 38, 59, 84, 109, 139, 142, 152,  
   153, 160, 162, 170, 175, 176, 177, 184, 185, 187,  
   198, 206, 209, 210, 261, 322, 331, 334, 335, 338,  
   342, 358, 367, 368, 372, 374, 375, 376, 377, 379,  
   390, 398, 405, 417, 443, 445, 447, 448, 449, 450,  
   451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460,  
   461, 462, 463, 464, 465, 467, 468, 469, 471, 472,  
   473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482,  
   483, 485, 486, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 495,  
   496, 497, 498, 505, 507, 508, 509, 510, 511, 512,  
   522, 523, 524, 525, 528, 530, 532, 533, 534, 537,  
   538, 539, 540, 543, 544, 551, 561, 563, 564, 570,  
   574, 575, 577, 579, 580, 581, 585, 586, 587, 600,  
   601, 602, 604, 605, 609, 610, 611, 617, 627, 643,  
   647  
   réinsertion de l'individu, 37, 162, 496, 507  
 réitération, 29, 64, 70, 71, 75, 83, 182, 266, 268, 368,  
   575  
 relégation, 24, 25, 64, 653  
 repères socio-familiaux, 586  
 responsabilisation du condamné, 461, 540  
 rétention de sûreté, 21, 33, 34, 45, 64, 69, 71, 112, 136,  
   137, 142, 143, 182, 197, 200, 202, 207, 208, 209,  
   215, 222, 226, 227, 229, 230, 272, 284, 288, 334,  
   347, 370, 371, 373, 380, 394, 397, 398, 399, 400,  
   401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410,  
   411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 423,  
   425, 432, 434, 439, 443, 454, 498, 507, 513, 514,  
   517, 519, 560, 561, 562, 595, 631, 632, 633, 635,  
   637, 641, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 654, 661  
 risque, 17, 21, 26, 27, 29, 30, 33, 35, 38, 42, 45, 46, 47,  
   49, 50, 54, 55, 64, 65, 70, 71, 72, 73, 74, 84, 85, 87,  
   89, 92, 93, 97, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 115,  
   116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 126, 127, 129,  
   132, 133, 135, 136, 142, 151, 152, 153, 154, 156,  
   157, 158, 159, 162, 163, 164, 166, 171, 175, 182,  
   183, 188, 189, 191, 204, 211, 216, 222, 225, 226,  
   227, 236, 256, 261, 264, 279, 280, 281, 289, 290,  
   292, 294, 296, 304, 322, 323, 325, 338, 339, 340,  
   346, 347, 352, 355, 356, 359, 361, 365, 367, 369,  
   386, 393, 395, 396, 397, 401, 402, 405, 411, 412,  
   415, 417, 418, 419, 421, 424, 426, 427, 431, 432,  
   435, 448, 454, 456, 458, 459, 468, 475, 476, 477,  
   479, 480, 484, 485, 488, 489, 495, 496, 501, 510,  
   516, 517, 519, 520, 526, 527, 528, 535, 536, 542,  
   549, 551, 554, 558, 560, 561, 562, 569, 573, 574,  
   577, 578, 579, 589, 596, 597, 600, 604, 605, 608,



610, 618, 634, 635, 637, 642, 645, 646, 647, 651,  
653  
risque de récidive, 112, 225, 267, 510

## S

schizophrènes, 162  
sens de la peine, 38, 138, 185, 354, 368, 374, 382, 391,  
410, 443, 470, 481, 497, 505, 508, 509, 510, 511,  
513, 515, 516, 519, 547, 610, 624, 653, 656  
service pénitentiaire d'insertion et de probation, 38,  
103, 111, 140, 334, 353, 366, 367, 368, 448, 462,  
474, 534, 572, 600  
SMPR, 93, 224, 225, 389, 437, 506, 567, 590, 591, 592,  
593, 595, 598  
standard de communication, 285, 308, 653  
STIC, 134, 208, 211, 212, 213, 214, 270, 271, 275, 277,  
278  
suivi socio judiciaire, 112, 199, 201, 207, 287, 288, 289,  
341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351,  
352, 353, 354, 358, 359, 361, 369, 370, 371, 394,  
395, 400, 408, 432, 512, 623, 634, 636  
surveillance de sûreté, 34, 142, 200, 207, 208, 227, 229,  
346, 347, 349, 370, 371, 380, 394, 397, 398, 399,  
400, 401, 402, 408, 609, 644  
surveillance judiciaire, 34, 143, 199, 200, 203, 204, 207,  
208, 226, 228, 289, 334, 346, 349, 369, 371, 373,  
394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 405,  
408, 561  
systématisation du soin, 341, 355, 361

## T

technicité de l'expertise, 305  
*témébilite*, 16  
tests projectifs, 86, 90, 91, 294  
thérapies corporelles et cognitivo-comportementales,  
163, 165  
TRACFIN (traitement du renseignement et de l'action  
contre les circuits financiers clandestins), 134  
trafics de stupéfiants, 552, 588  
traitement pénal, 17, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 34, 182,  
203, 276, 279, 288, 331, 344, 394, 461, 469, 501,  
505, 533, 534, 549, 550, 560, 605, 606, 610, 611  
tribunal de l'application des peines, 197, 200, 203, 204,  
205  
trouble mental, 21, 26, 29, 33, 34, 45, 64, 69, 85, 88, 90,  
93, 136, 137, 142, 160, 182, 200, 202, 209, 215, 222,  
224, 226, 227, 230, 268, 284, 286, 340, 347, 384,

398, 399, 403, 404, 407, 409, 415, 424, 428, 429,  
430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 439, 440, 441,  
514, 517, 520, 531, 567, 592, 632, 638, 649, 661  
troubles de la personnalité, 86, 97, 102, 111, 287, 418,  
420, 421  
troubles mentaux, 23, 29, 31, 32, 33, 35, 48, 67, 69, 86,  
89, 94, 97, 101, 115, 160, 161, 162, 163, 223, 224,  
237, 286, 287, 345, 358, 383, 384, 385, 386, 388,  
389, 403, 429, 433, 435, 436, 437, 439, 440, 445,  
484, 501, 515, 589, 590, 592, 594, 595, 596, 597,  
600, 601, 606, 616, 648, 653  
troubles psychiatriques, 71, 85, 89, 90, 98, 101, 105,  
147, 183, 223, 224, 225, 385, 591, 593, 594, 598,  
606, 618, 652  
troubles psychiques ou neuropsychiques, 25, 70, 373

## U

unicité d'expert, 243  
unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA),  
590  
unités hospitalières spécialement aménagées, 435, 550,  
594, 595, 596, 606, 650  
unités pour malades difficiles (UMD), 161, 163, 435,  
436  
utopie sécuritaire, 503, 504, 526

## V

victimes, 21, 32, 33, 56, 58, 59, 62, 69, 73, 113, 141,  
177, 178, 179, 186, 188, 197, 206, 212, 213, 227,  
245, 248, 254, 275, 285, 290, 317, 323, 338, 379,  
386, 389, 392, 393, 415, 427, 432, 439, 440, 462,  
463, 475, 478, 486, 490, 506, 512, 515, 516, 519,  
521, 561, 562, 577, 610, 630  
violence, 27, 30, 42, 46, 47, 52, 54, 57, 59, 77, 88, 89,  
90, 91, 97, 99, 100, 104, 105, 108, 115, 116, 147,  
149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158,  
159, 160, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170,  
171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180,  
182, 189, 191, 276, 338, 386, 392, 455, 464, 480,  
483, 485, 488, 520, 521, 524, 568, 573, 586, 587,  
598, 600, 601, 605, 618, 623, 625, 649  
violences en détention, 168, 169, 179  
vol commis en bande organisée, 391

# TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	7
SOMMAIRE .....	13
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	15
<b>PREMIÈRE PARTIE L'ÉVALUATION DE L'INDIVIDU DANGEREUX .....</b>	<b>39</b>
<b>TITRE I LA CARACTÉRISATION DE LA DANGÉROSITÉ DE L'INDIVIDU .....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE I La dangerosité de l'individu, une notion évolutive et protéiforme .....</b>	<b>43</b>
Section 1 – L'identification de la notion de dangerosité .....	44
§ 1 La variabilité de la dangerosité .....	44
A) La dangerosité, un concept hétérogène.....	44
B) La dangerosité de l'individu, un concept circonstanciel .....	49
§2 Les présomptions de dangerosité.....	61
A) Les présomptions de faits.....	62
B) Les présomptions comportementales.....	66
Section 2 - Les dangerosités à l'épreuve de la Justice, de la psychiatrie et du milieu pénitentiaire .....	70
§ 1 La dangerosité criminologique.....	70
A) L'absence de pathologie psychiatrique .....	71
B) La probabilité de commettre à nouveau des infractions .....	75
§2 La dangerosité psychiatrique .....	85
A) Des signes cliniques de maladie mentale.....	86
B) La détermination du passage à l'acte criminel .....	93
§3 L'émergence de la dangerosité pénitentiaire .....	102
A) Originalité de la notion.....	102
B) La spécificité des détenus particulièrement signalés.....	106
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE I.....</b>	<b>113</b>
<b>CHAPITRE II Le risque et la violence, autres figures de la dangerosité de l'individu .....</b>	<b>115</b>

Section 1 - Le risque, élément prédictif de la dangerosité .....	116
§ 1 L'évaluation du risque.....	117
A) La notion de risque.....	117
1) Acceptions de la notion de risque .....	117
2) L'incrimination du risque .....	120
a) L'incrimination traditionnelle de comportements empreints du risque de dangerosité .....	120
b) L'incrimination contemporaine de comportements empreints du risque de dangerosité .....	122
c) La recherche des prédicteurs de risque .....	124
B) La distinction entre risque éventuel et risque actuel.....	126
1) Une classification ambiguë .....	127
2) Intérêt de la distinction .....	129
§2 La gestion du risque .....	133
A) Les mesures préventives .....	133
1) Des dispositions législatives de plus en plus répressives .....	133
2) Une évaluation du risque à parfaire .....	138
B) La relativité des mesures répressives.....	140
1) L'insuffisance de la réponse pénale, axée sur la seule répression .....	140
2) La nécessité d'envisager la finalité des peines dans ses différentes fonctions .....	144
Section 2 - La violence, élément objectif de la dangerosité de l'individu .....	147
§ 1 Les données sociodémographiques.....	147
A) Les données générales et personnelles.....	148
1) Les données générales.....	148
2) Les données personnelles.....	151
B) Cas des personnes ayant des antécédents psychiatriques .....	153
1) L'approche anamnétique .....	153
2) L'approche clinique.....	154
3) L'approche actuarielle .....	157
a) L'échelle VRAG (Violence Risk Appraisal Guide) .....	157
b) L'échelle HCR-20 .....	158
§2 L'évaluation institutionnelle du passage à l'acte violent.....	160
A) L'évaluation psychiatrique du passage à l'acte violent .....	160

1) Un cadre institutionnel adapté.....	161
2) Les approches diagnostiques et thérapeutiques de l'individu violent.....	163
a) L'approche psychodynamique.....	163
b) Les approches corporelles et cognitivo-comportementales.....	165
B) L'évaluation pénitentiaire de l'individu violent.....	166
1) Le contexte de la violence carcérale.....	167
2) La volonté de réduire les violences en détention.....	169
a) La médiation relationnelle entre les personnels et les détenus.....	174
b) Les violences entre personnes détenues.....	177
C) L'évaluation des mesures judiciaires propres à lutter contre la récidive.....	180
1) L'évaluation des mesures judiciaires propres à lutter contre la récidive.....	181
2) L'évaluation de la sévérité des mesures en réponse à la gravité des infractions.....	182
3) L'évaluation en droit comparé des réponses à la récidive.....	186
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>189</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE I.....</b>	<b>191</b>
<b>TITRE II La recherche exhaustive de l'évaluation de l'individu dangereux.....</b>	<b>193</b>
<b>CHAPITRE I L'évaluation de la dangerosité de l'individu par des organes institutionnels et scientifiques .....</b>	<b>195</b>
Section 1- Les organes institutionnels concourant à l'évaluation de l'individu dangereux .	196
§ 1 Le recours aux juridictions spécialisées et aux fichiers d'informations.....	196
A) Les juridictions spécialisées en matière d'évaluation de la dangerosité .....	197
1) Les juridictions de l'application des peines .....	197
a) Le juge de l'application des peines .....	197
b) Le tribunal de l'application des peines (TAP) .....	203
c) La chambre de l'application des peines.....	206
2) Les juridictions régionales des mesures de sûreté et la juridiction nationale des mesures de sûreté .....	207
B) Les fichiers à disposition des magistrats .....	208
1) Les fichiers constatant les infractions.....	208
a) Le casier judiciaire.....	209
b) Le système de traitement des infractions constatées (STIC).....	211
c) Le Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation (JUDEX).....	212

d) Le fichier Ari@ne .....	213
2) Les fichiers identifiant les catégories d’infractions .....	215
a) Le Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d’Infractions Sexuelles (FIJAIS).....	215
b) Le Fichier National des Empreintes Génétiques (FNAEG) .....	218
c) Le Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (FAED) .....	220
d) Le Fichier des Personnes Recherchées (FPR).....	221
§2 L’observation pluridisciplinaire des individus dangereux.....	222
A) Le Centre National d’Evaluation (CNE).....	222
B) Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté .....	227
Section 2 - L’expert psychiatre : la science au service de la Justice.....	230
§ 1 Le rôle de l’expert dans le procès pénal .....	231
A) L’apport technique au service du magistrat.....	231
1) Un recours expertal accessoire mais parfois nécessaire .....	232
2) L’influence de l’expertise dans la formulation du jugement.....	235
B) La souveraineté du juge dans l’appréciation des opérations expertales .....	238
§2 Caractères de l’expertise pénale .....	242
A) De la dualité à l’unicité d’expert .....	243
1) Complexité de la dualité d’experts.....	243
2) Consécration de l’unicité d’expert.....	244
B) Le renforcement du caractère contradictoire de l’expertise .....	246
1) Une expertise pénale historiquement non-contradictoire .....	246
2) Un renforcement nécessaire du caractère contradictoire .....	249
a) L’influence des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme .....	250
b) Les limites du non-contradictoire révélées par l’affaire d’Outreau .....	253
c) Des propositions visant à renforcer le caractère contradictoire de l’expertise .....	255
d) Difficultés concrètes d’application du contradictoire expertal.....	256
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE I.....</b>	<b>261</b>
<b>CHAPITRE II Des organes d’évaluation institutionnels et scientifiques perfectibles.....</b>	<b>263</b>
Section 1- L’amélioration des dispositifs juridictionnels existants .....	264
§ 1 L’absence d’interconnexions des fichiers et bases de données .....	265
A) La problématique du foisonnement de fichiers .....	265

B) La nécessaire interconnexion des fichiers .....	268
§2 La recherche d'une meilleure utilisation des dispositifs existants .....	272
A) L'enjeu de la collégialité des compétences dans l'évaluation de la dangerosité.....	272
B) Le renforcement de l'utilisation des fichiers dans l'évaluation de la dangerosité...	274
1) L'évaluation de la dangerosité favorisée par le recueil et la conservation des données .....	274
2) Les contraintes liées à la conservation des données.....	277
Section 2 - La confusion entre l'espace thérapeutique et l'espace judiciaire .....	281
§ 1 Le paradoxe de la collaboration magistrat/expert .....	282
A) Le rôle accru de l'expert au sein du procès pénal.....	282
1) Un rôle accru par l'étendue de ses missions .....	282
2) Un rôle de caution scientifique et morale des magistrats.....	290
B) Les dangers d'une collaboration trop étroite.....	292
1) Une confiance erronée en l'intangibilité de l'expertise .....	292
2) Une délimitation confuse des missions de l'expert.....	296
§2 La difficile intégration du discours scientifique dans le procès pénal .....	299
A) La technicité de l'analyse psychiatrique.....	299
1) La difficile adaptation du langage scientifique au domaine juridique .....	300
2) La nécessaire instauration d'un dialogue commun entre juge et expert.....	306
B) L'ambition d'une pratique expertale de qualité.....	311
1) La crise quantitative et qualitative de l'expertise pénale.....	311
a) La crise quantitative de l'expertise pénale .....	311
b) La crise qualitative de l'expertise pénale .....	312
2) L'évolution de la profession d'expert à de nouveaux besoins .....	315
C) Vers un développement de la psychocriminologie .....	319
<b>CONCLUSION CHAPITRE II .....</b>	<b>325</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE II.....</b>	<b>327</b>
<b>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE .....</b>	<b>329</b>
<b>SECONDE PARTIE LE TRAITEMENT DE L'INDIVIDU DANGEREUX .....</b>	<b>333</b>
<b>TITRE I LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE ENTRE NEUTRALISATION ET RÉINSERTION .....</b>	<b>337</b>
<b>CHAPITRE I La neutralisation de la dangerosité.....</b>	<b>339</b>

Section 1 - La neutralisation de la dangerosité par la peine.....	341
§ 1 La prise en compte de la dangerosité lors du choix de la peine .....	341
A) Le prononcé du suivi socio-judiciaire à l'encontre de l'individu dangereux .....	341
1) La prévention de la rechute potentielle par le suivi socio judiciaire .....	342
2) Le traitement médical, moteur de la prévention de la récidive .....	349
3) L'opportunité d'une systématisation du soin.....	355
a) Le débat autour du prononcé systématique de l'injonction de soin.....	355
b) Le risque d'acceptation passive aux soins .....	356
c) La problématique d'une « <i>possibilité de traitement</i> » .....	358
4) L'impact mitigé de l'injonction de soins sur les soignants .....	360
B) La surveillance à distance : le PSE et le PSEM .....	362
1) Le placement sous surveillance électronique, une mesure probatoire à la libération conditionnelle.....	362
2) Le placement sous surveillance électronique mobile, une mesure de contrôle et de surveillance des individus dangereux .....	368
a) L'organisation d'une mesure de contrôle et de surveillance par le PSEM .....	368
b) La relativité du consentement du placé .....	371
c) Un outil de prévention de la récidive.....	372
d) Les vertus éducatives du placement sous surveillance électronique mobile ..	374
e) Un vécu psychologique mis à l'épreuve .....	375
§2 La peine, une mesure justifiée par la dangerosité ? .....	378
A) Le caractère exceptionnel de la peine.....	378
B) La prison, dernier asile de certains individus dangereux .....	383
1) Les auteurs d'infractions graves souffrant de troubles mentaux.....	383
2) Les auteurs de crimes organisés et de crimes d'opinion.....	390
Section 2- La neutralisation de la dangerosité par des mesures de sûreté.....	393
§1 Les mesures de sûreté prononcées à l'encontre des individus dangereux reconnus responsables .....	394
A) Les surveillances de sûreté.....	394
1) La surveillance judiciaire des personnes dangereuses .....	394
2) Le contrôle ultime de l'individu dangereux par la surveillance de sûreté.....	398
B) La rétention de sûreté et ses implications .....	402
1) Finalités de la loi de rétention de sûreté .....	403

2) L'analyse de la loi sur la rétention de sûreté par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat .....	406
a) L'analyse de la rétention de sûreté par le Conseil Constitutionnel .....	406
b) Le point de vue du Conseil d'Etat sur la rétention de sûreté .....	414
3) Portée de la loi sur la rétention de sûreté.....	415
a) La modification des rapports en détention .....	416
b) La dérive soignante de la Justice .....	417
c) L'expertise psychiatrique, entre disqualification et nécessité.....	420
4) Comparaison du système français de rétention de sûreté avec la <i>Sicherungsverswahrung</i> allemande .....	423
a) La <i>Sicherungsverswahrung</i> allemande, un dispositif plus contraignant que la rétention de sûreté française .....	423
b) La <i>Sicherungsverswahrung</i> allemande, un dispositif aux contours flous retenant le seul critère de gravité de l'infraction.....	424
c) La valorisation de l'efficacité expertale Outre-Rhin .....	426
§2 La maîtrise des « agirs déviants » des individus dangereux déclarés irresponsables .	427
A) Le placement de l'irresponsable pénal en hospitalisation complète.....	428
1) L'admission restreinte de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental .....	428
2) Le possible prononcé de mesures de sûreté à l'encontre de l'irresponsable pénal .....	432
3) Le dispositif de la loi du 5 juillet 2011 à l'égard des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.....	435
B) Les implications de l'hospitalisation complète.....	439
<b>CONCLUSION CHAPITRE I.....</b>	<b>443</b>
<b>CHAPITRE II La réinsertion de l'individu dangereux.....</b>	<b>447</b>
Section 1 - Les critères de réinsertion .....	449
§1 La réinsertion, un objectif à géométrie variable poursuivi par les textes .....	449
A) Les instruments internationaux et européens .....	449
1) Le traitement limité de la réinsertion des détenus dangereux par les instruments internationaux .....	449
2) Les instruments européens de réinsertion.....	453
a) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .....	453
b) Les règles pénitentiaires européennes.....	457



c) Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	459
B) Les dispositions du droit français .....	462
§2 L'adaptation du système carcéral aux catégories de délinquants dangereux.....	465
A) La modularité des régimes applicables aux délinquants dangereux.....	465
1) L'amélioration <i>a priori</i> des conditions de détention par la diversification du parc carcéral .....	465
2) Le renforcement d'un objectif de réinsertion secondaire sur le primat du sécuritaire .....	467
B) La plasticité de la personnalité de l'individu dangereux : l'adaptabilité au traitement pénal .....	469
Section 2 - Les modalités de la réinsertion de l'individu dangereux .....	473
§1 Les instruments de la réinsertion en détention.....	474
A) Prévention de la récidive et promotion de la criminologie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.....	474
1) La prévention de la récidive, objectif premier du service pénitentiaire d'insertion et de probation .....	474
2) La promotion de la criminologie en détention .....	476
B) Le Parcours d'Exécution des Peines de l'individu dangereux.....	477
§2 L'accès limité de l'individu dangereux aux outils de réinsertion .....	482
A) L'organisation de la réinsertion des détenus réputés dangereux.....	482
1) La difficulté de travailler en détention pour certains individus dangereux .....	483
2) Les autres efforts de réinsertion de l'individu dangereux.....	485
B) Les possibilités d'aménagements de peine pour les condamnés réputés dangereux .....	486
1) Le strict encadrement de la libération conditionnelle .....	487
2) La limitation des perspectives de libération des délinquants dangereux .....	491
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>495</b>
<b>CONCLUSION TITRE I .....</b>	<b>497</b>
<b>TITRE II EFFICACITÉ DU TRAITEMENT RÉPRESSIF .....</b>	<b>499</b>
<b>CHAPITRE I Le constat d'une maîtrise difficile de l'individu dangereux .....</b>	<b>503</b>
Section 1 - L'utopie sécuritaire .....	504
§1 La difficulté de trouver des réponses adaptées au traitement de l'individu dangereux .....	504

A) Une politique pénale historiquement sécuritaire .....	505
B) La recherche d'un équilibre entre sens de la peine et besoin de sanction sociale pour l'individu dangereux .....	508
1) Le sens de la peine pour l'individu dangereux .....	508
2) Le besoin de sanction sociale .....	515
§2 L'individu dangereux face au regard de la société .....	518
A) Le rejet <i>a priori</i> des délinquants dangereux par la société .....	518
B) Les détenus dangereux, une voix à entendre.....	522
Section 2 - Des critères prédictifs de dangerosité peu fiables .....	527
§1 Une mesure incertaine du risque de récidive de l'acte violent .....	527
A) La constance du risque de récidive d'actes violents .....	527
B) L'efficacité limitée des outils de mesure de la récidive.....	530
§2 L'émergence d'un nouveau dispositif dans le traitement pénal de l'individu dangereux : la désistance .....	534
A) Objectifs et finalités de « <i>What works</i> » .....	534
1) Objectifs de « <i>What works</i> ».....	535
2) Finalités du dispositif « <i>What works</i> ».....	538
B) Utilité de la désistance en France.....	541
<b>CONCLUSION CHAPITRE I.....</b>	<b>547</b>
<b>CHAPITRE II Les limites du traitement pénal de l'individu dangereux .....</b>	<b>549</b>
Section 1 - Un dispositif de prévention de la récidive criminelle à géométrie variable .....	551
§1 Le strict encadrement des libertés du condamné dangereux à l'issue de sa peine ....	551
A) Des dispositifs favorables à la prévention de la récidive de certaines catégories d'individus dangereux mais problématiques en termes de préservation des libertés individuelles .....	551
1) L'adaptation des modalités de prévention de la récidive à certaines catégories d'individus dangereux.....	552
2) Les limites relatives à la préservation des libertés individuelles .....	560
B) Des dispositifs d'accompagnement des délinquants dangereux à optimiser .....	562
1) L'optimisation des dispositifs d'accompagnement dès l'entrée en détention ....	562
2) La spécificité de la prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles.....	565
§2 Les modalités diffuses de la réinsertion du délinquant dangereux par le SPIP.....	570

A) La détermination obscure des missions du SPIP dans le traitement des délinquants dangereux .....	570
1) L'adaptation du SPIP à la dangerosité de la population pénale .....	571
2) La multiplication des missions du SPIP, source de confusions quant aux actions prioritaires à mener .....	576
B) Un pilotage encore timide de l'action du SPIP envers les condamnés dangereux ..	580
1) La coordination des acteurs en détention et l'homogénéité des actions, critères d'efficacité du SPIP .....	580
2) La mesure de la performance du SPIP à optimiser .....	583
Section 2 - L'adaptation du milieu carcéral à l'évolution des profils de dangerosité de l'individu .....	584
§1 Les difficultés socioculturelles variables selon les catégories d'infracteurs d'actes graves.....	585
A) Une approche différenciée des précarités en détention .....	585
B) La perte des valeurs traditionnelles, socle commun du passage à l'acte criminel...	587
§2 L'inadaptation du milieu carcéral aux « détenus-malades » .....	590
A) La prison, un lieu inadapté aux soins psychiatriques .....	590
1) La prévalence des soins courants sur les soins psychiatriques .....	590
2) La défaillante prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux .....	592
B) Vers un équilibre entre détention et hospitalisation psychiatrique .....	594
1) Les unités hospitalières spécialement aménagées, une création originale .....	594
2) Les unités hospitalières spécialement aménagées, une création controversée ..	596
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>599</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE II.....</b>	<b>601</b>
<b>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE .....</b>	<b>603</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>607</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>613</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>- 667 -</b>